PIECES ET DOCUMENTS

RELATIFS A LA

TENURE SEIGNEURIALE,

DEMANDÉS PAR UNE ADRESSE

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

1851.

QUEBEC :

IMPRIMERIE DE E. R. FRÉCHETTE,

13, RUE LA MONTAGNE, BASSE-VILLE.

1852.

HD
314
A34

Résol

Qu
Son
cessi
la pr
son p
Bret
impri
de la
nion
à la
exéc
latif
de t

Ord

Q
qui

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

VENDREDI, 29 AOUT 1851.

Résolu,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général, priant Son Excellence de vouloir bien ordonner que des copies de tous les octrois, titres de concession qui ont été faits et que l'on pourra trouver dans les archives ou records publics de la province, des divers Fiefs et Seigneuries dans la Nouvelle-France ou le Canada, depuis son premier établissement jusqu'à la cession du pays par la couronne de France à la Grande-Bretagne, et aussi de ceux qui ont été faits depuis cette époque, soient traduites en anglais, imprimées et distribuées dans les deux langues avec toute la célérité convenable aux membres de la législature et aux diverses municipalités de la province, ensemble, avec toutes les opinions légales, documents officiels et publics relatifs à la tenure seigneuriale ou féodale, ou à la commutation ou abolition d'icelle, qui pourront être en la possession du gouvernement exécutif, et que Son Excellence regardera comme nécessaires à l'intelligence des droits relatifs des seigneurs et des censitaires ; et assurant Son Excellence que la chambre fera bon de toutes dépenses encourues pour mettre à effet l'intention de la présente adresse.

Ordonné,

Que la dite adresse soit présentée à Son Excellence par tels membres de cette chambre qui forment partie du conseil exécutif de cette province.

Attesté,

W. B. LINDSAY,

G. A.

TITRES DE CONCESSIONS EN FIEF, ETC., EXTRAITS DES CAHIERS D'INTENDANCE.

N° 1.

Titre du Fief des Isles de Beauregard.

LE SIEUR TETRO DUCHARME.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de France-Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Le sieur André Jaret, sieur de Beauregard, demeurant en la seigneurie de Vercher, nous ayant requis qu'il nous plaise lui accorder en titre de fief et seigneurie trois petites isles dont l'une est proche de celle appellée l'Isle Longue, appartenante an sieur de Verchère son frère, et au-devant du bout de la seigneurie en montant le fleuve Saint-Laurent, et les deux autres un peu au-dessus sur la même ligne, qui regarde les islets dépendants de la conconcession du sieur de Grand-Maison, sur l'une desquelles petites trois isles il désireroit y faire bastir et s'y loger : Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons, au dit sieur de Beauregard, accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes les trois petites isles dont l'une est au-devant du bout de la seigneurie du sieur Verchere en montant, et les deux autres étant sur la ligne qui regarde les isles appartenantes au sieur de Grand-Maison, pour d'icelles en jouir et disposer par lui, ses hoirs et ayants cause à l'avenir, ainsi que bon lui semblera, en tout droit de fief et seigneurie, et les bien cultiver et habiter autant que leur estendue le pourra permettre, à la charge d'en porter la foi et hommage au château de Québec, suivant la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, et de prendre de Sa Majesté la confirmation des présentes dans un an.

En témoin de quoi, nous avons signé ces dites présentes, et à icelles fait apposer le sceaux de nos armes, et contresigné par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec, le dix-septième jour d'août mil-six-cent-soixante-et-quatorze.

(Signé) FRONTENAC,

Sans paraphe.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LE CHASSEUR,

Avec paraphe.

Le titre de concession ci-dessus a été confirmé par arrest du conseil d'état du roy, du dix mai mil-six-cent-soixante-et-quinze, et registré au greffe du conseil souverain à Québec, pour y avoir recours en cas de besoin, le dix-neuf octobre mil-six-cent-quatre-vingt-cinq.

(Signé) PEUVRET.

Avec paraphe.

(Signé) BEGON.

N° 2.

Titre de la Seigneurie Vercher.

MONSIEUR DE VERCHÈRE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps recherché avec soin, le zèle convenable au juste titre de fils aisné de l'église, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la foi et la publication de l'évangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de l'établissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoitre aux partyes de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seurs que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir pour les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer dans ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan, et autres, dont la plupart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier aux pays en y formant des terres et seigneuries d'une étendue proportionnée à leur force ; et le sieur de Verchère, enseigne de la compagnie de Monsieur de Contrecœur, nous ayant requis de lui en départir : Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis qu'il est passé par ordre de Sa Majesté, et en vue de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre ci-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons au dit sieur de Verchere, une lieue de terre de front, sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve Saint-Laurent, depuis la concession du sieur de Grand-Maison, en descendant vers les terres non concédées, jusqu'à celles du sieur de Vitré, et s'il y a plus que cette quantité entre les dits sieurs de Verchere et Vitré, elle sera partagée également entre eux ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie luy, ses hoirs et ayants cause, à la charge de la foi et hommage que le dit sieur de Verchere, luy, ses hoirs et ayants cause, seront tenus porter au chateau de Saint-Louis de Québec, duquel il relevera, aux droits et redevances ac-

coutumes et aux désirs de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivye à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra etre établi au dit lieu, ressortiront pardevant.....à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de resider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possesssion des dites terres ; que le dit sieur de Verchère conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulieres faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigné par notre secrétaire, à Québec, ce vingt-neufe octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par Monseigneur

VARNIER,
Avec paraphe.

LOUIS.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, isle de Terre-Neuve et autres pays de France septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par le sieur de Verchère, tendant à ce qu'il nous plaise luy vouloir accorder une lieue de terre d'augmentation dans la profondeur de sa seigneurie de Vercher et la joindre et incorporer à icelle, les terres de laquelle seigneurie étant peu propres à la culture, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté conjointement avec monsieur Duchesneau, conseiller du roy en ses conseils et intendant de la justice, police et finances de ce pays, et en considération des services qu'a rendus le dit sieur de Verchère en ce dit pays où il est venu enseigne dans le régiment de Carignan, et que nous espérons qu'il continuera de rendre à l'avenir, avons, au dit sieur de Verchere, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes la dite lieue de terre à prendre dans la profondeur de sa dite terre et seigneurie de Verchère, lesquelles demeureront unies et jointes ensemble, pour en jouir par lui, ses hoirs et ayants cause à toujours, aux charges, clauses et conditions portées par le titre de concession de la dite seigneurie à lui accordé par monsieur Talon, ci-devant intendant en ce pays, en date du vingt-

neuf octobre mil six cent soixante et douze, et de prendre d'hui en un an, de Sa Majesté, la confirmation des présentes.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigné par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec le huitième octobre mil six cent soixante et dix-huit.

(Signé) DE FRONTENAC.

JACQUES DUCHESNEAU, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances de Canada, Accadie, Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par le sieur de Verchere, tendant à ce qu'il nous plut lui vouloir accorder une lieue de terre d'augmentation dans la profondeur de sa seigneurie de Vercher et la joindre et incorporer à icelle, les terres de laquelle seigneurie étant peu propres à la culture, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec monsieur le comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté au dit pays, en considération des services qu'a rendus le dit sieur de Vercher dans ce dit pays où il est venu enseigne dans le régiment de Carignan, et que nous espérons qu'il continuera de rendre à l'avenir, avons au dit sieur de Verchere donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, la dite lieue de terre à prendre dans la profondeur de sa dite terre et seigneurie de Vercher, lesquelles demeureront unies et jointes ensemble ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à toujours, aux charges, clauses et conditions portées par le titre de concession de la dite seigneurie à lui accordé par Monsieur Talon, ci-devant intendant en ce pays, en date du vingt-neuf octobre mil six cent soixante et douze, et de prendre, d'hui en un an, de Sa Majesté la confirmation des présentes.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceaux de nos armes, et contresigné par notre secrétaire.

Donné à Québec, le vingt-deuxième octobre mil six cent soixante et dix-huit.

(Signé) DUCHESNEAU.

LOUIS DE BUADE FRONTENAC, chevalier, comte de Palluau, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général de Sa Majesté en Canada, Accadie, isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sur la requête à nous présentée par le sieur de Verchère, enseigne, par laquelle il nous a exposé que Monsieur Talon, ci-devant intendant de la justice, police et finances de ce pays,

il luy avoit concédé au nom de Sa Majesté une concession sur le fleuve Saint-Laurent, devant laquelle il y avoit deux Isles, dont l'une est appellée l'Isle aux Prunes et l'autre l'Isle Longue, lesquelles ne pouvoient être propres qu'au pâturage, étant la plus grande partie de l'année submergées par les eaux, et si basses qu'il étoit impossible d'y faire aucune habitation; nous requerant qu'attendu la commodité que la nourriture des bestiaux lui pourroit donner pour l'augmentation de son habitation, il nous plut l'en gratifier et les ajouter au titre de concession qu'il avait obtenu de sa dite terre: Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en considération des bons et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté, et l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui en rendre en toute sorte de rencontres, nous avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit sieur de Verchere les deux Isles, l'une appellée l'Isle aux Prunes, et l'autre l'Isle Longue, qui sont vis-à-vis la devanture de sa concession, pour jouir par le dit sieur de Verchere, ses hoirs et ayants cause, des dites deux isles aux mesmes clauses, charges et conditions portées dans le titre de concession à lui accordé par le dit sieur Talon, le vingt-neuvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze, et à la charge d'en obtenir la confirmation dans un an, de Sa Majesté.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceaux de nos armes, et contresigné par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec le sixième jour d'août mil-six-cent-soixante-et-treize.

(Signé) FRONTENAC.

Scellé.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR,

Avec paraphe.

(Signé) BEGON.

N° 3.

Titres d'un Fief au Nord-Ouest dans la rivière de Richelieu.

LE SIEUR DE CABANAC.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en toute la France Septentrionale, et Jean Bochard, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

Sur la requisition à nous faite par Joseph Desjourdy, escr., sieur de Cabanac, capitaine réformé d'une compagnie du détachement de la marine en ce pays où il est marié et étably, de lui accorder ce qui se trouve de terre à concéder au nord-ouest de la rivière Richelieu, entre les fiefs des sieurs de Falaise et Cournoyer, contenant environ trois lieues de front et de profondeur jusqu'aux lignes qui seront tirées nord-est et sud-ouest, et pour terminer les profondeurs des concessions ci-devant accordées le long du fleuve Saint-Laurent qui se trouve-

ront opposées et vis-à-vis des dites trois lieues ci-dessus concédées, pour pouvoir par le dit sieur de Cabanac s'y faire un établissement et y mettre des habitants, et à cet effet en jouir à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasser, pêche et et traite avec les sauvages, ayant égard à laquelle requisition et en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit sieur de Cabanac ce qui se trouve de terre à concéder au nord-ouest de la rivière Richelieu entre les fiefs des sieurs de Falaise et Cournoyer, contenant environ trois lieues de front et de profondeur jusqu'aux lignes qui seront tirées nord-est et sud-ouest pour terminer les profondeurs des concessions ci-devant accordées le long du fleuve Saint-Laurent qui se trouveront opposées et vis-à-vis des dites trois lieues ci-dessus concédées ; pour en jouir par le dit sieur de Cabanac, ses hoirs et ayants cause, en propriété, à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche, chasse et traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la présente concession ; à la charge de porter foi et hommage au château Saint-Louis de Québec, duquel elle relèvera, aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la jurisdiction royale de Ville-Marie, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou mineraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue, comme aussi de tenir feu et lieu sur la dite concession et sur celles qu'il accordera à ses tenanciers ; de commencer, aussitôt la présente guerre finie, à habituer et à faire déserter la dite concession, dans laquelle il sera tenu fournir les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceaux de nos armes et contresigné par nos secrétaires.

Fait et donné à Québec, le vingt-deuxième avril mil-six-cent-quatre-vingt-quinze.

(Signé) FRONTENAC, et

BROCHARD CHAMPIGNY.

N° 4.

Titres de la Seigneurie de Ste.-Anne, pour moityé au Sieur de Sueur, représenté par le Sieur d'Orvilliers, et pour moityé au Sieur de Lanauguerre, représenté par le Sieur de La Pérade.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale ;

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la pro-

pagation de la foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'établissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoitre aux partyes de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seurs que de composer cette colonie que de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes aux quelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan, et autres, dont la plupart se conforment aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une étendue proportionnée à leurs forces, et les sieurs de Sueur, lieutenant, et Lanauguerre, enseigne d'une compagnie d'infanterie, nous ayant prié de leur en départir, Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'ils ont rendus à Sa Majesté en différents endroits tant en l'Ancienne-France que dans la Nouvelle depuis qu'ils y sont passés par ordre de Sa Majesté, et en vue de ceux qu'ils témoignent vouloir encore rendre ci-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes aux dits sieurs de Sueur et Lanauguerre, l'étendue de la terre qui se trouvera sur le fleuve St.-Laurent au lieu dit " des Grondines," depuis celles appartenantes aux Religieuses de l'Hôpital jusqu'à la rivière Ste.-Anne, icelle comprise, sur une lieue de profondeur, avec la quantité de terre qu'ils ont acquise du sieur Amelin par contract passé pardevant le notaire....., lequel nous avons en tant que besoin ratifié et approuvé, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, eux, leurs hoirs et ayants cause, à la charge de la foy et hommage que les dits sieurs Sueur et Lanauguerre, eux, leurs hoirs et ayant cause, seront tenus porter au chateau de Québec, duquel ils releveront, aux droits et redevances accoutumés et aux désirs de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront pardevant.....; à la charge qu'ils continueront de tenir ou faire tenir feu et lieu sur leur dite seigneurie, et qu'ils stipuleront dans les contrats qu'ils feront à leurs tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'ils leur accorderont ou leur auront accordées, et qu'à faute de ce faire ils rentreront de plein droit en possession des dites terres ; que les dits sieurs de Sueur et Lanauguerre conserveront les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'ils se seront réservée pour faire leur principal manoir, mesme qu'ils feront la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites à leurs tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'ils donneront incessamment avis au roy et à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou mineraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser chemins ou passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigné par notre secrétaire, à Québec, le vingt-neuvième jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON,
Avec paraphe.

(Signé) BEGON.

X

N° 5.

Titre de la Seigneurie de Gentilly.

LE SIEUR POISSON.

Du 14 aout 1676, avant midi, en notre hôtel de la ville des Trois-Rivières,

Est comparu pardevant nous Michel Pelletier, sieur de la Prade, lequel nous a remontré qu'il est en possession d'une terre appellée Gentilly, scittuée sur le bord du fleuve St.-Laurent du costé du sud, contenant deux lieues et demie de front, tenant d'un costé aux terres du sieur Hertel, et d'autre costé aux terres non concédées, savoir : d'une lieue trois quarts, par acte à lui donné par Monsieur Boutroüe, lors intendant pour le roy en ce pays, le dix-sept juin mil-six-cent-soixante-et-neuf, portant promesse de lui en donner titre de concession au nom de Sa Majesté, pourveu que les dits lieux ne fussent concédés à d'autres, et par acquisition qu'il en a faite de Felix Thunaye, sieur Dufresne, chirurgien, et d'Elizabeth Lefèvre sa femme, d'un quart de lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, par contract passé devant Delatouche, lors notaire au Cap de la Madeleine, le dix-huitième jour d'avril mil-six-soixante-neuf, ratifié par la dite Lefèvre lorsqu'elle a été majeure, par autre contract passé pardevant A[illegible], notaire, en cette ville des Trois-Rivières, le onzième mars mil-six-cent-soixante-et-onze, auquel Thunaye et sa femme le dit quart de lieue appartenoit par cession qui leur en avoit été faite par Pierre Lefèvre, père de la dite Elizabeth, par contract passé pardevant le dit Delatouche, notaire, le onzième juillet mil-six-cent-soixante-et-huit, auquel il avoit été donné et concédé par la Compagnie de la Nouvelle-France lors propriétaire de ce dit pays, par titre du seize avril mil-six-cent-quarante-sept, signé, par la Compagnie, Lamy, mouvant et relevant du fort de Québec, et à la charge d'un denier de cens pour chaque arpent lorsqu'il sera en valeur seulement, par acquisition de Nicolas Abarsollet, sieur de St.-Aignon, et de Marie Lebarbier sa femme, d'une demi-lieue de terre de front sur deux lieues de profondeur, par contract passé pardevant Rageot, notaire royal à Québec, le vingt-troisième octobre mil-six-cent-soixante-et-onze, auquel sieur de St.-Aignon la dite demi-lieue de terre avoit été donnée et concédée par la dite Compagnie le seize avril mil-six-cent-quarante-sept, à titre de fief et en toute propriété de seigneurie, relevant de Québec, à la charge de la foi et hommage que le dit sieur de St.-Aignon, ses hoirs et ayants cause seront tenus porter au dit Québec, aux droits de redevances accoutumés et au désir de la Coutume de Paris ; requérant le dit sieur de la Prade qu'il nous plaise lui donner et concéder la dite lieue trois quarts de terre de front sur deux lieues de profondeur, à lui promise par Monsieur Boutroüe par son écrit susdatté, et de lui en donner titres à tels droits et charges qu'il nous plaira, et que dans le dit titre il soit joint et compris les acquisitions qu'il a faites des dits sieurs de St.-Aignon, Dufresne et de leurs femmes, aux fins que les dites lieues ne fassent à l'avenir qu'un mesme fief et seigneurie, et de considérer la grande dépense qu'il a faite sur les dits lieux, qui monte à plus de quinze mille livres, tant pour en avoir fait défricher et déserter une partie de la terre que pour y avoir fait bâtir et construire une maison avec d'autres bâtiments, aux quels il est residant avec sa famille depuis la dite permission, et même que la plus grande partie des dits lieux sont habitués par diverses personnes aux quelles il les a concédés à cens et rentes. Vu le dit acte de Monsieur Boutroüe et les contrats susdattés, Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, avons réuni et réunissons par ces présentes les dites trois lieues en un seul et

même qui sera à l'avenir appellé " Gentilly," les quelles font et auront deux lieues et demie de front sur le fleuve St.-Laurent, à prendre aux terres du dit sieur Hertel en descendant, et deux lieues de profondeur, que nous donnons, concédons et accordons par ces présentes au dit sieur de la Prade, pour par luy, ses hoirs et ayants cause en jouir à titre de fief, justice et seigneurie, à la charge de la foi et hommage que le dit sieur de la Prade, ses hoirs et ayants cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis du dit Québec, duquel il relève, aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, et que les appellations du juge qui sera étably sur la dite seigneurie ressortiront de la justice royale de cette ville des Trois-Rivières ; que le dit sieur de la Prade continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie ; qu'il conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront sur les dits lieux, propres pour la construction des vaisseaux ; qu'il donnera incessamment avis au roy des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent sur le dit fief, et de laisser sur icelui tous les chemins et passages nécessaires ; et acte au dit sieur de la Prade de ce qu'il a ce jourd'hui rendu au roy notre sire, en nos mains, la foy et hommage qu'il est tenu de lui faire et porter, à cause de la dite seigneurie de Gentilly, conformément aux présentes, estant en devoir de vassal, à laquelle nous l'avons reçu et recevons par ces dites présentes, sauf les droits du roy et de l'autry en toutes choses, et a fait le serment de bien et fidèlement servir le roy et de nous avertir ou nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre le service de Sa Majesté, et nous l'avons dispensé, pour cette fois seulement, d'aller au chateau St.-Louis du dit Québec, et à la charge de bailler son aveû et dénombrement dans quarante jours suivant la Coutume, et a le dit sieur de la Prade signé

(Signé) MICHEL PELLETIER.

(Signé) DUCHESNEAU.

N° 6.

Titres du Fief de Lafrenais.

ALEXIS GAGNIÉ AU SIEUR GAMACHE ET BELLEAUVANCE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France-Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons à Gamache et Belleauvance une demie-lieue de terre sur une lieue de profondeur à prendre sur le fleuve St.-Laurent, depuis la concession faite à la demoiselle Amiot, tirant vers celle du sieur Fournier, pour jouir de la dite terre, fief et seigneurie, eux, leurs hoirs et ayants cause, à la charge de la foy et hommage que les dits Gamache et Belleauvance, leurs hoirs et ayants cause seront tenus porter au chateau St.-Louis de Québec, du quel ils releveront aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à

cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge qu'ils continueront d'y tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'ils stipuleront dans les contrats qu'ils feront à leurs tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'ils accorderont ou ont accordées, et qu'à faute de ce faire, ils rentreront de plein droit en possession des dites terres ; que les dits Gamache et Belleauvance conserveront les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'ils se seront réservée pour faire leur principal manoir, mesme qu'ils feront la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites ou à faire à leurs tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'ils donneront incessamment avis au roy ou à la Compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoing de quoi nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigné de notre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, par mon dit seigneur,

VARNIER,

Et scellé du cachet de mon dit seigneur en sire d'Espagne rouge.

Louis de Buade, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Louis Gagny dit Belleavance, habitant de ce pays, contenant qu'à lui et à Nicolas Gamache auroit été concédée en titre de fief et seigneurie par Monsieur Talon, ci-devant intendant de la justice, police et finances de ce pays, une demie-lieue de terre sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St.-Laurent depuis la concession faite à la Demoiselle Amyot, tirant vers celle du sieur Fournier, requérant que sur la part et portion qui lui pourroit revenir d'avec celle du dit Gamache, il nous plut lui vouloir accorder dix arpens de terre de front, à prendre depuis la dite concession en montant le dit fleuve et tirant dans les terres non concédées vers le sieur Fournier, avec une lieue de profondeur dans icelles, pour être unis et incorporés à ce qui lui pourra appartenir de la dite concession : Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons au dit Bellavance donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes les dix arpens de terre de front, à commencer depuis la dite concession en montant le dit fleuve, dans les terres non concédées séparant icelles et ce qui appartient au sieur Fournier, avec une lieue de profondeur, pour demeurer le tout uny et incorporé à la part et portion qui luy appartiendra de la dite concession, et

en jouir par lui, ses hoirs et ayants cause à toujours, aux mesmes charges, clauses et conditions portées par le titre qui en a été délivré à lui et au dit Gamache, en date du troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

En témoing de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceaux de nos armes, et contresigné par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec le troisième jour de septembre mil-six-cent-soixante-et-quinze.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR.

Et scellé du sceaux de ses armes.

N° 7.

Titres du Fief de la Chevrotière.

MADAME DE LACHEVROTIÈRE et MADAME DELATESSERIE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes à la demoiselle de LaTesserie la quantité de terre qui se trouvera entre la concession faite aux pauvres de l'hôpital de Québec jusqu'à celle de Chavigny, sur pareille profondeur que celle du dit Chavigny.—Pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, elle, ses hoirs et ayants, à la charge de foy et hommage que la dite demoiselle, ses hoirs et ayants cause seront tenus porter au château Saint-Louis de Québec, duquel elle relèvera aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté. A la charge qu'elle continuera de tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'elle stipulera dans les contrats qu'elle fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, à tenir feu et lieu sur les concessions qu'elle leur aura accordées ou leur accordera, et qu'à faute de ce faire elle rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que la dite demoiselle de LaTesserie conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'elle se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'elle fera la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers et qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'elle donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief ; et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy, nous avons signé ces présentes, fait apposer le cachet de nos armes et contresigné par notre secrétaire à Québec.

A Québec, ce troisième jour de novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER

Louis de Buade, comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale ; Jean Bochard, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances aux dits pays.

Sur la requisition à nous faite par François de Chavigny, sieur de LaChevrotière, de vouloir lui accorder les islets et bastures qui se trouvent au devant de sa terre de LaChevrotière, et le long d'icelle, jusqu'au chenail des barques, à laquelle requisition ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit sieur de LaChevrotière, les islets et bastures qui se trouvent devant sa dite terre de LaChevrotière, et le long d'icelle, jusqu'au chenail des barques, pour en jouir par lui, ses hoirs et ayants cause, en propriété, à toujours, aux mesmes droits et charges portés au titre de concession de sa dite terre de LaChevrotière, et à condition de prendre, de Sa dite Majesté, ratification des présentes dans un an.

En foy de quoi nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes, et contresigné par nos secrétaires.

Fait à Québec, le onzième janvier mil-six-cent-quatre-vingt-dix-huit.

(Signés) FRONTENAC, et
BOCHARD CHAMPIGNY.

Par Monseigneur,

(Signé) DESMONSEIGNAT.

N° 8.

Titres du Fief de Cressé, ou Rivière Nicolet.

LE SIEUR COURVAL.

Jean Talon, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils aîné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la foi, et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de l'établissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire

de faire connoître aux partyes de la terre les plus éloignées du commun des hommes sociables, la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux, et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et les attaques aux quelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes, dont la plupart se conforment aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries, d'une estendue proportionnée à leurs forces. Et le sieur de Laubia, capitaine d'une compagnie d'infanterie au dit régiment de Broglia, nous ayant requis de lui en départir, Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en vue de ceux qu'il témoigne vouloir rendre ci-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de Laubia, la quantité de deux lieues de front sur autant de profondeur, à prendre sur le lac Saint-Pierre, savoir : une lieue au-dessus et une au-dessous de la rivière Nicolet, icelle comprise ; pour jouir de la dite prétendue terre en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayants cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Laubia, ses hoirs et ayants cause, seront tenus de porter au château Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera, aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivye à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant..... à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites isles ; que le dit sieur de Laubia conservera les bois de chesne dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales, des mines, minières ou mineraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigné par notre secrétaire.

A Québec, ce vingt-neuvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Paraphé *ne varietur* suivant le contrat d'échange passé pardevant les notaires soussignés, ce jourd'hui, vingt-septième février mil-six-cent-soixante-et-treize.

(Signés) DULART, LAUBIN,
RENOUARD, et
TERRET.

Avec paraphe.

Louis de Buade, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale, et Jacques Duchesneaux, chevalier, aussi conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays.

Sur la requête à nous présentée par le sieur Michel Cressé, à ce qu'il nous plut lui vouloir accorder en titre de fief et seigneurie, l'Isle de la Fourche, située dans la rivière Cressé, ensemble les Isles et Islets qui sont dans icelle rivière, jusqu'au bout de la dite Isle, avec trois lieues d'augmentation dans la profondeur des terres qui sont au bout de toute la largeur de sa dite seigneurie, et le droit de chasse et de pêche dans l'estendue des dits lieux ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons, au dit sieur Cressé, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, la dite Isle de la Fourche, estant dans la rivière Cressé, ensemble les Isles et Islets qui sont dans icelle rivière, jusqu'au bout de la dite Isle, avec trois lieues d'augmentation dans la profondeur des terres qui sont au bout de toute la largeur de sa dite seigneurie, pour en jouir par lui, ses hoirs et ayants cause à l'avenir, en fief et seigneurie, avec droit de chasse et de pêche dans l'estendue des dits lieux, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Cressé, ses dits hoirs et ayants cause, seront tenus de porter au château Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivye par provision à cet égard, et en cas qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, comme aussi tiendra feu et lieu et le fera tenir par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, à faute de quoi il rentrera de plein droit en possession d'icelles, et conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue des dits lieux ; — qu'il donnera avis au roy et à nous des mines, minières et mineraux, si aucuns s'y trouvent, et laissera et fera tenir tous chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an.

En témoing de quoi nous les avons signées, et à icelles fait mettre le sceau de nos armes.

Donné à Québec, le quatre novembre mil-six-cent-quatre-vingt.

(Signé) FRONTENAC, et
DUCHESNEAUX.

N° 9.

Titres de la Seigneurie de l'Isle-Verte.

JEAN-BTE. COSTE.

Les Sieurs Lefebvre de la Barre, seigneur du dit lieu, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur-général en toutes les terres de la Nouvelle-France et Accadie : Et Demeulles, seigneur de la Source, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur la tres-humble remontrance qui nous a été faite par le sieur de Villeroy, premier conseiller au conseil souverain de ce pays, à ce qu'il nous plût lui vouloir

accorder, pour et en faveur d'Augustin Roüer, escr., sieur de la Cardonnière, et Louis Roüer, escr., sieur d'Artigny, ses enfants, une étendue de deux lieues de terre, prés et bois, de front sur le fleuve Saint-Laurent, sur deux lieues de profondeur dans les terres, à prendre depuis une rivière qui est vis-à-vis l'Isle-Verte, du côté du sud de la dite isle, icelle dite rivière comprise, jusqu'à deux lieues en descendant le dit fleuve, ensemble les bastures, isles et islots qui se rencontrent vis-à-vis des dites deux lieues, jusqu'à la dite Isle-Verte, icelle mesme comprise ; Nous, suivant le pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, et voulant favorablement traiter le dit sieur de Villeroy, avons aux dits sieurs de la Cardonnière et d'Artigny, ses enfants, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes la dite étendue de deux lieues, prés et bois, de front sur le fleuve Saint-Laurent, sur deux lieues de profondeur dans les terres, à prendre depuis une rivière qui est vis-à-vis l'Isle-Verte, du côté du sud de la dite isle, icelle dite rivière comprise, jusqu'à deux lieues en descendant le dit fleuve, ensemble les bastures, isles et islots qui se rencontrent vis-à-vis les dites deux lieues, jusqu'à la dite Isle-Verte, icelle même comprise ; et quoi qu'il paroisse que les dites deux lieues ayent été ci-devant concédées à divers particuliers il y a plus de trente années, lesquels n'ont depuis ce temps pris aucune possession, ni fait aucuns travaux ni défrichements sur iceux, n'ayant par ce moyen acquis aucune propriété des dits fonds, et cette manière étant contraire aux intentions de Sa Majesté, comme il paroit par les arrests de son conseil du quatrième juin mil six-cent-soixante-douze, et neuf mai mil six-cent-soixante-dix-neuf, au sujet des retranchements des concessions, en tant que besoin est ou seroit, nous avons le tout réuni au domaine du roy, et en conséquence de la dite réunion, d'abondant, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes aux dits sieurs de la Cardonnière et d'Artigny les dits lieux de l'autre part spécifiés, pour en jouir par eux, leurs hoirs, successeurs et ayants cause, à toujours, en toute propriété, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec tous droits de chasse, pêche et traite sur les terres du sud et autres, dont jouissent et qui ont été concédés aux voisins des dits lieux, en la dite côte du sud, et y pourront mesme faire exploiter les dites chasses et pêches à l'exclusion de tous autres. A la charge de la foy et hommage que les dits sieurs de la Cardonnière et d'Artigny, et leurs successeurs, tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel ils relevent aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations des juges qui pourront être établis sur les dits lieux ressortiront en la prévosté de cette ville ; comme aussi, qu'ils tiendront et feront tenir par leurs tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'ils leur accorderont ; et à faute de ce faire, qu'ils rentreront de plein droit en possession d'icelles ; et conserveront et feront conserver, les dits sieurs de la Cardonnière et d'Artigny, les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans la dite étendue ; donneront avis au roy, ou à nous, des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent, et y laisseront et feront laisser tous chemins et passages nécessaires ; à condition qu'ils feront deffricher et habituer la dite étendue de terre, et la garnir des bastiments et bestiaux dans deux ans, à compter du jour et date des présentes, sinon la dite concession sera nulle et de nul effet, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des dites présentes dans dit temps.

En tesmoin de quoy, nous les avons signées, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresignés par notre secrétaire.

Fait à Québec, le vingt-septième jour d'avril mil-six cent-quatre-vingt-quatre.

(Signés) LEFEBVRE DE LA BARRE et DEMEULLES.

Et plus bas, Par Messeigneurs,

(Signé) REGNAULT.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, chevalier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France-Septentrionale—et Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny et de Norroy, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur ce qui nous a été remontré par le sieur de Villeray, premier conseiller au conseil souverain de ce pays, qu'ayant dès l'année mil six-cent-quatre-vingt-quatre, obtenu de monsieur de la Barre, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté au dit pays, et monsieur Demeulle, intendant, aux noms d'Augustin Rouer, escr., sieur de la Cardonnière, et Louis Rouer, escr., sieur d'Artigny, ses fils, une concession de deux lieues de front sur le fleuve Saint-Laurent, à prendre depuis une rivière scittuée vis-à-vis de l'Isle-Verte, et deux lieues de profondeur, en laquelle concession la dite rivière est comprise ainsy que la dite Isle-Verte ; et, en conséquence, il auroit fait faire sur les dits lieux un établissement considérable par les soins du dit sieur d'Artigny, qui y a fait deffricher une quantité raisonnable de terre, bastir des maisons, grange et étable, et garnir de bestiaux, mais que s'estant ensuite transporté sur les lieux et reconnu que n'y en ayant aucun dans toute l'estendue de la dite concession qu'icelle rivière, dans laquelle le dit sieur d'Artigny a fait le dit establissement, où il s'en puisse faire de raisonnables à cause de divers endroits qui y sont inhabitables, et qu'ainsy il seroit difficile de partager la dite concession entre ses dits fils,—pour à quoy remedier, il nous supplioit de désigner et accorder au dit sieur d'Artigny seul la susdite concession comme ayant icelle establie, et d'en accorder une autre équivallante au dit sieur de la Cardonnière, lequel à cet effet nous auroit indiqué les lieux cy-après, savoir :—deux lieues de front sur le dit fleuve Saint-Laurent, à prendre joignant et attenant à la concession du Bic appartenant au sieur de Vitré, conseiller au dit conseil, en descendant le dit fleuve, et deux lieues de profondeur, ensemble la rivière dite de Rimouski et autres rivières et ruisseaux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue, avec l'isle Saint-Bernabé, et les bastures, isles et islets qui se pourront rencontrer vis-à-vis les dites deux lieues jusqu'à la dite isle Saint-Bernabé, avec droit de fief, seigneurie et justice haute, moyenne et basse, et droit de pêche et chasse, au-devant et au-dedans de la dite estendue, et de traite avec les sauvages, ainsy qu'il a été accordé à ceux qui ont

obtenu des concessions en ces quartiers-là ;—Nous, ayant égard à la remontrance du dit sieur de Villeray, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit sieur de la Cardonnière, la dite estendue de deux lieues de terre, prés et bois, de front sur le dit fleuve, à prendre, joignant et attenant la dite concession du Bic, appartenant au dit sieur de Vitré, en descendant le dit fleuve, et de deux lieues de profondeur dans les terres ; ensemble la rivière dite Rimouski et autres rivières et ruisseaux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue, avec l'isle de Saint-Bernabé et les bastures, isles et islets qui se pourront rencontrer entre les dites terres et la dite isle ; pour en jouir par le dit sieur de la Cardonnière, en toute propriété, seigneurie, fief et justice haute, moyenne et basse, et droit de chasse et de pêche, au-devant et au-dedans des dits lieux, et de traite avec les sauvages, ainsy qu'il a esté accordé aux propriétaires des concessions voisines, le tout en conservant le droit d'autruy. Et à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de la Cardonnière, ses hoirs et ayants cause, seront tenus de porter au château Saint-Louis de Québec, duquel les dits lieux releveront aux droits et redevances accoutumés, suivant la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations des juges qui seront établis sur les dits lieux, ressortiront en la prévosté de cette ville ; comme aussi qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire il rentrera de plein droit en la possession d'icelles ; conservera le dit sieur de la Cardonnière, et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir ; mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières qu'il fera, et pareillement qu'il donnera incessamment avis au roy des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief ; à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; au moyen de quoy et suivant l'intention du dit sieur de Villeray, le dit sieur de la Cardonnière ne pourra prétendre aucune chose quelconque en la dite concession de deux lieues de front, vis-à-vis l'Isle-Verte, icelle comprise, circonstances et dépendances, qui lui avoit esté accordée, conjointement avec le dit sieur d'Artigny son frère, par les dits sieurs de la Barre et Demeulle, la dite année mil six-cent-quatre-vingt-quatre, laquelle concession avons déclarée nulle à son égard, et en tant que besoin est ou seroit, retirée et réunie au domaine du roy, et en conséquence, d'abondant, donnée, octroyée et concédée au dit sieur d'Artigny seul et aux mesmes droits portez par le dit titre de concession des dits sieurs de la Barre et Demeulle ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresignées par le secrétaire de nous intendant.

Donné à Québec, le vingt-quatre avril mil-six-cent-quatre-vingt-huit.

(Signés) BOCHART CHAMPIGNY et

BRISAY DE NONVILLE.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, chevalier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, isle de Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionale,—Et Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny et de Noroy, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur ce qui nous a été remontré par le sieur de Villeroy, premier conseiller au conseil souverain de ce pays, et le sieur de la Chenaye Aubert, marchand bourgeois, que pour faire des establissements raisonnables sur les lieux à eux ci-devant concédés, il seroit nécessaire qu'il y eut une plus grande quantité de terre que celles qui leur ont esté ci-devant concédées, savoir : au dit sieur de Villeroy, pour le sieur d'Artigny, son fils, depuis la rivière Verte, sur laquelle il est étably, jusqu'à deux lieues et demie au-dessous de la dite rivière en descendant le dit fleuve, et encore que les espaces soient de grande estendue, il se trouve néanmoins qu'à cause de la grande quantité de terres inhabitables qui s'y rencontrent, il n'y en reste que très peu dont on puisse tirer de l'utilité, et d'autant qu'entre leurs dites concessions il en reste quelque portion non concédée, laquelle ils nous supplient de leur vouloir concéder, moitié par moitié, attenant de leurs concessions ; Nous, ayant égard à la dite remontrance, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit sieur de Villeroy, pour le dit sieur d'Artigny, au dit sieur de la Chenaye, l'estendue de terre qui se peut rencontrer entre leurs dites concessions, avec deux lieues de profondeur, de laquelle étendue ils jouiront chacun moitié par moitié, sçavoir : le dit sieur d'Artigny, de celle qui joint la petite rivière Verte, et les islets et les bastures qui se peuvent rencontrer vis-à-vis, comme le dit sieur de la Chenaye de l'autre moitié qui le joint à cause de sa dite concession, et pareillement les islets et batures qui se peuvent rencontrer vis-à-vis la dite moitié, lesquelles portions seront et demeureront dorénavant jointes, unies et incorporées à leurs dites concessions ; pour en jouir chacun à son égard, suivant et aux mêmes droits à eux accordés par le titre de leurs dites concessions, à la charge de prendre de Sa Majesté la confirmation des présentes dans un an du jour et datte d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les cachets de nos armes, et fait contresigner par l'un de nos secrétaires.

Fait à Québec, le cinq avril mil-six-cent-quatre-vingt-neuf.

(Signés) BOCHART CHAMPIGNY et

RENÉ DE BRISAY DE DENONVILLE.

N° 10. *Titre de la Seigneurie de Kamouraska.*

LE SIEUR HICHÉ.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par le sieur De la Durantaye, à ce qu'il nous plut lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, trois lieues de terre de front le long du fleuve Saint-Laurent, savoir : deux lieues au-dessus de la rivière appellée Kamouraska, et une lieue au-dessous, icelle comprise, avec deux lieues de profondeur dans les dites terres, ensemble les Islets estant au-devant des dites trois lieues dans le dit fleuve, plus le droit de chasse et de pêche dans l'estendue des dits lieux sur lesquels il auroit déjà fait faire quelques travaux pour l'établissement d'une pêche sédentaire, suivant la permission qu'il en auroit eue de nous et par écrit, dès le treuième octobre mil-six-cent-soixante-et-treize, en attendant que nous lui eussions accordé le titre de concession ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en considération des services que le dit sieur De la Durantaye a rendus à Sa dite Majesté en ce pays, où il est venu capitaine d'une compagnie dans le régiment de Carignan, et que nous espérons qu'il continuera de rendre à l'avenir, avons, à icelui sieur De la Durantaye, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, trois lieues de terre de front le long du fleuve Saint-Laurent, sçavoir : deux lieues au-dessus de la rivière appellée Kamouraska, et une lieue au-dessous, icelle comprise, avec deux lieues de profondeur dans les dites terres, ensemble les islets estant au-devant des dites trois lieues, et le droit de chasse et de pêche dans l'estendue des dits lieux, pour du tout jouir par lui, ses hoirs et ayants cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice ; à la charge de la foy et hommage que le dit sieur De la Durantaye, ses dits hoirs et ayants cause, seront tenus de porter au château Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomte de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant de la prévosté royale de Québec ; comme aussi qu'il tiendra feu et lieu et le fera tenir par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, à faute de quoi il rentrera de plein droit en possession d'icelles ; et conservera, le dit sieur De la Durantaye, et fera conserver par ses tenanciers, les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'étendue des dits lieux, et qu'il donnera avis au roy des mines, minières ou mineraux, si aucuns s'y trouvent, et laissera et fera tenir tous chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, et fait contresigner par l'un de nos secrétaires, et apposer le sceau de nos armes.

Donné à Québec, le quinzième juillet mil-six-cent-soixante-et-quatorze.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas est écrit, Par Monseigneur,

LECHASSEUR.

N°. 11.

Titres du Fief de la Coste de Lauzon.

CHARREST.

La compagnie de la Nouvelle France, à tous présens et à venir, salut: Le désir que nous avons d'accroître la colonie en la Nouvelle France nous faisant recevoir ceux qui peuvent nous assister en cette louable entreprise, et voulant, afin de les y inviter d'avantage, les gratifier de quelques portions de terres à nous concédées par le roy, après avoir été certifiés des bonnes intentions de noble homme Mre Simon Le Maitre, conseiller du roy, receveur-général des decimes en Normandie, à icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvant, et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estendue et consistance des terres ainsy qu'il en suit, c'est à scavoir: La rivière Bruyante, scittuée au dit pays la Nouvelle France, avec six lieues de profondeur dans les terres, et trois lieues à chaque costé de la dite rivière, pour en jouir par le dit sieur Le Maitre, ses successeurs ou ayans cause, en toute propriété, justice et seigneurie, à perpétuité, tout ainsi et à pareil droit qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays la Nouvelle France à la ditte compagnie, à la réserve toutefois de la foy et hommage que le dit sieur Le Maitre, ses successeurs ou ayans cause, seront tenus de porter au fort Saint-Louis de Québec ou autre lieu qui sera désigné par la dite compagnie, par un seul hommage-ligé à chaque mutation de possesseur des dits lieux, avec une maille d'or du poids de demy once et le revenu d'une année de ce que le dit sieur Le Maitre se sera réservé après avoir donné en fief ou à cens et rentes tout ou partie des dits lieux, et que les appellations du juge des dits lieux ressortiront pardevant le prévost ou baillif qui sera établi par la compagnie à Québec, et duquel prévost ou baillif les appellations ressortiront pardevant les juges souverains qui seront établis au dit Québec ou autre endroit; que les hommes que le dit sieur Le Maitre et ses successeurs feront passer en la Nouvelle France, tourneront à la décharge de la ditte compagnie et seront réputés du nombre de ceux qu'elle y doit faire passer suivant le dit établissement, et à cet effet, ceux qui en feront les embarquements seront tenus de mettre tous les ans, au bureau de la ditte compagnie, le rôle des hommes qui s'embarqueront dans les vaisseaux pour aller habiter au dit pays, afin que la dite compagnie en soit certifiée, sans toutefois que le dit sieur Le Maitre, ses successeurs ou ayants cause, ni autres qu'ils auront fait passer au dit pays, puissent traiter avec les sauvages, des peaux et pelleteries, autrement qu'aux conditions du dit édit; et en cas que le dit sieur Le Maitre veuille faire porter à la ditte estendue de terre quelque nom et titre plus honorable, il se retirera à cet effet par devers le roy et Monseigneur le cardinal de Richelieu, pair de France, grand-maître, chef surintendant général de la navigation et commerce du royaume, par lui être pourvu conformément au dit édit, mandant au sieur de Montinogny, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, gouverneur pour la dite compagnie, sous l'autorité du roy et de mon dit seigneur le cardinal duc de Richelieu, de Québec et des autres lieux et places étant sur le fleuve Saint-Laurent, que de la présente concession il fasse et souffre jouir le dit sieur Le Maitre, lui assignant les bornes et les limites des choses cy-dessus ainsy qu'il appartiendra.

Fait en l'assemblée générale de la compagnie de la Nouvelle France, tenue à Paris, en l'hôtel de monsieur de Lauzon, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la dite compa-

gnie, le quinzième jour de janvier mil-six-cent-trente-six ; signé, Par la compagnie de la Nouvelle France,

LAMY,
Avec paraphe.

Et au-dessous est écrit :

Collationné à l'original estant en papier à moi présenté par Mre Jean, seigneur de Lauzon, chevalier, grand-sénéchal de ce pays de la Nouvelle France ; ce fait, à lui rendu par le notaire soussigné, le vingt-huitième jour d'août mil-six-cent-cinquante-huit.

(Signé) PEUVRET, Nore.

N° 12.

Titres de la Seigneurie de St.-Pierre.

LE SIEUR LEVRARD.

Les Sieurs Lefevre de la Barre, seigneur du dit lieu, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et son lieutenant-général en toutes les terres de la Nouvelle-France et Accadie ; et Demeulle, seigneur de la Source, chevalier, conseiller du roy en ces conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons qu'ayant, par notre ordonnance du douze mars dernier, et pour les causes y contenues, déclaré défunt Romain Bequet déchu des titres de concession de l'Isle appellée " Madame " qui lui avait été concédée par Monsieur Talon, ci-devant intendant en ce pays, en l'année mil-six-cent-soixante-et-douze, la ditte Isle scittuée au sud de l'Isle et comté de St.-Laurent, d'une lieue de tour ou environ, avec le droit de chasse et de pesches dans le dit fleuve St.-Laurent au tour de la ditte Isle, icelle en fief et seigneurie ; il auroit aussi été accordé au dit feu sieur Bequet, par M. le comte de Frontenac, gouverneur, et Duchesneaux, l'intendant de ce dit pays, une estendue de terre de deux lieues ou environ sur le dit fleuve St.-Laurent, du coté du Sud, et généralement ce qui se rencontre entre la seigneurie de Gentilly et celle de l'Echaillon, avec les isles et bastures qui sont dans le dit fleuve St.-Laurent au devant du dit espace, avec le même droit de chasse et de pesches dans l'étendue des dits lieux, le tout en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice ; et s'étant présentée Louise Mousseau, femme de Pierre Pellerin et tutrice de Marie-Louise et Catherine-Auguste Bequet, laquelle nous auroit très-humblement suppliés de voulloir accorder aux dittes mineures les dittes deux concessions ci-dessus spécifiées, qui avoient déjà été accordées au dit sieur Bequet leur père, avec les dits droits de chasse et de pesches, le tout en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice ; laquelle Mousseau, en la ditte qualité de tutrice des dits enfants mineurs, offre de faire incessamment sur les dittes concessions plusieurs travaux et deffrichement : Nous, et après nous être fait représenter notre susdite ordonnance du dit jour douzième mars dernier, rendue en conséquence des arrests du conseil du roy du quatrième juin mil-six-cent-soixante-et-douze, et

neuvième mai mil-six-cent-soixante-et-dix-neuf, au sujet du retranchement des concessions, avons, suivant le pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes aux dittes Marie et Catherine, filles du dit sieur Bequet leur père, les lieux ci-dessus spécifiés, pour en jouir par elles également, leurs hoirs et ayans cause, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pesches dans leur estendue ; à la charge de la foy et hommage que les dittes Bequet, leurs hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau de St.-Louis de Québec, duquel elles releveront, aux droits et redevances accoutumés, au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie pour cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être établi au dit lieu ressortiront par devant Monsieur le lieutenant-général de Québec, comme aussi qu'elles tiendront et feront tenir par leurs tenanciers feu et lieu sur les concessions, qu'elles rentreront de pleins droits en possessions d'icelles, et conserveront et feront conserver, les dites Marie et Catherine Bequet, par leurs tenanciers, les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendue ; donneront avis au roy ou à nous des mines, minières et mineraux, si aucuns s'y trouvent, et y laisseront et feront laisser tous chemins et passages nécessaires, à condition qu'elles feront deffricher et habituer la dite terre et la garnir de batiments et bestiaux dans deux ans, à compter du jour et datte des présentes, sinon la ditte concession sera nulle et de nul effet ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle la dite Mousseau, en la dite qualité susdite, sera tenue de prendre la confirmation des présentes.

En témoins de quoy nous les avons signées et à icelles fait apposer le sceaux de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

Donné à Québec, le vingt-septième avril mil-six-cent-quatre-vingt-trois.

(Signé) LEFEVRE DE LA BARRE,

DEMEULLE.

Et plus bas est écrit, Par Monseigneur,

(Signé) REGNAULT.

N° 13.

Titres de la moitié du Fief Ste.-Anne et du Fief de Tarieu.

LE SIEUR DE LA PEIRADE.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en Canada, Accadie, Isle ¹ᵒ Terre-Neuve et autres pays de la France-Septentrionale ; Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

Sur la requisition à nous faite par Dame Margueritte Denis, veuve du sieur de la Naudière, de vouloir luy accorder les isles qui se trouvent devant sa terre de Ste.-Anne,

et à l'entrée de sa rivière, et, entr'autre celle où est son moulin, appellée l'Isle du Large ; attendu qu'il n'en a été fait aucune mention dans l'acquisition faite du sieur Gamelin en l'année mil-six-cent-soixante-et-dix, ny dans le titre de Mr. Talon, pour lors intendant en ce pays, qui autorise la ditte vente, en mil-six-cent-soixante-et-douze, à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes à la dite Dame de la Naudière les isles qui se trouvent devant sa terre de Sainte-Anne et à l'entrée de sa rivière, et entr'autre celle où est son moulin, appellée l'Isle du Large ; attendu qu'il n'en a été fait aucune mention dans l'acquisition faite du sieur Gamelin en l'année mil-six-cent-soixante-et-dix, ny dans le titre de Mr. Talon, pour lors intendant en ce pays, qui autorise la ditte vente, en mil-six-cent-soixante-et-douze, pour en jouir par elle, ses hoirs et ayans cause, en propriété à toujours, aux mesmes droits et charges portez au titre de concession de sa ditte terre de Ste.-Anne et à condition de prendre confirmation des présentes de Sa Majesté dans un an.

En témoin de quoy nous les avons signées et à icelles fait apposer les sceaux de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Fait et donné à Québec, le sixième avril mil-six-cent-quatre-vingt-dix-sept.

(Signé) FRONTENAC, et

BOCHART CHAMPIGNY.

Et plus bas est écrit Par Monseigneur,

(Signé) HAUTEUILLE.

Par Monseigneur,

(Signé) ANDRÉ.

Héctor Chevalier de Callière, chevalier de l'ordre de St.-Louis, gouverneur, lieutenant-général pour le roy en toute la Nouvelle-France ; Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

Sur la requisition à nous faite par Dame Marguerite Denis, Ve. du feu Sr. De la Nauguerre, de luy accorder et concéder les isles qui sont le long du fleuve St.-Laurent, vis-à-vis l'entrée de la rivière, terre et seigneurie de Ste.-Anne, à titre de fief et seigneurie avec droits de justice, haute, moyenne et basse, et de chasse, pesches et traite avec les sauvages, dans toute l'estendue des dites isles, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons à la dite Dame Marguerite Denis les dites isles qui sont le long du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis l'entrée de la dite rivière, terre et seignrie. de Sainte-Anne, tout le long de l'espace et étendue d'icelle, pour jouir, faire et disposer des dites isles par la dite Dame Denis, ses hoirs et ayans cause, en pleine propriété et à toujours, au dit titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de

chasse, pesches et traite avec les sauvages dans toute l'estendue des dites isles, à la charge de porter la foy et hommage au chateau Saint-Louis de Quebec, du quel elle relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; qu'elle tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'elle leur accordera, et à faute de ce faire qu'elle rentrera de pleins droits en possession d'icelles ; qu'elle conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'étendue des dites isles, et qu'elle donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières ou mineraux si aucuns s'y trouvent, et fera laisser tous chemins et passages nécessaires—le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de la quelle la dite Dame Denis sera tenue prendre la confirmation des présentes.

En témoins de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Québec, ce trentieme jour d'octobre mil-sept-cent.

(Signés) LE CHEVALIER DE CALLIÈRE, et

BOCHART CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par Messeigneurs,

(Signés) D'HAUTEUILLE, et

ANDRÉ.

N° 15.

Titres des Fiefs de Sainte Marie et Gastineau.

LE SIEUR GASTINEAU.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve et autres pays de l'Amérique-Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, donnons, accordons et concédons au sieur Lemoyne, habitant du Cap de la Madelaine, trois quarts de lieue de terre, sur demye lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve Saint-Laurent, depuis l'habitation des Pères Jésuites, jusqu'à la rivière Sainte-Anne, supposé que cette quantité y soit, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Lemoyne, ses hoirs et ayants cause, seront tenus de porter au château Saint-Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez et au désir de la coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite sei-

gneurie, et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur Lemoyne conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour y faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières, faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera avis au roy ou à la compagnie royale des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour des présentes.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et fait contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Ainsy signé) TALON.

Et contresigné, Par mon dit Seigneur,

VARNIER,

Avec paraphe et scellé en cire rouge.

J'ay accordé au sieur Lemoyne, habitant du Cap de la Madelaine, la terre qui est entre la concession des Pères et la rivière Sainte-Anne, le long du fleuve Saint-Laurent, et en cas qu'il n'y eut que trois quarts de lieue dans le dit espace de terre et demye lieue dans la rivière Sainte-Anne, en montant, avec l'isle des Pins qui se trouve vis-à-vis de la dite concession, pour y travailler incessament, le tout en cas que cela ne soit concédé à personne, et le contract luy sera fourny comme aux autres.

Fait ce troisième janvier mil-six-cent-soixante-et-neuf.

(Ainsy signé) COURCELLE.

Philippe de Rigault, marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en la Nouvelle-France.—Jacques Raudot, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays de la Nouvelle-France.—Marie Madelaine de Chavigny, veuve de deffunt le sieur Jean Lemoyne, habitant, demeurant à Sainte Marie, coste de Batiscan, nous ayant remontré que le dit feu sieur Lemoyne auroit acquis de Louis de Niort, Sr. de la Noroye, la terre, fief et seigneurie de la Noroye, consistant en l'étendue de terre qui se trouve au dit lieu de Batiscan depuis la borne de la concession faite au dit feu Lemoyne par Mr. de Courcelle, cy-devant gouverneur et lieutenant-général pour le roy en ce pays, en datte du

trois janvier mil-six-cent-soixante-et-neuf, et par Mr. Talon, intendant, en datte du trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze, jusqu'à la borne de la seigneurie de Sainte-Anne appartenant au feu sieur de Sueur et à la Delle. de la Nauguerre, aboutissant par un bout à la rivière Ste. Anne et par l'autre bout aux terres des R. P. Jésuittes, par contract passé par deffunt Mr. Gilles Rageot, vivant notaire royal de la prévosté de cette ville, en datte du neuf novembre mil-six-cent-quatre-vingt-neuf, par lequel contract de vente le dit feu Sr. de la Noroye s'étoit obligé de fournir au dit feu Lemoyne le titre de concession qui lui avoit été accordé de la ditte étendue de terre par feu le dit Sr. Talon, à quoy il n'a pas satisfait, luy ayant toujours dit qu'il estoit perdu, et comme la dite de Chavigny craint que par la suite des temps elle ou ses hoirs ou ayans cause ne soient troublés ny inquiétés en la possession et jouissance de la dite étendue de terre, faute qu'elle feroit de représenter le dit titre de concession, elle nous a très humblement supplié de lui en accorder un nouveau titre, à quoy ayant égard, vu le dit contract d'acquisition de la dite estendue de terre cy-dessus dattée, ensemble un certificat du dit feu sieur de Sueur en date du vingt-cinq février mil-six-cent-quatre-vingt-dix-sept, par lequel il paroit que c'est lui et feu le sieur de la Nauguerre qui ont indiqué la ditte estendue de terre ; — Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons de nouveau donné, accordé et concédé, accordons, donnons et concédons à la dite de Chavigny la dite estendue de terre qui se trouve depuis la borne de leur concession, jusqu'à celle de la seigneurie de Sainte-Anne, et depuis la dite rivière de Ste. Anne jusqu'à la borne des pères Jesuites, pour jouir par elle, ses hoirs et ayans cause, continuer à en jouir en titre de fief et seigneurie avec droits de haute, moyenne et basse justice, à la charge de la foy et hommage que la dite de Chavigny, ses dits hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau de St. Louis de Quebec, du quel la dite estendue de terre relevera aux droits et redevances accoutumés, suivant et au désir de la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner à Sa Majesté ou aux gouverneur et intendant de ce pays, avis des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue, et d'y faire tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la dite terre ; laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique ; laisser la grève libre à tous pecheurs, à l'exception de celle dont elle aura besoin pour faire sa pesche ; en cas qu'à l'advenir Sa Majesté eut besoin d'aucuns des dits héritages pour y bastir et fortifier, et de prendre les bois propres à bastir, fortifier et clore, elle se reserve la faculté de pouvoir les prendre sans être obligée de payer, ni tenue d'aucuns dédommagements envers les propriétaires d'iceux, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue prendre la confirmation des présentes dans un an du jour des présentes.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les cachets de nos armes et fait contresigner par nos secrétaires.

A Québec le vingt-quatrième jour d'octobre mil-sept-cent-onze.

(Signé) VAUDREUIL, et RANDOT.

Et plus bas, Par Messeigneurs,

DUMONTIER, et FEURREL.

(Signé) BEGON.

N° 16.

Titres du Fief de Gastineau.

LE SIEUR GASTINEAU.

LE SIEUR BOUCHER à qui cette concession a esté faite l'a vendue au sieur Gastineau, suivant le contract passé pardevant Lepailleur Notre. à Montréal, le 28 juillet 1712, moyennant la somme de 200 lb. monnoye du pays, énoncé dans l'acte de foy et hommage que le dit sieur Gastineau a rendu pour le dit fief. (*Sic.*)

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France-Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au sieur Boucher fils, trois quarts de lieue de terre de front, sur une lieue de profondeur, à prendre sur le *Cap* (Lac ?) Saint-Pierre, depuis la concession du sieur Boucher, son père, jusqu'aux terres non concédées, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie luy, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumez et au désir de la coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, ce qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordées, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sr. Boucher conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera incessament avis au roy ou à la compagnie des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief ; à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, le troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON, et plus bas

VARNIER,

Par Monseigneur,

(Signé) BEGON.

N° 17.

Titres du Fief des Grondines.

LES SRS. HAMELIN.

La Compagnie de la Nouvelle-France, à tous présens et à venir, salut :

Madame de Combalot, duchesse d'Eguillon, nous ayant fait entendre le dessein qu'elle a de faire bastir et construire en la Nouvelle-France un Couvent de Religieuses hospitalières pour y retirer et penser les malades, soit françois ou sauvages, nous lui avons accordé à cet effet douze arpens de terre dans l'estendue de la ville de Québec pour y construire le monastère, maison et couvent des dites religieuses hospitalières, avec trente arpens de terre à prendre dans la banlieu de la ditte ville, et deux cents arpens à prendre de proche en proche hors la dite banlieu, ainsy qu'il est porté par l'acte de concession fait en l'assemblée des directeurs de notre dite compagnie du dix-huit mars mil-six-cent-trente-sept ; et d'autant que la dite dame duchesse veut pourvoir aussy à l'entretenement et dotation du dit couvent, elle auroit fait requerir notre dite compagnie de luy concéder pour et au nom des dites religieuses quelques étendues de terre outre et pardessus celles déjà concédées pour faire défricher et en retirer un jour quelque revenu pour l'entretien de la dite maison et couvent et nourriture tant des dites religieuses que des autres qui seront reçues dans la dite maison.— A ces causes, désirant contribuer de notre part à une si sainte et charitable entreprise et ne rien épargner de ce qui est de notre pouvoir pour aider à la nourriture et entretient d'une maison dont tous les habitans de la Nouvelle-France recevront un si grand secours, avons concédé et octroyé et en vertu du pouvoir accordé par le roy à notre dite compagnie, donnons, concédons et octroyons par ces présentes, du tout dès maintenant et à toujours, à la dite dame duchesse d'Eguillon pour les dites religieuses hospitalières et celles qui leur succederont, outre et pardessus ce qui leur a esté déjà donné par la concession dont est fait mention ci-dessus, l'estendue et consistance des terres ainsy qu'il en suit, c'est à scavoir : une lieue de largeur à prendre le long du fleuve Saint-Laurent sur dix lieues de profondeur dans les terres au-dessus et au-dessous de Quebec en lieux non encore concédés et proches des concessions ci-devant faites, ainsy que le tout sera borné et désigné par monsieur de Montmagny, gouverneur de Quebec, et aux charges qui ensuivent, scavoir : Que les dites religieuses releveront les dites terres de la compagnie sans autres redevances, néanmoins, sinon qu'elles et autres qui leur succederont cy-après seront tenus de fournir un aveu et dénombrement de vingt ans en vingt ans, à commencer l'année suivante, de leur établissement, et de faire célébrer par chacun an en leur église à Québec une messe basse du Saint-Esprit le dernier jour novembre, pour prier Dieu qu'il lui plaise inspirer l'assemblée générale qui se doit tenir le premier mardi du mois suivant, à prendre des résolutions qui soient pour sa gloire et pour l'honneur de la France et solide establissement de la colonie, et feront inviter le gouverneur de Québec, son lieutenant et autres principaux habitants de Quebec d'assister à la dite messe ; et encore à la charge que de toutes les personnes que les dites religieuses ou celles qui leur succederont, feront passer pour habiter, deffricher, cultiver et bastir, elles seront tenues d'en remettre un roolle tous les ans par devers le secretaire de la compagnie, et de faire observer l'édit du roy fait pour l'établissement de la dite compagnie, sans permettre ni souffrir qu'aucunes personnes de celles qu'elles auront fait passer en la Nouvelle-France, traitent des peaux et pelleteries au dit pays autrement qu'aux conditions portées par

le dit édit. Mandons au dit Sr. de Montmagny, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, notre associé, gouverneur à Quebec, son lieutenant, ou autre, qui sera par lui commis, qu'il mette en possession les dites religieuses ou le porteur des présentes pour elles, des terres à elles concédées par ces présentes, et d'icelles les fasse jouir pleinement et paisiblement, les leur assignant et bornant selon le choix qui en fait par le porteur des présentes, pourvu que ce soit en lieu non encore concédé ; et encore à la charge de laisser un grand chemin royal de vingt toises de long entre la rive du fleuve Saint-Laurent et les dites terres concédées, pour la commodité de la navigation du dit fleuve, et passage par terre, dont sera dressé procès verbal, du quel sera envoyée copie en France entre les mains du secrétaire de la compagnie.

Fait et concédé en l'assemblée générale des associés en la compagnie de la Nouvelle-France, tenue en l'hôtel de monsieur Fouquet, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, le mardi premier jour de décembre mil-six-cent-trente-sept, et expédié par les directeurs de la dite compagnie, en leur assemblée du vingtième jour de mars mil-six-cent-trente-huit, en leur bureau.

En témoin de quoy la grosse des présentes sera délivrée signée du secrétaire de la dite compagnie et scellée de sceau d'icelle, et sur le reply écrit, Par la compagnie de la Nouvelle-France,

(Signé) LAMY.

N° 18.

Titres du Fief de Vitré au-dessus de Contrecœur.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté désirant qu'on gratifie les personnes qui se conformant à ses grands et pieux desseins veulent bien servir au pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leurs forces ; et le Sieur de Vitré ayant déjà commencé de faire valloir les instructions de Sa Majesté, nous ayant requis de lui en vouloir départir, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sieur de Vitrée demye-lieue de front sur une lieue de profondeur, à prendre depuis la terre de Contrecœur, en remontant vers les terres non concédées ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droits de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Vitré, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chateau St.-Louis de Québec, du quel il relevera, aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du Juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront par devant..... à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il

stipulera dans ses contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils en seront tenus de resider dans le dit jour et tenir feu et lieu sur la concession qu'il leur accordera, ou aura accordée, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que lui Sieur de Vitré conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera reservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquel il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En temoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner de notre secrétaire.

A Québec, le troisième jour de novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER,
Avec paraphe.

Et scellé en cire rouge aux armes du dit seigneur.

N° 19.

Titres du Fief de Vincelotte.

LE SR. DE VINCELOTTE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie, et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que en considération des bons services que feu Amiot a rendus en ce pays, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes à Damlle. Geneviève de Chavigny, veuve du dit deffunt Amiot, une lieue de terre sur autant de profondeur, à prendre sur le fleuve St.-Laurent depuis le Cap St.-Ignace, icelui compris, jusqu'aux terres non concédées ; pour jouir de la ditte terre en fief, seigneurie et justice, elle ses hoirs et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que la dite Damlle. Amiot, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chateau St.-Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivye à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et à la charge qu'elle continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'elle stipulera dans les contracts qu'elle fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'elle leur accordera ou aura accordées, et que

faute de ce faire elle rentrera de plein droit en possession des dites terres, que la dite Dame Amiot conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'elle se sera reservée pour faire son principal manoir ; mesme qu'elle fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'elle donnera avis incessament au roy ou à la Compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'etendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de la quelle elle sera tenue prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner de notre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé à l'original) TALON,
Avec paraphe.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER,
Avec paraphe.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionale.

JEAN BOUCHART, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requete à nous présentée par Josephe Amiot, Sieur de Vincelotte, tendante à ce qu'il nous plut lui vouloir accorder concession d'une lieue de terre de front avec deux lieues de profondeur derriere et au bout de son fief de Vincelotte au Cap St.-Ignace, qui a pareillement une lieue de front seulement sur une lieue de profondeur, et comme il se trouve qu'au bout de la dite lieue il y a assez de bonne terre, il désireroit, s'il nous plaisoit les luy accorder en titre de fief et haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte dans toute cette estendue, y placer des habitants pour les deserter et cultiver, et par ce moyen contribuer de tout son pouvoir à l'augmentation de cette colonie, et travailler fortement à s'y bien établir, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons, au dit Sieur de Vincelotte, augmenté son dit fief de deux lieues en profondeur suivant les alignements généraux des concessions de ce pays, sur la même largeur d'une lieue qu'il y a, pour en jouir par lui, ses successeurs ou ayants cause, en pleine propriété, à perpétuité, en titre de fief et justice, haute, moyenne et basse, et au droit de chasse, traitte et pesche dans toute l'estendue des dites deux lieues, meme de sa première concession cy-dessus spécifiée, à la charge de la foy et hommage au chateau St.-Louis de cette ville de Quebec, du quel la dite concession relevera, aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris suivye en ce pays, et que les appellations

du juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront en la prévosté de cette ville, et à condition de prendre de Sa Majesté confirmation des présentes dans deux ans ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, et de donner avis à Sa dite Majesté et au gouvernement du pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent, de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il en accordera, et que les habitans seront obligés d'y tenir feu et lieu, et à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession d'icelles, comme aussy seront tenus de laisser les chemins nécessaires.

En témoin de quoy nous avons signé la présente concession, à celle fait apposer les cachets de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

A Québec le premier février mil-six-cent-quatre-vingt-treize.

(Signés) FRONTENAC, et

BROCHART CHMPIGNY.

Et plus bas, Par Monseigneur,

MONSEIGNAT,

Et, Par Monseigneur,

PEUVRET.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons aux pauvres de l'hopital de Quebec, trois quarts de lieue de terre sur trois lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve Saint-Laurent au lieu dit les Grondines, tenant d'un costé à la concession appartenant aux religieuses du dit hopital, d'autre, aux terres non concédées, tirant en descendant le fleuve vers Chavigny, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, le dit hospital, ses successeurs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage qu'ils seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, du quel ils releveront aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge que le dit hospital fera tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit hospital conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son pricipal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières qu'il fera à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales, des mines, minières ou mineraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge

d'y laisser les chemins et passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Ainsy signé) TALON,

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

PHILIPPE DE RIGAULT, marquis de Vaudreuil, &c.: JACQUES RAUDOT, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Scavoir faisons que sur la requête qui nous a esté présentée par Pierre Amelin, seigneur et propriétaire de la majeure partye du fief, terre et seigneurie des Grondines, tendante à ce qu'en considération des services qu'il a rendus à cette colonie depuis vingt années qu'il est capitaine de milice de sa coste, et de la grosse famille qu'il a actuellement, laquelle il désireroit établir, tous ses enfants, qui sont au nombre de treize, estant en age d'estre pourveus, il nous plut luy accorder la continuation de deux lieues de terre dans la profondeur sur le front de trois quarts de lieue, au bout de trois quarts de lieue de front sur la profondeur de trois lieues, bornée d'un costé aux terres du sieur de la Chevrotière, et d'autre costé aux terres de luy, Louis Hamelin, avec haute, moyenne et basse justice, pesche, chasse et traitte, tant au-devant que dans l'estendue de la dite profondeur, comme aussy de luy accorder le droit de haute, moyenne et basse justice, chasse, pêche et traite, tant au-devant que dans l'estendue de la dite seigneurie des Grondines, à quoy ayant égard, et en considération des services que le dit Hamelin a rendu à cette colonie, et de la grosse famille dont il est chargé, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, au dit sieur Louis Hamelin, la continuation de deux lieues de profondeur, sur le front de trois quarts de lieue de front sur la profondeur de trois lieues, en quoy consiste l'estendue de la dite seigneurie des Grondines, borné d'un costé aux terres du sieur de la Chevrotière, et d'un costé à celles du dit Louis Hamelin, le tout à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pêche et traitte, tant au-devant que dans l'estendue de la dite proffondeur, comme aussy nous luy donnons, concédons et accordons par ces d. présentes, le droit de haute, moyenne et basse justice, chasse, pêche et traitte, tant au-devant que dans l'étendue de la dite seigneurie des Grondines, à la charge de porter la foy et hommage au château St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris; de conserver et faire conserver les bois de chesnes; de donner avis au roy des mines, minières et minéraux — et de laisser les chemins et passages nécessaires ainsy que la grève libre à tous pescheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pesche, et en cas qu'à l'avenir Sa

Majesté eü besoin d'aucuns des d. héritages pour y bastir et fortifier, Sa Majesté ne sera tenue d'aucuns dédommagements.

En foy de quoy, &c.

Fait et donné à Québec, le cinquième avril mil-sept-cent-onze.

(Signés) VAUDREUIL, et RAUDOT.

Et plus bas, Par Messeigneurs,

(Signés) DUMONTIER, et SEURAT.

N° 20.

Titres du Fief de la Rivière-du-Loup.

LE SR. BLONDEAU DIT LA FRANCHISE.

La compagnie des Indes-Occidentales, sur la demande qui nous a esté faite par le sieur François Dionis, bourgeois de cette ville de Paris, de lui vouloir concéder une continence de terre de trois lieues de face et trois lieues de profondeur, sur le grand fleuve Saint-Laurent, dans la Nouvelle-France, du côté du sud, à prendre en remontant le dit fleuve, depuis la borne de la terre concédée au Sr. de la Chenaye sur la Rivière-du-Loup, avec tout droit de pesche et de chasse et la propriété des mines, minières, lacs et rivières qui se pourroient trouver dans l'estendue de la dite concession, mesme des isles et des bastures du dit fleuve St. Laurent, vis-à-vis d'icelles ;—Nous, directeurs généraux de la dite compagnie, reconnaissant combien il est important pour le bien et augmentation des colonies de la Nouvelle-France, que des personnes de moyens et bien intentionnées y forment des establissements, avons, au nom d'icelle compagnie, donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes, au dit Sr. François Dionis, la dite continence de terre, de trois lieues de face, et trois lieues de profondeur, sur le grand fleuve St. Laurent, dans la Nouvelle-France, du côté du sud, à prendre en remontant le dit fleuve, depuis la borne de la terre concédée au sieur de la Chesnoye, sur la Rivière-du-Loup, avec tout droit de pesche et de chasse, et la propriété des mines, minières, lacs et rivières qui se peuvent trouver dans l'estendue de la dite concession, mesme des isles et bastures du dit fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis d'icelle, pour, par le dit Sr. François Dionis, ses hoirs et ayans cause, jouir à perpétuité de la dite concession de terre que l'on nommera dorénavant le fief de Verbois, en toute propriété et seigneurie, à l'effet de quoi nous avons révoqué et revoquons par ces dites présentes toutes autres concessions qui porroient avoir été cy-devant faites de la dite continence de terre ou partye d'icelle, supposé qu'elle ne soit point deffrichée, à la charge par le dit Sr. Dionis, et ses ayans cause, de la foy et hommage, qu'ils seront obligés de rendre à la dite compagnie à chaque mutation de possesseur, au fort St. Louis de Québec, ou en cette ville de Paris, au bureau de la direction générale d'icelle compagnie, avec un écu d'or qui sera payé en rendant le dit hommage, dont il sera expédié acte, et encore à la charge et condition que

le dit Sr. Dionis fera commencer dans trois ans le deffrichement des terres de la dite concession, dont l'arpentage sera fait et les bornes plantées dans le dit temps, à faute de l'exécution desquelles charges, les terres contenues en icelle concession seront réunis au domaine de la dite compagnie qui en pourra disposer comme bon lui semblera, sans que pour ce sujet le dit sieur Dionis, ni autres, puissent prétendre aucun dédommagement, lesquelles conditions ont esté acceptées par le dit sieur François Dionis.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire général de la dite compagnie et scellées des armes d'icelle, à Paris le quinzième novembre mil-six-cent-soixante-et-treize.

(Signés) BILLENZANY ET DAULIER,

Et scellé, et ensuite écrit :

Et plus bas, Par la Compagnie,

A. DAULIER DESLANDES,

La Compagnie des Indes-Occidentales, sur la demande qui nous a esté faite par le Sr. Aubert de la Chesnoye, de lui vouloir accorder la concession d'une continence de terre dans la Nouvelle-France, sur le grand fleuve Saint-Laurent, du costé du sud, une lieue au-dessus de la Rivière-du-Loup, et demie lieue au-dessous, sur une lieue et demie de profondeur, comme aussi la propriété de la dite rivière, des mines et minières, des lacs et autres rivières qui se trouveront dans la dite concession, des isles et bastures du dit fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis d'icelle, et de plus tout droit de pesche et de chasse : Nous, directeurs généraux de la dite compagnie, reconnaissant combien il est important pour le bien et augmentation des colonies de la Nouvelle-France, que des personnes de moyens et bien intentionnées y forment des establissemens, avons, au nom d'icelle compagnie, donné et concédé, donnons et concédons au dit sieur Aubert de la Chesnoye, la dite continence de terre dans la Nouvelle-France, sur le grand fleuve St. Laurent, du costé du sud, une lieue au-dessus de la Rivière-du-Loup, et demye lieue au-dessous, sur une lieue et demy de profondeur, comme aussi la propriété de la dite Rivière-du-Loup, des mines et minières, lacs et autres rivières qui se trouveront dans la dite concession, des isles et bastures du dit fleuve St. Laurent, vis-à-vis d'icelle, et de plus tout droit de pesche et de chasse dans l'estendue d'icelle, pour, par le dit Sr. de la Chesnoye, ses hoirs et ayans cause, jouir à perpétuité de la dite concession en toute propriété et seigneurie, à la charge par le dit Sr de la Chesnoye et ses successeurs de la foy et hommage qu'ils seront obligés de rendre à la dite compagnie à chaque mutation de possesseur, au fort St. Louis de Québec, ou en cette ville de Paris, au bureau de la direction générale d'icelle compagnie, avec un écu d'or qui sera payé en rendant le dit hommage, dont il sera expédié acte, et encore à la charge et condition que le dit Sr. de la Chesnoye fera commencer dans deux ans le deffrichement des terres de la dite concession, dont l'arpentage sera fait et les bornes plantées dans le dit temps ; à faute de l'exécution des dites charges, les terres contenues en icelle concession seront réunies au domaine de la dite compagnie, qui en pourra disposer comme bon lui semblera, sans que pour ce sujet le dit Sr. de la Chesnoye ni autres puissent prétendre aucuns dédommagements, lesquelles conditions ont esté acceptées par le Sr. de la Chesnoye.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire général de la dite compagnie, et scellées des armes d'icelle, à Paris le vingt-troisième décembre mil-six-cent-soixante-et-treize.

(Signés) BILLENZANY ET DAULIER,

Plus bas, Par la Compagnie,

A. DAULIER DESLANDES.

Avec paraphe, et scellé des armes de la compagnie.

La compagnie des Indes-Occidentales, sur la demande qui nous a esté faite par le Sr. Daulier du Parc, de lui vouloir accorder une continence de terre dans la Nouvelle-France, sur le grand fleuve St. Laurent, du costé du sud, à prendre aux bornes de la concession du sieur de la Chesnoye sur la Rivière-du-Loup, sur une estendue de deux lieues de face et deux lieues de profondeur, avec droit de peche et de chasse et propriété des lacs et rivières, mines et minières qui se trouveront dans la dite concession, et des bastures et isles du dit fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis d'icelle : Nous, directeurs de la dite compagnie, reconnoissant combien il est important pour le bien et augmentation des colonies de la Nouvelle-France, que des personnes de moyens et bien intentionnées y forment des establissements, avons, au nom d'icelle compagnie, donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur Daulier Duparc la dite continence de terre dans la Nouvelle-France, sur le grand fleuve St. Laurent, du costé du sud, à prendre depuis la borne du dit sieur de la Chesnoye sur la Rivière-du-Loup, dans une estendue de deux lieues de face sur deux lieues de profondeur, que l'on nommera dorénavant " Leparc," avec la propriété des mines et minières, des lacs et rivières qui se trouveront dans la dite concession, des isles et bastures du dit fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis d'icelle, et le plus, tout droit de peche et de chasse dans l'estendue d'icelle, pour par le dit sieur Daulier Duparc, ses hoirs et ayans cause, jouir à perpétuité de la dite concession en toute propriété et seigneurie, à l'effet de laquelle dite concession, nous avons revoqué et revoquons par ces dites présentes toutes autres concessions qui pourroient avoir esté ci-devant faites par nous ou autres de la dite continence de terre ou partie d'icelle, supposé qu'elle ne soit point actuellement deffrichée. A la charge par le dit sieur Daulier Duparc et ses successeurs de la foy et hommage qu'ils seront obligés de rendre à la dite compagnie, à chaque mutation de propriétaires, au fort St. Louis de Québec, ou en cette ville de Paris, au bureau de la direction générale d'icelle compagnie, avec un écu d'or qui sera payé en rendant le dit hommage, dont il sera expédié acte, et encore à la charge et condition que le dit sieur Daulier Duparc fera commencer dans trois ans le deffrichement des terres de la dite concession, dont l'arpentage sera fait et les bornes plantées dans le dit temps, à faute de l'exécution desquelles charges les terres contenues en icelle concession seront réunies au domaine de la dite compagnie qui en pourra disposer comme bon lui semblera, sans que pour ce sujet le dit sieur Daulier Duparc ny autres puissent prétendre aucun dédommagement, lesquelles conditions ont été acceptées par le dit Sr. Daulier Duparc.

En foy de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire général de la dite compagnie, et scellées des armes d'icelle, à Paris le vingt-troisième jour de décembre mil-six-cent-soixante-et-treize.

(Signés) BILLANZANI ET DAULIER.

Plus bas, Par la Compagnie,

A. DAULIER DESLANDES,

Avec paraphe, et scellé des armes de la compagnie.

MADOUESKA.

Les Sieurs Lefevre de la Barre, seigneur du dit lieu, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et son lieutenant-général en toutes les terres de la Nouvelle-France et Accadie ; Et Demeulle, seigneur de la Source, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par le Sr. Charles Aubert de la Chesnoye, habitant de cette ville, à ce qu'il nous plut lui accorder pour Antoine Aubert et Marguerite-Angelique de la Chesnoye, ses enfans, une estendue de trois lieues de terre le long de chacun des deux bords de la rivière nommée " Madoueska," proche la rivière Saint-Jean, avec le lac appellé " Ceumiscouta," et deux lieues de profondeur dans les terres, sur laquelle estendue il désireroit faire des deffrichements dans les dits lieux qui n'ont point jusqu'à présent esté concédés, s'il nous plaisoit lui en octroyer le contrat de concession pour ses dits enfans.—Nous, suivant le pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons, au dit Antoine Aubert et Marguerite-Angélique de la Chesnoye, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes les dites trois lieues de terre le long de chacun des deux bords de la rivière Madoueska, proche la rivière St. Jean, avec le lac appellé Ceumiscouta, et deux lieues de profondeur, cy-dessus spécifiées, le tout en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, pour en jouir par le dit Antoine Aubert et Marguerite-Angélique de la Chesnoye, à l'avenir, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage, qu'eux, leurs dits hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel ils releveront aux droits et redevances accoutumez et au désir de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, comme aussi qu'ils tiendront et feront tenir par leurs tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'ils leur accorderont, à faute de quoi ils rentreront de plein droit en possession d'icelles ; et conserveront et feront conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux ; qu'ils donneront avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent, et laisseront et feront tenir tous chemins et passages nécessaires, à condition que le dit sieur de la Chesnoye, leur père, fera deffricher et habituer la dite terre et la garnir de bâtiments et bestiaux dans

cinq ans, à compter du jour et date des présentes, sinon la dite concession sera nulle et de nul effet ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle le dit sieur de la Chesnoye sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans le dit tems.

En témoin de quoy nous les avons signées, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

Donné à Québec, le vingt-cinquième jour de novembre mil-six-cent-quatre-vingt-trois.

(Signé) LEFEVRE DE LA BARRE.

DEMEULLE.

Et plus bas, Par Mesdits Seigneurs,

REGNAULT.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, chevalier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France-Septentrionalle ; Et Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny et de Norroy, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur ce qui nous a été remontré par le sieur de Villeroy, premier conseiller au conseil souverain de ce pays, et le sieur de la Chesnoye Aubert, marchand bourgeois, que pour faire des établissements raisonnables sur les lieux à eux cy-devant concédés, il seroit nécessaire qu'il y eut une plus grande quantité de terres que celles qui leur ont été cy-devant concédées, sçavoir : au dit Sr. de Villeroy pour le Sr. Dartigny, son fils, depuis la Rivière-Verte, sur laquelle il est étably, jusques à deux lieues en descendant le fleuve St. Laurent, et le dit Sr. de la Chesnoye trois lieues et demie, sçavoir : Une lieue au-dessus de la Rivière-du-Loup, et deux lieues et demie au-dessous de la dite rivière en descendant le dit fleuve ; et qu'encore que les espaces soient de grande étendue, il se trouve néantmoins qu'à cause de la grande quantité de terres inhabitables qui s'y rencontre, il n'y en reste que très peu dont on puisse tirer de l'utilité, et d'autant qu'entre leur dites concessions il en reste quelque portion non concédée, laquelle ils nous supplient de leur vouloir concéder moitié par moitié, à prendre chacun sa portion attenant de leur concession ; Nous, ayant égard à la dite remontrance, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit Sr. de Villeroy, pour le dit Sr. Dartigny, son fils, et au dit Sr. de la Chesnoye, l'étendue de terre qui se peut rencontrer entre leurs dites concessions, avec deux lieues de profondeur, de laquelle étendue ils jouiront chacun moitié par moitié, sçavoir : le dit Sr. Dartigny, de celle qui joint la dite Rivière-Verte et les îlets et battures qui se peuvent rencontrer vis-à-vis, comme aussi le dit Sr. de la Chesnoye de l'autre moitié qui le joint à cause de sa dite concession, et pareillement les îlets et battures qui se peuvent rencontrer vis-à-vis la dite moitié ; lesquelles portions seront et demeureront doresnavant

jointes, unies et incorporées à leurs dites concessions, pour en jouir chacun à son égard, suivant et aux mêmes droits à eux accordés par le titre de leurs dites concessions, à la charge de prendre de Sa Majesté la confirmation des présentes dans un an du jour et datte d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les cachets de nos armes, et fait contresigner par l'un de nos secrétaires.

Fait à Québec, ce cinquième avril mil-six-cent-quatre-vingt-neuf.

(Signé) J. RÉNÉ DE BRISAY,
M. DE DENONVILLE,
BOCHART DE CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par Messeigneurs,

FREDIN,
(Signé) BEGON.

N° 21.

Titres du Fief de la Pocatière.

LE SR. DAUTEUIL.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie, et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

La demoiselle Marie Anne Juchereau, veuve de deffunt Sr. de la Combe Pocatière, vivant capitaine réformé au régiment de Carignan, et mareschal des logis du dit régiment, nous ayant requis de luy départir la terre et seigneurie; Nous, en considération des bons, utiles et louables services que le deffunt Sr. de la Combe a rendu à Sa Majesté en différents endroits tant en l'ancienne France que dans la Nouvelle où il estoit passé par ordre de Sa Majesté, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes, à la dite Dlle. de la Combe, la quantité d'une lieue et demie de front sur autant de proffondeur, à prendre sur le fleuve Saint-Laurent, tenant d'un costé à la concession du Sr. de St. Denis, d'autre aux terres non concédées, pardevant le dit fleuve, et par derrière les terres non concédées; pour jouir de la dite terre, seigneurie, fief et justice, elle, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que la dite veuve La Combe, elle, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au château de St. Louis de Quebec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumez et au désir de la Coutume de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra

estre estably au dit lieu, ressortiront pardevant..... à la charge qu'elle continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'elle stipulera dant les contracts qu'elle fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de resider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'elle leur accordera ou leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire qu'elle rentrera de plein droit en possession des dites terres ; — que la dite Dlle. La Combe conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'elle se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'elle fera la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'elle donnera incessament avis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux, sy aucuns se trouwent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue prendre la confirmation des présentes.

En témoin de quoy, nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce vingt-neuvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

(Signé) VARNIER.

N°. 22.

Titres du Fief de l'Ilette à la Peau.

LE SR. DAUTEUIL.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par Dlle. Marie Anne Juchereau, veuve du dit sieur de la Combe, contenant qu'ayant eu autrefois contestation pardevant nous contre le sieur de la Bouteillerie, pour raison de partye des terres qui sont vers la rivière Houelle, icelle Dlle., par l'accord que nous en fimes à l'ors, les lui auroit cédées, en considération duquel, et pour aucunement la dedommager, nous lui promîmes de lui accorder, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, une demie lieue de terre de front le long du fleuve St. Laurent, joignant le Sr. de St. Denis, son père, en remontant le dit fleuve, et deux lieues de profondeur, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, mais que depuis ce temps là elle avoit négligé jusqu'à présent à nous en demander le titre de concession, c'est pourquoi elle requeroit qu'il nous plut lui vouloir faire expédier et delivrer icelui : Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec monsieur Duchesneaux, intendant, et pour satisfaire à la parole que nous lui donnâmes

dès lors, avons, à la dite Dlle. de la Combe, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, une demie lieue de terre de front le long du fleuve St. Laurent, à prendre depuis celles qui appartiennent au Sr. de St. Denis, son père, en remontant le dit fleuve, avec deux lieues de profondeur, ensemble le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, pour du tout jouir par elle, ses hoirs et ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de la foy et hommage que la dite demoiselle, veuve du dit Sr. La Combe, ses dits hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Quebec, du quel elle relevera aux droits et redevances accoutumez et au désir de la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général de la prévosté royale de Quebec, comme aussi qu'elle tiendra feu et lieu, et le fera tenir par ces tenanciers sur les concessions qu'elle leur accordera, à faute de quoy elle rentrera de plein droit en possession d'icelles ; et conservera et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux, et qu'elle donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, et laissera et fera tenir tous chemins et passages nécessaires. Le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue de prendre la confirmation des présentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, fait contresigner par l'un de nos secrétaires, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes.

Donné à Québec, le seize mars mil-six-cent-soixante-et-dix-sept.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

(Signé) LECHASSEUR.

JACQUES DUCHESNEAUX, chevalier, seigneur de la Doucinière et Dambrault, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances en Canada, Accadie, Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par Dlle. Marie Anne Juchereau, veuve du Sr. de la Combe, contenant qu'ayant eu autrefois contestations contre le Sr. de la Bouteillerie, pour raison de partye de terres qui sont vers la rivière Houelle, icelle demoiselle, par l'accord qui en fut fait pour lors, les lui auroit cédées, pour raisons de quoy, et pour la dédommager, on lui auroit fait esperer, en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, une demie lieue de terre de front, le long du fleuve Saint-Laurent, joignant le Sr. de St. Denis, son père, en remontant le dit fleuve, et deux lieues de profondeur, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, mais que depuis ce temps là elle avoit négligé jusqu'à présent d'en demander le titre de concession, c'est pourquoi elle requeroit qu'il nous plut lui vouloir faire expédier ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec Mr. le comte de Frontenac, conseiller du roy en ses

conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en ce pays; avons, à la dite Dlle. de la Combe, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, une demie lieue de terre de front, le long du fleuve St. Laurent, à prendre depuis celles qui appartiennent au Sr. de St. Denis, son père, en remontant le dit fleuve, avec deux lieues de profondeur, ensemble le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, pour du tout jouir par elle, ses hoirs et ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de la foy et hommage que la dite Delle., veuve du dit de la Combe, ses dits hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Quebec, duquel elle relevera aux droits et redevances accoutumez, et au désir de la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être étably aux dits lieux, ressortiront par devant le lieutenant-général de la prévosté royale de Quebec, comme aussi qu'elle tiendra feu et lieu, et le fera tenir par ses tenanciers sur les concessions qu'elle leur accordera, à faute de quoi elle rentrera de plein droit en possession d'icelles, et conservera et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux, et qu'elle donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, et laissera et fera tenir tous chemins et passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue de prendre la confirmation des présentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

Donné à Québec, le cinquième juillet mil-six-cent-soixante-et-dix-sept.

(Signé) DUCHESNEAUX.

Et plus bas, Par Monseigneur,

(Signé) RIVERIN.

N° 23.

Titres du Fief de l'Isle des Ruaux.

LES P. JÉSUITTES.

La Compagnie de la Nouvelle-France, à tous présens et à venir, salut :

Notre plus grand désir estant qu'en establissant la colonie en la Nouvelle-France Dieu y soit honoré et servi, et que les hommes aient toujours de bons exemples devant les yeux, les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus ont tellement contribué à ce zèle et à cette affection, que tous les jours ils exposent leurs personnes aux plus grands perils qui se puissent rencontrer parmy ces peuples sauvages pour les attirer à la connoissance de Dieu et à une vie plus civile, ce qui nous oblige d'autant plus à leur départir volontiers tout ce qui est au pouvoir de notre Compagnie ; à ces causes, et sur ce que l'on nous auroit fait entendre que les dits Révérends Pères désiroient avoir quelqu'une des isles qui sont dans le fleuve St.-Laurent pour y faire quelque nourriture de bestiaux pour l'entretien de leurs maisons et

résidences, après que suivant les reglements de notre Compagnie nous avons esté informés par M. DeMontmagny, gouverneur de Québec, de la consistance et qualité de l'Isle des Ruaux scittuée dans le fleuve St.-Laurent au-dessous de l'Isle d'Orléans, et que la dite isle se peut accorder à ceux qui voudront la faire cultiver, sans que cela soit beaucoup important pour la Compagnie, avons, aux dits Révérends Pères Jésuittes, donné, concédé et octroyé, et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, donnons, concédons et octroyons par ces présentes la dite Isle appellée des Ruaux, scittuée en la dite Nouvelle-France, dans le fleuve St.-Laurent, proche et au-dessous de l'Isle d'Orléans, en toute sa consistance et estendue sans en rien retenir ni réserver, pour en jouir par les dits Révds. Pères, eux et leurs successeurs, du tout maintenant et à toujours en toute propriété et seigneurie, les obligeant seulement d'en donner un aveu de vingt ans en vingt ans, dans laquelle ils, les dits Révérends Pères, feront passer telles personnes qu'ils jugeront propres pour l'habiter et cultiver, et néantmoins dans l'estendue de celle non plus qu'ailleurs en la Nouvelle-France les y habituéz ne pourront traiter des peaux et pelleteries autrement qu'aux conditions de l'édit du roy fait pour l'établissement de notre Compagnie, et faisant par les dits Réverends Pères, eux, ou leurs successeurs, passer des hommes pour la culture et habitation de la dite isle, islets, en remettront tous les ans les rôles en les mains du secrétaire de notre dite Compagnie afin qu'elle en soit certifiée et que cela tourne à sa décharge, estant reputéz du nombre de ceux qu'elle doit faire passer suivant l'édit cy-dessus ; mandons au Sr. DeMontmagny, chevalier de l'ordre de St.-Jean de Hyerusalem, notre associé, gouverneur de Québec, que de la présente concession il fasse et souffre jouir les dits Révérends Pères, les mettant en bonne et deue possession et jouissance d'icelle, dont et de quoy il fera son proces-verbal pour être envoyé en France à la Compagnie, et qu'en ce faisant il reçoive le dit aveu ci-dessus. Ce fut fait et concédé en l'assemblée générale des associés en la Compagnie de la Nouvelle-France, tenue en l'hotel de M. Fouquet, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, le premier jour de décembre mil-six-cent-trente-sept, et expedié par l'ordre des directeurs de la dite Compagnie, en leur assemblée de vingtième jour de mars mil-six-cent-trente-huit.

En foy de quoy la grosse des présentes sera délivrée, signée du secretaire de la Compagnie et scellée du sceau d'icelle, et plus bas, Par la Compagnie de la Nouvelle-France,

(Signé) LAMY.

N° 24.

Titres du Fief de St.-Gabriel.

LE RÉVÉRENDS PÈRES JÉSUITTES.

La Compagnie de la Nouvelle-France, à tous présens et à venir, salut :

Notre plus grand désir ayant toujours esté d'establir une forte colonie de naturels françois en la Nouvelle-France afin que par leur exemple les peuples sauvages du dit pays fussent instruits en la connoissance de Dieu et reduits à une vie civile sous l'obéissance du roy, nous avons reçu volontiers ceux qui se sont présentéz pour nous aider en cette louable entreprise, et spécialement quand nous avons reconnu qu'ils étoient disposés d'entreprendre la culture

de quelque partye de terres concédées à notre dite Compagnie par le deffunt roy de glorieuse mémoire : A ces causes, estant pleinement certifiéz des louables qualités de Robert Giffard, seigneur de Beauport, coner. et medecin ordinaire de Sa Majesté, et de l'experience et connoissance qu'il s'est acquise dans le dit pays depuis longues années qu'il y a fait son sejour, comme aussi de son zèle à la religion catholique, apostolique et romaine, fidelité et affection aux services du roy, à icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvantes, avons donné, octroyé et concédé, et en vertu du pouvoir à nous attribué par le roy notre souverain seigneur, donnons, octroyons et concedons par ces présentes les terres et lieux cy-après déclarés, c'est à sçavoir : deux lieues de terres en la Nouvelle-France, à prendre aux mesmes endroits de sa présente concession, et rangeant icelle ou de proche en proche autant qu'il se pourra faire, sur dix lieues de profondeur dans les terres vers le nord-ouest, pour jouir par le dit Sr. Giffard des dites concessions cy-dessus, en toute propriété, justice et seigneurie, et tenir les choses susdites à foy et hommage, ses successeurs ou ayant cause seront tenus de porter au fort St.-Louis de Quebec, ou autre lieu qui leur pourroit cy-après être designé par la dite Compagnie, les quelles foy et hommage ils seront obligés de porter à chaque mutation de possesseurs et de payer tous droits et redevances qu'il échet pour les fief de cette qualité, le tout suivant et conformément à la Coutume de Paris que la Compagnie entend être gardée et observée partout en la Nouvelle-France, et à la charge que les appellations des juges qui pourroient estre établis sur les lieux cy-dessus concédés ressortiront nuement au parlement et cour souveraine qui sera cy-après érigé au nom de la dite Compagnie à Québec ou ailleurs en la Nouvelle-France, et outre, ne pourra le dit Sr. Giffard ni ses successeurs et ayans cause, ni autres qui passent au dit pays pour cultiver et habiter les terres cy-dessus, traitter des peaux et pelleteries avec les sauvages, si ce n'est qu'ils soient reconnus pour habitants du pays et qu'ils aient part en cette qualité à la concession de la traite qui a esté remise par la dite Compagnie à la communauté des habitants suivant les traittés faits avec eux. Mandons à Monsieur de Montmagny, gouverneur du roy à Québec, et pour notre Compagnie, qu'il mette en possession le dit Sieur Giffard des terres et lieux cy-dessus concédés, et qu'il lui assigne les brevets et limites d'iceux, et du procès-verbal qui en sera fait il en certifiera la Compagnie au premier retour des vaisseaux.

Fait et concédé en l'assemblée générale des associés en la Compagnie de la Nouvelle-France, tenue au bureau le onzième avril mil-six-cent-quarante-sept.

En témoin de quoy les présentes ont esté expediées et à icelles apposé le sceau de notre dite Compagnie, signées, Par la Compagnie de la Nouvelle-France,

(Signé) LAMY.

La Compagnie de la Nouvelle-France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Ayant été représenté de la part du Sieur Giffard, S. de Beauport, en la Nouvelle-France, concr. et medecin ordinaire du roy, qu'il ne peut jouir du contenu en la concession qui lui a esté faite le seizième avril dernier de deux lieues de terres sur dix lieues de profondeur, à prendre en la Nouvelle-France, aux mesmes endroits où il est déjà estably depuis

longtemps, d'autant qu'il se trouve borné d'un costé des terres concédées aux Révérends Pères Jesuittes, et d'autre costé de celles concédées à la Compagnie Beaupré ; requerant, afim que la dite concession ne lui fut inutile, qu'il plut à la Compagnie la transmettre et accorder en un autre endroit non encore concédé, soit au nord soit au sud : A ces causes, désirant gratifier le dit Sieur Giffard, lui avons concédé, accordé et octroyé la même quantité de terre que celle exprimée par notre dite concession du seizième avril dernier, à prendre de proche et en lieu non concédé, soit au nord soit au sud, ainsi qu'ils seront designés par Monsieur de Montmagny, gouverneur de Quebec, pour en jouir par le dit Sr. Giffard aux mesmes titres et conditions portéz par notre dite concession du seizième avril dernier, qui ne lui servira avec les présentes que d'une seule et même concession.

Fait et concedé en l'assemblée de la Compagnie de la Nouvelle-France, tenue au bureau le quinze mai mil-six-cent-quarante-sept. Par la Compagnie de la Nouvelle-France.

(Signé) LAMY.

(") DU PUYS ET BEGON.

N° 25.

Titre du Fief de Bellair.

LES R. PÈRES JÉSUITTES.

LES SIEURS LEFEBVRE DE LA BARRE, seigneur du dit lieu, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général en toutes les terres de la Nouvelle-France et Accadie ; et Demeulle, seigneur de la Source, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par Guillaume Bonhomme à ce qu'il nous plut lui vouloir accorder en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, les terres qui sont au bout de celles du sieur Juchereau de la Ferté, tirant vers la rivière Jacques Cartier, borné d'un costé au sud-ouest de monsieur Dupont, coner. au conseil souverain de ce pays, et de l'autre à monsieur DeMenu, greffier du dit conseil, au nord-est, d'un bout sur le dit Sr. de la Ferté au sud, et de l'autre au nord-ouest à la dite rivière ; la dite terre contenant environ une lieue de front, avec deux lieues ou environ de profondeur dans les dites terres ; ensemble le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons, au dit Bonhomme, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, les dites terres cy-dessus spécifiées, pour en jouir par lui, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec les droits de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, à la charge de la foy et hommage que le dit Bonhomme, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, du quel il relevera aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement

ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably aux dits lieux, ressortiront par devant le lieutenant-général de la prévosté de Quebec ; comme aussi qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera ; à faute de ce faire, qu'il rentrera de pleins droits en icelles ; conservera et fera conserver, le dit Bonhomme, par ses tenanciers, les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux ; donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent, et y laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an ; et ce à condition qu'il fera défricher et habiter la dite terre et la garnir de batimens et bestiaux dans deux ans à compter du jour et date d'icelles, sinon la présente concession sera nulle et de nul effet.

En témoin de quoy nous les avons signées et fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

Donné à Québec, le vingt-quatrième novembre, mil-six-cent-quatre-vingt-deux.

(Signés) LEFEBVRE DE LA BARRE, et

DEMEULLE.

Et plus bas est écrit, Par mes dits seigneurs,

REIGNAULT.

N° 26.

Titres de la Seigneurie de Sillery.

LES PRES. JESUITTES.

La compagnie de la Nouvelle-France ;

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que notre désir étant de rassembler les peuples errants de la Nouvelle-France en certains reduits, affin qu'ils y soient instruits en la foy et en la religion chrestienne, et ayant reconnu que quelques uns d'entr'eux avoient choisy depuis quelques années un lieu nommé en leur lange *Kamiskda d'Angachit*, vulgairement appellé des François Sillery ou l'Ance de St. Joseph, considérant en outre que les pères Jesuittes reconnoissant que le lieu était agréable aux sauvages, ils leur avoient fait bâtir une église en laquelle ils administrent les sacremens à ceux qu'ils ont baptiséz en ce quartier là, voulant favoriser un si grand ouvrage et retenir ces bons néophites proches de leur église, nous leur avons donné et donnons par ces présentes, de notre plein gré, l'estendue d'une lieue de terre depuis le cap qui termine le Cap de St. Joseph, en montant sur le grand fleuve St. Laurent, sur quatre lieues de profondeur, le tout sous la conduite et directions des pères Jesuittes qui les ont convertis à la foy chrestienne, et de leurs successeurs, sans toutefois déroger aux concessions de quelques portions de terre que nous avons faites par cy-devant à quelques particuliers

françois, dedans cette étendue, lesquels releveront du capitaine chrestien des sauvages comme ils relevaient de nous avant cette donation que nous faisons pleine et entière, avec tous les droits seigneuriaux que nous avons et que nous pouvons prétendre, sauf et réservé la justice que nous nous réservons à faire exercer par nos officiers à Québec, leur cédant tous les autres droits qu'un seigneur peut jouir ; de plus, nous donnons à ces nouveaux chrestiens qui demeurent en ces contrées, tout pouvoir de pescher et tout droit de pesches dans le grand fleuve St. Laurent, le long des terres de la présente concession qui y aboutissent, sans qu'aucune autre personne y puisse pêcher, sinon avec leur congé et permission, révoquant la concession par nous cy-devant accordée au gouverneur de la Nouvelle-France attendue l'opposition formée sur les lieux de la prise de possession en vertu d'icelle ; nous leur donnons de plus touttes les prairies et herbages et toutes autres choses qui se trouveront sur les bords ou sur les rives ou descouvertures des marées qui répondent à leurs terres et à leur concession, sans qu'aucun autre y puisse rien prétendre, prendre ou recueillir sans leur permission, laissant néantmoins le chemin libre au public le long du fleuve et lieux nécessaires à régler par nos officiés estant sur les lieux, pour jouir des choses cy-dessus par les dits sauvages en franc aleu sans aucune redevance à la compagnie de la Nouvelle-France. Si donnons en mandement au grand sénéchal de la Nouvelle-France ou ses lieutenants, mettre les dits sauvages en possession de cette présente concession sans souffrir qu'ils y soient troubléz en quelque façon et manière que ce soit.

Fait et arresté en notre bureau à Paris, ce treizième mars mil-six-cent-cinquante-et-un.

Et plus bas est écrit :

A. CHEFFAUT,
Secrétaire de la Compagnie.

N° 27.

Titre de Sillery.

LES RÉVDS. PÈRES JÉSUITES.

HECTOR DE CALLIÈRE, chevalier de l'ordre de St.-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en toute la France Septentrionalle ; Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

Veu la requeste à nous présentée par le Révérend Père Martin Bouvart, supérieur de la Compagnie de Jésus en ce pays, et le Père François Vaillant son procureur, tendant à ce qu'il nous plust leur transferer en propre les fief, terre et seigneurie de Sillery, dont ils n'ont jouy jusques à présent que comme administrateurs du bien des sauvages chrestiens, à qui le dit fief avoit été donné par Sa Majesté au mois de juillet mil-six-cent-cinquante-et-un et que les dits sauvages ont été obligéz d'abandonner depuis dix ou douze ans pour s'établir ailleurs, tant parce que les terres en cultures y étoient tout-à-fait usées que parce que les bois de chauffage coupéz depuis près de quarante ans se trouvent beaucoup éloignéz de leur

demeure ; comme aussi de leur transférer pareillement en propre et en fief quatre perches de terre de front sur huit de profondeur, concédées par feu M. De Montmagny, et vingt toises en quarré d'augmentation, concédées par feu M. Dailleboust, tous deux gouverneurs-généraux de ce pays, à feu Pachiriny, capitaine sauvage dans le lieu des Trois-Rivières, dont les dits Pères Jésuites ont donné depuis plus de quarante ans, comme tuteurs et administrateurs du bien du dit Pachiriny, des contracts de concession à divers particuliers françois pour les occuper et y batir comme ils ont fait, moyennant quelque petite redevance, lequel Pachiriny est mort, et les dits Pères Jesuittes sont demeurés dans la jouissance des dits emplacements, dont ils nous requièrent de leur donner la concession ; et estant pleinement informéz des bonnes intentions des dits Pères de la Compagnie de Jesus, dons, grands secours spirituels et temporels qu'ils rendeut aux sauvages de ce pays, et des grands soins qu'ils ont pris et des dépenses excessives qu'ils ont faites pour soutenir les missions des dits sauvages, et pour travailler solidement à leur salut et particulièrement à l'égard de ceux qui étoient établys au dit lieu de Sillery, pour lesquels, depuis qu'ils en sont sortis, ils ont acheté à leurs propres frais d'autres terres en divers lieux de ce pays afin de les y établir, sans quoy ils se seroient dispersézz ; pour ces raisons nous avons donné, concédé et octroyé en propre aux dits Pères Jésuittes les dits fief, terre et seigneurie de Sillery, d'une lieue de large sur le fleuve St.-Laurent, et d'une lieue et demye ou environ de profondeur jusqu'à la seigneurie de St.-Gabriel qui la termine par derrière, commençant du coté du nord-est à la Pointe de Puisseaux, et d'un coté au sud-ouest à une ligne qui la sépare du fief de Gaudarville, lesquelles lignes ont été tirées, l'une il y a environ vingt-cinq ans, et l'autre il y a environ quarante, avec tous les droits et priviléges concédés autrefois aux dits sauvages, pour jouir le tout en véritable fief, ne relevant que du roy, avec droit de haute, moyenne et basse justice, ainsi qu'ils possèdent toutes les autres terres que Sa Majesté leur a bien voulu accorder en ce pays ; et pareillement, nous leur donnons, concedons et octroyons en même titre de fief et avec les mêmes droits et priviléges cy-dessus spécifiéz les dites quatre perches de terre de front sur huit de profondeur, concedées par feu M. De Montmagny, et les vingt toises en quarré d'augmentation concédées par feu M. Dailleboust, tous deux gouverneurs généraux de ce pays, au dit feu Paschirigny, capitaine sauvage, pour du tout jouir par eux en propriété à toujours, suivant la Coutume de Paris, à la charge que les appellations de la justice du dit Sillery ressortiront devant le Sr. lieutenant-général de la prévosté de Quebec, et que les dits Pères Jésuittes seront tenus de prendre de Sa Majesté ratification des présentes dans un an.

En témoin de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Québec, ce vingt-troisième octobre mil-six-cent-quatre-vingt-dix-neuf.

(Signés) LE CHEVALIER DE CALLIÈRE, et CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signés) HAUTEUIL ET ANDRÉ.

N° 28.

Titres de la Seigneurie de Notre-Dame-des-Anges.

LES R. PÈRES JÉSUITTES.

HENRY DE LÉVY, duc de Vantadour, pair de France, lieutenant-général pour Sa Majesté au gouvernement de Languedoc, vice-roy de la Nouvelle-France.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Comme ainsy soit que les causes et raisons par les quelles nous avons desiré la charge et le pouvoir qui nous a esté donné par Sa dite Majesté sur les terres et pays de la Nouvelle-France, ont esté affin d'employer tous nos soins et de notre authorité et faire en sorte que la foy et la religion chrestienne, catholique, apostolique et romaine y fust receue, ambrassée et cultivée par les sauvages de ces lieux, qui n'ont eu jusques à présent aucune connoissance du vraye Dieu, et qu'à ce saint et louable dessein les Révérends Pères de la Société et Compagnie de Jésus soient prest de contribuer tout ce qui peut dépendre de leur piété, industrie, science, expérience, habilité et zèle accoutumé en semblables occasions, envoyant à cet effet au dit pays un bon nombre de leurs Pères pour y batisser, instruire et enseigner les susdits sauvages ; pour ces causes et afin de leur donner plus de moyens de le faire, Nous, suivant le pouvoir à nous donné par le roy sur les terres dans l'estendue des dits pays de la dite Nouvelle-France, avons aux susdits Pères de la Compagnie de Jesus donné, et donnons par ces présentes en don irrévocable et perpetuel, près de l'habitation du Fort de Quebec en la dite Nouvelle-France, la quantité de quatre lieues de terres tirant vers les montagnes de l'ouest ou environ, scittués partye sur la rivière St.-Charles, partye sur le grand fleuve St.-Laurent, d'une part bornées de la rivière nommée de Ste.-Marie, qui se décharge dans le susdit grand fleuve de St.-Laurent, et de l'autre part en montant la rivière St.-Charles, du second ruisseau qui est au-dessus de la petite rivière dite communément Lairet, lesquels ruisseaux et la dite petite rivière Lairet se perdent dans la dite rivière St.-Charles ; item, nous leur avons donné et donnons comme une pointe de terre avec tous les bois et prairies et touttes autres choses contenues dans la dite pointe scittuée vis-à-vis de la dite rivière Lairet, de l'autre costé de la rivière St.-Charles, montant vers les Pères Recoletz d'un costé, et de l'autre costé descendant dans le grand fleuve : Notre volonté estant qu'ils jouissent paisiblement de tous les bois, lacs, etangs, rivières, ruisseaux, prairies, carières, pairières et autres choses qui se rencontreront dans le contenu de ces dites terres, esquelles terres ils pourront batir si bon leur semble une habitation, demeure, noviciat ou seminaire pour eux et pour y eslever et instruire les enfants des sauvages. Sy donnons en mandement au Sr. de Champlain, gouverneur du Fort de Quebec et notre lieutenant-général au dit pays, et à tous autres gouverneurs et officiers royaux, et à tous autres sur lesquels nous avons pouvoir et authorité, de laisser prendre, posseder et jouir, bastir et construire la susdite habitation et seminaire, sans donner aux dits Révérends Pères aucuns troubles ny empéchemens, et même en cas de besoin de partir, marquer, borner, enregistrer les dites terres que nous voulons être prises par les dits Pères, avec le consentement, avis, approbation du dit Sieur de Champlain, auquel nous enjoignons d'ainsy le faire : car telle étant notre volonté.

Nous avons signé ces présentes et ont esté icelles contresignées par notre secrétaire, fait apposer le grand sceau de nos armes, à Paris, le dixième mars mil-six-cent-vingt-six.

(Signé) VANTADOUR,

Et plus bas, Par Monseigneur,

(Signé) GÉRARD.

La compagnie de la Nouvelle-France, à tous présents et à venir, salut :

Les Révérends Pères de la compagnie de Jésus nous ont fait remontrer que cy-devant ils ont mis en possession de quelques terres scittuées sur la rivière Saint-Charles, en la Nouvelle-France, et d'autant que par l'édit fait par le roy pour l'établissement de notre compagnie, tous dons et concessions précédents ont été révoquéz, et le tout remis à la dite compagnie pour en disposer, ils auroient requis notre dite compagnie de les vouloir maintenir et conserver, sous l'autorité d'icelle, en ce qui leur a été autrefois accordé ; à ces cauees, et étant bien informéz de l'assistance que recoivent les habitans du dit pays de la Nouvelle-France, des dits Révérends Pères de la compagnie de Jésus, lesquels s'exposent encore tous les jours aux périls pour attirer les peuples sauvages à la connoissance du vray Dieu et à l'usage d'une vie civile, avons, aux dits Révérends Pères de la compagnie de Jésus, donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons par ces présentes, et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, l'estendue et consistance des terres qui en suivent, c'est à savoir : Une lieue ou environ de terre à prendre, partie sur la dite rivière St. Charles, à l'endroit où elle entre dans le fleuve St. Laurent, et partie sur le dit fleuve, à commencer le tout du second ruisseau qui est au-dessus de la rivière de Lairet, qui se rend dans la dite rivière St. Charles, descendant le long d'icelle rivière St. Charles et du dit fleuve St. Laurent, jusques à la petite rivière appellée Notre Dame de Beauport, qui se rend dans iceluy fleuve St. Laurent, icelle rivière de Notre Dame de Beauport excluse, le tout sur quatre lieues de profondeur, à prendre des dites bornes du second ruisseau au-dessus de la dite rivière de Lairet, et de la dite rivière de Notre Dame de Beauport, sur quatre lieues en avant dans les terres, les lieux ainsy qu'ils se comportent, ensemble les bois, préz, lacs, rivières, estangs et carrières qui se trouveront dans l'estendue des dites terres ; comme aussi leur avons donné et octroyé une pointe de terre scittuée de l'autre costé et rive de la dite rivière St. Charles, et environnée d'icelle de tous costés, sinon en un endroit clos et fermé d'une palissade, le lieu ainsy qu'il se comporte vis-à-vis de la maison appellée Notre Dame des Anges, la dite rivière St. Charles entre deux, le tout ainsy qu'il avoit esté cy-devant concédé aux dits Révérends Pères de la compagnie de Jésus, par Mr. le duc de Vantadour, lors viceroy en la Nouvelle-France, à la charge toutes fois, que hors la dite palissade il sera laissé de la place autant qu'il en faut pour un chemin royal propre pour venir d'en haut au fort de Quebec, et en la ville que l'on y fera bastir ; pour jouir par les dits Révérends Pères et leur société à toujours, des dites terres en toute propriété, relevant le tout de la dite compagnie, sans aucune redevance toutes fois, sinon à la charge d'en donner aveu et denombrement de vingt ans en vingt ans, à compter du jour et datte des présentes, à Quebec, ou autre lieu qui sera cy-après désigné par la dite compagnie, et de dire et de célebrer cy-après à perpetuité, le premier mardy du mois de décembre de chacune année, qui est le jour de l'assemblée généralle de la compagnie, une messe pour le repos des ames des deffunts

associés de la compagnie, à laquelle ils seront tenus d'inviter celui qui commandera pour la dite compagnie dans le fort de Quebec, pour y assister si bon luy semble ; dans l'estendue des quelles terres les dits Révérends Pères et autres de leur société, feront passer telles personnes qu'ils choisiront pour les cultiver, et néantmoins dans la dite estendue non plus qu'ailleurs en la Nouvelle-France, les habituéz ne pourront traitter des peaux et pelleteries autrement qu'aux conditions de l'édit du roy ; et faisant, les dits Révérends Pères, passer des hommes pour la culture des dites terres, ils en remettront tous les ans les roolles au bureau de notre compagnie, affin qu'elle en soit certiffiée, et si la ville de Quebec s'estendait un jour jusques aux dites terres et que la compagnie eut besoin de partye des dites terres pour y faire bastir un fort ou autres bastimens, la dite compagnie pourra reprendre ce qu'elle aura besoin des dites terres, en rendant aux dits Pères d'autres terres suivant qu'il est porté par la délibération de l'assemblée générale de ce jour, et dès à présent ils laisseront, pour la commodité publique, un chemin royal de vingt toises de largeur le long des bords de la dite rivière St. Charles et du dit fleuve St. Laurent, en l'estendue des terres à ceux concédées. Mandons au Sr. de Montmagny, lieutenant-général pour le roy à Quebec, et en l'estendue du fleuve St. Laurent et lieux qui en deppendent, aussy nommé par notre dite compagnie, sous l'autorité du roy et de Monseigneur le cardinal duc de Richelieu, pour gouverneur des dits lieux, ou à son lieutenant, ou à celuy qui par eux sera commis, que de la presente concession il fasse jouir les dits Révérends Pères de la compagnie de Jesus et de leurs successeurs, leur assignant les bornes et limites des dites terres cy-dessus, et que de tout il en dresse procès-verbal pour être envoyé en France au premier retour des vaisseaux, et ce, afin que la compagnie en soit certiffiée.

Fait et concédé en l'assemblée généralle de la compagnie de la Nouvelle-France, tenue en l'hôtel de M. Fouquet, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, à Paris, le quinzième jour de janvier mil-six-cent-trente-sept.

Par la compagnie de la Nouvelle-France,

(Signé) LAMY.

Jean de Lauson, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'état et privé, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du fleuve St. Laurent.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que voulant faire proceder suivant notre ordonnance du douzième du présent mois de janvier, à la confection d'un papier terrier, contenant le dénombrement des terres mouvantes, tant en fief qu'en roture, de la compagnie de la Nouvelle-France, en la Senechaussée de Quebec, les Révérends Pères de la compagnie de Jesus, pour y satisfaire, nous auroient fait représenter les concessions à eux accordées, tant par Mr. le duc de Vantadour que par la compagnie de la Nouvelle-France ; la première d'une lieue de large, en partie sur la rivière St. Charles, et en partye sur le fleuve Saint Laurent, avec la profondeur de quatre lieues, ainsy qu'il est plus amplement expliqué tant par les dites concessions

que par la prise de possession et bornes qui ont esté depuis apposées sur les lieux, pour en jouir par les dits Révérends Pères en pleine propriété, sans autres explications ; et l'autre de douze arpens pour l'emplacement de leur collége ; toutes les dites deux concessions aux charges y énoncées.—Nous, veu les concessions des dixième mars mil-six-cent-vingt-six, quinze janvier et dix-huitième mars mil-six-cent-trente-sept, mise en possession, et bornes mises des vingt-quatre juillet mil-six-cent-quarante-six, et seize juillet mil-six-cent-quarante-huit, et après avoir considéré que le service que les dits Reverds. Pères rendent au pays, soit aux François ou aux sauvages, ne peut être trop reconnu, s'estant jusques à présent employés au péril de leur vie à la conversion des sauvages, mesme contribué puissament à l'établissement de la colonie, exerçant journellement charité, tant envers les François qu'envers les sauvages, et de plus, que par leurs constitutions ils ne peuvent accepter aucunes fondations qui les obligent à autres charges qu'à celles aux quelles, en consequence de leur institut et de leurs vœux, ils se lient volontairement, et desquelles ils s'acquittent si dignement qu'il n'est pas juste de les y contraindre ny honneste de le stipuler d'eux.—A ces causes, de pleine confiance de la bonne volonté que la compagnie de la Nouvelle-France a de reconnoistre par tous moyens les soins que les dits Révérends Pères de la compagnie de Jésus ont du progrès de la colonie en la Nouvelle-France ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par la dite compagnie, avons, en tant que besoin est ou seroit, d'abondant, donné et octroyé, donnons et octroyons aux dits Révérends Pères la dite estendue de terre scittuée sur la rivière St. Charles et Saint Laurent, contenant une lieue de large sur quatre lieues de profondeur, ainsy qu'elle se poursuit et comporte et qu'elle est designée dans leurs concessions, pour en jouir par eux et leurs successeurs à perpétuité et en pleine propriété, en franc aleu, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, seigneuriaux et féodaux, droit de pesche sur les dites rivières, vis-à-vis de leurs concessions, privativement à tous autres, mesme les préz que la mer couvre et découvre à chaque marée, sans aucune charge ny redevance, sinon que les appellations des juges qui seront établys sur les lieux ressortiront pardevant le S. grand sénéchal de la Nouvelle-France, ou son lieutenant en la Senechaussé de Quebec ; et de plus, leur avons donné et concédé, donnons et concédons à eux et à leurs successeurs, les douze arpens à eux accordés pour l'emplacement de leur maison et collége, ensemble les terres à eux eschangées pour partye des dits douze arpens, pour en jouir en main-morte, sans aucune charge ny redevance, ainsy qu'il est dit cy-dessus.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par un de nos secrétaires.

Donné à Québec, le dix-septième janvier mil-six-cent-cinquante-deux.

(Signé) DE LAUSON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

(Signé) LESIEUX.

Jean de Lauson, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'état et privé, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du fleuve Saint Laurent.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sçavoir faisons, que voulant faire proceder suivant notre ordonnance du douzième du présent mois de janvier, à la confection d'un papier terrier, contenant le denombrement des terres mouvantes, tant en fief qu'en roture, de la compagnie de la Nouvelle France, en la Senechaussée de Quebec, les Révérends Pères de la compagnie de Jesus, pour y satisfaire, nous auroient fait representer les concessions à eux accordées, tant par Mr. le duc de Vantadour que par la compagnie de la Nouvelle France, la première d'une lieue de large, en partye sur la rivière St. Charles, et en partye sur le fleuve Saint Laurent, avec la profondeur de quatre lieues, ainsi qu'il est plus amplement expliqué tant par les dites concessions que par la prise de possession et bornes, qui ont été depuis apposées sur les lieux, pour en jouir par les dits Révérends Pères en pleine propriété, sans autres explications,—Et l'autre, de douze arpens pour l'emplacement de leur collége, toutes les dites deux concessions aux charges y énoncées,—Nous, veu les dites concessions des dixième mars mil-six-cent-vingt-six, quinze janvier et dix-huitième mars mil-six-cent-trente-sept, mise en possession, et bornes mises des vingt-quatre juillet mil-six-cent-quarante-six, et seize juillet mil-six-cent-quarante-huit, et après avoir considéré que le service que les dits Révérends Pères rendent au pays, soit aux François ou aux sauvages, ne peut être trop reconnu, s'estant jusqu'à présent employés au peril de leur vie à la conversion des sauvages, mesme contribué puissament à l'établissement de la colonie, exerçant journellement charité tant envers les François qu'envers les sauvages, et de plus, que par leurs constitutions ils ne peuvent accepter aucunes fondations qui les obligent à autres charges qu'à celles auxquelles, en conséquence de leur institut et de leurs vœux, ils se lient volontairement, et des quelles ils s'acquittent si dignement qu'il n'est pas juste de les y contraindre, ni honneste de le stipuler d'eux,—à ces causes, de la pleine confiance de la bonne volonté que la compagnie de la Nouvelle-France a de reconnoistre par tous moyens les soins que les Révérends Pères de la compagnie de Jesus ont du progrès de la colonie en la Nouvelle-France; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par la dite compagnie, avons, en tant que besoin est ou seroit, d'abondant, donné et octroyé, donnons et octroyons aux dits Révérends Pères la dite estendue de terre scittuée sur la rivière St. Charles et St. Laurent, contenant une lieue de large sur quatre lieues de profondeur, ainsi qu'elle se poursuit et comporte, et qu'elle est désignée dans leurs concessions, pour en jouir par eux et leurs successeurs à perpétuité, en pleine propriété, en franc aleu, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, seigneuriaux et féodaux, droits de pesche sur les dites rivières, vis-à-vis de leurs concessions, privativement à tous autres, mesme les préz que la mer couvre et recouvre à chaque marée, sans aucunes charges ni redevances, sinon que les appellations des juges qui seront establys sur les lieux, ressortiront pardevant le S. grand sénéchal de la Nouvelle-France ou son lieutenant, en la Senechaussée de Quebec, et de plus, leur avons, d'abondant, donné et concédé, donnons et concédons à eux et à leurs successeurs, les douze arpens à eux accordés pour l'emplacement de leur maison et collége, ensemble les terres à eux eschangées pour partye des dits douze arpens, ainsy qu'il est dit cy-dessus.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par un de nos secrétaires.

Donné à Québec, le dix-septième janvier mil-six-cent-cinquante-deux.

(Signé) DE LAUSON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LEVIEUX.

(Signé) DUPUY, et

BEGON.

N° 29.

Concession de Douze Arpens pour le College des Pères Jésuittes.

La Compagnie de la Nouvelle-France, à tous présents et à venir :

Les Révérends Pères de la Société de Jésus nous ont fait entendre le dessein qu'ils ont d'établir un collége et séminaire en la Nouvelle-France, pour y instruire les enfans des sauvages, les Hurons esloignés de deux cents lieues de Québec, leur en ayant desja envoyé six avec promesse de leur en envoyer un grand nombre à l'avenir, et aussy pour instruire les enfans des François qui résideront sur les lieux, et qu'à cet effet ils auroient besoin d'une place compétante dans le lieu désigné pour la ville que notre dite compagnie veut faire construire à Québec, pour y bastir l'église, les logements des régents et écoliers, cours et enclos du dit collége et séminaire ;—A ces causes, désirant contribuer de notre part à une si louable et si salutaire entreprise, avons donné, concédé et octroyé, et en vertu du pouvoir accordé par le roy à notre dite compagnie, donnons, concédons et octroyons par ces présentes aux dits Révérends Pères douze arpens de terre en la Nouvelle-France, à prendre à Québec, dans l'estendue qui sera désignée par notre dite compagnie pour y bastir la ville, pour en jouir par les dits Révérends Pères, eux et leurs successeurs, à toujours, en toute propriété, et y faire bastir le dit collége et séminaire, l'église, logements et appartements—la présente cession sans aucune autre charge, sinon que les dits Révérends Pères, eux et leurs successeurs, releveront la dite terre et place de la dite compagnie, et seront tenus de comprendre les dits douze arpens cy-dessus concédez dans l'aveu et dénombrement qu'ils sont obligéz de fournir à notre dite compagnie pour les autres terres qui leur ont esté cy-devant concédées par l'acte de l'assemblée généralle de notre dite compagnie du quinzième janvier dernier ; et que cy-après, lorsqu'il se fera quelque assemblées publiques au dit collége pour l'exercise des écoliers ou autrement, les associés de notre dite compagnie qui se trouveront sur les lieux y tiendront le rang et place telle qu'on les donne aux fondateurs des maisons pieuses, et que de toutes les personnes que les dits Révérends Pères feront passer, soit pour bastir le d. collége, soit pour y servir et demeurer en iceluy, ils seront tenus d'en donner un rolle tous les ans, au bureau de notre dite compagnie à Paris, et de faire observer l'édit du roy, fait pour l'établissement d'icelle, sans permettre ny souffrire qu'aucunes personnes et celles qu'ils auront fait passer en la Nouvelle-France pour demeurer dans le dit collége, traitent des peaux et pelleteries au dit pays,

autrement qu'aux conditions portées par le dit édit. Mandons au sieur de Montmagny, notre asssocié, gouverneur de Québec, son lieutenant ou autre qui sera par lui commis, qu'il mette en possession les dits Révérends Pères de la société de Jésus, ou pour eux, le porteur des présentes, des dites terres à eux concédées par icelles, et d'icelles terres les fasse jouir pleinement et paisiblement, les leur assignant et bornant dans l'enclos désigné pour la ville, en lieu et endroit commode ainsy qu'il se[illegible] avisé, pourveu que ce soient terres non encore concédées, dont sera dressé procès-verbal, duquel sera envoyé coppye en France, au bureau de notre dite compagnie, au premier retour des vaisseaux.

Fait et concédé en l'assemblée des directeurs de la compagnie dela Nouvelle-France, tenue en l'hôtel de Mr. Fouquet, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, à Paris, le dix-huitième mars mil-six-cent-trente-sept.

Par la Compagnie de la Nouvelle-France.

(Signé) LAMY,
(") DUPUYS et
(") BEGON.

N° 30.

Titres du Fief cy-devant appellé les Milles Isles, et à présent Petit et Langloiserie.

LES DAMES VES. PETIT ET LANGLOISERIE.

PHILIPPE DE RIGAULT, marquis de Vaudreuil, commandeur de l'ordre militaire de St. Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en toute la Nouvelle-France ; Michel Begon, chevalier, seigneur de la Picardière, etc., intendant en toute la Nouvelle-France.

Sur la requête à nous présentée par le sieur Gaspard Piot, écuyer, scieur de Langloiserie, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, lieutenant du roy au gouvernement de la ville de Québec, et par le sieur Petit, trésorier de la marine en ce pays, contenant que par notre ordonnance du premier de mars mil-sept-cent-quatorze, nous avons réuny au domaine de Sa Majesté une concession faite par Messrs. de la Barre et Desmeulles, le vingt-quatre septembre mil-six-cent-quatre-vingt-trois, au feu sieur Duguay, vivant capitaine d'une compagnie du détachement de la marine entretenu en ce pays par Sa Majesté, des terres qui sont à commencer où finit la concession du Sr. Daulier des Landes, dans la Rivière Jésus, jusqu'à trois lieues au-dessus en montant la rivière, et trois lieues de profondeur, avec les isles, isleis et bâtures qui se trouveront au-devant des dites trois lieues de front, nous suppliant très-humblement de leur accorder la dite concession, pour en jouir en conformité du titre qu'en avoit le dit Sr. Duguay, et en outre leur accorder aussy l'augmentation des terres qui sont depuis la dite concession jusqu'à la Rivière du Chesne, icelle comprise, qui est environ une lieue et demye de terre de front, sur pareille profondeur de trois

lieues, pour être la dite lieue et demye jointe à la dite concession, et les deux n'en faire qu'une ;

Vû la dite requête, notre dite ordonnance du premier du présent mois de mars, nous avons, suivant le pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, aux dits sieurs de Langloiserie et Petit, les lieux cy-dessus spécifiéz avec les isles, islets et batures qui se trouveront au-devant des dites quatres lieues et demye de front, jusqu'à la rivière du Chesne, icelle comprise, sur les dites trois lieues de profondeur, pour en jouir par les dits Srs. de Langloiserie et Petit, leurs hoirs et ayans cause, à toujours, en pleine propriété, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux droits de chasse et pesche dans l'estendue des dites lieues, à la charge de la foy et hommage que les dits Srs. de Langloiserie et Petit, leurs hoirs et ayants cause, seront tenus de porter au château St. Louis de cette ville, duquel ils releveront aux droits et redevances accontuméz, et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy, ou au gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue ; que les appellations du juge qui y sera étably, ressortiront en la justice royale de Montréal ; de faire déserter la dite terre, d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir par leurs tenanciers, et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, comme aussi, en cas qu'à l'avenir Sa Majesté eut besoin des dites terres pour y bâtir et fortiffier, elle ne sera tenue d'aucun dédommagement envers les propriétaires d'iceux ; de concéder les dites terres à simple titre de redevance de vingt sols et un chapon pour chacun arpent de terre de front sur trente de profondeur, et six deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions ny sommes d'argent, ny aucune autre charge que celle de simple titre de redevance et ceux cy-dessus, suivant les intentions de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles, faute de quoy la dite concession sera nulle.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceaux de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Fait double et donné à Québec ce cinquième mars mil-sept-quatorze.

(Signés) VAUDREUIL et
BEGON.

Et plus bas, Par Messeigneurs,
BARBEL et
DUMONTIER.

N°. 31.

Titres du Fief de la Rivière des Trois-Pistolles.

LE SR. RIOU.

JACQUES RÉNÉ DE BRISAY, chevalier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France-Septentrionalle ; Et Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny et de Noroy, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté représenté par le Sr. Charles Denis de Vitré, conseiller au conseil souverain de ce pays, qu'il désireroit qu'il nous plust luy vouloir accorder, en titre de fief, seigneurie et justice, deux lieues de front, le long du fleuve St. Laurent, du costé du sud, à prendre depuis la concession du Sr. Villeroy, suivant son titre, de l'Isle en descendant le dit fleuve St. Laurent, la rivière des Trois-Pistoles comprise, et les isles qui se trouveront dans les deux lieues de la présente concession, sur deux lieues de profondeur, même l'Isle aux Basques, si elle se trouve dans la dite quantité présentement concédée, pour faire par le dit Sr. de Vitré, dans les dits lieux, les pesches que l'on pourra y mettre en usage, y deffricher les terres et construire les bâtiments qui lui seront nécessaires ; Nous, pour donner moyen au dit Sr. de Vitré d'exécuter ses bonnes intentions, et considérant que le bien et l'avantage du pays consiste principalement à deffricher les terres, à les habiter et établir des pesches, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, au dit Sr. de Vitré, deux lieues de front, le long du fleuve St. Laurent, du costé au sud, à prendre depuis la concession du Sr. Villeroy, suivant son titre, de l'Isle-Verte en descendant le dit fleuve St. Laurent, la rivière des Trois-Pistolles comprise, et les isles qui se trouveront dans les deux lieues de la présente concession, sur deux lieues de profondeur, même l'Isle aux Basques, si elle se trouve dans la même quantité présentement concédée, avec le droit de chasse et celui de traitte avec les sauvages, pour jouir, par le dit Sr. de Vitré, de la dite terre et isle présentement concédée, et ses hoirs et ayans cause, en propriété, à toujours, et de même que les autres jouissent des concessions voisines, à la charge de conserver le droit d'autruy, laquelle terre et isle le dit Sr. de Vitré tiendra en fief, seigneurie et justice, à la charge de porter au château St. Louis de Québec, duquel la dite concession relevera, foy et hommage aux droits et redevances accoutuméz, suivant la coutume de la ville et prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être estably aux dits lieux ressortiront pardevant le lieutenant-général de Québec, comme aussy qu'il tiendra et fera tenir à ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, et qu'à faute de ce faire il rentrera en plein droit en possession de la dite terre ; et conservera le dit Sr. Vitré les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières qu'il fera ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy des mines, minières ou mi-

néraux, sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par le secrétaire de nous intendant.

Donné à Québec, le sixième janvier mil-six-cent-quatre-vingt-sept.

(Signé) J. R. DE BRISAY,

M. DE DENONVILLE,

Et signé

BOCHART CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par Messeigneurs,

FREDIN.

N° 32.

Titre du Sr. Sicard de Caruffel, d'un espace de terre de deux lieues de proffondeur, dans la Rivre. Maskinongé.

PHILIPPE DE RIGAULT, marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre militaire de St.-Louis, gouverneur-général en toute la Nouvelle-France ;

FRANÇOIS DE BEAUHARNOIS, chevalier, seigneur de la Chaussay, Beaumont et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

Sur la requeste qui nous a esté presentée par le Sieur Jean Sicard de Caruffel, escuyer, Sr. du dit lieu, tendante à ce qu'il nous plust sous le bon plaisir de Sa Majesté luy accorder l'espace de terre qui reste dans la rivière Masxinongé dans le lac St.-Pierre, depuis celle qui a esté cy-devant concédée au Sr. Legardeur jusqu'au premier sault de la dite rivière, ce qui contient deux lieues ou environ de front sur pareille profondeur, pour pouvoir par le dit Sr. Sicard de Caruffel y faire un etablissement, pour en jouir, luy, ses hoirs ou ayans cause, en propriété, à toujours, en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche, et traitte avec les sauvages dans l'etenduе de la dite concession ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit Sr. Sicard, escuier, Sr. de Caruffel, le dit espace de terre en la manière qu'elle est cy-devant designée, pour en jouir par lui, ses hoirs ou ayans cause, en propriété, à toujours, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche, et traitte avec les sauvages dans l'estendue de la dite concession, à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec, duquel ils releveront aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les

bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de ce pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue ; que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la justice royale des Trois-Rivières ; de faire déserter incessament la dite terre, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers, et enfin, de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et fait contresigner par nos secretaires.

Donné à Québec le vingt-unième avril mil-sept-cent-cinq.

(Signés) VAUDREUIL,
BEAUHARNOIS,
DUMOUTIER,
TRÉARD.

Et plus bas, Par Monseigneur,

Et, Par Monseigneur,

(Signé) BEGON.

Les Sieurs Lefebvre de la Barre, seigneur du dit lieu, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et son lieutenant-général en toutes les terres de la Nouvelle-France et Accadie ; et Demeulles, seigneur de la Source, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Charles Couillard, écuier, sieur de Beaumont, seigneur et propriétaire de la seigneurie du dit lieu qui lui auroit esté concedée par Monsr. Talon, cy-devant intendant en ce pays, dès le troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze, le titre de laquelle terre et seigneurie de Beaumont ayant esté bruslé chez le Sr. Rageot, not. royal en ce pays, dans l'incendie de la Basse-Ville, arrivé le quatrième aoust mil-six-cent-quatre-vingt-deux, le tout ainsy qu'il nous est apparu par l'extrait du papier-terrier dans lequel il est fait mention que le dit Sr. de Beaumont a rendu depuis la dite année mil-six-cent-soixante-et-douze la foy et hommage qu'il doit à cause de son dit fief de Beaumont, entre les mains de Monsr. du Chesneau, cy-devant intendant de ce pays, le sixième novembre mil-six-cent-soixante-et-dix-sept, lequel craignant d'estre troublé à l'avenir dans la jouissance de sa dite terre et seigneurie de Beaumont, attendu la perte de son dit contract de concession, il nous auroit très-humblement supplié de luy en accorder un autre conformément à celuy qui luy avoit esté donné par le dit Sr. Talon, la dite terre et seigneurie de Beaumont consistante en une estendue de deux lieues de front sur le fleuve de St.-Laurent, à prendre depuis la borne du Sr. de la Durantaye jusqu'à celle des héritiers du Sr. Bissot, et une lieue et demie de profondeur, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pesche dans

l'estendue des dits lieux ; Nous, suivant le pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons au dit Charles Couillard, écuier, Sr. de Beaumont, accordé et confirmé, accordons et confirmons par ces présentes la jouissance de la dite terre et seigneurie de Beaumont avec le droit de haute, moyenne et basse justice, de celuy de chasse et de pescher dans l'estendue des d. lieux spécifiés de l'autre part, conformément aux clauses portées dans le dit papier-terrier, pour en jouir à l'avenir par le dit Sr. de Beaumont, ses hoirs et ayans cause, et en faire et disposer ainsy que bon leur semblera, et que les appellations du juge qui pourra estre estably sur la dite seigneurie ressortiront nuement de la prévosté royale de cette ville de Québec comme plus prochaine justice royalle, à la charge néanmoins de la foy et hommage que le Sr. de Beaumont et ses dits hoirs seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez et au désir de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision, comme aussy qu'il continuera de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ; à faute de ce, il rentrera de plein droit en possession d'icelles ; et conservera et fera conserver le dit Sr. de Beaumont par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendue ; donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent ; et y laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, et garnira la dite terre et seigneurie de bastiments et bestiaux : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté.

En témoins de quoy nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

Donné à Québec le septième jour d'octobre mil-six-cent-quatre-vingt-trois.

(Signé) LEFEBVRE DE LA BARRE, et

DEMEULLES.

Et plus bas, Par Monseigneur,

RENAULT.

PHILIPPE DE RIGAUD, marquis de Vaudreuil, commandeur de l'ordre militaire de Saint Louis, gouverneur et lieutenant-général en toute la Nouvelle-France ; MICHEL BEGON, chevalier, seigneur de la Picardière, Murbelin et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils et au parlement de Mets, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

Sur la requeste à nous présentée par Charles Couillard, Sr. de Beaumont, fils, contenant que le sieur de Beaumont, son père, a non seulement étably la seigneurie de Beaumont, contenant une lieue et demie de front sur une lieue et demye de profondeur, seize entre la seigneurie de la Durantaye et celle des heritiers du Sr. Bissot, dans la coste du sud, à luy accordée, et dont il est en possession depuis plus de quarante ans, mais qu'il s'est encore estendue dans la profondeur d'environ une lieue et demie au delà de la dite concession, sur lequel terrain à luy non concédé il a fait beaucoup de dépense, et concédé plusieurs terres, croyant que toute cette profondeur lui appartenoit, et ne s'estant apperçu du contraire que depuis deux ou trois ans, lorsqu'il a reçu les titres de la concession à lui faite

de la dite seigneurie de Beaumont, et comme il est plus juste que le dit sieur Beaumont, son père, ou sa famille, profite du dit terrain que tout autre, attendu la dépense considérable par luy faite pour l'avoir estably et qu'il en est en possession ; le dit Sr. de Beaumont, fils, nous supplie de luy accorder le dit terrain, contenant une lieue et demie en profondeur sur le même front de la dite seigneurie, pour en jouir par lui, conformément à l'intention du sieur de Beaumont, son père, aux mesmes droits, honneurs et prérogatives accordées à la dite seigneurie de Beaumont ; à quoy ayant esgard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes, au dit Sr. de Beaumont, fils, le dit terrain non concédé, contenant une lieue et demie en profondeur, et sur le même front et largeur de la dite seigneurie de Beaumont, entre la seigneurie de la Durantaye et celle des héritiers du Sr. Bissot, pour en jouir par le dit sieur de Beaumont, fils, et ses successeurs ou ayans cause, en pleine propriété, à perpétuité, en fief, et tous droits de seigneurie et de justice, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Beaumont, fils, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris suivie en ce pays, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant les juges de la prévosté de cette ville ; à la charge de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie ; que le dit sieur de Beaumont, fils, conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera reservée pour faire son principal manoir, propres à la construction des vaisseaux, même qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers, lesquels bois de chesnes il sera loisible à Sa Majesté de prendre, ainsy que le dit terrain ou partie d'icelui, lorsqu'elle en aura besoin, sans être tenue à aucun dédommagement ; de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou minéraux, sy aucuns s'y trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins et passages nécessaires ; de concéder les dites terres à simple titre de redevances de vingt sols et un chapon pour chacun arpent de front sur quarante de profondeur, et six deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions ny sommes d'argent ny aucune autre charge que celle de simple titre de redevances et ceux ci-dessus, suivant les intentions de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles, faute de quoy la dite concession sera nulle.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Fait et donné à Québec, le dixième avril mil-sept-cent-treize.

(Signé) VAUDREUIL, et

BEGON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

DUMONTIER.

Et, Par Monsigneur,

JAMAIN.

(Signé) BEGON.

N° 33.

Titre du Fief d'Orvillier.

LE SR. PELLETIER ANTOYE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie, et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoitre aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes,[x] et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie que de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et attaques auxquelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la plupart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leurs forces ; le sieur Des Comportés nous ayant requis de lui en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la Nouvelle, depuis qu'il y est passé, tant en veue de ceux qu'il rend actuellement et de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre cy-après, et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes, au dit Sr. De Comporté, une demie lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, bornée d'un costé la concession du Sr. Dautroy, tirant sur le dit fleuve et en descendant vers les terres non concédées, avec l'Isle au Foin et islets scitués entre la terre ferme de son front et la dite Isle au Foin, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur De Comporté, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant..... à la charge qu'il tiendra feu et lieu sur sa dite seigneurie dans l'an, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres, que le dit Sr. De Comporté conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des

x "capables à la grandeur de son nom et la force de ses armes." Ces mots se trouvent dans la concession au Sr de Sorel, p. 10, et fr. 1 autre acte qui certainement est omis par erreur de transcription.

Indes Occidentales des mines, minières ou mineraux si aucuns s'y trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de la quelle il sera tenu prendre confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce dixième jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

VARNIER.

(Signé) BEGON.

N° 34.

Titre du Fief vulgairement nommé St. Joseph.

PIERRE BERNIER.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état, intendant de la justice, police et finance de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de l'Amérique-Septentrionalle, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons sieur Fournier, trente arpens de terre, sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, tenant d'un costé au sieur de L'Espinay, et d'autre les terres non concédées, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Fournier, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et de tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordées, et qu'à faute de ce faire il rentretrera de plein droits en possession des dites terres, que le dit Fournier conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie Royalle des Indes Occidentalles, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du fief ; et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et fait contresigner de notre secrétaire.

A Québec, ce treizième jour de novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON,

Et plus bas, Par Monseigneur,

VERNIER.

(Signé) BEGON.

N° 35.

Titre du Fief de Bellair.

S. TOUPIN.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France-Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes aux sieurs Toupin, père et fils, une demie lieue de front, sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, moitié au-dessous et moitié au-dessus de la Pointe aux Ecureuils, aboutissant des deux cotés aux terres non concédées, pour jouir de la dite terre en fief mouvant de la Compagnie Royale des Indes-Occidentalles, eux, leurs hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que les dits Toupin, et leurs ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, aux droits et redevances accoutumez et au désir de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, à la charge qu'ils continueront de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'ils stipuleront dans les contracts qu'ils feront tenir à leurs tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur aura accordées ou accordera, et qu'à défaut de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que les dits Toupin conserveront les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'ils se seront réservée pour faire leur principal manoir, mesme qu'ils feront la retenue des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières, faites ou faire à leurs tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'ils donneront incessament avis au roy ou à la dite compagnie, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoings de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigné de notre seétaire.

A Québec, ce trentième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON,

Et plus bas, Par Monseigneur,

VERNIER.

Et scellé en cire d'Espagne rouge.

N° 36.

Titres du Fief des Eboulemens.

LE SR. TREMBLAY.

Les Sieurs Lefevre de la Barre, seigneur du dit lieu, conseiller du roy, gouverneur et son lieutenant-général en toutes les terres de la Nouvelle-France et Accadie, et Demeulles, seigneur de la Source, chevalier, conseiller du roy, intendant de toute la Nouvelle-France.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre de Lessart, à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder en titre de fief et seigneurie, les terres qui sont de front le long du fleuve St. Laurent, à prendre depuis celles concédées à Charles Lessart, son frère, en descendant le dit fleuve, et jusqu'à la borne du sieur de Comporté, du costé du nord, contenant cinq quarts de lieue ou environ, avec deux lieues de profondeur dans les dites terres, où il désireroit s'établir, ensemble de luy accorder le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux : Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons, au dit Pierre de Lessart, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces presentes les dites terres de front cy-dessus spécifiées, avec les dites deux lieues de profondeur, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, en fief et seigneurie, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux ; à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. de Lessart, ses d. hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées et au désir de la coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, comme aussy, qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en possession de la dite terre, et conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, ensemble les bois de peins rouges propres pour la goudronnerie dans l'estendue des dits lieux, et qu'il donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, sy aucuns s'y trouvent, et y laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires, et à conditions qu'il fera défricher et habituer la dite terre et la garnir de bastiments et bestiaux dans deux ans, à compter du jour et date des présentes, sinon la dite concession

sera nulle et de nul effet ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans le dit temps.

En témoin de quoy nous les avons signées et à icelles fait apposer les sceaux de nos armes, et fait contresigner par notre secrétaire.

Donné à Québec, le premier avril mil-six-cent-quatre-vingt-trois.

(Signé) LEFEVRE DE LA BARRE.

ET DEMEULLES.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR.

(Signé) BEGON.

N° 37.

Titres de six cents arpens de terre proche les Trois-Rivières.

LES R. PÈRES JÉSUITES.

La Compagnie de la Nouvelle-France, à tous présents et à venir, salut :

Le désir de bien establir la colonie en la Nouvelle-France nous faisant rechercher ceux qui y peuvent contribuer de leur part en bien, mémoratifs de l'assistance que nous avons reçue en cette louable entreprise des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, lesquels exposent encore tous les jours leurs personnes aux périls pour attirer les peuples de la dite Nouvelle-France à la connoissance du vray Dieu, et à l'usage d'une vie plus civile ; à ces causes et pour leur donner quelque retraite proche les habitations que nous establierons en la Nouvelle-France, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons aux dits RR. PP. de la Compagnie de Jésus, donné, concédé, donnons, concédons par ces présentes l'estendue et consistance de terre qui en suit, c'est-à-sçavoir : la quantité de six-cents arpens de terre, à prendre en la dite Nouvelle-France, au lieu dit les Trois-Rivières, à l'endroit où notre dite compagnie fait construire une habitation, ou de proche en proche, ainsy qu'il sera advisé par le sieur Champlain, commandant pour la dite compagnie au fort de Québec et fleuve St. Laurent, pour jouir par les dits Révérends Pères de la ditte Compagnie de Jesus, eux et leur société, à toujours, des dites terres en toute propriété, seigneurie, tout ainsy qu'il a pleu au roy nous concéder le dit pays de la Nouvelle-France, sans qu'ils soient obligés à aucune chose, sinon que d'en donner l'adveu pour cette seule fois seulement, les dispensant pour toujours après cela, et tant que besoin est ou seroit, avons amorty et amortyssons les dites terres cy-dessus concedées, dans lesquelles les dits Révérends Pères et autres de leur société feront passer telles personnes qu'ils choisiront pour les cultiver et dresser les habitations nécessaires ; et néantmoins dans l'estendue des terres cy-dessus, non plus qu'ailleurs en la dite Nouvelle-France, les y habituéz ne pourront traitter des peaux, pelleteries, autrement qu'aux conditions de l'édit du roy, faict pour l'éta-

blissement de notre compagnie, et faisant, par les dits Révérends Pères, passer des hommes pour la culture des dites terres, ils en remettront tous les ans les rolles au bureau de notre dite compagnie, affin qu'elle en soit certifiée et que cela tourne à sa décharge, estant réputéz du nombre de ceux qu'elle doibt faire passer suivant l'édit cy-dessus. Mandons au dit Sr. Champlain, que de la présente concession il fasse jouir les dits Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, et leurs successeurs, leur désignant le lieu plus commode, proche de notre dite habitation des Trois-Rivières, et assignant leurs bornes de la dite quantité de six-cents arpens, pour les mettre en possession et jouissance d'iceux, ainsy qu'il est dit cy-dessus, dont et de quoy il fera son procès-verbal pour estre envoyé à la dite compagnie, avec l'adveu cy-dessus qu'il recevra des dits Révérends Pères.

Fait en l'assemblée générale des intendants, directeurs et associéz de la Compagnie de la Nouvelle-France, tenue au bureau de la dite compagnie.

A Paris, le quinzième jour de febvrier mil-six-cent-trente-quatre.

Par la Compagnie de la Nouvelle-France,

(Signé) LAMY.

N° 38.

Concession de la Commune des Trois-Rivières aux Habitans.

Charles Huault de Montmagny, chevalier de l'ordre St.-Jean de Hierusalem, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en toute l'estendue du grand fleuve St.-Laurent, de la Nouvelle-France, rivières et lacs y descendant et lieux qui en dépendent, déclarons que les terres bornées ainsy qu'il en suit seront désormais et à perpétuité communes aux habitans des Trois-Rivières, pour servir de pasturage à leur bestail selon les conditions cy-dessoubs spécifiez, savoir : les terres bornées du costé du sud-est par le chemin qui est sur le bord du grand fleuve St.-Laurent, du coté du nord-ouest par une ligne qui court nord-est sud-est, qui part d'une borne que nous avons fait placer pour séparer les terres qui doivent estre communes aux habitants des Trois-Rivières de celles du Sieur de la Potterie, du costé du nord-est par une ligne qui court nord-ouest sud-est, qui part d'une borne qui sépare les dites terres de la Commune de celles où sont scittuées les maisons de Gaspard Boucher et Urbain Baudry dit la Marche et celles où sont logés pour le présent les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, jardins, lieu en dépendant, laquelle borne est la même qui separre les dites terres de la Commune de celles du Sieur de la Potterie, et du costé du sud-ouest par une ligne qui court nord-ouest sud-est, qui separe les terres appartenantes aux dits Révérends Pères de la Compagnie de Jésus dans les dites terres communes aux habitans des dites Trois-Rivières, et ce, à condition que les dits habitans des Trois-Rivières feront abattre les arbres compris dans les dites bornes le plutost que faire se pourra, affin que l'herbe puisse croistre dans l'estendue des dites terres et que les sauvages ennemis ne puissent approcher à couvert du fort et des maisons scituées proche d'yceluy, et que nul habitant pourra mettre plus de six bestes à cornes, petites ou grandes, au choix d'un chacun, dans les dites terres pour y paturer, et pour ce, le Révérend Père Hierosme Lallemand,

supérieur des missions de la Compagnie de Jésus de la Nouvelle-France, et les Sieurs Jacques Hertel et Jean Godefroid, nous ont ceddé chacun un arpent et demy de terre le long du chemin qui est sur le bord du fleuve St.-Laurent, sur la proffondeur comprise dans les dites bornes, pour servir de souvenir, nous déclarons que les dits Révérends Pères de la Compagnie de Jésus ou leur procureur aux Trois-Rivières, comme aussy les dits Srs. Jacques Hertel et Jean Godfroy, pourront mettre dans la dite Commune chacun le double du bestail pour pasturer ; nous permettons aux autres habitans d'y mettre douze bestes, petites ou grandes, ainsi que bon leur semblera ; et d'autant que les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus méritent plus grande considération, nous déclarons que tout ce qui leur a esté donné par la présente déclaration ils pourront mettre encore six bestes de plus pour pasturer dans la dite Commune ; le tout sans préjudice des droits des seigneurs de ce pays qui auront droit d'y mettre pasturer des bestes selon la coutume.

Fait au fort St.-Louis de Québec, le quinzième jour d'aoust mil-six-cent-quarante-huit.

(Signé) C. HUAULT DE MONTMAGNY.

Nous, AUGUSTIN DE MEZY, gouverneur et lieutenant-géneral de Sa Majesté en la Nouvelle-France, et François de Laval, evesque de Petrée, nommé par Sa Majesté premier evesque du Canada ;

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné et enregistré où il est deut, ayant murement consideré la teneur d'une requeste à nous présentée par le supérieur des missions des Pères Jésuites de ce pays, tendant à nous mouvoir de leur conceder quatre ou cinq arpens de terres non deffrichés qui restent entre la seconde rivière et les quatorze arpens qui leur ont esté donnés en eschange d'une mesme quantité qu'ils avoient proche le fort des Trois-Rivières, et cette eschange n'ayant été faite qu'à l'instance et prière des habitans pour y faire une Commune dans la quelle leurs bestiaux puissent estre en assurance contre les incursions fréquentes des Iroquois, et ayant considéré que les dits Pères perdoient un grand avantage en cet eloignement, Nous, pour les récompenser, leur avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes la consistance de terre non deffrichée qui reste entre la susdite seconde rivière, icelle comprise, et leurs susdits quatorze arpens remplacés sur vingt-cinq de profondeur, pour en jouir par les dits Pères et leurs successeurs en toute propriété, aux mêmes droits et priviléges que leurs susdits quatorze arpens eschangés leur ont esté donnés par Messieurs de la Compagnie générale.

Si mandons au Sieur Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, de mettre au plustost les susdits Pères en possession de ce que dessus, leur en delivrant acte ; et pour rendre la dite concession ferme, stable et irrévocable, avons de notre main signé ces présentes et fait apposer le sceau de Sa Majesté, ce huitième jour d'aoust mil-six-cent-soixante-et-quatre.

(Signé) AUGUSTIN DE MEZY,

FRANÇOIS, EVESQUE DE PETRÉE.

N°. 39.

Titres du Sault St. Louis.

LES RÉVÉRDS. PÈRES JÉSUITES.

Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Nos très chers et bien aiméz les religieux de la Compagnie de Jésus, résidans en notre pays de la Nouvelle-France, nous ont très humblement fait remontrer que les terres de la Prairie de la Magdelaine qui leur ont été cy-devant concédées, étant trop humides pour estre ensemencées et pourvoir à la subsistance des Iroquois qui y sont establis, il seroit à craindre qu'ils ne se retirassent, s'il ne nous plaisoit leur accorder la terre nommée le Sault, contenant deux lieues de pays de front à commencer à une pointe qui est vis-à-vis les rapides St. Louis, en montant le long du lac, sur pareille profondeur, avec deux isles, islets et batures qui se trouvent audevant, et joignant aux terres de la dite Prairie de la Magdelaine, ce qui leur donneroit lieu, non seulement de retirer les dits Iroquois, mais même d'en augmenter le nombre, et d'estendre par ce moyen les lumières de la foy et de l'évangile ; à ces causes, désirant contribuer à la conversion et instruction des dits Iroquois, et traiter favorablemnnt les dits exposants, nous leur avons fait et faisons don, par ces présentes, signées de notre main, de la dite terre nommée le Sault, contenant deux lieues de pays de front à commencer à une pointe qui est vis-à-vis les rapides St. Louis, en montant le long du lac, sur pareille profondeur, avec deux isles et islets et batures qui se trouvent au-devant, et joignant aux terres de la dite Prairie de la Magdelaine, à la charge que la dite terre nommée le Sault nous appartiendra toute défrichée, lorsque les dits Iroquois l'abbandonneront.

Permettons à tous ceux qui voudront porter aux dits Iroquois des bagues, couteaux et autres menues merceries et choses semblables, de le faire ; faisons très expresses inhibitions et deffenses aux François qui s'habitueront parmy les dits Iroquois et autres nations sauvages, qui s'establiront sur la d. terre nommée le Sault, d'avoir et tenir aucuns bestiaux, et à toutes personnes d'establir aucun cabaret dans le bourg des dits Iroquois qui sera basty dans la dite terre.

Si donnons en mandement à nos aiméz et féaux gens tenant notre conseil souverain à Quebec, et à tous autres nos officiers justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes nos lettres de don et de concession ils ayent à faire lire et enrégistrer et du contenu en icelles faire jouir et user les dits exposants, cessant et faisant cesser tous troubles et empechements qui pourroient leur être donnéz au contraire, car tel est notre plaisir.

En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Fontainebleau, le vingt-neuvième jour de may, l'an de grace mil-six-cent-quatre-vingt, et de notre règne le trente-huitième.

(Signé) LOUIS.

Par le roy, (") COLBERT.

Louis de Buade, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionaile ; et Jacques Duchesneau, chevalier, aussy conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays.

Sur ce qui nous a été remontré par les Révérends Pères de la compagnie de Jesus, que Sa Majesté, par ses lettres patentes du vingt-neuf mars mil-six-cent-quatre-vingt, registrés au conseil souverain de Quebec le vingt-neuf octobre ensuivant, leur ayant fait don de la terre nommée le Sault, contenant deux lieues de pays de front, à commencer à une pointe vis-à-vis les rapides St. Louis, en montant le long du lac, sur pareille profondeur, avec deux isles et islets et batures qui se trouvent au-devant et joignant aux terres de la Prairie de la Magdelaine, pour les raisons mentionnées ès dites lettres et aux clauses et conditions y portées, ils requerroient qu'il nous plut leur vouloir accorder un restant de terre d'une lieue et demye ou environ de longueur, à prendre depuis la dite terre nommée le Sault, en montant le long du lac, vers la seigneurie de Chateaugay, sur deux lieues de profondeur, ce qui leur donneroit encore plus de lieu d'y attirer les Iroquois et autres sauvages, d'en augmenter le nombre, et d'estendre par ce moyen les lumières de la foy et de l'évangile ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné conjointement par Sa Majesté, et pour faciliter encore d'avantage aux dits Révérends Pères de la compagnie de Jésus les moyens de continuer les soins qu'ils prennent depuis si longtemps et avec tant de zèle pour la conversion et instruction des dits Iroquois et autres sauvages, leur avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, le dit restant de terre d'environ une lieue et demye de longueur, à prendre depuis la dite terre nommée le Sault, tirant vers la seigneurie de Chateaugay, avec deux lieues de profondeur, pour en jouir par les dits Révérends Pères aux mêmes charges, clauses et conditions portées par les susdites lettres patentes de Sa Majesté, et de prendre d'elle la confirmation des présentes d'aujourd'huy en un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, et à icelles fait mettre les sceaux de nos armes.

Donné à Québec, le trente-unième octobre mil-six-cent-quatre-vingt.

(Signé) FRONTENAC,

DUCHESNEAU.

Jean de Lauson, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'estat et privé, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, estendue du fleuve Saint Laurent.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par la Compagnie de la Nouvelle-France, enregistré où besoin a été, nous avons donné et concédé, et donnons et concédons par ces présentes, aux Révérends Pères de la Compagnie de Jesus, l'estendue de six arpens

de terre et bois à prendre au lieu de Tadousac, en tel endroit qu'ils jugeront à propos pour y bastir et construire une chapelle et autres tels logements qu'ils trouveront bon estre, pour jour des dits six arpens de terre et bois par les dits Révérends Pères de la compagnie de Jesus, leurs successeurs et ayans cause, en franc, aux mesmes, sans aucune charge, à perpétuité, en pleine propriété.—Si donnons en mandement au grand sénéchal de la Nouvelle-France, ses lieutenants et autres commis, mettre les dits Révérends Pères de la compagnie de Jésus en possession des dits lieux, en vertu des présentes, de ce faire luy donnons pouvoir.

En foy de quoy nous avons signé les présentes, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Fait au fort St. Louis de Quebec, ce premier juillet mil-six-cent-cinquante-six.

(Signé) DE LAUSON.

Et, Par Monseigneur,

FOUER.

(Signé) DUPUY.

BEGON.

N° 40.

Titre du Fief de la Prairie de la Magdelaine.

LES RÉVÉRENDS PÈRES JÉSUITES.

Nous, FRANCOIS DE LAUZON, conseiller du roy en sa cour de parlement de Bourdeaux, à tous présents et à venir, salut :

Etant bien informéz de l'assistance que recoivent les habitans du pays de la Nouvelle-France, par le moyen des religieux de la compagnie de Jesus, lesquels s'exposant encore tous les jours dans les dangers pour attirer les peuples sauvages du dit pays à la connoissance du vray Dieu, et ayant leu la requeste que nous a présenté, en leur nom, le procureur des dits religieux, par laquelle ils nous demandent une partie des terres qui nous ont été concédées par Messieurs de la compagnie de la Nouvelle-France, seigneurs du dit pays, par la donation que leur en a faite Sa Majesté, lesquelles terres sont scituées le long du grand fleuve St. Laurent du costé du midy ; à ces causes, et pour la bonne volonté que nous avons envers les religieux de la dite compagnie, nous leur avons bien volontiers donné, accordé ce qu'ils nous demandent, par ces présentes leur donnons et accordons deux lieues de terre le long de la dite rivière St. Laurent du costé du sud, à commencer depuis l'Isle de Ste. Hélène, jusques à un quart de lieue au delà d'une prairie dite de la Magdelaine, vis-à-vis des isles qui sont proches du Sault de l'Isle de Montréal, espace qui contient environ deux lieues que nous leur donnons le long de la dite rivière de St. Laurent, sur quatre lieues de profondeur dans les terres tirant vers le sud, ensemble les bois, prairies, lacs, rivières, estangs et carrières qui se trouveront dans l'estendue des dites terres, dans lesquels les religieux de la compagnie feront passer telles personnes qu'il leur plaira pour les cultiver. Cette donation ainsy faite, afin d'estre participant de leurs prières et saints sacrifices. Prions

Monsieur de Montmagny, lieutenant-général pour le roy à Québec, et en toute l'estendue du fleuve St. Laurent et lieux qui en dépendent, qu'il luy plaise faire jouir de la présente concession les religieux de la dite compagnie, leur assignant les bornes et limites des dites terres cy-dessus déclarées et d'en faire dresser un procès-verbal.

Fait et concédé en notre hostel, à Paris, le premier jour d'avril mil-six-cent-quarante-sept.

(Signé) DE LAUSON.

N°. 41.

Titres de l'Isle Bizard.

LE SR. BIZARD, CURÉ DE CHATEAU RICHER.

JACQUES DUCHESNEAU, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en la France-Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par le sieur Bizard, major de Montréal, tendante à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, une isle appellée l'Isle Bonnavanture, qui est entre celle de Montréal et l'Isle-Jésus, contenant environ trois lieues de tour, ensemble les isles et islets adjacents vis-à-vis et au bas de la dite isle, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec Monsr. le comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en ce pays, et en considération des bons et louables services que le dit Sr. Bizard a rendus à sa dite Majesté, et de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à luy en rendre en toutes sortes de rencontres, avons au dit Sr. Bizard, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes la dite Isle de Bonnavanture, ensemble les isles et islets adjacents vis-à-vis et au bas de la dite isle, pour jouir par luy, ses hoirs et ayants cause à l'avenir, en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. Bizard, ses d. hoirs et ayans causes, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées et au désir de la coutume de Paris qui sera suivie à cet égard, par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu, ressortiront pardevant le lieutenant-général des Trois-Rivières, en attendant qu'il en soit étably un plus proche à la dite Isle de Bonnavanture ; comme aussy, qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en possession de la dite terre, et conservera le dit Sr. Bizard, et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue de la dite isle ; et qu'il donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent ; et y laissera et fera tenir tous passages et chemins nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

Donné à Québec le vingt- uième octobre mil-six-cent-soixante-et-dix-huit.

(Signé) DUCHESNEAU.

Par Monseigneur,

RIVERIN.

Louis de Buade, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par le Sr. Bizard, major de Montréal, tendant à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, une isle appellée l'Isle Bonnavanture, qui est entre celle de Montréal et l'Isle-Jesus, contenant environ trois lieues de tour, ensemble les isles et islets adjacents, vis-à-vis et au bas de la dite isle, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec Mr. Duchesneau, conseiller du roy en ses conseils et intendant en ce pays, et en considération des bons et louables services que le dit Sr. Bizard a rendus à sa dite Majesté, près de notre personne en qualité de lieutenant de nos gardes, et de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à luy rendre en toute sorte de rencontres, avons, au dit Sr. Bizard, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes la dite Isle de Bonnaventure, ensemble les isles et islets adjacents, vis-à-vis et au bas de la dite isle, pour jouir, par luy, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. Bizard, ses dits hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumées et au désir de la coutume de Paris qui sera suivie à cet égard, par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général des Trois-Rivières, en attendant qu'il en soit estably un plus proche de la dite Isle de Bonnavanture ; comme aussy, qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera ; et à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de la dite terre, et conservera et fera conserver, le dit Sr. Bizard, par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue de la dite isle, et qu'il donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucun s'y trouvent, et y laissera et fera laisser tous passages et chemins nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et fait contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec ce vingt-quatrième octobre mil-six-cent-soixante-dix-huit.

((Signé) DE FRONTENAC,

Par Monseigneur, LECHASSEUR,

J. BIZARD, Prêtre, Curé,

Avec paraphe.

(Signé) BEGON.

N° 42.

Titre d'un Fief d'une demye lieue, à prendre un quart de lieue au-dessus de la rivière dite la Magdelaine et un quart de lieue au-dessous.

LES HÉRITIERS ESTIENNE DE LA FOND.

Jean de Lauson, chevalier, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'état et privé, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, estendue du fleuve St.-Laurent.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par la Compagnie de la Nouvelle-France, nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes à Estienne de la Fond, habitant des Trois-Rivières, la consistance des lieux qui ensuivent, c'est à sçavoir : un quart de lieue au-dessus de la rivière dite la Magdelaine et un quart de lieue au-dessous, de front sur le fleuve St.-Laurent, du costé du nord, au-dessus des Trois-Rivières, et trois lieues de profondeur dans les terres, pour jouir des dits lieux en fief et en tous droits de haute, moyenne et basse justice, mouvant de Quebec par un seul hommage, que les appellations du juge qui sera estably ressortiront aux Trois-Rivières, et à la charge du revenu d'une année des dits lieux à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume du Vexin françois enclavé de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris ; mandons au grand sénéchal de la Nouvelle-France ou son lieutenant mettre le dit Estienne de la Fond en possession et jouissance des dits lieux, y faire apposer bornes et limites ainsy que de raison, de ce faire luy donnons pouvoir.

En foy de quoy nous avons signé la présente, à icelle fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par un de nos secretaires.

Aux Trois-Rivières, ce dixième aoust mil-six-cent-cinquante-cinq.

(Signé) DE LAUSON.

Par Monseigneur, LOUERT.

N° 43.

Titre du Fief Hiamaska.

LE SR. PETIT.

LES SRS. LEFÈVRE DE LA BARRE,

ET DEMEULLES, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le Sieur de la Valière, à ce qu'il nous plust luy accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice les terres non concédées qui sont entre la Dame de Saurel et le Sr. Crevier, vis-à-vis le lac St.-Pierre du costé du sud, contenant demye lieue de front ou environ, ensemble les isles, islets et bastures estant au-devant jusqu'au chenail des barques, comme aussy trois lieues de profondeur à commencer dès l'entrée de la rivière des Savannes, avec le droit de chasse, de pesche dans l'étendue des dits lieux ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté et en considération des divers établissements que le dit Sieur de la Valière et le Sieur de la Poterie, son père, ont fait depuis longtemps en ce pays, et pour luy donner lieu de les augmenter, avons à ycelui Sr. de la Valière donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concédons par ces présentes les lieux cy-dessus spécifiéz, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, ainsy que du droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. de la Valière, ses dits hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général des Trois-Rivières ; comme aussi qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; et conservera le dit Sr. de la Valière ou fera conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dites terres, et qu'il donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, sy aucuns s'y trouvent ; et y laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, à condition qu'il fera defricher et habiter la dite terre, l'engarnir de batimens et bestiaux dans deux ans à compter du jour et datte des présentes, sinon la dite concession sera nulle et de nul effet ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec, le vingt-quatrième septembre mil-six-cent-quatre-vingt-trois.

(Signé) LEFEBVRE DE LA BARRE, et

DEMEULLES.

Et plus bas, Par Messeigneurs,

LECHASSEUR,

Avec paraphe.

N° 44.

Titres du Fief de St. François.

LE SIEUR DE ST. FRANÇOIS.

LOUIS BUADE, comte de Frontenac, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par le Sr. Crevier, à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, une lieue de profondeur en montant dans la rivière St. François, ensemble les isles et islets qui sont dans la dite profondeur, et une lieue de large d'un coté de la dite rivière au nord, à prendre au bout de la terre du Sr. de la Lussaudière, ensemble les terres qui se trouveront de l'autre coté de la dite rivière au sud, à commencer au bout de sa terre et seigneurie de St. François, et jusques aux bornes du sieur de la Valière, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances de ce pays, avons, au dit Sr. Crevier, donné, accordé er concédé, donnons, accordons et concédons par ces presentes, la dite lieue de profondeur en montant dans la rivière St. François, ensemble les isles, islets qui sont dans la dite profondeur, et une lieue de large, d'un coté de la dite rivière au nord, à prendre au bout de la terre du sieur de la Lussaudière, ensemble les terres qui se trouveront de l'autre coté de la dite rivière, au sud, à commencer au bout de sa terre et seigneurie de St. François, et jusqu'aux bornes du sieur de la Valière, pour jouir par le dit Sr. Crevier, ses hoirs et ayans cause, en fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. Crevier, ses dits hoirs et ayans cause seront tenus de porter au château St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumèz et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge des lieux ressortiront pardevant le lieutenant-général des Trois-Rivières, à condition qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de la dite terre; et conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux; qu'il donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux sy aucuns s'y trouvent, et y laissera et fera tenir tous chemins et passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec, le huitième octobre mil-six-cent-soixante-et-dix-huit.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR,
Avec paraphe.

(Signé) BEGON.

Du 10e octobre 1678.—Pareil titre de concession par Monsr. Duchesneau au dit sieur Jacques de St. François pour la même terre et aux mesmes charges, clauses et conditions que celuy de Mr. de Frontenac.

JACQUES DUCHESNEAU, &c.

En procédant à la confection du papier terrier du domaine de la Nouvelle-France, en consequence de l'arrest du conseil d'estat du roy, tenu au camp de Luting, dans le comté de Namur, le quatrième juin mil-six-cent-soixante-et-quinze, et de notre ordonnance rendue sur iceluy le vingt-cinq juin mil-six-cent-soixante-et-seize : Est comparu en notre hotel, Jean Crevier, Sr. de Saint-François, lequel nous a remontré qu'il étoit en possession d'une terre en titre de fief et seigneurie, appellée Saint François des Prés, qui est en remontant le long du grand fleuve St. Laurent, jusques à my chemin de l'embouchure de la rivière des Iroquois dans le dit fleuve, et une lieue de profondeur dans les terres en la seigneurie de la Citière, et un quart de lieue dans le dit fleuve St. Laurent, avec le droit de chasse et de pesche dans la dite estendue, aussy jusqu'à un quart de lieue dans le dit fleuve St. Laurent, avec le droit de chasse et de pesche entre les dites isles et la terre ferme de la dite estendue, laquelle rivière et isles luy auroient été cédées par Pierre Boucher, escr., sieur de Gros Bois, son beau-frère, et damoiselle Jeanne Crevier, son épouse, par acte passé par Basset, notaire à Montréal, le vingt-trois juillet mil-six-cent-soixante-et-seize, auquel le tout avoit été concédé par Mr. de Lauzon, cy-devant gouverneur et lieutenant-général pour le roy en ce pays, tuteur, curateur et ayant la garde noble des enfans mineurs de deffunt Mr. Jean de Lauzon, grand sénéchal au dit pays, propriétaire de la dite seigneurie de la Citière, suivant l'acte expédié le vingt d'avril mil-six-cent-soixante-et-deux, pour en jouir en pleine propriété et fief noble avec moyenne et basse justice, à la réserve d'une rente noble et seigneurialle de cinq minots de bled froment bon et loyal, non rachetable, qui se devoit payer par chacun an au jour de St.-Martin d'hyver, au lieu seigneurial de la Citière, et à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. de Grosbois, ses hoirs et ayans cause, seroient tenus de porter à la dite seigneurie, à perpétuité, avec le revenu d'une année pour droit de rachapt à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume du Vexin françois enclavé de la Coutume de Paris ; et attendu que les dits lieux estoient de très-peu de revenu, et que quand ils seroient tous en valeur, ils ne pourroient pas suffir pour entretenir les officiers de justice ; qu'il y faudroit establir et payer la dite rente seigneuriale de cinq minots de bled, au desir du titre donné par mon dit Sieur de Lauzon ; ce qui lui seroit plus onéreux que proffitable s'il étoit obligé de l'exécuter, et que parties des dites terres auroient été ceddées par le dit Sr. Boucher au Sieur de la Vallière, pour raison de quoy ils auroient eu contestation devant nous, sur laquelle le dit Sr. de la Vallière auroit nommé le Sr. Robineau de Bécancour afin de la terminer amiablement, et qui auroit été fait du consentement du Sieur de Becancour faisant pour le dit Sieur de la Vallière, nous aurions rendu notre ordonnance du huitième octobre présent, portant que le dit Sieur Crevier demeureroit seigneur et propriétaire de partie des terres à luy concédées par le dit Sieur Boucher, à prendre depuis le chenail Tardif jusqu'au bout de la rivière Iamaska du coté du nord-est, autrement dit des Savannes, avec les isles qui sont au-dedans du chénail du Moyne et isles nommees Isles Percées, et que le surplus de ce qui se trouveroit rester depuis la dite rivière Iamaska jusqu'à celle du Sieur de Saurel, appartiendroit au dit Sieur de la Valière avec la grande

isle qui est au-devant, faisant le restant de ce qui a esté concédé au dit Sr. de Grosbois par mon dit Sieur de Lauzon suivant le contract cy-dessus datté, et que l'intention de Sa Majesté n'est pas qu'il soit suivie autre Coutume en ce pays que celle de la prévosté et vicomté de Paris, nous requérant qu'il nous plust ordonner qu'il jouira à l'avenir du dit fief avec le droit de haute, moyenne et basse, en toute propriété, à prendre depuis le chenail Tardif jusqu'au bord de la rivière Iamaska, avec les dites isles au-dedans du chenail du Moyne et Isles Percées, relevant de Sa Majesté aux droits et redevances de la Coutume de Paris, et que les appellations du juge qui y seroit establi ressortiroient nuement de la plus prochaine justice royale, et de le recevoir à la foy et hommage tant pour raison de la dite terre cy-dessus que pour une lieue de terre de profondeur en montant dans la dite rivière St.-François, avec les isles et islets qui sont dans la dite profondeur et une lieue de large du coté de la dite rivière au nord, à prendre au bout de la terre du Sieur de la Lussaudière, avec les terres qui se trouveront de l'autre costé de la dite rivière au sud, à commencer au bout de la terre cy-dessus concedée au dit Sr. de Crevier par Monsr. le comte de Frontenac et nous, par contract des huit et dixième octobre dernier, pour jouir en haute, moyenne et basse justice ; veu les titres cy-dessus datéz, l'acte de concession faite par le Sr. de Grosbois au dit Sr. Crevier, et notre ordonnance du dit jour huit octobre, et après qu'il nous est apparu par plusieurs concessions données par Mr. Talon, cy-devant intendant de ce pays, au nom de Sa Majesté, dans les lieux qui dépendoient de la dite seigneurie de la Citière, sans faire mention d'icelles ny des conditions auxquelles mon dit Sieur de Lauzon avoit concedé parties des terres de la dite seigneurie qui a été réunie au domaine du roy, non plus que des charges portées par la Coutume du Vexin françois, ce qui marque que les intentions de Sa Majesté n'est pas que d'autre Coutume soit suivie en ce pays que celle de la prévosté et vicomté de Paris, et en considération des services qu'a rendus le dit Sr. Crevier au dit pays, et qu'il n'y a point de justice royalle dont il puisse relever plus proche que celle des Trois-Rivieres, et que les habitans qu'il établiroit sur la dite seigneurie seroient ruinés par les grands frais qu'ils seroient obligés de souffrir pour faire terminer les différents qui surviendroient entre eux si la dite seigneurie n'étoit en haute justice ; Nous, sous le bon plaisir du roy, ordonnons qu'il jouira à l'avenir, ses hoirs et ayans cause, de la dite rivière St.-François, à prendre depuis le dit chenail du Moyne, et des isles appellées Isles Percées, aux mesmes droits que ce qui luy a été concedé par Monsr. le comte de Frontenac et nous, et ceux de pesche tous en grains dans la dite étendue jusqu'à un quart de lieue dans le fleuve St.-Laurent, entre les dites isles et la terre ferme, à la charge de la foy et hommage que luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de cette ville de Quebec, duquel il relevera à l'avenir, aux droits et redevances accoutumés au desir de la Coutume de Paris, que les appellations du juge qui pourra estre étably ressortiront de la justice royalle des Trois-Rivières, comme plus prochaine justice ; qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur icelles, qu'il conservera et fera conserver les bois de chesnes qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux ; qu'il donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, et qu'il y laissera et fera tenir les chemins et passages necessaires ; et avons decerné acte au dit Crevier de ce qu'il a ce jourd'hui rendu au roy, notre sire, en nos mains la foy et hommage qu'il est tenu de luy faire et porter à cause du dit fief de St.-François, à laquelle étant en devoir de vassal et homme lige, nous l'avons receu par ces présentes, sauf les droits de Sa Majesté et de l'autruy en toutes choses, et a fait le serment de bien et fidelement servir le roy et nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose

contre son service, et l'avons dispensé, pour cette fois seulement, d'aller au chateau St.-Louis de Québec, à la charge de fournir l'aveu et denombrement de la dite seigneurie dans le temps de la Coutume, dont acte a été signé, et est la minutte de la présente demeurée en notre greffe.

(Signé) DUCHESNAU.

Et plus bas, Par Monseigneur, CHEVALIER.

N° 45.

Concession du Fief de Rocquetaillade.

M. DE TONNANCOUR.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle ds Terre-Neuve et autres pays de la France-Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que veu la requête à nous présentée par Pierre Godefroy, sieur de Rocquetaille, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder en titre de fief, seigneurie et justice, les terres qui se trouveront le long du grand fleuve St. Laurent, du costé du sud, contenantes demye lieue ou environ, à commencer depuis ce qui est concédé au sieur Jean Godefroy, son père, au-dessus des Trois-Rivières, jusques aux terres dépendantes de la seigneurie de Nicollet, appartenante au sieur Cressé, avec trois lieues de profondeur dans les dites terres ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en considération des bons et agréables services que le dit Sr. de Rocquetaille a rendus à sa dite Majesté et qu'il continue de luy rendre dans la Compagnie des Gardes, servant près de notre personne, avons à iceluy Sr. de Rocquetaillade, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes toutes les susdites terres qui sont le long du fleuve St. Laurent, contenantes demye lieue ou environ de front, à prendre depuis ce qui est concédé au Sr. Godefroy, son père, au-dessus des Trois-Rivières, en montant jusques aux terres de la seigneurie de Nicollet, avec trois lieues de profondeur, pour du tout jouir par luy en titre de fief, seigneurie et justice, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Rocquetaille, et ses dits hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées et au désir de la coutume de Paris, et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably sur les dites terres, ressortiront pardevant le lieutenant-général des Trois-Rivières, à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres, que le dit Sr. de Rocquetaillade conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des dites concessions particulières faites à ses tenanciers, qui sont propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera in-

cessament avis au roy ou à la Compagnie Royalle des Indes-Occidentalles, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec le vingt-deuxième jour d'avril mil-six-cent-soixante-et-quinze.

Par Monseigneur,

(Signé) FRONTENAC,

LECHASSEUR,

(Signé) G. DE TONNANCOUR,

(") BEGON.

N° 46.

Titres du Fief de Boucherville.

MONS. DE BOUCHERVILLE

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et prive, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majecté désirant qu'on gratifie les personnes qui, se conformant à ses grands et pieux desseins, veuillent bien se lier au pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sieur Boucher ayant desja commencé de faire valloir les intentions de Sa Majesté, nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté et en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sieur Boucher cent-quatorze arpens de front sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve St.-Laurent, bornés des deux cotés par le Sr. de Varennes, avec les isles nommées Percées, marquées dans notre carte figurative C. D. E. F., pour jouir de la dite terre en fief et tous droits de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur Boucher, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chateau St.-Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz et au desir de la Coutume de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront par devant ....., à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu dans la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenaciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sr. Boucher conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire

à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à ycelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner de notre secretaire.

A Quebec, ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Par Monseigneur,

VARNIER.]

N°. 47.

Titre de l'Isle St. Joseph, dans les Trois-Rivières.

MONSR. DE BOUCHERVILLE.

JEAN DE LAUZON, chevalier, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'état et privé, gouverneur en toute la Nouvelle-France.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par la Compagnie de la Nouvelle-France, enregistré où besoin a été, nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes au sieur Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, une isle située dans le fleuve des Trois-Rivières, qui est à trois quarts de lieue ou environ du grand fleuve St. Laurent, et qui est la dernière des quatres en montant dans les dites Trois-Rivières, contenant quarante à cinquante arpens ou environ, le coté du nord-est regarde les terres de la Magdelaine, le coté du sud-ouest les terres du sieur Gaspart Boucher et Estienne, le coté du sud regarde l'isle du sieur de la Poterie, l'autre coté regarde en montant le fleuve des dites Trois-Rivières ; pour jouir par le dit sieur Boucher de la dite isle, luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité, en fief mouvant de Québec par un seul hommage, à la charge du revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume du Vexin françois, enclavé de la prévosté et vicomté de Paris, et sera la dite isle nommée l'Isle St. Joseph, car ainsi a été accordé.

En foy de quoy nous avons signé la présente, à icelle fait apposer le cachet des nos armes, et contresigner par un de nos secrétaires.

Fait au fort St. Louis de Québec, ce vingtième octobre mil-six-cent-cinquante-cinq.

(Signé) DE LAUZON,

Par Monseigneur,

ROUERT,

(Signé) BOUCHERVILLE,

(") BEGON.

N° 48.

Titres du Fief de l'Isle du Pas et du Chicot.

LES SIEURS BRISSET ET DANDONNEAU.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, salut :

Sa Majesté désirant qu'on gratiffie les personnes qui se conformant à ses grands et pieux desseins, veulent bien se lier aux pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur du Pas ayant desjà commencé de faire valloir les intentions de Sa Majesté, nous aurait requis de lui en départir ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons au dit sieur du Pas, l'Isle du Pas et adjacente, ensemble un quart de lieue au-dessus et un au-dessous de la Rivière du Chicot, sur une lieue et demie de profondeur, supposé que cette quantité de terre ne touche à celle accordée aux sieurs Legardeur, qui seront cottés sur la la carte figurative que le dit Sr. du Pas sera obligé de nous envoyer avec le procès-verbal de Jean Guion, sieur du Buisson, arpenteur juré, qui se transportera sur les lieux et dressera son procès-verbal pour nous être envoyé ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur du Pas, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'au et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur du Pas conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir ; même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie des Indes-Occidentalles, des mines, minières ou minéraux, si aucus s'y trouvent, et à la charge de laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et fait contresigner de notre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON,

Et plus bas, Par mon d. Sseigneur,

VARNIER.

Et scellé du sceau de cire rouge.

N° 49.

Titre du Fief de Vieux Pont.

MONSR. DE NORMANVILLE.

LOUIS DE BUADE, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut,

Le sieur Joseph Godefroy, Sr. de Vieux Pont, nous ayant requis qu'il nous plust luy accorder en titre de fief et seigneurie les terres qui sont le long du fleuve St. Laurent, du costé du nord, à commencer depuis la rivière appellée la Troisième Rivière, jusques à celle appellée la Quatrième, contenant environ quinze arpens de face, avec une lieue de profondeur dans iceux ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons au dit *Sr. Vieux Pont*, accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes les quinze arpens de terre ou environ de face, qui sont entre la rivière appellée Troisième-Rivière, jusque à celle dite Quatrième-Rivière, avec une lieue de profondeur dans les dits quinze arpens, pour en jouir par luy, en fief, seigneurie et justice, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Vieux Pont, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château de St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées et au désir de la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être estably au dit lieu, ressortiront pardevant le lieutenant-général des terres, à la charge qu'il continuera de tenir, ou faire tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Vieux Pont conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour son principal manoir, ainsi que ceux qui seront dans l'estendue des concessions particulières qu'il pourra donner à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie Royalle des Indes, des mines, minières ou minéraux, sy aucuns s'y trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec, le vingt-troisième jour d'aoust mil-six-cent-soixante-quatorze.

(Signé) FRONTENAC,

Par Monseigneur,

LECHASSEUR,

(Signé) NORMANVILLE.

N° 50.

Titre d'un Fief de dix arpens de front sur vingt de profondeur, au-dessus des Trois-Rivières, joignant le Fief de Labadie.

MONSIEUR DE BOUCHERVILLE.

JEAN DE LAUZON, gouverneur en la Nouvelle-France.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par la Compagnie de la Nouvelle-France, enrégistré où besoin a esté, nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes à Pierre Boucher, fils du Sr. Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, la consistance de dix arpens de terre de front et vingt de profondeur, scis du costé du nord, sur le grand fleuve St. Laurent, environ trois cents pas au-dessus de la Cinquième Rivière, pour en jouir en fief, luy, ses hoirs et ayans cause, par un seul hommage relevant de Québec, à la charge du revenu d'une année des dits lieux à chaque mutation de possesseur suivant la Coutume du Vexin François, enclavé de la Coutume de Paris.—Mandons au grand sénéchal de la Nouvelle-France, mettre le dit Pierre Boucher en possession et jouissance des dits lieux, y faire apposer bornes et limites, ainsy que de raison, de ce faire lui donnons pouvoir.

En foy de quoy nous avons signé la présente, à icelle fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par un de nos secrétaires.

Au fort St. Louis de Québec, ce cinquième aoust mil-six-cent-cinquante-six.

Par Monseigneur, (Signé) DE LAUZON,

ROUERT,

(Signé) BOUCHERVILLE,

(") BEGON.

N° 51.

Titres du Fief de Montarville.

MR. DE BOUCHERVILLE.

PHILIPPE DE RIGAULT, &c.

JACQUES RAUDOT, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste qui nous a esté présentée par Pierre de Boucherville, enseigne d'une compagnie du détachement de la marine en ce pays, tendante à ce qu'en considération des services qu'il a rendus et rend actuellement en ce pays depuis plusieurs années, il nous plust lui vouloir bien accorder une concession d'une lieue et trente arpens de

front sur une lieue et demie de profondeur, de terres non concédées dans les profondeurs entre les seigneuries de Boucherville et Chambly, joignant au nord-est la seigneurie de Varenne, et au sud-ouest la seigneurie du Tremblay, le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue de la dite concession, à quoy ayant égard et aux services qui ont esté rendus par le dit sieur Boucher en ce pays ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, au dit sieur Boucher, une concession d'une lieue et trente arpens de front sur une lieue et demie de profondeur de terres non concédées dans les profondeurs entre les seigneuries de Boucherville et Chambly, joignant au nord-est la seigneurie de Varenne, et au sud-ouest la seigneurie du Tremblay, le tout à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages ; à la charge de porter la foy et hommage au château St. Louis de Quebec, duquel il relevra aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris ; de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et intendant de ce pays des mines, minières ou mineraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue ; de tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter incessament la dite terre ; laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, comme aussy la greve libre à tous pescheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour faire sa pesche ; et en cas qu'à l'avenir Sa Majesté eut besoin d'aucun des dits héritages pour y bastir et fortifier, elle ne sera tenue d'aucun dédommagement envers les propriétaires d'iceux ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de la quelle il sera tenu de prendre la confirmation dans un an, et après la dite ratification prise, à faute par lui de tenir feu et lieu, sera la dite concession réünie au domaine de Sa Majesté.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Fait et donné à Québec, le dix-septième octobre, mil-sept-cent-dix.

(Signé) VAUDREUIL, et
RAUDOT.

Par Monseigneur,
SEURRAT, et
DUMONTIER.

N° 52.

Titres du Fief de l'Isle de Ste. Thérèse.

MDE. DE LANGLOISERIE.

JEAN TALON, intendant en toute la Nouvelle-France.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propa-

gation de la Foi, et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'établissement de la colonie du Canada, et par accessoire de faire connoitre aux partyes de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seure que de composer cette colonie que de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défence contre les insultes et les attaques aux quelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan, et d'autres, qui se conforment aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sr. Dugué, capitaine au dit régiment, nous ayant requis de lui en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits tant en l'ancienne qu'en la Nouvelle-France depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veu de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, au dit sieur Dugué, l'Isle Ste. Thérèse, avec les isles et les islets adjacents, sauf le droit du sieur de Repentigny, pour celle qu'il peut légitimement prétendre et qui seront adjugés à celui des deux auquel il sera estimé à propos de la concéder, sur la carte figurative qui sera dressée par Jean Guyon, Sr. du Buisson, arpenteur juré, qui se transportera sur les lieux aux frais de qui il appartiendra, et dressera son procès-verbal pour nous être envoyé, pour en jouir de la dite terre en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Dugué, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et recevances accoutumés, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard et par provision, et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être estably au dit lieu, ressortiront pardevant.... ..... à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, de tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera et qu'il leur a accordé, et qu'à faute de faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sr. Dugué conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la tetre qu'il se sera réservée pour son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction ; pareillement, qu'il donnera avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent ; à la charge d'y laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce vingt-neuvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

N° 53.

Titres du Fief de Cloridan, en la Baye des Chaleurs.

LA VE. MORIN.

PHILIPPE DE RIGAULT, &c.

JACQUES RAUDOT, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la req[illegible] présentée par Charles Morin, tendante à ce qu'il nous plust lui accorder la [illegible] terres non concédées qui sont dans la Baye des Chaleurs, à commencer dep[illegible] rivière des Loups Marins, autrement nommée en langue sauvage, Pippe C[illegible] sort de la Rivière de Ristigouche, courant au sud-ouest en montant le long de [illegible]ère Ristigouche, y compris les isles, islets et bastures qui se pouvroient trouver dans la dite Rivière Ristigouche, dans l'estendue de la dite concession, et l'égard des profondeurs sur deux lieues courant au nord-nord-ouest, sur deux lieues de front, courant au sud-ouest le long de la dite Rivière Ristigouche, et de donner à la dite concession le nom de "Cloridan," Nous, en considération des services que le dit Charles Morin a rendus en ce pays dans les guerres précédentes, et en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, lui avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, la dite concession dans le fond de la Baye des Chaleurs, à l'entrée du golfe St. Laurent, à commencer à l'entrée de la dite Rivière des Loups Marins, autrement nommée en langue sauvage Pippe Chosseke, jusqu'à la Rivière Ristigouche, avec deux lieues de front sur deux lieues de profondeur ainsy qu'il est cy-dessus expliqué, avec les isles, islets et batures qui se trouveront en la dite Rivière de Ristigouche, suivant l'estendue de la dite concession, et donnons à la dite concession le nom de "Cloridan," pour en jouir par le dit Charles Morin, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, en toute propriété et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de laisser la grève libre à tous les pescheurs, à l'exception de celle dont le dit Morin aura besoin pour faire sa pesche ; de porter la foy et hommage au château St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant de ce pays des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent dans la dite estendue ; d'y tenir feu et lieu et de le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre aussitôt la présente guerre finie ; enfin, de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an, et après la dite ratification et la présente guerre finie, à faute d'y tenir feu et lieu sera la dite concession réunie au domaine de Sa Majesté.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

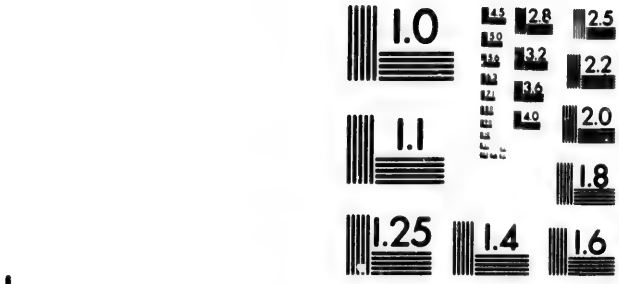

6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
3.6
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

En foy de quoy nous les avons signé, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secrétaires.

A Quebec, le deuxième jour de may mil-sept-cent-sept.

(Signé) VAUDREUIL.

RAUDOT.

Et plus bas, Par Monseigneur,

DUMONTIER.

Et, Par Monseigneur,

LAMORENDIERE.

VEUVE MOIREN.

N° 54.

Titres du Fief des Isles Bouchard.

LE SR. DESJORDY.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sa Majesté désirant qu'on gratifie les personnes qui, se conformant à ses intentions, forment des terres en ce pays d'une estendue considérable, et le Sieur de Bécancourt nous ayant requis de luy en départir, pour le Sieur Fortel, son frère, qui désire en tous endroits faire cognoistre son zèle pour Sa Majesté, Nous, en cette considération et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit Sieur Fortel les isles contenues dans la carte figurative que le dit Sieur de Bécancourt nous a donnée et qui sont cottées A., réservant de disposer en faveur de qui il plaira au roy de celles cottées B. en la dite carte figurative demeurée annexée à la copie des présentes pour y avoir recours, si besoin est ; pour jouir des dites isles en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur Fortel, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau de Quebec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ....., à la charge par le dit Sr. Fortel de faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie dans l'an, et qu'il stipulera la même chose dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droict en possession des terres qu'il leur aura accordées ; que le dit Sieur Fortel fera conserver les bois des chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ;

pareillement, qu'il donnera incessament advis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvoient dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'ycelles.

En tesmoins de quoy nous avons signé ces présentes, à ycelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secretaire.

A Quebec, ce vingt-neufe. octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Par Monseigneur,

VARNIER.

Louis de Buade, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majeste en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le Sieur de Bécancourt tendante à ce qu'il nous plaise luy vouloir accorder en titre de fief et seigneurie les deux petites isles appellées les isles Bouchard, scituées proche et attenant la grande isle qui porte le même nom, comme aussy les bastures qui sont autour d'ycelles, avec le droit de chasse et de pesche ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec Mr. Duchesneau, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances de ce pays, avons au dit Sieur de Bécancourt donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes les deux petites isles appellées Bouchard, scituées prosche et attenant la grande isle qui porte le même nom, ensemble les bastures qui sont autour des deux petites isles, pour jouir par luy, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, en fief et seigneurie, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux ; à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Becancourt, ses dits hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté ; comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordées, et à faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en possession des dites terres, et conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux, et qu'il donnera avis au roy ou à nous des minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, et y laissera et fera tenir tous chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquel il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

Donné à Québec, le vingt-troisième mars mil-six-cent-soixante-et-dix-sept.

(Signé) FRONTENAC.

Par Monseigneur,

LECHASSEUR.

JACQUES DUCHESNEAU, chevalier, seigneur de la Doussinière et Dambrault, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances en Canada, Accadie, Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le Sieur de Becancourt tendant à ce qu'il nous plut lui vouloir accorder en titre de fief et seigneurie les deux petites isles appellées les Isles Bouchard, scituées proche et attenant la grande isle qui porte le même nom, comme aussy les battures qui sont autour d'ycelles, avec le droit de chasse et de pesche ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté conjointement avec Mr. le comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en ce pays, avons au dit Sieur de Becancourt donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes les deux petites isles appellées les Isles Bouchard, scituées proche et attenant la grande isle qui porte le même nom, ensemble les battures qui sont autour des deux petites isles, pour jouir par lui, ses hoirs et ayans cause à l'avenir en fief et seigneurie, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Becancourt, ses dits hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu e[illegible] par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire, qu[illegible]entrera de plein droit en possession des dites terres ; et conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux ; et qu'il donnera avis au roy ou à nous des minières ou minéraux, sy aucuns s'y trouvent ; et y laissera et fera tenir tous chemins et passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes et à ycelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par notre secretaire.

Donné à Québec, le vingt-troisième mars mil-six-cent-soixante-dix-sept.

(Signé) DUCHESNEAU.

Par Monseigneur,

RIVERIN.

PHILIPPE DE RIGAULT, &c.,

JACQUES RAUDOT, &c.,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le Sr. Dejordy, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine entretenue en ce pays, tendante à ce que veu le titre de concession du vingt-neuf octobre mil-six-cent-soixante-douze, accordé par Mr. Talon, cy-devant intendant en ce pays, au Sr. Fortel, dont le dit sieur Dejordy a les droits, des isles contenues dans une carte figurative que le dit Sr. Dejordy nous a représenté, et qui sont cottées A, dans laquelle concession il n'est point fait mention d'aucun droit de chasse et de pesche dans les dites isles, il nous plaise luy accorder le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dites isles, conformément aux concessions qui ont été donnés aux autres seigneurs de ce pays ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, et en considération des grands services que le dit Sr. Dejordy a rendus au roy en ce pays, dans les guerres précédentes, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces psésentes au dit sieur Dejordy, droit de pesche et de chasse dans toute l'estendue des dites isles, contenues dans la dite carte figurative et qui sont cottées A., pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause à perpétuité, ainsy que bon lui semblera, et aux autres clauses et conditions portées au dit titre de concession du vingt-neuf octobre mil-six-cent-soixante-et-douze ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la ratification des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et fait contresigner par nos secrétaires.

Fait à Montréal, le vingt-septième jour de juillet mil-sept-cent-six.

(Signé) VAUDREUIL,

RAUDOT,

Par Monseigneur, DUMONTIER, BARONÉ.

N° 55.

Titre du Fief vulgairement appellé des Aulnets, sur la Rivière du Sault de la Chaudière.

LE SR. DESJORDY,—(Réuni.)

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, &c.,

JEAN BOCHART, chevalier, seigneur de Champigny, &c.,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requisition à nous faite par François Desjordy, escuyer, capitaine réformé d'un détachement de la marine en ce pays, de luy accorder concession de

deux lieues de terre de front, sur quatre de profondeur, le long de la Rivière du Sault de la Chaudière, le dit front à prendre depuis le lieu appellé les Aunéz, du costé du sud-est, en lieux non concédéz ;—Nous, en considération des bons services que le dit sieur Desjordy a rendus et rend actuellement à Sa Majesté en ce pays, luy avons, en conséquence du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes les dites deux lieues de terre de front, sur quatre de profondeur, en la manière qu'elles sont cy-dessus désignéz, pour en jouir par luy, ses successeurs et ayans cause, en propriété, à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de porter foy et hommage au château St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter incessament, à peine d'estre deschu de la possession de la dite terre ; et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secrétaires.

Fait et donné à Québec, le quinzième octobre mil-six-cent-quatre-vingt-seize.

(Signé) FRONTENAC,
BOCHART CHAMPIGNY,
DESJORDY,
BEGON.

N° 56.

Titre du Fief de Contrecœur.

JEAN TALON, &c.,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus éloignés, par la propagation de la foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrétien, fin première et principale de l'establissement de la colonie Françoise en Canada, par accessoire de faire connoître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables, la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitéz de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et

de la soutenir par une vigoureuse deffence contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force,—Et le sieur de Contrecœur, cappitaine du dit régiment, nous ayant requis de luy en départir, Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté, en différents endroits tant en l'ancienne France que dans la nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veu de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit Sr. de Contrecœur la quantitéz de deux lieues de terre de front, sur autant de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, depuis les terres du Sr. de St. Ours, jusqu'à celles du Sr. de Vitré, pour jouir de la dite terre en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Contrecœur, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre étably au dit lieu ressortiront pardevant.....à la charge qu'il continuera de tenir, ou faire tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres; que le dit Sr. de Contrecœur conservera les bois de chesne qui se trouvent sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir; même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie Royalle des Indes-Occidentalles, des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'ycelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce vingt-neuvième jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON,

Par Monseigneur,

VERNIER.

LOUIS DE BUADE, FRONTENAC, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sur la requeste à nous présentée par le sieur de Contrecœur, capitaine, par laquelle il nous a exposé que M. Talon, cy-devant intendant de la justice, police et finances de ce pays, luy avoit accordé, au nom de Sa Majesté, une concession sur le fleuve St. Laurent, devant la-

quelle il y avoit plusieurs petites isles et islets qui ne pouvoient être propres qu'au pasturage, estant la plus grande partie de l'année submergées par les eaux et si basses qu'il estoit impossible d'y faire aucune habitation, nous requérant qu'attendu la commodité que la nourriture des bestiaux lui pouvoit donner pour l'augmentation de son habitation, il nous plust l'en gratiffier et les adjouter au titre de concession qu'il avoit obtenu de Sa Majesté,—Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en considération des bons et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté et de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à luy en rendre en toute sorte de rencontres, nous avons donné, accordé, concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit sieur de Contrecœur toutes les isles, islets qui sont vis-à-vis la devanture de sa concession, depuis celle du sieur de St. Ours, capitaine, jusques à celle du sieur de Vitré, pour jouir par le dit sieur de Contrecœur, ses hoirs et ayans cause des dites isles et islets, aux mêmes clauses, charges et conditions portées dans le titre de concession à luy accordé par le dit Sr. Talon, le vingt-neufième octobre mil-six-cent-soixante-douze ; et à la charge d'en obtenir la confirmation dans un an de Sa Majesté.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec, ce vingt-sixième jour d'août mil-six-cent-soixante-et-treize.

(Signé) FRONTENAC,

Par Monseigneur, LECHASSEUR.

N° 57.

Titres d'un Fief nommé de Belœil, au nord-ouest dans la Rivière Chambly.

MR. DE LONGUEUIL.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, &c.

JEAN BOCHART, chevalier, seigneur de Champigny, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requisition à nous faite par Joseph Hertel, Escuyer, qu'il nous plaise lui vouloir accorder concession de deux lieues de terres de front sur une lieue et demye de profondeur, du costé du nord-ouest de la Rivière Richelieu, attenant à la seigneurie de Chambly, en descendant de la dite rivière vers les terres non concédées, à titre de fief et seigneurie et aux droits de justice, haute, moyenne et basse, de chasse, pesche et traitte dans la dite estendue, pour en jouir par luy, ses hoirs ou ayans cause, à perpétuité ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en considération des services rendus au pays par le dit Sr. Joseph Hertel dans les guerres présentes, et approuvant l'establissement qu'il désire faire, luy avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, les dites deux lieues de terre de front avec une lieue et demie de

profondeur, à prendre du costé du nord-ouest de la dite Rivière Richelieu, à la dite seigneurie de Chambly, en descendant la dite rivière, pour en jouir par le dit sieur Hertel, ses successeurs ou ayans cause, à titre de fief et seigneurie, et autres droits de justice, haute moyenne et basse, de chasse, pesche et traitte dans toute l'estendue cy-dessus désignée, à perpétuité, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Hertel, ses successeurs ou ayans cause, seront tenus porter au château St. Louis de cette ville, duquel la dite concession relevera aux droits et redevances ordinaires, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris suivie en ce pays ; qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur la dite concession, comme aussy sera tenu de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour construire des vaisseaux ; de donner avis à Sa Majesté ou au gouverneur-général du pays des mines, minières et mineraux sy aucuns s'y trouvent, et laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an, et de commencer à faire déserter et défricher les dites terres aussitost après la guerre finie et qu'il plaira à Dieu nous faire jouir du repos d'une bonne et tranquille paix.

En foy de quoy, nous avons signé cette présente concession, à icelle fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

A Québec, le dix-huitième janvier mil-six-cent-quatre-vingt-quatorze.

(Signé) FRONTENAC.

BOCHART CHAMPIGNY.

N° 58.

Titre de la Seigneurie et Baronie de Longueuil, Isle Ste. Hélène, et Isles Rondes.

MR. DE LONGUEUIL.

JACQUES DUCHESNEAU, &c.

En procédant à la confection du domaine de la Nouvelle-France, en conséquence de l'arrest du conseil d'estat de Sa Majesté, tenu au camp de Luting, dans le comté de Namur, le quatrième juin mil-six-cent-soixante-et-quinze, et de notre ordonnance rendue sur yceluy le vingt-cinquième jour de may dernier, papier terrier du domaine de la Nouvelle-France ; Est comparu pardevant nous, Charles Lemoyne, Escuyer, sieur de Longueuil, lequel nous a remontré qu'il est en possession d'une terre en fief et seigneurie appellée Longueuil, scituée en la cote du sud sur le bord du grand fleuve St. Laurent, vis-à-vis de cette ville de Ville-Marie, contenant deux lieues ou environ de terre de front, tenant d'un costé aux terres du Sr. de Varennes, et d'autre à celles de la seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, laquelle lui a esté donnée et concédée avec l'Isle appellée Ste. Hélène, et l'islet rond et autres isles, islets et bastures adjacentes de la dite seigneurie, sçavoir : par le Sr. de Lauzon de la Citière, le nombre de cinquante arpens de terre de front sur cent de profondeur, en fief et seigneurie, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, à la charge de la foy et

hommage, et que les appellations du juge d'icelle ressortiront aux Trois-Rivières, et du revenu d'une année des dits cinquante arpens de front à chaque mutation de possesseur, suivant la coutume du Vexin françois, par titre en date du vingt-quatrième septembre mil-six-cent-cinquante-sept, par le sieur de Lauzon Charny, les dites isles de Ste. Hélène et islet rond, par billet de luy signé, en date du trentième may mil-six-cent-soixante-et-quatre, aux charges qu'il plairoit au sieur de Lauzon y apposer, ensuite de quoy le dit sieur de Lauzon comme tuteur, et ayant la garde noble des enfans mineurs de feu sieur de Lauzon, grand sénéchal de ce pays, auquel appartenoit la seigneurie de la Citière, auroit donné et concédé au dit sieur Lemoyne les dites isles de Ste. Hélène et islet rond, pour par luy en jouir en fief, avec justice moyenne et basse seulement, relevant de la dite seigneurie de la Cytière, et pleine foy et hommage, à la charge de dix minots de bled froment de rente noble, féodale et foncière, payable à chaque fête de St. Martin d'hyver, avec le revenu d'une année de la dite isle à chaque mutation de possesseur, suivant la dite coutume du Vexin françois, par titre datté à Paris le vingtième mars mil-six-cent-soixante-et-cinq, signé de Lauzon, et contresigné Jeanville, au bas duquel titre le dit sieur Charny reconnoit que la rente porté par iceluy est exhorbitante et beaucoup au-dessus de ce que l'on pourroit exiger par la dite concession, et en vertu du pouvoir à lui donné par le dit sieur de Lauzon, il réduit la dite rente à dix livres en argent, par écrit de luy signé, daté à Québec, le douzième décembre au dit an mil-six-cent-soixante-et-cinq, et par Mr. Talon, lors intendant pour Sa Majesté en ce dit pays, l'estendue de terre qui se trouve non concédée sur le dit fleuve St. Laurent, depuis les bornes du dit sieur Varennes, jusques à celles du dit sieur Lemoyne, et depuis le dit sieur Lemoyne, à cause des dits cinquante arpens de front, jusqu'à celle de la Prairie de la Magdelaine, avec les isles et islets adjacents, sur une lieue et demie de profondeur, en fief et droit de justice et seigneurie, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Lemoyne, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Quebec, duquel releve aux droits et redevances accoutumez et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, que les appellations du juge qui sera estably sur les lieux ressortiront pardevant..... et aux conditions portées par titre daté du troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze, signé Talon, et contresigné Varnier; requerant le dit sieur Lemoyne, attendu que les dits lieux sont de terre peu de valeur pour en composer différentes seigneuries, que le revenu d'iceux, quand ils seroient entièrement en valeur, ne pourroit pas subvenir à entretenir les officiers de trois justice qu'il faudroit y establir, au desir des dits titres cy-devant énoncés, qui sont différents les uns des autres, lesquels lui seroient plus onéreux que profitables s'il étoit obligé de les exécuter, notamment ceux qui luy ont été donnés par les dits sieurs de Lauzon et la Cytière sous la coutume du Vexin françois qui n'a lieu en ce pays, et même que les dits titres ne peuvent subsister, la dite seigneurie de la Citière étant réunie au domaine de Sa Majesté; qu'il nous plaise ordonner qu'à l'avenir tous les dits lieux demeureront réunis en un seul, qu'ils ne feront qu'une seigneurie qui sera appellée "Longueuil," de lui augmenter sa dite profondeur jusques à deux lieues et demie, attendu que la pluspart du front de la dite seigneurie est de peu de valeur, le tout en fief et tous droits de seigneurie et justice haute, moyenne et basse, relevant de Sa Majesté, aux us et coutumes de la prévosté er vicomté de Paris, qui est suivie en ce dit pays, et que les appellations du juge qu'il y establira ressortiront nuement à la plus prochaine justice royalle d'icelle; veu les dits titres cy-devant datés, et qu'il nous est apparu par plusieurs concessions données par mon dit sieur Talon, au nom de Sa Majesté, dans les lieux qui dépendoient et desquels étoit

composée la dite seigneurie de la Citière, sans faire aucune mention d'icelle, ny des conditions auxquelles monsieur de Lauzon, cy-devant gouverneur de ce pays, ayant la garde noble des enfans du dit Sr. grand sénéchal son fils, seigneur de la Citière, avoit concédé et accordé partie des terres de la dite seigneurie de la Citière, qui a été réunie au domaine du roy, non plus que des charges portées par la coutume du Vexin françois, ce qui marque que ce n'est pas l'intention de Sa Majesté qu'aucune autre coutume soit suivie en ce pays que celle de la prévosté et vicomté de Paris ; et considérant aussy les grands services que le dit sieur Lemoyne a rendus à cette colonie, qui ont obligé le roy à les reconnoitre, en luy accordant, et à tous ses descendants, le titre de noble dont il a plust à Sa Majesté de l'honorer, et ne pouvant trop reconnoitre ceux qu'il rend journellement, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et sous son bon plaisir, avons réuni et réunissons par ces présentes, tous et chacun les lieux cy-devant désignés par les dits titres des vingt-quatrième septembre mil-six-cent-cinquante-sept, trentième may mil-six-cent-soixante-et-quatre, vingtième mars et douzième décembre mil-six-cent-soixante-et-cinq, et trente novembre mil-six-cent soixante-et-douze, en un seul et même qui sera à l'avenir appellé Longueuil, pour des dits cinquante arpens de terre de front sur cent de profondeur d'une part, Isle Ste. Hélène et islet rond d'autres, et estendue de terre depuis le dit sieur de Varenne jusqu'aux dits cinquante arpens de front, et depuis iceux jusqu'à la dite seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, avec les isles, islets et bastures adjacents, jouir par le dit Sr. Lemoyne, ses hoirs et ayans cause, en fief, avec tous droits de seigneurie et justice, haute, moyenne et basse, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Lemoyne, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au château St. Louis de Quebec, duquel il relevera à l'avenir, aux droits et redevances accoutumez et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, et que les appellations du juge qui sera estably en la dite seigneurie de Longueuil, ressortiront de la justice royalle de la ville des Trois-Rivières, jusques à ce qu'il ait plu au roy d'en establir une plus proche de la dite seigneurie ; qu'il continuera de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur la dite seigneurie ; qu'il conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront sur la dite seigneurie propres pour la construction des vaisseaux ; qu'il donnera incessament avis au roy des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent sur le dit fief, et de laisser sur les dits lieux les chemins et passages nécessaires, sauf à étendre la dite seigneurie de Longueuil jusqu'aux deux lieues et demie demandées après la confection du papier terrier, et acte au dit sieur Lemoyne de ce qu'il a ce jourd'hui rendu en nos mains la foy et hommage qu'il est tenu de faire et porter au roy notre sire, à cause de la dite seigneurie de Longueuil, conformément aux présentes, estant en devoir de vassal, à laquelle nous l'avons reçu et recevons par ces dites présentes, sauf les droits du roy et de l'autruy en toutes choses ; et fait le serment de bien et fidellement servir le roy et de nous avertir ou nos successeurs, s'il apprend qu'il se fera quelques choses contre le service de Sa Majesté, et nous l'avons dispensé pour cette fois seulement d'aller au château de St. Louis du dit Quebec ; et à la charge de donner son aveu et dénombrement de ce qui est habitué des dits lieux dans les quarante jours suivant la coutume ; et a le dit seigneur Lemoyne signé à la minutte des présentes, lesquelles présentes avons signées de notre main, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Fait en notre hotel de la Ville de Marie, en l'Isle de Montréal, le dixième jour de juillet mil-six-cent-soixante-et-seize.

(Signé) DUCHESNEAU.

Par Monseigneur, BECQUET.

N° 59.

Titres d'un terrain de trois lieues de front et en profondeur jusqu'à la rivière Chambly, concédé à Charles Lemoyne de Longueuil, et annexé à sa seigneurie.

PHILIPPE DE RIGAULT, &c.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste qui nous a été présentée par Charles Lemoyne, escuyer, seigneur de Longueuil, chevalier de l'ordre militaire de St.-Louis et major de la ville de Montréal, tendante à ce qu'en considération de la connoissance que nous avons de l'application continuelle et de grand zèle qu'il a toujours eu pour l'établissement de cette colonie, par les grandes dépenses qu'il y a faites et fait journellement et des services qu'il a rendus et rend actuellement dans ce pays ; et attendu que le dessein qu'il a formé de faire construire pour le bien et l'utilité publique un ou deux moulins à scie sur une petite rivière qui se trouve en partie dans la profondeur de la dite seigneurie de Longueuil du costé de Chambly, il nous plust à cet effet lui vouloir bien accorder une concession de trois lieues de front dans toutes les terres non concédées dans la profondeur jusqu'à la rivière de Chambly, savoir : la continuation d'une lieue et demie de terre de front au bout de sa dite seigneurie de Longueuil jusqu'à la rivière de Chambly, avec une lieue et demie de même front du costé du sud-ouest au bout des terres non concédées jusqu'à la dite rivière sur le même rin de vent des autres seigneuries de ce pays, pour être les dites trois lieues de terres de front unies et consolidées à la dite seigneurie de Longueuil aux mesmes titres et droits de haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue de la dite concession, à quoy ayant égard et en considération des bons et agréables services que le dit Sieur de Longueuil a rendus et rend actuellement en ce pays ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit Sieur de Longueuil trois lieues de front dans toutes les terres non concédées dans la profondeur jusqu'à la rivière de Chambly, savoir : la continuation d'une lieue et demie de terre de front au bout de sa dite seigneurie de Longueuil jusqu'à la dite rivière de Chambly, avec une lieue et demie de même de front du costé du sud-ouest au bout des terres non concédées jusqu'à la dite rivière sur le même rimb de vent des autres seigneuries de ce pays, pour être les dites trois lieues de terre de front unies et faire parties pour continuation de la dite seigneurie de Longueuil, aux mêmes titre et droits de haute, moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St.-Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et intendant de ce pays des mines, minières ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans la dite estendue ; d'y tenir et d'y faire tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter incessament la dite terre ; laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique ; laisser la grève libre à tous pescheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour faire sa pesche ; et en cas qu'à l'avenir Sa

Majesté eut besoin d'aucuns des dits héritages pour y bastir et fortifier, elle ne sera tenue d'aucun dedommagement envers les propriétaires d'iceux : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an, et après la dite ratification prise, à faute par luy de tenir feu et lieu, sera la dite concession réunie au domaine de Sa Majesté.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à ycelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Montréal le huitième jour de juillet mil-sept-cent-dix.

(Signé) VAUDREUIL,

RAUDOT.

Par Monseigneur,

DUMOUTIER, et

SEURRAT.

N° 60.

Titre du Fief de Vieux Pont.

LE SR. GODEFROY DE NORMOUVILLE.

La Compagnie de la Nouvelle-France, à tous présents et à venir, salut :

Pour la bonne connoissance qur nous avons du Sieur Michel Leneuf, Sieur du Hérisson, et de son zèle à l'accroissement de la colonie dans la Nouvelle-France, ayant desjà mis en valeur plusieurs terres que nous lui avons cy-devant concedées : à ces causes et pour luy donner occasion de continuer, avons au dit Sieur Michel Leneuf donné, concédé et octroyé, et en vertu du pouvoir à nous accordé par le roy notre souverain seigneur, donnons, concedons et octroyons une lieue de terre à prendre le long du fleuve St.-Laurent, à l'endroit des Trois-Rivières, en remontant le dit fleuve, sur cinq lieues de profondeur dans les dites terres en lieux non concédés, pour en jouir par le dit Sieur du Herisson, ses successeurs et ayant cause à toujours, à l'avenir, à titre de fief relevant et mouvant de notre Compagnie à Québec, par un seul hommage lige, et à la charge de payer à l'avenir les droits seigneuriaux et féodaux, ainsi et au cas qui se pratique en France selon la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris ; mandons au Sieur Dailleboust, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en la Nouvelle-France, de mettre en possession des dites terres, si fait n'a été, le dit Sieur du Herisson.

En temoin de qoy nous avons fait expédier ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de notre Compagnie, et icelles fait signer par le secrétaire d'icelle.

Fait au bureau de la Compagnie le vingt-neuvième jour de mars mil-six-cent-quarante-neuf.

Par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France,

(Signé) A. CHEFFAULT.

N° 61.

Titres de la Baronnie de Portneuf, au sieur de la Poterie.

La Compagnie de la Nouvelle-France, à tous présents et à venir, salut :

Notre plus grand désir ayant toujours été d'établir une forte colonie de naturels françois en la Nouvelle-France, afin que par leur exemple les peuples sauvages du dit pays fussent instruits en la connoissance de Dieu, et réduits à une vie civile sous l'obéissance du roy, nous avons reçu volontiers ceux qui se sont présentés pour nous aider en cette louable entreprise, et spécialement quand nous avons reconnu qu'ils étoient disposés d'entreprendre la culture de quelques portées de terres concédées à notre compagnie par le deffunt roy de glorieuse mémoire, c'est ce qui auroit meu notre compagnie de donner et concéder au sieur de la Poterie une lieue et demie le long du fleuve St. Laurent, sur trois lieues de profondeur dans les terres, ainsi qu'il est porté par la délibération de notre dite compagnie du cinquième janvier mil-six-cent-trente-six, depuis lequel temps le dit sieur de la Poterie se seroit mis en possession de pareille quantité de terre scituée sur le dit fleuve St. Laurent, depuis le ruisseau de la Roche jusques au Cap du Sault, et en a joui en conséquence de la dite délibération sans qu'il lui en ait été expédié aucune lettre de concession, ainsi que la compagnie a accoutumé de faire en pareille cas, ce qui estant représenté à notre compagnie de la part du dit sieur de la Poterie ; à ces causes, estant pleinement certifié de ses louables qualités et de la longue expérience et connoissances qu'il s'est acquises dans le pays de la Nouvelle-France, depuis qu'il y fait sa demeure, et qu'il a cultivé et fait valoir les dites terres cy-dessus à l'augmentation de la colonie, à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvantes, avons de rechef et en tant que besoin est, donné, octroyé et concédé, et en vertu du pouvoir à nous attribué par le roy notre souverain seigneur, donnons, octroyons et concédons par ces présentes les terres et lieux déclarés en notre dite délibérations du quinzième janvier mil-six-cent-trente-six, et dont le dit Sr. de la Poterie se dit être en possession depuis le dit temps, et sur lesquelles sera tiré l'alignement conforme à ce que dessus, pour jouir par le dit sieur de la Poterie des dites concessions en toutes propriété, justice et seigneurie, et tenir les choses susdites à foy et hommage que luy, ses successeurs ou ayans cause, seront tenus de porter au fort St. Louis de Québec, en la Nouvelle-France, ou autres lieux qui leur pourroient cy-après être désigués par la dite compagnie, lesquelles foy et hommage ils seront obligés de porter à chaque mutation de possesseur et de payer tous droits et redevances qu'il échoit pour les fiefs de cette qualité, le tout suivant et conformément à la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, que la compagnie entend être gardé et observé partout en la Nouvelle-France, et à la charge que les appellations des juges qui pourroient être establys sur les lieux cy-dessus concédés, ressortiront nuement au parlement et cour souveraine qui sera cy-après érigée au nom de la dite compagnie à Québec ou ailleurs en la Nouvelle-France, en outre ne pourra le dit sieur de la Poterie, ny ses successeurs ou ayans cause, ni qui passent au dit pays pour habiter et cultiver les terres cy-dessus, traitter des peaux et pelleteries avec les sauvages, si ce n'est qu'il soit reconnu pour habitant du dit pays, et qu'ils aient part en cette qualité de la concession de la traitte qui a été remise par la dite compagnie à la communauté Haued, suivant les traités fait en notre compagnie et les dits habitants, et encore que les dits lieux soient concédés en pleine propriété, néantmoins ne pourra le dit sieur de la Poterie, ses successeurs ou ayans cause, ou autres habitants d'icelle, empêcher le cours de la rivière St. Laurent, ni d'autres qui se pourroient

trouver dans les dites terres cy-dessus concédées, ni prétendre aucun droit sur les barques ou vaisseaux qui passeront en montant ou descendant, ou s'ingérer de les arrêter pour quelque cause ou occasion que ce soit, et même seront tenus de laisser un chemin royal sur le dit fleuve St. Laurent, de vingt toizes de large, à prendre du bord du dit fleuve en la saison qu'il est le plus élevé, jusqu'aux terres plus proches d'iceluy. Mandons à Monsieur de Montmagny, gouverneur et lieutenant-général pour le roy à Québec et pour notre compagnie, qu'il mette en possession le dit sieur de la Poterie des terres et lieux cy-dessus concédés, et qu'il luy assigne les bornes et limites d'iceux, et du procès-verbal qui en sera fait, il en certifie la compagnie au premier retour des vaisseaux.

Fait et concédé en l'assemblée générale des associés en la Compagnie de la Nouvelle-France, tenue au bureau le seizième jour d'avril mil-six-cent-quarante-sept.

En témoin de quoy les présentes ont été expédiées, et à icelles apposé le sceau de notre dite compagnie.

Par la Compagnie de la Nouvelle-France.

(Signé) LAMY.

N° 62.

Titres du Fief de St. Charles, dans la Rivière Ouamaska.

LE SR. THIERSANT.

HECTOR DE CALLIÈRE, &c.

JEAN BOCHART, chevalier, seigneur de Champigny, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le sieur Réné Fezeret, bourgeois de cette ville, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder une lieue et demie de terre en superficie, dans la Rivière Ouamaska, icelle comprise, à prendre du costé du sud de la dite rivière, tirant sud-est, tenant d'un bout à la concession du feu sieur de Bourchemin, et de l'autre aux terres non concédées, avec leurs isles, islets, prairies et battures adjacentes, pour pouvoir par le dit Sr. Fezeret y faire un établissement et y placer des habitans et en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit sieur Fezeret, la dite lieue et demie de terre en superficie, dans la Rivière Ouamaska, ycelle comprise, à prendre du costé du sud de la dlte rivière, tirant sud-est, tenant d'un bout à la concession du feu sieur de Bourchemin, et de l'autre aux terres non concédées, avec les isles, islets, prairies et battures adjacentes, pour en jouir par le dit Fezeret, ses hoirs et ayans cause, en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au château St. Louis de Québec, dont elle relevera aux droits et redevances accou-

tuméz, suivant la coutume de Paris suivie en ce pays ; que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la jurisdiction royalle des Trois-Rivières ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue ; de tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de commencer à déserter et faire déserter la dite terre dans un an, à peine d'être déchû de la possession d'ycelle ; et enfin, de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à ycelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Montréal le quatorze aoust mil-sept-cent-un.

(Signé) LE CHEVALIER DE CALLIÈRE,

BOCHART DE CHAMPIGNY.

N°. 63.

Titres du Fief de Bonsecours.

MR. THIERSANT.

HECTOR CHEVALIER DE CALLIÈRE, &c.

JEAN BOCHART DE CHAMPIGNY, &c.

Sur la requisition à nous faite par le sieur Charron, supérieur des Frères Hospitaliers establys à Montréal, de vouloir luy accorder une lieue et demie de terre de front sur pareille proffondeur, le long de la Rivière Ouamaska, ycelle comprise, à prendre vis-à-vis celle accordée au sieur René Fezeret, tenant d'un costé à la seigneurie du sieur Petit, et de l'autre à une espace de terre non concédée, qui se trouve entre la présente concession et celle du feu sieur de Bourchemin, avec les isles, islets, prairies et battures adjacentes, pour pouvoir par le dit sieur Charron y faire un établissement et y placer des habitans et en jouir par luy, ses successeurs et ayans cause, en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession,—A quoy ayant égard, nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majasté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit Sr. Charron la dite lieue et demie de terre de front sur pareille profondeur, en la manière qu'elle est cy-dessus désignée, avec les isles, islets, prairies et battures adjacentes, pour en jouir par le dit sieur Charron, ses successeurs et ayans cause, en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, à la charge de rendre la foy et hommage au château St. Louis de Québec, duquel elle relevera aux droits et redevances accoutuméz, suivant la Coutume de Paris suivie en

ce pays ; que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la jurisdiction des Trois-Rivières ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la dite terre dans un an, à peine de l'estre décheu de la possession d'ycelle ; et enfin, de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Montréal le huitième aoust mil-sept-cent-deux.

(Signé) DE CALLIÈRE.

BOCHART DE CHAMPIGNY.

N° 64.

Titres du Fief de Bourg Marie, dans la Rivière Ouamaska..

MR. DE THIERSANT.

PHILIPPE DE RIGAUD, &c.

JACQUES RAUDOT, &c.

Nous ayant été exposé par Marie-Joseph Fezeret qu'estant agée de dix-sept ans et en age d'estre pourveue, son père et sa mère n'estant point en estat de le faire, à cause de l'estat de leurs affaires, lesquelles sont si mauvaises qu'après leur déceds elle seroit dans le malheur de ne pouvoir espérer aucuns biens d'eux, ce qui fait qu'elle seroit dans la necessité d'avoir recours à nous pour nous supplier de faciliter à ses père et mère le moyen de la pourvoir en luy concedant un reste de terre non concédée d'environ cinquante arpens de front sur deux lieues moins un arpent de profondeur sur la rivière Ouamaska, tirant au nord-ouest dans sa profondeur, joignant au sorouest la ligne de la seigneurie Bourchemin, au nord-est la ligne des terres concédées au Sieur Charron, et au nord-ouest les profondeurs de la seigneurie de Sorel ; et aussy de luy concéder au sud-est de la dite rivière un autre reste de terre non concédée, d'environ soixante arpens de front sur une lieue et demie de profondeur, tirant au sud-est aux terres non concedées, joignant au sorouest le Sieur Fezeret son père, et au nord-est la seigneurie de la Vallière, le tout en fief, avec tous les droits seigneuriaux, ce qu'elle espère que nous luy accorderons d'autant plus volontiers qu'elle a eu trois frères qui ont été tués et estropiéz au service du roy, dont nous, Marquis de Vaudreuil, avons connoissance pour avoir servy à notre suitte, à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes à la dite Marie Fezeret

la concession d'un reste de terre non concédée d'environ cinquante arpens de front sur deux lieues moins un arpent de profondeur, sur la rivière Ouamaska, tirant au nord-ouest dans la profondeur, joignant au sorouest la ligne de la seigneurie Bourchemin, au nord-est la ligne des terres concédées au Sieur Charron, et au nord-ouest les profondeurs de la seigneurie de Sorel dans l'estendue de la dite concession, et aussi lui concédons au sud-est de la dite rivière un autre reste de terre non concédée, d'environ soixante arpens de front sur une lieue et demie de profondeur, tirant au sud-est aux terres non concédées, joignant au sorouest le Sieur Fezeret son père, et au nord-est la seigneurie de la Vallière, et donnons à la dite concession le nom de " Bourg Marie," pour en jouir par la dite Marie Fezeret, ses hoirs et ayants cause à l'avenir, à titre de fief et seigneurie, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue d'icelle, à la charge de laisser les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique ; de porter la foy et hommage au chateau St.-Louis de Québec, duquel elle relevera aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris ; de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis aux gouverneur et intendant de ce pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, dans l'estendue de la dite concession ; de tenir feu et lieu et de le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter aussitôt la présente guerre finie : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, laquelle se réserve aussi la faculté de pouvoir disposer des terrains qui lui seront nécessaires, sans payer aucun dédommagement, au cas qu'elle fut obligée à l'avenir de faire construire des forts et autres batimens sur la dite concession, et de pouvoir prendre sur icelle tous les bois propres à batir et fortifier et clore, qui lui seront nécessaires, sans être aussi tenue d'aucun dédommagement, et sera tenue la dite Marie-Joseph Fezeret de prendre confirmation des présentes dans un an, après quoy et cette présente guerre finie, elle sera tenue dans l'an et jour de tenir feu et lieu sur la dite terre, sinon réunie au domaine du roy.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes et à icelles fait apposer le sceau de nos armes et fait contresigner par l'un de nos secretaires.

A Québec, ce premier aoust mil-sept-cent-huit.

(Signé) RAUDOT.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LAMBERT.

Et à côté est écrit,

(Signé) VAUDREUIL.

Et au-dessous, Par Monseigneur,

DUMONTIER.

Et en marge est apposé les armes des présentes.

N° 65.

Titres de la Seigneurie de Bellechasse.

LE SR. DE RIGOUVILLE.

JEAN TALON, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils ainé de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoitre aux parties de la terre les plus eloignées du commerce des hommes sociables, la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en ait eu de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suite, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres, seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sieur Berthier, capitaine d'une compagnie d'infanterie au dit régiment, nous ayant requis de lui en departir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant sous l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit Sieur Berthier la quantité de deux lieues de terres de front sur pareille profondeur, à prendre sur le fleuve St.-Laurent depuis l'anse de Bellechasse incluse, tirant vers la rivière du Sud, icelle non comprise, pour jouir de la dite quantité de terre en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. de Berthier, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevanoes accoutuméz et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ....., à la charge qu'il continuera de tenir, faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie ; qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les dites concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur Berthier conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera reservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquel il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secretaire.

A Quebec, ce vingt-neufième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

N°. 66.

Titre de la Seigneurie Deschaillons ou Rivière Duchêne.

MR. DE ST. OURS, CHEVALIER ST. LOUIS.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que veu la requeste à nous présentée par le Sr. de St. Ours, capitaine, à ce qu'il nous plust lui accorder en titre de fief, seigneurie et justice, deux lieues de terres de front, le long du fleuve St. Laurent, à commencer quatre arpens en deça de la Rivière Deschesnes, en montant le long du dit fleuve, et deux lieues de profondeur dans les dites terres qui sont non concédées, ensemble le titre de M. Talon, cy-devant intendant de la justice, police et finances des dits pays, portant permission de travailler sur la dite habitation avec promesse de luy en delivrer le titre en date du mil-six-cent-soixante ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, en considération des services que lui a rendus le dit sieur de St. Ours, tant en France qu'en ce pays, où il se seroit habitué depuis quelques années, et désirant l'engager à les continuer à l'avenir, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, au dit sieur de St. Ours, deux lieues de terres de front le long du fleuve St. Laurent, à commencer quatre arpens au-dessous de la Rivière Deschesnes, en montant le long du fleuve, avec deux lieues de profondeur dans les dites terres, pour du tout jouir par lui, ses hoirs et ayans cause, en fief, seigneurie et justice, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de St. Ours, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de cette ville de Quebec, du quel il relevera aux droits et redevances accoutuméz, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être estably au dit lieu, ressortiront perdevant le lieutenant-général de la ville de Quebec ; à la charge qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses dits tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; et conservera, le dit sieur de St. Ours, les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue

du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Quebec, le vingt-cinquième jour d'avril mil-six-cent-soixante-et-quatorze.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR.

(Signé) BEGON.

N° 67.

Titre de la Seigneurie de St. Ours.

MR. DE ST. OURS.

JEAN TALON, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sa Majesté ayant de tous temps avec soin recherché le zèle convenable au juste titre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, pour la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoitre aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, de l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de St. Ours, capitaine au dit régiment, nous ayant requis de lui en départir; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veu de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de St. Ours, l'espace de terre de front qui se trouve sur le fleuve St. Laurent, depuis la borne de la concession de monsieur de Contrecœur jusqu'à celle de M. de Saurel, tenant par devant le dit fleuve, et par derrière la rivière de Ouamaska; pour jouir de la dite estendue de terre en fief, seigneurie et justice,

luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de St. Ours, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz, et au desir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant..... à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera avec ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres, que le dit Sr. de St. Ours conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la compagnie des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief; à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, le vingt-neuvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

VARNIER.

Louis de Buade, comte de Frontenac, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le sieur de St. Ours, capitaine, par laquelle il nous a exposé que Mr. Talon, cy-devant intendant de la justice, police et finances de ce pays, lui auroit accordé, au nom de Sa Majesté, une concession le long du fleuve St. Laurent, devant laquelle il y avoit plusieurs petites isles qui ne pouvoient estre propres qu'au pasturage, étant la plus grande partie de l'année submergées par les eaux, et si basses qu'il étoit presque impossible d'y faire aucune habitation, nous requérant qu'attendu la commodité que la nourriture des bestiaux luy pourroit donner pour l'augmentation de son habitation, il nous plust l'en gratifier et les ajouter au titre de concession qu'il avoit obtenu de sa dite terre ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en considération des bons et louables services qu'il a rendus à Sa ditte Majesté et de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui en rendre en toute sorte de rencontre, nous avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, au dit Sr. de St. Ours, les isles qui sont vis-à-vis la devanture de sa concession, pour en jouir par le dit Sr. de St. Ours, ses hoirs et ayans cause, aux mesmes clauses, charges et conditions

portées dans le titre de concession à luy accordé par le dit sieur Talon, le vingt-neufvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze, et à la charge d'en obtenir la confirmation dans un an, de Sa Majesté.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec, le vingt-cinquième jour d'avril, mil-six-cent-soixante-et-quatorze.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR.

JEAN TALON, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au sieur de St. Ours, fils, une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur, à prendre au-dessous du premier rapide de la Rivière de l'Assomption, tirant vers les terres non concédées, et ce en considération du nom à luy imposé en celluy du roy sur les fonds baptismaux, et pour remplacer le sieur de St. Ours, son père, de ce qui peut manquer des deux lieues qui devoient lui estre fournies sur le fleuve St. Laurent, pour sa concession particulière, pour jouir de la dite terre en fief, et tous droits de seigneur et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de St. Ours, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, du quel il relevera aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu, ressortiront pardevant.... ..... à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sr. de St. Ours conservera tous les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir ; même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an du jour d'yeelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner de notre secrétaire.

A Québec, le troisième novembre, mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

(Signé) BEGON.

N°. 68.

Titre du Fief de St. François.

JEAN BTE. PRÉVOST.

CHARLES HUAULT DE MONTMAGNY, &c.

En vertu du pouvoir à nous donné par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France, avons distribué et départy sous le bon plaisir de Messrs. de la dite compagnie, au sieur Jean Bourdon, ingénieur et arpenteur en la dite Nouvelle-France, la consistance de soixante-et-quinze arpens de terre ou environ, en nature de bois et rotture, scituéz dans la banlieue de Québec, est compris dans les bornes et limittes qui s'ensuivent, sçavoir : d'un coté au sud-ouest la route Ste. Geneviefve, d'un coté au nord-est les terres non concédées par Messieurs de la dite compagnie, d'un bout au sud-est une ligne parallelle du chemin qui va de Québec vers le Cap-Rouge, d'un bout au nord-ouest le coteau Ste. Geneviefve, pour en jouir le dit sieur Jean Bourdon, luy, ses hoirs ou ayans cause, à toujours, pleinement, paisiblement, en pure rotture, aux charges et censives que Messieurs de la d. compagnie ordonneront, et ce à condition que le dit Jean Bourdon fera travailler aux dites terres et défrichemens d'icelles, et souffrira que les chemins qui se pourront establir par les officiers de Messieurs de la dite compagnie passent par ses terres, si ainsy les dits officiers le trouvent expédient, et prendre concession de Messieurs de la dite compagnie des dites à luy par nous distribuéz.

Fait au fort St. Louis de Québec ce dixième jour de mars mil-six-cent-quarante-six.

(Signé) C. HUAULT DE MONTMAGNY.

Et plus bas, Par commandement de Monsieur le Gouverneur,

(Signé) TRONQUET.

CHARLES HUAULT DE MONTMAGNY, &c.

En vertu du pouvoir à nous donné par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France, avons distribuéz et départy, sous le bon plaisir de Messieurs de la dite compagnie, à vénérable et discrette personne Mr. Jean le Sueur, escuyer, prestre, curé de St. Sauveur,

la consistance de cinquante arpens de terre ou environ, en nature de bois, en roture, scis dans la Banlieue de Québec, au costeau de Ste. Geneviefve, et compris dans les bornes et limites qui ensuivent, sçavoir : d'un costé au sud-est par une route qui court sud-est et nord-ouest ou environ, d'autre costé au nord-est aussi par une route qui court sud-est et nord-ouest, d'un bout au sud-est par une route éloignée de douze toizes du grand chemin qui va de Québec au Cap-Rouge, d'autre bout au nord-ouest le coteau Ste. Geneviefve, lesquelles routes sont de dix-huit pieds de large, qui serviront de chemin ; pour en jouir par le dit Sr. de Saint-Sauveur, ses hoirs ou ayans cause, des dits cinquante arpens de terre, pleinement et paisiblement, en pure roture, aux charges que Messrs. de la compagnie ordonneront, et ce à condition qu'il fera travailler aux dites terres et défrichement d'icelles, et souffrira que les chemins qui se pourront establir par les officiers de Messieurs de la dite compagnie passent par ses terres, si ainsi les dits officiers le trouvent expédient, et prendre concession de Messieurs de la dite compagnie des dites terres à lui par nous distribuées.

Fait au fort St. Louis de Québec, ce dernier jour d'octobre mil-six-cent-quarante-six.

(Signé) HUAULT DE MONTMAGNY.

Et plus bas, Par commandement de Monseigneur le Gouverneur,

(Signé) TRONQUET.

Jean de Lauzon, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur l'avis qui nous a esté donné, que la commune cy-devant accordée aux habitans de Québec et des environs étoit d'une estendue trop vaste, en laquelle les habitans ne faisoient aucun travail ni défrichement, ainsi elle demeuroit inculte et inutile, même pouvoit servir de retraite aux ennemis, en tous cas il resteroit assez grande estendue de terre au-delà de la ligne des sauvages, et après que nous aurions accordé au sieur Bourdon et au sieur de St. Sauveur la prolongation des concessions qu'ils ont au lieu dit St. François, en la coste Ste. Geneviefve, jusqu'à la Rivière St. Charles ; à ces causes, en égard à la dépense que les sieurs Bourdon et St. Sauveur font sur les dits lieux pour couvrir Québec de l'irruption des Iroquois, et leur donner courage de continuer : Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par la Compagnie de la Nouvelle-France, avons donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons au scieur Jean le Sueur, escuyer, prestre et curé de St. Sauveur, habitant de la Nouvelle-France, l'estendue de terre qui sera et se rencontrera entre sa concession de cinquante arpens de terre à lui accordés l'an mil-six-cent-quarante-neuf, le vingt-neufvième mars, par la dite compagnie, et la Rivière St. Charles, pour en jouir par le dit Sr. de St. Sauveur, ses successeurs ou ayans cause, à toujours, au conditions porté par sa dite concession, et outre à la charge de six deniers de cens pour chacun arpent par chacun an, payable au jour de St. Remy, chef d'octobre, à la récepte du domaine de la Compagnie de Québec ; le dit cens portant lods et ventes, saisine et amende, suivant la coutume de la prévosté et vicomté de Paris. Mandons au grand sé-

néchal de la Nouvelle-France mettre, si besoin est, le dit sieur de St. Sauveur en possession des lieux cy-dessus, même y apposer bornes et limites.

En foy de quoy nous avons signé la présente concession, à icelle fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

Au fort St. Louis de Québec ce trentième décembre mil-six-cent-cinquante-trois.

(Signé) LAUZON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

DURAND.

Jean de Lauzon, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur l'avis qui nous a été donné que la commune cy-devant accordée aux habitans de Québec et des environs, étoit d'une estendue trop vaste, en laquelle les habitans ne faisoient aucun travaille, ainsi elle demeuroit inculte et inutile, en tous cas il resteroit toujours une assez grande quantité de terre endeçà de la ligne des sauvages, et après que nous aurions accordé au sieur Bourdon et au sieur de St. Sauveur la prolongation des concessions qu'ils ont au lieu de St. François, en la coste Ste. Geneviefve, jusqu'à la Rivière St. Charles, même en égard à la dépense qu'ils y ont fait pour couvrir Québec de l'irruption des Iroquois, et afin de leur donner moyen de continuer ; à ces causes, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné, par la Compagnie de la Nouvelle-France, avons donné, accordé, octroyé, donnons, accordons, octroyons au sieur Jean Bourdon, ingénieur arpenteur, habitant de la Nouvelle-France, l'estendue de terre qui sera et se rencontrera entre la concession de soixante-et-quinze arpens à lui accordés en l'an mil-six-cent-quarante-neuf, le vingt-neufvième mars, par la dite compagnie, et la Rivière St. Charles, pour en jouir par luy, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, à toujours, aux conditions portées par sadite concession et outre à la charge de six deniers de cens pour chaque arpent, par chacun an, au jour de St. Remy, chef d'octobre, payable à la récepte du domaine de la dite Compagnie de Québec ; le dit cens portant lods et ventes, saisine et amende, selon la coutume de la prévosté et vicomté de Paris. Si donnons en mandement au grand sénéchal de la Nouvelle-France mettre le dit sieur Bourdon en possession des lieux cy-dessus, si besoin est, même y apposer bornes et limittes.

En foy de quoy nous avons signé la présente concession, à icelle fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

Au fort St. Louis de Québec ce trentième décembre mil-six-cent-cinquante-trois.

(Signé) LAUZON,

Et plus bas, Par Monseigneur,

DURAND.

N° 69.

Titre du Fief de Champlain.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, &c.

JEAN BOCHART, chevalier, seigneur de Champigny, &c.

Sur la requisition à nous faite par Madame de la Souche de vouloir luy accorder trois lieues de terre en profondeur, joignant le derrière de sa seigneurie de Champlain sur toute la largeur d'icelle, tenant d'un costé à celle de Batiscan, et de l'autre au fief du Sieur Hertel ; à quoy ayant egard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concédons par ces présentes à la dite Dame de la Souche les dites trois lieues de terre en profondeur, joignant le derrière de sa seigneurie de Champlain sur toute la largeur d'icelle, pour en jouir par elle, ses hoirs ou ayans cause en propriété, à toujours, aux mêmes droits et charges portés au titre de concession de sa dite terre de Champlain, et à condition de prendre de Sa Majesté ratification des présentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait à Québec, le vingt-huit avril mil-six-cent-quatre-vingt-dix-sept.

(Signé) FRONTENAC

BOCHART CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par Monseigneur,

HAUTEVILLE.

Par Monseigneur,

ANDRÉ.

N° 70.

Titre du Fief de la Baye St.-Antoine.

LE SR. LEFÈVRE.

LES SIEURS LEFEVRE DE LA BARRE, seigneur du dit lieu, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et son lieutenant-général en toutes les terres de la Nouvelle-France et Accadie ; et Demeulles, seigneur de la Source et autres lieux, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Jacques Lefevre, habitant des Trois-Rivières, à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder une concession dans les terres non concédées, d'environ deux lieues de front, joignant au nord-est la terre du Sieur de Cressé, d'autre au Sieur de la Lussaudière, au sud-ouest ou nord-ouest, sur le lac St.-Pierre, sur

pareille quantité de profondeur, à prendre dans le bois vis-à-vis la dite largeur, avec les isles, islets et prairies qui se rencontreront sur la dite espace, avec le droit de haute, moyenne et basse justice, avec celui de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux ; Nous, suivant le pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons au dit Jacques Lefebvre donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes la dite espace de terre cy-dessus spécifiée, avec les isles, islets et prairies qui se rencontreront sur icelle, pour en jouir par luy à l'avenir, ses hoirs et ayans cause, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, à la charge de la foy et hommage que le dit Jacques Lefebvre, ses dits hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera, aux droits de redevances accoutuméz et au désir de la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably sur la dite terre ressortiront par devant le lieutenant-général des Trois-Rivières ; comme aussi qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession d'icelles, et conservera et fera conserver, le dit Jacques Lefebvre, par ses tenanciers, les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendue ; donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent, et laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires, à condition qu'il fera défricher et habituer la dite terre et la garnir de bastiments et bestiaux dans deux ans, à compter du jour et date des présentes, sinon la dite concession cy-dessus sera nulle et de nul effet : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans le dit an.

En témoin de quoy nous les avons signées et à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

Donné à Québec, le quatrième jour de septembre mil-six-cent-quatre-vingt-trois.

(Signé) LEFEVRE DE LA BARRE, et

DEMEULLES.

Par mes dits seigneurs,

REGNAULT.

N° 71.

Titre du Fief de Normouville.

MR. DE TONNANCOUR.

JEAN TALON, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté désirant qu'on gratifie les personnes qui, se conformant à ses grands et pieux desseins, veulent bien se lier aux pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sieur de Normouville ayant déjà commencé de faire valoir les intentions

de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en départir, Nous, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons au dit Sieur de Normouville une demie lieue de terre sur une lieue de profondeur, à prendre depuis la rivière aux Loutres, tirant vers la concession du Sieur Seigneuret son beau-père ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Normouville, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge qu'il continuera de tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur de Normouville conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera reservé pour faire son principal manoir ; même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner de notre secretaire.

A Quebec, ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

VARNIER.

Sur ce que nous a représenté le Sieur Normouville, qu'estant chargé de famille il n'avoit point d'habitation, nous lui avons accordé une concession au-dessus de la Pointe du lac St.-Pierre, à commencer ensuite de celle du Sieur Seigneuret, en montant l'espace d'une demie lieue sur le bord du dit lac ; à la charge d'y faire travailler incessament suivant l'intention du roy.

Donné le dixième juillet mil-six-cent-soixante-et-dix.

(Signé) COURCELLE.

Louis de Buade, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requete à nous présentée par Louis Godefroy, escuyer, Sieur de Normouville, procureur du roy des Trois-Rivières, contenant qu'ayant une concession

en titre de fief et seigneurie le long du lac St.-Pierre proche des Trois-Rivières, il y auroit entre icelle et la concession du Sieur Seigneuret, son beau-père, une greve ou terrain contenant en superficie environ cent arpents estant le long du dit lac, séparé d'une ligne qui court nord-est et sud-est, bornant et contigue les dites deux concessions, lequel terrain n'etoit point encore concédé et lui seroit d'une très-grande utilité pour la pasture de ses bestiaux, s'il nous plaisoit le luy vouloir accorder et le joindre au titre de sa dite concession, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons au dit Sieur de Normouville donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes la dite grève ou terrain estant le long du dit lac, séparé de la ligne qui courre nord-ouest et sud-est, entre sa dite concession et celle du Sieur Seigneuret, contenant, le dit terrain, cent arpens ou environ en superficie, pour estre unis et incorporés au titre de sa dite concession, et en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à toujours, aux mesmes charges, clauses et conditions portées par son dit titre.

En temoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

Donné à Québec, le treizième septembre mil-six-cent-soixante-et-quatorze.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR,

Avec paraphe.

(Signé) G. DE TONNANCOUR.

(") BEGON.

N° 72.

Titres du Fief de Tonnancour.

MR. DE TONNANCOUR.

Nous, Pierre Boucher, escuyer, sieur de Grosbois, gouverneur des Trois-Rivières, lieutenant-général civil et criminel de monsieur le grand sénéchal de la Nouvelle-France, en vertu du pouvoir à nous donné par Monseigneur de Lauzon, chevalier, conseiller du roy, &c., et sous son bon plaisir, avons donné et octroyé, donnons et octroyons à Mtre. Jean Sauvaget, procureur fiscal des dits lieux, une terre et concession à la Pointe du lac St. Pierre, du costé du nord, de la consistance de trois quarts de lieues de profondeur dans les terres, pour en jouir par le dit Sauvaget et Etienne Seigneuret, son gendre, leurs successeurs ou ayans cause, pleinement et paisiblement, à perpétuité, en fief, par un seul hommage mouvant de Quebec, à la charge du revenu des dites terres par chaque mutation de possesseur, avec tous droits ; feront les dits Sauvaget et Seigneuret habituer les dites terres en leur estendue et y travailler dans quatre ans de ce jour ; souffriront, les dits Sauvaget et Seigneuret, ou autres jouissant des dites terres, que les chemins qui se pourront establir par les

officiers de la Compagnie de la Nouvelle-France passent par leurs dites terres, si ainsi les dits officiers le trouvent expédient ; et feront ratifier la présente concession par Monseigneur Lauzon, dans un an de ce jour, à faute de quoy icelle demeurera nulle.

Fait en notre hotel aux Trois-Rivières, ce jourd'huy dernier juillet mil-six-cent-cinquante-six.

(Signé) BOUCHER.

Louis de Buade, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Anne Dupuis, veuve de deffunt Mtre. Jean Sauvaget son mari, vivant procureur fiscal de la ville des Trois-Rivières, par laquelle elle nous a exposé que le sieur Boucher, cy-devant gouverneur des Trois-Rivières, avoit concédé à son dit deffunt mari une terre en fief, scituée à la Pointe du lac St. Pierre, du costé du nord, de la consistance de trois quarts de lieue de front, tirant vers les Trois-Rivières, sur deux lieues de profondeur, ainsi qu'il paroit par le titre qui luy en auroit été expédié par le dit sieur Boucher le dernier juillet mil-six-cent-cinquante-six, au bas du quel est la ratification faite de la dite concession par deffunt monsieur de Lauzon, lors gouverneur en ce pays, le cinquième aoust ensuivant ; nous requérant icelle veuve Sauvaget, attendu qu'il y a trois arpens de terres ou environ de face, attenant son dit fief et la concession du nommé Claude Jutreau, non encore concédés, qu'il nous plust l'en gratifier, avec deux lieues de profondeur, et les ajouter à son dit titre ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons à la dite dame Dupuis, veuve du dit deffunt Sauvaget, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, les dits trois arpens de terre ou environ de front, estant entre son dit fief et la concession du dit Jutreau, avec deux lieues de profondeur dans iceux, pour en jouir par elle, ses hoirs et ayans cause, des dits trois arpens ou environ, avec la profondeur cy-dessus, aux mesmes charges, clauses et conditions portées par son dit titre, car ainsi a été accordé.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné aux Trois-Rivières, le treizième aoust, mil-six-cent-soixante-et-quatorze.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

BARROIS.

G. DE TONNANCOUR.

BEGON.

N° 73.

Titre du Fief de la Badie.

MR. DE TONNANCOUR.

Nous avons accordé une concession au sieur de la Badie, de vingt arpens sur le fleuve St. Laurent, à commencer depuis l'habitation du sieur Arneau dit St. Severin, en montant le long du dit fleuve, et finissant à l'habitation de Mr. Boucher, en cas qu'elle ne soit concédée à personne, et à la charge d'y faire travailler incessament et la mettre en valleur, suivant et conformément aux intentions du roy et aux mesmes clauses et conditions.

Fait à Quebec, le dixième février mil-six-cent-soixante-et-dix.

(Signé) COURCELLE.

JEAN TALON, &c.

Salut :

Sa Majesté désirant qu'on gratiffie les personnes qui se conformant à ses grands et pieux desseins veullent bien se lier au pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de la Badie, sergent de la compagnie de Laubia, ayant déjà commencé de faire valloir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en départir ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sr. la Badie, un quart de lieue de front sur une demie lieue de proffondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, au-dessus des Trois-Rivières, depuis la concession du sieur Severin Arneau, tirant vers celle du sieur Pierre Boucher, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de la Badie, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz, et au désir de la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera et a accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur la Badie conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera avis au roy ou à la compagnie des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief ; à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et fait contresigner de notre secrétaire.

A Québec, le troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON,
Avec paraphe.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER,
Avec paraphe.

(Signé) G. DE TONNANCOUR.

(") BEGON.

N° 74.

Titre du Fief de Pierreville.

MR. HERTEL.

Les Sieurs Lefevre de la Barre, seigneur du dit lieu, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et son lieutenant-général en toutes les terres de la Nouvelle-France et Accadie, Et Demeulles, seigneur de la Source, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Laurent Philipes, habitant de St. François, à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder une lieue et demie de terre de front sur une lieue de profondeur, joignant d'un costé du sud-ouest les terres non concédées, d'autre costé au nord-ouest d'un bout sur la seigneurie du sieur Crevier, d'autre aux terres non concédées, avec les isles, islets qui se trouveront dans la dite lieue de profondeur, la Rivière St. François comprise dans icelle proffondeur, en sorte qu'elle fut au milieu de la dite lieue de proffondeur, et lui accorder les droits de haute, moyenne et basse justice, avec celui de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, sur lesquels il offroit de faire incessament plusieurs travaux défrichement ; Nous, suivant le pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons, au dit Laurent Philipes, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons, par ces présentes, la dite lieue et demie de front, sur une de profondeur, ainsi qu'il est porté cy-dessus, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à toujours, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pesche dans la dite estendue, à la charge de la foy et hommage que le dit Laurent Philipes, ses dits hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie pour cette égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre étably ressortiront pardevant le lieutenant-général des Trois-Rivières ; comme aussi, qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur

les concessions qu'il leur accordera ; et à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possions d'icelles, et censervera et fera conserver le dit Laurent Philipes par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux ; qu'il donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières et minéraux, si aucuns sy trouvent, et y laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires ; à condition qu'il fera défricher et habituer la dite terre dans deux ans à compter du jour d'icelles, sinon la dite concession sera nulle et de nul effet ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans le dit an.

En témoin de quoy nous les avons signées, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

Fait au Montréal le troisième jour d'aoust mil-six-cent-quatrevingt-trois.

(Signé) LEFEVRE DE LA BARRE,

Et à coté est signé DEMEULLES,

Et plus bas, Par mes dits Seigneurs, REGNAULT.

N° 75.

Titre du Fief de l'Isle St. Paul, pour les deux tiers.

MR. DE SENNEVILLE.

JACQUES DUCHESNEAU, chevalier, seigneur de la Doussinière et Dambraut, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

En procédant à la confection du papier-terrier du domaine de la Nouvelle-France, en conséquence de l'arrest du conseil d'état du roy, tenu au camp de Luting dans le comté de Namur, le quatre juin mil-six-cent-soixante-et-quinze, et de notre ordonnance rendue sur iceluy le vingt-cinquième jour de may dernier ;

Est comparu pardevant nous le Sr. Jacques Le Ber, Md., demeurant en cette ville de Ville-Marie, lequel nous a remontré qu'estant en la ville de Paris en mil-six-cent-soixante-et-quatre, avec Claude Robutel, sieur de St. André, et Jean de la Vigne, il leur fut concédé par Mr. de Lauzon, comme tuteur et ayant la garde noble des enfans mineurs de feu sieur de Lauzon, grand sénéchal de ce pays, son fils, une isle appellée St. Paul, scituée dans le grand fleuve St. Laurent, proche de eette dite ville, avec les isles et bastures adjacentes, par titre datté à Paris le vingt-huitième janvier au dit an mil-six-cent-soixante-et-quatre, pour, par eux, leurs hoirs et ayans cause, en jouir en pleine propriété, à titre de fief noble, avec justice moyenne et basse seulement, à la réserve d'une rente noble et seigneuriale de six minots de bled froment, bon, loyal et marchand, non racheptable et solidaire tant qu'ils en jouiroient en commun, et arrivant qu'elle soit divisée entr'eux par égales portions, il se feroit trois fiefs et trois hommages des dits lieux, et la rente pareillement partagée en trois, qui seroit deux minots de bled chacun, sans solidité, la dite rente payable tous les ans, au

jour et fête de St. Martin d'hyver, au lieu seigneurial de la Citière, à perpétuité, avec le revenu d'une année pour droit de rachapt à chaque mutation de possesseur, suivant la coutume du Vexin françois enclavé de celle de Paris ; de laquelle Isle St. Paul, islets et bastures et dépendances, le dit sieur Le Ber en possède présentement les deux tiers, savoir : son tiers conformément au dit titre, et celui du dit sieur de la Vigne qui en avoit fait donnation à Marie Le Ber, par contract passé devant le notaire du roy, au Chatelet de Paris, le quatorzième février mil-six-cent-soixante-et-neuf, insinué au dit Chatelet le vingt-sept des dits mois et an ; laquelle Marie Le Ber en a fait donation au dit Sr. Jacques Le Ber son frère, par contract passé pardevant Becquet, nottaire royal à Québec, le trentième aoust au dit an mil-six-cent-soixante-et-neuf, insinué en la prévosté royal du dit lieu ; requérant le dit Sr. Le Ber, attendu que les dits lieux ont été partagés entre luy et les dits Srs. de St. André et de la Vigne, par acte passé pardevant de Mouchoy, lors notaire en cette dite ville, le quatorzième novembre au dit an mil-six-cent-soixanie-et-quatre, dont il en possède deux parts comme dit est, qui sont des terres peu de valeur, pour en composer deux différentes seigneuries, au désir du dit titre qui porte que lors de séparation il se fera trois fiefs et trois hommages, ce qui lui seroit très-onéreux, notamment s'il étoit obligé de suivre la coutume du Vexin françois porté par iceluy, laquelle ne peut subsister, estant contraire à celle qui se suit en ce dit pays, ainsi qu'il est porté par tous les titres des fiefs relevant du domaine de Sa Majesté, même par ceux qui ont été donnés par Mr. Talon en l'an mil-six-cent-soixante-et-douze, sous la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, ce qui fait voir que ce n'est pas le dessein de Sa Majesté qu'il en soit suivie d'autre en ce pays, et de plus que la dite seigneurie de la Citière étant réunie au dit domaine de Sa Majesté, il n'y a aucun lieu en ce dit pays qui représente icelle ; qu'il nous plaise ordonner qu'à l'avenir les dites deux parts qu'il possède de la dite Isle St. Paul, islets et bastures adjacents, demeureront réunis en un seul, qu'ils ne feront qu'une seigneurie qui sera appellée de St. Paul, en fief, en tous droits de seigneurie et justice haute, moyenne et basse, relevant de Sa Majesté, aux us et coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui est suivie en ce dit pays, sans autres charges ni redevances, et que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront nuement à la plus prochaine justice royale d'icelle : Veu les dits titres cy-devant dattés et qu'il nous est apparu par plusieurs concessions donné par Mr. Talon, lors intendant en ce pays, et duquel étoit composée la dite seigneurie de la Citière, sans faire aucune mention d'icelle ni des conditions auxquelles Mr. de Lauzon, gouverneur, ayant la garde noble des enfans du dit feu Sr. grand sénéchal, son fils, seigneur de la Citière, avoit accordé et concédé partie des terres de la dite seigneurie de la Citière qui a été réunie au domaine du roy, non plus que des charges portées par la coutume du Vexin françois, ce qui marque que ce n'est pas l'intention de Sa Majesté qu'aucune autre coutume soit suivie en ce dit pays, que celle de la prévosté et vicomté de Paris ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et sous le bon plaisir d'icelle, avons réuni et réunissons par ces présentes les dites deux parts de l'Isle St. Paul, islets et bastures adjacents, en un seul et même qui sera à l'avenir appellé St. Paul, pour en jouir par le Sr. Le Ber, ses hoirs et ayans cause, en fief avec tous droits de seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Le Ber, ses dits hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera à l'avenir, aux droits et redevances accoutumez, et au désir de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, pour toutes redevances, et que les appellations du juge qui sera estably en la dite seigneurie de St. Paul ressortiront de la justice royale de la ville des Trois-Rivières, jusqu'à ce qu'il ait plu au

roy d'en establir une plus proche de la dite seigneurie ; qu'il continuera de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur la dite seigneurie ; qu'il conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront sur la dite seigneurie propres pour la construction des vaisseaux ; qu'il donnera incessament avis au roy des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent sur les dits lieux, et d'y laisser les chemins et passages nécessaires, et acte au dit sieur Le Ber de ce qu'il a, ce jourd'huy, rendu au roy notre sire, en nos mains, la foy et hommage qu'il est tenu de lui faire et porter à cause de la dite seigneurie de St. Paul, conformément aux présentes, étant en devoir de vassal, teste nue, sans épée ni éperons, à laquelle nous l'avons receu et recevons par ces dites présentes, sauf les droits du roy et de l'autruy en toutes choses, et a fait le serment de bien et fidèlement servir le roy et de nous avertir ou nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre le service de Sa Majesté, et nous l'avons dispensé, pour cette foy seulement, d'aller au dit chateau St. Louis de Québec, à la charge de bailler son aveu et dénombrement de ce qui est habitué des dits lieux, dans quarante jours suivant la coutume, et a le dit sieur Le Ber signé la minutte des présentes, lesquelles présentes nous avons signées de notre main, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Fait en notre hotel de la ville de Ville-Marie, en l'Isle de Montréal, le dix-huitième juillet mil-six-cent-soixante-et-seize.

(Signé) DUCHESNEAU.

Et plus bas, Par Monseigneur,

BECQUET,

Avec paraphe.

N° 76.

Titres des Fiefs de Varenne et du Tremblay.

MR. DE VARENNE.

JEAN TALON, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous tems recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus éloignés, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chrétien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoitre aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitéz de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soutenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des tems, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers dans le régiment de Carignan et autres, dont

la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le Sieur de Varenne, lieutenant de la compagnie de ..... et gouverneur des Trois-Rivières, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considérations des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, ' 't en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa ı. ,esté, et en veue de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre cy-après ; en vertu du pouvoir à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit Sieur de Varenne vingt-huit arpens de terre de front sur une lieue et demye de profondeur, à prendre sur le fleuve St.-Laurent, borné d'un costé la concession du Sieur de St.-Michel, de l'autre celle du Sieur Boucher et la quantité de terre qui se trouvera depuis le dit Sieur Boucher jusqu'à la rivière Notre-Dame, la moitié d'ycelle comprise, sur pareille profondeur, avec deux isles qu'on appelle Percées, marquées dans notre carte figurative A. et B., et trois des isles qui sont au-dessous des dites isles entre le chenail marqué dans notre dite carte G. H. J., les deux autres, cottées L. M., demeurant en suspens à cause de la pretention que le Sr. Dugué a sur ycelles, jusqu'à ce qu'il soit ordonné par Sa Majesté à qui des deux elles devront appartenir ; pour en jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayants cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Varenne, ses hoirs ou ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ....., à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie ; qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus dans l'an et de tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur de Varenne conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux, sy aucuns se trouvent, et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'ycelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secretaire.

A Quebec, ce vingt-neufvième octobre mil-six-cent-soixante-douze.

(Signé) TALON,

Avec paraphe.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER,

Aussy avec paraphe.

N° 77.

Titres du Fief de Tilly.

MR. LE GARDEUR.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous tems recherché avec soins et le zèle convenable au juste titre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chretien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire, de faire connoitre aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir et defendre avec vigueur contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant se lier aux pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sieur de Villieu, lieutenant de la compagnie de Berthier, nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en differents endroits tant dans l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux qu'il tesmoigne vouloir encore rendre cy-après ; Nous, en vertu du pouvoir à nous par elle donné, avons accordé, donné et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sieur de Villieu l'estendue des terres qui se trouveront sur le fleuve St.-Laurent depuis les bornes de celle de Mr. de Lauzon jusqu'à la petite rivière Taloy, dite de Villieu, icelle comprise, sur une lieue et demye de profondeur, pour en jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayants cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Villieu, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez, et au désir de la Coutume de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui sera estably au dit lieu ressortiront pardevant ....., à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur de Villieu conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la dite seigneurie ; qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

A Quebec, le vingt-neufvieme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par Monseigneur, VARNIER.

N° 78.

Titres du Fief de Bonsecours.

MR. LE GARDEUR.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances en la Nouvelle-France, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons au sieur de Villeneuve, habitant de ce pays, trente arpens de terre sur cinquante de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, depuis la terre des religieuses Ursulines jusqu'aux terres non concédées, en descendant le fleuve, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. de Villeneuve, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau Sr. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers, qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession du dit fief ; que le dit sieur de Villeneuve conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la dite terre, et qu'il se sera réservée pour son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des dites concessions faites ou à faire, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; qu'il donnera incessament avis au roy ou à la compagnie des Indes des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent, et à la charge de laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an du dit jour.

En témoin de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

A Québec, le trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER,
Avec paraphe.

JACQUES RÉNÉ BRISAY, marquis de Denonville, gouverneur, &c.

JACQUES BOCHART, seigneur de Champigny, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Mathieu Amiot de Villeneuve, contenant que Mr. Talon, cy-devant intendant en ce pays, luy auroit, le trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze, accordé trente arpens de terre de front sur cinquante de

profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent du costé du sud, depuis la terre des Ursulines jusques aux terres non concédées, et que les dites religieuses, en vertu des concessions à elles faites depuis le dit jour trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze, ont fait deffricher et habituer sur la dite terre à luy concédée, par laquelle cause il nous supplioit de luy vouloir accorder les dits titres non concédés qui sont entre la concession appartenant aux dites religieuses, nommées Ste. Croix, et celle de la veuve Duquet, contenant la dite estendue de terre soixante-et-qurtorze arpens de front sur deux lieues de profondeur, pour la tenir à titre de fief et seigneurie ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit sieur Villeneuve la dite quantité de terre, à condition par le dit Villeneuve d'en faire faire la mesme mesure par un arpenteur qui sera convenu entre lui et les religieuses et veuve Duquet, pour connoitre au juste si la dite quantité de terre se trouve entre les bornes de sa concession ; pour par lui en jouir, ses hoirs et ayans cause, en propriété, à toujours, pour, au lieu et place de la dite concession à luy faite par Mr. Talon, le trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze ; à la charge de la foy et hommage qu'il sera tenu de porter au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumèz, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard et par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers, qu'à faute de ce faire, Sa Majesté rentrera de plein droit en possession de la dite terre ; et conservera le dit Villeneuve les bois de chesnes pour la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy des mines, minières et minéraux si aucuns s'y trouvent ; à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il se sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par le secrétaire de nous intendant.

Donné à Québec, le seize avril mil-six-cent-quatre-vingt-sept.

(Signé) J. R. DE BRISAY,
M. DE DENONVILLE.
BOCHART DE CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par mes seigneurs,
FREDIN.

N° 79.

Titres du Fief de Port Joly.

MR. GASPÉ.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Noël Langlois, à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder, en titre de fief et seigneurie, deux lieues de terres de front le long

du fleuve St. Laurent, du coté du sud, à commencer depuis les terres qui appartiennent à la demoiselle LaCombe, en remontant le dit fleuve jusqu'à la concession de la Dlle. Genefviefve Couillard, avec deux lieues de profondeur, sur lesquelles il auroit fait travailler depuis trois ans et fait borner icelle par Jean Lerouge, juré arpenteur, suivant la permission que nous luy aurions donné dès le dit temps, et outre luy accorder le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, requérant cette quantité de terre attendu que la plus grande partie d'ycelle n'est point propre pour la culture à cause des roches et endroits qui se trouvent inaccessibles; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté conjointement avec Mr. Duchesneau, avons, au dit Langlois, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes deux lieues de terre de front le long du fleuve St. Laurent, du costé du sud, à commencer depuis les terres qui appartiennent à la Dlle. La Combe, en remontant le dit fleuve jusqu'à la concession de la Demoiselle Genefvieve Couillard, avec deux lieues de profondeur, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans causes à l'avenir, en fief et seigneurie, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, à la charge de la foy et hommage que le dit Langlois, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, comme aussy qu'il tiendra feu et lieu et le fera tenir par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, à faute de quoy il rentrera de plein droit en possession d'icelles; qu'il conservera et fera conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux; qu'il donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux sy aucuns s'y trouvent; laissera et fera tenir les chemins et passages nécessaires; le tout soubs le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec, le vingt-cinq may mil-six-cent-soixante-dix-sept.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR,
Avec paraphe.

N° 80.

Titres du Fief de Lussaudière.

MR. RAIMBAULT.

Les Sieurs Lefevre de la Barre, seigneur du dit lieu, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et son lieutenant général en toutes les terres de la Nouvelle-France; et

Demeulles, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sçavoir faisons par notre ordonnance du vingt-six may dernier, et pour les causes y contenues, déclaré le sieur de la Lussaudière décheu du titre de concession de la terre et sei-

gneurie de la Lussaudière, qui luy avoit été concédée par monsieur Talon, ci-devant intendant en ce pays, dès le vingt-neuf octobre mil-six-cent-soixante-et-douze, et réuny icelle au domaine de Sa Majesté, pour en disposer par nous soubs son bon plaisir comme nous jugerons à propos, le sieur de la Motte de Lussière, demeurant à Montreal, qui nous auroit très humblement supplié de luy vouloir accorder la ditte concession que tenoit le dit sieur de la Lussaudière, consistant en une lieue de front sur une de profondeur, à prendre depuis les terres du sieur Crevier en descendant vers la Rivière Nicolet, le Chenail Tardif y compris, de luy accorder le droit de haute, moyenne et basse justice, et celuy de pesche et de chasse dans l'estendue des dits lieux, sur lesquels il offroit de faire incessament plusieurs travaux et défrichement; Nous, après nous estre fait représenter notre susdite ordonnance du dit jour vingt-six may, rendue en conséquence des arrest du conseil du roy du quatre juin mil-six-cent-soixante-et-douze, et du neuf may mil-six-cent-soixante-dix-neuf, au sujet des retranchements des concessions, et en considération des services que le dit sieur de la Motte de Lucière a rendu en ce pays, soit au fort Frontenac où il a commandé en l'absence du sieur de la Salle par les ordres de monsieur le comte de Frontenac, lors gouverneur, soit en celuy de Conty où il a aussi commandé sous les ordres de monsr. de la Salle, et que nous esperons qu'il continuera de rendre, avons, suivant le pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit sieur la Motte de Lucière les lieux cy-dessus spécifiés, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause à toujours, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, à la charge de la foy et hommage que luy, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, du quel il relevera aux droits et redevances accoutumés et aux usages et coutumes de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivye à cet égard par provision et en attendant qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui sera estably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général des Trois-Rivières, comme aussi qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire, il rentrera en possession d'icelles; conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue; donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux sy aucuns s'y trouvent; comme aussy qu'il laissera les chemins et passages nécessaires, à condition qu'il fera défricher et habituer la dite terre, de l'engarnir de batiments et bestiaux dans deux ans, sinon la concession sera nulle et de nul effet; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Montréal, le vingt-sixième juillet mil-six-cent-quatre-vingt-trois.

(Signé) LEFEVRE DE LA BARRE.

DEMEULLES.

Et plus bas, Par messeigneurs,

LECHASSEUR,

Avec paraphe.

N° 81.

Titres du Fief de Berthier.

MR. LESTAGE.

JEAN TALON, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps recherchez avec soin et le zèle convenable au juste titre du fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chrétien, fin première et principale de l'établissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoitre aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soutenir par une vigoureuse deffence contre les insultes et les attaques auxquelles elles pourroient estre exposées dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets officiers dans le régiment de Carrignan et autres, dont la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur Raudin, enseigne de la compagnie de Saurel, nous ayans requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux qu'il temoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes, au dit Sr. Raudin, une demye lieue de front sur le fleuve St. Laurent, sur une lieue de profondeur, à prendre depuis la concession du sieur de Comporté, jusqu'aux terres non concédées, avec l'isle nommée de son nom de Raudin, pour en jouir de la dite terre, en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Raudin, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau de St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés et au désir de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivy à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant..... à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie ; et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera en possession des dites terres ; que le dit sieur Raudin conservera les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux, qui se trouveront sur la ditte terre, et qu'il en fera faire la réserve à ses tenanciers ; pareillement, qu'il donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, à la charge de laisser les chemins et passages nécessaires.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

A Québec, ce vingt-neufvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER,

Avec paraphe.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le Sr. Berthier, capitaine, contenant qu'il avoit acquis du Sr. Raudin, enseigne, une terre en fief, le long du fleuve St. Laurent, d'une lieue de proffondeur, à prendre depuis la concession du sieur de Comporté, jusqu'aux terres non concédées, par contract passé entre eux le troisième jour de novembre dernier, à laquelle il requéroit qu'il nous plus joindre une lieue de terre de proffondeur au derrière d'icelle, à environ trois quarts de lieue de front au-dessous, qui peuvent être jusqu'à la rivière appellée Chicot, avec deux lieues de proffondeur, ensemble une isle d'environ une lieue de tour, attenant et au-dessous de l'Isle Raudin, vis-à-vis celle appellée du Pas, pour le tout être uny et incorporé à la dite terre par luy acquise du dit sieur Raudin, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en considération des bons et louables services que le dit Sr. Berthier a rendus à Sa Majesté et de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à luy en rendre en toutes sortes de rencontres, avons, à yceluy sieur Berthier, accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes une lieue de terre de proffondeur, au derrière de l'étendue de sa dite terre, et les terres de front qui sont joignant et au-dessous d'icelle jusques à la Rivière Chicot, contenant environ trois quarts de lieue, avec deux lieues de proffondeur, et outre une isle d'une lieue en superficie, estant au-dessous et attenant l'Isle Raudin, vis-à-vis celle appellée du Pas, pour estre et demeurer le tout uny et incorporé à sa dite terre, et jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à l'avenir, d'icelles et de la ditte isle aux mesmes charges, clauses et conditions portées dans le titre de concession accordé au sieur Raudin par Mr. Talon, y-devant intendant, le ving-neuf octobre mil-six-cent-soixante-et-douze, et à la charge d'en obteuir de Sa Majesté la confirmation dans un an.

En témoins de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec le vingt-septième août mil-six-cent-soixante-et-quatorze.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR.

Louis de Buade, comte de Frontenac, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le sieur Berthier, tendante à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder, en titre de fief et seigneurie, une isle étant au bout de celle qu'on appelle Isle au Castor, du costé du nord-est, en descendant vers le lac St. Pierre, devant l'Isle du Pas, ensemble le droit de chasse et de pesche dans l'estendue d'icelle, laquelle luy seroit commode pour le pasturage de ses bestiaux, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avec Mr. Duchesneau, intendant, avons, au dit sieur Berthier, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes l'isle étant au bout de celle appellée l'Isle au Castor, du costé du nord-est en descendant vers le lac St. Pierre, devant l'Isle du Pas, pour en jouir, par luy, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, en fief et seigneurie, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue d'icelle, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Berthier, ses dits hoirs et ayans causes, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées et au désir de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté ; comme aussi, qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera ; et à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession de la dite terre, et conservera et fera conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux ; qu'il donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent, et y laissera et fera laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec le quinzième mars mil-six-cent-soixante-et-dix-sept.

(Signé) FRONTENAC,

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR,

Avec paraphe.

Jacques Duchesneau, chevalier, seigneur de la Doussinière et Dambrault, conseiller du roy et intendant de justice, police et finances en toute la Nouvelle-France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le sieur de Berthier, tendante à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder, en titre de fief et seigneurie, une isle estant au bout de celle qu'on appelle l'Isle au Castor, du costé du nord-est en descendant vers le lac St. Pierre, devant l'Isle du Pas, ensemble le droit de chasse et de pesche dans l'estendue

d'icelle, et laquelle luy seroit commode pour le pasturage de ses bestiaux, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec Mr. le comte de Frontenac, conseiller du roy et gouverneur, avons, au dit sieur Berthier, donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes, l'isle estant au bout de celle appellée l'Isle au Castor, du coté du nord-est en descendant vers le lac St. Pierre, devant l'Isle du Pas, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, en fief et seigneurie, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue d'icelles, à la charge de la foy et hommage, que le dit Sr. Berthier, ses dits hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées et au désir de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard et par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté ; comme aussy, qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera ; et à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession de la dite terre ; conservera et fera conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux, et qu'il donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux si aucun s'y trouvent, et y laissera et fera laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à ycelle fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

Donné à Québec le vingt-cinquième mars mil-six-cent-soixante-et-dix-sept.

(Signé) DUCHESNEAU.

Et plus bas, Par Monseigneur,

RIVERIN.

N° 82.

Titres du Fief de la Boisselière.

LA VE. BOISSEAU.

JEAN TALON, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté désirant qu'on gratiffie les personnes qui, se conformant à ses grands et pieux desseins, veullent bien se lier aux pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force, et le Sieur de Vitré ayant desjà commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de lui en vouloir départir, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons au dit Sieur de Vitré demi-lieue de front sur une lieue de proffondeur, à prendre depuis la terre de Contrecœur en remontant vers les terres non concedées, pour en jouir de la ditte terre en fief et tous droits de seigneurie et justice, lui, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. de Vitré, ses hoirs et ayans cause seront tenus de

porter au chateau de St.-Louis de Quebec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumés et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu, ressortiront pardevant ....., à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possesion des dites terres ; que le dit Sr. de Vitré conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera reservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir du roy, du quel il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'ycelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, contresigner de notre secrétaire.

A Québec, ce troisième jour de novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON,
Avec paraphe.

Et plus bas, Par Monseigneur,

VARNIER,
Aussy avec paraphe.

N° 83.

Titres du Fief de la Noue, dans l'Isle St.-Paul.

LES SŒURS DE LA CONGRÉGATION DE MONTRÉAL.

JACQUES DUCHESNEAU, &c.

En procédant à la confection du papier-terrier du domaine de la Nouvelle-France, en consequence de l'arrest du conseil d'estat de Sa Majesté tenu au camp de Lutin, dans le comté de Namur, le quatrieme juin mil-six-cent-soixante-et-quinze, et de notre ordonnance rendue sur iceluy le vingt-cinquième may dernier, est comparu pardevant nous Claude Robutel, Sr. de St.-André, lequel nous a remontré qu'estant en la ville de Paris en mil-six-cent-soixante-et-quatre, avec les Sieurs Jacques LeBer et Jean de la Vigne, il leur fut octroyé et concédé par Mr. de Lauzon, comme tuteur et ayant la garde noble des enfans mineurs du feu Sieur de Lauzon, grand sénéchal de ce pays, son fils, une isle appellée Saint-Paul, située dans le grand fleuve St.-Laurent, proche de cette ditte ville, avec les islets et battures adjacents, par titre datté à Paris le vingt-huitième janvier au dit an mil-

six-cent-soixante-et-quatre, pour par eux, leurs hoirs et ayants cause en jouir en pleine propriété et à titre de fief noble, avec justice moyenne et basse seulement, à la réserve d'une rente noble et seigneurialle de six minots de bled froment, bon, et loyal et marchand, non racheptable et solidaire tant qu'ils en jouiront en commun et par indivis, et arrivant qu'elle soit divisée entre eux par égalle portion, il se feroit trois fiefs et trois hommages des dits lieux et la rente pareillement partagée en trois, qui seroit deux minots de bled chacun, sans solidité ; la dite rente payable tous les ans au jour de St.-Martin d'hyver, au lieu seigneurial de la Citière, et aussy à la charge de la foy et hommage qu'eux, leurs hoirs et ayans cause seront tenus de rendre à la dite seigneurie de la Cytierre, à perpétuité, avec les revenus d'une année pour droit de rachapt à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume du Vexin françois ; de laquelle isle St.-Paul, islets et battures en dépandants, le dit Sr. de St.-André en possède un tiers, conformement au dit titre ; requérant, attendu que les dits lieux ont été partagés entre luy et les dits Sieurs LeBer et de la Vigne, par acte passé pardevant de Mouchy, lors notaire en cette ditte ville de Ville-Marie, le quatorzième novembre au dit an mil-six-cent-soixante-et-quatre, dont il en possède un tiers comme dit est en titre de fief et seigneurie, au désir du dit titre de concession ; mais qu'il luy seroit très-onéreux s'il étoit obligé de suivre la Coutume du Vexin françois portée par iceluy, et comme elle ne peut subsister estant contraire à celle de la prevosté et vicomté de Paris, qui est suivie en ce dit pays ainsi qu'il est porté par tous les titres des fiefs relevant du domaine de Sa Majesté, même par ceux qui ont été donnés par Monsr. Talon en l'an mil-six-cent-soixante-et-douze, ce qui fait voir que ce n'est pas le dessein de Sa Majesté qu'il en soit suivie d'autre en ce dit pays qui représente icelle ; Qu'il nous plaise luy accorder le tiers de la ditte isle St.-Paul, islets et battures adjacents, ainsy qu'il est exprimé et designé en l'acte de partage cy-devant datté, en fief et tous droits de seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, relevant de Sa Majesté aux uz et coutumes de la prevosté et vicomté de Paris qui est suivie en ce dit pays, sans autres charges ny redevances, et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront nuement à la plus proche justice royalle d'icelle ; veu les dits titres et acte de partage cy-devant dattés et qu'il nous est apparu par plusieurs concessions données par Monsr. Talon, lors intendant pour Sa Majesté en ce dit pays, dans les lieux qui en dépendoient et desquels étoient composée la dite seigneurie de la Cytierre, sans faire aucune mention d'icelle et des conditions aux Mr. Lauzon, cy-devant gouverneur en ce dit pays, ayant la garde noble des enfans du dit feu Sr. grand sénéchal son fils, seigneur de la Cytière, qui a été reuny au domaine du roy, non plus que des charges portées par la Coutume du Vexin françois, ce qui marque que ce n'est l'intention de Sa Majesté qu'aucune autre Coutume soit suivye en ce dit pays que celle de Paris ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons accordé, donné et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit Sieur de St.-André le tiers de la ditte isle St.-Paul, islets et battures adjacents, ainsy qu'il est amplement désigné au dit acte de partage cy-devant datté, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause en fief qui sera appellé la Noue, avec tous droits de seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. de St.-André, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera à l'avenir, aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris pour toutes redevances, et que les appellations du juge qui sera estably en la ditte seigneurie de la Noue ressortiront de la justice royalle de la ville des Trois-Rivières jusqu'à ce qu'il ayt plu au roy d'en établir une plus proche de la dite seigneurie ; qu'il continuera

de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur la ditte seigneurie ; qu'il conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront sur le dit fief propres pour la construction des vaisseaux ; qu'il donnera incessament avis au roy des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent sur les dits lieux, et d'y laisser les chemins et passages nécessaires, et acte au dit Sr. de St.-André de ce qu'il a ce jourd'huy rendu au roy notre sire, en nos mains, la foy et hommage qu'il est tenu de luy faire et porter à cause de la dite seigneurie de la Noue conformement aux présentes, estant en devoir de vassal, à laquelle nous l'avons receu et recevons par ces présentes, sauf les droits du roy et de l'autruy en toutes choses, et a fait le serment de bien et fidellement servir le roy, et nous avertir ou nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre le service de Sa Majesté ; et nous l'avons dispensé, pour cette fois seullement, d'aller au chateau St.-Louis du dit Québec, à la charge de bailler son adveu et denombrement dans quarante jours, suivant la coutume.

Et a le dit Sr. de St.-André signé à la minutte des présentes, lesquelles nous avons signées de notre main, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et fait contresigner par l'un de nos secretaires.

Fait en notre hotel de la dite ville de Ville-Marie, en l'isle de Montréal, le dix-huitième jour de juillet mil-six-cent-soixante-et-seize.

(Signé) DUCHESNEAU.

Et plus bas, Par Monseigneur,

BECQUET,
Avec paraphe.

N° 84.

Titres d'un Fief dans la Rivière Richelieu du costé du Sud, attenant à la seigneurie de Chambly.

MADE. DE ROUVILLE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Jean Baptiste Hertel, escuyer, sieur de Rouville, à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder une concession de deux lienes de terre de front, avec une lieue et demye de proffondeur, joignant d'un costé la terre de la seigneurie de Chambly en descendant la Rivière Richelieu, et de l'autre costé les terres non concédées, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, et aux droits de chasse, pesche et traitte dans le dit continent ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, inclinant aux bons et louables desseins du dit sieur de Rouville,

luy avons donné et accordé, et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, les dites deux lieues de terre de front sur une lieue et demye de profondeur, à prendre du costé du sud de la dite Rivière Richelieu, attenant la dite seigneurie de Chambly en descendant la ditte rivière, pour en jouir par le dit sieur Rouville, ses hoirs ou ayans cause, à l'avenir, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, et aux droits de justice haute, moyenne et basse, de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, dans toutte l'estendue de la présente concession, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Rouville, ses successeurs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de cette ville de Quebec, du quel la ditte concession relevera aux droits et redevances accoutuméz, suivant la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris, suivie en ce pays; que les appellations du juge qui pourra y estre estably ressortiront nuement au siege royal de Ville-Marie; de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans la dite estendue; comme aussy de tenir feu et lieu sur le domaine qu'il se sera réservé et le faire tenir par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera; de commencer aussytost la présente guerre finie à habituer et faire déserter la dite concession, dans laquelle il sera tenu de fournir les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation de la présente dans un an.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Québec, le dix-huitième janvier mil-six-cent-quatre-vingt-quatorze.

N°. 85.

Titres du Fief de la Martinière.

LE SR. DE LAMARTINIÈRE.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, &c.

JEAN BOCHART, chevalier, seigneur de Champigny, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Claude Bermant, sieur de la Martinière, contenant qu'il y a une espace de terre non concédée entre la terre de Lauzon et la seigneurie de Monte-à-peine ou la terre appartenante au sieur de Vitré, dont il nous supplioit de luy accorder la concession pour en jouir à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons, au dit sieur de la Martinière, conseiller au conseil souverain de ce pays, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons l'espace de terre qui se pourra trouver sy aucun il y a non concédé entre la ditte seigneurie de Lauzon et celle de Monte-à-peine, ou le fief du sieur de Vitré, sur la profondeur semblable à la dite seigneurie de Lauzon, si personne n'en est propriétaire, pour par le dit sieur de la Martinière, ses hoirs et ayans cause, en jouir en propriété, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de la foy et hommage qu'il sera tenu

de porter au chasteau Saint Louis de Quebec, duquel la dite concession relevera aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, et que les appellations du juge du dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général de Quebec, comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire, que Sa Majesté rentrera de plein droit en possession de la dite terre, et conservera, le dit Sr. de la Martinière, et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue de la dite terre; qu'il donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux sy aucuns s'y trouvent, et y laissera et fera laisser tous les chemins et passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes, et fait contresigner par nos secrétaires.

Donné à Québec, le cinquième aoust mil-six-cent-quatre-vingt-douze.

(Signé) FRONTENAC.

BOCHART CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par Monseigneur,

FREDIN, et

DE MONSEIGNAT,

Avec paraphe.

N° 86.

Titres du Fief de Saurel.

MR. DE RAMEZAY.

JEAN TALON, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils aisné de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus éloignés la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chrétien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoitre aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soutenir par une vigoureuse deffence contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la plupart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se

lier au pays en y formant des terres seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de Saurel, capitaine au régiment de Carignan, nous ayant requis de lui en départir ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné et en consideration des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la Nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes, au dit sieur de Saurel, la quantité de deux lieues et demie de terre de front, à prendre sur le fleuve St. Laurent, sçavoir : une lieue et demie au-delà de la Rivière de Richelieu sur deux lieues de proffondeur si tant il y a, avec les Isles St. Ignace, Isles Rondes et Isles de Grace ainsi nommées dans notre carte figurative, pour jouir de la dite terre en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Saurel, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant..... à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur aura accordé ou leur accordera, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Saurel conservera les bois de chesnes qui se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief ; à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé cas présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce vingt-neuvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur, VARNIER.

N°. 87.

Titre du Fief de Monnoir dans la Rivière des Hurons, proche Chambly.

MR. DE RAMESAY.

PHILIPPES DE RIGAULT, &c.

JACQUES RAUDOT, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le sieur de Ramesay, chevalier de l'ordre militaire St. Louis, gouverneur pour le roy de la ville de Montréal, par laquelle

il nous prie de vouloir bien luy accorder la concession de deux lieues de front sur trois de profondeur de terre non concédées le long de la rivière des Hurons, joignant d'un costé la dite seigneurie de Chambly, et de l'autre coté aux terres non concédées, courant du nord-est au sud-ouest, avec les isles et islets qui pourroient se trouver dans la dite rivière, vis-à-vis la concession, le tout à titre de fief et seigneurie, de haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue d'icelle, et de donner à la dite concession le nom de " Monnoir," à quoy ayant égard et en considération des services que le dit sieur de Ramesay a rendus et rend actuellement en ce pays, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, et sous son bon plaisir, avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes, au dit sieur de Ramezay, la dite concession de deux lieues de front, sur trois lieues de proffondeur, à commencer joignant la seigneurie de Chambly, le long de la rivière des Hurons, courant du nord-est au sud-ouest, avec les isles et islets qui se pourront trouver dans la dite rivière, vis-à-vis la dite concession, et donnons à la dite concession le nom de Monnoir, pour en jouir par le dit sieur de Ramesay, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, à titre de fief et seigneurie, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, pesche et de traitte avec les sauvages dans l'estendue d'icelle, à la charge de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique libres, de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou aux gouverneurs et intendants en ce pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue de la dite concession ; de tenir feu et lieu et de le faire tenir par ses tenanciers, de déserter et faire déserter la dite terre aussytost la présente guerre finie ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, laquelle se réserve aussi la faculté de pouvoir disposer des terrains qui luy seront nécessaires, sans payer aucun dédommagement, au cas qu'elle fut obligée à l'avenir de faire construire des forts ou autres batimens sur la dite concession, et de pouvoir prendre sur icelle tous les bois propres à bastir, clore et fortifier, qui lui seront nécessaires, sans estre non plus tenue d'aucun dédommagement ; et sera tenu le dit sieur de Ramesay de prendre confirmation des présentes dans un an, et après la dite confirmation prise et la présente guerre finie, faute de tenir feu et lieu dans l'année, sera la dite concession réunie au domaine de Sa Majesté.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et fait contresigner par nos secrétaires.

Fait à Québec ce vingt-cinquième jour de mars mil-sept-cent-huit.

(Signé) VAUDREUIL.

RAUDOT.

Et, plus bas, Par Monseigneur,

DUMONTIER,

Et Par Monseigneur,

LAMORANDIÈRE.

DE RAMESAY.

BEGON.

N° 88.

Titre du Fief de Ramesay.

MR. DE RAMESAY.

PHILIPPE DE RIGAUD, &c.

JACQUES RAUDOT, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le sieur de Ramesay, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, gouverneur pour le roy de la ville de Montréal, par laquelle il nous prie de luy accorder une concession de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur de terres non concédées, savoir : une lieue et demie au-dessous de la Rivière Scibouet, qui tombe dans la Rivière Yamaska, sur laquelle il se propose de faire faire un moulin à scie, et une lieue et demie au-dessus, avec les isles et islets qui pourroient se trouver dans la dite rivière, vis-à-vis la dite concession, courant du nord-est au sud-ouest, le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue de la dite concession, et de donner à la dite concession le nom de " Ramesay," à quoy ayant égard et en considération des services que le dit sieur Ramesay a rendus et rend encore actuellement en ce pays, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, et sous son bon plaisir, avons donné et concédé, donnons et concédons, au dit sieur de Ramesay, la dite concession de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur, courant du nord-est au sud-ouest, avec les isles et islets qui se pourront trouver dans la dite rivière, vis-à-vis la dite concession, et donnons à la dite concession le nom de Ramesay, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue d'icelle, à la charge de laisser les chemins et passages nécessaires libres pour l'utilité publique, de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz, suivant la coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de ce pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent , de tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la dite terre aussytost la présente guerre finie ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, laquelle se reserve aussy la faculté de pouvoir disposer des terrains qui lui seront nécessaires, sans payer dédommagement, au cas qu'elle fut obligée à l'avenir de faire construire des forts et autres bâtimens sur la dite concession, et de prendre sur icelle tous les bois propres à bastir, clore et fortifier, qui lui seront nécessaires, sans estre non plus tenue d'aucun dédommagement ; et sera tenu le dit sieur de Ramesay de prendre la confirmation dans un an ; après la dite confirmation, faute d'y faire tenir feu et lieu dans l'année, sera la dite concession réunie au domaine de Sa Majesté.

En foy de quoy nous les avons signés, et à icelle fait apposer les sceaux de nos armes et fait contresigner par nos secrétaires.

Fait à Québec le dix-septième jour d'octobre mil-sept-cent-dix.

(Signé à l'original) VAUDREUIL,

RAUDOT,

Et plus bas, Par Monseigneur,

DUMONTIER,

Et, Par Monseigneur,

DE LAMORANDIÈRE.

N° 89.

Titres du Fief de Bécancourt sur le grand chemin du Cap Rouge.

MR. D'ARTIGNY.

La Compagnie de la Nouvelle-France désirant reconnoître les bons services qu'elle a reçus de Mr. Babineau, l'un des anciens directeurs de la dite compagnie, en la personne du sieur Réné Babineau, son fils, chevalier de l'ordre du roy, grand voyer en la Nouvelle-France, l'un des associés, qu'elle lui a donné et concédé en fief mouvant de Québec, avec moyenne et basse justice, suivant la coutume de la ville, prévosté et vicomté de Paris, dix arpens de terre de profondeur, sur un de large, lequel s'appellera le fief de Bécancourt, size sur le chemin du grand Cap Rouge, qui étoit cy-devant des terrres de la ferme appartenante à la dite compagnie, lesquels dix arpents sont chargés de bois revenus depuis qu'ils sont deffrichés. Prie Monsieur le vicomte d'Argenson, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en la Nouvelle-France, de mettre le dit sieur de Bécancourt en possession des dits dix arpents de terres cy-dessus.

En témoin de quoy elle a fait signer ces présentes par le secrétaire de la dite compagnie, et à icelles fait apposer le sceau de ses armes, le vingt-sixième jour de février mil-six-cent-cinquante-sept.

Par Messeigneurs de la Compagnie de la Nouvelle-France,

(Signé) A. CHEFFAULT,

Secrétaire, avec paraphe.

N° 90.

Titre du Fief dans la Baye des Chaleurs.

LE SIEUR HUBERT.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionalle ;

JEAN BOCHART, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons que sur la requisition à nous faite par le Sieur Hubert de lui vouloir accorder concession de la rivière du Grand Pabo, autrement dite la rivière Duval, scituée dans la Baye des Chaleurs, avec deux lieues et demie de front du costé de l'est de la dite rivière, et demie lieue du costé de l'ouest en tirant vers la rivière du Petit Pabo, icelle comprise, sur pareille profondeur ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointemet donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et accordons, donnons et concedons par ces présentes au dit Sieur Hubert la dite riviere avec le terrain mentionné en la manière qu'il est cy-dessus désigné, pour en jouir par le dit Sieur Hubert, ses successeurs et ayants cause, en principal et propriété, à toujours, de titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse jnstice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St.-Louis de Québec, du quel il relevera aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue ; d'y tenir feu et lieu et de faire deserter incessament la dite terre, à peine d'être décheu de la possession d'icelle ; et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Québec le quatorzième de novembre mil-six-cent-quatre-vingt-seize.

(Signé) FRONTENAC, et
BOCHART CHAMPIGNY.

Et au-dessous sont les deux sceaux, et au-dessous des dits deux sceaux est écrit, Par Monseigneur,

HAUTEVILLE,

Et à côté est encore écrit, Par Monseigneur,

ANDRÉ.

(Signé) HUBERT.
BEGON.

N° 91.

Titres d'un Fief au derriere des Seigneuries St.-Gabriel et St.-Ignace.

LE SR. HUBERT, JESUITTES.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France-Septentrionalle ;

JEAN BOCHART, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du roy en ses conseiller, intendant de justice, police et finances au dit pays.

Sur la requisition à nous faite par le Sieur Réné Louis Hubert, fils, de vouloir luy accorder deux lieues de terre de front sur pareille quantité de profondeur, scituée au derrière des seigneuries nommées St.-Gabriel et St.-Ignace, appartenant aux Pères Jesuittes et aux Religieuses Hospitalières de Québec, le dit terrain tirant au nord-est, borné d'un bout des dites seigneuries, d'autre bout et des deux cotés des terres non concédées ; à laquelle requisition ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit Sieur Hubert les dites deux lieues de terres de front sur pareille profondeur, en la manière qu'elles sont cy-dessus designées, pour en jouir par luy, ses successeurs et ayants cause en propriété, à toujours, à titre de fief seulement, ave droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec, du quel il relevera aux droits et redevances accoutumés ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéruux, si aucuns se trouvent dans l'estendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre dans l'an et jour des présentes, à peine d'estre descheu de la possession d'icelle, et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait à Quebec le dix juin mil-six-cent-quatre-vingt-dix-huit.

(Signé) FRONTENAC, et

BOCHART DE CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par Monseigneur,

DE MONSEIGNAT.

Et à coté, Par Monseigneur,

ANDRÉ.

(Signé) HUBERT.

BEGON.

N° 92.

Titre du Fief vulgairement nommé Mitis.

LA DLLE. VE. DESTARGIS.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur ce qui nous a été représenté par le Sieur Jean-Baptiste de Peiras, conseiller du roy en ses conseils souverains de ce pays, qui désireroit qu'il nous plust luy vouloir accorder en titre de fief, seigneurie et justice, deux lieues de front le long du fleuve St.-Laurent du costé du sud, à prendre du milieu de la largeur de la rivière appellée Mitis, ou autrement les isles Saint-Barnabé, en descendant le dit fleuve, et deux lieues de proffondeur, et outre lui accorder aussy trois isles ou islets appelés St.-Barnabé, qui sont vis-à-vis, pour y faire actuellement la pesche de harang et autre poisson dans l'estendue des dites deux lieues de front, mesme les deffrichements des terres, et y construire les bastiments qui luy seront nécessaires pour cette entreprise, laquelle ne peut estre que d'une très-grande utilité pour ce pays ; Nous, pour donner moyen au Sr. de Peiras d'exécuter ses bonnes intentions et par son exemple porter d'autres personnes à faire le semblable, et qui ouvrira le commerce des isles de l'Amérique et autres lieux où le débit du poisson qu'on prendra se peut faire avantageusement, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, donné, concédé et accordé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit Sieur de Peiras deux lieues de frond le long du fleuve St.-Laurent du costé du sud, à prendre du milieu de la largeur de la rivière appellée Mitis et qui s'appellera dorénavant la rivière ....., en descendant le dit fleuve, et deux lieues de profondeur, ensemble les trois isles et islets appellés St.-Barnabé, avec le droit de pesche et de chasse, même celuy de traitte avec les sauvages, pour jouir par le dit Sieur, ses hoirs et ayans cause, des dites terres et isles cy-dessus en pleine et entière propriété, et en tout droit de fief, seigneurie et justice, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Peiras, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision, en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably aux dits lieux ressortiront pardevant le lieutenant-général de Quebec, comme aussi qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dittes terres, et conservera le dit Sieur de Peiras les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la Compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

Donné à Québec le sixième jour de may mil-six-cent-soixante-et-quinze.

(Signé) FRONTENAC.

Et à costé est un sceau et au bas est écrit, Par Monseigneur,

LECHASSEUR.

N°. 93.

Titres du Fief de Dauteuil à la Rivière de Jacques Cartier.

MR. DAUTEUIL.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionalle :

JEAN BOCHART, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur la requeste à nous présentée par François Magdelaine Ruette, [illegible], sieur Dauteuil et de Mouceaux, procureur-général de Sa Majesté au conseil souverain de ce pays, qu'entre le fief et seigneurie qu'il y a au lieu dit la Rivière Jacques Cartier, d'une demie lieue de front en descendant au nord-est du bout de la dite rivière sur cinq lieues de profondeur, il se trouve dans la proffondeur un reste de terre non concédé entre son dit fief et celui du sieur Dupont, conseiller au dit conseil, qui a pour front la ligne de profondeur du sieur Toupin Dussault, au nord-est la ligne du sieur Dupont, au sud-ouest celle du dit fief du dit sieur Dauteuil, et au nord-ouest la ligne qu'il fera tirer au bout de quatre lieues et demie, nous suppliant de luy accorder la dite quantité de terre, rivières, ruisseaux et tout ce qui se trouve y estre compris, et ce, en titre de fief, seigneurie et justice, haute, moyenne et basse, avec droit de chasse, pesche dans toute l'estendue d'icelle ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons, au dit sieur Ruette Dauteuil, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, en pleine propriété, à toujours, le dit espace de terre cy-dessus désigné, ensemble les rivières, ruisseaux et tout ce qui s'y trouvera compris, à commencer à la fin de la profondeur et sur pareille largeur de la concession du dit sieur Toupin Dussault, avec quatre lieues et demie de proffondeur, joignant d'un coté au sud-ouest la concession du dit sieur Dauteuil, et d'autre au nord-est celle du dit sieur Dupont, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, en pleine propriété, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse et de pesche dans la dite estendue, et de haute, moyenne et basse justice, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Dauteuil, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, du quel la dite concession relevera aux droits et redevances accoutu-

més, suivant la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par devant le lieutenant-général en la prévosté de cette ville ; et de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront dans toute l'estendue de la dite concession, propres pour la construction des vaisseaux ; et de donner avis à Sa Majesté ou à nous des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il lui est permis d'accorder sur les dites terres, et de commencer dans trois ans de ce jour à faire travailler pour habituer la dite terre, à peine d'être décheu de la possession d'icelle.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Québec, le quinzième février mil-six-cent-quatre-vingt-treize.

(Ainsy signé) FRONTENAC.

BOCHART CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par Monseigneur,

DEMONSEIGNAT.

Et, Par Monseigneur,

PEUVRET.

N° 94.

Titres du Fief de la Rivière Mitis.

LE SR. LEPAGE.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, chevalier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionalle, &c.

JEAN BOCHART, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le sieur François Pachat, marchand en cette ville, tendante à ce qu'il nous plust lui accorder en propriété la Rivière de Metis dans sa devanture sur le fleuve St. Laurent, jusqu'à une lieue de profondeur, et une lieue de terre de front sur le dit fleuve, moitié au-dessus et l'autre moitié au-dessous de la dite rivière, sur semblable profondeur d'une lieue, pour y establir des pesches de morües, baleines, loups-marins et autres establissements, et le tout tenir en fief, seigneurie et justice ; Nous, en conséquence du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons au dit sieur Pachat accordé et concédé, accordons et concédons à perpétuité la dite Rivière de Metis dans sa devanture sur le fleuve St. Laurent, jusqu'à une lieue de profondeur, et une lieue de terre de front sur le dit fleuve, moitié au-

dessus et l'autre moitié au-dessous de la dite rivière, sur semblable profondeur d'une lieue, pour y faire un establissement de pesche de morue, baleine et loups-marins et autres établissements, pour par le dit sieur Pachat, ses hoirs et ayans cause, en jouir à perpétuité à titre de fief, seigneurie et justice, avec droit de chasse et de traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la ditte concession ; à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, du quel la dite concession relevera aux droits et redevances accoutuméz, suivant la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général de Quebec ; plus, à condition de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront dans toute l'estendue de la ditte concession propres pour la construction des vaisseaux, et de donner avis à Sa Mejesté ou au gouverneur du pays des mines, minières et minéranx sy aucuns s'y trouvent ; de faire insérer pareille condition dans les concessions qu'il lui sera permis d'accorder sur la dite terre, et de commencer dans trois ans de ce jour à travailler pour habiter la dite terre, à peine d'être déscheu de la possession d'icelle.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, et fait apposer les cachets de nos armes, et fait contresigner par l'un de nos secrétaires.

Fait à Québec, le septième jour de janvier mil-six-cent-quatre-vingt-neuf.

(Signé) J. R. DE BRISAY,

M. DE DENONVILLE, et

BOCHART DE CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par Messeigneurs,

FREDIN.

Et à côté sont deux cachets.

N° 95.

Titres pour la moitié du Fief de la Durantaye, requise par les Religieuses Hospitalières de l'Hospital Général de Québec.

AU SR. DE LA DURANTAYE.

JEAN BAPTISTE TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et premier intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par acces-

soire de faire connoitre aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force des armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par leurs travaux et leur application à la culture des terres, à la soutenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la pluspart, conformément aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leurs forces, et le sieur de la Durantaye, capitaine d'une compagnie d'infanterie au dit régiment, nous ayant requis de lui en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et encore de ceux qu'il témoigne encore vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, concédons, accordons et donnons par ces présentes, au dit sieur de la Durantaye, la quantité de deux lieues de terre de front sur autant de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, tenant d'un costé à demi arpent au-delà du saulx qui est sur la terre du sieur des Islets, et de l'autre le canal Bellechasse, icelle non comprise, et plus s'il s'en rencontre dans l'estendue des dites bornes, par devant le dit fleuve et par derrière les terres concédées, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans causes, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de la Durantaye, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, du quel il relevera aux droits et redevances accoutuméz, au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet effet par provision, en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre establi au dit lieu ressortiront pardevant... .... à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de la Durantaye conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la compagnie des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour et datte d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, le vingt-neufvième octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

GARNIER.

N° 96.

Titres de l'Isle Moras.

LA DLLE. VE. DU SIEUR BEAUBIEN.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tous temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils aisné de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evaugile, la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoitre aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et la soutenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majdsté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leurs forces, et le sieur de Moras, enseigne de la compagnie de..... nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne que dans la Nouvelle-France, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en vue de ceux qu'il témoigne encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné, concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes, au dit sieur de Moras, l'Isle dite..... qui se trouve à l'embouchure de la Rivière Nicolet, au bord du fleuve St. Laurent, pour jouir de la dite Isle en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Moras, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, du quel il relevera aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant..... à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Moras conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa

Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Québec, ce vingt-neuvième octobre, mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Ainsy signé) TALON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

VARNIER,
Avec paraphe.

N° 97.

Titre du Fief St.-Maurice, dans la Rivière des Trois-Rivières.

LE SR. PAULIN.

JACQUES DUCHESNEAU, chevalier, seigneur de la Doussinière et Dambrault, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de Canada, Accadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale.

En procédant à la confection du terrier du domaine de la Nouvelle-France en consequence de l'arrest du conseil d'état de Sa Majesté, tenu au camp de Lutin dans le comté de Namur, le quatre juin mil-six-cent-soixante-et-quinze, et de notre ordonnance rendue sur iceluy le vingt-cinquième jour de may dernier, est comparu pardevant nous Jeanne Jalape, veuve de deffunt Maitre Maurice Paulin, Sieur de la Fontaine, vivant procureur du roy de la jurisdiction royalle de cette ville des Trois-Rivières ; laquelle, tant en son nom que comme tutrice des enfants du dit deffunt et d'elle, nous a remontré que Monsr. Talon, lors intendant pour Sa Majesté en ce pays, avoit promis au dit deffunt Sieur Paulin de faire travailler sur une terre scituée sur le bort de la rivière ditte les Trois-Rivières, du costé du sud-ouest, avec promesse de luy en donner titre de concession, ainsi qu'il est porté par sa lettre missive du dix janvier mil-six-cent-soixante-et-huit, depuis lequel temps il auroit été fait beaucoup de deserts et batiments sur la dite terre, tant par le dit deffunt que par elle ès dit nom, même concédé une partye d'icelle. mais comme elle ou ses enfants pourroient estre inquiétés en la possession des dits lieux faute de contracts, elle requiert qu'il nous plaise luy accorder, donner et conceder une lieue de terre de front sur la ditte rivière des Trois-Rivières et deux lieues de profondeur dans les terres, à prendre partie au-dessus et partie au-dessous du lieu où sont les dits travaux, iceux compris, avec droit de pesche sur la dite rivière vis-à-vis la dite lieue de front, le tout en lieu non concédé, à titre de fief, justice et seigneurie relevant du domaine de Sa Majesté, aux us et coutumes de la prevosté et vicomté de Paris ; veu la dite lettre missive susdattée, et considérant les services rendus par le dit Paulin en la dite charge de procureur du roy sans aucun gage pendant plusieurs années, comme aussy les travaux faits sur les dits lieux pour l'avancement de cette colonie : nous le bon plaisir de Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons,

donnons et concédons par ces présentes à la dite veuve Paulain, ès dits noms, une lieue de terre de front sur le bord de la rivière ditte les Trois-Rivières, du costé du sud-ouest, à prendre partie au-dessus et partie au-dessous du lieu où sont les travaux par elle faits sur icelle, et deux lieues de profondeur, avec droit de pesche sur la dite rivière vis-à-vis de la ditte lieue de front, à condition que les dittes terres ne soient concédées à d'autres, pour en jouir par la dite Jalape, ses dits enfans, leurs hoirs et ayans cause, en fief et tous droits de seigneurie, à la charge de la foy et hommage qu'ils seront tenus de porter à l'avenir au chateau St.-Louis de la ville de Quebec, duquel ils releveront aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris ; que la dite veuve Paulain ès dits noms continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur la ditte seigneurie ; qu'elle conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront sur le dit fief, propres pour la construction des vaisseaux ; qu'elle donnera incessament avis au roy des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans les dits lieux, et d'y laisser les chemins et passages nécessaires.

Dont acte, et a la ditte Jalape déclarée ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée, avons signé ces présentes de notre main et icelles fait contresigner par notre secretaire.

Fait aux Trois-Rivières, en notre hostel de la ville des Trois-Rivières, le quatrième jour d'aout mil-six-cent-soixante-et-seize.

(Signé) DUCHESNEAU.

Et plus bas, Par Monseigneur,

BECQUET.

TITRES DE CONCESSIONS EN FIEF, ETC., EXTRAITS DU RÉGISTRE D'INTENDANCE, Nº 7, 8, 9.

Nº 1.

15 *octobre* 1731.—*Concession faite à M. Dosquet, évesque de Samos, coadjuteur de Quebec, dans la rivière Yamaska.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, chevalier de l'ordre militaire de St.-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en la Nouvelle-France ;

GILLES HOCQUART, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au mesme pays.

Sur la requeste à nous présentée par Mr. Pierre Herman Dosquet, evesque de Samos, coadjuteur de Québec, à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder une concession de quatre lieues de front sur quatre lieues de profondeur de chaque costé de la rivière Yamaska, icelle rivière comprise, sur les terres non concedées au-dessus de la seigneurie accordée en 1710 à Mr. de Ramesay, confirmée par brevet de Sa Majesté du 6 juillet 1711, avec les lacs, isles, islets, rivières et prairies qui se rencontreront dans la dite estendue, pour en jouir par luy et ses ayants cause en titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse, pesche, et traitte avec tous les sauvages dans toute l'estendue des dittes terres ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Mté., avons conjointement donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concédons à mon dit Sr. Dosquet les d. quatre lieues de terre de front de chaque costé de la d. rivière Yamaska, icelle rivière comprise, ainsi qu'il est cy-dessus désigné, à prendre dans les terres non concédées, attenant et au-dessus la concession accordée en 1710 au d. Sr. de Ramesay, avec les isles, islets, lacs, rivières et prairies qui s'y trouveront, pour en jouir par le d. Sr. Dosquet et ses ayants cause, à perpétuité, en toute propriété, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, de chasse, pesche, et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession, à la charge de rendre et porter la foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec, duquel elle relève, aux droits et redevances accoutuméz, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; que les appellations du juge qui sera estably ressortiront à la jurisdiction royalle des Trois-Rivières ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou à nous et nos successeurs des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la ditte concession ; de tenir et faire tenir feu et lieu par ses concessionnaires dans l'an et jour ; de livrer et faire livrer les chemins de roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession ; et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens et rentes, et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur

quarante arpens de profondeur : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle mon dit Sr. Dosquet sera tenu prendre brevet de confirmation de ces présentes dans un an.

En temoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait à Québec le quinze octobre mil-sept-cent trente-et-un.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour copie,

HOCQUART.

N° 2.

29 *octobre* 1732.—*Concession aux Srs. de Cavagniol et Rigaud, frères, de trois lieues de front sur trois de profondeur, joignant la seigneurie du Long-Sault.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, commandeur de l'ordre militaire de St.-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en la Nouvelle-France et province de la Louisiane ;

GILLES HOCQUART, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au mesme pays.

Sur la requisition à nous faite par Pierre Rigaud, ecuyer, seigneur de Cavagniol, major des compagnies des troupes du détachement de la marine en ce pays, et Pierre François Rigaud, capitaine d'une des d. compagnies, de leur accorder un terrain le long du fleuve appellé la Grande-Rivière, en tirant vers le Long-Sault, de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur, à titre de fief et seigneurie, sous le nom de Rigaud, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et pesche, et traitte avec les sauvages tant au-devant qu'au-dedans de la d. seigneurie, avec les isles, islets et batures y adjacents, le dit terrain joignant la seigneurie qui luy est eschue par succession de feu Mr. le marquis de Vaudreuil leur père, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en ce pays, scise et scituée au lieu dit la Pointe-aux-Tourtres, et contenant quatre lieues de front suivant la concession faite à mon d. Sr. de Vaudreuil par feu M. le chevalier de Callière et M. de Beauharnois, lors gouverneur et lieutenant-gal. et intendant en ce pays, en date du 23 octobre 1702, confirmée par brevet de Sa Majesté du 5 may 1716 ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé, et concédé, donnons, accordons et concédons aux d. Srs. de Cavagniol et Rigaud la d. estendue de trois lieues de terres de front sur trois lieues de profondeur en la manière qu'elle est cy-dessus désignée, pour en jouir par eux, leurs hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie sous le nom de Rigaud, haute, moyenne et basse justice avec droit de pesche et chasse, et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis

de Québec, duquel ils releveront, aux droits et redevances accoutumèz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou à nous et nos successeurs des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue de la dite concession ; que les appellations du juge qui y sera establi ressortiront en la justice royale de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire deserter incessament la dite terre ; laisser les chemins de roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession ; et de faire inserer pareilles conditions dans les concessions qu'ils feront à leurs tenanciers, aux cens et rentes et redevances accoutumèz par arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche ; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire coustruire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue à aucun dédommagement : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus prendre confirmation des presentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les cachets de nos armes et contresigner par nos secretaires.

A Québec, le vingt-neuf octobre mil-sept-cent-trente-deux.

(Signé) BEAUHARNOIS, et
HOCQUART.

Pour copie,
HOCQUART.

N° 3.

Du* 31 *xbre.* 1732.—*Concession au Sr. Lestage, de trois lieues de front sur trois de profondeur, derrière Berthier et les fiefs Dorvilliers et le Chicot.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sieur Pierre Lestage, négociant à Montréal, contenant qu'ayant acquis des Sr. et Dame de Rigauville le fief, terre et seigneurie de Berthier, scituée à la terre ferme du costé du nord du fleuve St.-Laurent, avec les isles et islets en dépandants, à dessein d'en faire un establissement considérable et d'augmenter de tout son pouvoir cette partie de la colonie, pour à quoy parvenir il y a fait deffricher nombre d'arpens de terre et fait bâtir une église en pierre et construire à grands frais un moulin à scie dans la profondeur du d. fief, au seul endroit propre tant par rapport à la situation qu'à cause de la proximité des bois de sciage ; que son progrès fut interrompu en 1724 par les feux qui coururent dans les bois et consumèrent le dit moulin, ensemble 1200 pieds de bois de sciage rendus sur le lieu, et 2400 madriers et planches pour lors sciés ; que cet accident

n'a point diminué son zèle pour l'augmentation et culture des terres, au contraire pour donner l'exemple, faciliter, et procurer plus promptement aux habitans des establissemens solides, il a fait construire dans la dite profondeur un moulin à farine et rétablir le d. moulin à scie en veue de suivre les intentions de Sa Majesté pour l'augmentation et agrandissement de la colonie, en considération desquelles dépenses il nous supplie de vouloir bien lui accorder et concéder trois lieues de terres de front si cette quantité se trouve entre la ligne qui sépare le fief de Dautré d'avec celuy cy-devant appellé de Comporté, à présent nommé Dorvilliers, et celle qui sépare le fief du Chicot d'avec le fief de Maskinongé, à prendre le d. front au bout de la profondeur et limites des d. fiefs de Dorvilliers et du Chicot, entre lesquels est le dit fief de Berthier qui contient deux lieues de front, la dite augmentation sur telle profondeur dans les terres qu'il nous plaira fixer, avec les rivières, ruisseaux et lacs qui pourront se rencontrer dans la dite estendue de terre, pour etre la d. augmentation unie et jointe au d. fief de Berthier et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, avec droit pour la dite augmentation de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans icelle, à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au roy en son chateau St.-Louis de Quebec, duquel elle relevera aux droits et redevances accoutuméz, et tel et ainsy qu'il jouit du d. fief de Berthier ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné conjointement par Sa Majesté, avons donné, accordé, et concedé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Lestage trois lieues de terre de front, si telle quantité se trouve entre la ligne qui separe le fief Dautré d'avec celuy cy-devant appellé de Comporté, et à présent nommé Dorvilliers, et celle qui sépare le fief du Chicot d'avec le fief de Maskinongé, à prendre le d. front au bout de la profondeur et limites des d. fiefs de Dorvilliers et du Chicot entre lesquels se trouve le d. fief de Berthier, sur 3 lieues de profondeur, avec les rivieres, ruisseaux et lacs qui pourront se rencontrer dans la d. estendue de terre, pour estre la d. augmentation unie et jointe au fief de Berthier et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, et en jouir par le d. Lestage, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, et tout ainsy que le d. Sr. Lestage joui du d. fief de Berthier, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou à nous et nos successeurs des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue de la d. concession ; que les appellations du juge qui y sera establi ressortiront en la justice royalle de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et les faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessament la d. terre ; laisser les chemins du roy et autres qui seront jugés necessaires pour l'utilité publique sur la d. concession, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur ; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans être tenue à aucun dédommagement : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des présentes dans l'an et jour.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Quebec le trente-et-un décembre mil-sept-cent-trente-deux.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour copie,

HOCQUART.

N° 4.

Premier avril 1733.—Concession de Sr. Sabrevois de Bleury, de 3 lieues de front sur 3 de profondeur, le long de la riviere Chambly.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, commandeur de l'ordre militaire de St.-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en la Nouvelle-France et province de la Louisiane ;

GILLES HOCQUART, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France et province de la Louisiane.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Sabrevois de Bleury, tendante à ce qu'il nous plaise luy accorder un terrain de trois lieues de front le long de la rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur ; les d. trois lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie des Srs. Hertel en remontant vers le lac Champlain, le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droits de chasse et pesche, et traitte avec les sauvages tant au-devant qu'au-dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Sabrevois de Bleury la d. estendue de trois lieues de terre de front sur trois de profondeur, ainsy et de la manière qu'elle est cy-dessus designée, laquelle estendue sera bornée du costé du nord par la seigneurie des Srs. Hertel, et sur la mesme ligne du costé du sud, à trois lieues de la dite seigneurie, par une ligne tirée est et ouest du monde, sur le devant par la riviere de Chambly et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse, et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majté. ou à nous et nos successeurs des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue de la d. concession ; que les appellations du juge qui y sera establi ressortiront en la justice royale de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Mté. ; de déserter et faire déserter incessament la

d. terre ; laisser les chemins du roy et autres jugéz nécessaires pour l'utilité publique sur la d. concession ; et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue à aucun dédommagement : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Quebec le premier avril mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART,

N° 5.

2 *avril* 1733.—*Concession au Sr. Chavoy de Noyan, de* 2 *lieues de front sur* 3 *de profondeur, le long de la rivière Chambly.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, commandeur de l'ordre militaire de St.-Louis, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Chavoy de Noyan, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine entretenue en ce pays, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain de deux lieues de front, le long de la rivière Chambly, sur trois de profondeur, à prendre depuis la petite rivière du Sud, icelle comprise, en montant vers le lac Champlain, avec l'isle aux Testes et les autres isles, islets et batures qui se trouvent vis-à-vis du front du d. terrain ; le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et pesche, et traitte avec les sauvages, tant au-devant qu'au-dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Chavoy de Noyan la d. estendue de deux lieues de terre de front sur trois lieues de profondeur, ainsi et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée, laquelle estendue sera bornée du costé du nord à un quart de lieue au nord de la petite rivière du Sud, du costé du sud en remontant à une lieue trois quarts de la rivière du Sud, de manière que le front soit de deux lieues sur la rivière de Chambly, sur trois lieues de profondeur, joignant aux terres non concédées, courant est et ouest du monde, avec l'isle aux Testes estant dans la

d. rivière de Chambly et les isles et islets qui se trouveront vis-à-vis le front de la dite concession, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et de chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession, à la charge, &c., comme il est énoncé en la concession précédente du Sr. de Bleury.

Donné à Québec le deux avril mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 6.

3 *avril* 1733.—*Concession au Sr. Foucault, de 2 lieues, sur la rivière de Chambly.*

Charles Marquis de Beauharnois, &c.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Foucault, garde des magasins du roy à Québec, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain de deux lieues de front sur la rivière Chambly, les d. deux lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au Sr. de Noyan, et sur la mesme ligne en remontant le long de la d. rivière Chambly, sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la baye de Missiskouy, le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droits de pesche et de chasse et de traitte avec les sauvages tant au-devant qu'au-dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Foucault la d. estendue de terre de deux lieues de front sur la profondeur demandée, ainsy et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée, laquelle d. estendue sera bornée du costé du nord par la seigneurie nouvellement concédée au d. Sr. de Noyan et sur la mesme ligne, et du costé du sud à deux lieues de la d. ligne par une ligne parallelle tirée est et ouest du monde, sur le devant par la rivière Chambly, et sur la profondeur par la baye de Missiskouy, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et de seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, de chasse, et traitte avec les sauvages, dans toute l'estendue de la d. concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Québec, &c., comme il est énoncé en la concession du Sr. de Bleury, &c.

Donné à Quebec le trois avril mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie.

HOCQUART.

N° 7.

4 *avril* 1733.—*Concession au Sr. de Sabrevois, lieutent., de 2 lieues de front sur 3 de profondr., le long de la rivière Chambly.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous presentée par le Sr. de Sabrevois, lieutenant dans les troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain d'environ deux lieues de front le long de la rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur, les d. deux heues de front à prendre entre les bornes des seigneuries nouvellement concédées au Sr. Sabrevois de Bleury et au Sr. de Noyan, le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droits de chasse et de pesche, et traitte avec les sauvages, tant au-devant qu'au-dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. de Sabrevois la d. estendue de deux lieues de terre de front, s'ils s'y trouvent, sur trois lieues de profondeur, ainsy et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée, laquelle estendue sera bornée du costé du nord et du sud par deux lignes est et ouest d monde, sur le devant par la rivière Chambly, et sur la profondeur à trois lieues joignant les terres non concédées, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse, et traitte avec les sauvages, dans toute l'estendue de la d. concession ; à la charge, &c., comme il est énoncé y celle du Sr. de Bleury.

Donné à Québec le quatre avril mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 8.

5 *avril* 1733.—*Concession au Sr. Daine d'une lieue et demie de front, dans la baye de Missiskouy au lac Champlain, sur 3 lieues de profondr.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Daine, greffier en chef du conseil supérieur de ce pays, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain d'une lieue et demie de front dans la baye de Missiskouy qui est dans le lac Champlain, sur trois lieues de profondeur, borné d'un costé par l'embouchure de la rivière du Brochet, tirant à la ligne qui

borne dans la profondeur la seigneurie nouvellement concédée au Sr. de Noyan, d'autre costé à la distance d'une lieue et demie de la d. embouchure, vers l'est, par une ligne tirée nord-est et sud-ouest du monde, sur le devant par la baye, et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées, avec droit de chasse et de pesche, et de traitte avec les sauvages, tant au-devant qu'au-dedans du d. terrain, droit de haute, moyenne et basse justice ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté conjointement, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Daine la d. estendue de terre d'une lieue et demie de front sur trois lieues de profondeur, ainsy et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée et bornée, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie sous le nom de Boisfranc, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse, et traitte avec les sauvages, dans toute l'estendue de la d. concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, &c., ainsy qu'il est énoncé dans la concession du Sr. de Bleury.

Donné à Quebec le cinq avril mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 9.

6 *avril* 1733.—*Concession au Sr. de Lusignan dans la Baye de Missisquoy, au Lac Champlain, de* 2 *lieues de front sur* 3 *de profondeur.*

Charles Marquis de Beauharnois, &c.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. de Lusignan, officier des troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain d'environ deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, dans la Baye de Missiskouy au Lac Champlain, les d. deux lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au Sr. Daine, greffier en chef, jusqu'à un quart de lieue au-dessus de l'embouchure de la Rivière du Rocher tirant vers le lac, le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droits de chasse et de pesche et de traitte avec les sauvages, tant au devant qu'au dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sr. de Lusignan la d. estendue de terre de deux lieues de front ou environ, sur trois lieues de profondeur, ainsi et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée, laquelle d. estendue sera bornée au nord par la borne de la seigneurie nouvellement concédée au d. Sr. Daine, qui est une ligne nord-est et sud-ouest, et

au sud par une ligne tirée est et ouest à un quart de lieue comme dit est de l'embouchure de la Rivière du Rocher, sur le devant par la Baye de Missiskouy au Lac Champlain, et sur la profondeur, à trois lieues, joignant aux terres non concédées, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession, à la charge, &c., comme dans la concession du Sr. De Bleury.

Donné à Québec, le six avril mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 10.

6 *avril* 1733.—*Concession au Sr. Chaussegros de Léry, de* 2 *lieues de front le long de la Rivière Chambly, sur* 3 *de profondeur.*

Charles Marquis de Beauharnois, &c.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Chaussegros de Léry, ingénieur du roy en chef dans les places de la Nouvelle-France, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain de deux lieues de front le long de la Rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur, les dites deux lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie du sieur de Longueuil, qui va au nord-ouest en remontant vers le Lac Champlain, le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pesche et de traitte avec les sauvages, tant au-devant qu'au dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sr. Chaussegros de Léry, la d. estendue de terre de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, ainsy et de la manière qu'elle est cy-dessus designée, laquelle d. estendue sera bornée du costé du nord par la seigneurie du Sr. de Longueuil, et par la même ligne du costé du sud, à deux lieues de la d. seigneurie, par une ligne tirée est et ouest du monde, sur le devant par la Rivière de Chambly, et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera, &c. (Le reste comme dans la précédente concession.)

Donné à Québec, le six avril mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 11.

5 *avril* 1733.—*Concession au Sr. de Lafontaine de Bellecourt, de 5 quarts de lieues de front sur la Rivière Chambly.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. de Lafontaine de Bellecourt, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain de cinq quarts de lieues de front sur la Rivière Chambly, à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au Sr Foucault, et sur la même ligne en remontant le long de la d. Rivière Chambly, sur la profondeur qu'il se trouvera jusqu'à la Baye de Missiskouy, le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droits de pesche et chasse et de traitte avec les sauvages, tant au-devant qu'au dedans du dit terrain; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Mté., avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. de Lafontaine de Bellecourt, la d. estendue de cinq quarts de lieues de front sur la profondeur demandée, ainsy et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée, laquelle d. estendue sera bornée du costé du nord par la seigneurie nouvellement concédée au d. Sr. Foucault, et sur la mesme ligne, et du costé du sud à cinq quarts de lieue de la d. ligne par une ligne parallelle tirée est et ouest du monde, sur le devant par la Rivière Chambly, et sur la profondeur par la Baye de Missiskouy, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpetuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, sous le nom de Bellecourt, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession; à la charge de, &c. (Le reste comme dans les précédentes.)

Donné à Québec, le 5 avril 1733.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 12.

8 *avril* 1733.—*Concession au Sr. Denis de la Ronde, capitaine, de 2 lieues de front sur 3 de profondr., le long de la Rivière Chambly.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Louis Denis de la Ronde, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, capitaine d'une compagnie franche de la marine entretenue pour le

service du roy en ce pays, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain de deux lieues de front le long de la Rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur, et la petite isle qui est au-dessus de l'Isle aux Testes, les d. deux lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au sieur Chaussegros de Léry, en remontant vers le Lac Champlain, dans lequel terrain se trouve la rivière dite à la Colle, le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pesche et de traitte avec les sauvages, tant au-devant qu'au dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. de la Ronde, la d. estendue de deux lieues de terre de front sur trois lieues de profondeur, ainsy et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée, laquelle d. estendue sera bornée du costé du nord par la seigneurie nouvellement concédée au Sr. Chaussegros de Léry, et sur la mesme ligne, et au sud par une ligne tirée est et ouest du monde, sur le devant par la rivière Chambly, et sur le derrière à trois lieues joignant aux terres non concédées, et en outre la petite isle qui est au-dessus de l'Isle aux Testes, pour en jouir par lui, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et de chasse et de traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis, &c. (Le reste comme dans les précédentes concessions.)

Donné à Québec, le huit avril mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 13.

9 *avril* 1733.—*Concession au Sr. de Beaujeu, de* 2 *lieues de front sur* 3 *de profondeur, en la rivière Chambly.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. de Beaujeu, chevalier de l'ordre militaire de St.-Louis, capitaine d'une des compagnies franches de la marine entretenues pour le service du roy en ce pays, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur le long de la rivière Chambly, les d. deux lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au Sr. Denis de La Ronde en remontant vers le lac Champlain, le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pesche et de traitte avec les sauvages tant au-devant qu'au-dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu

du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. de Beaujeu la d. estendue de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, ainsi et de la manière qu'elle est cy-dessus designée, laquelle d. estendue sera bornée du costé du nord par la seigneurie nouvellement concédée au d. Sr. de La Ronde, et sur la mesme ligne, du costé du sud par une ligne courant est et ouest du monde, sur le devant par la rivière Chambly, et sur le derrière, à trois lieues, joignant les terres non concédees, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession ; à la charge de, &c. (Le reste comme dans les précédentes concessions).

Donné à Québec le neuf avril mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 14.

10 *avril* 1733.—*Concession au Sr. Péan, de 2 lieues et demie de front sur 3 de profondeur, le long de la riviere Chambly et lac Champlain.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Hugues Jacques Péan, écuyer, Sr. de Livaudière, chevalier d l'ordre militaire de St.-Louis, capitaine d'une des compagnies franches de la marine entretenues par Sa Majesté en ce pays, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain de deux lieues, ou deux lieues et demie de front sur trois lieues de profondeur, le long de la rivière Chambly et lac Champlain, avec la rivière Chazy y comprise ; le front du d. terrain à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au Sr. Beaujeu jusqu'à une lieue au-dessus de l'embouchure de la rivière Chazy, du costé du sud, avec la partie de la rivière Chazy qui se trouvera dans l'estendue du dit terrain, lequel sera borné par une ligne nord et sud passant par l'embouchure de la dite rivière Chazy, sur 3 lieues de profondeur, et en outre tout le terrain qui se trouvera au-delà de la dite ligne sur la rivière Chambly et le lac Champlain, et l'isle à la Motte qui est vis-à-vis dans le d. lac, le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et pesche et traitte avec les sauvages tant au-devant qu'au-dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons au d. Sr. Péan la d. estendue de terre, ainsi et de la manière qu'elle est ci-dessus désignée, laquelle sera bornée du costé du nord et du sud par deux lignes tirées est et ouest, sur le

devant par la rivière Chambly et lac Champlain, et sur la profondeur à trois lieues, joignant aux terres non concédées, par une ligne tirée nord et sud, parallelle à celle qui doit passer par l'embouchure de la rivière Chazy, et en outre l'isle dite à la Motte qui est vis-à-vis du dit terrain dans le lac Champlain, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et de seigneurie, sous le nom de Livaudière, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession, à la charge de porter, &c. (Le reste comme dans les précédentes concessions).

Donné à Québec le dix avril mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 15.

11 *avril* 1733.—*Concession au Sr. Delagauchetière, capitn., de* 2 *lieues de front sur* 3 *de profondr., sur le lac Champlain.*

Charles Marquis de Beauharnois, &c.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Migeon Delagauchetière, capitaine d'une des compagnies franches de la marine entretenues pour le service du roy en ce pays, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur sur le lac Champlain, les d. deux lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au Sr. Péan, aussi capitaine, en remontant le long du lac Champlain, le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pesche et de traitte avec les sauvages, tant au-dedans qu'au-devant du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sr. Delagauchetière la d. estendue de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, ainsy et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée, laquelle d. estendue sera bornée du costé du nord par une ligne est et ouest qui servira de borne commune au Sr. Péan et au d. Sr. Migeon Delagauchetière ; et aussy, à deux lieues de la d. ligne, par une ligne parallelle tirée est et ouest du monde, sur le devant par le lac Champlain, et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession. à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec, du quel ils

releveront aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris, &c. (Le reste comme dans les précédentes).

Donné à Québec le onze avril mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 16.

12 *avril* 1733.—*Concession au Sr. St. Vincent, fils, enseigne, de 2 lieues de front sur 3 de profondr., dans le Lac Champlain.*

Charles Marquis de Beauharnois, &c.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requête à nous présentée par le Sr. de Saint Vincent, fils, enseigne dans les troupes du détachement de la marine entretenue pour le service du roy en ce pays, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur dans le Lac Champlain, les d. deux lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au Sr. Delagauchetière, en remontant le long du Lac Champlain, le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, de pesche et de traitte avec les sauvages, tant au-devant qu'au dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. de St. Vincent, fils, la d. estendue de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, ainsi et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée, laquelle estendue sera bornée du costé du nord par la seigneurie nouvellement concédée au sieur Delagauchetière, et sur la mesme ligne, et du costé du sud, à deux lieues de la dite ligne, par une ligne parallelle tirée est et ouest du monde, sur le devant par le Lac Champlain, et sur la profondeur à trois lieues joignant les terres non concédées, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse et traitte avec les sauvages, dans toute l'estendue de la d. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel ils releveront aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou à nous et nos successeurs des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue de la dite concession ; que les appellations du juge qui y sera establi ressortiront en la justice royalle de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessament la dite terre ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession, et de

faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées, par arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins, et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue à aucuns dédommagements; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des présentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les cachets de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Québec, le douze avril mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N°. 17.

26 *7bre.* 1733.—*Concession à Mrs. les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, de deux lieues sur le Lac des Deux-Montagnes.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le sieur Normand, prestre, supérieur du Séminaire de St. Sulpice, establi en la ville de Montréal, tendante à ce qu'il nous plust concéder à Mrs. les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice à Paris, une étendue de terre non concédée, bornée d'un costé par la seigneurie appartenante aux représentants les feu Srs. de Langloiserie et Petit, à eux concédée par Mrs. le marquis de Vaudreuil et Begon, gouverneur-général et intendant en ce pays, par titre de concession en datte du 5 mars 1714, d'autre costé par la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes appartenante au d. Séminaire, sur le front, d'environ deux lieues sur le Lac des Deux-Montagnes, le dit terrain formant un triangle à peu près équilatéral, avec les isles et islets non concédés, et batures adjacentes à la d. étendue de terre; pour par les d. Srs. du Séminaire, leurs seccesseurs ou ayans cause à l'avenir, jouir de la d. étendue de terre, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, de chasse et pesche et traitte avec les sauvages, tant au-devant qu'an dedans d'icelle; à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au chateau St. Louis de Quebec, duquel elle relevera aux droits et redevances accoutumées; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné,

accordé et concédé, donnons, accordons et concédons aux d. Srs. Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, l'estendue de terre cy-dessus, non concédée, comprise entre la ligne de la seigneurie appartenante aux représentants les feu Srs. de Langloiserie et Petit, et celle de la seigneurie du d. Lac des Deux-Montagnes appartenante au d. Séminaire ; sur le front d'environ deux lieues sur le Lac des Deux-Montagnes ; le d. terrain aboutissant en angle formé par les deux lignes cy-dessus, dont les rimbs de vent ont été reglés, savoir : celle de la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes sud ¼ s. o. et n. ¼ n. e., par arrest du conseil superieur du cinq octobre 1722, et celle des d. Srs. Langloiserie et Petit, sud-est et nord-ouest, qui est le rimb de vent reglé pour toutes les seigneuries situées sur le fleuve St. Laurent, par réglement du d. conseil du 26 may 1676, article 28.... avec les isles et islets non concédés et batures adjacentes à la d. étendue de terre ; pour en jouir par les d. Srs. du Séminaire de St. Sulpice, leurs successeurs ou ayants cause à l'avenir, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse et traitte avec les sauvages dans l'étendue de la dite concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, du quel ils releveront aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; à la charge aussi de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Mté. ou à nous et nos successeurs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la d. concession ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront à la justice royalle de Montréal ; d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers dans l'an et jour, faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire deserter incessament la d. terre ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'ils feront à leurs tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante arpens de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche ; et en cas que dans la suite Sa Mté. ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publiques, Sa Majesté pourra les prendre, aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans être tenue à aucun dédommagement ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus prendre confirmation des présentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les cachets de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Québec, le vingt-six septembre mil-sept-cent-trente-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 18.

21 *avril* 1734.—*Concession au Sieur Chevalier de Longueuil.*

Concession au Sr. Joseph Lemoine, chevalier de Longueuil, capitaine d'infanterie du détachement de la marine en ce pays, l'estendue de terre qui se trouve sur le bord du fleuve St. Laurent, au lieu appellé les Cascades, depuis la borne de la seigneurie de Soulanges jusqu'à la Pointe au Baudet inclusivement, faisant environ deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, avec les isles et islets et batures y adjacentes, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, et avec droit de pêche, chasse et traitte avec les sauvages, dans toute l'estendue de la dite concession ; à la charge, &c., comme à l'ordce.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie.

N° 19.

21 *avril* 1734.—*Concession au Sr. de la Valterie, fils aisné.*

Concession au Sr. de Margaune, ecuyer, Sr. de la Valterie, fils ainé, d'une lieue et demie de terre de front sur deux lieues et demie de profondeur, à prendre le dit front au bout de la profondeur et limites de la lieue et demie de profondeur du fief de la Valterie, pour estre la dite prolongation en profondeur unie et jointe au d. fief de la Valterie, et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, laquelle, par ce moyen, se trouvera estre d'une lieue et demie de front sur quatre lieues de profondeur, le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche et chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession ; à la charge, &c., ainsi qu'il est plus au long porté par le titre mesme qui est à l'instar des autres concessions.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 20.

Concession au Sr. Godefroy de Tonnancourt.

Charles Marquis de Beauharnois, &c.

Gilles Hocquart, chever., conser. du roy en ses conseils, &c.

Sur ce qui nous a esté représenté par René Godefroy, ecuyer, Sr. de Tonnancourt, lieutenant civil et criminel en la jurisdiction royalle des Trois-Rivieres, qu'il possède plu-

sieurs fiefs dans le gouvernement de la dite ville des Trois-Rivieres, le premier de la consistance de soixante-et-six arpents de front sur deux lieues de profondeur, ci-devant vulgairement appellé Seigneuret et Sauvaget, concédé conjoinctement à Jean Sauvaget et à Estienne Seigneuret par Mr. Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, par titre du trente-et-un juillet 1656, ratiffié par Mr. de Lauzon, gouverneur-général, par titre du deux aoust suivant, le dit fief scitué au nord du fief St.-Laurent près les dites Trois-Rivières, et tenant au nord-est à l'habitation de Claude Joutras, et au d. sud-ouest au fief cy-après, le dit fief à luy advenu et eschu par le décèz de Dlle. Marguerite Seigneuret, sa mère, seule et unique héritière du d. Seigneuret, son père, et Sauvaget, son ayeul ; le second contigu à celuy désigné cy-dessus et de la consistance d'une demie lieue de front sur le dit fleuve, sur une lieue de profondeur, joignant au nord-est au premier, et au sud-ouest à la rivière aux Loutres, concédé par Mr. Talon, intendant en ce pays, au feu Sr. Louis Godefroy de Normouville suivant le titre en date du trois novembre 1672, lequel est advenu et eschu au suppliant comme seul et unique héritier du dit feu Sr. Louis Godefroy de Normouville, son père, les d. deux fiefs ainsy concédés à simple titre de fief sans autre explication sinon que de la foy et hommage à porter au chateau St.-Louis, duquel il est dit qu'ils releveront aux droits et redevances accoutumées, au désir de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard, le rimb de vent des d. fiefs courant pour le front nord-est et sud-ouest, et pour la profondeur sud-est et nord-ouest, nous demandant qu'il nous plaise luy accorder une prolongation d'une lieue au bout de la profondeur de celuy accordé au dit feu Sr. de Normouville, afin de le rendre égal en profondeur à celuy accordé aux d. Seigneuret et Sauvaget, comme aussy de luy conceder la haute, moyenne et basse justice et les autres droits seigneuriaux, dans l'estendue des d. deux fiefs et de la prolongation du second, pour ne faire à l'avenir qu'une seule et même seigneurie sous le nom de Tonnancourt ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons au d. Sr. de Tonnancourt une demie lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre le dit front au bout de la profondeur et limittes de la lieue de profondeur du dit fief cy-devant dit de Normouville, pour estre la dite prolongation en profondeur unie et jointe au dit fief de Normouville et ne faire ensemble avec le dit fief Seigneuret et Sauvaget qu'une seule et même seigneurie sous le nom de Tonnancourt, laquelle, par ce moyen, se trouvera estre d'une lieue et un quart de frond sur deux lieues de profondeur, courant les rumbs de vent cy-devant spécifiés, et pour en jouir par le dit Sr. de Tonnancourt, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, peche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession, à la charge de porter et rendre foy et hommage à Sa Majesté au chateau St.-Louis à Québec, duquel le dit fief relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris suivie en ce pays ; à la charge aussi de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté et à nous ou nos successeurs des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'etendue de la dite concession ; que les appellations du juge qui y sera establi ressortiront en la justice royalle de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessament la dite terre ; laisser les chemins de roy et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession ; et de faire inserer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens et rentes et

redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa peche ; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue à aucun dédommagement : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle le suppliant sera tenu de prendre lettres de confirmation dans l'an.

En foy de quoy nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer les cachets de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Québec, au chateau St.-Louis, le M. 1734.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 21.

LAC CHAMPLAIN.

Per. juillet 1734.—*Concession au Sr. de Contrecœur, capne.*

Autre concession au Sieur François Antoine de Pécoudy, ecuyer, seigneur de Contrecœur, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine en Canada, d'une isle sise dans le lac Champlain, vulgairement appellée la Grande-Isle, avec les isles, islets et battures qui en dépendent, le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse et peche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession ; à la charge, &c. (Le reste comme dans les autres concessions du lac Champlain).

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART,

N° 22.

7 *juillet* 1734.—*Idem au Sr. de Contrecœur, fils aîné, au d. Lac Champlain.*

Autre concession au sieur Pierre Claude Pécoudy de Contrecœur, fils aîné, écuyer, enseigne dans les troupes du détachement de la marine en Canada, d'un terrain sur le bord du

Lac Champlain, à prendre à l'embouchure de la Rivière aux Loutres, une lieue et demie au-dessus et une demie lieue au-dessous, faisant deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, ensemble l'estendue de la dite Rivière aux Loutres qui s'y trouvera comprise, avec les trois isles ou islets qui sont au-devant de la dite concession et qui en dépendent, laquelle estendue de terre sera bornée par le devant au Lac Champlain par un trait quarré nord et sud, du costé du nord par une ligne est et ouest, joignant aux terres non concédées, et du costé du sud par une ligne parallelle, joignant aussi aux terres non concédées, et dans la profondeur par une ligne parallelle à celle de la devanture, joignant pareillement aux terres non concédées, le tout à titre de fief et seigneurie sous le nom de Pécoudière, haute, moyenne et basse justice, avec droit de peche et de chasse et traitte avec les sauvages, dans toute l'estendue de la d. concession ; à la charge, &c., comme dans les autres concessions du Lac Champlain.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 23.

6 *juillet* 1734.—*Lac Champlain: Idem au Sr. de la Périère, capitne.*

Autre concession au sieur Réné Boucher, écuyer, Sr. de la Périère, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine en Canada, d'un terrain sur le bord du Lac Champlain, à prendre à l'embouchure de la Rivière Ouynouskhi, une lieue au-dessus et une lieue au-dessous, faisant deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, borné par le devant au Lac Champlain par un trait quarré nord et sud, du costé du nord par une ligne est et ouest, joignant aux terres non concédées, et du costé du sud par une ligne parallelle joignant aussy aux terres non concédées, et dans la profondeur par une ligne parallelle à celle de la devanture, joignant pareillement aux terres non concédées, avec l'estendue de la d. rivière qui s'y trouvera comprise, ensemble les isles et batures adjacentes ; le tout à titre de fief et seigneurie sous le nom de la Périere, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche et de chasse et traitte avec les sauvages, dans toute l'estendue de la d. concession ; à la charge, &c., comme dans les précédentes concessions du Lac Champlain. Voyez celle du Sr. De Bleury.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 24.

20 *avril* 1735.—*Concession au Sr. Tarieu de la Peirade, lieutent. réformé.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Le Sr. Thomas Tarieu de la Peirade, lieutenant réformé dans les troupes entretenues en ce pays, ayant demandé à Sa Majesté la ratiffication de deux concessions, dont l'une avoit été accordée à la dame Marguerite Denis, mère du d. Sr. de la Peirade, le 9 mars 1697, par Mrs. le comte de Frontenac et de Champigny, l'autre accordée au dit Sr. de la Peirade par Mrs. le chevalier de Callière et de Champigny, le quatre octobre 1700, Sa Majesté auroit jugé à propos de différer d'octroyer les dites ratiffications demandées, jusqu'à ce qu'elle en reçut notre avis sur ce qui pouvoit avoir rapport à ces deux concessions, ainsi que Mr. le comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'état, nous l'a fait savoir par sa lettre dattée à Versailles, 21 avril 1733, en conséquence nous aurions, après avoir examiné les titres du Sr. de la Peirade, envoyé notre avis à Sa Majesté et proposé de supprimer et d'annuler la concession du 9 mars 1697, attendu que ses tenants et aboutissants sont les mêmes que ceux de la concession de 1700, et de laquelle le dit Sr. de la Peirade a rendu foy et hommage, et en outre d'accorder au dit Sr. une nouvelle concession de trois lieues de profondeur, derrière et sur le même front de la susdite concession de 1700 ; en réponse du quel avis Mr. le comte de Maurepas nous ayant fait savoir par autre lettre du vingt avril dernier que Sa Majesté auroit approuvé l'arrangement par nous proposé ; Nous, en exécution à des ordres de Sa Majesté, avons supprimé et annullé la susdite concession du 9 mars 1697, et avons concédé et concédons au Sr. Tarieu de la Peirade une estendue de terre de trois lieues de profondeur à prendre derrière et sur la même largeur de la concession du 30 octobre 1700 ; pour en jouir par le dit sieur de la Peirade en toute propriété, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, de chasse, pêche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession ; à la charge de rendre et porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; que les appellations du juge qui y sera establi ressortiront à la jurisdiction royalle des Trois-Rivières ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au roy ou à nous et nos successeurs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession ; de tenir et faire tenir feu et lieu par ses concessionnaires dans l'an et jour, de livrer et faire livrer les chemins du roy et autres juges nécessaires pour l'utilité publique sur la d. concession, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle le dit Sr. de la Peirade sera tenu de prendre dans l'an brevet de confirmation de ces présentes seulement, attendu que la concession de 1700 a été confirmée par brevet de Sa Majesté du 22 may 1701 qu'il nous a représenté.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Fait à Québec, le vingt avril 1735.

(Signé) BEAUHARNOIS, et
HOCQUART.

Pour coppie, HOCQUART.

EXTRAIT DU REGISTRE D'INTENDANCE, N° 8.

N° 25.

23 *7bre* 1736.—*Concession au Sr. Taschereau, de 3 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, des deux costés de la riviere du Sault de la Chaudière.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Thomas Jacques Taschereau, conseiller au conseil supérieur de Québec, tendante à ce qu'il nous plût luy accorder un terrain de trois lieues de front sur deux lieues de profondeur des deux costés de la riviere du Sault de la Chaudière, avec les lacs, isles et islets qui sont dans la dite rivière dans l'espace des d. trois lieues, à commencer de l'endroit appellé l'Islet-au-Sapin, inclusivement, qui est dans la dite rivière en remontant, laquelle estendue de terre d'un et d'autre costé n'a point encore esté concédée, pour par luy la tenir, ensemble les d. lacs, isles et islets à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche et de traitte avec les sauvages, aux offres par luy faites conjointement avec les Srs. Rigaud de Vaudreuil, capitaine d'une compagnie des troupes d'infanterie du détachement de la marine entretenue par le roy en cette colonie, et Fleury de la Gorgendière, agent de la Compagnie des Indes en ce pays, de faire faire à frais communs et solidairement un grand chemin roulant et de charrette qui sera pris du bord du fleuve St.-Laurent et sera continué au travers des terres de la concession qui a esté cy-devant donnée au feu Sr. de Lauzon, appellée la Cote de Lauzon, laquelle appartient aujourd'huy aux enfants heritiers de feu Sr. Charest, et d'autre concession suivante qui a aussy esté donnée au feu Sr. Joliet, laquelle appartient à ses héritiers, les d. deux concessions estant le long de la d. riviere du Sault de la Chaudière, et finissant pour la dernière au-devant du dit Islet-au-Sapin ; le d. chemin à faire tant pour la continuation de l'establissement des d. deux concessions cy-devant données, que pour faciliter celuy de la concession demandée par le dit Sr. Taschereau et de celles par nous données ce jourd'huy aux d. Srs. Rigaud de Vaudreuil et de la Gorgendière, au-dessus en remontant la dite rivière du Sault de la Chaudière, et dans la veue de la culture des terres des d. nouvelles concessions, même de faire travailler au dit chemin dès le printemps de l'année prochaine mil-sept-cent-trente-sept ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sr. Taschereau la d. estendue de trois lieues de terre de front et de deux lieues de profondeur des deux costés de la dite rivière dite Sault de la Chaudière, en remontant, à commencer au d. endroit appellé l'Islet-au-Sapin, iceluy compris, ensemble les lacs, isles et islets qui se trouvent dans la d. Rivière dans la d. estendue de trois lieues, pour en jouir par luy,

ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de peche et de chasse et aussy de traitte avec les sauvages ; à la charge par le d. Sr. Taschereau de faire faire le susdit chemin conjointement et solidairement avec les d. Srs. de Rigaud de Vaudreuil et de la Gorgendière, auquel ils feront travailler dès le printemps prochain, et pour lequel faire nous leur accordons trois années seulement, en telle sorte qu'il sera parachevé en l'année 1739 ; lequel chemin sera pris du bord du fleuve St.-Laurent, et sera continué au travers des terres des d. concessions appartenantes aux heritiers Charest et aux heritiers Joliet, sans interruption jusqu'au-devant du dit Islet-au-Sapin, mesme de faire faire des ponts aux endroits où il sera jugé nécessaire pour le passage et la commodité des habitants qui voudront aller s'établir tant dans les d. deux anciennes concessions que dans celle accordée par ces présentes et de celles qui sont et seront concedées au-dessus ; à la charge aussi de se faire les bornes dans deux ans du jour de la confirmation, qui sera accordée par Sa Majesté, de la présente concession ; et aussy à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Québec, du quel il relevera aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en cette colonie ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; et donner avis à Sa Majesté ou à nous et à nos successeurs des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite etendue ; que les appellations des juges qui y seront etablis ressortiront en la preyosté de Québec ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy il en sera fait réunion au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter la d. terre, et ce, incessament ; laisser faire tous chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur les d. concessions, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il donnera à ses habitans, aux cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont le dit Sr. aura besoin ; et au cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie de la d. estendue de terre pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Quebec le vingt-trois septembre 1736.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

(Contresignéz) GAUDRON DE CHEVREMENT, et

DE VALMUR.

Et sceilléz.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 26.

23 *7bre* 1736.—*Concession au Sr. de Rigaud de Vaudreuil de trois lieues de front sur deux lieues de profondr., des deux cotéz du Sault de la Chaudière.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Pierre Rigaud de Vaudreuil, écuyer, capitaine d'une compagnie d'infanterie des troupes du détachement de la marine entretenue par le roy en cette colonie, tendante à ce qu'il plut luy accorder un terrain de trois lieues de front sur deux de profondeur des deux cotés de la rivière du Sault de la Chaudière, avec les lacs, isles et islets qui sont dans la d. rivière, dans l'espace des d. trois lieues en remontant la dite rivière, à commencer à la fin de la concession d'autres trois lieues aussi des deux cotés de la rivière, que nous avons accordée ce jourd'huy au Sr. Thomas Jacques Taschereau, conseiller au conseil supérieur de Quebec, et finir à autre concession, aussy trois lieues de front sur deux de profondeur le long de la d. rivière en remontant, que nous avons pareillement accordée ce jourd'huy au sieur Joseph Fleury de la Gorgendière, agent de la compagnie des Indes en ce pays, pour, par luy la tenir, ensemble les dits lacs, isles et islets, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de pesche et de chasse et de traitte avec les sauvages dans la d. estendue, aux offres par lui faites conjoinctement avec les d. Srs. de la Gorgendière et Taschereau, de faire faire par eux à frais communs et solidairement un grand chemin roulant et de charette, qui seroit pris au bord du fleuve St. Laurent, et sera continué au travers des terres de la concession qui a esté ci-devant donnée au feu Sr. de Lauzon, appellée la côte de Lauzon, laquelle appartient aujourd'hui aux enfants héritiers de feu Sr. Charest, et d'autre concession suivante qui a aussi esté donnée au feu Sr. Joliet, laquelle appartient à ses héritiers; les d. deux concessions estant le long de la rivière du Sault de la Chaudière, et finissant pour la dernière au-devant de l'endroit appellé l'Isle au Sapin, le dit chemin à faire tant pour la continuation de l'establissement des d. deux concessions cy-devant données que pour faciliter celuy de la concession demandé par le d. Sr. Rigaud de Vaudreuil, et des deux autres par nous accordées ce jourd'huy aux d. Srs. de la Gorgendière et Taschereau, et dans la veue de la culture des terres des nouvelles concessions, même de faire et travailler au dit chemin dès le printemps de l'année prochaine 1737; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Rigaud de Vaudreuil la d. estendue de trois lieues de terres de front et de deux lieues de profondeur des deux cotés de la d. rivière du Sault de la Chaudière en remontant, ensemble les lacs, isles, islets qui s'y trouvent, à commencer de la fin de la concession que nous avons accordée ce jourd'huy au d. Sr. Taschereau, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de pesche et de chasse et aussy traitte avec les sauvages; à la charge par le d. Sr. Rigaud de Vaudreuil de faire faire le susdit chemin conjoinctement et solidairement avec les d. Srs. de la Gorgendière et Taschereau, auquel ils feront travailler dès le printemps prochain, et pour lequel faire nous leur accordons trois années seulement, en telle sorte qu'il sera parachevé en l'année 1739, lequel chemin sera pris du bord du fleuve de St.

Laurent et sera continué au travers des terres des d. concessions appartenant aux héritiers Charest et aux héritiers Joliet, sans interruption jusque au-devant du d. Islet au Sapin ; même de faire faire des ponts aux endroits où il sera jugé nécessaire pour le passage et la commodité des habitans qui voudront aller s'establir, tant dans les d. deux anciennes concessions que dans celle accordée par ces présentes, et de celles qui sont et seront concédées au-dessus ; à la charge aussy de, &c., le reste comme dans la précédente.

Donné à Québec, le vingt-trois septembre 1736.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 27.

23 *7bre* 1736.—*Concession au Sr. Fleury de la Gorgendière de trois lieues de front sur deux de profondeur, des deux cotés de la rivière du Sault de la Chaudière.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Joseph Fleury de la Gorgendière, agent de la compagnie des Indes en cette colonie, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder un terrain de trois lieues de front sur deux de profondeur des deux costés de la rivière du Sault de la Chaudière, avec les lacs, isles et islets qui sont dans la dite rivière, dans l'espace des d. trois lieues en remontant la d. rivière, à commencer à la fin de la concession d'autres trois lieues aussy des deux côtés de la d. rivière, que nous avons accordée ce jourd'huy au Sr. Pierre Rigaud de Vaudreuil, écuyer, capitaine d'une compagnie d'infanterie des troupes du détament de la marine en ce pays, et finir aux terres non concédées, pour par luy la tenir, ensemble les d. lacs, isles et islets, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de pêche, de chasse, de traitte avec les sauvages dans la d. étendue, aux offres par luy faites conjoinctement avec les d. Srs. Rigaud de Vaudreuil et Taschereau, de faire faire par eux à frais communs et solidairement un grand chemin roulant et de charette qui sera pris du bord du fleuve St. Laurent, et sera continué au travers des terres de la concession qui a été cy-devant donnée au feu Sr. de Lauzon, appellée la coste de Lauzon, laquelle appartient aujourd'hui aux héritiers de feu Sr. Charest, et d'autre concession suivante qui a aussi été donnée au feu sieur Joliet, laquelle appartient à ses héritiers, les d. deux concessions, étant le long de la rivière du Sault de la Chaudière et finissant pour la dernière au-devant de l'endroit appellé l'Islet au Sapin, le dit chemin à faire, tant pour la continuation de l'establissement des d. deux concessions cy-devant données, que pour faciliter celuy de la concession demandée par le d. Sr. de la Gorgendière, et des deux autres par nous accordées ce jourd'huy aux Srs. de Rigaud de Vaudreuil et Taschereau, et dans la veue de la culture des terres des d. nouvelles concessions, même de faire travailler au d.

chemin dès le printemps de l'année prochaine 1737 ; Nous, en verlu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Fleury de la Gorgendière, la d. estendue de trois lieues de terres de front, et de deux lieues de profondeur des deux cotés de la d. rivière du Sault de la Chaudière en remontant, à commeucer de la fin de la concession que nous avons accordée ce jourd'huy au d. Sr. Rigaud de Vaudreuil, ensemble les isles, islets et lacs qui se trouvent dans la d. rivière dans la d. estendue de trois lieues ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de pesche et de chasse et aussy traitte avec les savages ; à la charge par le dit Sr. Fleury de la Gorgendière, de faire faire le susdit chemin conjoinctement et solidairement avec les d. Srs. Rigaud de Vaudreuil et Taschereau, auquel ils feront travailler dès le printemps prochain, et pour lequel faire nous leur accordons trois années seulement, en telle sorte qu'il sera parachevé en l'annee mil-sept-cent-trente-neuf, lequel chemin sera pris du bord du fleuve St. Laurent, et sera continué au travers des terres des d. concessions appartenant aux héritiers Charest et aux héritiers Joliet, sans interruption jusqu'au devant du d. Islet au Sapin ; même de faire faire des ponts aux endroits où il sera jugé nécessaire, pour le passage et la commodité des habitans qui voudront aller s'establir, tant dans les d. deux anciennes concessions que dans celles accordées par ces présentes, de celles qui seront concédées au-dessus ; à la charge aussy, &c. Le reste comme dans les précédentes.

Donné à Québec, le vingt-trois septembre mil-sept-cent-trente-six.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignez et scellez.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 28.

24 7*bre* 1736.—*Concession à la Dame veuve Aubert, de deux lieues de front sur 2 de profondeur du costé du sud-ouest de la riviere du Sault de la Chaudière.*

Charles Marquis de Beauharnois, &c.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Dame Thérèse de la Lande Gagnon, veuve de deffunt François Aubert, vivant ecuyer, conseiller au conseil superieur de Quebec, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder un terrain de deux lieues de front sur deux de profondeur du costé du sud-ouest de la riviere du Sault de la Chaudière, avec les isles et islets qui sont dans la dite riviere, dans l'espace des d. deux lieues en remontant la d. riviere du costé du sud-ouest, à commencer à la fin d'autres trois lieues que nous avons accordées au Sr. Joseph Fleury de la Gorgendiere, agent de la Compagnie des Indes en ce pays, et finir aux terres non concédées, pour par la d. Dame la tenir, ensemble les isles et islets, à titre de fief et

seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de pêche et chasse et de traite avec les sauvages tant au-devant qu'au-dedans du dit terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons à la d. Dame veuve Aubert la d. estendue de deux lieues de terre de front et de deux lieues de profondeur du costé du sud-ouest de la d. rivière du Sault de la Chaudière en remontant, à commencer à la fin de la concession que nous avons accordée au Sr. de la Gorgendière, ensemble les isles et islets qui se trouveront dans la dite rivière dans l'estendue de deux lieues et des deux costéz d'icelle ; (lesquelles isles et islets seront partagés par egalle portion entre la d. Dame veuve Aubert et le Sr. de L'Isle auquel nous avons accordé ce jourd'huy pareille concession du costé du nord-est de la riviere) ; le tout à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de pêche, de chasse et aussi de traitte avec les sauvages, pour en jouir par la dite Dame, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à la charge de porter foy et hommage au chateau de St.-Louis de Québec duquel elle relevera, aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou à nous et à nos successeurs des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue de la d. concession ; que les appellations du juge qui y sera etabli ressortiront en la prevosté de Quebec ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au domaine du roy ; de déserter et faire déserter incessament la d. terre ; laisser faire tous chemins qui seront jugés necessaires pour l'utilité publique sur la dite concession ; et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'elle fera à ses tenanciers, aux cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont elle aura besoin pour sa pêche ; et au cas que dans la suite Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les cachets de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Quebec le vingt-quatre septembre 1736.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Et plus bas, Par Messeigneurs,

(Signé) DE CHEVREMONT, et

DE VALMUR.

Et scelléz.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 29.

24 7*bre*.—*Concession au Sr. Gabriel Aubin de L'Isle, de deux lieues de front sur deux de profondeur, au costé du nord-est de la rivière du Sault de la Chaudière.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous presentée par le Sr. Gabriel Aubin de L'Isle, greffier de la maréchaussée de ce pays, tendante à ce qu'il nous plû luy accorder un terrain de deux lieues de front sur deux de profondeur du costé de la rivière du Sault de la Chaudière, avec les dits isles et islets qui sont dans la d. rivière, dans l'espace des d. deux lieues en remontant la d. rivière du costé du nord-est, à commencer à la fin d'autres trois lieues que nous avons accordées au Sr. Joseph Fleury de la Gorgendière, agent de la compagnie des Indes en ce pays, et finir aux terres non concédées, pour par luy la tenir, ensemble les isles et islets, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de pêche et de chasse et de traitte avec les sauvages, tant au-devant qu'au dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Aubin de L'Isle la d. etendue de deux lieues de terre de front et de deux lieux de profondeur du costé du nord-est de la d. rivière du Sault de la Chaudière en remontant, à commencer à la fin de de la concession que nous avons accordée au d. Sr. de la Gorgendière, ensemble les isles et islets qui se trouveront dans la d. rivière dans les d. etendues de deux lieues et des deux cotés d'icelles. ; (lesquels isles et islets seront partagés par égalle portion entre luy et la Dame veuve Aubert, à laquelle nous avons accordé ce jourd'hui pareille concession du coté du sud-ouest de la d. rivière.) ; le tout à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de peche et de chasse, et aussi de traitte avec les sauvages, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours ; à la charge, &c. (Le reste comme dans la concesssion de la Dame veuve Aubert.)

Donné à Québec le vingt-quatre septembre mil-sept-cent-trente-six.

(Signé) BEAUHARNOIS et HOCQUART.

Contresignez et scellez.

Pour coppie, HOCQUART.

N° 30.

6 8*bre* 1736.—*Concession au Sr. d'Argenteuil d'une lieue et demie de front sur quatre lieues de profondr., derrière la seigneurie de la Noraye.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Jean Daillebout, écuyer, sieur d'Argenteuil, tendante à ce qu'il nous plaise luy accorder un terrain d'une lieue et demie de front sur quatre

lieues de profondeur, derrière la seigneurie de la Noraye, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, de pêche dans la rivière de l'Assomtion, et de chasse et de traitte avec les sauvages ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Jean Daillebout d'Argenteuil la d. étendue de terrain d'une lieue et demie de front sur quatre lieues de profondeur, laquelle sera bornée par la devanture par la rive du nord de la Rivière de l'Assomption ; du costé du sud-ouest par la ligne de la continuation de la seigneurie de la Valterie, d'autre costé au nord-est par une ligne parallelle, tenant aux terres non concédées, et dans la profondeur par une ligne parallelle à la devanture, joignant aussi aux terres non concédées ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche dans la Rivière de l'Assomption sur sa devanture, et de chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la d. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau de Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers, les bois propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la d. concession que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royalle de Montréal, y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessament la d. terre ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la d. concession, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser la pêche libre à ses habitants, à l'exception de celle qu'il réservera pour son domaine ; et en cas que dans la suite Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les bois nécessaires pour les d. ouvrages, et les bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans être tenue à aucun dédommagement ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il prendra lettres de confirmation des présentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, icelles fait contresigner par nos secrétaires, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait et donné à Québec, le six octobre mil-sept-cent-trente-six.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Et contresignéz et scelléz.

Pour copie,

HOCQUART.

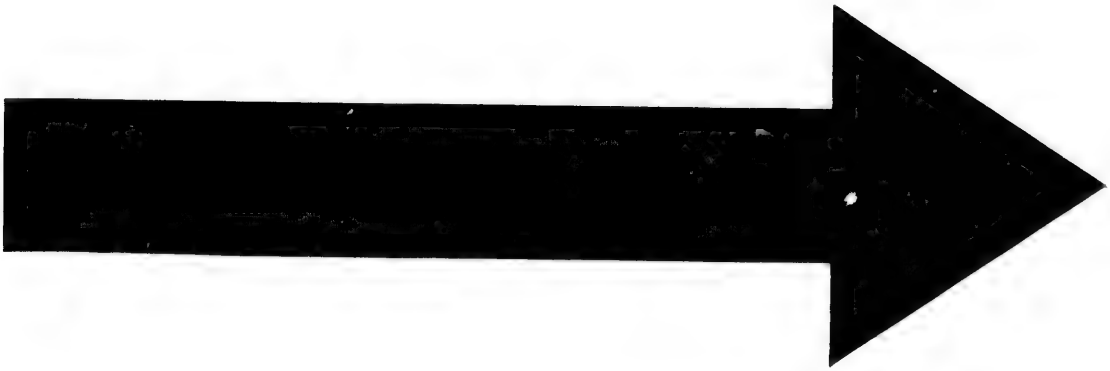

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

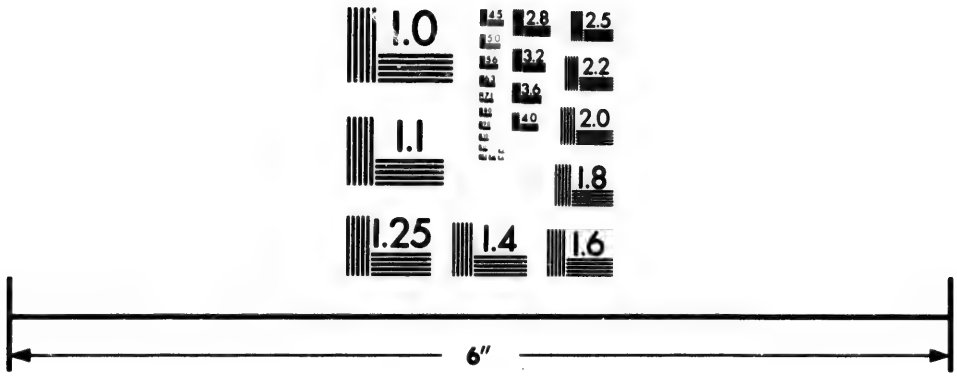

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
3.6
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

N° 31.

7 *8bre* 1736.—*Concession à la Dame veuve de Boishébert, d'une lieue et demie de front sur quatre lieues de profondeur, derrière la seigneurie de Dautré.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Dame Genevieve de Ramezay, veuve de feu Sr. de Boishébert, vivant capitaine de compagnie du détachement de la marine en ce pays, tendante à ce qu'il nous plaise luy accorder un terrain d'une lieue et demie de front sur quatre lieues de profondeur, derrière la seigneurie de Dautré, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, de pêche dans la rivière de l'Assomption et de chasse et traitte avec les sauvages; à quoy ayant égard. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons à la De. veuve de Boishébert, la dite étendue de front sur quatre lieues de profondeur, lequel sera borné sur la devanture par la rive du nord de la Rivière de l'Assomption, du costé du sud-ouest par la ligne de la concession nouvellement accordée au Sr. Jean Daillebout d'Argenteuil, d'autre costé au nord-est par une ligne parallelle tenant aux prolongations de la seigneurie d'Antoye, et dans la profondeur par une ligne parallelle à la devanture, joignant aussi aux terres non concédées; pour en jouir par elle, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche dans la Rivière de l'Assomption sur sa devanture, et de chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la d. concession; à la charge, &c., le reste comme dans la concession du sieur d'Argenteuil.

Donné à Québec, le sept octobre 1736.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignéz et scellez.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 32.

8 *octobre* 1736.—*Concession au Sr. Pierre Raimbault, lieutenant-gnal., de quatre lieues de front sur cinq lieues de profondeur dans le Lac Champlain, à la coste de l'Est.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Pierre Raimbault, lieutenant-général de la jurisdiction royalle de Montréal, tendante à ce qu'il nous plût luy accorder un terrain de

quatre lieues de front sur cinq lieues de profondeur dans le Lac Champlain, à la coste de l'Est, les d. quatre lieues à prendre depuis la borne de la seigneurie concédée au Sr. de la Peirière le six juillet 1734, en descendant le lac, dans lequel est comprise la rivière dite la Moëlle avec les isles, islets et battures adjacentes, le tout à titre de fief et seigneurie, sous le nom de la Moineaudière, avec droit de haute, moyenne et basse justice, et de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la d. concession, tant au dedans qu'au devant d'icelle ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Raimbault, la d. étendue de quatre lieues de front sur cinq lieues de profondeur, ainsi qu'il est cy-dessus désigné, laquelle étendue sera bornée à costé du sud par la ligne de la seigneurie du Sr. la Peirière, du costé du nord à quatre lieues en descendant le lac par une ligne qui sera tirée est et ouest, joignant aux terres non concédées, sur le devant par le Lac Champlain et sur la profondeur à cinq lieues par une ligne parallelle à la devanture, aussy aux terres non concédées, ensemble les isles, islets adjacents à la d. estendue ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages en toute l'étendue de la d. concession, tant au-devant qu'au dedans d'icelle ; à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au roy au chateau St. Louis de Quebec, &c. (Le reste comme la concession du Sr. Dargenteuil.)

Fait et donné à Québec, le huit octobre 1736.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignéz et scelléz.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 33.

8 8*bre*. 1736.—*Concession au Sr. Douville, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, dans le lac Champlain, à la cote de l'est.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c,

Sur la requeste à nous présentée par Michel Daigneaux, ecuyer, Sr. Douville, ancien officier dans les troupes du détachement de la marine en ce pays, tendante à ce qu'il nous plût luy accorder un terrain de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur dans le lac Champlain, à la coste de l'este, les d. deux lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie concédée au Sr. Raimbault ce jourd'huy, en descendant le lac, avec les isles, islets et batures adjacentes, le tout à titre de fief et seigneurie sous le nom de Daigneaux, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, peche et traitte avec les sauvages tant au-dedans qu'au-devant du d. terrain ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement

donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Daigneaux Douville la d. etendue de deux lieues de terrres de front sur trois lieues de profondeur, ainsi et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée, laquelle étendue sera bornée du costé du sud par la ligne de la seigneurie du d. Sr. Raimbault, du costé du nord à deux lieues en descendant le lac par une ligne parallelle qui sera tirée est et ouest, joignant aux terres non concédées, sur le devant par le lac Champlain, et sur la profondeur de trois lieues par une ligne parallelle à la devanture, joignant ausssi aux terres non concédées, ensemble les isles, islets et batures adjacentes au d. terrain, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse et de pesche et de traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la d. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées, &c. (Le reste comme dans la concession du Sr. Dargenteuil, cy-devant transcrite.)

Fait et donné à Québec le huit octobre 1736.

(Signé) BEAUHARNOIS et HOCQUART.

Contresignéz et scelléz.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 34.

4 *janvier* 1737.—*Concession à la Dlle Charlotte Legardeur, de trois quarts de lieue de front sur trois lieues de profondeur, à prendre au bout des profondeurs du Fief Maranda.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

HONORÉ MICHEL DE LA ROUVILLIÈRE, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Dlle. Charlotte Legardeur, fille de feu le Sr. Legardeur, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays, tendante à ce qu'il nous plut luy accorder un terrain de trois quarts de lieue de front à la coste du fleuve St. Laurent, sur trois lieues de profondeur, à prendre au bout des profondeurs du fief Maranda, borné d'un costé au sud-ouest à la seigneurie de Bonsecours, d'autre costé au nord-est à celle de Tilly, et par derrière aux terres non concédées, le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de peche, chasse et traitte avec les sauvages tant au-devant qu'au-dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons à la d. Dlle. Legardeur la d. estendue de trois quarts de lieue de front sur trois quarts de profondeur, ainsi et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée, avec haute, moyenne et basse justice, droit de peche, chasse et traitte avec les sau-

vages, pour en jouir par la dite Dlle. Legardeur, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à la charge, &c. (Le reste comme dans la concession accordé au Sr. Taschereau....)

Donné à Québec le quatre janvier mil-sept-cent-trente-sept.

(Signé) BEAUHARNOIS et

MICHEL.

Contresignez et scellez.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 35.

15 *avril* 1737.—*Concession au Sr. Cugnet, d'un certain terrain qui se trouve vis-à-vis la seigneurie des héritiers Joliet, sur la riviere du Sault de la Chaudiere, du costé du sud-ouest, depuis le bout de la seigneurie de Lauzon jusqu'à celle concedée cy-devant au Sr. Taschereau, contenant environ trois lieues de front sur la dite riviere, sur deux lieues de profondeur.*

CHARLES MIS. DE BEAUHARNOIS, &c.

HONORÉ MICHEL DE LA ROUVILLIÈRE, &c.

Sur la requeste à nous presentée par le Sr. François Estienne Cugnet, premier conseiller au conseil superieur de ce pays, tendante à ce qu'il nous plut luy conceder le terrain qui se trouve vis-a-vis la seigneurie appartenante aux heritiers Joliet sur la riviere du Sault de la Chaudière, du costé du sud-ouest, depuis le bout de la seigneurie de Lauzon jusqu'à celle nouvellement concédée au Sr. Taschereau, contenant environ trois lieues de front sur la dite riviere du Sault de la Chaudière, au sud-ouest de la dite riviere, sur deux lieues de profondeur, avec les isles et islets qui sont dans la dite riviere dans l'espace du d. terrain du costé du sud-ouest, suivant qu'elles se trouveront situées au-devant du d. terrain, ensemble les lacs qui se trouveront sur la d. terre, pour jouir par le suppliant, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, des d. terres, lacs, isles et islets, à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de pêche, de chasse et de traitte avec les sauvages dans la d. etendue de terrain, à la charge par luy de contribuer pour sa part au chemin que les Srs. Taschereau, Rigaud de Vaudreuil et de la Gorgendière sont tenus de faire aux termes de leurs concessions ; de se faire borner et y tenir ou faire tenir feu et lieu dans l'année du jour de la confirmation qui sera acccordée par Sa Majesté de la dite concession ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. François Estienne Cugnet, premier conseiller au conseil superieur de Québec, le terrain restant à conceder vis-à-vis la seigneurie appartenante aux heritiers Joliet sur la riviere du Sault de la Chaudiere, du costé du sud-ouest, depuis le bout de la profondeur de la seigneurie de Lauzon jusqu'à celle nouvellement concédée au d. Sr. Taschereau, contenant environ trois lieues de

front sur la d. riviere du Sault de la Chaudière, au sud-ouest de la d. riviere, sur deux lieues de profondeur, ensemble les isles et islets qui se trouvent sur la dite riviere dans l'espace du d. terrain, du costé du sud-ouest, suivant qu'elles se trouveront situées au-devant du dit terrain, et les lacs qui se trouveront sur les dites terres, pour en jouir, luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de pesche, de chasse et de traitte avec les sauvages dans l'étendue de la présente concession ; à la charge par le d. Sr. Cugnet de contribuer pour sa part au chemin que les Srs. Taschereau, Rigaud de Vaudreuil et de la Gorgendiere sont tenus de faire aux termes de leurs concessions ; de se faire borner dans un an du jour de la confirmation qui sera accordée par Sa Majesté de la présente concession ; à la charge aussi, &c. (Le reste comme dans la concession accordée au Sieur Taschereau).

Donné à Quebec le quinze avril 1737.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

MICHEL.

Contresignéz et scelléz.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 36.

13 *juin* 1737.—*Concession au Sr. Rocbert, garde-magasins, de trois lieues de front sur deux lieues de profondeur, du costé de l'ouest, dans le lac Champlain.*

Charles Mis. de Beauharnois, &c.

Honoré Michel de la Rouvilliére, &c.

Vu la requeste à nous présentée par le Sr. Louis Joseph Rocbert, garde-magasins du roy en cette ville, tendante à ce qu'il nous plut luy accorder une concession de trois lieues de front sur deux lieues de profondeur, du costé de l'ouest, dans le lac Champlain, avec les isles et islets adjacens, à prendre en descendant une demie lieue au-dessous de la riviere Bacquet et en remontant deux lieues et demie au-dessus de la d. riviere, pour en jouir, luy, ses hoirs et ayans cause, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Rocbert la d. estendue de terre de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur du costé de l'ouest du dit lac, à prendre, comme dit est, une demie lieue au-dessous de la d. riviere Bacquet et deux lieues et demie au-dessus d'icelle, venant aboutir proche le Rocher-fendu, ensemble les isles et islets qui se trouveront adjacents à la dite terre, pour par luy, ses d. hoirs et ayans cause en jouir, faire et disposer à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de peche, chasse et traitte avec les sauvages, à perpétuité, comme de chose à lui appartenante ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Québec, duquel elle relevera, aux droits et

redevances ordinaires suivant la Coutume de Paris. (Le reste comme dans la concession accordée au Sr. D'Argenteuil).

Fait à Montréal le treize juin 1737.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

MICHEL.

(Contresignéz) GAUDRON DE CHEVREMONT, et

BENARD.

Et scelléz.

Pour coppie,

HOCQUART.

N°-37.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par les interessés en la compagnie des forges etablies à St. Maurice, contenante que pour parvenir à l'establissement des d. forges en execution des ordres de Sa Majesté, et se procurer la quantité des bois nécessaires pour l'exploitation d'icelles, ils auroient acquis des heritiers Poulin la terre et seigneurie du d. lieu de St. Maurice, croyans qu'ils y trouveroient les bois suffisants pour la construction des d. forges, mais que les d. intéressés auroient reconnu par la visite qu'ils auroient faite de la d. seigneurie que les incendies qui arrivent frequemment en ce pays auroient ruiné une grande partie des bois tant de la d. seigneurie de St. Maurice que du fief de St. Estienne et des pays qui en sont voisins, en sorte que les bois qui sont restés sur la d. seigneurie de St. Maurice ne pourroient suffire pour la consommation annuelle des d. forges, et les d. intéressés demeureroient forcés d'achepter dans les seigneuries voisines des bois que les propriétaires ne manqueroient pas de leur survendre dans la nécessité où on les verroit d'en achepter aux conditions qu'on voudroit leur imposer, ou d'abandonner leur entreprise faute de bois, et de perdre totalement les sommes considérables qu'ils y ont avancées ; pourquoi et en considération desquelles dépenses, ils nous supplient de leur accorder et concéder tout le fief de St. Estienne reunie au domaine de Sa Majesté par ordonnance du six avril der., que les terres qui sont depuis le d. fief de St. Estienne, à prendre le front sur la rivière des Trois-Rivières, en remontant jusqu'à une lieue au-dessus du Sault de la Gabelle, cy-devant dit le Sault de la Verandry, sur deux lieues de profondr. ; lesquelles terres seront autant que de besoin déclarés reunies au domaine de Sa Majesté conformement à l'arrest du conseil d'estat du roy du quinze mars 1732, pour estre le d. fief de St. Estienne et les terrains qui sont au-dessus sur la rivière des Trois-Rivières en remontant jusqu'à une lieue au-dessus du Sault de la Gabelle, sur deux lieues de profondeur, unies et incorporées au fief de St. Maurice, et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, avec droit pour les augmenta-

tions cy-dessus de haute, moyenne et basse justice, droit de peche et chasse sur icelles, à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au roy en son chateau St. Louis de Québec, duquel la d. augmentation de seigneurie relevera aux droits et redevances accoutumées, et tel et ainsy qu'ils jouissent du d. fief de St. Maurice ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. intéressés tout le fief de St. Estienne réuni au domaine de Sa Majesté par ordonnance du six avril dernier, que les terres qui sont depuis le d. fief de St. Estienne, à prendre le front sur la rivière des Trois-Rivières, en remontant jusqu'à une lieue au-dessus du Sault de la Verandry, sur deux lieues de profondeur, lesquelles terres seront en tant que de besoin reunies au domaine de Sa Majesté, conformément à l'arrest du conseil d'état du quinze mars 1732, pour estre le d. fief de St. Estienne et les terres qui sont au-dessus, comme il est dit cy-dessus, unies et incorporées au dit fief de St. Maurice, et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, et en jouir par les d. intéressés, leurs successeurs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de peche et de chasse, seulement dans toute l'estendue de la de. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel la de. seigneurie relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris, et tout ainsy que les d. intéressés jouissent du fief de St. Maurice ; à la charge aussi de donner avis à Sa Majesté ou à nous et nos successeurs, des mines, minières, ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue de la d. concession, à l'exception des mines de fer, dont le privilége a esté accordé aux d. intéressés ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royalle des Trois-Rivières ; de laisser les chemins du roy et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la de. concession, et en cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue à aucun dédommagement ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy nous les avons signées, icelles fait contresigner par nos secrétaires et avons fait apposer les cachets de nos armes.

Donné à Québec le douze septembre 1737.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 38.

Charles Mis. de Beauharnois, &c.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Sr. Jean Baptiste Nicolas Roch de Ramesay, capitaine des troupes de ce pays, Dlles. Genevieve, Angélique, Louise et Elizabeth de Rame-

zay, enfans de feu S. Claude de Ramesay, ecuyer, cher. de l'ordre militaire de St. Louis, gouverneur des ville et gouvernement de Montréal, seigneur de Monnoir, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plut leur accorder une concession de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur au bout de la d. seigneurie de Monnoir, concédée le vingt-cinq mars 1708, scituée près Chambly le long de la Rivière des Hurons, en courant nord-est et sud-ouest, le long de la continuation de la seigneurie de Rouville, joignant la d. seigneurie au nord-est et celle de Sabrevois au sud-ouest, pour, par les dits S. et Dles. de Ramesay tenir la d. continuation à titre de fief et seigneurie ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons la d. estendue de terre de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, à prendre comme dit est en courant nord-est et sud-ouest le long de la continuation de la seigneurie de Rouville, joignant la d. seigneurie au nord-est et celle de Sabrevois au sud-ouest, pour, par eux, leurs hoirs et ayans cause, en jouir à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, laquelle concession avec celle de Monnoir ne feront qu'une seule seigneurie et même justice ; à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, ainsi qu'il est porté dans le titre de concession de la d. seigneurie de Monnoir, aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou à nous et à nos successeurs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans toute l'étendue de la d. terre ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la jurisdiction royalle de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers, à faute de quoy le d. fief sera reuni au domaine du roy ; de déserter et faire déserter incessament la d. terre ; souffrir tous les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique ; faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'ils feront à leurs d. tenanciers, aux cens et rentes accoutumés ; et en cas que Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie de la susdite terre pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans être tenue d'aucun dédommagement ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus de prendre confirmation des présentes dans l'an, à peine de nullité d'icelles.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les cachets de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Montréal, le douze juin, 1739.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignés et scellés.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 39.

CHARLES MIS. DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Dlles. Angelique, Louise et Elizabeth de Ramesay, filles de feu S. Claude de Ramesay, ecuyer, cher. de l'ordre militaire de St. Louis, gouverneur des ville et gouvernement de Montréal, seigneur de Saurel, tendante à ce qu'il nous plut leur accorder un restant de terrain derrière la d. seigneurie de Saurel, à prendre entre les lignes et bornes des seigneuries de la Vallière, celle de Fezeret et St. Ours, borné du coté du nord-est par la d. seigneurie de la Vallière, du coté de l'est par la d. seigneurie Fezeret, et du coté du sud-ouest par la ligne de la d. seigneurie de St. Ours, ce qui compose environ une lieue et demie en superficie, pour, par les dtes. Dles. de Ramesay tenir le d. terrain, à titre de fief et seigneurie ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dtes. Dles. de Ramesay la d. etendue de terrain, d'une lieue et demie ou environ en superficie, à prendre comme dit est entre les lignes et bornes des dtes. seigneuries de la Vallière, Fezeret et St. Ours, pour par elles en jouir, ainsi que leurs hoirs et ayans cause, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, laquelle concession avec celle de Saurel ne composeront qu'une seule seigneurie et même justice ; à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, ainsi qu'il est porté dans le titre de concession de la d. seigneurie de Saurel, aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou à nous et à nos successeurs des mines, minières, minéraux si aucuns se trouvent dans toute l'étendue du d. terrain ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la jurisdiction royalle de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers, à faute de quoy le d. fief sera reuni au domaine du roy ; de déserter et faire deserter incessament le d. terrain ; souffrir tous les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique ; faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'elles feront à leurs ds. tenanciers, aux cens et rentes accoutumés ; et en cas que Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussi bien que les arbres nécessaires pour les ds. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des ds. forts, sans être tenue de dédommagement ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elles seront tenues de prendre confirmation des présentes dans l'an, à peine de nullité d'icelles.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les cachets de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Montréal, le dix-huit juin 1739.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignés et scellés.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 40.

Jean Bte. Neveu, addition à la seigneurie concédée au S. de la Noraye par Talon le 3e novembre 1672.

CHARLES MIS. DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Jean Baptiste Neveu, colonel des miliciens de Montréal, propriétaire et seigneur des fiefs de la Noraye et Dautré, contenant que pour establir les dts. seigneuries il auroit fait des dépenses considérables tant pour le defrichement des terres, que pour la construction d'une chapelle et presbytère, de deux moulins, l'un à scie et l'autre à farine, et de plusieurs autres batiments, maisons et granges, outre des avances considérables qu'il a faites à ses tenanciers pour leur faciliter un prompt établissement, requerant le suppliant par ces considérations qu'il nous plaise luy accorder le restant de terrain non concédé qui se trouve au bout de la ligne qui termine la profondeur des d. fiefs de la Noraye et Dautré, jusqu'à la rivière de l'Assomption, dans toute la largeur des d. fiefs, avec le droit de peche sur la devanture de la d. rivière de l'Assomption, et de chasse et traitte avec les sauvages pour le d. terrain ajouté aux d. fiefs ne faire avec chacun d'iceux qu'une seule et même seigneurie, à titre de haute, moyenne et basse justice, et aux mêmes charges, clauses et conditions des autres concessions en fief par nous cy-devant accordées au nom de Sa Majesté ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. sieur Neveu la d. estendue de terrain cy-dessus désignée, à prendre depuis la ligne qui borne la profondeur des d. fiefs de la Noraye et Dautré, jusqu'à la rivière de l'Assomption, et dans la même estendue en largeur que celle des dits fiefs, c'est-à-dire borné du costé du sud-ouest par la ligne qui separe la seigneurie de la Valterie, et du costé du nord-est par une ligne parallelle, tenant aux prolongations de la seigneurie d'Antoya, lequel terrain ne fera avec chacun des d. fiefs de la Noraye et Dautré qu'une seule et même seigneurie, à titre de haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, et tout ainsy que le d. S. Neveu jouit des d. fiefs de la Noraye et Dautré ; à la charge aussi de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou à nous et nos successeurs des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue de la d. concession ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royalle de Montréal, à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessament la d. terre ; laisser les chemins du roy et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la d. concession, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante arpens de profondeur ; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts,

sans estre tenue à aucun dédommagement ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Fait et donné à Montréal le quatre juillet 1739.

(Signé) BEAUHARNOIS et

HOCQUART.

Contresignés et scellés.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 41.

CHARLES MIS. DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Louis Adrien Dandonneau, Sr. Dusablé, enseigne dans les troupes du détachement de la marine en ce pays, tendante à ce qu'il nous plut luy conceder un terrain d'une lieue de front ou environ, sis derrière la seigneurie cy-devant accordée à Jean-Baptiste Legardeur, Sr. de St.-Michel, appartenante aujourd'hui au Sr. Petit Bruno, sur trois lieues de profondeur pour avec cette d. nouvelle concession ne faire avec le fief du Chicot, dont le suppliant est aujourd'huy seigneur, qu'une seule et même seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, de chasse, pesche et traitte avec les sauvages ; Nous, ayant égard à la dite requeste, et en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Dusablé l'etendue de terrain en question d'environ une lieue de front sur trois lieues de profondeur, laquelle sera bornée pour la devanture au bout de la profondeur et de la concession accordée par Mr. Talon au Sr. Jean-Baptiste Legardeur le trois novembre 1672, appartenant aujourd'huy au Sr. Petit Bruno, au nord-est par les terres concédées par le d. Sr. Talon, le vingt-neuf octobre 1672, aux Srs. Pierre et Jean-Baptiste Legardeur, Sr. de St.-Michel, dont le d. Sr. Petit Bruno est aussy actuellement propriétaire, et par la ligne de la seigneurie du Sr. de Caruffel, au sud-ouest au fief du Chichot et continuation du d. fief, et par-derrière aux terres non concédées, pour par le d. Sr. Dusablé jouir du d. terrain, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité, à titre de haute, moyenne et basse justice, avec droit de peche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la d. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Québec duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou à nous ou nos successeurs des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la d. concession ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront

en la justice royalle de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessament la d. terre ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la d. concession, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante arpens de profondeur ; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans être tenue à aucun dédommagement : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les cachets de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Québec le quinze aoust 1739.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignés et scellés.

Pour coppie,

HOCQUART.

EXTRAIT DU REGISTRE D'INTENDANCE, N° 9.

N° 42.

25 *mars* 1738.—*Concession à la De. veuve de Gaspé, d'une lieue et demie de terrain au bout de la profondeur de la seigneurie de Tilly.*

CHARLES MQS. DE BEAUHARNOIS, commandeur de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en toute la Nouvelle-France et pays de la Louisiane ;

GILLES HOCQUART, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances ès d. pays.

Sur la requeste à nous présentée par Dame Angélique Legardeur, veuve de deffunt Aubert de Gaspé, vivant escuyer, tendante à ce qu'il nous plût luy concéder une lieue et demie de terrain derrière la seigneurie de Tilly, appartenant aux héritiers du feu S. Legardeur, son père, à prendre le front au bout de la profondeur et limites de la d. seigneurie de Tilly, tenant d'un costé à la seigneurie de Lauzon, d'autre à celle accordée à la Delle. Legardeur, sa sœur, par concession du quatre janvier 1737, et par-derrière aux terres non concédées, avec droit de haute, moyenne et basse justice, de chasse, pesche et traite avec les sauvages ; à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au roy en son chateau St.-Louis de Quebec, duquel elle relevera, aux droits et redevances accoutumées ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons à la d. Dame de Gaspé la d. estendue de terrain d'une lieue et demie de front sur une lieue et demie de profondeur ainsy et de la manière désignée cy-dessus, pour jouir de la d. terre, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la d. concession ; à la charge de porter la foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec, duquel elle relevera, aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou à nous ou nos successeurs des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la de. concession ; que les appellations du juge qui y sera établi resortiront en la prevosté de Quebec ; d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessamment la de. terre ; laisser les chemins du roy et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la de. concession, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'elle fera à ses tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre

de front sur quarante arpens de profondeur ; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres necessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue à aucun dédommagement : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les cachets de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le vingt-cinq mars 1738.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignéz et scelléz.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 43.

26 *mars* 1738.—*Concession à la Dlle. Charlotte Legardeur de* 74 *arpens qui se trouvent enclaves entre la concession à elle accordée le* 4 *janvier* 1737, *et la seigneurie de Ste. Croix.*

Charles Mqs. de Beauharnois, &c.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Dlle. Charlotte Legardeur, fille du feu Sr. Legardeur, vivant capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenues en ce pays, tendante à ce qu'il nous plût luy accorder une augmentation de terrain d'environ soixante-quatorze arpens de front, qui se trouve non concédé et enclavé entre la concession à elle faite le quatre janvier 1737, et la seigneurie de Ste. Croix, tenant pardevant aux fiefs de Bonsecours et Amiot, et par derrière aux terres non concédées, sur une lieue et soixante arpens de profondeur pour les d. soixante-quatorze arpens ajoutés ne faire avec sa d. première concession qu'une seule et même seigneurie, à titre de haute, moyenne et basse justice, et aux mêmes charges, clauses et conditions que celles portées dans sa concession du d. jour, quatre janvier 1737 ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons à la d. Dlle. Charlotte Legardeur la d. etendue de soixante-quatorze arpens de front, sur une lieue et soixante arpens de profondeur, ainsy et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée, lequel terrain ne fera avec la concession à elle faite le quatre janvier 1737 qu'une seule et même seigneurie, à titre de haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traite avec les sauvages dans toute l'etendue de la d. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec,

duquel elle relevera aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou à nous ou nos successeurs des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'etendue de la d. concession ; que les appellations du juge qui y sera etably ressortiront en la prévosté de Québec ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessamment la d. terre ; laisser les chemins du roy et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la d. concession, et de faire inserer pareilles conditions dans les concessions qu'elle fera à ses tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumés, par arpent de terre de front sur quarante arpens de profondeur ; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue à aucun dédommagement ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les cachets de nos armes et contresigner par nos secrétaires.

Fait et donné à Québec le vingt-six mars 1738.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignez et scellez.

Pour coppie,

HOCQUART.

N° 44.

1*er avril* 1738.—*Concession au Sr. de Beaurivage d'un terrain vers le Sault de la Chaudière, enclavé entre les seigneuries de Lauzon, Tilly et Ste. Croix.*

CHARLES MQS. DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Gilles Rageot, Sr. de Beaurivage, négociant en cette ville, par laquelle il expose que, dans le dessein où il est de procurer à ses trois enfans, Louis Estienne, Gilles Joseph et Charles Rageot, des établissements solides dont ils puissent jouir après son décès et celuy de son épouse, il auroit cru ne pouvoir mieux placer une partie du bien qu'il a acquis dans le commerce qu'en l'employant à former trois domaines ou métairies, sur un terrain qui n'est pas concédé, situé aux environs de la rivière du Sault de la Chaudière, lequel terrain est enclavé entre les seigneuries de Lauzon appartenant aux héritiers Charest, de Tilly appartenant à la Dame Legardeur, autre seigneurie appartenant à la Dlle. Charlotte Legardeur, celle de Ste. Croix appartenant aux Ds. Religieuses Ursu-

lines de cette ville, et enfin celles concédées en dernier lieu aux Srs. Cugnet et Taschereau ; nous requérant le d. S. Beaurivage de luy accorder le d. terrain à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, en dérogeant néantmoins à la coutume concernant le partage des fiefs, désirant que la d. terre puisse estre également partagée après son décès et celuy de son épouse, entre ses trois enfans ou les survivans d'eux, sans que l'ainé ni ses hoirs ou ayans cause puisse avoir une plus forte portion que les deux autres, ny prétendre aucun droit d'aînesse, sans laquelle clause le suppliant ne se détermineroit point à faire un pareil établissement ; nous demandant que cette dérogation soit insérée dans le titre que nous luy en expédierions ; Nous, ayant égard à la d. requeste et en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. S. Gilles Rageot le d. terrain tel qu'il est cy-dessus désigné, avec les rivières et ruisseaux qui se treuveront dans l'étendue du d. terrain, le tout à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de pesche et de chasse, et aussy de traitte avec les sauvages, pour en jouir par le d. S. Rageot, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours ; à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou à nous et à nos successeurs des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la d. concession ; que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la prévosté de Quebec ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy le d. terrain sera réuni au domaine du roy ; de déserter et faire déserter incessamment le d. terrain ; y laisser faire tous chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et au cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement ; et pour ce qui regarde la clause du partage de la d. terre par égalle portion entre les d. trois enfans du d. S. Rageot, Nous, pour exciter de plus en plus son émulation et ayant égard aux dépenses considérables qu'il sera obligé de faire pour l'établissement de cette terre, déclarons qu'après le décès de l'exposant et de sa femme, le d. fief sera partagé également entre les d. trois enfans ou ceux qui leur survivront, dérogeant en tant que de besoin à toutes coutumes à ce contraires pour ce regard seulement ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, et sera le d. exposant tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les cachets de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Québec, le premier avril 1738.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignés et scellés.

Pour coppie, HOCQUART.

N°. 45.

10 8*bre* 1736.—*Concession au Sr. Lafontaine de ¾ de lieue de front sur trois lieues de profondeur, derrière Montapeine.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Lafontaine de Belcourt, coner. au conseil supérieur de Quebec, tendante à ce qu'il nous plût luy accorder un terrain de trois quarts de lieue de front sur trois lieues de profondeur, borné par devant au bout de la profondeur de la seigneurie de Mad. de Vincennes, d'un costé au n. e. à la ligne de la seigneurie de Beaumont, du costé du s. o. et sur la même ligne à la seigneurie de Montapeine, et par derrière aux terres non concédées, le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages, tant au-devant du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. S. de Lafontaine de Belcourt la de. étendue de trois quarts de lieue de front ou environ, sur la profondeur demandée ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, &c. ; le reste comme dans la concession de la de. Ve. de Gaspé.

Fait à Québec, le dix octobre 1736.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

HOCQUART.

N° 46.

14 *may* 1741.—*Concession au Sr. Louis Fornel, de deux lieues trois quarts ou environ sur trois lieues de profondeur, derriere la seigneurie de Neuville.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Louis Fornel, negociant en cette ville, tendante à ce qu'il plût luy concéder deux lieues trois quarts ou environ de terrain sur trois lieues de profondeur, derrière la seigneurie de Neuville, appartenante au S. Demeloise, borné sur le front par la ligne qui sépare la de. seigneurie de Neuville des terres non concédées, au n.-e. par la ligne de profondeur du fief de St.-Augustin, prolongée au s.-o. par une ligne parallelle à la précédente, à prendre sur la ligne du fief de Belair aussi prolongée, et par-derriere aux terres non concédées ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à

nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. Fornel la de. étendue de terrain de deux lieues trois quarts ou environ de front, sur trois lieues de profondeur, ainsy et de la manière désignée cy-dessus. (Le restant est semblable à la concession faite à la De. de Gaspé.)

Pour copie,

HOCQUART.

N° 47.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Daniel Lienard de Beaujeu fils, lieutenant d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, entretenue pour le service du roy en ce pays, tendante à ce qu'il nous plût luy accorder un terrain de deux lieues de front le long de la rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur, et la petite isle qui est au-dessus de l'isle aux Testes, les de. deux lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie du Sr. Chaussegros de Léry en remontant vers le lac Champlain, dans lequel terrain se trouve la riviere dite à la Colle, lequel terrain a esté réuni au domaine du roy par notre ordce. du dix may 1741 ; le tout à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et de traitte avec les sauvages tant au-devant qu'au-dedans du d. terrain ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. de Beaujeu la de. etendue de deux lieues de terre de front sur trois lieues de profondeur, ainsy et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée ; laquelle de. étendue sera bornée du costé du nord par la seigneurie du fief du S. Chaussegros de Léry et sur la même ligne, et au sud par une ligne tirée est et ouest du monde, sur le devant par la rivière Chambly, et sur le derrière à trois lieues joignant aux terres non concédées, et en outre la petite isle qui est au-dessus de l'isle aux Testes, laquelle seigneurie a esté réunie au domaine de Sa Majesté par notre ordce. du dix may 1741 en execution de l'arrest du conseil d'estat du roy du six juillet 1711, pour en jouir par le d. S. de Beaujeu, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, au droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la d. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Québec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue de la de. concession ; que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice royalle de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter incessament la de. terre et de nous justifier des travaux qu'il y aura fait faire d'ici à l'automne prochain, à faute de quoy la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue en vertu du

d. arrest du conseil d'estat du roy et de notre de. ordonnance du d. jour dix may 1741, et sans qu'il en soit besoin d'autre ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la d. concession, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue à aucun dédommagement : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Donné à Québec le 22 mars 1743.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignéz et scelléz.

Pour copie,

HOCQUART.

N° 48.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Foucault, coner. au conseil supérieur de Quebec, écrivain principal de la marine, contenant que par notre ordonnance du dix may mil-sept-cent-quarante-et-un, nous aurions déclaré plusieurs concessionnaires des terres du Lac Champlain dechus de tous droits et propriété sur les dittes terres, et cependant ayant aucunement égard aux représentations faites par aucuns des dits concessionnaires, nous nous serions réservé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de donner de nouveaux titres de concession à ceux des dits concessionnaires qui nous justifieroient, dans un an, d'avoir sérieusement par des dépenses et des travaux réels mis en valeur partie notable des d. terres, pendant le cours d'yceluy an, passé lequel temps, en vertu et en exécution de notre de. ordonnance et sans qu'il soit besoin d'autre, les de. terres seroient concédées à qui et ainsy qu'il appartiendroit ; que le supliant, dont nous n'aurions pas trouvé suffisantes les dépenses par lui faites sur une des de. concessions que nous lui aurions accordée le trois avril mil-sept-cent-trente-trois, ratifiée par Sa Majesté le six avril mil-sept-cent-trente-quatre, bornée par Janvrin Dufresne, arpenteur juré à Montréal, suivant son procès-verbal du quatorze juin mil-sept-cent-trente-sept, consistant en deux lieues de front sur la Rivière Chambly, à prendre depuis la borne de celle du sieur de Noyan, et sur la même ligne, en remontant le long de la de. rivière, sur la profondeur qui se trouvoit jusques à la Rivière de Missiskouy, auroit esté déchu par notre

de. ordonnance de la propriété de la concession sur laquelle il a fait depuis le d. temps de nouvelles dépenses pour la mettre en valeur, en sorte qu'il y auroit actuellement sur la de. concession six habitans qui y sont établis et qui ont fait des déserts assez considérables, l'un desquels, nommé François Laporte d. Labonté, a bati dès l'année mil-sept-cent-quarante-un, sur une terre de six arpens de front sur quarante de profondeur, une maison, grange, étable et sur laquelle il a actuellement quatre vaches, deux jeunes bœufs et un cheval, huit à neuf arpents de déserts, et a recüeilli dès l'année dernière vingt à vingt-cinq minots de bled d'Inde, trois minots et demi de pois, des feves et plusieurs autres légumes, trois de ses enfans qui logent avec luy et qui ont fait chacun sur leurs concessions de trois arpens de front quatre à cinq arpents de déserts en estat d'estre semés cette année ; le nommé Christophe de St. Christophe dit Lajoie, qui a bati une maison dès l'automne dernier sur une pareille concession, avec pareil désert prest à ensemencer ; et le nommé Thomas Karet, qui avoit fait dès le mois dernier un desert d'un arpent et demy sur une pareille concession, qu'il a continué depuis ce temps ; tous lesquels établissements sont justifiés par la déclaration du Sr. de Léry, ingénieur en chef en ce païs, qui a vu les dits établissemens à son retour du fort St. Frédéric l'automne dernière, par celle de David Corbin, Me. charpentier, qui a logé dans la maison du dit Laporte, avec les charpentiers et autres ouvriers qui sont descendus le printemps de la ditte année mil-sept-cent-quarante-deux, du fort St. Frédéric ; établissemens qui sont encore justifiés par une lettre du neuf février dernier, écrite au supliant par Joseph Xaintonge, Me. sur la goelette du roy qui navigue dans le Lac Champlain, par laquelle il luy demande même deux terres pour deux de ses enfans qu'il veut y établir, et encore par Pierre Marmet et Michel St. Julien, habitans de Quebec, que le supliant a fait monter au mois de janvier et qui ont marqué chacun une terre sur la ditte concession pour s'y aller établir et les mettre en valeur dès que la navigation sera libre ; et que comme le supliant fait encore de nouvelles dépenses pour les vivres et munitions qui luy sont nécessaires pour se rendre dans le mois de juin prochain sur la de. concession, avec dix-huit à vingt habitans qui sont dans le dessein de s'y établir, il conclut à ce qu'il nous plaise lui accorder un nouveau titre de concession qui lui assure la possession de la ditte terre ; en outre une augmentation d'une lieue de front sur la même ligne en remontant le long de la de. Rivière Chambly, sur la même profondeur qui se trouvera jusqu'à la ditte Rivière de Missiscouy, augmentation que le supliant se flatte d'obtenir également, eu égard aux grosses dépenses qu'il a faites et qu'il continue de faire pour mettre cette terre en valeur, qui d'ailleurs ne se trouve avoir que deux lieues de profondeur au lieu de trois lieues qui ont été accordées à tous les autres concessionnaires, ce qui se justifie par un plan de la de. concession que le supliant a fait faire au mois de mars mil-sept-cent-trente-neuf, par Jean Pladeau d. St. Jean, arpenteur à Montréal : Vu les lettres et le plan cy-dessus mentionnés, ensemble notre de. ordonnance du dix may mil-sept-cent-quarante-et-un ; à quoy ayant égard, et en considération des dépenses que le dit Sr. Foucault a faites pour l'établissement de la ditte concession et qu'il est sur le point de s'y transporter avec plusieurs habitans pour y faire de nouveaux établissemens, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons de nouveau au d. Sr. Foucault la ditte étendue de terrain de deux lieues de front sur la ditte Rivière Chambly, sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la Baye de Missiskouy, laquelle étendue avoit esté réunie au domaine de Sa Majesté par notre ordonnance du dix may mil-sept-cent-quarante-et-un en exécution de l'arrest du conseil d'estat du roy du six juillet mil-sept-cent-onze, et en outre une lieue de

front d'augmentation sur la même profondeur, à prendre au bout des dittes deux lieues en remontant la ditte Rivière Chambly, lesquelles dittes trois lieues de terrain seront bornées du costé du nord à la borne qui a esté plantée suivant le procès-verbal de Janvrin, arpenteur juré, du quatorze juin mil-sept-cent-trente-sept, de nous paraphé, sur le devant par la ditte Rivière Chambly en tirant au sud, et dans la profondeur par deux lignes parallelles courant est et ouest jusques à la Baye de Missiskouy, les dittes deux lignes joignant au terrain réuni et non concédé ; pour du dit terrain cy-dessus désigné jouir par le d. Sr. Foucault, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages, dans toute l'estendue de la de. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou à nous et à nos successeurs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue de la ditte concession ; que les appellations du juge qui y sera establi ressortiront en la justice de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessamment la ditte terre ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique sur sur la ditte concession, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et en cas que dans la suite Sa Majesté ayt besoin d'aucunes parties du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue à aucun dédommagement ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des présentes dans l'an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Québec, le premier may mil-sept-cent-quarante-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

HOCQUART.

N° 49.

8 *juillet* 1743.

CHARLES MQS. DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Chavoy de Noyan, capne. d'une compagnie du détachement de la marine entretenue en ce païs, tendante à ce qu'il nous plut luy con-

céder un terrain de deux lieues de front le long de la rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur dans le lac Champlain, avec l'isle aux Testes et les isles et islets estant au-devant du dit terrain à luy cy-devant concédé par titre du deux avril mil-sept-cent-trente-trois, et suivant les bornes expliquées au dit titre, et ensuite réuni au domaine du roy en vertu de notre ordonnance du dix may mil-sept-cent-quarante-et-un, exposant le dit Sr. de Noyan que pour se conformer aux intentions de Sa Majesté, il est tellement dans le dessein d'établir le dit terrain qu'il y fait actuellement construire dessus une maison et établir un domaine ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons au dit Sr. de Noyan donné et concédé de nouveau, donnons et concédons la ditte etendue de terrain de deux lieues de front le long de la ditte rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur, laquelle etendue sera bornée du costé du nord à un quart de lieue au nord de la petite rivière du Sud en remontant le lac Champlain, à une lieue trois quarts de la dite rivière, joignant par une ligne parallelle à celle cy-dessus au terrain concédé au dit Sr. Foucault le premier may dernier, aux terres concédées, avec l'isle aux Testes estant dans la ditte rivière Chambly, et les isles et islets qui se trouveront vis-à-vis le front de la ditte concession, pour en jouir par le dit Sr. de Noyan, &c. (Le reste comme celle du Sr. Foucault).

Fait et donné à Montreal le 8 juillet 1743.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

HOCQUART,

N° 50.

Du 15 *janvier* 1744.

CHARLES MARQIS. DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Guillaume Estèbe, coner. au conel. supérieur de Québec, contenant qu'estant dans le dessein d'etablir dès le printemps prochain une seigneurie dans le lac Champlain, il nous suplieroit de vouloir bien luy accorder celle cy-devant concédée à Mr. de la Gauchetiere, capitaine d'infanterie, de deux lieues de front sur trois de profondeur, bornée d'un costé à celle cy-devant concédée à Mr. Péan, et d'autre costé à celle aussi cy-devant concédée au Sr. de St.-Vincent fils, laquelle seigneurie a esté réunie au domaine de Sa Majesté par notre ordonnance du dix may mil-sept-cent-quarante-et-un, le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages tant au-devant qu'au-dedans de la ditte concession ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons au dit Sr. Estèbe la

ditte estendue de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, ainsy et de la maniere qu'elle est cy-dessus désignée, laquelle dite étendue sera bornée du costé du nord par une ligne est et ouest, joignant à la seigneurie cy-devant concédée au dit Sr. Péan, et au sud à deux lieues de la ditte ligne par une ligne parallelle tirée est et ouest du monde, joignant à la concession cy-devant accordée au Sr. de St.-Vincent fils, sur le devant par le lac Champlain, et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées, laquelle seigneurie a esté reunie au domaine de Sa Majesté par notre ordonnance du dix may mil-sept-cent-quarante-un, en execution de l'arrest du conseil d'estat du roy du six juillet mil-sept-cent-onze, pour en jouir par le dit Sr. Estebe, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, &c. (Le reste comme à la concession du Sr. Beaujeu).

Fait à Québec le quinze janvier 1744.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

HOCQUART.

N° 51.

CHARLES MQS. DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Vû l'arrest du conseil d'estat du roy du vingt avril mil-sept-cent-quarante-deux sur les contestations unies entre le Sr. Hugues Jacques Péan de Livaudière, major de ville et chateau de Québec, et le Sr. Jacques de la Fontaine, coner. au conseil superieur du dit Québec, au sujet d'une concession par nous faite au dit Sr. Lafontaine le dix octobre mil-sept-cent-trente-six, d'un terrain de trois quarts de lieues de front sur trois lieues de profondeur, borné par-devant au bout de la profondeur de la seigneurie de la Dame de Vincennes, d'un costé au nord-est à la ligne de la seigneurie de Beaumont, d'autre costé au sud-ouest à la seigneurie de Montapeine, et par-derrière aux terres non concédées ; par lequel arrest il est ordonné que le brevet du trente avril mil-sept-cent-trente-sept, portant ratification de la susdite concession, sera rapporté à Sa Majesté pour demeurer nul et comme non avenu, et qu'il sera par nous expédié au dit Sr. Péan un titre de concession du d. terrain, aux clauses, charges et conditions ordinaires, pour le dit terrain ne faire néantmoins qu'une seule et même seigneure avec la moitié de celle de la Durantaye dont le dit Sr. Péan est propriétaire en vertu de l'adjudication faite à son épouse, chargé de sa procuration par sentence de la prevosté de cette ville, en datte du quatorze aoust mil-sept-cent-trente-six ; veut cependant et entend Sa Majesté que le dit Sr. Péan soit tenu de restituer et rembourser au dit Sr. de la Fontaine les dépenses par luy faites, si aucune y a, pour l'établissement du dit terrain, au dire d'experts qui seront convenus entre les parties, ou qui, faute par elles d'en convenir, seront nommés par le Sr. Hocquart que Sa Majesté a

commis à cet effet: Autre arrest du conseil d'estat du roy, en datte du dix avril mil-sept-cent-quarante-trois, rendu sur la requeste à nous présentée par les Des. Religieuses de l'Hopital-Général près de cette ville, tendante à ce qu'il fut surcis à l'expédition du titre de concession en faveur du dit Sr. Péan par le susdit arrest du vingt avril mil-sept-cent-quarante-deux jusqu'à ce qu'il eut esté statué sur la demande qu'elles formoient comme propriétaires de la moitié de la ditte seigneurie de la Durantaye, de la moitié du terrain qui fait l'objet de la ditte concession en question, par lequel arrest Sa Majesté, sans s'arrester à la demande des dittes Des. Religieuses de l'Hopital-Général de la moitié du dit terrain, dont elle les a déboutées et déboute, a ordonné et ordonne que l'arrest du dit jour vingt avril mil-sept-cent-quarante-deux, sera executé selon sa forme et teneur ; Nous, en exécution des dits arrests, avons par ces présentes concédé et concédons au dit Sr. Péan de Livaudière la ditte étendue de terrain de trois quarts de lieue de front ou environ sur trois lieues de profondeur, bornée par-devant au bout de la dite profondeur de la seigneurie de Vincennes, d'un costé au nord-est à la ligne de la seigneurie Beaumont, d'autre costé au sud-ouest à la seigneurie de Mont-à-peine, et par-derrière aux terres non concédées, pour la présente concession ne faire neantmoins qu'une seule et meme seigneurie avec la moitié de celle de la Durantaye dont le dit Sr. Péan est propriétaire en vertu de la dite adjudication susdattée, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, &c. (Le reste à l'ordinaire).

Donné à Québec le vingt septembre mil-sept-cent-quarante-quatre.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

HOCQUART.

N° 52.

CHARLES MARQIS. DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Vû la requeste à nous présentée par le Sr. Foucault, conseiller au conseil supérieur de Quebec, écrivain principal de la marine, contenant que sur les représentations qu'il nous auroit faites l'année dernière des dépenses et travaux réels par luy faits sur une concession qui luy fut accordée le long de la Rivière Chambly au Lac Champlain, le 3 avril 1733, ratifiée par Sa Majesté le 6 avril 1734, et réunie à son domaine par notre ordonnance du 10 may 1741, il nous plût luy accorder et concéder de nouveau, le premier du mois de may 1743, la même terre et en outre une lieue de front d'augmentation sur la même profondeur, à prendre au bout des des. deux lieues en remontant la de. Rivière Chambly ; que luy supliant, pour donner à Sa Majesté de nouvelles marques de son zèle à contribuer à l'établissement du d. Lac Champlain, et pour engager de plus en plus les habitans à prendre des terres sur

sa concession, y auroit fait construire cette année un moulin à vent de pierre, qui luy a couté près de 4,000 lb., et placé trois nouveaux habitans aux quels il a donné gratuitement les secours de vivres et ustenciles qui leurs estoient nécessaires; qu'en outre il y a huit habitans établis sur la d. concession et qui tiennent feu et lieu depuis l'année dernière, lesquels ont fait cette année une récolte assez abondante; qu'indépendament des concessions faites par le s[illegible] ces habitans, il auroit commencé d'y former un domaine, sur lequel il y a dix à douze arp[illegible] le désert, avec une maison de pieces sur pieces, et auroit même pris des mesures pour y faire construire une église de 40 pieds de long sur 20 de large, laquelle sera en estat le printemps prochain de recevoir un missionnaire, auquel il a donné, par acte passé devant Me. Boucault, notaire, le 22 7bre. der. une terre de deux arpens de front sur quarante de profondeur, à perpétuité et sans aucune redevance, pour servir à la batisse de la de église, presbytère et cimetière, et pour ayder à la subsistance et entretien du missionnaire qui y desservira, laquelle donation a esté acceptée par M. l'Evesque de Quebec; et conclud le d. S. Foucault à ce que vû l'exposé cy-dessus, de la vérité duquel nous avons esté informéz et tout recemment par les entrepreneurs de maçonnerie et de charpente qui ont fait le d. moulin, il nous plaise luy accorder une augmentation d'une langue de terre ou presque-isle d'environ deux lieues de front, joignant la concession à luy faite le d. jour per. may 1743, en remontant la d. Rivière Chambly, jusques à la pointe appellée Pointe du Détour, laquelle étendue de terrain avoit esté concédée au Sr. de L'Isle, et abandonnée en même temps par la mauvaise qualité des terres, dans lesquelles il s'en trouve cependant quelques-unes propres à estre cultivées, et que le supliant concéderoit à de jeunes gens laborieux, tout le reste estant sans profondeur et rempli de gros cailloux et de roches, la de. requeste signée Foucault; à quoy ayant égard, et en considération des travaux considérables faits par le d. Sr. Foucault sur la concession à luy accordée le per. may 1743, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. S. Foucault la de. langue de terre ou presque-isle d'environ deux lieues de front à prendre à la ligne de la concession à luy faite le d. jour premier may 1743, en remontant la d. Rivière Chambly, jusques à la pointe appellée Pointe du Détour; lequel terrain ne fera, avec la de. concession du per. may 1743, qu'une seule et même seigneurie, à titre de haute, moyenne et basse justice, &c. (Le reste comme dans celle du per. may 1743.)

Donné à Québec, le premier novembre 1744.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

HOC[illegible]T.

N° 53.

ROLLAND MICHEL BARRIN, &c.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Nicolas René Levasseur, constructeur des vaisseaux du roy en cette colonie, tendante à ce qu'il nous plaise luy accorder un terrain de six lieues de front le long de la Rivière de Missiskoui dans le Lac Champlain sur trois lieues de profondeur de chaque costé d'icelle, les d. six lieues de front à prendre à huit arpens au-dessous de la première chute qui se trouve à trois lieues dans la profondeur de la de. rivière en remontant la susd. Rivière de Missiskoui, le tout à titre de fief et seigneurie, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, tant au-devant qu'au dedans du d. terrain; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons au d. Sr. Levasseur la d. étendue de six lieues de terre de front sur trois lieues de profondeur, ainsi et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée, pour en jouir par le dit Sr. Levasseur, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, traitte et chasse avec les sauvages, dans toute l'étendue de la de. concession; à la charge de porter foy et hommage au chat. au St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaux. du roy; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la de. concession; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royalle de Montréal; y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de déserter et faire déserter incessament la de. terre et de nous justifier des travaux qu'il y aura fait faire d'huy à l'automne prochain, à faute de quoy la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur; laisser les grèves libres à tous pecheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche; et en cas que Sa Majesté ayt besoin dans la suite d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue à aucun dédommagement; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Donné à Québec, le vingt-trois septembre mil-sept-cent-quarante-huit.

(Signé) LA GALISSONNIÈRE, et

BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

BIGOT.

N° 54.

ROLLAND MICHEL BARRIN, chevr., marquis de la Galissonnière, &c.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Sur la requeste à nous présentée par François Rigaud, ecuyer, seigneur de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, lieutenant de roy des place et gouvernement de Quebec, tendante à ce qu'il nous plaise luy accorder une concession de six lieues de front, le long de la Rivière de Masca, sur trois lieues de profondeur de chaque costé de la de. rivière, les d. six lieues de front à prendre à sept lieues de l'embouchure de la de. rivière, qui sont les dernières terres concédées, le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, de pesche et traitte avec les sauvages, dans toute l'étendue de la de. concession ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. de Vaudreuil la de. étendue de six lieues de front le long de la de. Rivière de Masca, sur trois lieues de profondeur de chaque costé d'icelle, ainsy et de la manière qu'elle est cy-dessus désignée ; pour en jouir par le d. Sr. de Vaudreuil, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages, dans toute l'estendue de la d. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et mineraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la de. concession ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royalle des Trois-Rivières ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter incessament la de. terre et de nous justifier incessament des travaux qu'il y aura fait faire d'ycy à l'automne prochain, à faute la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés necessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les greves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et en cas que Sa Majesté ayt besoin dans la suite d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenue à aucun dedommagement ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy nous avons signé et fait contresigner ces présentes par nos secrétaires, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

Donné à Quebec, le 23 septembre 1748.

(Signé) LA GALISSONIÈRE, et

BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie, BIGOT.

N° 55.

Rolland Michel Barrin, chev., marquis de la Gallissonière, &c.

François Bigot, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Claude Antoine de Berment, ecuyer, seigneur de la Martiniere, capitaine d'une des compagnies d'infanterie entretenues pour le service de Sa Majesté en ce païs, contenant qu'au bout de la profondeur du fief de Vitray, scitué au sud du fleuve St.-Laurent, où il tient par le devant, d'un costé au nord-est au fief de Vincennes, et d'autre costé au sud-ouest à celuy du supliant qui a six lieues de profondeur, il se trouveroit un reste de terre non concédé où il auroit même desjà fait une dépense assez considérable et du quel il souhaiteroit jouir et continuer d'en former l'etablissement avec sureté ; pourquoy il conclud à ce qu'il nous plaise luy accorder à titre de concession de fief et seigneurie le dit restant de terre, à prendre au bout de la profondeur enoncée dans les titres des possesseurs du fief de Vitray, sur tout le front qui se trouvera non concédé entre les fiefs de Vincennes et de Livaudiere, lesquels confinent au nord-est le terrain demandé et celuy du supliant qui le confine au sud-ouest, et ce, jusques à l'égale profondeur de six lieues comme celuy du dit supliant, la de. requeste signée Berment de la Martinière ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sieur de Lamartinière l'etendue de terre qui se trouve à prendre au bout de la profondeur du fief du Vitrée et qui est enclavée entre les fiefs de Vincennes et Livaudière au nord-est et celui du supliant au sud-ouest, jusques à l'egale profondeur de six lieues que contient le fief du dit supliant, ainsi et de la manière que la ditte étendue de terre est cy-dessus désignée ; pour en jouir par le dit Sieur de Lamartiniere, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la dite concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la de. concession ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la prévosté de Québec ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter incessament la dite terre, et de nous justifier incessament des travaux qu'il y aura fait faire d'ici à l'automne prochain ; à faute de ce, la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres necessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et en cas que Sa Majesté ait besoin dans la suite d'aucune partie du dit derrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussi bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue

à aucun dédommagement : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait à Québec le dix-huit juin 1749.

(Signé) LA GALISSONIÈRE, et

BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

BIGOT.

N° 56.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Demoiselle Louise de Ramesay Lagesse, tendante à ce qu'il nous plaise luy accorder une concession de six lieues de front sur six lieues de profondeur au nord du lac Champlain, à prendre une lieue au-dessus de la riviere au Sable et cinq lieues au-dessous de la de. riviere ; le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, de pêche et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la de. concession ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons à la de. demoiselle de Ramesay la de. etendue de terrain cy-dessus désignée ; pour en jouir par elle, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de peche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec duquel elle relevera, aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy, et donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'etendue de la de. concession ; que les appellations du juge qui y sera etabli ressortiront en la justice royalle de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la de. terre ; à faute de quoy, la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'elle fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont elle aura besoin pour sa pesche ; et en cas que Sa Majesté ayt besoin pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages et le bois de chauffage pour la garnison des

forts, sans être tenue à aucun dédommagement ; réservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la de. concession les bois de chesne, mature, et généralement tous les bois qui seront propres pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans estre également tenue à aucune indemnité : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait à Quebec le vingt-cinq octobre mil-sept-cent-quarante-neuf.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et

BIGOT.

Contresignéz et scelléz.

Pour copie,

BIGOT.

N° 57.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le S. Daine, lieutenant-général de la prévosté de cette ville, contenant qu'estant dans le dessein d'établir une seigneurie dans le Lac Champlain, il nous plaise luy accorder une isle située dans le d. Lac Champlain, vulgairement appellée la Grande Isle, avec les isles, islets et battures qui en dépendent, le tout à titre de haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse, pêche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la ditte concession, laquelle a esté réunie au domaine du roy, par ordonnance de Mrs. de Beauharnois et Hocquart, en datte du 10 may 1741, faute par Mr. de Contrecœur père, auquel elle avoit esté concédée, d'y avoir fait aucun défrichement ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Sr. Daine la de. isle vulgairement appellée la Grande Isle, avec les isles, islets et battures qui en dépendent ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la de. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la de. concession ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royale de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la de. terre, à faute de quoy la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité pu-

blique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche; et en cas que Sa Majesté ayt besoin dans la suite d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des forts, sans être tenue à aucun dédommagement; réservons pareillement, au nom de Sa Majesté, la liberté de prendre sur la de. concession les bois de chesne, mâture et généralement tous les bois qui seront propres pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans estre également tenue à aucune indemnité; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait à Québec, le per. novembre 1749.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et

BIGOT.

Contresignez et scellez.

Pour copie,

BIGOT.

N° 58.

Concession à M. de Lanaudière.

Le Marquis de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Charles François Tarieu, ecuyer, Sr. de Lanaudière, capitaine d'infanterie, contenant qu'estant dans le dessein d'établir une seigneurie pour contribuer à l'agrandissement de la colonie, il nous suplie de luy en accorder une dans la Rre. Masquinongé, au bout de la profondeur du fief Carufel, qui est borné au Grand Saut, ce qui peut faire deux lieues ou environ de front, avec la profondeur qui se trouvera jusques au lac appellé le Lac Masquinongé, le d. lac compris dans toute son étendue, avec les isles, islots et battures qui se trouveront en iceluy, le tout à titre de haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans la de. concession;

Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au d. S. Lanaudière la de. etendue de terrain de deux lieues ou environ de front à prendre au bout de la profondeur du d. fief de Carufel, sur la profondeur qui se trouvera jusques au lac appellé le Lac Masquinongé, le d. lac compris dans toute son étendue, avec les isles, islots et battures

qui se trouveront en iceluy ; pour en jouir par le d. S. Lanaudière, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la de. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la de. concession ; que les appellations du juge qui y sera etabli ressortiront en la justice royale des Trois-Rivières ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la de. terre, à faute de quoy la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et en cas que Sa Majesté ayt besoin dans la suite d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les ds. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des forts, sans être tenue à aucun dédommagement ; réservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la de. concession les bois de chêne, mâture et généralement tous les bois qui seront propres pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans estre également tenue à aucune indemnité ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait à Québec, le pre. mars 1750.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et

BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

BIGOT.

N° 59.

20 *avril* 1750.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Jean Baptiste LeBer, ecuyer, sieur de Senneville, enseigne d'infanterie en ce pays, tendante à ce qu'il nous plaise luy accorder une etendue de terrain non concédé, situé au bout des profondeurs des seigneuries du Sault St. Louis et de Cha-

teauguay, qui se trouve enclavé entre la seigneurie Ville-Chauve et celle de la Prairie de la Magdelaine, sur une lieue et demie de profondeur, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, de pesche, chasse et traitte avec les sauvages ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit S. de Senneville la de. etendue de terrain cy-dessus désignée, à prendre au bout de la profondeur des seigneuries du Sault, sur une lieue et demie de profondeur ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, de chasse et de traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la de. concession ; à la charge, &c. (Le reste comme à la concession de M. Daine.)

(Signé) LAJONQUIÈRE, et

BIGOT.

Contresignés et scelléz.

Pour copie.

BIGOT.

N° 60.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Pierre Beaudry, ecuyer, sieur de Contrecœur, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, entretenue pour le service du roy en ce pays, contenant qu'il a acquis des heritiers de feu M. Denoir, une seigneurie vulgairement appellée St. Denis, sur laquelle il a fait des dépenses considérables : cette seigneurie estant presque en bois de bout lors de l'aequisition qu'il en a faite ; que d'ailleurs elle est trop resérée et bornée tant en front qu'en profondeur pour procurer à ses enfans un etablissement suffisant pour les mettre en estat de servir dignement Sa Majesté et leur patrie, et conclud à ce qu'il nous plaise luy accorder les derrières de la de. seigneurie de St. Denis, qui ne sont point concédés, savoir : quatre lieues en profondeur, à prendre au bout des deux lieues en profondeur que contient la de. seigneurie de St. Denis, d'un costé au nord-est à la ligne des heritiers de feu M. de St. Ours, et de l'autre au sud-ouest aux terres non concédées, pour la de. augmentation, tant en front qu'en profondeur, ne faire avec la de. seigneurie de St. Denis une seule et même seigneurie de St. Denis ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons et concédons au d. S. de Contrecœur les derrieres de la de. seigneurie de St. Denis qui ne sont point concédés, savoir : quatre lieues en profondeur, à prendre au bout des deux lieues en profondeur que contient la de. seigneurie de St. Denis, d'un costé au nord-est à la ligne des héritiers de feu M. de St. Ours, et de l'autre au sud-ouest aux terres non concédées, pour la de. augmentation, tant en front qu'en profondeur, ne faire avec la de. seigneurie qu'une seule et même seigneurie ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et

basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la de. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'etendue de la de. concession ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royale de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la de. terre, à faute de quoy la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et au cas que Sa Majesté ait besoin dans la suite d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussi bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des forts, sans estre tenue à aucun dédommagement ; réservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la de. concession les bois de chesne, mâture, et généralement tous les bois qui seront propres pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans estre également tenue à aucune indemnité ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait et donné à Quebec le deux may 1750.

(Signé) LAJONQUIÈRE et BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

BIGOT.

N° 61.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Les héritiers du nommé Jacques Cochu, cy-devant habitant de l'Accadie, nous ayant demandé, l'année dre., de les faire jouir du titre à luy accordé le 31 may 1697 par Mrs. le comte de Frontenac et Champigny, alors gouverneur-général et intendant de la Nouvelle-France, de la concession de la Grande-Rivière, située dans la baye des Chaleurs, avec une lieue et demie de terre de front sur deux lieues de profondeur, à prendre depuis la seigneurie du Grand-Pabo, appartenant alors au S. René Hubert, et à présent au S. Lefevre Belle-

feuille, en tirant du costé du Cap-Espoir vers l'Isle-Percée, et nous ayant représenté que depuis ce laps de temps le d. Cochu ni eux n'y ont fait aucun établissement, leur faculté ne leur ayant pas permis ; mais qu'estant à présent en estat d'y faire quelques dépenses pour établir cet endroit, ils nous suplièrent de leur procurer la ratification de ce titre, nous rendimes alors compte de leur demande à Sa Majesté qui nous a donné ses ordres pour expédier aux d. héritiers Cochu un nouveau titre de concession de la de. baye des Chaleurs, en vertu desquels ordres nous avons concédé de nouveau aux héritiers Cochu la de. baye des Chaleurs, avec une lieue et demie de terre de front sur deux lieues de profondeur, à prendre depuis la seigneurie du Grand-Pabo, appartenant au S. Lefevre Bellefeuille, en tirant du costé du Cap-Espoir vers l'Ile-Percée, conformement au titre cy-dessus expédié au d. Cochu, pour en jouir par les d. héritiers Cochu, par égale portion, et leur ayans cause en toute propriété, à toujours, à titre de fief seulement, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la de. concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec duquel ils releveront aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la de. concession ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers ; de déserter et faire déserter la de. terre, à faute de quoy la présente concession demeurera nulle ; laisser les chemins du roy et autres pour l'utilité publique ; et en cas que Sa Majesté ayt besoin dans la suite d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, ainsy que les arbres nécsssaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des forts, sans estre tenue à aucun dédommagement ; réservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la de. concession les bois de chesne, mâture, et généralement tous les bois propres pour la construction et armement des vaisseaux, sans estre également tenue à aucune indemnité.

Fait et donné à Québec le 15 8bre. 1750.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et

BIGOT.

Pour copie,

BIGOT.

N° 62.

Du 18 8*bre* 1750.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Vu la requeste à nous présentée par Mr. de Bonne, capte. réformé dans le régiment de Condé, infanterie, et le chev. de Repentigny, enseigne dans les troupes de ce pays, conte-

nant que, dans le dessein où ils sont d'établir une seigneurie, ils ont jetté les yeux sur l'endroit nommé le Sault Ste.-Marie ; que des établissements en ce lieu seroient d'autant plus utiles que les voyageurs des postes voisins et ceux de la mer d'ouest y trouveroient une retraitte assurée, et par les soins et précautions que les supliants se proposent de prendre ils déduiroient dans ces quartiers le commerce des sauvages avec l'Anglois ; pourquoy ils nous suplient de leur accorder la concession du d. Ste.-Marie, avec six lieues de front sur le Portage, sur six lieues de profondeur, bordant la riviere qui sép[illegible] les deux lacs ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons accordé et concédé, accordons et concédons par ces présentes aux d. Srs. de Bonne et Chr. de Repentigny le d. Sault Ste.-Marie, avec six lieues de front, sur six lieues de profondeur, bordant la riviere qui sépare les deux lacs ; pour en jouir par les d. Srs. de Bonne et Repentigny, leurs hoirs et ayans cause, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse seulement dans toute l'étendue de la de. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec, duquel ils releveront aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue de la de. concession ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royalle de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers ; et deserter et faire deserter la dite terre, à faute de quoy la presente concession sera et demeurera nulle ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'ils feront à leurs tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumez par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche ; et en cas que Sa Majesté ayt besoin dans la suitte d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des forts, sans estre tenue à aucun dédommagement ; réservons pareillement, au nom de Sa Majesté, la liberté de prendre sur la d. concession les bois de chesne, mâture et généralement tous les bois qui seront propres pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans estre également tenue à aucune indemnité : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et

BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

BIGOT.

N° 63.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Vû la requeste à nous présentée par la De. Genevieve de Ramesay, veuve du Sr. Boishébert, capne. d'infanterie en ce pays, contenant qu'en qualité de commune en biens avec le d. feu Sr. son mary, et comme tutrice naturelle de ses enfans, elle possède, à titre de fief et seigneurie, une espace de terre de deux lieues de front sur une lieue et demie de profondeur au lieu appellé la Rivière Ouelle, laquelle étendue de terrain a esté concédée au feu S. de la Bouteillerie, autheur du d. feu Sr. de Boishebert, par Mr. Talon, alors intendant de ce pays, le 29 8bre 1672 ; et à la charge d'établir et faire établir la de. etendue de terre, ce qui a esté observé tant par le d. feu S. de la Bouteillerie que par le d. feu S. de Boishébert, de façon que les habitans auxquels il a esté accordé des concessions sont placés à la profondeur de la lieue et demie accordée par le d. titre de concession de 1672 ; et que comme la supliante désireroit étendre d'avantage cette seigneurie et y placer de nouveaux habitans dans les profondeurs, elle nous suplie de luy accorder une concession de deux lieues de front sur pareille profondeur, à prendre au bout de la lieue et demie que luy donne son titre, pour faire avec l'ancienne concession de 1672 une seule et même seigneurie, et aux mêmes titres et droits qui y sont attachés, la de. requeste signé Ramesay Boishebert ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé et concédé, accordons et concédons à la de. De. de Boishébert, en sa de. qualité de tutrice naturelle de ses enfans, la de. étendue de terre de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur, à prendre au bout de la profondeur de la lieue et demie que contient la de. seigneurie de la Bouteillerie, pour faire, avec l'ancienne concession de 1672, une seule et même seigneurie ; pour en jouir par elle au d. nom, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité, aux mêmes droits, charges, clauses et conditions insérées dans la de. concession de 1672 ; le tout à peine de nullité de la présente, de laquelle la de. De. sera tenue de prendre confirmation de Sa Majesté dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait et donné à Québec, le 20 8bre 1750.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie, BIGOT.

N° 64.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Vû la requeste à nous présentée par Dlle. Marie Josephe Gatineau Duplessis, contenant qu'en 1712, le feu S. Gatineau, son père, fut mis en possession d'une seigneurie nommée le

fief Gatineau, située sur le Lac St. Pierre, et que comme elle souhaiteroit avoir une prolongation au d. fief, elle nous suplie de luy accorder un titre de concession, son nom, de quatre lieues de profondeur, derrière celle du d. fief, sur le même front d'iceluy ; pour en jouir par elle aux clauses et conditions ordres. ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé et concédé, accordons et concédons à la de. Dlle. Gatineau la de. étendue de terrain de quatre lieues de profondeur derrière celle du d. fief Gatineau, sur le front d'iceluy ; pour en jouir par elle, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité ; à la charge, &c. ; le reste comme à la concession faite à M. Daine.

A Québec, le 21 8bre 1750.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie, BIGOT.

N° 65.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Vû la requeste à nous présentée par le S. Sabrevois de Bleury, contenant qu'il lui auroit esté accordé une seigneurie de trois lieues de terre de front sur trois lieues de profondeur le long de la Rivière Chambli, suivant le titre qui luy en a esté expédié le pre. avril 1733, qu'il a apris que cette terre avoit esté réunie au domaine du roy par ordne. du 10 may 1741, qu'il y a cependant dejà fait des dépenses, et qu'il est dans le dessein d'y placer des habitans si nous voulons luy en accorder un nouveau titre de concession ; à quoy ayant égard, et vû l'ordce. du d. jour 10 may 1741, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, accordons, donnons et concédons de nouveau au d. Bleury la de. etendue de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur, le long de la de. Rre. Chambli, laquelle sera bornée du costé du nord par la seigneurie des Srs. Hertel, et sur la même ligne, du costé du sud à trois lieues de la de. seigneurie par une ligne tirée est et ouest du monde, sur le devant par la Rivière Chambli et sur la profondeur, à trois lieues, joignant aux terres non concédées ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la de. concession ; à la charge, &c. ; le reste comme à la concession de M. Daine.

A Québec, le 30 8bre 1750.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie, BIGOT.

N° 66.

LE MARQIS. DE LAJONQUIÈRE, &c.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Vû la requeste à nous présentée par M. de Sabrevois, capne. d'infanterie, contenant qu'il luy auroit esté accordé une seigneurie de deux lieues de front le long de la rivière Chambli, au-dessus du rapide St. Jean, sur trois lieues de profondeur, suivant le titre qui luy en a esté expedié le quatre avril 1733, qu'il a apris que cette terre a esté réunie au domaine de Sa Majesté par ordce. du 10 may 1741, qu'il y a desjà commencé des établissemens qu'il continuera si nous voulons luy en accorder un nouveau titre de concession ; à quoy ayant égard et vû l'ordce. du d. jour 10 may 1741, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons de nouveau au d. S. de Sabrevois la de. etendue de deux lieues ou environ de front sur trois lieues de profondeur, laquelle sera bornée du costé du nord par la seigneurie concédée au S. Sabrevois de Bleury, le 30 8bre. der., et sur la même ligne, du costé du sud, à deux lieues ou environ de la de. seigneurie, par une ligne tirée est et ouest du monde, joignant aux terres non concédées, sur le devant par la rivière Chambli et sur la profondeur et trois lieues, joignant aussi aux terres non concédées, pour en jouir par le d. S. Sabrevois, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la de. concession ; à la charge, &c. (Le reste comme à la concession à M. Daine.)

Fait et donné à Québec le premier 9bre. 1750.

(Signé) LAJONQUIÈRE et BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

BIGOT.

N° 67.

LE MARQIS. DE LAJONQUIÈRE, &c.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Pierre Le Page de St. Barnabé, seigneur du fief de Rimousky, contenant que feu S. René Le Page, son père, auroit acquis par eschange fait avec feu Augustin Rouër, Sr. de la Cardonnière, un fief de deux lieues de frond sur deux lieues de profondeur, ensemble la rivière de Rimousky et autres sur toute l'etendue du d. terrain, iceluy à prendre joignant et attenant la concession du Bicq qui appartient aux représentant le feu S. Devitré, en descendant le fleuve St. Laurent, suivant qu'il est porté à son brevet qu'en a accordé Sa Majesté le 24 may 1689, et spécifié au d. acte d'eschange du 10e. juillet 1694, que s'estant trouvé au sud-ouest de cette concession cinq quarts de

lieue de terre de frond qui sont inhabitables, n'estant que rochers escarpés, le père du supliant et luy n'y ont fait aucun etablissement, et se sont emparé de pareille quantité de terre de frond non concédé en descendant au nord-est jusques et compris la pointe de l'Isle aux Pères, où le d. feu S. Le Page et le supliant, son fils, ont accordé des concessions à divers habitans, que ces etablissements sont formés depuis cinquante-six ans, sans que personne ait réclamé contre ; pourquoy le d. S. Le Page nous supplie de luy accorder un suplement de concession de la de. etendue de terre de cinq quarts de lieue de front sur deux lieues de profondeur, avec les rivières, isles et islots qui se trouveront au-devant du d. terrain, à prendre depuis la concession accordée au d. feu S. Rouër de la Cardonnière, suivant le brevet de Sa Majesté du 24 may 1689, en descendant au nord-est jusques et compris la pointe de l'Isle aux Pères, de manière que le supliant se trouvera avoir trois lieues et un quart de front sur deux lieues de profondeur, qui seront borné en total à la concession des représentans le feu S. Devitré, au sud-ouest et nord-est à la pointe du d. Islet aux Pères, la de. requeste signé Le Page de St Barnabé ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. S. Le Page l'estendue de terre de cinq quarts de lieue de front sur deux lieues de profondeur, ainsi qu'elle est cy-dessus désigné, avec les isles, islots et battures qui se trouveront au-devant du d. terrain, pour la de. etendue de cinq quarts de lieue de front sur la dite profondeur ne faire avec les deux lieues de front cy-dessus mentionnées qu'une seule et même seigneurie, aux mêmes charges, clauses et conditions portées par la concession faite des d. deux lieues au S. Rouër de la Cardonnière, par Mrs. Denonville et Champigny, cy-devant gouverneur-général et intendant en ce pays, le 24 avril 1688, confirmée par Sa Majesté par brevet du 24 may 1689 ; et aussi à la charge d'obtenir confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait et donné à Quebec le 11e. mars 1751.

(Signé) LAJONQUIÈRE et BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

BIGOT.

N° 68.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Vû la requeste à nous présentée par le S. Charles Levrard, Me. canonier à Québec, contenant qu'en l'année 1672 il auroit esté concédé au S. Romain Bequet l'isle appellée Madame, située au sud de l'isle et comté St. Laurent, ainsy qu'une estendue de terre de deux lieues ou environ de front sur le fleuve St. Laurent, du costé du sud et généralement ce qui se rencontroit entre la seigneurie de Gentilly et celle de l'Echaillon, que Mrs. de la

Barre et Demeulles, cy-devant gouverneur et intendant en ce pays, auroient, par leur ordonnance du 12 mars 1683, déclaré le d. S. Bequet déchu des d. concessions, faute par luy de les avoir mises en valeur ; que mes d. Srs. de la Barre et Demeulles auroient bien voulu accorder et concéder de nouveau les d. terrains à Marie Louise et Catherine Angélique Bequet, filles du d. Romain Bequet, alors mineurs, suivant qu'il paroist par le titre qu'ils leur en firent expedier le 27 avril de la de. année 1683 ; que le supliant qui est actuellement proprietaire de l'etendue de terrain d'entre les seigneuries de Gentilly et de l'Echaillon, vulgairement appellée St. Pierre les Bequets, a continué comme ont fait ses prédecesseurs à établir la de. terre ; qu'il y a même jusqu'à présent quatre rangés de concession d'établis, mais que le d. supliant auroit remarqué que dans la nouvelle concession cy-dessus il n'est point fait mention de la profondeur qui auroit esté cy-devant accordée par le titre de 1672, que le supliant n'a pu recouvrer ; pourquoy il nous suplie qu'attendu l'oublie qui a esté fait dans le nouveau titre, de rappeler la profondeur qui avoit esté fixée par le premier, de luy en constater une de six lieues au moins qui se renfermera dans les bornes des d. deux seigneuries ; vû aussi la concession en original cy-dessus mentionnée, accordée par mes d. Srs. de la Barre et Demeulles le 27 avril 1683, dans laquelle il n'est fait aucune mention de la profondeur que doit avoir la de. etendue de terrain concédée ; Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, avons fixé quatre lieues seulement la profondeur de la de. concession sur le même front cy-devant accordé et qui se trouve entre les seigneuries de Gentilly et l'Echaillon ; pour en jouïr par luy, ses hoirs et ayans cause, aux charges, clauses et conditions insérées dans la de. concession du 27 avril 1683.

Fait et donné à Québec, le premier avril 1751.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et

BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

BIGOT.

N°. 69.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Vû la requeste à nous présentée par Nicolas Riou, proprietaire en partie de la seigneurie des Trois Pistoles, contenant que n'ayant pour tout bien pour le faire subsister et une famille nombreuse dont il est chargé, que cette partie de seigneurie, il nous suplie de vouloir bien luy accorder et conceder l'etendue de terrain qui se trouve non concédé, entre la de. seigneurie des Trois Pistoles, en descendant le long du fleuve, et les terres appartenant aux représentans M. Aubert de la Chenoye, ce qui peut faire environ trois lieues de front sur quatre lieues de profondeur, ensemble les isles, islots et batures qui se trouvent au-devant du d. terrain, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'étendue de la de. con-

cession ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons accordé et concédé, accordons et concédons au d. Nicolas Rioux, l'estendue de terrain qui se trouve non concédé, entre la seigneurie des Trois Pistoles et les terres appartenantes aux représentants feu M. de la Chenaye, sur quatre lieues de profondeur, avec les isles, islots et battures qui se trouvent au-devant du d. terrain ; pour en jouïr par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la de. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue de la de. concession ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la prevosté de Quebec ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la de. terre, à faute de quoy la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et en cas que Sa Majesté ayt besoin dans la suite d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour le d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des forts, sans estre tenue à aucun dedommagement ; réservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la de. concession les bois de chesne, mâture et généralement tous les bois qui sont propres pour la construction et armement des vaisseaux, sans estre également tenue à aucune indemnité ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait et donné à Québec, le 6 avril 1751.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et

BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

BIGOT.

N° 70.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le S. Joseph Deguir dit Desrosiers, capitaine de milice de la seigneurie d'Yamaska, tendante à ce qu'il nous plaise luy accorder un terrain de

deux lieues de front ou environ, sur deux de profondeur. à prendre au bout de la profondeur de la seigneurie St. François, borné d'un costé au nord-est à la Rivière St. François, au sud-ouest à la ligne de la seigneurie de la De. Petit, sur le devant au trequarré de la de. seigneurie de St. François, et dans la profondeur aux terres non concédées, ensemble la Rivière David qui se trouve dans l'etendue du d. terrain ; pour par luy en jouïr à titre de fief, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice et autres y attachés ; Nous, en vertu du pouvoir conjoinctement à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. S. Joseph Deguir d. Desrosiers, la de. etendue de terrain cy-dessus désignée, ensemble la Rivière David qui s'y trouve comprise ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la de. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'etendue de la de. concession ; que les apellations du juge qui y sera établi ressortiront en la jurisdiction royale des Trois-Rivières ; y tenir feu et lieu et l'y faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la de. terre, à faute de quoy la présente concession demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les greves libres à toutes personnes et pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et en cas que Sa Majesté ayt besoin par la suitte d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chaufage pour la garnison des forts, sans estre tenue à aucun dédommagement ; réservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la de. concession les bois de chesne, mature et généralement tous les bois qui seront nécessaires pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans estre egalement tenue à aucune indemnité ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait à Québec, le 3 7bre 1751.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et

BIGOT.

Pour copie,

BIGOT.

EXTRAIT DU REGISTRE D'INTENDANCE, N° 10.

N° 1.

20 *janver.* 1752.—*Concession à M. Dumont de 4 lieues de front sur 3 de profondeur, derrière la seigneurie des Mille-Isles.*

Le Mis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le S. Dumont, capne. réformé des troupes de la marine en ce pais, par laquelle il nous suplie de luy accorder une concession à titre de seigneurie, haute, moyenne et basse justice, de quatre lieues et demy ou environ de front sur trois lieues de profondeur, à prendre au bout de la profondeur et sur le même front de la concession accordée par Mrs. le Marqis. de Vaudreuil et Begon, aux Srs. de Langloiserie et Petit, le 5 mars 1714, laquelle dte. première concession avoit cy-devant esté accordée par Mrs. de la Barre et Demeulle, au S. Du Guay, capne. d'infanterie, le 24 septembre 1683, et est scituée et bornée à commencer où finit la concession du S. Daulier Deslandes dans la Rivière-Jesus, jusqu'à la Rivière du Chesne, icelle comprise, ce qui compose un front de quatre lieues et demy sur trois lieues de profondeur, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné et accordé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au d. S. Dumont la ditte etendue de terrain de quatre lieues et demy de front sur la profondeur de trois lieues, à prendre au bout de la profondeur et sur le même front de la concession accordée aux d. Srs. de Langloiserie et Petit, par Mrs. de Vaudreuil et Begon, pour en jouir par le d. S. Dumont, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte dans toute l'etendue de la ditte concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis, aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'etendue de la dte. concession ; que les apellations du juge qui y sera etabli ressortiront en la *jurisdiction royale de Montréal ;* d'y tenir feu et lieu et l'y faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire déserter la dte. terre, à faute de quoy la présente concession sera et demeurera nulle comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur oua-

rante de profondeur ; laisser les grêves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche, et en cas que Sa Majesté ayt besoin par la suitte d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des forts, sans estre tenue à aucun dédommagement ; réservons pareillement au nom de Sa Majeste la liberté de prendre sur la dte. concession les bois de chesne, mature et généralement tous les bois qui seront propres pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans estre egalement tenue à aucune indemnité ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

(Signé) LAJONQUIÈRE et BIGOT.

Contresigné et scellé.

A Québec le 20 janvier 1752.

Pour copie,

N° 2.

20 *janver.* 1752.—*Concession à M. de St. Ours de 4 lieues ½ de profondeur, derrière la seigneurie de la Vve. du Chesne.*

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Roch de St. Ours, Escr., Sr. Deschaillons, capne. d'infanterie en ce païs, contenant qu'estant desjà en possession de la seigneurie de la Rivière du Chesne, laquelle est en grande partie habituée, et comme les profondeurs de sa dte. seigneurie sont à sa bienscéance pour pouvoir engager les familles et enfans de ses anciens habitans à former de nouveaux etablissements et à augmenter conformement aux intentions de Sa Majesté la culture des terres en ce païs ; il nous suplie de luy accorder une nouvelle concession dans la profondeur de la dte. Rivière du Chesne sur le même front de sa dte. seigneurie, avec quatre lieues et demy de profondeur, la dte. profondeur à prendre au bout de la lieue et demy que contient la dte. seigneurie.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au d. S. Deschaillons la dte. etendue de terrein cy-dessus désignée, pour ne faire avec la susditte seigneurie qu'une seule et même concession ; pour par luy en jouir, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte dans toute l'etendue de la dte. concession ; à la charge de porter foy et

hommage au chateau St. Louis, aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'etendue de la dte. concession ; que les apellations du juge qui y sera etabli ressortiront en la prévosté de Quebec ; d'y tenir feu et lieu et l'y faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la dte. terre, à faute de quoy la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grêves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche, et en cas que Sa Majesté ayt besoin par la suitte d'aucune partie du d. terrein, pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les bois nécessaires pour les dts. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des forts, sans estre tenue à aucun dédommagement ; réservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre les bois de chesne, mature, et généralement tous les bois qui seront propres pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans aucune indemnité ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

(Signé) LAJONQUIÈRE et BIGOT.

Contresigné et scellé.

A Québec le 20 janvier 1752.

Pour copie,

BIGOT.

N° 3.

6 *mars* 1752.—*A M. de Beaujeu*, 2 *lieues de front sur* 3 *de profondeur, sis au lac Champlain.*

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Vû la requeste à nous présentée par Mr. de Beaujeu, capne. de compie. en ce païs, contenant qu'il auroit esté accordé le 9 avril 1733 à feu M. de Beaujeu, son père, une concession dans le lac Champlain de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, à titre de fief et seigneurie, ratifiée par Sa Majesté le 8 avril 1735, et réunie à son domaine par ordonnance de Mrs. le mqis. de Beauharnois, et Hocquart, cy-devant gouverneur-général et intendant en ce païs, en datte du 10 may 1741, laquelle concession joint au

nord-est celle accordée au supliant le 22 mars 1743 ; et que, comme il a fait devant et après la guerre des dépenses considérables pour l'etablissement de sa dite concession, sur laquelle il a actuellement des habitants qu'il vient de pourvoir de bœufs, vaches, charües et autres ustenciles de labour, et qu'il prend tous les jours de nouvelles mesures pour augmenter son etablissement, il nous suplie de luy accorder un titre de concession de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, cy-devant accordées à feu M. son père, pour ne faire, avec les deux lieues à luy accordées le d. jour 22 mars 1743, qu'une seule et même seigneurie ; Nous, ayant égard à la dte. requeste et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. S. de Beaujeu les deux lieues de front sur trois lieues de profondeur cy-dessus désignées et cy-devant accordées à feu M. de Beaujeu, père, lequel terrain ne fera, avec la concession faite au d. S. de Beaujeu le 22 mars 1743, qu'une seule et même seigneurie, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la ditte concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans la dte. concession ; que les appellations du juge qui y sera etabli, ressortiront en la jurisdiction royale de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et l'y faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la de. terre, à faute de quoy la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et au cas que Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du dt. terrein pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les dts. ouvrages, et le bois de chauffage pour les garnisons des forts, sans estre tenue à aucune indemnité ; réservons pareillement, au nom de Sa Majesté, la liberté de prendre sur la de. concession les bois de chesne, mature et généralement tous les bois qui seront propres pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans estre egalement tenue à aucun dédommagement : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et

BIGOT.

Contresigné et scellé, à Québec, le 6 mars 1752.

Pour copie,

BIGOT.

N° 4.

12 *juin* 1752.—*A Mrs. Desgrais et Maricourt* 3 *lieues de front sur* 3 *de profondeur, dans la bie. Catarakouy.*

Le Baron de Longueuil, &c,
François Bigot, &c.

Sur la requeste à nous présentée par les Srs. Desgrais et Maricourt, tendante à ce qu'il nous plaise leur accorder un terrein d'environ 3 lieues de front sur autant de profondeur, scitué dans la riviere Catarakouy du costé du nord, à prendre depuis et compris la Pointe-aux-Iroquois jusques et compris la pointe appellée la Grosse-Pointe-de-la-Galette, ensemble les isles et islots qui se trouveront au-devant du dt. terrein ; pour par eux en jouir à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'etendue de la dte. concession ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons aux d. Srs. Desgrais et Maricourt la dte. etendue de terrain cy-dessus désignée, de trois lieues de front sur autant de profondeur, ensemble les isles et islots qui se trouveront au-devant de la dte. concession, pour en jouir par eux, leurs hoirs ou ayans cause, à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droits de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la dc. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Québec duquel ils releveront, aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'etendue de la dte. concession ; que les appellations du juge qui y sera etabli ressortiront en la jurisdiction royale de Montréal ; y tenir feu et lieu, et l'y faire tenir par leurs tenanciers ; de déserter et faire déserter la dte. terre, à faute de quoy la présente concession demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique ; et feront insérer pareilles conditions dans les concessions qu'ils feront à leurs tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à toutes personnes et pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche ; et en cas que Sa Majesté ayt besoin par la suitte d'aucune partie du d. terrein pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes et magasins, et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussi bien que les arbres nécessaires pour les dts. ouvrages, et le bois de chauffage pour les garnisons des forts, sans estre tenue à aucuns dédommagemens. Réservons pareillement, au nom de Sa Majesté, la liberté de prendre sur la dte. concession les bois de chesne, mâture et généralement tous les bois qui seront nécessaires pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans estre également tenue à aucune indemnité ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait à Qubec le 12 juin 1752.

(Signé) LONGUEUIL, et BIGOT.

Contresigné et scellé.

Pour copie,

BIGOT.

N° 5.

Septembre 20, 1752.—*A M. Péan, d'un terrain en deux parties derrière Beaumont, St. Michel et Livaudière.*

Le Mrs. Duquesne, &c.

François Bigot, &c.

Vû la requeste à nous présentée par Michel Jean Hugues Péan, ecuyer, capitaine d'infanterie et ayde major des ville et gouvernement de Quebec, contenant qu'il possède la seigneurie de St. Michel, située sur le fleuve St. Laurent, d'une lieue et demye de front sur quatre de proffondeur, et une autre seigneurie appellée Livaudière, de trois quarts de lieue de front sur trois lieues de proffondeur, à prendre au bout du fief de Vincennes qui a une lieue de proffondenr ; que l'intention de Sa Majesté est que ces deux seigneuries n'en fassent qu'une, suivant qu'il appert par le brevet de concession des de. trois quarts de lieue de front cy-dessus, mais qu'elles se trouvent separées par la seigneurie de Beaumont, qui est de deux lieues de front sur trois de profondeur seulement, ensorte qu'il reste un terrain non concédé derrière cette dernière seigneurie, du même front d'icelle, sur une lieue de proffondeur pour joindre le trait quarré des proffondeurs des ds. seigneuries de St. Michel et de Livaudière, et par le moyen duquel terrein le suppliant fairoit une communication à ses d. deux seigneuries, et comme il est dans le dessein d'établir cette partie de terrain et les proffondeurs de ses de. seigneuries ; il nous suplie de luy accorder et concéder le susdit terrain de deux lieues de front sur une lieue de proffondeur, à prendre derrière la dte. seigneurie de Beaumont et qui se trouve enclavée entre les lignes de St. Michel et de Livaudière, et en outre quatre lieues un quart de front ou environ sur trois lieues de proffondeur des ds. seigneuries de St. Michel et de Livaudière et du terrain cy-dessus demandé, ensorte que le supliant possedera la dte. seigneurie de St. Michel sur sept lieues de proffondeur, ensuitte deux lieues de front, à prendre au bout de la seigneurie de Beaumont sur quatre lieues de proffondeur à la dte seigneurie de Livaudière, de trois quarts de lieue de front sur six lieues de proffondeur, pour lesquelles seigneuries déjà possédées et le terrain cy-dessus demandé, ne faire qu'une seule et même seigneurie, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue du dt. terrain et aux droits de redevance accoutumés ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné conjointement par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons par ces présentes donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit S. Péan le terrain non concédé derrière la seigneurie de Beaumont, et qui se trouve enclavé entre les lignes des seigneuries de St. Michel, au N. E., et de Livaudière au S. O., ce qui compose deux lieues de front sur une lieue seulement de proffondeur, laquelle lieue de proffondeur joint la ligne du trait quarré des proffondeurs des dt. seigneuries de St. Michel et de Livaudière, et en outre quatre lieues un quart de front ou environ sur trois lieues de proffondeur, à prendre au bout des proffondeurs de St. Michel, des deux lieues cy-dessus concédées et de la seigneurie de Livaudière ; laquelle etendue de terrain de quatre lieues un quart de front ou environ, sera bornée pardevant au trait quarré des lignes de proffondeur de St. Michel des deux lieues cy-dessus concédées et de Livaudière, par derrière par une ligne droitte et paralelle, joignant aux terres non concédées, au N. E. par la continuation de la ligne de separation des seigneuries de St. Vallier et de St. Michel, et au S. O. égal-

lement par la continuatiou de la ligne de separation de la dt. seigneurie de Livaudière à celle nouvellement concédé à Mde. La Martinière ; lesquels terrains de deux lieues de front sur une lieue de proffondeur et quatre lieues un quart de front sur trois lieues de proffondeur cy-dessus désignées, ne feront avec les seigneuries de St. Michel et de Lyvaudière appartenant dejà au supliant qu'une seule et même seigneurie, pour par luy en jouir, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la dt. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la constructiou des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'etendue de la dt. concession ; que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la prévosté de Quebec ; d'y tenir feu et lieu et l'y faire tenir par ses tenanciers, et faire déserter la dt. terre ; à faute de quoy la présente concession sera et demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pur l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il faira à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de proffondeur ; laisser les greves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa peche, et en cas que Sa Majesté ait besoin par la suitte d'aucune partie du dit terrein pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publiques, Sa Majesté pourra les prendre aussi bien que les arbres nécessaires pour les dt. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des forts, sans estre tenue à aucun dédommagement ; réservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la ditte concession les bois de chesne, mature et générallement tous les bois qui seront propres pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans etre egalement tenue à aucune indemnité ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait à Québec le 20 7bre. 1752.

(Signé) DUQUESNE et BIGOT.

Contresigné et scellé.

Pour copie, BIGOT.

N° 6.

28 *7bre* 1752.—*A M. Demuy*, 3 *lieues de front sur* 4 *de profondeur, au Lac Champlain.*

Le Mqis. Duquesne, &c.

François Bigot, &c.

Vû la requeste à nous présentée par Jacques Pierre Demuy, ecuyer, sieur Demuy, capitaine d'infanterie en Canada, tendante à ce qu'il nous plaise luy accorder, dans le Lac

Champlain, une etendue de terrein de trois lieues de front sur quatre de profondeur à prendre depuis la grande rivière aux Loutres, icelle comprise, en desandant au n. e. le long du dit Lac Champlain, avec les isles et islots qui se trouveront au-devant de la ditte concession; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la ditte concession; Nous, en vertû du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit S. Demuy la dte. etendue de terrain cy-dessus désignée, de trois lieues de front sur quatre de proffondeur, ensemble les isles et islots qui se trouveront au-devant de la ditte concession, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux droits de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la ditte concession; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dte. concession; que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la jurisdiction royalle de Montréal; d'y tenir feu et lieu et l'y faire tenir par ses tenanciers; de déserter et faire déserter la ditte terre, à faute de quoy la présente concession demeurera nulle et comme non avenue; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et feront insérer pareilles conditions dans les concessions qu'ils fairont à leurs tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de proffondeur; laisser les grèves libres à toutes personnes et pécheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pèche; et en cas que Sa Majesté ait besoin par la suite d'aucune partie du dit terrein pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les ds. ouvrages, et le bois de chauffage pour les garnisons des forts, sans être tenue à aucun dédommagement; réservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la ditte concession les bois de chesne, mature et generallement tous les bois qui seront nécessaires pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans être tenue égallement à aucune indemnité; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait à Québec, le 28 7bre 1752.

(Signé) DUQUESNE, et

BIGOT.

Contresigné et scellé.

Pour copie,

BIGOT.

N° 7.

Novembre, 1er 9bre 1752.—A M. Bedou, 2 lieues ½ de front sur trois de profondeur, le long de la Rve. Chambly.

Le Mis. Duquesne, &c.

François Bigot, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le S. Bedou, conseiller au conseil supérieur de Quebec, tendante à ce qu'il nous plaise luy accorder un terrain de deux lieues ou deux lieues et demy de front sur trois lieues de proffondeur le long de la Rivière Chambly et le Lac Champlain, avec la Rivière Chazy y comprise, le front du dit terrein à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au S. de Beaujeu, jusqu'à une lieue de l'embouchure de la Rivière Chazy du coté du sud, avec la partie de la Rivière Chazy qui se trouvera dans l'étendue du d. terrein, lequel sera borné par une ligne nord et sud passant par l'embouchure de la ditte Rivière Chasy, sur trois lieues de proffondeur, et en outre tout le dit terrain qui se trouvera au-delà de la ditte ligne sur la Rivière Chambly et le Lac Champlain, et l'Isle à la Mothe, qui est vis-à-vis dans le dit lac, laquelle concession a cy-devant été accordée à feu M. Péan, vivant major de Québec, et réunie au domaine du roy par ordonnance de Mrs. de Beauharnois et Hocquart, en datte du 10 may 1741, le tout à titre de fief et seigneurie. avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pesche et traitte avec les sauvages, tant au-devant qu'au dedans du d. terrain; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé au dit S. Bedou la ditte étendue de terre, ainsi et de la manière et qu'elle est cy-dessus désignée, laquelle sera bornée du coté du nord et du sud par deux lignes tirées est et ouest, sur le devant par la Rivière Chambly et le Lac Champlain, et sur la proffondeur à trois lieues, joignant aux terres non concédées, par une ligne tirée nord et sud, parallelle à celle qui doit passer par l'embouchure de la Rivière Chazy, et en outre l'isle ditte à la Mothe, qui est vis-à-vis du d. terrain dans le Lac Champlain; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droits de peche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la de. concession; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la de. concession; que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la juridiction royalle de Montréal; d'y tenir feu et lieu et l'y faire tenir par leurs tenanciers; de déserter et faire déserter incessamment la dite terre, faute de quoy la présente concession demeurera nulle et comme non avenue; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il faira à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de proffondeur; laisser les greves libres à tous pécheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche; et en cas que Sa Majesté ait besoin par la suitte d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publiques, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien

que les arbres nécessaires pour les ds. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des ds. forts, sans être tenue à aucun dédommagement ; réservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la ditte concession les bois de chesne, mature et généralement tous les bois qui seront nécessaires pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans être tenû également à aucune indemnité ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenû de prendre confirmation des présentes dans l'an.

Fait à Québec, le premier 9bre 1752.

(Signé) DUQUESNE, et

BIGOT.

Contresigné et scellé.

Pour copie,

BIGOT.

N° 8.

8bre 11.—A M. Perthuis, concession d'une lieue et demie de front sur 9 de profondeur, derrière le Fief de Portneuf.

Le Marq. Duquesne, &c.

François Bigot, &c.

Vû la requeste à nous présentée par le S. Joseph Perthuis, conseiller au conseil supérieur de ce pays, contenant que dans les derrières de la seigneurie de Portneuf, qui a une lieue et demy de front sur le fleuve St. Laurent, sur trois lieues de proffondeur, il y auroit des terreins très favorables pour y établir des habitants, pourquoy nous suplie de vouloir bien luy accorder neuf lieues de proffondeur derrière celle de la ditte seigneurie, sur le même front d'icelle ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, et par ces présentes donnons, accordons et concédons au dit S. Perthuis le dit terrain d'une lieue et demy de front sur neuf lieues de proffondeur, à prendre au bout des trois lieues de proffondeur de la dite seigneurie de Portneuf, pour en jouïr par luy, ses hoirs ou ayants cause, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la dte. seigneurie ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la prevosté de Quebec ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaux. du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et mineraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dte. concession ; d'y tenir feu et lieu et l'y faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la dite terre, à faute de quoy la ditte concession demeurera nulle ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et fera insérer pareilles conditions dans toutes les

concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre sur quarante de proffondeur ; laisser les grèves libres à toutes personnes, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et en cas que Sa Majesté ait besoin par la suitte d'aucune partie du dit terrein pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publiques, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages, et le bois de chauffage pour les garnisons des forts, sans être tenû à aucun dédommagement ; réservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la dite terre les bois de chesne, mâture et généralement tous autres qui luy seront nécessaires pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans tenû à aucune indemnité ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sere tenû de prendre confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait et donné à Québec, le 11 8bre 1753.

(Signé) DUQUESNE, et

BIGOT.

Contresigné et scellé.

Pour copie,

BIGOT.

N° 9.

Le Marqis. Duquesne, &c.

François Bigot, &c.

Vû la requeste à nous présentée par le S. Cressé fils, ayde-constructeur des vaisseaux de Sa Majesté en ce païs, par laquelle il nous suplie de luy accorder, à titre de fief et seigneurie, un terrein de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, scis et scitués au bout de la profondeur de la seigneurie vulgairement appellée baye St.-Antoine ou du Fevre, au bord du lac St.-Pierre ; laquelle ditte seigneurie a deux lieues ou environ de front le long du d. lac sur deux lieues seulemant de profondeur, et se trouve enclavée entre le fief du S. Cressé, père du supliant, au nord-est, et un autre fief appartenant au S. Lussaudiere, au sud-ouest ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. S. Cressé le d. terrein de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, à prendre au bout de la profondeur du d. fief de la baye St.-Antoine, ainsy qu'il est cy-dessus désigné, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux droits de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la ditte concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés, suivant la coutume de Paris suivie en ce païs ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne

propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'etendue de la ditte concession ; que les apellations du juge qui y sera etabli ressortiront en la jurisdiction royale des Trois-Rivieres ; de tenir feu et lieu, et l'y faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la ditte terre, à faute de quoy la présente concession demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique ; et faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ; et en cas que Sa Majesté ayt besoin par la suitte d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres nécessaires pour les ds. ouvrages, et le bois de chaufage pour les garnisons des forts, sans estre tenue à aucun dédommagement, ainsy que ceux qui seront nécessaires pour la construction de ses vaisseaux : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an.

Fait à Québec le vingt-cinq septembre 1754.

(Signé) DUQUESNE, et

BIGOT.

Pour copie,

BIGOT.

N° 10.

20 *juillet* 1755.—*A M. de Villemonde, 4 lieues de front sur 4 lieues de profondeur, sur le lac Champlain.*

Pierre Rigaud de Vaudreuil, &c.

François Bigot, &c.

Vû la requête à nous présentée par Louis Liennard de Beaujeu, ecuyer, S. de Villemonde, capitaine d'infanterie, tendante à ce qu'il nous plaise luy accorder à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pêche et traitte avec les sauvages, un terrain scitué sur le lac Champlain, à prendre à la borne de la seigneurie du S. Estebe, en allant à l'est jusqu'à la riviere St.-Anara icelle comprise, ce qui fait environ quatre lieues de front sur quatre lieues de proffondeur, avec les isles et islots qui se trouveront au-devant du d. terrein ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons au dt. S. de Villemonde, la de. etendue de terrain cy-dessus designé, d'environ quatre lieues de front sur quatre lieues de proffondeur, ensemble les isles et islots qui se trouveront au-devant de la de. concession ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche, chasse et traitte avec

les sauvages dans toute l'étendue de la de. concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St.-Louis de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'etendue de la de. concession ; que les appellations du juge qui y sera etably ressortiront en la juridiction royalle de Montréal ; d'y tenir feu et lieu, et de l'y faire tenir par ses tenanciers ; de déserter et faire déserter la de. terre, à faute de quoy la de. concession demeurera nulle et comme non avenue ; laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique ; de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur 40 de proffondeur ; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pêche ; et en cas que Sa Majesté ait besoin par la suitte d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour les garnisons des forts, sans être tenue à aucun dédommagement ; réservons pareillement, au nom de Sa Majesté, la liberté de prendre sur la de. concession les bois de chesne, mâture et generallement tous les bois qui seront nécessaires pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans être tenue également à aucune indemnité : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans l'an.

En témoin de quoy, &c.

Fait à Québec le 20 juillet 1755.

(Signé) VAUDREUIL, et

BIGOT.

Contresigné et scellé.

Pour copie.

EXTRAITS DES REGISTRE D'INTENDANCE.

CONCESSSIONS A TITRE DE CENS ET RENTES.

16 *juin* 1734.—*Concession au nommé Chauvin.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur les représentations qui ont esté faites par les habitants du fort Pontchartrain, au Détroit du lac Erié, à Mrs. De Boishebert, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, cy-devant commandant au d. fort Pontchartrain, et Péan, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, major des ville et gouvernement de Quebec, à présent commandant au d. fort et dont il nous ont rendu compte, contenant que jusqu'à présent ils n'avoient osé entreprendre des défrichements et establir des terres au d. lieu, parcequ'ils n'avoient aucun titre qui pût leur en assurer la propriété ; que s'il nous plaisoit leur en accorder, ils seroient non seulement en estat de travailler sans courir risque d'estre inquiettez ; mais qu'il résulteroit de leurs travaux des avantages considérables en procurant par-là dans le d. lieu des vivres en abondance, qui serviroient à faire trouver une subsistance commode, tant à la garnison qu'aux habitants et aux voyageurs ; à quoy ayant égard, vu les lettres patentes de Sa Majesté, données à Paris au mois d'avril 1716, registrées au conseil supr. le per. decembre suivant, l'arrest du conseil d'estat du roy du 19 may 1722, Nous avons, au nom de Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons, à titre de cens et rentes, dez maintenant et à toujours, à..... Chauvin, habitant du d. fort Pontchartrain du Detroit, y demeurant, pour luy, ses hoirs et ayant cause à l'avenir, une concession de terre située sur le Detroit du lac Erié, de la contenance de deux arpents de front sur quarante de profondeur, tenant d'un costé vers l'est-nord-est à la terre du nommé ..... Susart de Lorme, qui tient du Sr. Delamothe Cadillac, par contract du 10 mars 1707, bornée par une ligne nord-nord-ouest et sud-sud-est, et d'autre costé à l'ouest-sud-ouest aux terres non concédées, pardevant sur le detroit du lac Erié, et dans la profondeur par une ligne est-nord-est et ouest-sud-ouest, joignant pareillement les terres non concédées ; pour en jouir, faire et disposer par le d. Chauvin, ses hoirs et ayant cause aux charges, clauses et conditions cy-après, sçavoir : que le d. Chauvin et ayant cause seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin bannal lorsqu'il y en aura d'establi, à peine de confiscation des grains et d'amende arbitraire ; d'y tenir ou faire tenir feu lieu dans un an

d'huy au plus tard ; découvrir les déserts des voisins à mesure qu'ils en auront besoin ; cultiver la d. terre, y souffrir les chemins qui seront jugez nécessaires pour l'utilité publique ; faire les clotures mitoyennes ainsy qu'il sera reglé, et de payer par chacun an au receveur du domaine de Sa Majesté en ce pays, ou au commis du d. receveur qui résidera au Détroit, un sol de cens par chaque arpent de front et vingt sols de rente pour chaque vingt arpents en superficie, faisant pour les d. deux arpents de front sur quarante de profondeur quatre livres de rente, et en outre un demi minot de bled froment pour les d. deux arpents de front ; le tout payable par chacun an au jour et feste de St. Martin, dont la première année eschéera au onze novembre 1735, et continuer d'année en année, les d. cens portant profit de lods et vente, deffaut et amende avec tous autres droits royaux et seigneuriaux, quand le cas y eschéera suivant la coutume de la prévosté et vicomté de Paris ; sera cependant loisible au d. Chauvin de payer les d. quatre livres de rente et le sol de cens en pelleteries, au prix du Détroit, jusqu'à ce qu'il y ayt une monnoye courante d'establie ; reservant au nom du roy sur la d. habitation tous les bois dont Sa Mté. aura besoin pour charpente et construction de bâtiments et forts qu'elle poura establir par la suitte, ainsy que la propriété des mines, minières et minéraux s'il s'en trouve dans l'estendue de la d. concession ; et seront le d. Chauvin, ses hoirs et ayant cause, tenus de faire incessamment aligner, mesurer et borner la d. concession dans toute sa largeur et profondeur à ses dépens, et d'exécuter les clauses portées par le présent titre et de prendre un brevet de confirmation de Sa Majesté dans deux ans ; le tout à peine de nullité des présentes.

Fait et donné à Montréal le 16 juin 1734.

(Signé) BEAUHARNOIS et

HOCQUART.

Pour coppie,

HOCQUART.

1736, 1*er 7bre.—Concession au nommé Charles Bonhomme dit Beaupré, au Détroit.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, commandeur de l'ordre royal et militaire de St. Louis, gouverneur et lieutenant général pour le roy en la Nouvelle-France et province de la Louisiane.

GILLES HOCQUART, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances ez dts. pays.

Sur la demande qui nous a esté faite par Charles Bonhomme dit Beaupré, habitant au Détroit du Lac Erié, de lui octroyer et concéder une terre située sur le Détroit du Lac Erié, de quatre arpens de front sur quarante de profondeur, tenant d'un costé vers l'oüest-sud-oüest à la terre de François Lauzon, bornée par une ligne qui coure nord-nord-oüest et sud-sud-est, et d'autre costé vers l'est-nord-est aux terres non concédées, par le devant sur le Détroit du Lac Erié, et dans la profondeur par une ligne est-nord-est et oüest-sud-

ouest, joignant pareillement les terres non concédées; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons à titre de cens et rentes, dès maintenant et à toujours, au d. Charles Bonhomme dit Beaupré, pour luy, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, une concession de terre située sur le Detroit du Lac Erié, de la contenance de quatre arpens de front sur quarante de profondeur, bornée et sur les rumbs de vent designez cy-devant; pour en jouir, faire et disposer par le d. Charles Bonhomme dit Beaupré, ses hoirs et ayant cause, aux charges, clauses et conditions cy-après, sçavoir: que le d. Bonhomme dit Beaupré et ayans cause seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin bannal, lorsqu'il y en aura d'étably, à peine de confiscation des grains et d'amende arbitraire; d'y tenir ou faire tenir feu et lieu dans un an d'huy au plus tard; découvrir les deserts des voisins à mesure qu'ils en auront besoin; cultiver la dite terre, y souffrir les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique; faire les clotures mitoyennes ainsi qu'il sera reglé, et de payer par chacun an au receveur du domaine de Sa Majesté en ce pays, ou au commis du d. receveur qui residera au Détroit, un sol de cens par chaque arpent de front et vingt sols de rente pour chaque vingt arpents en superficie, faisant pour les d. quatre arpents de front sur quarante arpents de profondeur quatre sols de cens et huit livres de rente, et en outre un minot de bled froment pour les d. quatre arpents de front; le tout payable par chacun an au jour et feste de St. Martin, dont la première année échéra au onze novembre mil-sept-cent-trente-huit, et continuer d'année en année, les d. cens portant profit de lods et ventes, deffaut et amende, avec tous autres droits royaux et seigneuriaux, quand le cas y échéera suivant la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris; sera cependant loisible au d. Charles Bonhomme de payer les d. huit livres de rente et quatre sols de cens en pelleteries au prix du Détroit jusqu'à ce qu'il y ait une monnoye courante d'établie; réservant au nom du roy sur la de. habitation tous les bois dont Sa Majesté aura besoin pour charpente et construction de batiments et forts qu'elle pourra étabir par la suite, ainsi que la propriété des mines, minières ou minéraux s'il s'en trouve dans l'etendue de la de. concession; et seront le d. Charles Bonhomme, ses hoirs et ayans cause tenus de faire incessamment aligner, mesurer et borner la dite concession dans toute sa largeur et profondeur à ses dépens, et d'exécuter les clauses portées par le présent titre, et de prendre un brevet de confirmation de Sa Majesté dans deux ans; le tout à peine de nullité des présentes.

Fait et donné à Québec, le premier septembre mil-sept-cent-trente-six.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Et plus bas, Par Messeigneurs,

(Signé) DE CHEVREMONT, et

DE VALMUR.

Et scellez.

Pour copie,

HOCQUART.

Pr. may 1741.—*Concession à François Mocquier de 5 arpents de front, aux environs du Fort St. Frederic, sur la profondeur qui se trouve jusqu'à la Baye du d. Fort.*

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &ca.

GILLES HOCQUART, &ca.

Sur ce qui nous a esté représenté par François Moquier, caporal dans les troupes, que dans le dessein où il est de se fixer dans ce pays, il désireroit former un établissement aux environs du Fort St. Frederic, s'il nous plaisoit luy accorder une terre dans l'étendue de celles que Sa Majesté s'est réservé ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et sous son bon plaisir, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons à titre de cens et rentes, à toujours, au d. François Mouquier, une étendue de terrain situé au sud du Fort St. Frederic, de cinq arpens de front sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la baye ditte du Fort St. Frederic, borné d'un costé au nord par une ligne o. et e. faisant la separation du domaine réservé pour la banlieue du Fort, d'autre costé au sud par une paralelle joignant aux terres non concédées, pardevant au bord de la rivière du d. Fort St. Frederic, et par derrière à la baye du d. fort ; pour en jouïr, faire et disposer par le d. Mocquier, ses hoirs et ayans cause aux charges, clauses et conditions cy-après, sçavoir : que le d. Mocquier et ayans cause seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin banal que Sa Majesté vient de faire construire ; d'y tenir ou faire tenir feu et lieu, dans un an d'huy au plus tard ; donner du découvert à ses voisins à mesure qu'ils en auront besoin ; cultiver la de. terre ; y souffrir les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique ; faire les clotures mitoyennes ainsy qu'il sera reglé, et de payer par chacun an au receveur de Sa Majesté en ce pays, ou au commis du d. receveur qui sera établi au dit lieu, un sol de cens par chaque arpent de front, et vingt sols de rente par chaque vingt arpens en superficie, et en outre un demy minot de bled froment par chaque quarante arpents aussi en superficie ; le tout payable par chacun an et jour et feste de St. Martin mil-sept-cent-quarante-cinq, et continuer d'année en année, luy faisant remise dès à présent comme dès lors de trois années d'arrerages des d. cens et rentes dont il se trouveroit redevable, et ce pour faciliter au d. Moquier les moyens de suivre avec plus d'avantages ses defrichemens, les d. cens portant profit de lods et ventes, deffaut et amende avec tous autres droits royaux et seigneuriaux, quand le cas y échéra, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris ; sous la reserve des bois de chesne et autres propres à la construction des vaisseaux du roy, qu'il sera tenu de conserver ; sera loisible à Sa Majesté de faire prendre sur la de. concession les autres bois qui seront nécessaires pour la construction des forts, église, presbytère, moulins et autres batiments civils qui pourront estre construits dans la suite ; se réserve en outre Sa Majesté la propriété des mines, minières et minéraux s'ils s'en trouvent dans l'etendue de la de. concession ; et sera tenu le d. Moquier d'executer les clauses portées par le présent titre, et de prendre un brevet de confirmation de Sa Majesté dans deux ans ; le tout à peine de nullité des présentes.

Fait et donné à Québec, le premier may mil-sept-cent-quarante-un.

(Signé) BEAUHARNOIS, et HOCQUART.

Contresignez et scellez.

Pour copie, HOCQUART.

Du 15 *mars* 1744.

CHARLES MIS. DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur ce qui nous a esté representé par Sr. Hertel Beaubassin, qu'il desireroit faire un établissement sur une terre aux environs du fort St. Frederic, s'il nous plaisoit luy en accorder la concession ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons concédé et concédons au dit Sr. Hertel Beaubassin une etendue de terrain située au sud du fort St. Frederic, de quatre arpens de front sur la profondeur qui se trouvera jusques à la baye du fort St. Frederic, borné d'un costé au nord par une ligne est et ouest, faisant la séparation de la présente concession d'avec celle cy-devant accordée à François Moquier, d'autre costé au sud par une ligne paralelle à la première, joignant à la concession de Charles Labady, pardevant au bord de la rivière du dit fort St. Frederic, et par derrière à la baye du dit fort, la dite présente concession cy-devant accordé au nommé Pierre Boileau, par titre du sixième septembre mil-sept-cent-quarante-un, et que nous avons préalablement réunie et réunissons au domaine de Sa Majesté, attendû l'abandon qu'en a fait le dit Boileau, pour jouir, faire et disposer par le dit Sr. Hertel, ses hoirs et ayans cause, de la de. concession cy-dessus désignée, ainsi que des défrichemens, semence, recolte et autres travaux faits par le dit Boileau, aux charges, clauses et conditions cy-après, savoir : que le dit Sr. Hertel et ayans cause seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin banal que Sa Majesté vient de faire construire, ou autre qui sera construit dans la suite, à peine de confiscation des grains et d'amende arbitraire ; d'y tenir ou faire tenir feu et lieu dans un an d'huy au plus tard ; donner du découvert à ses voisins à mesure qu'ils en auront besoin ; cultiver la de. terre, y souffrir les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique ; faire les clôtures mitoyennes ainsi qu'il sera reglé, et de payer par chacun an au receveur de Sa Majesté en ce païs, ou au commis du dit receveur qui sera etabli au dit lieu, un sol de cens par chaque arpent de front et vingt sols de rente par chaque vingt arpens en superficie, et en outre un demi minot de bled froment par chaque quarante arpens aussi en superficie, le tout payable par chacun an au jour et feste de St. Martin, dont la premiere année echéera le onze novembre mil sept-cent-quarante, et continuer d'année en année, luy faisant remise dès à présent comme dès lors de trois années d'arrerages des dits cens et rentes, dont il se trouveroit redevable, et ce pour faciliter au dit Sr. Hertel les moyens de suivre avec plus d'avantage ses défrichemens ; les dits cens portant profit de lods et ventes, deffaut et amende avec tous autres droits royaux et seigneuriaux, quand le cas y echéera, suivant la coutume de la prévosté et vicomté de Paris, sous la réserve des bois de chesnes et autres propres à la construction des vaisseaux du roy, qu'il sera tenu de conserver ; sera loisible à Sa Majesté de faire prendre sur la dite concession les autres bois qui seront nécessaires pour la construction des forts, eglise, presbitère, moulin et autres batimens civils qui pourront estre construits par la suite ; se reserve en outre Sa Majesté la propriété des mines, minières et minéraux s'ils si en trouvent dans l'etendue de la ditte concession, et sera tenû le d. Sr. Hertel d'exécuter les clauses portées par le présent titre et de prendre un

brevet de confirmation de Sa Majesté dans deux ans ; le tout à peine de nullité des présentes.

Fait à Québec le 15 mars 1744.

(Signé) BEAUHARNOIS et HOCQUART.

Pour copie,

HOCQUART.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Sur la demande qui nous a esté faite par M. le chevalier de Longueuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, lieutenant de roy des ville et chateau de Quebec, de luy accorder et concéder une terre de douze arpens de front sur quarante de profondeur, scituée sur la rivière dite du Détroit du lac Erié, tenant d'un costé à l'ouest-sud-ouest au terrain de la maison des Hurons, d'autre à l'est-nord-est aux terres non concédées, bornés par une ligne qui court nord-nord-ouest et sud sud-est, par le devant sur la de. rivière du Detroit, et dans la profondeur par une ligne est-nord-est et ouest-sud-ouest, joignant pareillement les terres non concédées ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons à titre de cens et rentes, dès maintenant et pour toujours, au d. sieur de Longueuil, pour luy, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, une concession de terre située sur le Detroit du lac Erié, de la contenance de douze arpens de front sur quarante de profondeur, borné sur les rumbs de vent designés cy-devant, pour en jouir, faire et disposer par le d. sieur chevalier de Longueuil, ses hoirs et ayant cause, aux charges, clauses et conditions cy-après, sçavoir : que le dit sieur chevalier de Longueuil, ses hoirs et ayant cause, seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin banal, lorsqu'il y en aura un etabli, à peine de confiscation des grains et d'amende arbitraire ; d'y terir ou faire tenir feu et lieu dans un an d'huy au plus tard ; decouvrir les deserts des voisins à mesure qu'ils en auront besoin ; cultiver la de. terre, y souffrir les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique ; faire les clotures mitoyennes ainsi qu'il sera reglé, et de payer par chacun an au receveur du domaine de Sa Majesté en ce pays, ou au commis du d. receveur qui residera au Detroit, un sol de cens par chaque arpent de front et vingt sols de rente par chaque vingt arpens en superficie, faisant pour les dts. douze arpens de front sur quarante de profondeur douze sols de cens et vingt-quatre livres de rente, et en outre trois minots de bled froment pour les dts. douze arpens de front ; le tout payable par chaque année au jour et feste de St. Martin, dont la première année echoira au onze novembre mil-sept-cent-cinquante-un, les dits cens portant profit de lods et ventes, saisine et amende, avec tous autres droits royaux et seigneurianx, quand le cas y echera suivant la coutume de la prévosté et vicomté de Paris ; sera cependant loisible au d. sieur chevalier de Longueuil de payer les dits vingt-quatre livres de rente et douze sols de

cens en pelleteries au prix du Detroit, jusques à ce qu'il y ait une monnoie courante d'etablie ; réservant au nom du roy sur la de. habitation tous les bois dont Sa Majesté aura besoin pour charpente et construction de batimens et forts qu'elle pourra etablir par la suitte, ainsi que la propriété des mines, minières et minéraux s'il s'en trouvoit dans l'etendue de la de. concession, et seront le d. sieur chevalier de Longueuil, ses hoirs et ayans cause, tenus de faire incessamment alligner, mesurer et borner la de. concession dans toute sa largeur et profondeur à ses depens, et d'exécuter les clauses portées par le présent titre, et de prendre un brevet de confirmation de Sa Majesté dans deux ans, à peine de nullité des présentes.

Fait et donné à Québec le premier avril 1750.

Signé et contresigné.

Pour copie,

BIGOT.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur les demandes qui nous ont esté faites par Robert Navarre, habitant au fort Pontchartrain du detroit du lac Erié, de lui accorder et conceder une terre située sur le bord du detroit du lac Erié, de trois arpens de front sur quarante de profondeur, tenant d'un côté vers l'ouest-sud-ouest aux terres non concédées le long de la riviere à Campau, bornée par une ligne qui court nord-nord-ouest et sud-sud-est, et d'autre costé vers l'est-nord-est à la banlieue du fort Pontchartrain, par le devant sur le detroit du lac Erié, et dans la profondeur par une ligne est-nord-est et ouest-sud-ouest, joignant pareillement les terres non concédées ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons à titre de cens et rentes, dès maintenant et à toujours, au dit Robert Navarre, pour lui, ses hoirs et ayant cause à l'avenir, une concession de terre scituée sur le détroit du lac Erié le long de la riviere à Campau, de la contenance de trois arpens de front sur quarante de profondeur, bornée sur les rumbs de vent désignés cy-devant, pour en jouir, faire et disposer par le d. Navarre, ses hoirs et ayant cause, aux charges, clauses et conditions cy-après, sçavoir : que le dit Navarre, ses hoirs et ayant cause seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin bannal lorsqu'il y en aura d'etabli, à peine de confiscation des grains et d'amende arbitraire ; d'y tenir ou faire tenir feu et lieu dans un an d'huy au plus tard ; decouvrir les déserts des voisins à mesure qu'ils en auront besoin ; cultiver la d. terre, y souffrir les chemins qui y seront jugés nécessaires pour l'utilité publique ; faire les clotures mitoiennes, ainsi qu'il sera reglé ; et de payer par chacun an au receveur du domaine de Sa Majesté, ou au commis du d. receveur qui résidera au Detroit, un sol de cens par chaque arpent de front, et vingt sols de rente par chaque vingt arpens en superficie, faisant pour les d. trois arpens de front sur quarante de profondeur trois sols de cens et six livres de rente, et en outre trois quarts de bled-froment pour les dits trois arpens ; le tout payable par chaque année au jour et fête de St.-Martin, dont la premiere échera au onzieme novembre mil-sept-cent-quarante-huit, et continuera d'année en

année ; les d. cens portant profit de lots et ventes, deffaut et amende avec tous autres droits royaux et seigneuriaux quand le cas y échera, suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris. Sera cependant loisible au d. Navarre de payer les dits trois sols de cens et six livres de rentes en pelleteries au prix du Detroit jusqu'à ce qu'il y ait une monnoie courante d'etablie ; reservant au nom du roy sur la de. habitation tous les bois dont Sa Majesté aura besoin pour charpente et construction de batiments et fort qu'elle pourra établir par la suite, ainsi que la propriété des mines, minières et minéraux, s'il s'en trouve dans l'etendue de la d. concession, et seront le d. Navarre, ses hoirs et ayant cause tenus de faire incessament alligner, mesurer et borner la d. concession dans toute sa largeur et profondeur à ses dépens, et d'exécuter les clauses portées par le présent titre, et de prendre un brevet de confirmation de Sa Majesté dans deux ans : le tout à peine de nullité des présentes.

Fait et donné à Quebec le premier may mil-sept-cent-quarante-sept.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignez et scellez.

Pour copie,

HOCQUART.

Le Marquis de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Sur la demande qui nous a été faite par Pierre Réaume, habitant au fort Pontchartrain du detroit du lac Erié, de luy accorder et conceder une terre de deux arpents de front, située sur le bord de la riviere du Detroit, sur quarante de profondeur, tenant d'un costé à l'est-nord-est à la terre concedée à Eustache Gamelin, bornée par une ligne qui court nord-nord-ouest et sud-sud-est, et d'autre costé vers l'ouest-sud-ouest à la banlieue du fort, par le devant sur le detroit du lac Erié, et dans la profondeur par une ligne est-nord-est, au sud-ouest joignant pareillement les terres non concedées ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons à titre de cens et rente, dès maintenant et pour toujours, au d. Pierre Réaume, pour luy, ses hoirs et ayant cause à l'avenir, une concession de terre située sur le detroit du lac Erié, de la contenance de deux arpents de front sur quarante de profondeur, bornée sur les rumbs de vent désignés cy-devant, pour en jouir, faire et disposer par le d. Pierre Réaume, ses hoirs et ayant cause, aux charges, clauses et conditions cy-après ; sçavoir : que le d. Réaume, ses hoirs et ayant cause, seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin banal, lorsqu'il y en aura un établi, à peine de confiscation des grains et d'amende arbitraire ; d'y tenir ou faire tenir feu et lieu dans un an d'huy au plus tard ; découvrir les déserts des voisins à mesure qu'ils en auront besoin ; cultiver la de. terre ; y souffrir les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique ; faire les clotures mitoyennes, ainsy qu'il sera reglé ; et de payer par chacun an au receveur du domaine de Sa Majesté en ce pays, ou au commis du d. receveur qui residera au Detroit, un sol de

cens par chaque arpent de front et vingt sols de rente par chaque vingt arpents en superficie, faisant pour les dits deux arpents de front sur quarante de profondeur deux sols de cens et quatre livres de rente, et en outre un demi minot de bled froment pour les d. deux arpents de front ; le tout payable par chaque année au jour et feste de St.-Martin. Les dits cens portant profit de lods et vente, saisine et amende avec tous autres droits royaux et seigneuriaux quand le cas y echéra, suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris ; sera cependant loisible au d. Pierre Réaume de payer les dits quatre livres de rentes et deux sols de cens en pelleteries au prix du Detroit jusqu'à ce qu'il y ait une monnoye courante d'etablie ; reservant au nom du roy sur la de. habitation tous les bois dont Sa Majesté aura besoin pour charpente et construction de batiments et forts qu'elle pourra établir par la suitte, ainsy que la propriété des mines, minieres et minéraux, s'il s'en trouvoit dans l'etendue de la de. concession ; et seront le d. Pierre Réaume, ses hoirs et ayant cause tenus de faire incessament alligner, mesurer et borner la de. concession dans toute sa largeur et profondeur à ses dépents, et d'exécuter les clauses portées par le présent titre et de prendre un brevet de confirmation de Sa Majesté dans deux ans, à peine de nullité des présentes.

Fait et donné à Québec le premier avril 1750.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et

BIGOT.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

BIGOT.

Le Marqis. de Lajonquière, &c.

François Bigot, &c.

Sur les représentations qui nous ont esté faites par M. l'Abé Piquet, prestre, missionnaire des sauvages de la Présentation, qu'en vertu de la permission que nous luy donnâmes l'année dere., il fait batir un moulin à scie sur le bord de la rivière dite de la Présentation ou Soüégatzy, dans la vue de contribuer à l'établissement de cette nouvelle mission, mais que pour l'utilité du d. moulin il est nécessaire qu'il y ait un terrein aux environs qui luy soit attaché pour y recevoir tant les pièces de bois à scier, que les planches et autres bois ; pourquoy il nous suplie de luy accorder une concession en censive d'un arpent et demy de front sur le bord de la dte. rivière, c'est-à-dire, trois quarts d'arpent de chaque costé du d. moulin, sur arpent et demy de profondeur ; à quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé et concédé, accordons et concédons par ces présentes au d. S. Abé Piquet l'etendue de terrein d'un arpent et demy de front sur pareille profondeur, ainsy qu'il est cy-dessus désigné, pour en jouir par luy et ses ayans cause, en toute propriété et à toujours ; à la charge que le susd. terrein et moulin dessus construit ne pourront

estre vendus ou donnés à aucunes gens de main-morte, auquel cas Sa Majesté rentrera de plein droit dans la possession des d. terrein et moulin ; aussy à la charge de cinq sols de rente et six deniers de cens par chacun an, payables au domaine de Sa Majesté le jour et feste de St. Remy, per. 8bre de chaque année, dont le per. payement echéera au per. jour de l'année prochaine 1752, les d. cens portant profit de lods et vente, saisine et amende, suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs ; et d'obtenir de Sa Majesté la ratification de la précsente concession dans l'an et jour.

En témoin de quoy, &c.

A Quebec, le 10 8bre 1751.

(Signé) LAJONQUIÈRE, et

BIGOT.

Pour copie,

BIGOT.

Le Baron de Longueuil, &c.

François Bigot, &c.

Sur la demande qui nous a esté faite par M. Douville Dequindre, de luy accorder et conceder l'Isle aux Cochons, scituée dans le lac Erié, au-dessus du fort du Detroit, d'environ une demy lieue de long sur 20 arpens de large ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé et concédé, accordons et concédons à titre de cens et rentes, dès maintenant et à toujours, au d. S. Dequindre la dte. Isle aux Cochons cy-dessus désignée, pour en jouir, faire et disposer par luy, ses hoirs et ayans cause, aux charges, clauses et conditions cy-après, sçavoir : que le d. S. Dequindre, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter leur grain moudre au moulin banal du Detroit, lorsqu'il y en aura un d'etabli, à peine du confiscation des grains et d'amendes arbitraires ; d'y tenir ou faire tenir feu lieu dans un an d'huy au plus tard ; cultiver la dte. terre ; y souffrir les chemins qui pouroient estre jugés nécessaires ; et de payer par chacun an au receveur du domaine de Sa Majesté en ce païs, ou au commis du d. receveur qui résidera au Détroit, deux sols de cens et quatre livres de rentes, et en outre un minot de bled froment pour toute la dte. concession ; le tout payable par chacune année au jour et feste de St. Martin, dont la premiere année echéera au 11 9bre 1754, les d. cens portant profit de lods et ventes, saisine et amende, avec tous droits royaux et seigneuriaux, quand le cas y echéera, suivant la Coutume de Paris ; sera cependant loisible au d. S. Dequindre de payer les dts. quatre livres de rentes et deux sols de cens en pelleteries au prix du Détroit, jusqu'à ce qu'il y ait une monnoye courante d'etablie ; réservant au nom du roy sur la dte. isle concédée tous les bois dont Sa Majesté aura besoin pour charpente et construction de batimens et forts qu'elle pourra établir par la suitte, ainsy que la propriété des minières et minéraux s'il s'en trouvoit dans l'etendue de la dte. Isle aux Cochons ; et sera le d. S. Dequindre tenu d'exécuter

les conditions portées par le présent titre, et d'en prendre confirmation de Sa Majesté dans deux ans, à peine de nullité des présentes.

(Signé) LONGUEUIL et BIGOT.

Fait à Québec le 12 juin 1752.

Pour copie,

BIGOT.

Quebec, may 16.—*A M. Dequindre* 8 *arpens de front sur* 60 *de profondeur, sur le bord de la Rre. du Detroit.*

Le Mis. Duquesne, &c.

François Bigot, &c.

Sur la demande qui nous a été faite par le S. Dequindre, de luy accorder et conceder une terre de huit arpents de front, située sur le bord de la rivière du Détroit, à prendre depuis et compris la rivière à Beaujour en descendant le long de la ditte rivière du Détroit, sur soixante arpens de proffondeur ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons à titre de cens et rentes, dès maintenant et pour toujours, au dit S. Dequindre, pour luy, ses hoirs et ayant cause à l'avenir, une concession de terre située le long de la rivière du Detroit à une demy lieue environ des forts des P8tet8atumis, de la contenance de huit arpents de front sur soixante de proffondeur, ainsi qu'elle est cy-dessus désignée, pour en jouir, faire et disposer par le dit S. Dequindre, ses hoirs et ayans cause, aux charges, clauses et conditions cy-après, sçavoir : que le dit S. Dequindre, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin banal du fort Pontchartrain du Detroit, lorsqu'il y en aura un d'etably, à peine de confiscation des grains et d'amende arbitraire ; d'y tenir et faire tenir feu et lieu dans un an d'huy au plus tard ; découvrir les déserts des voisins à mesure qu'ils en auront besoin ; cultiver la ditte terre ; y souffrir les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique ; faire les clostures mytoyennes, ainsi qu'il sera réglé ; et de payer par chacun an au receveur du domaine de Sa Majesté en ce pays, ou au commis du dit receveur qui résidera au Detroit, un sol de rente par chaque arpent de front et vingt sols de rente par chaque vingt arpents en superficie, faisant pour les dits huit arpents de front sur soixante de proffondeur huit sols de cens et vingt-quatre livres de rente, et en outre deux minots de bled froment pour les dits huit arpents de front ; le tout payable par chaque année au jour et feste de St. Martin, dont le premier payement se faira au dit jour de St. Martin de l'année prochaine, mil-sept-cent-cinquante-quatre ; les dits cens portant proffit de lods et ventes, saisine et amendes avec tous autres droits royaux et seigneuriaux quand le cas y echoira, suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris ; sera cependant loisible au dit S. Dequindre de payer les dittes vingt-quatre livres de rente et huit sols de cens en pelleteries au prix du Detroit jusqu'à ce qu'il y ait une monnoye courante d'etablie ; réservant au nom du roy sur la ditte habitation tous les bois dont Sa Majesté aura besoin

pour charpente et construction des batiments publics et forts qu'elle pourra établir par la suitte, et les bois de chauffage pour la garnison des forts, ainsi que la propriété des mines minières et mineraux, s'il s'en trouvoit dans l'étendue de la ditte concession ; et seront les dits S. Dequindre, ses hoirs et ayant cause, tenus de faire incessament alligner, mesurer et borner la ditte concession dans toute sa largeur et proffondeur à ses dépens, et d'executer les clauses portées par le présent titre et de prendre un brevet de confirmation de Sa Majesté dans deux ans, à peine de nullité des présentes.

En témoin de quoy, &c.

Fait à Quebec le 16 may 1753.

(Signé) DUQUESNE et

BIGOT.

Contresigné et scellé.

Pour copie,

BIGOT.

N.-B.—Il y a nombre d'autres concessions enregistrées dans les Registres d'Intendance dans lesquelles on réfère aux conditions des précédentes.

THO. AMIOT,

Dépté. Regr.

REGISTRES D'INTENDANCE.

Concession en faveur de Martin d'Arpentigny.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neufve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur ce qui nous a esté remontré par Martin d'Arpentigny, sieur de Martignon, ancien habitant du dit pays de l'Accadie, que depuis les années 1652, 1653 et 1654 il est créancier de la succession du deffunct sieur de Latour, son beau père, gouverneur et propriétaire de la Rivière St. Jean depuis la Rivière du *Maquo* jusqu'aux mines au dit païs de l'Acadie, par plusieurs promesses et cedulles reconnues du dit deffunct, de la somme de quarante mil huit cens dix-sept livres et des interests d'icelle, dont il n'a pu jusqu'à present estre payé, à cause particulièrement que les Anglois ayant pris la plus grande partie de l'Acadie et une partie de ce qui appartenoit au dit deffunct, et mesme pillez entièrement tous ses biens et ceux de luy Martignon, lequel comme bon et fidel sujet et serviteur de Sa Majesté, avoit mieux aimé abandonner le tout et se retirer en France que de servir sous les Anglois, mais comme depuis quelques années les dits Anglois ont rendu ce qu'ils avoient usurpé du dit païs qui, par ce moyen, estoit demeuré vague et inhabité, iceluy Martignon auroit esté conseillé de se mettre en possession de toute la concession qui appartenoit au dit deffunct, qui contenoit plus de cinquante lieues de frond, suivant les termes et bornes susdits, de laquelle luy exposant se pourroit dire propriettaire, soit qu'on le regardast comme créancier ou comme héritier à cause de sa femme, fille du dit deffunct, mais ayant apris que le roy estoit en droict de rentrer en toutes les terres concédées auparavant les dix dernières années faute de les avoir habituées et mises en valeur, il se seroit retiré par devers nous à ce qu'il nous plust luy concedder le tout ou partie des dites terres, offrant de les mettre incessamment en valeur en les cultivant, et particulièrement d'y faire porter quantité de bestiaux de toute espèce dont il pourroit avec le temps secourir, non seulement ce païs, mais encore les Isles Antilles et autres lieux de l'obéissance de Sa Majesté ; mesme d'y establir les pesches sédentaires de morues et autres poissons que la coste produit, en quoi il espéroit d'autant plus reüssir qu'il désiroit associer avec luy quelques François accommodés, desquels il avoit parolle ; à quoy ayant esgard et désirant de plus en plus augmenter la colonie, non seulement en ces contrées mais encore de l'estendue dans toute l'Acadie, con-

formément aux intentions du roy, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes au dit Martignon l'estendue des lieux et terres qui se rencontrent sur la dite Rivière St. Jean, à prendre sur la dite rivière à commencer depuis l'Isle de la Perdrix jusqu'à six lieues de front en montant la dite rivière, et six lieues de profondeur dans les terres, tenants par devant la dite Rivière S. Jean, et par derrière tirant à l'ouest, les terres non concédées, d'un costé la dite isle et d'autre les terres non concédées; pour jouir des dits lieux en fief et tous droits de justice et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause; à la charge de la foy et hommage que le dit Martignon, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au Fort Pentagouet par provision seulement, et en attendant que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, par un seul hommage et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume du Vexin François enclavé de celle de Paris; et que les appellations du juge qui y sera estably sur les dits lieux ressortiront devant quil sera jugé à propos.

Cette concession ainsy accordée à la charge que le dit Martignon sera tenu de conserver les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme, en faisant des concessions aux tenanciers, de faire la réserve des dits chesnes dans l'estendue de leur terre, qui seront propres à construire des vaisseaux; de donner incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentales des mines, sy aucunes se trouvent dans l'estendue du dit fief; prions et requerons Monsieur le chevalier de Grand Fontaine, donnons mandement à ses lieutenants, commis et tout autre qu'il appartiendra mettre le dit Martignon en possession des dits lieux; de ce faire lui donnons pouvoir.

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Québec, ce 17e octobre 1672.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SR. POTTIER DE ST. DENIS.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres païs de France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sur ce qui nous a esté représenté par Jacques Potier, sieur de St. Denis, que luy ayant esté fait récit de la bonté des terres qui bornent la Rivière St. Jean et qu'elles sont capables de produire abondamment des grains de toutte espece, et de beneficier ceux qui les possederont, soit qu'ils les cultivent, soit qu'ils y establissent des pesches sédentaires de morues

ou autres poissons que la coste produit, il prétendoit, avec le secours des hommes nécessaires à cet effect et qu'il feroit venir de France l'an prochain, s'y establir, s'il nous plaisoit luy accorder une estendue de terre raisonnable, non seulement pour son principal manoir, mais mesme pour un nombre de tenanciers suffisans pour former une bourgade ou communauté ; à quoy ayant egard et désirant en toutes occasions remplir les intentions du roy, qui désire qu'on gratiffie les personnes qui tesmoignent du zele pour l'establissement et grandissement de cette colonie, sçavoir faisons, qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et soubs son bon plaisir, nous avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes, au dit sieur de St. Denis, la quantité de deux lieues de front à prendre au-dessus de la concension du sieur Martignon, et de l'autre les terres non concédées ; pour jouir des dits lieux en fief et seigneurie et aux droits de moyenne et basse justice, luy, ses hoirs et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que le dit sieur St. Denis, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter (par provision seulement et en attendant que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné) au Fort Pentagouet par un seul hommage et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume du Vexin François enclavé de celle de Paris ; et que les appellations du juge qui sera estably sur les dits lieux ressortiront devant quil sera jugé à propos.

Cette concession ainsy faite à la charge que le dit sieur de St. Denis y tiendra feu et lieu dans l'an ; qu'il stipulera la mesme clause dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers, et qu'à faute de ce faire le roy rentrera de plain droit en possession des dites terres ; qu'il conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la dite terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme en faisant des concessions aux dits tenanciers qu'il fera faire la réserve des dits chesnes dans l'estendue de leur terre qui seront propres à construire des vaisseaux ; qu'il donnera incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines qui se découvriront, si aucunes se trouvent dans l'estendue du dit fief ; prions et requerons Monsieur le chevallier de Grand Fontaine, gouverneur de Pentagouet, donnons en mandement à ses lieutenants, commis et tous autres qu'il appartiendra, mettre le dit sieur de St. Denis en possession des dits lieux, et de ce faire leur donnons pouvoir.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce dix-huitiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-douze.

(Signé)

MONSR. DUPUY, MAJOR.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de Canada, isle de Terre-Neufve, Acadie Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté representé par Zacarie Dupuy, escuyer, major de Montreal, qu'il auroit cy-devant obtenu du Sieur Collier, procureur de Messire Alexandre

Le Bagois, Sieur de Bretonnilliers, supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice, seigneur de la dite isle, une concession de huit arpents de front sur le fleuve St.-Laurens, au bas des rapides St.-Louis, avec le droit de pesche vis-à-vis ; mais qu'ayant apris que les pesches ne pouvoient estre concédées que par Sa Majesté, d'ailleurs, vis-à-vis sa dite concession dans le dit fleuve il s'y rencontre une isle dite l'Isle au Heron, laquelle néantmoins en fait presque deux à cause d'un petit chenail qui regne le long d'icelle, quelque isle et quelques petits islets adjacents sont entièrement à sa bienséance et commodité tant pour les mettre en culture que pour y faire paistre ses bestiaux, requerant qu'il nous pleust luy faire concession de la dite isle avec le droit de pesche vis à vis d'icelle et de sa dite concession ; à quoy ayant esgard et désirant favorablement traiter le dit Sieur Dupuy en consideration des bons et agreables services qu'il rend depuis plusieures années, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par le roy, avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces presentes au dit Sieur Dupuy la dite Isle au Heron avec les islets adjacents, ensemble le droit de pesche dans le fleuve St.-Laurens vis à vis de la dite isle, et en tant que besoin seroit, vis avis de sa dite concession, pour jouir de la dite isle en fief, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. Dupuy, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de Quebec par un seul hommage, et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coustume du Vexin François enclavé de celle de Paris, sy donnons en mandement au Sieur Dailleboust, juge de Montreal, mettre le dit Sr. Dupuy en possession des dits lieux, de ce faire luy donnons pouvoir.

En tesmoing de quoy nous avons signé la présente, à icelle fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secretaire.

A Quebec, ce 18 octobre 1672.

MR. DE MARSON.

Jean Talon, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neufve, Acadie et autres pays de la France Septantrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en considération des bons et louables services que le Sieur de Marson de Soullanges, lieutenant de la compagnie d'infanterie de Grand-Fontaine au regiment de Poitou et major de l'Acadie, a rendu en differents endroits de l'Ancienne France, mesme dans la Nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, en veue de tout ceux quil peut rendre dans la riviere St.-Jean, partie de la France Septentrionnalle dans laquelle il va commander par commission de Monsieur le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-general pour Sa Majesté en ce pays, et pour luy donner d'autant plus de moyen de les continuer, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, luy avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes la quantité de quatre lieues de front et une lieue de profondeur, à prendre à l'est de la dite riviere St.-Jean, tenant d'un costé au bassin de la dite riviere, d'autre aux terres non concédées

(avec la maison du Fort de Gemeziz, de laquelle il jouira pour autant de temps seullement qu'il aura la commission de commandant sur la dite rivière, pour luy donner lieu de se loger et de pouvoir agir avec plus de liberté et de commodité à tout ce qui peut estre au service du roy) ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droits de justice et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le Sieur de Marson, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter par provision seulement et en attendant que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, au fort le Pentagouet, par un seul hommage, et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coustume du Vexin François enclavé de celle de Paris, et que les appellations du juge qui sera estably sur les dits lieux ressortiront devant quil sera jugé à propos.

Cette concession ainsy faite à la charge que le dit Sieur de Marson tiendra feu et lieu dans l'an ; quil stipulera la mesme clause dans les contrats quil fera à ses tenanciers, et qu'à faute de ce faire, le roy rentrera de plain droict en possession des dites terres ; qu'il conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme en faisant des concessions aux tenanciers de faire la réserve des dits chesnes dans l'estendue de leur terre qui seront propres à construire des vaisseaux ; de donner incessammeut advis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, si aucunes se trouvent dans l'estendue du dit fief : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes. Prions et requerons Monsieur le chevalier de Grand-Fontaine, gouverneur de Pentagouet, donnons en mandement à tous qu'il appartiendra, mettre le dit Sieur de Marson en possession des dits lieux, de ce faire leur donnons pouvoir.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce vingtiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

VARNIER.

LE SR. JOIBERT.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finance de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neufve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes au sieur Joibert la quantité d'une lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre à l'est de la rivière St. Jean au dit pays de l'Acadie, tenant d'un costé à la concession du sieur de Marson, son frère, commandant au dit lieu, d'autre aux terres non concédées, pardevant sur la mer et par derrière

aux terres non concédées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, et aux droits de moyenne et basse justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Joibert, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter (par provision seulement et en attendant que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné) au fort de Pentagouet par un seul hommage et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coustume du Vexin François enclavé de celle de Paris ; et que les appellations du juge qui sera estably sur les dits lieux ressortiront devant quil sera jugé à propos.

Cette concession ainsy faite à la charge que le dit sieur Joibert tiendra feu et lieu dans l'an ; quil stipulera la mesme clause dans les contracts quil fera à ses tenanciers ; et qu'à faute de ce faire le roy rentrera de plain droit en possession des dites terres ; quil sera tenu de conserver les bois de chesne qui se trouveront sur la terre quil se sera reservée pour faire son principal mannoir, mesme en faisant des concessions aux tenanciers de faire la réserve des dits chesnes dans l'estendue de leur terre qui seront propres à construire vaisseaux ; de donner incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, si aucunes se trouvent dans l'estendue du dit fief ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des présentes ; prions et requérons Monsieur le chevallier de Grand Fontaine, donnons mandement à ses lieutenans, commis et à tous autres qu'il appartiendra, mettre le dit sieur Joibert en possession des dits lieux ; de ce faire leur donnons pouvoir.

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

A Quebec ce vingtiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

LE SR. PERROT.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neufve, Acadie et autres païs de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zele convenable au juste titre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eust de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par la qualité de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, de

la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce païs bon nombre de ses fidels sujets officiers de ses trouppes, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au païs en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur Perrot cappitaine au regiment d'Auvergne et gouverneur de l'Isle de Montreal nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis quil est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux quil temoigne encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur Perrot, l'isle dit Perrot et autres adjacentes comprises l'isle de la Paix, isles aux Pins, isle Ste. Genevieve et iles St. Gilles, par nous ainsi nommée dans la carte figurative paraphée *ne varietur* et jointe à la minutte de la presente concession, pour y avoir recours au besoin ; pour jouir des dites isles, en fief et tous droits de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Perrot, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez, et au désir de la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge quil pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge qu'il continuera de tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, quils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites isles ; que le dit sieur Perrot conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

Fait à Québec ce vingt-neufiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON,

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

LE SR. DE LA BOUTEILLERIE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neufve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui présentes lettres verront, salut:

Sa Majesté désirant qu'on gratifie les personnes qui, se conformans aux grands et pieux desseins, veulent bien se lier au pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de la Bouteillerye ayant desjà commencé de faire valloir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en départir; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes, au dit sieur de la Bouteillerye, deux lieues de front sur une lieue et demie de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, sçavoir: une lieue au-dessus et une lieue au-dessous de la Rivière Houëlle icelle comprise; pour jouir de la dite estendue de terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause; à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de la Bouteillerye, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez et au désir de la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté; et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge par le dit sieur de la Bouteillerye de continuer à tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipullera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers quils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les dites concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres; que le dit sieur de la Bouteillerye conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement qu'il donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief; et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Québec, ce vingt-neufiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SR. DE LA VALTERYE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres païs de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste tiltre de fils aisné de l'église les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eust de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce païs bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses trouppes dans le régiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au païs en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de la Valterye, lieutenant de la compagnie de au régiment de nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendu à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux quil temoigne vouloir rendre cy-apres, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de la Valterye, la quantité d'une lieue et demie de terre de front sur pareille profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, bornée d'un costé les terres appartenans aux Séminaires de Montréal, et de l'autre celles non concédées, par devant le dit fleuve, et par derrière aux terres non concédées, avec les deux islets qui sont devant la dite quantité de terre et la Rivière St. Jean comprise ; pour jouir de la ditte terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de la Valterye, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoustumez et au desir de la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision, et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite concession, et quil stipullera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de la Valterye conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occiden-

tales des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief; et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Québec, ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SR. DE LA DURANTAYE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres païs de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin le zele convenable au juste titre de fils aisné de l'Eglise les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire, de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé quil y en eût de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses trouppes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au païs en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leurs forces, et le Sieur de la Durantaye, capitaine d'une compagnie d'infanterie au dit régimant, nous ayant requis de luy en departir, Nous, en considération des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differens endroits tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux qu'il témoigne encore vouloir rendre cy-apres, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit Sieur de la Durantaye la quantité de deux lieues de terre de front sur autant de profondeur à prendre sur le fleuve St.-Laurens, tenant d'un costé à demy arpent au-delà du sault qui est sur la terre du Sieur des Islets, et de l'autre à l'ance de Bellechasse, icelle non comprise, et plus s'il s'en rencontre dans l'estendue des dites bornes, par-devant le dit fleuve et par-derrière

les terres non concédées. Pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de la Durantaye, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St.-Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par-devant ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordées, et à faute de ce faire, il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit Sieur de la Durantaye conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir ; mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes, dans l'estendue des concessions particulieres faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou à la Compagnie des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour et datte d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SR. BERTHIER.

Jean Talon, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglise les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eust de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée, a fait passer en ce pays bon nombre de

ses fidels sujets et officiers de les troupes dans le régiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au païs en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur Berthier, capitaine d'une compagnie d'infanterie au dit régiment, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en differents endroits, tant dans l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur Berthier, la quantité de deux lieues de terre de front sur pareille profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis l'Ance de Belle-Chasse incluse, tirant vers la Rivière du Sud icelle comprise ; pour jouir de la dite quantité de terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge ressortiront pardevant ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers quil seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les dites concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire il entrera de plain droict en possession des dites terres ; que le sieur Berthier conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des dites concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé la présente, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce vingt-neufiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

POUR DAMOISELLE MARIE ANNE JUCHEREAU, VE. DU SIEUR DE LA COMBE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation

de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principale de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé quil y en eust de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au païs en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et damoiselle Marie Anne Juchereau, veufve du deffunt sieur de la Combe l'occatiere, vivant capitaine réformé au régiment de Carignan et mareschal des logis du dit régiment nous ayant requis de luy en departir; Nous, en considération des bons, utiles et louables services que le dit deffunt sieur de la Combe a rendu à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, où il estoit passé par ordre de Sa Majesté, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes à la dite damoiselle de la Combe, la quantité d'une lieue et demie de terre de front sur autant de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, tenant d'un costé à la concession du sieur de St. Denis, d'autre aux terres non concédées; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, elle, ses hoirs et ayans cause; à la charge de la foy et hommage que la dite veufve la Combe, elle, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté; et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ;
à la charge qu'elle continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'elle stipulera dans les contracts quelle fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'elle leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire quelle rentrera de plain droict en possession des dites terres; que la dite damoiselle la Combe conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quelle se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement qu'elle donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief; et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laqnelle elle sera tenue prendre la confirmation des présentes.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce vingt-neufiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR DE CHAMBLY.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres païs de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zele convenable au justre tiltre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et les forces de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce païs bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses trouppes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur de Chambly capitaine au regiment et commandant les trouppes en Canada, nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis quily est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux quil tesmoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et con cédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de Chambly la quantité de six lieues de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur la rivière St. Louis, sçavoir : trois lieues au nord de la dite riviere, (deux lieues en deça du fort qui y est basty et une lieue au-dela), et trois lieues au sud de la dite rivière, pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Chambly, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoustumez, et au désir de la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet egard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, quils seront tenus de resider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Chambly conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de

Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce vingt-neufiesme jour d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

MR. DE ST. OURS.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zèle convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglize les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujetz, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voullans bien se lier au pays en y formant des terres st seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de St. Ours, capitaine au dit régiment, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle, depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux quil témoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de St. Ours, la quantité de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis les terres appartenantes au sieur de Saurel jusqu'à celle au sieur de Contrecœur ; pour jouir de la dite estendue de terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de St. Ours, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez et au desir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à

cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de St. Ours conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la réserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulières faites à ses tenanciers quil seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, mnières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce 29e octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE CHEVALIER ROQUE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglize les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin premiere et principalle de lestablissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujects, officiers de ses trouppes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur chevalier Roque enseigne de la compagnie de Chambly

nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en consideration des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en lancienne France que dans la nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au dit sieur Roque la quantité de quatre lieues de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur la rivière St. Louys, sçavoir : deux lieues au nord de la dite rivière, à prendre une lieue au-dessus du fort Saint Louys, et deux lieues au sud vis-à-vis les dites deux lieues du nort ; pour jouir de la terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Roque, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoutumez, et au desir de la Coustume de la prevosté et vicomte de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge de tenir feu et lieu sur sa ditte seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, quil seront tenus de resider dans lan, et tenir feu et lieu sur les concessions qui leurs accordera ou leurs aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Roque conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulieres faites à ses tenanciers, et qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR DE CONTRECŒUR.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglize, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propa-

gation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin premiere et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses trouppes dans le regiment et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voullans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leurs force ; et le sieur de Contrecœur cappitaine au dit regiment nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en consideration des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en lancienne France que dans la nouvelle, depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux quil témoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de Contrecœur la quantité de deux lieues de terre de front sur autant de profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis les terres du sieur de St. Ours jusques à celle du sieur de Vitrey ; pour jouir de la ditte terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Contrecœur, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez, et au desir de la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ;
à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Contrecœur conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulieres faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

MR. DE SAUREL.

Jean Talon, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglize les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture les terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujects, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voullans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de Saurel, cappitaine au regiment de Carignan nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en consideration des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en différents endroicts, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de Saurel, la quantité deux lieues et demye de terre de front à prendre sur le fleuve St. Laurens, scavoir : une lieue et demye au-dela de la Rivière de Richelieu sur deux lieues de profondeur, et une lieue au-desa sur une lieue de profondeur cy tant y a, avec les Isles Saint Ignace, Isle Ronde, Isle de Grace ainsi nommé dans nostre carte figurative ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Saurel, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau de Saint Louis de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ;
à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers quil seront tenus de résider dan l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur aura accordée ou leur accordera, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Saurel conservera les bois de chesnes qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particullieres faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royale des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SR. DE GRANVILLE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglize les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitéz de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujectz, officiers de ses trouppes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voullans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de Granville, enseigne de la compagnie de , nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considération des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté, et en veüe de ceux quil temoigne encore vouloir rendre cy après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons au dit sieur de Granville, l'islet nommé du Portage sur le fleuve St. Laurens, avec une demye lieue de terre en-desa et une autre au-dela du dit islet sur de profondeur ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Granville, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de Saint Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui sera estably au dit lieu ressortiront pardevant à la charge de tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie dans lan, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Granville conservera les bois de chesnes qui se

trouveront dans lestendue des concessions particullieres faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou minéraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief ; et à la charge dy laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sons le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MR. DE LAUBIER,

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom fin premiere et principal de lestablissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé quil y eu eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter par leurs travaux et leurs application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pouroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses trouppes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Majesté, voullans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries dune estendue proportionnée à leur force ; et le sieur de Laubier cappitaine d'une compagnie d'infanterie au dit regiment nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en consideration des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroits, tant en lancienne France que dans la nouvelle, depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux quil temoigne vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au d. sieur de Laubier la quantité de deux lieues de front sur autant de profondeur sur le lac St. Pierre, savoir : une lieue au-dessus et une au-dessous de la rivière Nicolet, icelle comprise ; pour jouir de la dite esten-

due de terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez, et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, quils seront tenus de resider dans lan, et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordé, et que faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dits isles ; que le dit sieur de Laubier conservera les bois de chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

LES SIEURS DE SUEVE ET LA NAUGUERES.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglize les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de lEvangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin premiere et principalle de lestablissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leurs application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposé dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté,

voullans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries dune estendue proportionnée à leur force ; et le sieur de Sueve lieutenant, et la Naugueres enseigne d'une compagnie dinfanterie nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en consideration des bons, utils et louables services quil ont rendus à Sa Majesté en differents endroicts, tant en lancienne France que dans la nouvelle, depuis quils y sont passez par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux quils temoignent encore vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au dit Sr. de Sueve et la Naugueres lestendue de la terre qui se trouvera sur le fleuve St. Laurens, au lieu dit des Grondines, depuis celle appartenante aux Relligieuses de Lhospital de Quebec, jusqua la rivière Ste. Anne icelle comprise, sur une lieue de profondeur, avec la quantité de terre quils ont cy acquise du sieur Amelin, par contract passée pardevant notaire, ce lequel nous avons en tant que besoing ratifié et approuvé ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, eux, leurs hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que les dits sieur de Sueve et la Naugueres, eux, leurs hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de Québec, duquel ils releveront aux droicts et redevances accoustuméz, et au désir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision, et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre esbly au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge quil continueront de tenir ou faire tenir feu et lieu sur leurs dites seigneuries, et quilz stipuleront dans les contracts quilz feront à leurs tenanciers, quil seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leurs accorderont ou leurs auront accordées, et qua faute de ce faire il rentreront de plain droict en possession des dites terres ; que les dits sieurs de Sueve et de la Naugueres conserveront les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se seront reservée pour faire leurs principal manoir, mesme quil feront la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulieres qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donneront incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il seront tenus prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

MR. MORAS.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, estendue du fleuve Saint Laurens, et en toute l'Amerique Septentrionnalle :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut:

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglize les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leurs application à la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujects, officiers de ses trouppes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voullans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leurs force, et le sieur de Moras, enseigne de la compagnie de , nous ayant requis de luy en departir; Nous, en considération des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux qu'il temoigne vouloir encore rendre cy apres, en vertu du pouvoir par elle à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concéédé, accordons, donnons et concédons par ces presentes au dit sieur de Moras, l'isle dit Moras, qui se trouvent à l'embouchure de la Riviere Nicolet, au bord du fleuve St. Laurens; pour jouir de la dite isle en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause; à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Moras, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté; et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres; que le dit sieur Moras conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes qui se trouveront sur les concessions particullieres faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief; et à la charge dy laisser les chemins et passages nécessaires; le tout sous le bon plaissr de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur.

VARNIER.

MR. DE VARENNE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances en la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin première et principalle de lestablissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé qu'il y en eust de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce païs bon nombre de ses fidels sujects officiers de ses trouppes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur Varenne lieutenant de la compagnie de et gouverneur des Trois-Rivières, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considération des bons, utiles et loualbles services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en l'ancienne France que dans la nouvelle, depuis quil est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux quil temoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle a nous donné, avons accorde, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de Varenne vingt-huict arpens de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, bornée dun cotté la concession du sieur de Saint Michel, et dautre celle du sieur Boucher et la quantité de terre qui se trouvera depuis le sieur Boucher jusque à la rivière Nostre-Dame, la moictié d'icelle comprise, sur pareille profondeur, avec deux isles quon appelle Percée, marquées dans nostre carte figurative A. et B., et trois islets qui sont au-dessous des dites isles, entre le chenail marqués dans nostre carte G. H. J., les deux autres cottées L. M., demeurent en suspens à cause de la pretention que le sieur Dugué a sur icelles jusqua ce quil en soit ordonné par Sa Majesté à qui des deux ils deveront appartenir ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Varenne, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux

droicts et redevances accoustumez, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Varenne conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulieres faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillem[illegible], quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge dy laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon [illegible] Sa M[illegible]sté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an [illegible]elles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces p[illegible]lles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-[illegible]e-et-douze.

(Signé) TALON,

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

MR. DUGUÉ.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres païs de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin premiere et principalle de letablissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujects, officiers de ses trouppes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voullans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries dune estendue poportionnée à leur force, et le

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

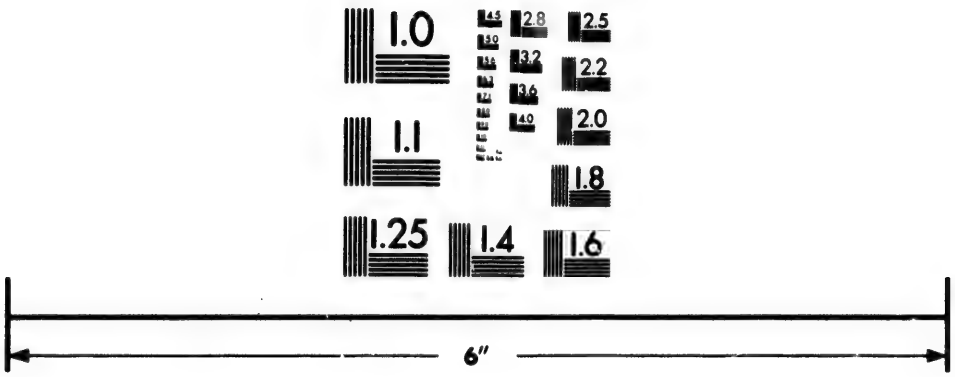

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

sieur Dugué, cappitaine au dit regiment, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en consideration des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux quil tesmoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur Dugué l'isle Ste. Therese, avec les isles et islets adjacentes, sauf le droict du sieur de Repentigny pour celles qui peut légitimement pretendre et qui seront adjugées à celuy des deux ausquels il sera estime à propos de la conceder sur la carte figurative qui sera dressé par Jean Guyon, sieur Dubuisson, arpenteur juré, qui se transportera sur les lieux aux frais de quil appartiendra et dressera son proces-verbal pour nous estre envoyé ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Dugué, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par-devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quil seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Dugué conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Québec ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

MONSIER DE VILLIEU.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neufve, Acadie et autres païs de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation

de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin premiere et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire, de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commeroe des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujects, officiers de ses trouppes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voullans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneurie dune estendue proportionnée à leurs forces, et le sieur de Villieu, lieutenant d'une compagnie de nous ayant requis de lui en departir, Nous, en considération des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté et en veue de ceux quil temoigne encore vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au dit sieur de Villieu lestendue des terres qui se trouveront sur le fleuve St. Laurens, depuis les bornes de celle de Mr. Lauzon jusques à la petitte rivière dite de Vilieu, icelle comprise, sur une lieue et demye de profondeur ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Villieu, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers qui seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accorde, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Villieu conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce vingt-neufiesme octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MONSIEUR DE COMPORTÉ.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soin et le zele convenable au justre tiltre de fils aisné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les païs les plus inconnus, par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu, avec le nom chrestien, fin premiere et principale de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitéz de leurs personnes, laugmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce païs bon nombre de ses fidels sujets, officiers de ses troupes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulans bien se lier au païs en y formant des terres et seigneuries dune estendue proportionnée à leur force ; et le sieur de Comporté nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en considération des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en différents endroicts, tant en lancienne France que dans la nouvelle, depuis quil y est passé et en veüe de ceux quil rend actuellement et de ceux qu'il temoigne vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de Comporté une demie lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, bornée dun costé la concession du sieur D'Autray tirant sur le dit fleuve, et en descendant vers les terres non concédées, avec l'Isle aux Foings et islets scituez entre la terre ferme de son front et la dite Isle aux Foings ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans ce[illegible] à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Comporté, luy, ses hoirs et ayans [illegible] seront tenus porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustuméz, et au desir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant [illegible] ; à la charge quil tiendra feu et lieu sur sa dite seigneurie dans lan, et quil stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qui seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur aura accordée, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Comporté conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulieres faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon

plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce vingt-neufiesme d'octobre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR RANDIN.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin premiere et principalle de lestablissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquels elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujects, officiers de ses trouppes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, vöullans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force ; et le sieur Randin, enseigne de la compagnie de Saurel nous ayant requis de luy en départir ; Nous, en consideration des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en lancienne France que dans la nouvelle, depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté et en veüe de ceux qui témoigne voulloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au dit sieur Randin une lieue de front sur le fleuve St.-Laurens, sur une lieue de profondeur, à prendre depuis la concession du Sieur de Comporté jusquaux terres non concedées, avec l'isle nommée de son nom de Randin ; pour jouir de la dite terre en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Randin, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomte

de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, qui seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Randin conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

MR. DE LA HUSSODIERE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglize les moyen de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux partyes de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujects, officiers de ses trouppes dans le regiment de Carignan et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux dessems de Sa Majesté, voullans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force,

et le sieur de la Hussodiere nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en consideration des bons, utiles et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux quil temoigne vouloir encore rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné par Sa dite Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au dit sieur de la Hussodiere, une lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre depuis la terre concedée au sieur de Crevier, en descendant vers la Rivière Nicolet, le Chenail Tardif compris ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de la Hussodiere, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts qui fera à ses tenanciers qui seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de la Hussodiere conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particullieres faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief ; à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MR. DE VERCHERE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglize les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin

premiere et principalle de l'establissement de la colonie françoise en Canada, et par accessoire de faire connoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et nayant pas estimé quil y en eut de plus seures que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter par leurs travaux et leurs application à la culture des terres, et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroit estre exposée dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidels sujects, officiers de ses trouppes dans le regiment de Carignan et autres, dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voullans bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leur force, et le sieur de Verchere, enseigne de la compagnie de , nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en consideration des bons, utils et louables services quil a rendu à Sa Majesté en differents endroicts, tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en veue de ceux quil temoigne vouloir encore rendre cy-apres, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes, au dit sieur de Verchere, une demye lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, depuis la concession du sieur de Grand Maison en descendant vers les terres non concédées, jusqua celles du sieur de Vitrey et s'il y a plus que cette qualité entre les sieur de Verchere et Vitrey, elle sera partagez esgallement entre eux ; pour jouir de la dite terre en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Vercheres, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoustumez et au désir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par devant ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers quil seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Verchere conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux si aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief ; à la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Québec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MR. FORTEL.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant qu'on gratifie les personnes qui se conformans à ses intentions formant des terres en ce pays dune estendue considerable ; et le Sieur de Becancourt nous ayant requis de luy en departir pour le Sieur Fortel, son frère, qui desire en tous droits faire connoistre son zele pour Sa Majesté, Nous, en cette consideration et en vertu du pouvoir à nous donné par sa dite Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au dit Sr. Fortel les isles contenues dans la carte figurative que le dit Sieur de Becancourt nous a donné et qui sont cottées A., réservant de disposer en faveur de qui il plaira au roy de celles cottées B., la dite carte figurative demeuré anexée à la copie des présentes pour y avoir recours sy besoin est, pour jouir des dites isles en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. Fortel, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de Saint-Louys de Quebec duquel il relevera, aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par-devant ; à la charge par le dit Sieur Fortel de faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie ; et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droict en possession des dites terres qui leur aura accordé ; que le dit Sieur Fortel conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre quil se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particullieres faites à ses tenanciers qui seront propres à la contruction des vaisseaux ; pareillement, qu'il donnera incessamment advis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou mineraux, sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief ; à la charge de laisser les chemins ou passages necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MESSIEURS LE GARDEUR.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant quon gratiffie les personnes qui se conformans à ses grands et pieux desseins veullent bien se lier au pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force ; et les sieurs Pierre Le Gardeur et Jean Baptiste Le Gardeur, sieurs de St. Michel, escuyers, ayans desja commancé de faire valloir les intentions de Sa Majesté, nous aurions requis de luy en departir ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons aus dits sieurs Le Gardeur une lieue et demye de terre de front sur pareille profondeur, à prendre sur le chenail du nord du fleuve St. Laurens, sçavoir : trois quarts de lieue au-dessus de la riviere Masquinongé, et autant au-dessous la dite riviere comprise ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie eux, leurs hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que les dits sieurs Le Gardeur, eux, leurs hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel ils releveront aux droicts et redevances accoustumez, et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge par les dits sieurs Le Gardeur de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipuleront dans les contracts quils feront à leurs tenanciers, et qu'à faute de ce faire ils rentreront de plain droict en possession des dites terres ; que les dits sieurs Le Gardeur conserveront les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se seront reservée pour faire leurs principal manoir, mesme quil feront la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites à leurs tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quils donneront incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR DUQUET FILS.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant quon gratiffie les personnes qui se conforment à ses grands et pieux desseins, veullent bien se lier au pays en y formant des terres dune estendue proportionnée à leur force, et le sieur Duquet ayant desja commencé de faire valloir les intentions de Sa Majesté, nous ayant requis de luy en departir ; Nous, en considération des bons services quil a rendus à Sa Majesté en ce pays, et en veue de ceux qui témoigne vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur Duquet trente arpents de terre de front sur cinquante de profondeur sur le fleuve St. Laurens, à prendre depuis la rivière dite Villieu jusquaux terres non concedées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Duquet, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Duquet conservera les chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la réserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites ou à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief ; à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretre.

A Quebec, ce 3e novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SR. DUQUET, PÈRE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons au sieur Duquet, habitant de ce pays, trente arpents de terre sur cinquante de profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis la concession du sieur Duquet, son fils, jusqu'aux terres non concédées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Duquet, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur aura accordée ou leur accordera, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des d. terres ; que le dit sieur Duquet conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites ou à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement qu'il donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief ; et à la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur, VARNIER.

DAMLLE. AMYOT.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, quen consideration des bons services que feu Amyot a rendu à ce pays, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé,

accordons, donnons et concédons par ces présentes à Damlle. Genevieve de Chauvigny, veufve du dit deffunct Amyot, une lieue de terre sur autant de profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis le Cap St. Ignace iceluy compris, jusques aux terres non concédées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, elle, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage que la dite Damoiselle Amyot, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel elle relevera aux droicts et redevances accoustumez et au désir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge quelle continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quelle stipulera dans les contracts quelle fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quelle leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire elle rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que la dite Damlle. Amyot conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quelle se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quelle fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites ou à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quelle donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief ; et à la charge d'y laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue prendre la confirmation des presents dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LES SIEURS GAMACHE ET BELLAVANCE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septantrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes à Gamache et Bellavance une demye lieue de terre sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St.-Laurens depuis la concession faite à la Damoiselle Amyot, tirant vers celle du Sieur Fournier ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, eux, leurs hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que les dits Sieurs Gamache et Bellavance, leurs hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St.-Louys de Quebec duquel ils releve-

ront, aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge quilz continueront de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie ; et quils stipuleront dans les contracts quils feront à leurs tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quils accorderont ou ont accordé, et qua faute de ce faire, ils rentreront de plain droict en possession des dites terres ; que les dits Gamache et Bellavance conserveront les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quils se seront reservée pour faire leurs principal manoir, mesme quils feront la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites ou a faire à leurs tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, qu'ils donneront incessamment advis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux, sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief ; et à la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON,

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR DE VILLENEUFVE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces presentes au Sieur de Villeneufve, habitant de ce pays, trente arpents de terre sur cinquante de profondeur, à prendre sur le fleuve St.-Laurens depuis la terre des Relligieuses Ursulines jusque aux terres non concedées en dessendant le fleuve ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Villeneufve, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau de St.-Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la terre et seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera

ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit Sieur de Villeneufve conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulieres faites ou à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentalles dus mines, minieres ou mineraux, sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief ; et à la charge dy laisser les chemins ou passagez necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR LABADIE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant quon gratifie les personnes qui ce conformans à ses grands et pieux desseins veulent bien se lier au pays en y formant des terres dune estendue proportionnée à leur force ; et le sieur de Labadie, sergent de la compagnie de Laubier, ayant desja commancé de faire valloir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en departir ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concedé accordons, donnons et concedons au dit sieur de Labadie, un quart de lieu de front sur une demye lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens au-dessus des Trois-Rivieres, à la concession de Ameau, tirant vers celle de ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Labadie, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, quilz seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou a accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Labadie conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres

faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON,

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR DE GRANDMAISON.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concédons au sieur de Grandmaison trente arpens de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis les terres appartenantes au sieur St. Michel, jusques dessendant le fleuve vers les terres non concedées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Grandmaison, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil a accordé ou accordera, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Grandmaison conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulieres faittes et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou minéraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

AU SIEUR FOURNIER.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons au sieur Fournier, trente arpents de terre sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve Saint Laurens, tenant d'un costé au sieur de l'Espinay, et d'autre les terres non concédées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage que le dit Fournier, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au désir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quilz seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou aura accordée, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit Fournier conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

AU SIEUR MINVILLE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au sieur Minville seize arpents de terre de front sur cinquante de profondeur, à prendre sur la Rivière de la Chaudière, avec l'Isle Fortunée qui est au-devant, tenant les dits seize arpents dun costé à un petit ruisseau qui fait face à la pointe den hault de la dite Isle, et de lautre en dessendant la dite rivieres aux terres non concedées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage que le dit Minville, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de Saint Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit Minville conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservé pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MR. BOUCHER.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant quon gratifie les personnes qui se conforment à ses grands pieux desseins veullent bien se lier au pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à

leur force, et le sieur Boucher ayant dejà commencé de faire valloir les intentions de Sa Majesté, nous ayant requis de luy en departir; Nous, en consideration des bons, utiles et louables services quil a rendus à Sa Majesté, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons au dit sieur Boucher, cent quatorze arpents de front sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, bornez des deux cottez par le sieur de Varennes, avec les isles nommées Percées, marquées dans nostre carte figurative C. D. E. F.; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause à la charge de la foy et hommage que le dit Boucher, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté; et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu dans la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres; que le dit sieur Boucher conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement quil donnera incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR BISSOT.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au sieur Bissot soixante-et-dix arpents de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le fleuve

Saint Laurens, depuis les terres appartenantes au sieur de la Citiere jusques aux terres non concédées, et ce en faveur de Jean Baptiste et Bissot ses enfans, et pour leur donner plus de moyen de s'establir ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Bissot, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, quilz seront tenus de resider dans lan, et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Bissot conservera les chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief ; et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sons le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR DES ISLETZ DE BEAUMONT.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté désirant gratiffier les personnes qui se conforment aux grands et pieux desseins veullent bien se lier au pays en y formant des terres dune estendue proportionnée à leur force, et le Sieur des Isletz ayant desja commancé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous ayant requis de luy en departir, Nous, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au dit Sieur des Isletz la quantité de terre qui se trouvera sur le fleuve Saint-Laurens entre le Sieur Bissot et Mr. de la Durantay, sur une lieue et demye de profondeur ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droicts de seigneurie et justice, luy, ses

hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur des Islets, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de Saint-Louys de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances accoustumez et au desir de la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par-devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit Sieur des Isletz conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites ou à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MR. DE VITRÉ.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant quon gratiffie les personnes qui, se conformans à ses grands et pieux desseins, veullent bien se lier au pays en y formant des terres et seigneurie dune estendue proportionnée à leur force ; et le Sieur de Vitré ayant desja commencé de faire valloir les intentions de Sa Majesté nous auroit requis de luy en vouloir departir, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons au dit Sieur de Vitré demye lieue de front sur une lieue de profondeur, à prendre depuis la terre de Contrecœur en remontant vers les terres non concedées ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droicts de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Vitré, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de Saint-Louys de Quebec duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui

sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par-devant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions q'il leur accordera ou leur aura accordée, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit Sieur de Vitré conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulieres faites ou à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux, sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR LEMOYNE, HAITANT DU CAP DE LA MAGDELAINE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé donné et concédé, accordons, donnons et concédons au sieur Lemoyne, habitant du Cap de la Magdelaine, trois quarts de lieue de terre sur demye lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve Saint-Laurens, depuis l'habitation des Peres Jesuittes jusques à la riviere Ste. Anne, supposé que cette quantité y soit ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Lemoyne, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez, et au désir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision, et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leuraccordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit Sr.

Lemoyne conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR LEMOYNE DE LONGUEUIL.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et conceddé, accordons, donnons et concedons au sieur Lemoyne, sieur de Longueuil lestendue de la terre qui se trouve non conceddée sur le fleuve St. Laurens, depuis les bornes du sieur de Varennes jusques au dit sieur Lemoyne et Peres Jesuittes, avec les isles, islets adjacents sur de profondeur, sauf le droict d'autruy ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droicts de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Lemoyne, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge quil continuera de tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leurs accordera ou a accordée, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Lemoyne conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulieres faites ou à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou à la com-

pagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux, sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, à la charge dy laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles faict apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR MARSOLLET.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons au sieur Marsollet, habitant, demye lieue de front sur une lieue et demye de profondeur, à prendre sur le fleuve St-Laurens, depuis la rivière aux jusques aux terres non concédées, tirant vers la terre Ste. Foyx, ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Marsolet, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez, et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quilz seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres; que le dit sieur Marsollet conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, à la charge de laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MR. JEAN BTE. LE GARDEUR.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons à Jean Baptiste Legardeur une lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurens, depuis les trois quarts de lieue accordez aux Srs. Le Gardeur et St. Michel, ses frères, au-dessus de la riviere Masquinongé ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droicts de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur Le Gardeur, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustuméz, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quilz seront tenus de resider dans et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou a accordée, et qua faute de ce faire il rentrera en possession des dites terres ; que le dit sieur Le Gardeur conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites ou à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux si aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

AUX PAUVRES DE L'HOSPITAL.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnal.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons aux pauvres de l'Hospital de Quebec, trois quarts de lieue de terre sur trois lieues de profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurens, au lieu dit les Grondines, tenant d'un costé a la concession appartenante aux Relligieuses du dit Hospital, d'autre aux terres non concedées, tirant en descendant le fleuve vers Chavigny ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, le dit Hospital, ses successeurs et ayans cause, à la charge de la foy et hommage quils seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel ils releveront aux droicts et redevances accoustumex et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge que le dit Hospital fera tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit Hospital conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservé pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue qui se trouveront sur des concessions particullieres faites ou à faire a ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief et à la charge de laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR DUPAS.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant obliger particulierement les personnes qui se conformans aux grands et pieux desseins veullent bien se lier au pays en y formant des terres dune estendue proportionnée a

leur force, et le sieur Dupas ayant desja commencé de faire valloir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en departir ; Nous, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons au dit sieur Dupas, l'Isle Dupas et adjacentes (ensemble un quart de lieue au-dessus et un au-dessous de la Rivière du Chiquot, sur une lieue et demye de profondeur, supposé que cette quantité ne touche pas à celle accordée aux sieurs LeGardeur fils,) qui seront cottées sur la carte figurative que le dit sieur Dupas sera obligé de nous envoyer avec le proces-verbal de Jean Guyon, sieur Dubuisson, arpenteur juré, qui se transportera sur les lieux et dressera son proces-verbal pour nous estre envoyé ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Dupas, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumèx et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordé, et que faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Dupas conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particuilieres faites ou a faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessament advis au roy ou a la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief ; et a la charge de laisser les chemins ou passage necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MADLLE. DE LA TESSERYE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons à la Damoiselle de la Tesserye la quan-

tité de terre qui se trouvera entre la concession faite aux pauvres de l'hospital de Quebec jusques à celle de Chavigny sur pareille profondeur que celle du dit Chavigny ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, elle, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que la dite Damoiselle, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St.-Louys de Quebec duquel elle relevera, aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge qu'elle continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quelle stipulera dans les contracts qu'elle fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions quelle leur aura accordé ou leur accordera, et qua faute de ce faire elle rentrera de plain droict en possesion des dites terres ; que la dite Damoiselle de la Tesserye conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quelle se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quelle fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites ou à faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement, quelle donnera incessament advis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux, sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief ; et a la charge de laisser les chemins ou passages necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MR. DE REPENTIGNY.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté nous avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au Sieur de Repentigny les deux isles dites Bourdon prétendues par le Sieur Desmouceaux et par luy cedées par accommodement fait entre eux ; pour en jouir aux mesmes droicts quil jouist de sa terre et seigneurie de la , à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de Repentigny, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau de St.-Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par

Sa Majesté, a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit Sieur de Repentigny conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particullieres faites ou a faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et a la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

JEAN BAPTE. LE GARDEUR, FILS.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé a Jean Baptiste Le Gardeur, fils, une lieue de front sur une lieue de profondeur, a prendre du premier rapide de la rivière des Prairies, montant vers les terres non concedées, aboutissant pardevant sur la dite rivière et par derrière aux terres non concedées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Le Gardeur, ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez, et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, a la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers, qu'ils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Le Gardeur conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue

des concessions particullieres faites et a faire a ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou a la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR BOUCHER, FILS.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Accadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au sieur Boucher, fils, trois quarts de lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, a prendre sur le lac St. Pierre, depuis la concession du sieur Boucher son père, jusqu'aux terres non concedées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Boucher, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumèz et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Boucher conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera reservée pour faire son principal manoir ; mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites et a faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou a la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et a la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce trois novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR DE NORMANVILLE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté desirant quon grattiffie les personnes qui se conformans a ses grands et pieux desseins veullent bien se lier au pays en y formant de terres dune estendue proportionnée a leur force ; et le sieur de Normanville ayant desja commancé de faire vaïloir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en departir ; Nous, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons au dit sieur de Normanville une demye lieue de terre sur une lieue de profondeur, a prendre depuis la Rivière au Loutre, tirant vers la concession du sieur Seigneuret son beau pere ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Normanville, ses hoirs et ayans cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur de Normanville conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particulieres faites et a faire a ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou a la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et a la charge de laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR BERTHELOT.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes à Monsr. Berthelot, l'Isle Jesus, compris les Isles aux Vaches et autres adjacentes ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droicts de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit Sr. Berthelot, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Berthelot conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans les concessions estendue particulieres quil fera a ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessamment advis au roy ou a la compagnie royalles des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux qui se trouveront dans lestendue du dit fief et à la charge de laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR BOUCHER.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle ; Salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au sieur Boucher,

une lieue et demye de terre de front sur deux lieues de profondeur a prendre, sçavoir : trois quarts de lieue au-dessus de la Riviere a Machis, et autant au-dessous de la dite rivière ; pour jouir de la dite terre en fief et tous droicts de seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Boucher, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par devant ; a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers qui seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit sieur Boucher conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulieres faites ou à faire a ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessament advis au roy ou a la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minières ou mineraux sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief, et a la charge de laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MRS. TOUPIN, PERE ET FILS.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes aux Sieurs Toupin père et fils, une demye lieue de front sur une lieue de profondeur a prendre sur le fleuve St.-Laurens, moictié au-dessous et moictié au-dessus de la Pointe-aux-Escureuils, aboutissant des deux costéz aux terres non concedées ; pour jouir de la dite terre en fief mouvant de la Compagnie royalle des Indes Occidentalles, eux, leurs hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que les dits Toupin, leurs hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au

chasteau de St. Louis de Quebec, duquel ils releveront aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; a la charge quils continueront de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quils stipuleront dans les contracts quils feront a leurs tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quils auront accordé ou accorderont, et qua faute de ce faire, il rentreront de plain droict en possession des dites terres ; que les dits Toupin conserveront les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui seront reservée pour faire leurs principal manoir, mesme qu'il feront la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres quilz feront a leurs tenanciers quils seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement, quils donneront incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et a la charge de laisser les chemins ou passages necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SR. DE LA NAURAYE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons au Sieur de la Nauraye une demye lieue de front sur une lieue de profondeur, a prendre sur la riviere Ste.-Anne, depuis l'habitation du Sieur Lemoyne jusques au terre non concédées ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause ; à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur de la Nauraye, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau de St.-Louys de Quebec duquel il relevera, aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de résider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire, il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le Sr. de la Nauraye conservera les bois de chesnes

qui se trouveront sur la terre qui se sera reservé pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites et a faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou a la Compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux, sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief ; et a la charge de laisser les chemins ou passages necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR DE MANEREUIL.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes, au sieur de Manereuil, une lieue de front sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le Lac St. Pierre, demye lieue au-dessus et demye au-dessous de la Riviere du Loup, icelle comprise ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Manereuil, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau de St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit de Manereuil conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites et a faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessament advis au roy ou a la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou minéraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et a la charge

de laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils sera tenu prendre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

MR. DE ST. OURS FILS.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui présentes lettres verront, salut:

Sçavoir faisons quen vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au sieur de St. Ours fils, une lieue de front sur une lieue et demye de profondeur, a prendre au-dessous du premier rapide de la Riviere des Prairies, tirant vers les terres non concédées, et ce, en consideration du nom a luy imposé en celluy du roy sur les fonds-baptismaux, et pour remplacer le sieur de St. Ours son pere de ce qui peut manquer des deux lieues qui devroient luy estre fournyes sur le fleuve St. Laurens pour sa concession particulliere ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit Sr. de St. Ours, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chastenu de St. Louys de Quebec, duquel il relevera aux droicts et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; a la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions quil leurs accordera ou aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres ; que le dit de St. Ours conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qui se sera reservé pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullieres faites ou a faire a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera incessament advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief, et a la charge de laisser les chemins ou passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebec, ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR DE LOTBINIÈRE.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la la justice, police et finances de la Nouvelle-France, Ile de Terre-Neufve, Acadie et autre pais de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sa Majesté désirant quon grattiffie les personnes qui se conforment aux grands et pieux desseins de Sa Majesté veullent bien se lier au pais en y formant des terres et seigneuries dune estendue proportionnée a leurs forces ; et le sieur de Lotbiniere ayant desja commencé de faire valoir les intentions de Sa Majesté, nous auroit requis de luy en départir, Nous, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concedé, accordons donnons et concedons par ces presentes au dit sieur de Lotbinière lestendüe de la terre qui se trouve sur le fleuve St. Laurens, depuis la borne de la concession du sieur Marsollet jusqua celle des Relligieuses Ursullinnes, sur deux lieues de proffondeur ; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Lotbiniere, ses hoirs et ayants cause, seront tenus porter au chasteau St. Louis de Quebec, duquel il rellevera aux droicts et redevances accoustumées, et au desir de la Coustume de la prevosté et viconté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté ; à la charge quil continura de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulrera dans les contracts quil fera à ses tenanciers quils seront tenus de resider dans lan et tenir feu et lieu sur les concessions qui leur accordera, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres ; que le dit sieur de Lotbiniere conservera les bois de chesnes qni se trouveront sur la terre qui se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la rèserve des dits chesnes dans lestendüe des concessions particullieres qui seront propres a la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessament advis au roy ou a la compagnie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouve dans lestendüe du dit fief, et a la charge de laisser les chemins propres ou passages nécessaires ; le tout soubs le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, et a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

A Quebek ce troisiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur, VARNIER.

LE SIEUR DE ST. LUSSON.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isles de Terre-Neufve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sa Majesté ayant de tout temps recherché avec soing et le zele convenable au juste tiltre de fils aisné de l'Eglise les moyens de pousser dans les pays les plus incogneus par la propagation de la Foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrestien, fin première et principalle de lestablissement de la colonie françoise en Canadas et par accessoire de faire cognoistre aux parties de la terre les plus esloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, nayant pas estimé quil y en eust de plus seurs que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualitez de leurs personnes, laugmenter de leurs travaux et leurs applications a la culture des terres et de la soustenir par une vigoureuse deffense contre les insultes et les attaques ausquelles elle pourroint estre exposées dans la suitte des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidelles sujectz et officiers de ses troupes et autres dont la pluspart se conformans aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulantz bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries dune estendüe proportionnée a leur force, et le sieur De St. Lusson nous ayant requis de lui en departir, Nous, en consideration des bons, utils et louables services quil a rendus a Sa Majesté en differends endroitz tant dans lancienne France que dans la nouvelle depuis quil y est passé par ordre de Sa Majesté et en veüe de ceux quil temoigne vouloir encore rendre si-après, en vertu du pouvoir a nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes au sieur de St. Lusson une lieue de terre de front sur de profondeur, a prendre sur le fleuve de St. Laurens, scavoir : une demye lieu au-deça de la petite rivière qui est entre lEschaffaux au Basque et le Saguenay, et une demye lieue au-dela, ensemble lisle nommée lIsle au Lievre ; pour jouir de la dite terre et isle en fief, seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause, a la charge de la foy et hommage que le dit sieur de St. Lusson, ses hoirs et ayantz cause, seront tenus porter au chasteau de St. Louïs de Quebek, duquel il relevera aux drois et redevances accoustumées et au desir de la Coustume de la prévosté et viconté de Paris, qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant ; a la charge quil tiendra feu et lieu dans la dite seigneurie dans lan, et quil stipulera la mesme chose dans le contract quil fera a ses tenanciers, que le dit Sr. de St. Lusson conservera les bois de chesne qui se trouve-

ront sur la terre qu'il se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme qui fera la reserve des chesnes dans l'estendüe des concessions particulieres faites a ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux ; pareillement, quil donnera incessamment advis au roy ou a la compaignie royalle des Indes-Occidentalles des mines, minieres ou mineraux si aucuns se trouvent dans l'estendüe du dit fief, et a la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner à Quebek par nostre secretaire.

Ce septiesme novembre mil-six-cent-septente-deux.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

LE SIEUR DAMOUR.

JEAN TALON, &c.

Certiffions a tous quil appartiendra que nous avons permis au sieur Damour, conseiller au conseil souverain de ce pays de faire travailler sur une lieue de terre de front et une lieue et demy de profondeur, scavoir, une demy lieue au-deça et une demy lieue au-dela de la riviere de Matane ; le tout soubz le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes.

Fait a Quebek ce huictiesme novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON,

Et plus bas, Par mon dit Seigneur,

VARNIER.

Concession aux Peres Jesuites.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, chevalier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant-general pour le roy en Canada ; et

JEAN BOCHART, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté representé par le R. P. Dablon, supérieur de toutes les missions de la Compagnye de Jesus en ce pays, que depuis plusieurs années il y a eu differens missionnaires de la dite compagnie qui ont esté dans la profondeur des bois et des rivieres dans la veüe de porter la foy chez les nations des sauvages esloignéz qui habitent dans cette grande estendüe du monde, et principallement le Pere D'alloys qui a esté vingt-deux ans dans les pays habitez par les Islinois, Mihamis, Otaoas et autres nations ou il a estably des missions et principalement une dans la riviere dite des Mihamis nommée

depuis St.-Joseph qui tombe dans le sud du lac des Islinois ou Ontagamis ou il y a eu chapelle et mission, dans laquelle riviere le dit Réverend Pere Dablon desirerait que le dit Pere Dalloys ou autre missionnaire put continuer les exercices de la religion pour l'instruction des peuples infidels qui ont habitué dans le dit pays, et pour cet effet quil nous plust luy accorder une estendue de terre pour y faire construire une chapelle et maison et semer plusieurs grains et legumes pour la subcistance des missionnaires qui y resteront, et secourir les François de cette colonie qui yront en traitte dans le dit pays ; sur quoy et en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé et concedé au dit R. P. Dablon et autres missionnaires une estendüe de terre de vingt arpens de frond le long de la dite riviere appellée St.-Joseph, sur vingt arpens de profondeur, a l'endroit quils trouverront le plus convenable pour batir la dite chapelle et maison, et semer des grains et legumes ; pour en jouir par les dits missionnaires a perpetuité, a la charge par eux d'y faire bastir une chapelle et une maison dans trois ans, d'y faire residence, et donner avis au roy des mines, minieres et mineraux, sy aucuns se trouvent, et de faire agreer et ratiffier la présente concession par Sa Majesté dans le dit temps de trois ans.

En foy de quoy nous avons signé la presente concession, a icelle fait aposer les cachets de nos armes et fait contresigner par l'un de nos secretaires.

Fait a Quebec le premier jour d'octobre mil-six-cent-quatre-vingt-six.

(Signé) LE M. DE DENONVILLE,

BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

MR. DE VITRÉ.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, chevallier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant-general pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionalle ; et

JEAN BOCHART, chevallier, seigneur de Champigny et de Noroy, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté représenté par le Sieur Charles Denis de Vitré, conseiller au conseil souverain de ce pays, quil desireroit quil nous plust luy vouloir accorder en titre de fief, seigneurye et justice deux lieües de front le long du fleuve St.-Laurens du costé du sud, a prendre depuis la concession du Sieur de Villeray (suivant son titre de l'Isle Verte) en descendant le dit fleuve St.-Laurens, la riviere des Trois-Pistolles comprise et les isles qui se trouverront dans les deux lieües de la presente concession sur deux lieues de profondeur, mesme l'Isle au Basque, sy elle se trouve dans la dite quantité présentement concédée, pour faire par le dit Sieur de Vitré dans les dits lieux les pesches que l'on poura y mettre en usage, y defricher les terres et construire les batimens qui luy seront nécessaires ; Nous, pour donner moyen au dit Sieur de Vitré d'exécuter

ses bonnes intentions, et considerant que le bien et l'avantage du pays conciste principallement à defricher les terres, à les habiter et à establir des pesches, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces presentes au dit Sieur de Vitré deux lieües de front le long du fleuve Saint-Laurens du costé du sud, a prendre depuis la concession du Sr. Villeray (suivant son titre de l'Isle Verte) en descendant le dit fleuve St.-Laurens, la riviere des Trois Pistolles comprise, et les isles qui se trouverront dans les deux lieües de la présente concession sur deux lieües de profondeur, mesme l'Isle au Basque sy elle se trouve dans la dite quantité présentement concedée, avec le droit de chasse et celuy de traitte avec les sauvages ; pour jouir par le dit Sieur de Vitré de la dite terre et isles présentement concedées, et ses hoirs et ayans cause en propriété à toujours, et de mesme que les autres jouissent des concessions voisines, à la charge de conserver le droit d'autruy ; laquelle terre et isles le dit Sieur de Vitré tiendra en fief, seigneurye et justice, a la charge de porter au chasteau St.-Louis de Quebec, du quel la dite concession relevera, foy et hommage aux droits et redevances acoustumez suivant la Coutume de la ville, prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui poura estre establ y aus dits lieux ressortiront pardevant le lieutenant-general de Quebec, comme aussi quil tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions quil leur accordera, et qua faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession de la dite terre, et conservera, le dit Sieur de Vitré, les bois de chesnes qui se trouverront propres pour la construction des vaisseaux sur la terre quil se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendüe des concessions particulieres quil fera, et pareillement, quil donnera incessament avis au roy des mines, minieres ou mineraux, sy aucuns se trouvent dans l'estendüe du dit fief et à la charge d'y laisser les chemins ou passages necessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En temoins de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait aposer le sceau de nos armes et contresigner par le secretaire de nous intendant.

Donné à Québec le six janvier mil-six-cent-quatre-vingt-sept.

(Signé) J. R. DE BRISAY,

M. de Denonville,

BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

LE SR. MATHIEU AMIOT DE VILLENEUVE.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, &c., et

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Mathieu Amiot de Villeneuve, contenant que Monsieur Talon, cy-devant intendant en ce pays, lui auroit, le 3 novembre

1672, accordé et concédé trente arpens de terre de front sur cinquante de profondeur, a prendre sur le fleuve St. Laurens du costé du sud, depuis la terre des Ursulines jusques aux terres non concedées, en dessendant le dit fleuve, et que les dites Religieuses en vertu de nouvelles concessions à elles faites depuis le dit jour 3 novembre 1672, ont fait défricher et habiter sur la dite terre à luy concedée, pour laquelle cause, et ne désirant pas le dit Villeneuve les inquieter ny avoir de contestation, il nous suplioit de luy vouloir donner l'estendüe de terre non concédée qui est entre la concession appartenante aus dites Religieuses Ursulines nommée Ste. Croix, et celle de la veuve Duquet, contenant la dite estendue de terre soixante quatorze arpens de front sur deux lieues de profondeur pour la tenir à titre de fief et seigneurye à toujours; Nous, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et cencedé, donnons, accordons et concedons au dit sieur Villeneuve la dite quantité de soixante quatorze arpens de terre de front sur le dit fleuve St. Laurent du costé du sud, sur deux lieues de profondeur, en cas qu'elle ne soit concedée à d'autres, les dits soixante quatorze arpens tenans d'un costé aux terres des dites Dames Religieuses Ursulines, et de l'autre costé a la dite veuve Duquet; a condition par le dit Villeneuve d'en faire faire la mesure incessament par un arpenteur dont sera convenu entre luy et les dittes Religieuses et veuve Duquet, pour connoistre au juste sy la dite quantité se trouve entre les bornes de leurs concessions; pour par le dit sieur de Villeneuve jouir de la dite terre presentement concédée et ses hoirs et ayans cause en propriété, à toujours, pour et au lieu et place de la dite concession à luy faite par Mr. Talon, le 3 novembre 1672, a la charge du droit d'autruy sy aucun y a; laquelle terre il tiendra en fief et seigneurie, a la charge de porter au chateau St. Louis de Quebec, duquel la dite concession relevera, foy et hommage aux droits et redevances en la manière et aux temps acoutumez suivant la Coutume de la ville, prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté; comme aussy quil tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions quil leur accordera, et qua faute de ce faire Sa Majesté rentrera de plain droit en possession de la dite terre; et conservera, le dit sieur Villeneuve, les bois de chesne qui sy trouveront propres pour la construction des vaisseaux; et pareillement qu'il donnera incessament avis au roy des mines, minieres ou minéraux sy aucuns se trouvent dans l'estendüe du dit fief, et a la charge dy laisser les chemins ou passages necessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour dicelles.

En témoins de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait aposer le sceau de nos armes, et fait contresigner par nôtre secretaire.

Donné à Québec, le seize avril mil-six-cent-quatre-vingt-sept.

(Signé) J. R. DE BRISAY,

M. de Denonville.

BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

AU SEMINAIRE DE QUEBEC.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, &c., et

JEAN BOCHART, &c.

Veu la requeste à nous présentée par les sieurs supérieur et officiers du Seminaire de cette ville de Quebec, contenant que le dit Seminaire est proprietaire à tilte de fief dune espace de terre sur le fleuve St. Laurens qui comprend le Sault au Mathelot jusqu'aux terres de l'Hotel Dieu de ceste ville, aux droitz damortissement accordé par Messieurs de la compagnie lors seigneurs de ce païs, par lettres patentes du 28 mars 1674, par donation de messire François de Laval, premier Evesque de cette ville, passé par devant Carnot et De Troyes, conseillers nottaires au Chatelet de Paris, le 8 avril 1680, auquel sieur Evesque elle appartenoit pour lavoir acquise de Guillemete Hebert, vefve Couillard, par contract devant Becquet, du 10 avril 1666, à laquelle la dite terre estoit echeüe par sucession de deffunt Louis Hebert son pere, auquel donation en avoit été faitte en lan 1622, par Monsieur le duc de Montmorency, lors vice roy de ce païs, et confirmé ensuitte par Monsieur le duc de Vantadour son successeur, par titre du dernier febvrier 1626 ; tous lesquels devant nommez ont toujours depuis jouy de la dite terre sans interruption, ensemble de la greve qui est au-devant par bastimens et tentures de pesches quils y ont toujours eù sur partye de laquelle les dits Ecclesiastiques ont mis plusieurs concessionnaires et riverains au-dessous du dit Sault au Mathelot, mais qu'ayant fait refflection que pour n'estre fait mention en termes exprès de la dite greve ez titres et contracts sus dattez, on pouroit prendre dela occasion et matiere de troubles et traverse, les dit sieurs Ecclesiastiques, iceux sieurs superieur et officiers nous prient d'accorder titre exprès de la propriété des dittes greves en faveur du dit Seminaire ainsy que de celles qui sont au-devant de la seigneurie de Beaupré et autres quils possedent ; pourquoy et à ces considerations, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concedons au dit Seminaire de cette ville les greves qui sont sur l'etendue et au-devant de touttes les terres a luy appartenantes à titre de fief ; pour en jouir aux mesmes titres de fief et droits portés par les dits titres de concession des dittes terres et sans autres charges que celles portées par les dits titres, ny que personne les puisse troubler ou empescher en la jouissance des dites grèves, tant du Sault au Mathelot qu'autres lieux a luy appartenant au dit titre de fief ; pour en jouir par les sieurs Ecclesiastiques d'iceluy, leurs successeurs et ayan cause a perpétuité, comme de chose appartenante au dit Seminaire ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle les dits sieurs Ecclesiastiques seront tenus prendre la confirmution des présentes dans un an d'huy.

En foy de quoy, avons signé ces présentes, icelles fait sceller du sceau de nos armes, et contresigner de l'un de nos secretaires.

Donné a Quebec, le vingt-neufiesme jour d'octobre mil-six-cent-quatre-vingt-sept.

(Signé) J. RENÉ DE BRISAY,
De Denonville.
BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,
(Signé) FREDIN.

AU SÉMINAIRE DE QUÉBEC.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la priere qui nous a esté faitte par les sieurs supérieur et officiers du Seminaire de ceste ville quil nous plaise accorder au dit Seminaire concession à titre de fief de l'Ille aux Coudres et battures qui sont autour d'icelle, pour en jouir par les sieurs Ecclesiastiques du dit Seminaire, leurs successeurs et ayans cause, au dit titre de fief aux droits ordinaires de chasse et de pesche dans l'estendue des ditz lieux, dautant que la ditte isle est à leur bien seance a cause de leur terre du Cap de Tourmente et Baye St. Paul qui sont au-devant dicelle, à ces causes, Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné et concédé, donnons et concedons par ces presentes au dit Seminaire de cette ville la dite Isle aux Coudres et battures qui sont autour dicelle, pour en jouir par les dits sieurs Ecclesiastiques dicelui, leurs successeurs ou ayans cause, a titre de fief, avecq droitz de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, à la charge de la foy et hommage qu'ils seront tenus porter par l'un d'iceux ou procureur pour eux au chasteau St. Louis de cette ville, duquel le dit fief relevera aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coustume de Paris, et outre aux conditions quil ne sera fait aucune traitte es dits lieux avecq les sauvages et quils ne seront habituez par aucuns autres que par des personnes du dit Séminaire ; quils conserveront et feront conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres a la construction des vaisseaux dans la dite isle, et donneront advis au roy ou à nous des mines miniers et mineraux sy aucuns sy trouvent ; le tout sous le bon plaisir de de Sa Majesté, de laquelle les dits Ecclesiastiques seront tenus prendre la confirmation des presentes dans un an d'huy.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, &c.

Fait a Quebec le vingt-neufviesme jour d'octobre mil-six-cent-quatrevingt-sept.

(Signé) J. R. DE DRISAY,
M. de Denonville.
BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,
(Signé) FREDIN.

AU SIEUR RIVERIN.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, chevallier marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant-general pour Sa Majesté en Canada, aud pays de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionnale, et Jean Bochart, chevallier, seigneur de Champigny et de Noroy, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons, que sur la requeste a nous présentée par le sieur Denis Riverin, agent de Messieurs les anciens Fermiers de ce pays au Bail Doudiette, tendante a ce quil nous plust

luy voulloir accorder en proprietté l'anse et la riviere appellée Cap Chap scittuée au commancement des Monts Notre Dame, dans le fleuve St. Laurent en dessendant de Quebec, avecq six arpent de terre seullement de chaque costé de la dite riviere, pour y construire les bastimans et magazins nécessaires et convenables à lestablissemant de pescherie quil y doit commancer ce printemps prochain, avecq tout droit de chasse, de pesche et de traitte avecq les sauvages sur lestendue de la dite concession ; Nous, pour contribüer autant quil est possible a lestablissement des dites pescheries, et considerant que c'est la chosse la plus advantageuse qu'on puise faire pour cette colonie, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces presantes au dit sieur Riverin la dite ance et riviere appellée Cap Chap, scittuée au commaneement des Monts Notre Dame dans le fleuve St. Laurent en dessendant de Quebec, avecq six arpents de terre seullemant de chaque costé de la dite riviere, pour y construire les bastimans et magazins necessaires et convenables a l'establissement de pescherie quil y doit commancer ce printemps prochain, avecq tout droit de chasse, de pesche et de traitte avec les sauvages dans l'estendue de la dite concession ; pour en jouir par le dit sieur Riverin, ses hoirs et ayans cause en toute proprietté, a la charge d'y tenir feu et lieu et de deux solz de cens quil payera par chaque année a Quebec au domaine de Sa Majesté en ce pays, quil conservera et fera conserver les bois de chesnes quy pouront se trouver dans la dite estendue, quil donnera incessament avis au roy des mines, minieres ou mineraux sy aucuns sy trouvent, et quil laissera les chemins et passages necessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté et conformément à ses ordonnances et reglemens, de laquelle il sera tenu de prandre la confirmation des presentes dans un an du jour dicelles.

En tesmoins de quoy nous avons signé ces presentes, a icelles fait apposer le seau de nos armes et contresigner par le secretaire de nous intendant.

Donné a Quebec le douze mars mil-six-cent-quatrevingt-huit.

(Signé) J. R. DE BRISAY,
M. de Denonville

BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs.

AU SIEUR DE LA CARDONNIERE.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, chevallier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant-general pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre-Neufve et autres pays de la France Septentrionnalle, et

JEAN BOCHART, chevallier, seigneur de Champigny et de Noroy, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur ce qui nous a este remonstré par le sieur de Villeray, premier conseiller au conseil souverain de ce pays, qu'ayant dès l'année mil-six-cent-quatre-vingt-quatre,

obtenu de Monsieur de la Barre, gouverneur et lieutenant-géneral pour Sa Majesté au dit pays, et Monsieur de Meulles intendant, aux nommez Augustin Roüer, escuyer, sieur de la Cardonniere, et Louis Roüer, escuyer, sieur d'Artigny, ses fils, une concession de deux lieües de frond sur le fleuve Saint Laurens, a prendre depuis une riviere scituee vis-a-vis de l'Isle Verte, et deux lieües de profondeur en laquelle concession la dite riviere est comprise, ainsy que la dite Isle Verte ; et en consequence il auroit fait faire sur les dits lieux un establissement considerable par les soings du dit sieur d'Artigny qui y a fait deffricher une quantité raisonnable de terre, bastir des maisons, grange et estable et garnye de bestiaux, mais que s'estant ensuitte transporté sur les lieux et recognu que n'y en ayant aucun dans toutte l'estendüe de la dite concession, qu'icelle riviere dans laquelle le dit sieur D'artigny a fait le dit establissement ou il s'en puisse faire de raisonnable a cause de divers endroits qui y sont inhabitables et qu'ainsy il seroit difficille de partager la dite concession entre ses dits fils ; Pour a quoy remedier il nous supplioit de designer et accorder au dit sieur D'Artigny seul la susdite concession comme ayant icelle establye et d'en accorder une autre equivallante au dit sieur de la Cardonnière, lequel a cet effect nous auroit indiqué les lieux cy-après, savoir : deux lieues de frond sur le dit fleuve Saint Laurens, à prendre joignant et attenant a la concession du Bic appartenant au sieur de Vitré, conseiller au dit conseil, en dessendant le dit fleuve, et deux lieues de profondeur, ensemble la riviere dite de Rimouski et autres rivieres et ruisseaux sy aucuns se trouvent dans la dite estendüe avecq l'Isle Saint Bernabé et les battures, isles et isletz qui se pourront rencontrer vis-a-vis les dites deux lieües jusques a la dite Isle Saint Bernabé, avec droit de fief, seigneurye et justice, haute, moyenne et basse et droit de pesche et chasse au-devant et au-dedans de la dite estendüe, et de traitte avecq les sauvages, ainsy quil a esté accordé a ceux qui ont obtenu des concessions en ces quartiers la ; Nous, ayant esgard à la remonstrance du dit sieur de Villeray, avons, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, donné, accordé et conceddé, donnons, accordons et conceddons par ces presentes au dit sieur de la Cardonniere, la dite estendüe de deux lieües de terre, prez et bois de frond sur le dit fleuve a prendre joignant et attenant la dite concession du Bic appartenante au dit Sieur de Vitré en dessendant le dit fleuve et deux lieues de profondeur dans les terres, ensemble la riviere dite de Rimouski et autres rivieres et ruisseaux sy aucuns se trouvent dans la dite estendüe, avecq l'Isle de St. Bernabé et les battures, isles et isletz qui se pouront rencontrer entre les dites terres et la dite isle ; pour en jouir par le dit sieur de la Cardonniere en toutte proprietté, seigneurie, fief et justice, haute, moyenne et basse, et droit de chasse et pesche au devant et au dedans des dits lieux, et de traitte avecq les sauvages, ainsy quil a esté accordé aux proprietaires des concessions voisines, le tout en conservant le droit d'autruy, et à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de la Cardonniere, ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau Saint Louis de Quebec, duquel les dits lieux releveront aux droits et redevances accoustumées suivant la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivye a cet esgard par provision jusques a ce quil en soit autrement ordonné par Sa Majesté et que les appellations des juges qui seront establys sur les dits lieux ressortiront en la prévosté de cette ville, comm' aussi quil tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieux sur les concessions quil leur accordera, et a faute de ce faire il rentrera de plain droit en la possession dicelles ; conservera le dit sieur de la Cardonniere et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux sur la terre qu'il se sera reservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la reserve des dits chesnes dans l'estendüe des concessions particulieres quil fera, et pareillement quil donnera incessamment advis au roy des mines, minieres et mineraux sy aucuns

se trouvent dans lestendüe du dit fief ; à la charge d'y laisser les chemins ou passages necessaires ; au moyen de quoy et suivant l'intention du dit sieur de Villeray, le dit sieur de la Cardonniere ne poura pretendre aucune chose quelconques en la dite concession de deux lieües de front vis-a-vis l'Isle Verte icelle comprise, circonstances et deppendances qui luy avoit esté accordée conjointement avec le dit sieur Dartigny son frère, par les dits sieurs de la Barre et de Meulles la dite année mil-six-cent-quatre-vingt-quatre ; laquelle concession avons declarée nulle à son esgard, et en tant que besoing est ou seroit retirée et reünye au domaine du roy et en consequence d'habondant donnée, octroyée et conceddée au dit sieur Dartigny seul, et aux mesmes droitz portez par le dit tiltre de concession des dits sieurs de la Barre et de Meulles ; le tout soubz le bon plaisir de Sa Majesté, (conformement aux ordonnances et reglements) de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par le secretaire de nous intendant.

Donné à Quebec, le vingt-quatre avril mil-six-cent-quatre-vingt-huit.

(Signé) J. R. DE BRISAY,

M. de Denonville.

BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

LE SIEUR DE ST.-CASTIN.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, chevallier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant-general pour le roy en Canada, Accadie, ils de Terre-Neuve, et autres lieux de la France Septentrionnalle ; et

JEAN BOCHART, chevallier, seigneur de Champigny, Noroy, Verneüil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit païs.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste a nous presentée par le Sieur Vincent de St.-Castin a ce quil nous plust luy accorder en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, deux lieües de front a prendre en terres non concedées le long de la riviere St.-Jean, joignant les terres de Jemesec a sa discretion, sur pareille profondeur de deux lieues ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons au dit Sieur de St.-Castin, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces presentes les dites deux lieues de front a prendre en terres non concédées le long de la riviere St.-Jean, joignant les terres de Jemesec, a sa discretion, sur pareille proffondeur de deux lieües, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause a ladvenir en titre de fief, seigneurie et justice haute, moyenne et basse, a la charge de la foy et hommage au chasteau St.-Louïs de Quebec duquel il relevra aux droits et redevances accoustuméz, suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, et que les appellations du juge ressortiront au siege ordi-

naire de l'Acadie, comme aussy quil tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions quil leur accordra, et que faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession d'icelles, et conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesne qui se trouverront propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendüe de terre ; quil donnera incessament avis au roy et a nous des mines, minieres et mineraux, si aucuns se trouvent ; lessera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des presentes dans ; et ce, a condition quil fera deffricher et habiter la dite terre et la garnir de bestiaux et bastimens dans a compter du jour et datte de la confirmation, sinon la présente concession sera nulle et de nul effet.

En tesmoin de quoy nous avons signé la présente, a icelle fait appeser les cachets de nos armes et contresigner par le secretaire de nous intendant.

Donné à Montreal le quatorze octobre mil-six-cent-quatre-vingt-neuf.

(Signé) J. RENÉ DE BRISAY,
M. de Denonville,
BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs.

LES SIEURS LESSART, DE LA NORAYE ET AUTRES.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, chevallier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant-general pour Sa Majesté en Canada, Accadie, isle de Terre-Neufve et autres pays de la France Septentrionnalle ; et

JEAN BOCHART, chevallier, seigneur de Champigny et de Noroy, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur ce qui nous a esté remonstré par les Sieurs de Lessart accause de Marguerite Sevestre sa femme, de Lanorais accause de Marie-Magdelaine Sevestre sa femme, Charles Gaulthier, Marie-Denize Sevestre, femme du Sieur Nepveu, et Catherine Gaulthier, veuve de Denis Duquet, que conjointement avecq les Sieurs de la Cardonniere et D'artigny comme représentant feüe leur mere, et Ignace Gaulthier et Damoiselle Anne Gaulthier, femme du Sieur Ragueneau, comme representant Guillaume Gaulthier leur père, tous comme heritiers de deffunct Mr. Charles Sevestre vivant lieutenant particulier en la jurisdiction de Quebec, et Dame Marie Pichon jadis sa femme, auparavant veuve de feu Gaulthier, il leur appartient par indivis une certaine estendüe de terre, prez et bois de deux lieües de frond sur le fleuve Saint-Laurens et deux lieues de profondeur, scituée entre les terres du Sieur Dautray et celle du Sieur de la Valtrye tirant vers le Montreal, et que comme elle est tousjours indivisée accause du nombre de coopartageans dont la demeure est esloignée les uns des autres et que quelqu'uns deux n'en tiennent compte, ils n'ont pû jusques a present en venir aux partages, de sorte que les dits lieux sont demeurez inhabittez quoy quil y ayt plus de trente ans que la concession en ayt esté faite au dit deffunct Sr. Sevestre, et plus de vingt-six ans quelle est escheüe aus dits coheritiers qui

sont des moyens indubitables pour leur en donner l'exclusion : Sa Majesté n'accordant de pareilles concessions que pour les faire habituer, deffricher et cultiver, outre qu'ils ont appris que la concession qui avoit esté expediée des ditz lieux avoit esté bruslée l'esté dernier dans l'incendye de la maison du Sieur de Villeray, les dits Sieurs de Lessart, de la Noraye, Gaulthier, Marie-Denize Sevestre et veuve Duquet nous requerant a ces causes qu'il nous pleust en tant que besoing est ou seroit de reunir les dits lieux au domaine du roy au desir des arrestz du conseil d'estat de Sa Majesté et leur en accorder la concession a titre de fief, seigneurie et justice, haulte, moyenne et basse, aveq le droit de pesche et chasse tant au-dedans que devant les dits lieux et estendüe d'iceux, et de traitte aveq les sauvages ainsy quil a esté accordé à ceux qui ont obtenu des concessions en ces quartiers la, offrant de la faire habituer incessamment ; Nous, ayant esgard a la dite remonstrance et offres, avons les dits lieux, en tant que besoing est ou seroit, reünys et yceux reünissons par ces presentes au domaine de Sa Majesté, et en consequence en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons donné, accordé et conceddé, donnons, accordons et conceddons par ses dites presentes aus dits de Lessart, de la Noraye es dits noms et qualitez, Charles Gaulthier, Marie-Denize Sevestre, femme Nepveu, et Catherine Gaulthier veuve Duquet, la dite estendüe de terre, prez et bois de deux lieües de frond sur le fleuve Saint-Laurens et deux lieues de profondeur a prendre entre les terres du Sieur Dautray et celles du Sieur de la Valtrye tirant vers le Montreal, pour par eux en jouir, leurs hoirs ou ayans cause en toutte proprietté, seigneurye, fief, haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse et pesche au devant et au dedans des dits lieux et de traitte aveq les sauvages ainsy quil a esté accordé aux propriettaires des concessions voisines ; le tout en conservant le droit d'autruy, et a la charge de la foy et hommage que les dits de Lessart, de la Noraye, Gaulthier, femme Nepveu et veuve Duquet, leurs hoirs ou ayans cause seront tenus de porter au chasteau St.-Louis de Quebec duquel les dits lieux releveront, aux droitz et redevances accoustumées suivant la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivye à cet esgard par provision jusques a ce quil en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations des juges qui seront establys sur les dits lieux ressortiront par-devant le juge royal des Trois-Rivieres ; comm' aussy quilz tiendront et feront tenir par leurs tenanciers feu et lieux sur les concessions quilz leur accorderont, et a faute de ce faire, ils rentreront de plain droit en la possession dycelles ; conserveront et feront conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux sur les terres quilz se seront reservées pour principal manoir, mesme quilz feront la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulieres quilz feront, et pareillement quilz donneront incessamment advis au roy des mines, minieres et minéraux, sy aucuns se trouvent dans lestendüe du dit fief, a la charge aussy dy laisser les chemins ou passages necessaires : le tout soubz le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'ycelles.

En tesmoing de quoy nous avons sigaé ces présentes et a ycelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par le secretaire de nous intendant.

Donné à Quebec le vingt-septiesme avril mil-six-cent-quatre-vingt-huit.

(Signé) J. R. DE BRISAY,

M. de Denonville,

BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

AU SIEUR LAMOTHE CADILLAC.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, &c., et

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux, &c.

Sur la requisition a nous faite par le sieur la Mothe Cadillac demeurant à l'Acadie, quil nous plut luy accorder le lieu apellé Donaquec proche Magets, de la dependance de la Cadie, et pour cet effect luy vouloir accorder deux lieues de frond sur le bord de la mer sur deux lieues de profondeur dans les terres (la rivière Donaquec separant par moitié les dites deux lieues de profondeur, scavoir : une lieue a prendre du costé de loüest de la dite riviere et une lieüe de lautre costé dicelle rivière tirant vers l'est, le frond des dites deux lieues faisant face au sud sur la mer et dans la profondeur du costé du nord, avec l'isle de Mondesert et autres isles et islets qui sont dans la devanture des dites deux lieues, pour la tenir en fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, desirant y faire un establissement et deffricher la dite tere pour la mettre en valeur, sur quoy et conformement au pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons au dit sieur Cadillac accordé et concédé, accordons et concedons a perpetuité le dit lieu appellé Donaquec, de deux lieues de frond sur la mer sur deux lieues de profondeur, la riviere Donaquec les separant par le milieu, icelle non comprise, avec l'isle de Mondesert et autres isles et islets qui sont dans la devanture des dites deux lieues, le tout ainsy qu'il est cy-dessus plus amplement designé ; pour par luy, ses hoirs et ayans cause, en jouir a perpétuité a tiltre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse et de peche dans toute l'estendue de la dite concession, a la charge de rendre la foy et hommage au chasteau et forteresse de la Cadie entre les mains du gouverneur pour le roy et de payer les droits ordinaires a chaque mutation ; le tout suivant la Coutume de Paris, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront dans toute lestendue de la dite concession propres pour la construction des vaisseaux, et de donner advis des mines à Sa Majesté ou au gouverneur du pays, minieres et mineraux si aucuns se trouvent ; de faire inserer pareille condition dans les concessions quil luy sera permis d'accorder sur la dite terre et de commancer dans trois ans de ce jour a travailler pour habiter la dite terre, a peine destre deschu de la possession dicelle.

En tesmoin de quoy nous avons signé ces presentes, a ycelles fait aposer le sceau de nos armes et fait contresigner par lun des nos secretaires.

Fait a Montreal ce vingt-troisiesme juillet mil-six-cent-quatrevingt-huit.

(Signé) J. R. DE BRISAY,

M. de Denonville,

BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

LE SIEUR DENIS RIVERIN.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons que sur la requisition a nous faite par le Sr. Denis Riverin a ce quil nous plut luy vouloir en propriété la rivière Ste. Anne, scituée au commencement des Monts Nostre Dame, dans le fleuve St. Laurens avec une demy-lieüe de front sur le dit fleuve moitié au dessus et l'autre moitié au dessous de la dite riviere, ycelle non comprise dans la dite etendüe de terre, sur une lieue de profondeur dans les terres pour y establir des pesches de molüe, balaines et autres choses, et y metre des habitans, et le tout tenir en fief, seigneurye et justice, avec droit de chasse et de traitte avec les sauvages dans la dite estendüe ; sur quoy et en conséquence du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons au dit sieur Riverin accordé et concedé, accordons et concedons à perpétuité la dite rivière Ste. Anne scituée au commencement des Monts Nostre Dame, dans le fleuve St. Laurens, avec une demye lieüe de front sur le dit fleuve, moitié au dessus et l'autre moitié au dessous de la dite riviere, icelle non comprise dans la dite estendüe, sur une lieüe de profondeur dans les terres pour y faire un etablissement de pesches de molüe, balaines et autres choses et y metre des habitans ; pour par luy, ses hoirs et ayans cause, en jouir a perpétuité a titre de fief, seigneurie et justice, avec droit de chasse et de traitte dans toutte l'etendue de la dite concession, à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Loüis de Quebec, duquel la dite concession relevera aux droits et redevances acoutumez, suivant la Coutume de la ville, prevosté et vicomté de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui poura estre etably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-general de Quebec ; plus, à condition de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouverront dans toute l'etendüe de la dite concession propres pour la construction des vaisseaux, et de donner avis à Sa Majesté ou au gouverneur du pays des mines, minieres et mineraux sy aucuns sy trouvent, de faire insérer pareille condition dans les concessions quil luy sera permis d'acorder sur la dite terre, et de commencer dans trois ans de ce jour a travailler pour habiter la dite terre, a peine d'estre decheu de la possession dicelle.

En temoins de quoy, &c.

Fait à Quebec le vingt-six novembre mil-six-cent-quatrevingt-huit.

(Signé) J. R. DE BRISAY,
M. de Denonville,
BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

PIERRE CHESNÊS, ECUYER, SIEUR DUBREUIL.

JACQUES RENÉ DE BRISAY et

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Pierre Chesnet, escuyer, sieur Dubreuil, tendante à ce quil nous plut luy accorder en proprietté deux lieues de frond le long de la riviere St. Jean dans le lieu apellé par les sauvages Kanibekachiche et petit Nakchouac, faisant le milieu de sa concession avec les isles et isletz qui se trouveront au devant et trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les sauvages, de chasse et de peche dans la dite estendüe et le tout tenir en fief, seigneurie, haute, basse et moyenne justice ; Nous, en conséquence du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons au dit sieur Dubreuil accordé et concédé accordons et concedons a perpétuité deux lieues de frond le long de la riviere St. Jean dans le lieu apellé par les sauvages Kanibekachiche et petit Nakchouac, sçavoir une lieue d'un costé et une lieue de l'autre, les dites places Kanibekachice et petit Nakchouac faisant le milieu de sa concession avec les isles et islets qui se trouveront au devant et trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les sauvages, de chasse et de peche dans la dite estendüe, pour par luy ses hoirs et ayaut cause en jouir a perpétuité a titre de fief et seigneurie avec haute, basse et moyenne justice et droit de chasse et de pesche dans toute lestendue de la dite concession a la charge de rendre la foy et hommage au chasteau St. Louis de Quebec et de payer les droits ordinaires à chaque mutation, le tout suivant la Coutume de Paris ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront dans toute lestendüe de la dite concession propres pour la construction des vaisseaux et de donner advis des mines à Sa Majesté ou au gouverneur du pays, minieres et minéraux si aucuns se trouvent, de faire inserer pareille condition dans les concessions quil luy sera permis daccorder sur la dite terre et de commencer dans trois ans de ce jour a travailler pour habiter la dite terre, a peine destre deschu de la possesion dicelle.

En tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et fait contresigner par l'un de nos secretaires.

Fait a Quebec ce septiesme janvier mil six cent quatrevingt neuf.

(Signé) J. R. DE BRISAY,
M. de Denonville,
BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

AUX SIEURS RIVERIN, CHANION, CATIGNON ET BOUTHIER.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, &c., et

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, &c. :

Que sur ce qui nous a esté représenté par les Sieurs Riverin, Chanion, Catignon et Bouthier, marchands négocians en ce pays, qu'il y auroit un commerce considerable a ouvrir avec les sauvages le long des costes des Esquimaux mesme avec ceux qui sont habitués dans l'isle de Terre Neuve, et quils estoient prests de sassocier en compagnie pour tenter le dit commerce des le printemps prochain sil nous plaisoit leur voulloir accorder en propriété à toujours a titre de fief, seigneurye et justice, l'isle apellée Belisle, scituée a l'entrée du destroit du mesme nom, en venant de l'est, avec six lieues de front le long de la dite coste des Esquimaux, et pareille estendue le long de la coste de l'isle de Terre Neufve qui regarde et qui forme le detroit de Belisle, avec la faculté de faire, à l'exclusion de tous autres pendant vingt années consecutives, la trette et autres commerces avec les dits sauvages depuis les Blancs Sablons situés le long de la dite coste des Esquimaux jusques a trente lieues le long de la coste de Labrador allant au destroit dutson et encor tout le long de la coste de la dite isle de Terre Neufve qui forme le dit destroit de Bellisle, avec pouvoir de sestablir dans la dite isle de Belisle ou autres lieues qui leur seront propres dans la grande terre ou dans la dite isle de Terre Neufve, mesme d'y fortiffier sy besoing y estoit pour la conservation de leur establissement. Sur quoy, considerant que rien n'est plus adventageux au bien et a lagrandissement de cette colonnie que de donner les mains a ce quil sy forme des compaignies de negossians pour ouvrir de nouveaux commerces qui donneront lieu dans la suitte a de nouvelles descouvertes et à porter la foy chez les nations sauvages les plus esloignéz, et jusques a present incognus, Nous, en vertu du pouvoir qui nous a esté donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé et par ses présentes donnons, accordons et concedons en toutte proprietté, fiefs, seigneuries et justice aus ditz Sieurs Riverin, Chanion, Catignon et Bouthier la dite isle de Belisle avec six lieues de front le long de la dite coste des Esquimaux et pareille estendue le long de la coste de l'isle de Terre Neufve qui forme le dit destroit de Belisle pour en jouir leurs ayantz cause en proprietté a tousjours, et encor la faculté de faire à l'exclusion de tous autres pendant vingt années consecutives la trette et commerce avec les sauvages depuis les Blancs Sablons, situéz le long de la dite coste des Esquimaux jusques à trente lieues le long de la coste de Labrador allant au destroit dutson, ensemble tout le long de la coste de la dite isle de Terre Neufve qui forme le destroit de Belisle, avec pouvoir de sestablir dans la dite isle de Belisle ou autres lieux qui leur seront propres dans la grande terre ou dans lisle de Terre Neuve, mesme dy fortiffier dans lestendue de la presente concession si besoing estoit pour la conservation de leur establissement, avec droit de chasse et de pesche dans lestendüe des ditz lieux concedéz ; a la charge de rendre la foy et hommage au chasteau St.-Louys de Quebecq, duquel la dite concession relevera aux droitz et redevances accoustumées suivant la Coutume de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté et que les appellations des juges qui pourront estre establis aus ditz lieux ressortiront pardevant le lieutenant general de Quebecq ; plus à la charge daporter au dit Quebecq les castors et aures peltries qui proviendront de leur dit

commerce pour acquitter les droitz deubs au domaine doccident et les payer aus fermiers a la maniere accoustumée ; a condition de conserver et faire conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, et de donner advis a Sa Majesté ou aus gouverneurs du pays des mines, minieres ou mineraux sy aucuns sy trouvent, de faire incerer pareille condition quil leur sera permise daccorder sur les dites terres concedées, et de prendre la ratiffication du roy des presentes dans deux ans.

En tesmoing de quoy nous avons signé la presente, a icelle fait apposer les cachets de nos armes, et fait contresigner par l'un de nos secretaires a Quebecq le dix neufviesme jour de janvier mil six cent quatre vingt neuf.

(Signé) J. R. DE BRISAY
De Denonville,

BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

LE SIEUR DENIS RIVERIN.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, &c., et

JEAN BOCHART, &c.

Ayant fait entendre a Charlotte La Combe, vefve d'Antoine Caddé, demeurante a Quebec, que nous desirions, conformement aux intentions du roy, quelle fit valoir et habiter la Riviere de la Magdelaine estant au dessous des Monts Notre Dame du costé du sud, laquelle se descharge dans le fleuve St. Laurens, ensemble demye lieüe au dessus et demye lieüe au-dessous de la dite riviere, le long du dit fleuve avec deux lieües de profondeur, le tout accordé et concedé au dit deffunt Caddé par Messieurs le comte de Frontenac et Du Chesneau, gouverneur et intendant du dit pays, suivant les titres de concession des trente et trente-uniesme may mil six cent soixante et dix neuf, sans avoir commencé de faire aucun establissement dans la dite rivière ny sur le dit terrain conceddé, pourquoy nous luy aurions tesmoigné que suivant les ordres et pouvoirs que nous avions de Sa Majesté nous allions reünir la dite riviere et terres concedées au dit Caddé, au domaine de Sa Majesté, pour l'accorder à une autre personne qui voudroit y faire quelques establissemens pour le bien et augmentation de la colonie, sur quoy la dite vefve nous ayant declaré l'impuissance ou elle estoit de se servir de la dite concession et dy faire quelque establissement, elle auroit, par acte de ce jourdhuy, renoncé a la possession d'icelle, et en conséquence nous l'avons reuny et reunissons au domaine de Sa Majesté, sans que la dite Caddé ny heritiers de son mary y puissent jamais pretendre aucune chose de mesme que si le tout navoit pas esté concedé ; et sestant présenté le sieur Denis Riverin, marchant à Quebec, ayant commencé a faire faire les pesches sedentaires dans le dit fleuve St. Laurens, lequel nous a requis de luy vouloir conceder et accorder la dite rivière La Magdelaine avec la mesme quantité de terre qui avoit esté concedée au dit Caddé, pour faire dans les dits lieux des establissements de pesche,

chasse et autres tels quil le poura pour le bien et augmentation de la colonie ; Nous, conformément au pouvoir qui nous a esté donné par le roy, avons au dit sieur Riverin donné, concedé et accordé, donnons, accordons et concedons par ces présentes la dite riviere de la Magdelaine estant au dessous des Monts Nostre Dame du costé du sud, ensemble demye lieue au dessus et demye lieue au dessous de la dite riviere le long du fleuve St. Laurens, avec deux lieues de profondeur, pour en joüir par luy et ses ayans cause en propriété, a toujours, a titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse et de pesche dans l'estendue des ditz lieux ; a la charge de rendre la foy et hommage que luy et ses ayans cause seront tenus de porter au chasteau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez, suivant la Coutume de Paris qui sera suivie par provision jusques a ce quil en soit ordonné par Sa Majesté ; tiendra ou fera tenir feu et lieu sur la dite concession, conservera et fera conserver les bois de chesne qui sy trouveront propres pour la construction des vaisseaux ; donnera advis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minieres et mineraux qui sy pourront trouver ; et y laissera et fera tenir les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans trois ans.

En tesmoins de quoy nous avons signé ces dites presentes, a icelles fait aposer les cachets de nos armes, et contresigner par l'un de nos secretaires.

Fait a Quebec, le vingt huitiesme mars mil six cent quatre vingt neuf.

(Signé) J. R. DE BRISAY,

M. de Denonville.

BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

LE SIEUR MATHIEU MARTIN.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, &c., et

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requisition a nous faite par le sieur Mathieu Martin d'une des plus anciennes familles de l'Acadie y estant le premier né, a ce quil nous plust luy vouloir accorder une terre quil a nommée St. Mathieu dite Oüecobeguy, fort propre pour sy establir et de contenir plusieurs habitans, scitüée à l'Acadie ; Nous, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons au dit sieur Mathieu de St. Martin accordé et concédé, accordons et concedons par ces presentes, à perpétuité, le dit lieu apellé Oüecobeguy, quil a nommé St. Mathieu, qui comprend tout ce fond du Bassin des Mines avec deux lieues de profondeur de chaque costé dans les terres, à commencer vis a vis l'embouchure de la riviere

de Chicabenacady du costé du sud sud est, traversant à ouest nord ouest, avec droit de traitte avec les sauvages, de chasse et de pesche dans la dite estendüe, pour par luy, ses hoirs et ayans cause en jouir à titre de fief, seigneurie et justice à toujours, a la charge d'habiter et cultiver la dite terre et la faire habiter par des tenanciers, de rendre la foy et hommage au chasteau St. Louis de Quebec et de payer les droits ordinaires à chaque mutation, le tout suivant la Coutume de Paris ; de conserver et faire conserver par ses dits tenanciers les bois de chesne qui se trouveront dans toute lestendüe de la dite concession propres pour la construction des vaisseaux ; et de donner avis a Sa Majesté ou au gouverneur du pays des mines, minieres et minéraux si aucuns sy trouvent, de faire inserer pareilles conditions dans les concessions qu'il luy sera permis d'accorder sur la dite terre ; de commencer dans trois ans de ce jour à travailler pour l'habiter, a peine d'estre decheu de la possession d'icelle, et de prendre la ratification des présentes de Sa Majesté dans le dit temps, a peine destre decheu de la dite terre.

En tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait aposer les cachets de nos armes, et fait contresigner par l'un de nos secretaires.

Fait à Québec, le vingt huitiesme mars mil six cent quatre vingt neuf.

(Signé) J. R. DE BRISAY
De Denonville.

BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

A PIERRE JACQUES DE JOIBERT SEIGR. DE SOULANGE.

HECTOR CHEVALIER DE CALLIERE, &c.

FRANÇOIS DE BEAUHARNOIS, &c.

Sur la requisition à nous faitte par Pierre Jacques de Joibert chevalier seigneur de Soulange et autres lieux, capitaine d'une compagnie du detachement de la marine en ce pais, de vouloir luy accorder une concession de la moitié d'une langue de terre scituée au lieu dit les Cascades, contenant quatre lieues de terre de front sur une lieue et demye de profondeur au plus large de la dite langue de terre et une demye lieue au plus étroit ; à commencer a la pointe des dites Cascades en montant, joignant la dite terre celle accordée à Monsieur de Vaudreuil gouverneur de Montreal, avec l'isle ditte des Cascades et les autres isles, islets et batures adjacentes, pour pouvoir par le dit sieur de Soulange y faire un etablissement et y placer des habitans, et en jouir par lui ses hoirs et ayans cause en propriété a toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession ; Nous, en consequence du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces presentes au dit sieur de Soulange

la dite terre en la maniere quelle est cy dessus designée pour en jouir par luy, ses hoirs avenir et ayant cause, en propriété a toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la dite concession, a la reserve de six arpents du terrain qui conviendra le mieux pour construire un fort pour le service du roy, lequel terrain poura estre pris par Monsieur le gouverneur general, sans que le dit Sr. de Soulange puisse pretendre aucun dédommagement aussi bien que les bois pour la construction du fort et chauffage de la garnison, a la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce pais ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au roy ou aux gouverneurs et intendant de ce païs, des mines, minieres ou mineraux, si aucuns se trouvent dans la dite etendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de deserter et faire deserter la dite terre incessament et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné a Quebec le vingt trois octobre mil sept cent deux.

(Signé) LE CHAVALIER DE CALLIERE et BEAUHARNOIS.

Et plus bas, Par Monseigneur,

HAUTEVILLE.

Par Monseigneur,

TREHART.

A PHILLIPPE DE RIGAULT, CHEVALIER DE VAUDREUIL.

HECTOR CHEVALIER DE CALLIERE, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, gouverneur et lieutenant general pour le roy en toute la Nouvelle France.

FRANÇOIS DE BEAUHARNOIS, &c.

Sur la requisition a nous faite par Messire Phillippe de Rigault, chevalier de Vaudreuil, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, capitaine des vaisseaux du roy, gouverneur de Montreal et ses dependances, de voulloir luy accorder une concession de la moitié d'une langue de terre scitüée au lieu dit la Pointe-aux-Tourtres, contenant quatre lieues de terre de front sur une lieue et demye de profondeur, au plus lerge de la dite langue de terre et une demye lieue au plus etroit, avec les isles, islets et batures adjacentes, a commencer vis-a-vis de la dite Isle aux Tourtres joignant icelle pareille concession accordée au sieur de Soulange, pour pouvoir par mon dit sieur de Vaudreuil y faire un establissement et y placer des habitans, et en jouir par le dit sieur ses hoirs et ayant cause en propriété a toujours à titre

de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'etendüe de la dite concession ; Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes a mon dit sieur de Vaudreuil, la dite terre en la maniere quelle est cy dessus designée, pour en jouir par luy ses hoirs et ayant cause en propriété et a toujours a titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la dite concession, à la réserve de six arpens du terrain qui conviendra le mieux pour faire construire un fort pour le service du roy, lequel terrain pourra estre pris par Monsieur le gouverneur general sans que le dit sieur de Vaudreuil puisse pretendre aucun dedomagement aussi bien que le bois pour la construction du fort et chauffage de la garnison, et à la charge de rendre la foy et hommage au château de St. Louïs de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce païs ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de ce pays des mines, minieres ou mineraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue, que les appellations du juge qui y sera estably, ressortiront en la justice royalle de Montreal ; de faire deserter incessament la dite terre, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, a icelles fait poser les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné a Quebec le vingt troisième octobre mil sept cens deux.

(Signé) LE CHEVALIER DE CALLIERRE,

BEAUHARNOIS.

Et plus bas, Par Monseigneur,

HAUTEVILLE.

Par Monseigneur,

TREHART.

AU SIEUR AMADOR GODEFROY DE ST.-PAUL.

PHILLIPPE DE RIGAUD, marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre militaire de St.-Louis, gouverneur et lieutenant-general en toute la Nouvelle France ;

JACQUES RAUDOT, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Amador Godefroy, escuyer Sieur de Saint Paul, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder concession d'une baye et

rivière appellée Quitzezaqui autrement dit la Grande Rivière, pays des Esquimaux, et de cinq lieues de terre de large de chaque costé le long de la dite riviere sur dix lieues de profondeur avec les isles, islets et batures qui se trouveront dans les dites baye et rivière au devant d'icelle et de donner à la dite concession le nom de St. Paul ; Nous, en considération des services que le dit Sieur de St. Paul a rendu en ce pays dans les guerres precedentes et en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté luy avons donné, accordé et concedé, donnons accordons et concédons par ces présentes la dite baye et rivière et les dites cinq lieues de terre de large de chaque costé le long de la dite rivière sur dix lieues de profondeur avec les islets et batures qui se trouveront dans les dites baye et rivière de la maniere qu'elles sont cy dessus designées, à laquelle nous donnons le nom de St. Paul ; pour en jouir par luy ses hoirs et ayant cause en propriété à toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la dite concession, à la charge de laisser la grave libre a tous les pecheurs a l'exception de celle dont le dit Sieur St. Paul aura besoin pour faire sa pesche ; de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il rellevera aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du païs des mines, minieres ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire déserter la dite terre aussytôt la presente guerre finie, et enfin de laisser libre les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

A Quebec le vingt mars mil sept cent six, ainsy

VAUDREUIL,

RAUDOT.

Par Monseigneur,

DUMONTIER.

Par Monseigneur,

BURREIMY.

MESSRS. DU SEMINAIRE DE SAINT SULPICE, A MONTREAL.

PHILLIPPE DE RIGAUD, &c.

MICHEL BEGON, &c.

Sur la requeste a nous presentée par Messieurs les Ecclesiastiques du Seminaire de St. Sulpice establis à Montreal par laquelle ils nous exposent qu'il seroit de l'avantage de

la mission des sauvages du Sault au Recolets dans l'isle de Montreal, dont ils sont chargés, fust incessament transferée audessus de la dite isle et establis sur les terres du costé du nord ouest du lac des Deux Montagnes, laquelle mission seroit avantageuse non seullement pour la conversion des sauvages lesquels s'y trouvans plus esloignéz de la ville seroient aussi hors des occasions de tomber dans l'yvresse, mais aussi à la colonie qui par ce moyen se trouvant à couvert des incursions des Iroquois en temps de guerre, nous supplians de leur accorder pour la dite mission un terrain de trois lieues et demye de front à commencer au ruisseau qui tombe dans la grande baye du lac des Deux Montagnes et en remontant le long du dit lac et du fleuve St. Laurens sur trois lieues de proffondeur, a titre de fief, haute, moyenne et basse justice avec droit de pesche et de chasse tant au dedans de la dite terre que sur le dit lac et fleuve St. Laurens aux offres quils font de faire toute la depense du changement de cette mission et d'y faire bâtir de pierre l'église et le fort dans le lieu où sera transporté la dite mission, a quoy ayant esgard, Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné et concedé, donnons et concedons par ces presentes aux dits Sieurs les Ecclesiastiques du Seminaire de Saint Sulpice establis a Montreal, un terrain de trois lieues et demye de front a commencer au ruisseau qui tombe dans la grande baye du lac des Deux Montagnes, et en remontant le long du dit lac et du fleuve St. Laurens sur trois lieues de proffondeur, pour en jouir a perpétuité par les dits Sieurs Ecclesiastiques leurs successeurs et ayant cause quand même la dite mission en seroit osté, en pleine propriété a titre de fief et seigneurie avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et pêche tant au dedans qu'au devant de la dite concession sur le dit lac et fleuve Saint Laurens à condition quils feront a leurs depens toutte la depense necessaire pour le changement de la dite mission et d'y faire bâtir aussi a leurs depens une eglise et un fort de pierre pour la seureté des sauvages, suivant les plans qui nous en seronts par eux remis incesament pour estre par nous veû et approuvé et que les dits batiments seront finis dans l'espace de deux ans et à la charge de la foy et hommage que les dits Sieurs du Seminaire leurs sucoesseurs et ayant cause seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris suivie en ce pays, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant les juges de la jurisdiction royalle de Montreal ; de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite concession ; de conserver les bois de chesne propres à la construction des vaisseaux, qui se trouveront sur la terre que les dits Sieurs du Seminaire se reserveront pour faire leur principal manoir, même qu'ils feronts la reserve des dits chênes dans l'etendue des concessions particullieres faittes ou a faire a leurs tenanciers, les quels bois de chêne il sera loisible a Sa Majesté de prendre ainsy que le dit terrain ou partie d'icelluy lorsquelle en aura besoin sans estre tenu a aucun dedommagement ; de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendans de ce pays des mines, minieres ou mineraux si aucune s'y trouvent dans l'etendue du dit fief et à la charge de laisser les chemins ou passages necessaires ; de conceder les dites terres a simple titre de redevances de vingt sols et un chapon pour chacun arpent de terre de front sur quarante de profondeur et de six deniers de cens sans qu'ils puissent etre inseré dans les dites concessions ny sommes d'argent ny aucune autre charge que de simple titre de redevance suivant les intentions de Sa Majesté de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des presentes dans un an du jour d'icelle faute de quoy la dite concession nulle.

En temoins de quoy nous avons signé ces presentes, a icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le dix septième jour d'octobre milsept-cent-dix-sept.

(Signé) VAUDREUIL, et

BEGON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

DE LESTAGE.

Par Monseigneur,

BARBEL.

NICOLAS DU PONT, SR. DE NEUVILLE.

Les Sieurs Le Febvre de la Barre, seigneur du dit lieu, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et son lieutenant-general en toutes les terres de la Nouvelle-France et Accadie, et

Demeulles, seigneur de la Source, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous presentée par Mr. Nicolas Du Pont, escuyer, sieur de Neuville, conseiller au conseil souverain de ce pays, à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder l'espace de terre de front qui est enclos entre son fief de Neuville et le fief de la Pointe-aux-Ecureux, sur la même profondeur de son dit fief de Neuville ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons au dit sieur Du Pont donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons l'espace de terre cy dessus, laquelle etendue de terre nous avons unie, jointe et incorporée, unissons, joignons et incorporons à son dit fief et seigneurie de Neuville, pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause aux mêmes droits de fief et justice qu'il tient son dit fief, le tout ne composant qu'une même seigneurie et justice, et aux charges, clauses et conditions qu'il est tenu envers le roy pour le dit fief de Neuville.

En temoin de quoy nous avons signé ces presentes, et a icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

Donné à Quebec, le vingt-sept avril mil six cent quatre vingt trois.

(Signé) LEFEBVRE DE LA BARRE.

DEMEULLES,

Et plus bas, Par mon dit seigneur,

REGNAULT.

AU SIEUR NICOLAS JUCHEREAU DE ST. DENIS, POUR JOSEPH JUCHEREAU.

LOUIS DE BUADE, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-general pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous presentée par le sieur Nicolas Juchereau de St. Denis à ce qu'il nous plust vouloir, pour et au nom de Joseph Juchereau son fils, accorder en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, les terres qui sont le long du fleuve St. Laurent du costé du sud, entre celles des sieurs de la Durantaye et de la Bouteillerie, contenant une lieue de front ou environ avec quatre lieues de profondeur, Nous, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté conjointement avec Monsieur Du Chesneau, conseiller du roy en ses conseils et intendant de la justice, police et finances de ce pays, avons au dit sieur de St. Denis, pour et au nom du dit Joseph Juchereau son fils, donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces présentes les dites terres qui sont du costé du sud, entre celles du sieur de la Durantaye et du sieur de la Bouteillerie le long du fleuve St. Laurent, coutenant une lieue de front ou environ avec quatre lieues dans la profondeur de la dite lieue ; pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause à l'avenir, en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de la foy et hommage que luy ses dits hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées et au desir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie a cet égard par provisions et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être etably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-general de la prevosté royal de Quebec, comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, et a faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en possession de la dite terre ; et conservera le dit sieur de St. Denis pour son dit fils ou fera conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dites terres et qu'il donnera incessament avis au roy ou a nous des mines, minieres ou mineraux sy aucuns s'y trouvent et y laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secretaires.

Donné à Quebec le douzième jour de may mil six cent soixante et dix neuf.

(Signé) FRONTENAC,

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR.

Louis de Buade, comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-general pour le roy en toute la France Septentrionnalle.

Le Sr. Juchereau de St. Denis nous ayant fait remarquer que dans le contract de concession que nous luy avons accordé le douzième jour de may 1679, des terres qui sont le long du fleuve St. Laurent du costé du sud, entre celles des sieurs de la Durantaye et de la Bouteillerie, on avoit obmis d'y incerrer à l'ordinaire le droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages, nous déclarons par ces presentes que nôtre intention a toujours esté et est encore présentement qu'il ait le droit de pesche, chasse et traitte sur l'etendue de la dite terre comme ont tous les autres seigneurs aqui nous avons accordé en ce pays des terres en titre de seigneurie.

En témoin de quoy nous avons signé ces presentes, a icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secretaires.

A Quebec le 15e avril 1697.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

HAUTEVILLE.

AU SR. NICOLAS JUCHEREAU SR. DE ST. DENIS.

Jean de Lauzon, chevalier, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'etat et privé, gouverneur, et lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle France, estendue du fleuve Saint Laurent.

A tous ceux ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par la compagnie de la Nouvelle France enrégistré où besoin a esté, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concedons par ces presentes à Nicolas Juchereau escuyer sieur de St. Denis, la concistance des lieux qui ensuivent c'est à sçavoir : trois lieues de front sur le fleuve Saint Laurent du costé du sud au lieu dit Kamouraska par les sauvages, à prendre les dites trois lieues de front à commencer une lieue au dessus de la pointe du sud ouest en montant et deux lieues en descendant au nord est et deux lieues de profondeur dans les terres avec touttes les isles et batures qui se rencontrent au droit et vis-à-vis de la dite estendue ; pour jouir des dits lieux en fief et en tous droits de haute, moyenne et basse justice et seigneurie luy ses hoirs et ayans cause et aux mêmes droits que la compagnie de la Nouvelle France en jouit par la donation qui luy en a esté faitte par l'edit de son etablissement a la reserve toutesfois de la foy et hommage que le dit sieur St. Denis luy ses hoirs et ayans cause seront tenus porter en la seneschaussée de Quebec par un seul hommage, et pour rachapt le revenu d'une année a chaque mutation de possesseur suivant la Coutume du Vexin françois enclavé de celle de Paris, et que les appellations du juge qui sera estably sur les dits lieux ressortiront pardevant le grand senéchal de la Nouvelle France ou ses lieutenants en la ju-

risdiction de Quebec, si donnons en mandement au grand seneschal de la Nouvelle France ses lieutenants ou commis mettre le dit sieur de St. Denis en possession des dits lieux, de ce faire lui donnons pouvoir.

En temoin de quoy nous avons signé la présente, à icelle fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par un de nos secretaires.

Au fort St. Louis de Quebec, ce premier avril mil six cens cinquante six.

(Signé) DE LAUZON.

Par Monseigneur,

ROUER.

AU SR. ANTOINE CHEFFAULT DE LA REGNARDIERE.

La Compagnie de la Nouvelle France.

A tous présents et a venir, salut :

Le désir que nous avons d'accroitre la colonie en la Nouvelle France, nous faisons recevoir ceux qui peuvent nous assister en cette louable entreprise et voulant affin de les y inciter davantage les gratiffier de quelque portion de terres a nous concédées par le roy, après avoir esté certiffiés des bonnes intentions de noble homme Antoine Cheffault, sieur de la Regnardiere à iceluy pour ces causes et autres a ce nous mouvant et en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estendue et concistance des terres ainsy qu'il ensuit, c'est à scavoir : lestendue de terre contenu depuis les bornes du sieur Giffart en descendant le fleuve Saint Laurent en la Nouvelle France jusques a la riviere du Goufre sur six lieues de profondeur dans les terres, pour en jouir par le dit sieur de la Regnardiere ses successeurs et ayans cause en touttes propriétés justice et seigneurie à perpétuité tout ainsy et a pareil droit quil a plu à Sa Majesté donner le dit pays de la Nouvelle France à la dite compagnie a la reserve toutefois de la foy et hommage que le dit sieur de la Regnardiere ses successeurs ou ayans causes seront tenus de porter au fort St. Louis a Quebec ou autre lieu qui sera désigné par la dite compagnie, par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur des dits lieux avec une maille d'or du poids de demye once et le revenu d'une année de ce que le dit Sr. de la Regnardiere se sera reservé apres avoir donné en fief ou à cens et rentes tout ou partie des dits lieux et que les appellations du juge des dits lieux ressortiront pardevant le prevost ou bailly de Quebec et par appel au parlement du dit lieu ; que les hommes que le dit sieur de la Regnardière et ses successeurs feront passer en la Nouvelle France tourneront a la décharge [illegible] dite compagnie et seront reputés du nombre de ceux qu'elle y doit faire passer suivant [illegible] de son etablissement et a cet effet ceux qui feront les embarquements seront tu[illegible] remettre tous les ans au bureau de la dite compagnie le rolle des hommes qui s'embarqu[illegible] les vaisseaux pour aller sabiter au dit pays afin que la dite compagnie en soit certifiée sans touttefois que le dit sieur de la Regnardière ses successeurs ou ayans causes ny autres qu'ils auront fait passer au dit pays puissent traitter avec les sauvages des

peaux et pelleteries autrement qu'aux conditions du dit edit, et en cas que le dit sieur de la Regnardiere veuille faire porter à la ditte estendue de terre quelque nom et tiltre plus honorable il se retirera à cet effet par devers le roy, et Monseigneur le cardinal duc de Richelieu pair de France, grand Me. chef et surintendant de la navigation et commerce de ce royaume pour luy estre pourveu conformément au dit edit. Mandons au sieur de Montmagny chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, gouverneur pour la dite compagnie au dit pays sous l'autorité du roy, de mon dit seigneur le cardinal duc de Richelieu de Quebec et des autres lieux et places estant sur le fleuve Saint Laurent que de la presente concession il face et souffre jouir le dit sieur de la Regnardiere luy assignant les bornes et limittes des choses cy dessus ainsy qu'il appartiendra.

Fait en l'assemblée généralle de la compagnie de la Nouvelle France tenue a Paris en l'hotel de Monsieur De Lauzon conseiller du roy en ses conseils intendant de la dite compagnie, le quinzième jour de janvier mil six cent trente six.

(Signé) DE LAUZON,

DE LA FERTÉ,
Abbé de St. Magdelaine,

MARGONNE,

BERRUYER et

J. BOURGUET.

A MESSIEURS DU SEMINAIRE : DE BERNIERES ET DE MEZERTS.

LES SIEURS LEFEBVRE DE LA BARRE, seigneur du dit lieu, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et son lieutenant-general en toute l'estendue de la Nouvelle France et Accadie, et

DEMEULLES, seigneur de la Source, chevalier, conseiller du roy en ses conseils et intendant de la justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Messieurs de Bernières et de Mezerets, grand vicaires de Monseigneur l'Evesque, et superieures du Séminaire de la dite ville, à ce qu'il nous plust leur vouloir accorder pour le dit Séminaire les islets du Cap Bruslé et l'Islet Rompu qui sont vis-à-vis des terres de la seigneurie de Beaupré, lesquels concistent en des rochers qui couvrent presque tous aux grandes mers, et qui ne peuvent estre utils que pour la pesche du Loupmarin ; Nous, suivant le pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons aus dits sieurs Bernieres et de Mezerets, es dits noms, donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes les dits islets du Cap Bruslé et Islet Rompu spécifiés cy dessus ; pour en jouir par le dit Seminaire a perpétuité, en franche aumosne et main-morte, faisant deffences à touttes personnes de quelque

qualité et condition quelles soient de chasser ny de pescher dans l'estendue des lieux; et seront les dits sieurs supérieurs du dit Seminaire obligés de donner avis au roy ou à nous des mines, minieres et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue, et de prendre de Sa Majesté la confirmation des présentes dans deux ans à compter du jour et datte d'icelle.

En témoin de quoy nous les avons signées et à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par notre secretaire.

Donné à Quebec le quatriesme jour de fevrier mil six cent quatre vingt quatre.

(Signé) LEFEBVRE DE LA BARRE.

DEMEULLE.

Et plus bas, Par Monseigneur,

REGNAULT.

A DAME ANNE GAGNIER, VEUVE JEAN CLÉMENT DU WAULT, SR. DE MONCEAUX.

La Compagnie de la Nouvelle-France,

A tous présens et à venir, salut :

Ayant fait paroistre le zèle que nous avons pour la colonie de la Nouvelle-France et l'affection que nous portons aux habitans du dit pays, en ce que nous leur avons liberallement cedé et transporté la traitte des peaux et pelletries et tout l'avantage qui peut revenir du commerce par le moyen duquel nous pouvions esperer de retirer quelque partie de la grande dépense que nous avons fait depuis vingt ans pour faire réüssir la dite colonie, et a présent encore lorsque nous faisons les concessions des terres nous recherchons soigneusement ceux qui peuvent le plus aider à nôtre dessein et qui sont les plus capables de faire valloir les terres pour l'avancement de la colonie ; à ces causes, estant pleinement certifiés des bonnes qualités de dame Anne Gagnier, veuve de feu Mtre. Jean Clément du Wault, chevalier, seigneur de Monceaux, commandant un regiment de chevaux-legers entretenus pour le service du roy, et de son zèle à la religion catholique, apostolique et romaine, et de son affection au service du roy ; pour ces causes et autres à ce nous mouvants luy avons donné, concédé et octroyé, et en vertu du pouvoir à nous donné par le roy notre souverain seigneur, donnons, concedons et octroyons par ces presentes les terres et lieux cy-après déclarés, c'est à sçavoir : demye lieue de large sur le bord du fleuve Saint Laurent, avec cinq lieues de profondeur de terre en tel endroit qu'il plaira a Monsieur Dailleboust, gouverneur dans l'estendue du fleuve Saint Laurent, à la charge que ce soit en lieu non concedé, et de laisser un chemin de cent pieds de large entre le dit fleuve et les terres concédées ; pour en jouir par la dite dame Anne Gagnier, ses successeurs ou ayans cause à toujours, à l'avenir, à titre de fief mouvant et relevant de notre compagnie à Quebec par un seul hommage lige, et à la charge de payer à l'avenir les droits seigneuriaux et feodaux, ainsy et au cas qu'il se pratique en France, selon la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris ; et de plus, avons

donné, concédé et octroyé, et en vertu du même pouvoir donnons, concédons et octroyons à la dite dame Anne Gagnier un arpent de terre dans l'enceinte designé pour la ville de Québeck, ou aux Trois Rivières et en tel endroit qui sera trouvé plus commode par le dit sieur Dailleboust, gouverneur, à la charge aussy que ce soit un lieu non concedé, pour en jouir pareillement par la dite dame Gagnier, ses successeurs ou ayans cause en toutte propriété, à la charge du cens qui sera de six deniers pour le dit arpent par chacun an, payable à celuy qui sera commis par notre compagnie à Quebec, le dit cens portant lods et ventes, saisines et amendes suivant et au cas qu'il y eschet portés par la Coutume de Paris ; mandons au sieur Daillebout, gouverneur et lieutenant-general pour le roy en la Nouvelle France, qu'il mette la dite dame Gagnier en possession des dites terres cy-dessus concedées et qu'il luy assigne les bornes et limites d'icelles et du procès verbal qui en sera fait il en certifie la compagnie au premier retour des vaisseaux.

Fait et concédé en l'assemblée des intendant et directeurs de la compagnie de la Nouvelle France, tenue en leur bureau à Paris, l'an de grâce mil six cent quarante neuf, le vingt neufiesme jour de may.

En foy de quoy nous avons fait expédier les présentes sur la minute signée de nous, demeurée en notre bureau, et à icelles fait apposer le sceau de nôtre compagnie.

Signé : Par la compagnie de la Nouvelle-France,

LAMY,
Avec paraphe.

Et scellé de cire rouge.

Je certifie à tous qu'il appartiendra que en l'an mil six cens quarante neuf, vingt cinquiesme octobre, Madame de Monceaux m'ayant mis ez mains une concession d'une demye lieue de front sur le grand fleuve St. Laurent et cinq lieues de profondeur dans les terres, en datte du vingtneuf de mars mil six cens quarante neuf, par l'ordre de Monsieur Dailleboust, pour lors gouverneur, pour prendre par la dite dame de Monceaux possession de la dite demye lieue, ayant demandé que l'on luy octroye la dite concession a prendre depuis la Riviere Jacques Cartier jusques a la concurrence de la dite demye lieue descendant en bas, et comme pour lors à cause de l'incursion des Iroquois l'on ne peut pas aller en faire l'arpentage ny prendre possession ny tirer les lignes, planter les bornes ainsy qu'il est requis, se contenter pour lors de demander un acte de diligence comme elle prenoit le dit lieu pour l'emplacement et le choix de sa dite concession.

Fait à Quebec le dit jour et an que dessus.

(Signé) BOURDON.

Collationné sur l'original en papier par moy, Pierre Duquet, notaire royal en la Nouvelle France, soussigné a Quebec le vingt uniesme jour de may l'an mil six cent soixante seize, ce requérant Mr. René Hubert, huissier royal, auquel j'ay a l'instant rendu le dit original.

(Signé) DUQUET,
Avec paraphe.

AUX RÉVÉRENDS PÈRES RÉCOLLETS.

LOUIS DE BUADE FRONTENAC, chevalier, comte de Palluau, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre Neuve et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sur ce qui nous a esté remontré par le Revérend Père Gabriel de la Ribourde, vicaire provincial et supérieur des Reverends Pères Recolets de ce pays que dès l'an mil six cent quinze plusieurs Relligieux de leur ordre de la province de Paris estant passés en ce dit pays pour l'instruction des sauvages infidels de ses contrées ou estans arrivés ils auroient pris possession d'une certaine quantité de terre qui leur avoit esté donnée sur le bord de la rivière St. Charles sur laquelle ils sestoient bastis et fait construire une chapelle appellée Notre Dame des Anges et y auroient demeuré et residé faisant les missions dans le pays et les fonctions de curé en cette ville de Quebec jusques en l'an mil six cent vingt neuf qu'ils furent obliges de repasser en France parce que ce dit pays avoit été pris des Anglois qui l'ont possédé quelques années, depuis lequel temps les dits Peres Recollets ny seroient point retournés pour en avoir esté empeschés par plusieurs considerations et n'en auroient obtenu permission qu'en l'année mil six cent soixante neuf qu'ils s'embarquèrent avec leurs titres pour revenir en ce dit pays s'y établir, et reprendre possession du dit lieu de Nôtre Dame des Anges et terres en dépendantes ; mais ayant esté obligés de relacher en Portugal Dieu auroit permis qu'ayant fait voille du hâvre de l'Isbonne pour retourner en France ils firent naufrage, et y perdirent leurs titres concernant la propriété de ce quil leur appartenoit de terre au dit lieu de Notre Dame des Anges sans qu'il leur en demeurast aucun, et s'estant rembarqués l'année suivante pour la même fin avec quatre lettres de cachet du roy dattées a St. Germain en Laye au quatre avril mil six cens soixante dix signées " Louis " et plus bas " Colbert " et adressées, la première, au Reverend Pere Germain Allart, lors provincial des dits Pères Recollets de la dite province, portant ordre de passer en ce dit pays avec quatre Religieux de son ordre qui furent le Reverend Père de la Ribourde, le Père Simple Laudon, le Père Hilarion, et Frère Ancelme Bardou pour reprendre possession de leurs dites terres ; la seconde, à Monsieur de Courcelle, lors gouverneur de ce pays, portant ordre d'appuyer de son autorité le dit Reverend Pere Allart et de procurer le retablissement des dits Peres Recollets ; la troisième, à Monsieur l'evesque de Petrée pour la même fin, et la quatrième à Monsieur Tallon, lors intendant de ce pays, aussy pour le même sujet, ils seroient arrivés icy a bon port et se seroient mis en devoir de reprendre ce qui leur appartenoit de terre au dit lieu de Notre Dame des Anges suivant les dites lettres de cachet et mémoire qu'ils auroient peu recouvrer en leur couvent de Paris et par plusieurs anciens habitans de ce pays ils en auroient esté d'abord empeschés par diverses personnes qui s'en etoient entierrement emparés, même trouvé que la plus grande partie avoit été donnée et concedée pendant leur absence par Monsieur Davaugour, lors gouverneur et lieutenant general pour le roy en ce pays à René Louis Chartier escuier Sr. de Lotbiniere en fief et droit de seigneurie avec droit de justice par titre du vingt neuf janvier mil six cent soixante deux, signé " Dubois Davaugour," lequel Sieur de Lotbinière leur en auroit fait remise par acte passé par devant Rageot, Notaire Royal en cette ville, le vingt troisiesme octobre mil six cent soixante et dix, et le surplus se seroit trouvé estre possedé

d'un costé par les Relligieuses Hospitallieres de cette ville d'autre part, la veuve et héritiers du feu sieur de Repentigny ; lesquels Pères Recollets pour éviter à procès et vivre en vrais Religieux auroient transigé avec les dites Religieuses pour les dites terres qu'elles possedoient par acte passé pardevant Becquet Notaire Royal en cette dite ville ce deuxiesme novembre mil six cent soixante douze et eschangé une partye d'icelles avec les mêmes Relligieuses comme représentant et ayant acquis les terres de la dite veuve et heritiers du dit feu sieur de Repentigny par contrat passé devant le dit Becquet, Notaire, le vingtiesme jour d'avril dernier, tellement que les dits Peres demeurent en possession de cent six arpens de terre sur dix de front sur la dite riviere St. Charles ; Nous requérant le dit Révérend Père de la Ribourde au dit nom, qu'il nous plaise, attendu la perte de leurs titres, accorder au dit Couvent de Notre Dame des Anges, titre nouveau de la dite etendue de cent six arpens de terre sur dix de front et le droit de pesche sur la dite riviere St. Charles au devant des terres dont jouit presentement le dit Couvent, et ce pour l'utilité d'icelluy, a quoy inclinant et voulant favorablement traitter les dits Pères Recollets pour les obliger d'avantage à continuer les secours spirituels qu'ils donnent en ce pays, après avoir veu et examiné les dites lettres de cachet signées par collation " Chassebras," conseiller, secretaire du roy maison et couronne de France du college antien, et les titres et contracts cydessus énoncés avec l'enrégistrement d'iceux au conseil souverain, Nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et pour bien remplir ses intentions, avons par ces présentes donné, concédé et accordé, donnons, concedons et accordons aux Revérends Peres Recolets la quantité de cent six arpens de terre sur dix de front sur la rivière St. Charles au devant des terres dont jouissent présentement les dits Pères Recollets, et tenantes d'un costé et d'autre aux terres des Relligieuses hospitalières avec le droit de pesche sur la dite rivière St. Charles dans toute la dite étendue pour jouir par les dits Reverends Peres Recollets des dites terres à perpétuité en tout droit de fief et seigneurie portant la foy et hommage au chateau de Quebeck suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris à la reserve de la justice qui sera exercée en la jurisdiction de Quebec, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

Donné à Quebec le vingt neuf may mil six cens soixante et treize.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, registré l'arrest de ce jour à Quebec au conseil souverain le deuxiesme juin mil six cent soixante et treize.

(Signé) PEUVRET,
Avec paraphe,

Et encore plus bas, Par Monseignsur,

LECHASSEUR,
Avec paraphe.

A MONSR. LE COMTE TALON.

Louis par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre ;

A tous présens et à venir, salut :

Nôtre amé et féal le sieur Talon, conseiller, secretaire de notre cabinet en survivance et capitaine de nôtre chateau de Marimont, nous a fait remontrer qu'en considération des services qu'il nous a cy devant rendus pendant plusieurs années en la Nouvelle France en qualité d'intendant de justice, police, et finances au dit pays à fortiffier et augmenter la colonie de nos sujets qui s'y est formée, nous luy aurions par nos lettres du quatorze mars mil six cent soixante unze, fait don, cession et transport de la terre, fief et seigneurie appellée des Islets au dit pays avec trois villages qui sont voisins, à nous appartenans, le premier appellé le Bourg Royal, le second, de la Reine, et le troisième le Bourg Talon, avec leurs appartenances et dependances enquoy qu'ils puissent consister que nous avons unis et incorporés à la dite terre, fief et seigneurie des Islets et créé icelle seigneurie en titre et dignité de Baronnerie, pour par le dit sieur Talon en jouir en toutte propriété, se dire, nommer et qualiffier Baron des Islets en tous actes, en jugement et dehors, et en cette qualité jouir des honneurs, armes, et blazons, prerogatives, rang et prééminences en fait de guerre, assemblée de noblesse et autrement, tel et tout ainsy que les autres barons de notre royaume encore qu'ils ne fussent spécifiés par nos dites lettres voulu et ordonné que tous les habitans, tenanciers, hommes et vassaux des dites terres et bourgs eussent à le reconnoître pour baron, et luy fissent en cette qualité foy et homage, bailler leurs aveus et denombrement et declarations le cas y eschéant, et pour le traiter plus favorablement nous luy avons aussy par nos susdites lettres fait don du droit de justice, haute, moyenne et basse en toute l'etendüe tant de la dite terre, fief et seigneurie des Islets que des dits Bourgs, appartenances et dependances pour la dite justice faire exercer conjointement sous le dit titre en qualité de baron, chastelain et ce en tel lieu de la dite baronnie et chastellenie des Islets quil verroit bon estre par un seul juge chastelain, lieutenant, greffier, procureur fiscal et autres officiers qu'il y voudroit et pouroit establir avec tel droit de pouvoir et autorité qui appartient aux autres barons hauts-justiciers de nostre royaume, lesquels juges intituleront leurs sentences et jugegemens de la qualité de baronnie et chastellenie des Islets sans aucun changement de ressort ny contravention aux cas royaux et en outre d'etablir prisons, fourches patibulaires à quatre pilliers où bon luy sembleroit en l'estendue de la dite baronnie avec un pillier a carcan ou ses armoiries seroient empreintes ; le tout à la charge qu'il n'y auroit aucun changement de la mouvance à nous appartenante en l'etendüe du dit pays à une seule foy et hommage aveu et dénombrement de la dite terre et baronnie, aux droits et devoirs à nous deubs et ordonnés au dit pays, et sans qu'à deffaut d'hoirs masles nés en loyal mariage nous puissions ny nos successeurs roys pretendre la dite baronnie être reunie à nôtre domaine suivant l'ordonnance du mois de juillet mil cinq cent soixante et six, a laquelle nous avons pour ce regard seulement derogé, lesquelles lettres le dit sieur Talon auroit fait enrégistrer au conseil souverain estably a Quebec et ou besoin a esté, et d'autant que depuis les dites lettres accordées il nous a continué ses services dans le dit pays et donné plus fortement des marques de son zele et affection, voulant le reconnoitre et luy donner aussy de plus en plus des preuves de nôtre affection et satisfaction, nous avons estimé ne pouvoir faire plus avantageusement qu'en érigeant en titre de comté la terre et baronnie qui se trouve composée de toutes les

marques et qualités qui pouvent être requises à cet effet et dont le droit conciste en deux revenus assés considérables pour suporter et maintenir à l'avenir ce titre éminent, et de changer le nom de la baronnie en celuy d'Orsainville ; à ces causes et autres à ce nous mouvans nous avons la dite terre et baronnie des Islets et ses appartenances et dependances créé erigée et eslevée et de nôtre grâce speciale, pleine puissance et autorité royalle, creons, erigeons et eslevons par ces presentes signées de notre main en titre, nom, qualité et dignité de comté qui sera doresnavent appellé le comté d'Orsainville pour en jouir et user par le dit sieur Talon ses hoirs, successeurs ou ayans cause tant masles que femelles sous le dit titre de comté, voulons et nous plaist qu'ils se puissent dire, nommer et gratiffier tels en tous actes tant en jugement que dehors, et qu'ils jouissent de pareils honneurs, droits, rangs, prééminences, prérogatives apartenantes a la dignité de comté encore quils n'y soient icy particulièrement specifiés que tous les vassaux, arrière-vassaux et autres tenans noblement le reconnoissent pour comte, luy fassent leur foy et hommage en cette qualité, baillent leur aveux, denombrements et declarations le cas y eschéant et les officiers exerceans la justice en iceluy intitulent leurs sentences et jugements sous le même nom sans touttesfois aucune imitation et changement de ressort ny contrevenir au cas royaux ny que pour raison de la présente erection et changement de titre et de nom le dit sieur Talon soit tenu envers nous, et ses vassaux et tenanciers envers luy à autres plus grands droits que ceux qu'ils doivent à présent à la charge de relever de nous a une seulle foy et hommage droits et devoirs, et sans aussy deroger ny prejudicier aux droits et devoirs si aucuns sont deus à autres qu'à nous, sans que le dit comté d'Orsainville puisse être sujet a reversion ny réunion à notre domaine pour quelque cause que ce soit nonobstant les edits des années mil cinq cent soixante six, et mil cinq cent soixante dix neuf, mil cinq cent quatrevingt un et mil cinq cent quatrevingt deux et les ordonnances faittes sur les érections des comtés ausquelles nous avons dérogé et desrogeons par ces présentes et aux derogatoires d'icelles d'autant qüe sans cette condition le dit Sr. Talon n'auroit accepté la présente grace ; Si donnons en mandement à nos amés et féaux les conseillers et gens tenans notre conseil souverain estably à Quebec que ces présentes lettres d'erection et commutation de nom ils fassent registrer et de leur contenu jouir et user le dit sieur Talon et ses successeurs tant masles que femelles nés et à naistre en loyal mariage et ayans cause pleinement et paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tout troubles et empeschemens au contraire, car tel est notre plaisir.

En temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel a ces presentes.

Donné à St. Germain en Laye, au mois de may l'an de grace mil six cent soizante et quinze, et de notre regne le trente troisieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le reply, Par le roy,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Et plus bas est ecrit : Registré au greffe du conseil souverain suivant son arrest de ce jour pour jouir par le dit Sr. Talon du contenu en icelles à Quebec le vingt trois septembre mil six cent soixante quinze.

A MONSIEUR JACQUES CASTILLON.

La Compagnie de la Nouvelle France, a tous présens et a venir, salut:

Le desire que nous avons d'accroistre la colonie en la Nouvelle France, nous faisons recevoir ceux qui peuvent nouf assister en cette louable entreprise et voulons afin de les inciter davantage les gratifier de quelque portion de terres à nous concédée par le roy, après avoir esté certifié des bonnes intentions de Mr. Jacques Castillon bourgeois de la ville de Paris à icelluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans en vertu du pouvoir à nous donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estendue et concistance des terres ainsy qu'il ensuit, c'est à sçavoir: l'Isle d'Orléans scituée dans le fleuve de Saint Laurent en la Nouvelle France, pour en jouir par le dit sieur Castillon, ses successeurs ou ayant cause en toute propriété, justice et seigneurie à perpétuité tout ainsy et a pareil droit qu'il a pleu a Sa Majesté donner le pays de la Nouvelle France a la dite compagnie a la reserve toutesfois de la foy et homage que le dit sieur Castillon, ses successeurs ou ayans cause seront tenus de porter au Fort St. Louis de Quebec ou autre lieu qui sera designé par la dite compagnie par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur des dits lieux avec une maille d'or du poids de demye once et le revenu d'une année de ce que le dit sieur Castillon se sera reservé après avoir donné en fief ou à cens et rentes tout ou partie des dits lieux et que les appellations ressortiront pardevant le prévost ou bailly de Quebec et par apel au parlement du dit lieu; que les hommes que le dit sieur Castillon et ses successeurs feront passer en la dite Nouvelle France tourneront à la décharge de la dite compagnie et seront reputtés du nombre de ceux qu'elle y doit faire passer suivant l'edit de son etablissement et a cet effet ceux qui feront les embarquements seront tenus de remettre tous les ans au bureau de la dite compagnie le rolle des dits hommes qui s'embarqueront dans les vaisseaux pour aller habiter au dit pays afin que la dite compagnie en soit certiffiée sans touttesfois que le dit Castillon ses successeurs ou ayans cause ny autres qu'ils auront fait passer au dit pays puissent traitter avec les sauvages des peaux et pelletries qu'aux conditions du dit edit, et encas que le dit sieur Castillon veuille faire porter à la dite estendue de terre quelque nom ou titre plus honorable il se retirera a cet effet pardevant le roy et monseigneur le cardinal duc de Richelieu pair de France, grand maitre chef et surintendant de la navigation et commerce de ce royaume pour luy être pourveu conformément au dit edit; mandons au sieur de Montmagny chevalier de l'ordre de Saint Jean de Hiérusalem gouverneur pour la dite compagnie sous l'autorité du roy et de mondit seigneur le cardinal duc de Richelieu, Quebec et autres lieux et places estans sur le fleuve St. Laurens que de la présente concession il fasse et souffre jouir le dit sieur de Castillon, luy assignant des bornes et limites des choses cy dessus ainsy qu'il appartiendra.

Fait à l'assemblée générale de la compagnie de la Nouvelle France tenüe à Paris en l'hotel de monsieur de Lauzon, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la dite compagnie, le quinziême jour de janvier mil six cent trente six.

(Signé) DE LAUZON.
DE LA FERTÉ,
Abbé de Ste. Madelaine.
BERRUYER.
MARGONNE, et
J. BOURGUET.

A MONSIEUR JEAN BOUPDON.

La Compagnie de la Nouvelle France,

A tous ceux qui presentes lettres verront, salut:

Sçavoir faisons, que veu l'acte de distribution et departement des terres de la Nouvelle France dont la teneur ensuit: Nous Charles Huault de Montmagny, lieutenant pour Sa Majesté en toute l'estendue du fleuve St. Laurent en la Nouvelle France avons distribué et departy sous le bon plaisir de Messieurs de la dite compagnie au sieur Jean Bourdon Me. arpenteur ingénieur en la Nouvelle France la concistance de cinquante arpens de bois ou environ mesure de Paris en roture, scituées dans la banlieue de Quebec et compris dans les bornes et limittes qui ensuivent, sçavoir: du costé du sud ouest une ligne parallelle au chemin qui va de Quebec vers le Cap Rouge, esloignée du bord du dit chemin de douze toizes du costé du nord ouest le coteau de Ste. Gennevieuve, du costé du sud ouest une ligne perpendiculaire sur le chemin qui va de Quebec au Cap Rouge tirée d'un lieu que nous avons fait marquer, du costé de nord est les terres de Pierre de la Porte ainsy qu'il est descrit et exprimé en la carte qui est demeurée au greffe signée de nous, pour en jouir luy ses heritiers et ayans cause pleinement et paisiblement en pure roture aux charges et censives que messieurs de la compagnie de la Nouvelle France ordonneront et a la charge que le dit sieur Jean Bourdon fera travailler au defrichement des dits bois et souffrira que les chemins qui se pourront etablir par les officiers de messieurs de la dite compagnie passent par ses terres sy ainsy les dits officiers le jugent expedient, et prendra concession de messieurs de la dite compagnie des dits bois à luy par nous distribués; nous certifions aussy par ces presentes nous être transportés sur les lieux et avoir assigné au dit sieur Bourdon les susdites bornes et limites le vingt troisiesme jour de may mil six cent trente sept en presence de Guillaume Coüillart, Ollivier le Tardif, et Pierre de la Porte avec la marque du dit Couillard, la compagnie a confirmé et confirme la dite distribution des terres et en tant que besoin est, en a de nouveau fait don et concession au dit Jean Bourdon pour en joüir par luy ses successeurs ou ayant cause aus dites charges et conditions cy dessus exprimées, et outre moyennant un denier de cens pour chaque arpent par chacun an, dont pourtant ils payeront aucune chose durant les d. premières années à compter du jour de la dite distribution.

En témoin de quoy les directeurs de la dite compagnie ont fait expédier les présentes qui furent faites et concédées en l'assemblée tenue en l'hotel de Mr. Fouquet, conseiller du roy en ses conseils d'etat et privé, à Paris le cinquiesme jour d'avril, mil six cent trente neuf, et à icelles fait apposer le sceau de la dite compagnie.

Par la compagnie de la Nouvelle France,

(Signé) LAMY,

Avec paraphe.

Et scellé d'un sceau de cire rouge.

A MONSIEUR JEAN BOURDON.

La Compagnie de la Nouvelle France,

A tous ceux qui présentes lettres verront,

Sur la demande faitte à notre compagnie par le sieur Bourdon qui l'a gratifié de la charge de procureur fiscal au dit pays, tendante à ce que sa maison appellée St. Jean fust mise en fief il a esté résolu la dite maison St. Jean être en fief avec la quantité de soixante arpens de terre mouvant et rellevant du Fort St. Louis de Quebec, et ce, suivant les us et coutumes de la ville, prevosté et vicomte de Paris.

Ce fut fait et accordé au bureau de la compagnie de la Nouvelle France le dix neufviesme jour de mars mil six cens soixante un.

Plus bas est écrit :

Extrait des délibérations de la compagnie de la Nouvelle France, par moy,

A. CHEFFAUT,
Secretaire.

Avec paraphe.

A ROBERT GIFFARD SR. DE BEAUPORT.

Jean de Lauson, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'état et privé, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle France, estendue du fleuve St. Laurent.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par la Compagnie de la Nouvelle France, enrégistrée ou besoin a été, nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concedons par ces présentes à Robert Giffard, ecuyer seigneur de Beauport, la consistance des lieux qui ensuivent, c'est à sçavoir : trois lieues de front sur le fleuve Saint Laurent du costé du nord au dessous de Tadoussac, et des grandes et petites Bergeronnes, au lieu dit Mille Vaches, avec quatre lieues de proffondeur, tenant pardevant sur le dit fleuve, et des autres costés aux terres non concédées, pour jouir des dits lieux en fief et en tous droits de haute, moyenne et basse justice et seigneurie, luy ses hoirs et ayans cause, et aux mesmes droits que la Compagnie de la Nouvelle France en jouit par la donnation qui luy en a esté faite par l'edit de son etablissement, a la reserve touttesfois de la foy et hommage que le dit sieur Giffard luy, ses hoirs et ayants cause seront tenus porter en la seneschaussée de Quebec par un seul hommage, et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur suivant la Coutume du Vexin Français enclavé de celle de Paris et que les appellations du juge qui sera etably sur les dits lieux ressortiront par devant le grand senechal de la Nouvelle France ou son lieutenant en la jurisdiction de Quebec.—

Si donnons en mandement au grand senechal de la Nouvelle France ses lieutenants ou commis, mettre le dit Sr. Giffard en possession des dits lieux, de ce faire luy donnons pouvoir.

En témoin de quoy nous avons signé la presente à icelle fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par un de nos secretaires.

Au Fort Saint Louis de Quebec ce quinziesme novembre mil six cent cinquante trois.

(Signé) DE LAUSON.

Et plus bas est écrit, Par Monseigneur,

DURAND,
Avec paraphe.

Et cachetté en marge d'un cachet de cire rouge.

A PIERRE LE GARDEUR DE REPENTIGNY.

LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE,

A tous presents et à venir, salut :

Nostre plus grand désir ayant toujours esté destablir une forte colonie de naturels françois en la Nouvelle France affin que par leur exemple les peuples sauvages du dit pays fussent instruits en la connoissance de Dieu et reduits a une vie civile soubs lobeïssance du roy, nous avons reçu volontiers ceux qui se sont presentés pour nous aider en cette louable entreprise et specialement quand nous avons reconnu quils estoient disposez d'entreprendre la culture de quelque partie des terres concédées à notre dite Compagnie par le deffunct roy de glorieuse mémoire, à ces causes estant pleinement certifiez des louables qualitez de Pierre LeGardeur escuyer sieur de Repentigny, à iceluy pour ces causes et autres a ce nous mouvants, avons donné, octroyé et concédé et en vertu du pouvoir à nous attribué par le roy notre souverain seigneur, donnons, octroyons et concedons par ces presentes les terres et lieux cy après declarez, cest à sçavoir quatre lieues de terre a prendre le long du fleuve St. Laurent du costé du nord, tenant d'une part aux terres cy devant concedés aux sieurs Chevrier LeRoyer en montant le long du dit fleuve Saint Laurent, depuis la borne qui sera mise entre les dites terres des sieurs Chevrier et LeRoyer et celles cy a présent concédées jusqu'au dit espace de quatre lieues au quel endroit sera mise une autre borne, la dite estendue de quatre lieues sur six lieues de proffondeur dans les terres pour en jouir par le dit sieur de Repentigny ses successeurs ou ayant causes des dites concessions ci dessus en toutte propriété, justice et seigneurie et tenir les choses susdites à foy et hommage que luy ses successeurs ou ayant causes seront tenus de porter au Fort St. Louis à Quebec en la Nouvelle France ou autres lieux qui leur pourra cy après estre désigné par la dite Compagnie, lesquels foy et hommage ils seront tenus de porter a chaque mutation de seigneur et de payer tous droits et redevances quil eschet pour les fiefs de cette dite qualité le tout suivant et conformément à la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris que la Compagnie entend estre gardé et observé partout en la Nouvelle France, et à la charge que les appel

lations des juges qui pourroient estre establis sur les lieux ressortiront neuement au parlement et cour souveraine qui sera cy après expliquée au nom de la dite Compagnie a Quebec ou ailleurs en la Nouvelle France en outre le dit sieur de Repentigny ses successeurs ou ayant causes ny autres qui passent au dit pays pour habituer ou cultiver les terres cy dessus, traitter des peaux ou pellet les avec les sauvages si ce n'est quils soient reconnu pour habitans du pays et qu'ils ayent part en cette qualité a la concession de la traitte qui a esté remise par la dite Compagnie à la communauté des habitans suivant les traittez faits entre la dite Compagnie et les dits habitans encore que les dits lieux soient concedés en pleine propriété, néantmoins ne pourra le dit sieur de Repentigny ses successeurs ou ayans causes ou aucun habitans d'icelle empêcher le cours de la riviere St. Laurens ny d'autres qui se pourroient trouver dans les dites terres cy dessus concedées ny pretendre aucun droit sur les barques ou vaisseaux qui passeront en montant ou descendant ou singerer de les arrester pour quelque cause ou occasion que ce soit et mêmes seront tenus de laisser un chemin royal sur le dit fleuve Saint Laurens de vingt toises de large à prendre du bord du dit fleuve en la fason qu'il est le plus elevé jusques aux terres proche d'iceluy. Mandons a Monsieur de Montmagny gouverneur pour le roy à Quebec et pour notre Compagnie qu'il mette en possession le dit sieur de Repentigny des terres et lieux cy dessus concedés et luy assigner les bornes et limites d'iceux, et du procez verbal qui en sera fait il en certifie la Compagnie au premier retours des vaisseaux.

Fait et concedé en l'assemblée generale des associez en la Compagnie de la Nouvelle France tenue au bureau de la dite Compagnie à Paris le seizieme jour d'avril mil six cent quarante sept.

En temoin de quoy ont esté expediés les presentes et a icelle apposé le sceau de nostre dite Compagnie.

Par la Compagnie,

(Signé) LAMY.

" LE GARDEUR DE REPENTIGNY.

" BEGON.

JEAN BAPTISTE LE GARDEUR DE REPENTIGNY.

JEAN TALON, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté nous avons donné et acordé, et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au sieur de Repentigny les deux isles dites Bourdon cy devant prétendues par le sieur de Musseau et par luy cedez par acommodement faite entre eux pour en jouir aux mesmes droits qui jouist de sa terre et seigneurie de Repentigny scitue de l'Assomption, a la charge de la foy et hom-

mage que le dit sieur de Repentigny ses hoirs et ayans causes seront tenus de porter au chateau de St. Louis de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet egard et par provision et en attendant quil en soit autrement ordonné par Sa Majesté à la charge quil continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contrats quil fera a ses tenanciers quils seront tenus de resider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions quil leur accorde ou aura accordé et qu'a fautte de ce faire il rentrera de plain droit en possession des dites terres, que le dit sieur de Repentigny conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la dite terre qui se sera reservé pour son principal manoir meme quil fera la meme reserve des dits chesnes dans lestendue des dites concessions particulieres faittes et a faire qui seront propres pour la construction des vaisseaux ; pareillement quil donnera avis au roy ou a la compagnie des Indes Occidentales des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent—A la charge de laisser les chemins et passages nécessaires le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation dans un an du jour d'icelles.

En temoin de quoy nous avons signé ces presentes à icelles fait apposer le cachet de nos armes et fait contresigner par notre secretaire.

A Quebec le troisiesme novembre mil six cent soixante et douze.

(Signé) TALON,
Avec paraphe.

Et plus bas, Par Monseigneur,

VARNIER,
Avec paraphe.

LE SIEUR LE MOINE DE LONGUEUIL, ECR.

LOUIS DE BUADE FRONTENAC, &c., salut :

Lafection que le sieur Lemoine escuyer sieur de Longueuil a toujours temoigné pour le service du roy depuis quil est en ce pays et la promptitude avec laquelle il a toujours executé les ordres qui luy ont esté donnés par les gouverneurs qui nous ont precédés soit dans les guerres où il s'est signalé en plusieurs occasions soit en diverses negotiations et traitté de paix quil a fait aveo eux par leur commandement nous obligeant à chercher les moyens de reconnoitre les services quil a rendus et a l'engager a continuer a l'avenir le meme zele quil a toujours fait parroitre pour le service de Sa Majesté, et dont il nous a donné des preuves dans le voyage que nous avons fait au lac Ontario où nous nous sommes servy de son ministère pour proposer a toutes les nations Iroquoises, que nous avions fait assembler, les choses que nous avons cru necessaires pour maintenir la paix le commerce et les sujets de Sa Majesté et empecher quelles ne prisent des mesures avec les nations voisines qui dans les suites eusent pu rompre lune et lautre sur la demande quil nous a fait de vouloir luy confirmer le don dune concession de deux lieues de terre de front a commencer dix arpens au dessous de la Rivière du Loup en montant dans le lac St. Louis du costé du sud et de proffondeur trois

lieues, ensemble l'Isle St. Bernard qui est à l'embouchure de la dite riviere, que M. de Courcelle cy devant gouverneur de ce païs luy avoit promise en consideration du grand nombre d'enfant dont il est chargé et des services qu'il avoit tiré du dit sieur Lemoyne dans le voyage quil avoit fait aux Iroquois ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et croyant ne pouvoir mieux accomplir ses intentions qu'en secondant et favorisant les desseins des personnes qui veulent travailler a de nouveaux etablissements et par ce moyen à l'augmentation des defrichemens des terres, avons soub son bon plaisir donné, concedé et accordé, donnons, concedons et accordons par ces presentes au dit sieur Lemoine escuyer sieur de Longueuil deux lieues de terre de front a commencer dix arpens au dessous de la Rivière du Loup en montant dans le lac St. Louis du costé du sud et de proffondeur trois lieues ensemble l'Isle St. Bernard qui est a l'embouchure de la dite rivière ; pour jouir de la dite terre en fief, seigneurie et justice luy ses hoirs ou ayans cause à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. Lemoyne ses dits hoirs ou ayans cause seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés et au desir de la Coutume de la prevoste et vicomté de Paris qui sera suivi a cet egard par provision en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu resortiront pardevant le lieutenant general des Trois Rivieres à la charge quil continuera de tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions quil leur accordera ou leur aura accordé, et qu'a faute de ce faire il rentrera en possession des dites terres ; que le dit sieur Lemoine conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera reservé pour faire son principal manoir même qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particuliers faites a ses tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux, quil donnera avis au roy ou a la compagnie des Indes Occidentales de mines minieres ou mineraux sy aucuns si trouvent qu'il laissera les chemins et passages necessaire le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En témoin de quoy nous avons signé ces presentes a icelle fait apposer le sceau de nos armes et fait contresigner par lun de nos secretaires.

Donné a Quebec le vingt neufieme septembre mil six cent soixante et treize.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR,

Avec paraphe.

A JEAN BOURDON.

La Compagnie de la Nouvelle France,

A tous presens et advenir, salut :

Nostre plus grand desir estant destablir une bonne et fort colonie en la Nouvelle France nous nous sommes servy de ceux qui pouvoient nous ayder en cette louable entreprise et afin

de les exiter davantage a ce faire nous nous sommes toujours proposez de leurs distribuer quelques portions de terres concedées par le roy à nostre dite compagnies, a ces causes bien certiffiez des bonnes intentions du sieur Jean Bourdon, ingénieur et habitant depuis quelques années en la Nouvelle France et de la profession quil fait de la religion catholique, apostolique et romaine, et désirant reconnoistre les services quil a rendu à nostre dite compagnies et luy donner moyen d'en rendre dautre ladvenir avons au dit sieur Jean Bourdon donné concedée et octroyé et en vertu du pouvoir a nous accordé par Sa Majesté donnons, concedons et octroyons par ces presentes lestendue et consistance des terres qui ensuit c'est a scavoir — Une demy lieue de terre a prendre sur le fleuve St. Laurent sur deux lieues de profondeur en avant dans les terres a prendre en lieux non concedée et ainsy quil sera désigné par Mr. de Montmagny gouverneur de Quebec et estendue du fleuve St. Laurent, pour jouir par le dit sieur Bourdon ses successeurs et ayans cause a lavenir de la dite estendue des terres en proprietté et fief relevant du Fort St. Louis a Quebec ou autre lieu qui sera cy apres designé par nostre ditte compagnie et a la charge de la foy et hommage que le dit sieur Bourdon luy et ses successeurs ou ayans cause seront tenus de porter aus dits lieux designez par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseurs et de payer les droits et proffitez de fief ainsy et au cas qui eschet en France selon la Coutume de la prevosté et viconte de Paris et sans que le dit sieur Bourdon puisse faire cession ou transport de tout ou de partie des lieux à luy cydessus concedées sy ce n'est au proffit des François desja resident en la ditte Nouvelle France ou qui en ce cas s'obligeroit d'y passer pour les deffricher et faire valloir sans touttefois que le dit Bourdon ceux de sa famille ou autres quil pourra faire passer en la Nouvelle France puissent traitter des peaux et pelleteries dans lestendues des dits lieux concedéz ny partout ailleurs en la dite Nouvelle France autrement qu'aux conditions de lesdit donné pour letablissement de nostre dite compagnie, et sera le dit sieur Bourdon et ses successeurs obligé ainsy que les autres auquels on a fait des concessions des terres de remettre tous les ans es mains du secretaire de la compagnie un rolle des hommes qu'il feront passer en la Nouvel France afin que la compagnie puisse reconnoistre de combien la colonie en sera augmentée—Mandons au sieur de Montmagny chevalier de l'ordre St. Jean de Jerusalem nostre associé gouverneur de Quebec et estendue du fleuve St. Laurent son lieutenant ou autre qui sera par luy commis que de la presente concession il fasse et souffre jouir le dit sieur Bourdon en luy assignant les dites terres et les distinguant par bornes et limites ainsy qu'il appartiendra en telle sorte neantmoins quil soit laissé une espace de vingt toises de large depuis le bord de la riviere du fleuve St. Laurent jusques en l'endroit des dites terres concedées afin de faire un chemin royal pour la commodité publique soit pour le passage soit pour la navigation du dit fleuve dont et de quoy il envoyera son procès verbal en France pour sur iceluy faire expedier plus expresse concession apartenans et aboutissant si besoin est.

Fait et concedé en l'assemblé general de la compagnies de la Nouvelle France tenu a Paris en l'hostel de Mr. Fouquet conseiller du roy en ses conseils d'estat et premier premier jour du mois de decembre mil six cens trente sept et expediee par lordonnance des directeurs de la dite compagnie en leurs assemblées de vingtiesme jour de mil six cens trente huit qui ont signé la minutte des presentes en foy de quoy la grosse en sera délivré signé du secretaire de la dite compagnie et scellée du sceau d'icelle.

Par la compagnie de la Nouvelle France,

LAMY.

Et au bas est escrit :

Collationné par moy secretaire du conseil estably par le roy a Quebec, notaire en la Nouvelle France soussigné a loriginal moy presente leur rendre a l'instant le seiziesme jour daoust mil six cens soixante et trois.

(Signé) AUDOUART, Nore.

JEAN BOURDON.

La Compagnie de la Nouvel France,

A tous present et avenir, salut :

Nostre plus grand desir ayant toujours esté destablir une forte colonie de naturel françois en la Nouvelle France afin par leurs exemple que les peuples sauvages du dit pays fussent instruit en la connoissance de Dieu et reduit a une vie civille, sous lobeissance du roy nous avons receu volontiers ceux qui se sont présenté pour nous aider en cette louable entreprise et speciallement qnand nous avons reconnu qu'ils estoient disposé d'entreprendre la culture de quelques parties de terre concedée a nostre compagnie par le deffunt roy de glorieuse memoire, a ces causes estant plainement certifié des louables qualité de Jean Bourdon ingénieur habitant de la Nouvelle France et de la grande experience et connoissance des lieux quil s'est acquis au dit pays depuis qu'il y fait sa demeure comme de son zele a la religion catholique apostolique, fidelité, affection au service du roy a celuy pour ces causes et autres a nous mouvans avons donné octroyé et concedée et en vertu des pouvoir a nous donné par Sa Majesté nostre souverain seigneur donnons, octroyons, concedons par ces presentes les terres et lieux cy apres declare cest a scavoir une demie de terre a prendre le long du grand fleuve St. Laurent du costé du nord entre le Cap de lAssomption et les Trois Rivieres a lendroit ou le dit sieur Bourdon seul habitue suivant pareille concession de demy de terre a luy cy devant faite par la compagnies des lannée mil six cens trente sept et de proche en proche dicelle aussy sur pareille profondeur et demy lieue en avant dans les terres, revenant lun et l'autre des concessions a une lieue le long du grand fleuve de St. Laurens sur la profondeur de deux lieues pour en jouir par le dit sieur Bourdon des dites concessions en toute propriété, justice et seigneurie et tenir les choses susdites a foy et hommage que luy ses heritiers ou ayans cause seroient tenus de porter au fort St. Louis a Quebec en la Nouvelle France ou autre lieu qui leur pourroit estre cy apres dessigné par la dite compagnie, lesquelles foy et hommage ils seront tenus et obligé de porter a chaque mutation de possesseur et de payer tous droits et redevances quil eschet pour le dit fief de cette qualité le tout suivant et conformement a la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris que la compagnie senteud estre gardée et observée par le juge qui pourra estre establie sur les lieux cy dessus concedées ressortiront nuement au parlement ou souverain qui sera cy après erigée au nom de la compagnie a Quebec ou ailleurs en la Nouvelle France, et outre ne pourra le dit Sr. Bourdon ny ses successeurs ou ayant cause ny autre qui passe au dit pays pour labiter et cultiver les terres cy dessus traitter des peaux et pelleteries avec les sauvages si ainse quils soient reconnus pour habitans au pays et quils ayent part en cette qualité a la

consession de la traitte qui a esté remise par la dite compagnie a la communauté des habitans conformément au traittées faittes entre la dite compagnie a la communauté des habitans et encore que lesdit soient accordées et concedées en plaine proprietté neantmoins ne pourra le dit sieur Bourdon ses successeurs ayant cause, ou autres habitans d'ycelle empescher le cours de la riviere St. Laurens ny dautre qui pourroient se trouver dans les dites terres cy-dessus concedées en pleine proprietté, ny pretendre aucun droit sur les barques ou vaisseaux qui passeront en montant, descendant ou singerer de les arrester pour cause ou occasion que ce soit et mesme seront tenus de laisser un chemin royal sur le dit fleuve de St. Laurent de vingt toises de large a prendre sur le bord du dit fleuve St. Laurent en la saison qui est le plus elevé jusquau terre plus proche d'iceluy, mandons a Mr. de Montmagny gouverneur et lieutenant general pour le roy a Quebec et pour nostre compagnie quil mette en possession le dit sieur Bourdon des terres et lieux cy dessus accordées et concedées et qui luy assigne les bornes et limites diceux et du proces verbal qui en sera fait il en certiffie la compagnie au premier retour des vaisseaux.

Fait et concedée en lassemblé general associé de la dite compagnie de la Nouvelle France tenu au bur au ce sixieme jour davril mil six cent quarante sept.

En foy de quoy les presentes ont esté expediée et icelle apposé le sceau de nostre compagnie.

Signé, Par la compagnie de la Nouvell France,

LAMY.

Et scellée au bas est escrit : Collationné sur l'original en parchemin dont coppie est cy dessus transcrit par moy Notaire royal en la Nouvelle France soussigné mise au greffe y a l'oit servir quand besoin sera, le deux avril mil six cens quarante huit.

(Signé) DECOUDRE.

A FRANCOIS DE SALLAGNAC, ABBÉ DE FENELON.

LOUIS DE BUADE DE FRONTENAC chevalier comte de Palluau conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre Neuve et autres païs de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

La grande passion que le sieur Abbé de Fenelon a temoignée depuis plusieurs années pour la propagation du Christianisme en ce païs et l'affection quil a fait paroistre au service de Sa Majesté nous obligeant de chercher toutes sorte de moyens de la reconnoitre et de le convier a continuer le zele quil a eüe jusques icy dont la ferveur l'a porté a abandonner tous les etablissemens considerables que sa naissance et son merite luy pouvoient faire esperer en France pour s'appliquer entierement a la conversion et education des sauvages, sur la demande qu'il nous a faite de luy vouloir conceder quelques isles qui sont dans le lac St. Louis le long de l'isle de Montreal pour faciliter l'etablissement qu'on y a commencé pour

elever de petits sauvages suivant les mœurs et coutumes françoises Nous en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté et croyant ne pouvoir mieux accomplir ses intentions qu'en secondant et favorisant les desseins des personnes qui travaillent a former les sauvages à la vie françoise, avons sous son bon plaisir donné et accordé, donnons et accordons par ces presentes au dit sieur Abbé de Fenelon trois isles qui sont dans le lac St. Louis le long de l'isle de Montreal entre Lachine et le cap St. Gilles, appellées les Isles Courcelles ; pour d'icelles en jouir et disposer ainsy que bon luy semblera en tout droit de fief et seigneurie, et l'en faire cultiver et habiter autant que leur estendüe le pourra permettre, a la charge d'en porter la foy et hommage au chateau de Quebec suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, et de prendre de Sa Majesté la confirmation des presentes dans dix huit mois.

En temoins de quoy nous y avons fait mettre le sceau de nos armes.

Donné à Quebec le neuvieme jour de janvier mil six cens soixante et treize.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR,

Avec paraphe.

P. NORMANDIN.

BEGON.

MESSRS. DU SEMINAIRE DE ST. SULPICE A PARIS.

JACQUES DUCHESNEAU, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en Canada, Accadie, et autres païs de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sur la requeste à nous presentée par les sieurs Superieurs et Ecclesiastiques du Seminaire de Saint Sulpice de Paris, seigneurs de l'Isle de Montreal en la Nouvelle France, a ce qu'il nous plut leur vouloir accorder en titre de fief, seigneurie et justice toutes les isles et islets non concedées qui sont entre l'isle du dit Montreal et l'Isle Jesus, et qui sont plus proches de la dite Isle de Montreal que de la dite Isle Jesus, comme aussy les autres isles et islets non concedées adjacents estans dans le contour de la dite Isle de Montreal, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté conjointement avec Monsr. le comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ce pais et en consideration des services considerables que rendent les dits sieurs du Seminaire en ce païs et de leur continuele application a procurer l'etablissement de nostre sainte religion parmy les sauvages tant dans la mission quils ont establie dans la dite Isle de Montreal, a ceux quils y retirent que dans les autres lieux esloignés dans lesquels ils continuent depuis longtemps de porter aux dits sauvages la lumière de notre sainte foy, avons aus

dits sieurs Superieur et Ecclesiastiques du dit Seminaire de St. Sulpice donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes toutes les isles et islets non concedées qui sont entre l'Isle du dit Montreal et la dite Isle Jesus, comme aussi les autres islets non concedées adjacents estant dans le contour de la dite Isle de Montreal, pour en jouir en titre de fief, seigneurie et justice par les dits sieurs avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendüe des dits lieux aux mesmes charges, clauses et conditions ausquelles ils jouissent de la dite Isle de Montreal et au desir de la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris qui sera suivie pour cet egard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté et conserveront les dits sieurs et feront conserver les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'etendue des dits lieux, et donneront avis au roy ou a nous des mines, minieres ou mineraux si aucuns sy trouvent, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus de prendre confirmation des presentes dans un an.

En témoins de quoy nous avons signé ces presentes a icelles fait apposer le seau de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

Donné à Quebec ce vingt neuvieme jour d'aoust mil six cens soixante et dix neuf.

(Signé) DUCHESNEAU.

Et plus bas, Par Monseigneur,

RIVERIN.

A PIERRE LEGARDEUR DE REPENTIGNY.

La Compagnie de la Nouvelle France,

A tous presens et à venir salut :

Nostre plaisir ayant toujours esté d'estabir une forte colonie de naturels françois en la Nouvelle France afin que par leur exemple les peuples sauvages du dit pays fussent instruits en la connoissance de Dieu et reduits a une vie civile soubs l'obeissance du roy, nous avons receu volontiers ceux qui se sont présentez pour nous ayder en cette louable entreprise et specialement nous avons reconnu quils estoient disposez dentreprendre la culture de quelques parties des terres concedées a nostre dite compagnie par deffunt roy de glorieure memoire a ces causes estans pleinement certifiez des louables qualitez de Pierre LeGardeur, escuyer sieur de Repentigny de lexperience et connoissance quil sest acquise au dit pays de la Nouvelle France depuis qu'il est estably son sejour comme de son zele a la religion catholique, apostolique et romaine, fidelité et affection au service du roy, a iceluy pour ces causes et autres a ce nous mouvans avons donné, octroyé et concedées et en vertu du pouvoir a nous attribue par le roy nostre souverain maistre, donnons, octroyons et concedons par ces présentes les terres et lieux cy après declarez cest a scavoir, lestendu et consistance des terres scituée en la Nouvelle France sur le fleuve St. Laurent du costé du sud vis-à-vis les Trois Rivieres a prendre entre la Petite Riviere d'un costé et la Riviere Puante à present dite la

Riviere St. Michel, d'autre costé, voisinant du costé de la dite Petite Riviere les terres cy devant concedées au sieur Godefroy, et du costé de la Riviere St. Michel celles concedées au sieur Leneuf; la dite largeur sur le fleuve sur pareille profondeur dans les terres, et compris en la dite profondeur le lac qui se rencontre en icelle appelé le Lac St. Paul, pour jouir par le dit sieur de Repentigny ses successeurs ou ayans cause des dites concessions cy dessus en toute propriété justice et seigneurie et tenir les choses susdites a foy et hommage que luy ses successeurs ou ayans cause seront tenus de porter au fort St. Louis de Quebec en la Nouvelle France ou autre lieu qui leur pourroit cy après estre designé par la dite compagnie lesquels foy et hommage ils seront obligez de porter a chaque mutation de possesseur et de payer tous droits redevances qu'il eschet pour les fiefs de cette qualité, le tout suivant et conformement a la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris que la compagnie entend estre gardée et observée partout en la Nouvelle France, et à la charge que les appellations des juges qui pourroient estre establis sur les lieux cy dessus concedées ressortiront nuement au parlement et cour souveraine qui sera cy après erigé au nom de la dite compagnie a Quebec ou ailleurs en la Nouvelle France, et outre, ne pourra le dit Sr. de Repentigny ses sucesseurs ou ayans cause ny autres qui passent au dit pays pour habiter ou cultiver les terres cy dessus traiter des peaux et pelleteries avec les sauvages si ce n'est qu'ils soient reconnu pour habitans du pays et qu'ils ayent part en cette qualité a la concession de la traitte qui a esté remise par la dite compagnie à la communauté des habitans suivant les traittez faittes entre la dite compagnie et les dits habitans et encore que les dits lieux soient concedées en pleine propriété, neantmoins ne pourra le dit sieur de Repentigny ses successeurs ou ayans cause ou autres habitans d'icelles empescher le cours de la Riviere St. Laurent ny d'autre qui se pourroient trouver a[illegible] les dites terres cy dessus concedées ny pretendre aucun droit sur les barques ou vaisseaux qui passeront en montant ou descendant, ou singerer de les arrester ponr quelque cause que ce soit et mesme seront tenus de laisser un chemin royal sur le dit fleuve St. Laurent de vingt toises de largeur a prendre du bord du dit fleuve en la saison quil est le plus eslevé jusques aux terres proches diceluy — Mandons a monsieur de Montmagny gouverneur et lieutenant general pour le roy à Quebec et pour nostre compagnie qu'il mette en possession le dit sieur de Repentigny des terres et lieux cy dessus concedées et quil luy assigne les bornes et limites d'iceux, et du procès verbal qui en sera fait il en certifie la compagnie au premier retour des vaisseaux.

Fait et concedees en lassemblé general des associez en la compagnie de la Nouvelle France tenue à Paris le seizieme jour d'avril mil six cent quarante sept.

En temoins ont expediées les presentes et a icelles apposée le sceau de nostre compagnie au bas est escrit :

Par la compagnie de la Nouvelle France,

(Signé) LAMY.

A costé est un cachet.

A PIERRE LE GARDEUR DE REPENTIGNY.

LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Nous ayant esté remontré que par la concession qui en a esté faite, en faveur de Pierre Le Gardeur, escuier, sieur de Repentigny, des terres scituées en la Nouvelle France sur le fleuve St. Laurent du costé du sud vis a vis les Trois Rivieres a prendre entre la Petite Riviere d'un costé et la riviere St. Michel d'autre costé, voisinant du costé de la dite Petite Rivière les terres cy-devant concedées au sieur Godefroy, et du costé de la dite riviere St. Michel celles concedées au sieur Leneuf, la dite largeur rengeante le fleuve St. Laurent sur pareille profondeur dans les terres, et compris en la dite profondeur le lac St. Paul, la dite concession en datte du seize avril mil six cent quarante sept, on auroit obmis dy comprendre certaines islete adjacente a la terre et faisant partie d'icelle nen estant separez que lorsque les eaux sont debordées encore que fut lintention de la dite compagnie a ces causes desiraut que le dit Sr. de Repentigny jouisse pleinement des dites terres a luy concedées par nostre dite concession cy dessus datté la compagnie a declaré et declare par ces presentes quelles entend avoir donné et concédé les dites islete en autant que besoin seroit les a octroyez, accordez et concedez au dit Sr. de Repentigny pour en jouir par luy pleinement et paisiblement au mesme titre et tout ainsy que du contenu en nostre dite concession et a cet effet mandons a Mr. de Montmagny en procedant a la mise de possession du dit sieur de Repentigny du contenu en nostre dite concession du seize avril mil six cens quarante sept il le mette pareillement en possession des dites isletes.

Fait et concedées en l'assemblé de la compagnie de la Nouvelle France au bureau a Paris le quinze may mil six cent quarante sept.

Au bas est écrit : Par la Compagnie de la Nouvelle France.

(Signé) LAMY.

JEAN BTE. LE GARDEUR DE REPENTIGNY.

PIERRE DE VOYER, chevalier vicomte d'Argenson, conseiller du roy en ses conseils d'estat, gouverneur et lieutenant general par Sa Majesté en la Nouvelle France ;

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons qu'en vertu du pouvoir a nous donné par la compagnie de la Nouvelle France enregistré ou besoin a esté nous avons donné, octroyé et concedées, donnons et concedons par ces presentes à Jean Baptiste Le Gardeur escuyer sieur de Repentigny toutes les isles et islets qui sont dans la riviere appellée communement la Petite Rivière a prendre de l'embouchure qui est au bord du dit fleuve St. Laurent en montant dans la dite Petite Riviere jusqu'au lac St. Paul ; la dite riviere dans laquelle sont les dites isles et islects est bornée du costé du nordest des terres du dit sieur de Repentigny et du costé du

sorouest des terres du sieur Godefroy ; pour en jouir par le dit sieur de Repentigny ses hoirs et ayans cause a perpetuité en faire et disposer ainsy quil luy plaira aux mesmes conditions portées par un contrat octroyé de Messieurs de la compagnie des terres joignant les dites isles et islets en date du seizieme avril mil six cens quarante sept, signé par la compagnie de la Nouvelle France " Lamy," et fera le dit de Repentigny ratifier la presente à Messieurs de la compagnie.

En foy de quoy nous avons signé et fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires au fort St. Louis de Quebec ce vingtieme janvier mil six cens soixante et un.

(Signé) P. DE VOYER D'ARGENSON.

Et plus bas est escrit, Par Monseigneur,

GILLU.

Et à costé est un cachet.

LE SIEUR DE LOTBINIÈRE.

Les Sieurs le Febvre de la Barre, seigneur du dit lieu, conseiller du roy en ses conseils gouverneur et son lieutenant general en Canada, Acadie, Isle de Terre Neuve et autres pays de la France Septentrionnalle, et De Meulles seigneur de la Source, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, grand bailly d'Orleans, intendant de justice police et finances en Canada et autres dits pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous presentée par le sieur de Lotbinière lieutenant general de la prevosté de cette ville, a ce quil nous plût luy vouloir accorder en titre de fief, seigneurie et justice haute, moyenne et basse, trois quarts de lieue ou environ de terre non concedée, a prendre d'un bout, le long du fleuve St. Laurent a la grande Riviere Duchêne joignant le commencement de la demie lieue de concesssion de Charles D'Amours Sr. de Louvière ; et de l'autre (en remontant vers la petite Riviere Duchêne) aux terres du sieur St. de Ours, avec deux lieues de profondeur dans les dites terres, comme aussy la liberté de toutte chasse et pesche dans lestendüe des dits lieux ainsy que dans la dite grande Rivire Duchesne tant quelle ne sera point coupée par les allignemens de la concession du dit sieur de Louvière qui doivent courir sud est et nord ouest ; lequel dit fief et seigneurie ne seroit qu'un avec celuy qu'il a obtenu de Mr. Talon cy devant intendant de ce dit païs, joignant les terres que les Religieuses Urselines de cette ville possedent au Platon Ste. Croix ; Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concedé donnons, accordons et concedons par ces presentes au dit Sr. de Lotbiniere les dits trois quarts de lieue ou environ de terre de front, non concedée, qui se rencontre le long du fleuve St. Laurent à prendre d'un costé, ainsy quil est cy dessus specifié, à la dite grande Riviere Duchêne joignant le commencement de la dite demie lieue

de terre du dit sieur de Louviere et de l'autre (en remontant a la petite Riviere Duchêne) aux terres du sieur de St. Ours, avec deux lieues de profondeur ; pour en jouir et du tout ce qui sy pourra rencontrer, par le dit sieur de Lotbiniere, ses hoirs et ayans cause a perpetuité, en titre de fief, seigneurie et justice, haute, moyenne et basse, en faire et disposer comme de chose a luy appartenante ; comme aussy de toutte chasse et pesche dans lestendue des dits lieux et leur devanture sur le fleuve de St. Laurent ; ensemble dans la dite grande Riviere Duchêne qui sera mitoyenne entre luy et le dit sieur de Louvière tant quelle ne sera point coupé par les allignemens de la terre du dit Sr. de Louviere qui coureront selon les rumbs de vents ordonnez par les reglemens du conseil souverain de ce dit pais pour les concessions qui y sont ou seront accordées, lequel fief et seigneurie avons joint, uny et incorporé, joignons, unissons et incorporons, avec celuy que le dit sieur de Lotbiniere possede entre la concession des dites Religieuses Urselines et celle du dit sieur de Louvière, pour ne faire qu'un mesme fief et justice à la charge de la foy et hommage que luy ses successeurs et ayans cause seront tenus de porter à Sa Majesté au chateau St. Louis de cette ville de Quebec duquel il relevera aux droits er redevances ordinaires suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris suivie en ce pays et que les apellations du juge qui sera estably sur les lieux ressortiront en la prevosté de cette dite ville de Quebec ; qu'il y tiendra ou fera tenir feu et lieu par les particuliers à qui il accordera des terrres ; et qu'a faute par eux de ce faire il rentrera de plain droit en possession d'icelles ; comme aussy conservera les bois de chesnes qui se trouveront dans lestendue des dits lieux, propres pour la construction des vaisseaux ; donnera avis a Sa Majesté et a nous des mines, minieres et mineraux sy aucuns se trouvent, et y laissera et fera laisser, mettre et tenir en bon estat les chemins et passages necessaires, si non la dite concession sera nulle et de nul effet, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans deux ans.

En foy de quoy nous avons signé ces presentes a icelles fait aposer le scel de nos armes et contresigner par le secretaire de nous dit intendant.

Donné à Quebec le premier avril mil six cent quatrevingt cinq.

(Signé) LE FEBVRE DE LA BARRE et DE MEULLES.

Et plus bas, Par Monseigneur,

(Signé) PEUVRET.

Et a costé est un cachet.

A PIERRE CHEVERIER SR. DE FAUCAMPS ET JEROME LEROYER SR. DE LA DAUVERSIÈRE.

La Compagnie de la Nouvelle France,

A tous présens et a venir, salut :

Nostre plus grand desir estant d'etablir une forte colonie en la Nouvelle France affin d'instruire les peuples sauvages de ces lieux en la connoissance de Dieu et les attirer a une

vie civile, nous avons receu très volontiers ceux qui se sont présentés pour nous aider en cette louable entreprise ne refusant point de leur distribuer quelques portions des terres à nous concedées par le roy nostre souverain seigneur, a ces causes estans bien informez des bonnes intentions de Pierre Cheverier ecuyer sieur de Faucamps et de Jerôme LeRoyer sieur de la Dauversiere, et de leur zêle a la religion catholique apostolique et romaine et affection au service du roy, nous avons aux dits sieurs Cheverier et LeRoyer donné, concédé et octroyé et en vertu du pouvoir à nous attribué par Sa Majesté, donnons, concedons et octroyons par ces presentes les terres cy apres declarées, c'est à scavoir : une grande partie de l'Isle de Montreal scituée dans le fleuve de St. Laurens et entre le Lac St. Pierre et le Lac St. Louis, à prendre la dite partie de l'isle à la pointe qui regarde le nord est, tirant en toute sa largeur vers le sud ouest jusques à la Montagne de Montreal qui a donné le nom a la dite isle, et par dela icelle montagne encore quatre lieues françoises ou environ et jusques à l'embouchure du petit ruisseau qui est dans la dite isle a la dite espace de quatre lieues ou environ se dechargeant dans le canal qui sépare la dite Isle de Montreal d'une autre isle appellée l'Isle de Jesus, le reste de la dite isle à prendre depuis l'embouchure du dit ruisseau jusques à la teste d'icelle qui est vers le sud ouest, reservé a la dite compagnie, de l'embouchure duquel ruisseau sera tirée une ligne droite jusques à l'autre bord de la dite isle qui est sur le dit Lac St. Louis comme elle a esté présentement tirée sur la carte et plan de la dite isle envoyé de la Nouvelle France par Monsieur de Montmagny gouverneur du dit pays lequel plan a été paraphé par les directeurs de la dite compagnie et par le dit sieur LeRoyer en cet endroit pour faire foy des bornes de la presente concession et demeurer attaché à la minute des presentes entre les mains du secretaire de la compagnie afin d'y avoir recours si besoin est.

Plus, une etendüe de terre de deux lieues de large le long du fleuve St. Laurens sur six lieues de proffondeur dans les dites terres a prendre du costé du nord sur la même coste ou se decharge la Riviere de l'Assomption dans le dit fleuve de St. Laurens et à commencer a une borne qui sera mise sur cette même coste a la distance de deux lieües de l'embouchure de la dite Riviere de l'Assomption, le reste des dites deux lieües de face a prendre en descendant sur le dit fleuve St. Laurens tout ce qui est de la Riviere des Prairies jusques à la Rivière de l'Assomption et depuis la dite Riviere de l'Assomption jusques à la borne cy-dessus reservée a la dite compagnie se proposant d'y faire cy après quelques forts et habitatations pour jouir par les dits sieurs Le Cheverier et LeRoyer leurs successeurs et ayans cause des dites choses a eux cy dessus concedées en toute propriété justice et seigneurie a perpétuité ainsi quil a pleu à Sa Majesté donner le païs à la compagnie avec la permission de la pesche et navigation dans le grand fleuve St. Laurens et autres lacs de la Nouvelle France fors et excepté en ceux qui auroient esté concedées en propriété aux particuliers, et tenir les choses cy-dessus a foy et hommage que les dits Srs. Cheverier et LeRoyer leurs successeurs ou ayant cause seront tenus de porter au fort Saint Louis à Quebec en la Nouvelle France ou autre lieu qui pourroit estre cy après designé par la dite compagnie ; lesquels foy et hommage ils seront tenus de porter à chaque mutation de possesseur et payer une piece d'or du poids d'une once en laquelle sera gravée la figure de la Nouvelle France telle quelle est empreinte au sceau dont la compagnie se sert en ses expeditions, outre tels droits et redevances qui peuvent escheoir pour les fiefs de cette qualité, même de fournir leurs aveus et dénombrements le tout suivant et conformement à la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris que la compagnie entend estre observée et gardé par toute la Nouvelle

France, et à la charge que les appellations des juges qui seront establis par les dits Srs. Chevrier et LeRoyer leurs successeurs ou ayans cause sur les lieux presentement concedés ressortiront nüement au parlement ou cour souveraine qui sera cy apres establie au nom dela dite compagnie a Quebec ou ailleurs en la Nouvelle France, et en attendant ressortiront les dites appellations pardevant le gouverneur de Quebec pour en connoitre souverainement suivant les commissions du roy et de monseigneur le cardinal duc de Richelieu; et outre, les dits sieurs Cheverier et LeRoyer leurs successeurs ou ayans causes n'y autres qui passeront pour eux au dit païs afin de cultiver ou habiter les terres concédées, traitter de peaux et pelteries avec les sauvages ny autre en quelque maniere que ce soit si ce n'est pour leur usage et pour la necessité de leurs personne seulement apres lequel usage ils seront tenus de les remettre entre les mains des commis de la dite compagnie en leur payant le prix porté par l'edit de la dite compagnie, le tout à peine de confiscation et d'amande qui sera arbitrée par le gouverneur de Quebec contre les contrevenants; et encore que la dite compagnie ait disposé par la concession cy dessus de la dite partie de l'Isle de Montreal et terre sur le fleuve St. Laurent en pleine propriété si est ce quelle n'entend point que les dits sieurs Cheverier LeRoyer leurs successeurs ou ayans cause ou autres qui passeront en la Nouvelle France pour s'habituer sur les lieux concedés y puissent bâtir aucunes forteresses ou citadelles, et neantmoins se pourront retrancher ou murer autant quil est besoin pour se garantir des incursions des sauvages seulement, se reservant la compagnie la faculté de faire bâtir des forts et citadelles quand elle jugera estre à faire cy apres pour y loger ses capitaines et officiers, auquel cas et dès la premiere demande et sommation qui en sera faitte aus dits sieurs Cheverier et LeRoyer ou leurs successeurs et ayans cause, ils seront tenus de souffrir que la compagnie fasse construire et ediffier les dits forts ou citadelle en telle place et endroit de la dite isle et de la dite etendue sur le fleuve St. Laurent que bon luy semblera, soit sur les bords de la dite isle ou places joignans les fleuves soit au dedans d'icelle même sur la dite Montagne de Montreal si la compagnie le juge a propos, et à cet effet seront tenus de delivrer aux officiers de la dite compagnie autant de terre quil faudra pour les dits forts et pour la nouriture de ceux qui seront establis pour la conservation d'iceux et en cas qu'il fut jugé a propos par la dite compagnié de bâtir aucun fort sur la dite Montagne de Montreal leur sera fourny un espace suffisant en la dit montagne et jusques a cinq cens arpens de terre autour d'icelle pour la nouriture et entretien de ceux qui seront employez a la garde des dits forts en telle sorte toutefois que les dits forts qui seront construits par la compagnie ailleurs que sur la dite montagne ne seront mis plus près de la principalle habitation qui se fera sur les dits lieux concédez que d'une lieue françoise, et encore au cas quil fut avisé de construire les dits forts sur quelques terres qui auroient esté deffrichées en ce cas les proprietaires en seront dédommagez par la dite compagnie; ne pourront aussi les dits sieurs Cheverier et LeRoyer ny leurs successeurs ou ayans cause faire cession ou transport de tout ou de parties des choses cy dessus concedées au profit de ceux qui seront desja habituez sur les lieux soit à Quebec, aux Trois Rivieres ou ailleurs en la Nouvelle France, mais seullement à ceux qui voudront passer expres affin que la colonie en soit d'autant plus augmentée.—Entend la dite compagnie que la presente concession ne puisse prejudicier a la liberté de la navigation qui sera commune aux habitans dela Nouvelle France et par tous les lieux cy dessus concedés et à cet effet quil soit laissé un grand chemin royal de vingt toises de large tout a lentour de la dite isle depuis la riviere jusques aux terres et pareille distance sur le fleuve St. Laurent depuis la veüe d'iceluy aussi aux terres concedées, le tout pour servir a la dite na-

vigation et passage qui se fait par terre ; Pour commencer a faire valloir les terres cy dessus concedées seront tenus les dits sieurs Cheverier et LeRoyer de faire passer nombre d'hommes en la Nouvelle France par le prochain embarquement que fera la dite compagnie avec les provisions necessaires pour leur nourriture, et de continuer d'année en année afin que les dites terres ne demeurent incultes mais que la colonie en puisse être augmentée, Et afin que la compagnie soit certifiée de la diligence quils y feront et que cela luy serve à la décharge de ceux quelle doit faire passer pour la colonie ; Les dits sieur Cheverier, LeRoyer ou autres qui y conduiront les hommes aux embarquemens en tel nombre toutefois que la compagnie sera disposée de les recevoir, seront tenus d'en remettre les rôlles entre les mains du secretaire de la dite compagnie, le tout conformement aux reglements d'icelle compagnie, et en cas que les dits sieurs Cheverier et LeRoyer veillent faire porter aux dites terres concedées quelque nom ou titre plus honorable la compagnie leur en fera expedier lettres pour sur icelles se pourvoir par devers monseigneur le cardinal duc de Richelieu, paire de France, grand maître chef et surintendant general de la navigation et commerce du royaume et sur sa presentation obtenir la confirmation de Sa Majesté suivant l'edit de letablissement de la compagnie sans que cela toutefois puisse deroger aux droits et devoirs reservés par la presente concession et sans que les dits sieurs Cheverier et LeRoyer leurs successeurs ou ayans cause se puissent aucunement prevaloir de ce qui fut accordé en l'assemblée generalle du seize janvier mil six cens trente six, au sieur de la Chaussée ny des concessions et transports qui ont esté faits ensuitte de ces mêmes pretendus droits d'iceluy sieur de la Chaussée, le tout estant declaré nul et revoqué faute d'execution dans le temps ordonné par les reglemens de la compagnie ;

Mandons au sieur de Montmagny chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem gouverneur pour la dite compagnie sous l'autorité du roy et de mon dit seigneur le cardinal duc de Richelieu à Quebec et en l'estendue du fleuve St. Laurens que la presente concession il fasse et souffre jouir les dits sieurs Cheverier et LeRoyer, leur assignant les bornes et limites des lieux et terres cy dessus concedées, ou leur faisant assigner par son lieutenant ou autre officier de la compagnie qui seront par luy commis a cet effet dont et de quoy il envoyera les proces verbaux pour estre remis par devers le secretaire de la compagnie.

Fait et concedé en l'assemblée généralle des associés de la Nouvelle France tenue en l'hostel de Mr. Bordier conseiller et secretaire des conseils de Sa Majesté, ancien directeur de la compagnie à Paris le lundy dix septième jour du mois de decembre mil six cens quarante.

En temoins de quoy les directeurs de la dite compagnie ont signé la minutte des présentes avec le dit sieur LeRoyer acceptant, et icelles fait expedier et sceller du sceau dela dite compagnie.

Signé, Par la compagnie de la Nouvelle France,

LAMY.

Avec paraphe.

Et scellé en cire rouge du sceau de la compagnie.

Collationné par nous Henry Daguesseau conseiller du roy en ses conseils Me. des requestes ordinaires de son hôtel, commissaire en cette partie, la copie cy dessus a son original en parchemin suivant l'arrest du conseil du vingt quatriesme du present mois de mars ce requerant Mr. Jean Baptiste de Salentin avocat et conseil de Mre. Alexandre LeRagois de Bretonvilliers prestre, Superieur du Seminaire de St. Sulpice a Paris, et par vertu du deffaut ce jourd'huy donné à l'encontre de Mr. Jean Bourdon procureur du roy du conseil souverain de la Nouvelle France à Quebec estant de present en cette ville de Paris assigné pour voir faire la presente collation en vertu de nostre ordonnance du vingt huitieme du present mois par exploit de Tourte, huissier du conseil, du même jour pour servir au dit sieur de Bretonvilliers d'original ainsi qu'il est porté par le dit arrest.

Fait en nostre hostel le trentiême jour de mars mil six cens soixante et cinq.

(Signé) DAGUESSEAU.

P. NORMANDIN,

Pr. Messrs. du Seminaire de Ville-Marie.

BEGON.

MONSR. DE FAUCAMPS AU NOM DE LA COMPAGNIE DE MONTREAL.

La Compagnie de la Nouvelle France,

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Desirant de tout son pouvoir obliger ceux qui peuvent faire travailler au deffrichement des terres de la Nouvelle France ayant connoissance du zele, et la piété des bonnes intentions et des grandes depenses que fait la compagnie de Montreal pour l'augmentation de la colonie dans l'isle de Montreal, sur la demande qui nous a esté faite par Monsieur de Faucamps au nom de la dite compagnie de luy donner, conceder et octroyer le reste de la dite isle que nostre compagnie s'estoit reservée et de conceder au dit sieur de Faucamps cinq cens arpens de terre sur la Montagne faisant partie de la dite reserve—A ces causes, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté et désirant contribuer autant qu'il nous est possible aux bons desseins de la dite compagnie, nous luy avons donné, concédé et octroyé, donnons, concedons et octroyons par ces presentes le restant de la dite isle de Montreal à l'exception de cinq cens arpens qui sont sur la montagne que nous avons donné concedé et octroyé, donnons, concedons et octroyons par ces presentes au dit sieur de Faucamps à la charge de l'hommage vers nostre compagnie qui luy a concedé en fief moyennant les droits seigneuriaux suivant la Coutume de Paris a chaque mutation ; et pour ce qui regarde la compagnie de Montreal aux mesmes droits, charges et conditions dont est chargée la première concession faitte a la dite compagnie de Montreal et de fournir une place de cinq ou six arpens commode pour y batir un magasin en tel lieu quil sera jugé à propos par nostre compagnie.

Fait au bureau de la Nouvelle France le vingt unième jour d'avril mil six cens cinquante neuf.

Extrait des déliberations de la compagnie de la Nouvellè France.

(Signé) A. CHEFFAULT,
Avec paraphe, secretaire.

P. NORMANDIN.

BEGON.

LE SIEUR DE MONTMAGNY.

La Compagnie de la Nouvelle France,

A tous présens et a venir, salut :

Nostre plus grand desir ayant toujours esté d'etablir une forte colonie de naturels françois en la Nouvelle France afin que par leur exemples les peuples sauvages du dit païs fussent instruits en la connoissance de Dieu et reduits a une vie civile sous l'obéïssance du roy, nous avons receu volontiers ceux qui se sont présentés pour nous ayder en cette louable entreprise et specialement quand nous avons reconnu qu'ils estoient disposéz d'entreprendre la culture de quelques parties des terres concédées à nostre ditte compagnie par le deffunt roy de glorieuse memoire, a ces causes et autres a ce nous mouvants estant pleinement certiffié des louables qualitéz du sieur de Montmagny chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem et de son zele à l'avancement de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine et au service de Sa Majesté dans le pays, a icelluy pour ces causes avons donné, octroyé et concédé et en vertu du pouvoir atribué à nostre ditte compagnie par le roy nostre souverain seigneur, donnons, octroyons et concedons par ces presentes les terres et lieux cy après declaréz, c'est a sçavoir : la rivière appellée du Sud à l'endroit où elle se decharge dans le fleuve St. Laurens avec une lieüe de terre le long du dit fleuve St. Laurent en montant de la dite riviere vers Quebec et demie lieüe le long du dit fleuve eu descendant vers le golfe, le tout sur la profondeur de quatre lieues en avant dans les terres en cotoyant la dite riviere de part et d'autre et icelle comprise dans la dite estendue ; et de plus avons aussi donné, octroyé et concedé, donnons, octroyons et concedons au dit sieur de Montmagny les deux isles situées dans le dit fleuve St. Laurens proche du dit lieu en descendant sur le dit fleuve, l'une appellée l'Isle aux Oyes, et l'autre appellée l'Isle aux Grües avec les battures qui sont entre deux, le tout contenant quatre lieues ou environ de longueur sur le dit fleuve pour jouir par le dit Sieur de Montmagny des dites concessions cy dessus en toute propriété, justice et seigneurie et tenir les choses susdites a foy et hommage ; que luy ses successeurs ou ayans cause seront tenus de porter au fort St. Louis à Québec en la Nouvelle France ou autre lieu qui leur pourroit cy après être designé par la dite compagnie ; lesquelles foy et hommage ils seront obligez de porter a chaque mutation de possesseur et de payer tous droits et redevances aux cas et ainsy qu'il y eschet pour les fiefs de cette qualité même de fournir leurs aveux et denombremens le tout suivant et conformément à la Coutume de la prevosté

et vicomté de Paris que la compagnie entend être gardée et observée partout en la Nouvelle France et à la charge que les appellations des juges qui pourroient estre establis sur les lieux cy dessus concédéz ressortiront nüement au parlement ou cour souveraine qui sera cy après erigée au nom de la dite compagnie à Quebec ou ailleurs en la Nouvelle France ; et outre, ne pourra le dit sieur de Montmagny ny ses successeurs ou ayans cause ny autre qui passeront au dit pays pour habituer et cultiver les terres cy dessus concedées traitter des peaux et pelleteries avec les sauvages si ce n'est qu'ils soient reconnus pour habitans du païs et qu'ils ayent part en cette qualité a la communauté des habitans et encore que les dits lieux soient concedés en pleine propriété néantmoins entend la dite compagnie que la presente concession ne puisse préjudicier a la liberté de la navigation sur le dit fleuve St. Laurens qui sera commune à tous les habitans et autres allants ou venants et à cet effet qu'il soit laissé un grand chemin royal de vingt toises de large au bord du dit fleuve St. Laurens et depuis iceluy jusques aux terres ferme les droits de seigneurie sur le dit fleuve Saint Laurent réservez à la dite Compagnie.

Fait, accordé et concédé en l'assemblée generalle des associez de la compagnie de la Nouvelle France donné en l'hostel de Me. Bordier, conseiller et secretaire des conseils de Sa Majesté, ancien directeur de la dite compagnie.

En temoins de quoy nous avons fait expedier les presentes et a icelles apposer le sceau de nostre ditte compagnie a Paris le cinquieme may mil six cens quarante six.

(Ainsi signé) Par la compagnie de la Nouvelle France,

LAMY,
Avec paraphe.

Et au bas est apposé le sceau de la dite compagnie estant en cire rouge et a costé est écrit :

Le dit sieur chevalier de Montmagny a fait et presté le serment de fidelité quil estoit obligé par ses lettres de concession des terres et des isles qui luy ont esté données en fief par la compagnie lesquelles sont plus au long contenües aux presentes lettres et dont il demeure chargé au moyen de l'acte qui en a esté cy jourdhuy passé au bureau de la dite compagnie le deux may mil six cens cinquante et un en la presence de moy,

A. CHEFFAULT,
Secretaire de la dite compagnie.

Plus bas est encore ecrit : Collationné par moy secretaire du conseil estably par le roy à Quebec, Notaire en la Nouvelle France soussigné a l'original estant en parchemin demeuré par devers moy pour y avoir recours en cas de besoin et necessité par les parties le huitieme jour de septembre mil six cens soixante.

(Signé) AUDOUART, Nore.,
Avec paraphe.

LESPINAY.

BEGON.

LE SIEUR DAILLEBOUST DE MUCEAUX.

JACQUES DUCHESNEAU chevallier, conseiller du roy en ses conseils intendant de la justice police et finances en Canada et païs de la France Septentrionnalle.

Nous permettons au sieur Dailleboust ecuyer sieur Demuceaux en cas qu'il plaise au roy agreer que les terres au dessus de l'isle de Montreal soient habituées, de luy conceder conjointement avec Monsieur le gouverneur celles qui se rencontreront au costé du nord, la Riviere du Nord comprise, depuis le bas du Long-Sault jusques à deux lieues en descendant du costé de Montreal avec les isles, islets et battures qui se trouveront vis-a-vis de la dite estendüe sur quatre lieües de proffondeur en droit de justice.

Fait a Montreal le septieme jour de juin mil six cens quatrevingt.

(Signé) DUCHESNEAU.

Et plus bas, Par Monseigneur,

CHEVALLIER.

NOUS, COMTE DE FRONTENAC conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Canada et pais de la Nouvelle France.

Le sieur Dailleboust ecuyer sieur de Muceaux, nous ayant fait voir un écrit de Monsieur l'intendant par lequel il luy promet de luy conceder conjointement avec nous les terres qui se rencontreront au costé du nord, la Riviere du dit Nord comprise depuis le bas du Long Sault jusqu'a deux lieues en descendant du costé de Montreal avec les isles, islets et battures qui se trouveront vis-à-vis de la dite etendue sur quatre lieues de profondeur en droit de justice ainsi qu'il est porté par ledit écrit datté à Montreal le sept juin mil six cens quatrevingt, signé " DuChesneau " et contresigné " Chevallier " ; Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté avons promis au dit sieur Dailleboust de luy conceder conjointement avec Monsieur l'intendant les dites deux lieues de terre du costé du nord a commencer au bas du Long-Sault la Riviere du Nord y comprise en descendant vers Montreal sur quatre lieues de profondeur ensemble, les isles islets et battures qui se trouveront dans l'etendue des dites deux lieues, dont l'isle appellée Carion fait partie, le tout en titre de fief, seigneurie, haute moyenne et basse justice en cas qu'il plaise à Sa Majesté de permettre que les terres qui sont au dessus de l'isle du dit Montreal soient habituées.

Fait à Quebec le quinzieme juin mil six cens quatrevingt deux.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR.

AU SIEUR LOUIS HÉBEET.

HENRY DE LEVY duc de Vantadour, pair de France, lieutenant general pour Sa Majesté Très Chrestienne au gouvernement de la province de Languedoc et vice roy de la Nouvelle France,

A tous ceux ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que Louis Hebert l'un des sujets et habitans au susdit païs de la Nouvelle France nous a fait dire et remontrer que depuis plusieurs a[illegible]es il a souffert de long et penibles travaux, perils et depenses supportées sans intermission a la découverte des terres de Canada et quil est chef de la premiere famille qui ait habité depuis l'an mil six cens jusques a present, laquelle il conduit, et même, a[illegible] ces biens et moyens qu'il avoit à Paris, ayant quitté ses parents et amis pour do[illegible]ent a une colonie et peuplade chrestienne en ces lieux et contrée qui sont [illegible] connoissance de Dieu pour n'estre eclairez de la sainte lumière, auxquels fins [illegible] Hebert arresté pres le grand fleuve Saint-Laurens au lieu de Quebec joig[illegible]tion qui est entretenüe par la société autorisée par Sa Majesté et par nous com[illegible]roit par son travail et industrie assisté de ses serviteurs domestiques deffrichée ce[illegible] portion de terre comprise dans l'enceinte d'un clos, et fait batir et construire un logement pour luy, sa famille et son bestail ; desquelles terres, logements et enclos il auroit obtenu de Monsienr le duc de Montmorency nostre predecesseur, vice-roy, le don et octroy a perpétuité par les lettres expediées le samedy quatrieme fevrier mil six cent vingt trois ; Nous, pour les considérations sus-alleguées et pour encourager ceux qui desireront cy apres peupler et habiter le dit pais de Canada, avons donné, ratiffié et confirmé, donnons, ratiffions et confirmons au susdit Louis Hebert et ses sucesseurs et heritiers et suivant le pouvoir a nous octroyé par Sa Majesté toutes les susdites terres labourables deffrichées et comprises dans l'enclos du dit Hebert ensemble la maison et batimens ainsy que le tout s'estend et comporte au dit lieu de Quebec sur la grande riviere ou fleuve de St. Laurens pour en jouir en fief noble par luy ses heritiers et ayant cause a l'avenir comme de son propre et loyal acquest et en disposer pleinement et paisiblement comme il verra bon estre, le tout relevant du fort et chateau de Quebec aux charges et conditions qui luy seront cy apres par nous imposées et pour les memes considerations, avons de plus fait don au dit Hebert et à ses successeurs, hoirs et héritiers de lestendue d'une lieue françoise de terre située proche le dit Quebec sur la rivière Saint Charles qui a esté bornée et limitée par les sieurs de Champlain et de Caen pour les pssséder, deffricher, cultiver et habiter ainsy quil jugera bon estre aux mêmes conditions de la première donation, faisant tres expresses inhitions et deffenses à toutes personnes de quelle qualité et conditions quelles soient de le troubler ny empecher en la possession et jouissance d'icelles terres, maisons et enclos, enjoignant au sieur de Champlain nostre lieutenant general en la Nouvelle France de maintenir le dit Hebert en sa susdite possession et jouissance envers tous, et contre tous, car telle est notre volonté.

Donné à Paris le dernier jour de fevrier mil six cens vingt six.

(Signé) DE VANTADOUR.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur vice roy,

GIRARDET.

Scellé de cire rouge.

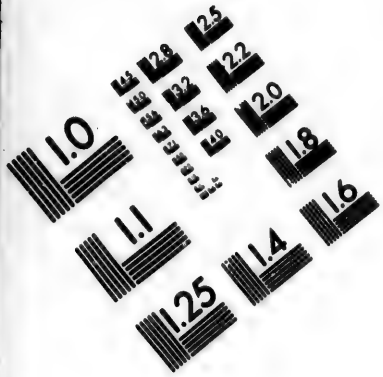

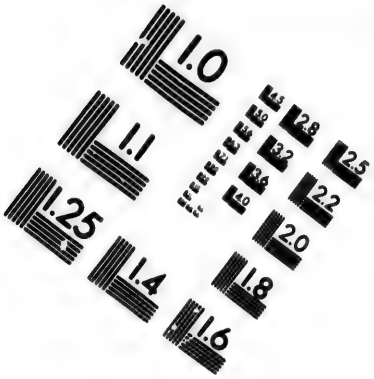

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

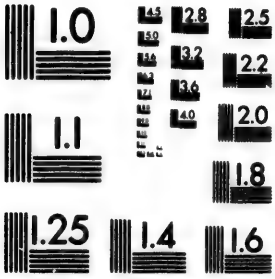

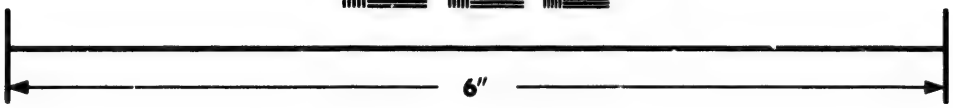

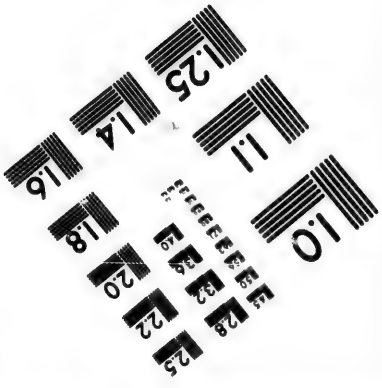

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

AU SIEUR LOUIS COUILLARD.

LOUIS DE BAUDE comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre Neuve et autres païs de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requeste à nous présentée par le sieur Louis Couillard a ce qu'il nous plust vouloir accorder en titre de fief et seigneurie a Genevieve Couillard sa fille, une lieue de terre de front le long du fleuve Saint Laurent du costé du sud a commencer depuis les deux lieues reservées pour Noel Langlois en remontant le dit fleuve tirant vers ce qui appartient à la Damoiselle Veuve Amiot, avec deux lieues de profondeur dans les terres, et outre luy accorder un islet estant dans le dit fleuve vis a vis de la dite lieue, de quatre a cinq arpens ou environ, ensemble le droit de chasse et de pesche dans l'etendüe des lieux cy dessus, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté conjointement DuChesneau conseiller du roy en ses conseils et intendant de la justice, police et finances de ce païs, avons a la dite Demoiselle Genevieve Couillard, donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes une lieue de terre de front le long du fleuve St. Laurent du costé du sud, à commencer depuis les deux lieues promises et reservées pour Noel Langlois en remontant le dit fleuve tirant vers ce qui appartient a la Damoiselle Amiot, avec deux lieues de profondeur, ensemble un islet, estant dans le dit fleuve au devant de la dite lieue de front, contenant quatre à cinq arpens ou environ ; pour en jouir par elle ses hoirs et ayans cause, à l'avenir en fief et seigneurie avec le droit de chasse et de pesche dans l'etendue des dits lieux, a la charge de la foy et hommage que la dite Demoiselle Couillard ses dits hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau Saint Louis de Quebec duquel elle relevera, aux droits et redevances accoutumés et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet egard par provision, et en attendant quil en soit autrement ordonné par Sa Majesté comme aussi qu'elle tiendra feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers sur les concessions quelle leur accordera, a faute de quoy elle rentrera de plein droit en possession d'icelles, et conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux, et qu'elle donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou mineraux si aucuns sy trouvent et laissera et fera tenir tous chemins et passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle elle sera tenue de prendre la confirmation des presentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces presentes et fait contresigner par l'un de nos secretaires et apposer le sceau de nos armes.

Donné à Quebec le dix septieme jour de may mil six cens soixante et dix sept.

(Signé) FRONTENAC.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LECHASSEUR.

Avec paraphe.

A FRANCOIS DE CHAVIGNY SR. BERCHEREAU ET DAMOISELLE ELÉONORE DE GRAND MAISON SA FEMME.

La Compagnie de la Nouvelle France,

A tous présens et a venir, salut :

Notre plus grand désir etant d'etablir une forte colonie en la Nouvelle France afin d'instruire les peuples sauvages en la connoissance du vray Dieu et les attirer a une vie civile, nous avons reçu volont.. ceux qui se sont presentés pour aider en cette louable entreprise, ne refusant point de leur distribuer quelques portions de terres a nous concédées par le roy notre souverain seigneur ; a ces causes étant bien informés des bonnes intentions de François de Chavigny escuyer sieur de Berchereau, et Damoiselle Esleonore de Grand Maison sa femme, de la paroisse de Creancée en Champagne, et de leur zele à la Religion Catholique Apostolique et Romaine, et affection au service du roy, Nous avons au dit sieur de Chavigny donné, concédé et octroyé et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté par son edit portant l'etablissement de notre compagnie, donnons, concedons et octroyons par ces presentes les terres et lieux cy après declarés c'est a sçavoir deux arpens de terre a prendre dans le lieu designé pour la ville et banlieüe de Quebec sy trouvant des places non encores concedées ou de proche en proche pour y faire un logement avec jardinage où il se puisse retirer avec sa famille ; plus, trente arpents de terre a prendre hors la dite banlieüe de la ville de Quebec et de proche en proche icelle en lieux non encore concedés—Et outre encore avons au dit sieur de Chavigny donné, concedé et octroyé, donnons concedons et octroyons par ces presentes et en vertu du même pouvoir attribué à notre dite compagnie, une demye-lieue de terre en large à prendre le long du fleuve St. Laurent au dessus et au dessous de Quebec a commencer depuis les Trois Rivieres seulement jusques a l'embouchure du dit fleuve sur trois lieues de profondeur en avant dans les terres soit du costé de Quebec soit à l'autre rive du fleuve ainsy que le dit sieur de Champigny le desirera, pour jouir par luy ses successseurs ou ayans cause des terres cy dessus concedées en pleine propriété et les posseder sçavoir, les dits deux arpens de terre dans la ville et banlieue de Quebec et les trente arpens proche et hors la dite banlieue, en roture à la charge d'un denier de cens payable au fort de Quebec par chacun an au jour qui sera cy apres désigné le dit cens portant lots et ventes saisine et amendes ; et la dite demye lieue de terre au fleuve Saint Laurent sur trois de profondeur dans les terres en toutte proprietté justice et seigneurie aussi a toujours pour luy ses hoirs et ayans cause a la reserve touttesfois de la foy et hommage que le dit sieur de Chavigny ses dits successeurs ou ayans cause seront tenus de porter au fort de Quebec ou autre lieu qui pourroit estre cy après désigné en la Nouvelle France par un seul hommage lige a chaque mutation de possesseur et de payer les droits et profits de fief aux dites mutations de possesseur selon et au cas quil eschoit conformement a la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, a la charge aussy que les appellations du juge qui pouroit être etably par le dit sieur de Chavigny ses successeurs ou ayans cause dans l'etendue du dit fief ressortiront nüement au parlement ou cour souveraine qui sera cy apres establie au nom de la compagnie a Quebec ou ailleurs en la Nouvelle France, et en attendant ressortiront les appellations pardevant le gouverneur de Quebec pour en connoitre souverainement suivant les commissions du roy et de Monseigneur le cardinal duc de Richelieu pair de France, maitre et surintendant general de la navigation et commerce de France ; et outre ne

pourront les dits Sr. Chavigny ses successeurs ou ayans cause et autres qui passeront de de France ou qui se trouveront sur les lieux pour habiter et cultiver les dites terres concedées, traitter de peaux de castors et pelteries avec les sauvages si ce n'est par trope et eschange des choses qu'ils pourront recueillir sur les terres cy dessus concédées, et en ce cas ils seront tenus de remettre les dits castors et pelteries entre les mains des commis de la dite compagnie en leur payant le prix porté par l'edit du roy fait pour l'etablissement de la dite compagnie le tout a peine de confiscation des dits castors et pelteries et d'amende qui sera arbitrée par le gouverneur de Quebec ; ne pourront aussy le dit sieur de Chavigny, ses successeurs ou ayans cause bâtir aucun fort ou forteresse dans le dit lieu tenu en fief ny empecher en quelque maniere que ce soit la navigation sur le dit fleuve St. Laurent a l'endroit des terres concédées ains seront tenus, pour servir a la dite navigation et passage sur le dit fleuve, de laisser un grand chemin de vingt toises de large depuis la rive du dit fleuve en la saison qu'il est le plus eslevé jusques aux prochaines terres ou habitations qui seront faites sur icelle ; fera le dit sieur de Chavigny passer jusques a quatre hommes de travail au moins pour commencer le défrichement outre sa femme et sa servante, et ce par le prochain qui se fera a Dieppe ou à la Rochelle ensemble les biens et provisions pour la subsistance d'iceux durant trois années qui luy seront passés et portés gratuitement jusques a Quebec en la Nouvelle France, à la charge de rendre le tout abord des vaisseaux de la dite compagnie a Dieppe ou à la Rochelle, le tout a peine de nullité de la presente, et afin que la compagnie soit certifiée du travail qui se fera pour le défrichement des dites terres seront les dits sieurs de Chavigny ses successeurs ou ayans cause obligés de remettre tous les ans entre les mains du secretaire de la dite compagnie le rolle des hommes qu'ils feront passer qui doivent etre reputés de ceux que la oompagnie doit envoyer suivant les articles a elle accordés par le roy pour former la colonie ; Mandons au Sr. de Montmagny chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem gouverneur pour notre dite compagnie sous l'autorité du roy et de mon dit seigneur le cardinal duc de Richelieu de Quebec et de l'etendue du fleuve St. Laurens que la presente concession il fasse et soufre jouir le dit sieur de Chavigny, luy assigne les terres cy dessus concedées par bornes et limites qui seront mises sur les lieux par le dit sieur de Montmagny, son lieutenant ou autre qui sera par luy commis a cet effet, dont et de quoy il en envoyera les procès verbaux au premier [illegible] sur des vaisseaux qui se fera pour estre remis entre les mains du secretaire de la compagnie.

Fait et concédé en l'assemblée generalle des associés en la compagnie de la Nouvelle France tenue en l'hotel de Monsieur Bordier conseiller et secretaire des conseils de Sa Majesté a Paris le mardy quatriesme jour de decembre mil six cent quarente.

En tesmoin de quoy les directeurs de la dite compagnie ont signé la minute des presentes avec le dit sieur de Chavigny acceptant, et icelles fait expedier et scellé du sceau de la dite compagnie, et plus bas est ecrit :

Par la compagnie de la Nouvelle France,

(Signé) LAMY,

Avec paraphe.

Et scellé d'un grand sceau de cire rouge.

A FRANCOIS DE CHAVIGNY SR. DE BERCHEREAU

LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE,

A tous presens et à venir, salut :

Nostre plus grand désir ayant toujours esté d'établir une forte colonie de naturels françois en la Nouvelle France afin que par leur exemple les peuples sauvages du dit pays fussent instruits en la connoissance de Dieu et réduits a une vie civile sous l'obéïssance du roy, nous avons receu volontiers ceux qui se sont présentez pour nous ayder en cette louable entreprise et spéciallement quand nous avons reconnu qu'ils estoient disposés d'entreprendre la culture de quelque parties des terres concedées à notre dite compagnie par le deffunt roy de glorieuse memoire ; à ces causes estans plainement certifiés des louables qualités de François de Chavigny escuyer sieur de Berchereau et de son zèle à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine et affection au service du roy, nous luy aurions accordé et concedé une demy lieue de terre le long du fleuve Saint Laurent en la Nouvelle France, sur trois lieues de profondeur en avant dans les terres aux clauses et conditions portées par les lettres de concession que la compagnie luy auroit fait expedier en datte du quatriesme jour de decembre mil six cent quarante, et d'autant que le dit sieur de Chavigny nous a fait entendre quil a disposé de la plus grande partie des dites terres contenues en la dite concession à cens et rentes au profit de plusieurs particuliers et quil en avoit besoin d'autres pour les faire pareillement defricher, le tout pour le bien et augmentation de la colonie, à iceluy pour les causes et autres à ce nous mouvans, avons donné, octroyé et concedé et en vertu du pouvoir à nous attribué par le roy nostre souverain seigneur donnons, octroyons, et concedons par ces presentes les terres et lieux cy après declarés, c'est à sçavoir : une autre demye lieue de terre le long du fleuve Saint Laurens sur pareille profondeur de trois lieues en avant dans les terres en sorte que le dit sieur de Chavigny aura en tout une lieue rangeant le dit fleuve sur trois lieues en avant dans les terres ; pour jouir par le dit sieur de Chavigny, sa veuve, heritiers ou ayans cause de la dite nouvelle concession presentement faites aux mêmes titre, clauses, conditions et reserves portées par la dite premiere concession du quatre decembre mil six cens quarante sans changement ny difference aucune quoyque le tout ne soit icy exprimé plus au long ; et pourra le dit sieur de Chavigny qualifier d'un seul et même titre acoutumé en la presente concession avec ce qui est compris en la premiere cy-dessus dattée ; car ainsy luy a esté accordé.

Fait et concedé en l'assemblée généralle des associés en la compagnie de la Nouvelle France tenue au bureau le seiziesme jour d'avril mil six cens quarante sept.

En témoin de quoy les presentes ont esté expediées et icelles apposé le sceau de nostre dite compagnie.

Paraphé, et plus bas, Par la compagnie de la Nouvelle France,

LAMY, scellé.

A DAMOISELLE ELEONORE DE GRAND MAISON EPOUSE DE FRS. DE CHAVIGNY SR. DE BERCHEREAU.

JEAN DE LAUZON, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'etat et privé gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle France, estendue du fleuve St. Laurent.

L'intention de la compagnie de la Nouvelle France ayant toujours été de faire le possible afin de peupler la Nouvelle France et de veiller sur ceux qui sous prétexte d'avoir ce dessein auroit obtenu de la même compagnie des concessions avec des conditions avantageuses pour en cas de négligence de leur part en gratifier d'autres particuliers pour les faire valoir, et sur le rapport qui nous a esté fait que François de Chavigny sieur de Berchereau ayant quitté la Nouvelle France il y auroit abandonné tout ce qu'il y possedoit, et que laissant les affaires en cette incertitude cela pouroit empescher d'autres particuliers de cultiver les dits lieux au bénéfice du pays, et ayant cy devant fait publier nostre ordonnance par laquelle nous avons enjoint à tous particuliers ayans concessions de la compagnie non seullement de se faire mettre en possession mais de travailler incessamment au défrichement, autrement dechus de leurs concessions desquelles nous disposerons en faveur d'autres personnes qui les feroient valoir ; à ces causes, le dit sieur de Chavigny, comme dit est ayant, pour se retirer en France, abandonné tout ce qu'il possédoit en ce pays, nous avons par ces presentes disposé des lieux par luy ainsy abandonnés et à luy accordés par concession des quatriesme decembre mil six cens quarente et vingt neufviesme mars mil six cens quarente neuf, en faveur de Damoiselle Eleonnore de Grand Maison, à laquelle nous les ayons donnés et concédés, donnons et concedons par ces presentes pour en jouir par elle et les siens et ayans cause à perpetuité aux mêmes charges, clauses et conditions qu'elles avoient esté cy devant octroyées au dit sieur de Chavigny.

Si donnons en mendement.

Fait à Quebec ce premier jour de mars mil six cent cinquante deux.

(Signé) DE LAUZON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LE SIEUR,
Avec paraphe.

AU SIEUR LOUIS JOLIET.

JACQUES DUCHESNEAU, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en Canada, Accadie, Terre Neuve et autres pays de la France Septentrionnalle,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requête a nous présentée par le sieur Louis Jolliet demeurant à Quebec à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder en titre de fief et seigneurie, haute,

moyenne et basse justice l'Isle d'Anticosty, scituée à l'ambouchure du fleuve St. Laurent, dans laquelle il desireroit faire des establissements de pesche de molue verte et seche, huiles de loups-marins et de ballaines et par ce moyen commercer en ce pays et dans les Isles de l'Amerique ; Nous, conjointement avec monsieur le comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Accadie, Isle de Terre Neuve et autres pays de la France Septentrionnalle et en consideration de la découverte que le dit sieur Jolliet a faite du pays des Illinois dont il nous a donné le plan, sur lequel la carte que nous avons envoyé depuis deux ans à monseigneur Colbert, ministre et secretaire d'etat a esté tirée, et du voyage quil vient de faire à la Baye d'Hudson pour l'interrest et l'avantage de la ferme du roy en ce pays, avons au dit sieur Jolliet donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces presentes la dite Isle d'Anticosty estant à l'ambouchure du fleuve St. Laurent pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause a l'avenir en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, a la charge de la foy et homage que le dit sieur Jolliet ses dits hoirs et ayant causes seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec, duquel ils releveront, aux droits et redevances accoutumés et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie pour cet egard par provision en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant general de Quebec, en attendant qu'il en soit estably un plus proche de la dite Isle d'Anticosty ; comme aussi qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions quil leur accordera et faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en possession d'icelles, et conservera, le dit Jolliet, et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'etendue de la dite isle, et qu'il donnera incessament avis au roy ou a nous, des mines, minieres, ou minéraux si aucuns s'y trouvent, et laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par notre secretaire.

Donné à Quebeé en mars mil six cent quatrevingt.

(Signé) DUCHESNEAU,

Pour coppie.

Et au dessous est ecrit :

Registré au greffe du conseil souverain à Québec par moy greffier en chef en iceluy soussigné,

(Signé) PEUVRET.

LES SIEURS JACQUES DE LALANDE ET LOUIS JOLLIET.

JACQUES DUCHESNEAU, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en Canada, Accadie, Terre Neuve et autres pays de la France Septentrionnalle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requête a nous presentée par les sieurs Jacques de Lalande et Louis Jolliet, demeurants à Quebec à ce qu'il nous pleust leur vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice les isles et islets appellées Mingan estant du costé du nord et qui se suivent jusques a la baye appellée l'Anse-aux-Espagnols, ausquels lieux ils dessireroient faire des etablissements de pesche de molue et loups-marins ; Nous, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté conjointement avec monsieur le comte de Frontenac conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ce pays avons aux dits sieurs Lalande, fils, et Jolliet donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes les dites isles et islets de Mingan étant du costé du nord et qui se suivent jusques a la baye appellée l'Anse-aux-Espagnols ; pour en jouir par eux leurs hoirs et ayans cause à l'avenir en titre de fief et seigneurie haute et moyenne et basse justice à la charge de la foy et hommage que les dits sieurs de La Lande et Jolliet leurs dits hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chateau St. Louis de Quebec duquel ils releveront aux droits et redevances accoutumées et au desir de la Coutume de la prévosté vicomté de Paris qui sera suivie pour cet egard par provision en attendant quil en soit autrement ordonné pàr Sa Majesté et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par devant le lieutenant general de Quebec en attendant quil en soit estably un plus proche des dites isles et islets de Mingan ; comme aussi qu'ils tiendront et feront tenir feu et lieu par leurs tenanciers sur les concessions qu'ils leur accorderont, et faute de ce faire qu'ils rentreront de plein droit en possession d'icelles et conserveront les dits sieurs de Lalande et Jolliet, et feront conserver par leurs tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des isles et islets et quils donneront incessament avis au roy ou à nous des mines, minieres ou minéraux sy aucuns sy trouvent et laisseront et feront laisser tous chemins et passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des presentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces presentes à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

Donné à Quebec le dixième jour de mars mil six cent soixante et dix neuf.

(Signé) DUCHESNEAU,

Pour copie.

Registré suivant l'arrest du conseil du vingt quatriesme octobre mil six cent quatrevingt, intervenu en consequence d'arrest du conseil d'etat du roy donné à Fontainebleau le vingt neufviesme may au dit an, portant confirmation de la concession cy dessus par moy greffier en chef du dit conseil soussigné.

(Ainsy signé) PEUVRET.

AU SR. JEAN LE CHASSEUR.

LES SIEURS LE FEBVRE DE LA BARRE, seigneur du dit lieu, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et son lieutenant general en touttes les terres de la Nouvelle France et Accadie ; Et De Meulles chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons : Qu'ayant par nostre ordonnance du douzieme mars dernier et pour les causes y contenus, déclaré le sieur de Mannereuil descheu du titre de concession de la Riviere du Loup qui luy avoit été accordé par Monsieur Talon cy devant intendant en ce pays, le trois novembre mil six cent soixante et douze, et reuny au domaine de Sa Majesté la dite concession pour en disposer par nous son bon plaisir comme nous le jugerions à propos, et s'estant présenté le sieur Jean LeChasseur qui nous auroit tres humblement suplié de luy vouloir accorder la dite concession que tenoit le dit sieur de Mannereuil consistant en une demie lieue de terre de front au dessus de la dite riviere icelle comprise et une autre demie lieue au dessous avec deux lieues de profondeur au bout de laquelle profondeur il désireroit qu'il nous plust ajouter deux autres lieues sur la même largeur de la dite concession en sorte que la dite riviere fust au milieu de la dite largeur, attendu qu'une grande partie de la dite concession est par les debordements des eaux noyée tous les printemps et de luy accorder le droit de haute, moyenne et basse justice et celuy de chasse et de pesche dans l'etendue des dits lieux, sur lesquels il offroit de faire incessamment plusieurs travaux et deffrichements, Nous, et après nous être fait representer nôtre susdite ordonnance du dit jour douzieme mars rendue en consequence des arrests du conseil du roy du quatriesme juin mil six cens soixante et douze et neufviesme may mil six cens soixante et dix neuf au sujet du retranchement des concessions, et en consideration de ce qu'il a servy pendant le dit temps avec honneur et fidélité Monsieur le comte de Frontenac cy devant gouverneur et lieutenant general du dit pays en qualité de secretaire, et pour luy donner moyen de s'y habituer, avons, suivant le pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes au dit sieur LeChasseur les lieux cy dessus specifiés pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause à toujours en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux a la charge de la foy et hommage que le dit sieur, ses dits hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chateau de St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances acccoutumées et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie pour cet egard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être estably aus dits lieux ressortiront pardevant le lieutenant general des Trois Rivieres ; comme aussy qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, et a faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en possession d'icelles, et conservera et fera conserver, le dit sieur LeChasseur, par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendue ; donnera incessamment avis au roy des mines, minieres ou mineraux si aucuns si trouvent, et y laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires a condition quil fera defricher et habituer la dite terre et l'en garnir de batimens et bestiaux dans deux ans a compter du jour et datte des pré-

sentes si non la dite concession sera nulle et de nul effet, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes.—Enjoignons aux habitans qui se sont habitués sur la dite terre sans titre ny permission, de reconnoitre le dit sieur LeChasseur pour seigneur de la dite terre et de luy payer d'oresnavant les redevances accoutumées.

En témoin de quoy nous avons signé ces presentes et a icelle fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par nôtre secretaire.

Donné à Quebec le vingtième avril mil six cent quatrevingt trois.

(Signé) LEFEBVRE DE LA BARRE,

DEMEULLE.

Par Messeigneurs.

AU SIEUR JACQS. LENEUF SR. DE LA POTERIE.

La Compagnie de la Nouvelle France,

A tous presens et a venir, salut :

Pour la bonne connoissance que nous avons du sieur Jacques Leneuf sieur de la Poterie et de son zele a l'accroissement de la colonie en la Nouvelle France ayant dejà mis en valeur plusieurs terres que nous luy avons cy devant concedées, a ces causes et pour luy donner occasion de continuer, avons au dit sieur Jacques Leneuf donné, concédé et octroyé et en vertu du pouvoir à nous attribué par le roy nostre souverain seigneur, donnons, concedons et octroyons par ces presentes dix arpens de terre en la Nouvelle France proche les Trois Rivieres, bornant d'un costé les terres accordées aux Reverends Peres Jesuittes, tenant d'un bout à autres terres accordées au sieur Godefroy et d'autres bout sur le chemin qui va à la commune ; pour en jouir par le dit Leneuf ses successeurs et ayans cause à toujours à la charge de laisser un arpent de terre entre la riviere et les dites terres cy dessus concedées ; comme aussy avons donné, concédé et octroyé, donnons, concedons et octroyons au dit Jacques Leneuf en vertu du même pouvoir, l'isle etant en l'embouchure des Trois Rivières vulgairement appellée l'Isle-aux-Cochons ; pour jouir des dites terres luy, ses successeurs ou ayant cause à toujours, a la charge du cens de trois deniers pour chaque arpent par chacun an, payables a celuy qui sera commis par nostre compagnie à Kebecq—le dit cens portant lots et ventes, saisines et amandes suivant et au cas qu'il y echet portés par la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris a la charge que ce soient terres non encores concédées.—Mandons au sieur Dailleboust, gouverneur et lientenant general pour le roy en la Nouvelle France de mettre le dit Sr. Leneuf en possession des dites terres cy dessus concedées et qu'il luy assigne les bornes et limites d'icelles et du procès verbal qui en sera fait il en certiffie la compagnie au premier retour des vaisseaux.

Fait et concédé en l'assemblée des intendants et directeurs en la compagnie de la Nouvelle France tenue au bureau à Paris le vingt neufviesme jour de mars mil six cens quarante neuf.

En témoin de quoy nous avons fait expedier les presentes et a icelles apposer le sceau de nôtre compagnie.

Par la compagnie de la Nouvelle France,

(Signé) LAMY.

A MR. LOUIS DE LAUSON SR. DE LA CITIÈRE.

JEAN DE LAUSON, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'etat et privé, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majeste en la Nouvelle France, estendue du fleuve St. Laurent.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que la compagnie de la Nouvelle France depuis son establissement ayant esté en continuelles recherches de personnes de condition qui voulussent en favorisant leur dessein concourir avec eux a la peuplade de cette vaste et grande province sur la certitude que nous avons que Louis de Lauson escuyer, seigneur de la Citière et de Gaudarville auroit volonté avec le temps de s'habituer en la Nouvelle France et de faire defricher et deserter et ensuitte habiter le plus de familles qui luy seroit possible afin de fortifier le païs contre ceux qui y voudroient entreprendre ; a ces causes, nous en vertu du pouvoir a nous donné par la dite compagnie avons donné, octroyé et concedé, donnons octroyons et concedons par ces presentes au dit sieur de la Citière les lieux scis et scitués en la Nouvelle France dans l'estendue des bornes qui ensuivent, c'est à sçavoir, aboutissant d'un costé a la ligne qui separe la concession accordée aux sauvages par la compagnie de la Nouvelle France par sa delibération du d'autre costé tirant une ligne parallelle et de séparation et qui prendra pour borne la Riviere du Cap Rouge d'icelle riviere comprise et pardevant aboutissant à la route qui va de Quebec au Cap Rouge et qui prend le derrière des concessions d'Antoine Martin dit Montpellier, Nicolas Chaigneau, Pierre Garement, François Boulé, René Mezeré, François Boucher, Charles Gaultier dit Boisverdun, Guillaume Boisset, Pierre Gallet, Jacques Archambault, Nicolas Ruelle, et Estienne Dumets la dite route entre deux lignes parallelles cy dessus escrites commenceant l'une derriere la concession du dit Dumetz sur la Riviere du Cap Rouge, et l'autre derrière celle du dit Montpellier etant en partie en la concession des sauvages et l'autre en la censive de la compagnie jusques à quatre lieues de profondeur et ainsy aboutissant aux terres non concedées pour jouir des dits lieux et de tout le compris en iceux tant en bois, prés rivières, ruisseaux, lacs, isles et generallement de tout le contenu entre les dites bornes, par le dit sieur de la Citiere luy ses hoirs et ayans cause en toute propriété, justice et seigneurie, à même droits que la compagnie de la Nouvelle France en jouit par la donation qui en auroit esté faite par l'edit de son etablissement à la reserve toutefois de la foy et homage que le dit sieur de la Citiere ses successeurs et ayans cause seront tenus

porter à la sénéchaussée de Quebec par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur avec le revenu d'une année, et de plus une maille d'or de poids d'une once à chaque mutation de roys et que les appellations du juge qui sera etably sur les lieux ressortiront par devant le grand senechal de la Nouvelle France ou son lieutenant à Quebec, si donnons en mandement au grand sénéchal de la Nouvelle France ou ses lieutenants en la senechaussée de Quebec mettre le dit sieur de la Citiere en possession des dits lieux y faire apposer bornes et limites ainsy que de raison, de ce faire luy donnons pouvoir en vertu de celuy a nous donné par la dite compagnie.

En temoin de quoy nous avons signé la présente à icelle fait apposer le cachet de nos armes et icelle contresigner par un de nos secretaires.

Donné au Fort Saint Louis de Quebec ce huitiesme jour de fevrier mil six cent cinquante deux.

(Singné) DE LAUSON.

Et plus bas, Par Monseigneur,

LIMERO,

Avec paraphe.

A MR. LOUIS DE LAUSON SR. DE LA CITIÈRE.

JEAN DE LAUZON, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'estat et privé, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle France, estendue du fleuve St. Laurent.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Sçavoir faisons que les iruptions continuelles des Iroquois paroissant journellement aux habitans du Cap Rouge où ils ont fait plusieurs massacres et enlevé nombre d'habitans, le peu d'habitations qu'il y a demeurent abandonnées soit par la mort de ceux qui les faisoient valoir soit par ce que effectivement les habitans les ont quittés de manière que ce lieu court fortune d'estre entièrement perdu pour estre esloigné de tous secours et avoir besoin de quelque personne puissante qui avec l'assistance de ses amis pust soustenir l'effort de ces barbares, y faisant construire quelque reduit; et jugeant que Louis de Lauzon, escuyer seigneur de la Citière et Gaudarville se pourroit résoudre a la deffence de ce poste si on luy vouloit accorder ce petit espace de terre et le joindre ensemble, la censive qui est sur iceluy à sa terre et seigneurie de Gaudarville qui luy a esté donnée par concession du huitiesme fevrier mil six cent cinquante deux; a ces causes nous en vertu du pouvoir à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes au dit sieur de la Citière l'espace de terre qui est enclos entre sa dite concession de Gaudarville la ligne qui borne la concession des sauvages le fleuve St. Laurent et à la Riviere du Cap Rouge, icelle Riviere du Cap Rouge comprise; laquelle etendue de terre ensemble la censive y establie uny, joint et incorporé, unissons, joignons et incorporons a sa dite seigneurie de Gaudarville pour en jouir et user, et le tout posseder a perpetuité luy ses hoirs et

ayans cause, aux mêmes droits de fief haute, moyenne et basse justice et seigneurie qui luy ont esté accordées par la dite concession du huitiesme febvrier, et généralement aux mêmes droits que la compagnie de la Nouvelle France a droit de jouir des dits lieux par l'edit de son établissement, a la charge d'en porter la foy a la seneschaussée de Quebec par un seul hommage lige et revenu d'une année à chaque mutation et que la justice sera exercée par son juge de Gaudarville, le tout ne composant qu'une seigneurie les appellations duquel juge ressortiront par devant le sénéchal de la Nouvelle France ou son lieutenant à Quebec ; si donnons en mandement au grand senechal de la Nouvelle France ou ses lieutenants en la jurisdiction de Quebec, mettre le dit sieur de la Citiere en possession des dits lieux, y faire apposer bornes et limites ainsy que de raison, de ce faire luy donnons pouvoir en vertu de celuy a nous donné par la compagnie de la Nouvelle France.

En foy de quoy nous avons signé la presente concession a icelle fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par un de nos secretaires.

Donné au Fort St. Louis de Quebec ce quinziesme novembre mil six cens cinquante trois.

(Signé) DE LAUZON,

Et plus bas, Par Monseigneur,

DURANT.

PIERRE HAYMARD.

PHILIPPES DE RIGAULT marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, gouverneur et lieutenant general pour le roy en toutte la Nouvelle France ;

JACQUES RAUDOT conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

Sur la requeste qui nous a esté presentée par le sieur Pierre Haymard, marchand demeurant en cette ville de Quebec de luy vouloir accorder concession de la pointe de Passepebiat scituée dans la Baye des Chaleurs avec une lieue de front du costé de l'est de la dite pointe et une lieue du costé de l'ouest, avec les isles et islets qui se trouveront au devant de lestendue de la dite concession sur trois lieues de profondeur, a quoy ayant egard, Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes au dit sieur Haymard la dite pointe de Passepebiat avec le terrain mentionné en la maniere qu'il est cy dessus designé pour en jouir par le dit sieur Haymard, ses successeurs et ayans cause en propriété a toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toutte l'estendue de la dite concession a la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il rellevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy, de donner avis a Sa Majesté des mines, minieres ou minéraux sy aucuns se trouvent dans la dite estendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers de deserter et faire

deserter incessament la dite terre ; laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique ; laisser la greve libre a tous pescheurs à l'exception de celles dont il aura besoin pour faire sa pesche, et en cas qu'a l'avenir Sa Majesté eust besoin des dits heritages pour y bastir et fortiffier, elle ne sera tenu d'aucun dédommagement envers les proprietaires d'icelle, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an et après la dite ratiffication prise, a faute par luy de tenir feu et lieu sera la dite concession reunie au domaine de Sa Majesté.

En foy de quoy nous les avons signées a icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le dix novembre mil sept cent sept.

Pour coppie,

(Signé) RAUDOT.

Et plus bas, Par Monseigneur,

SEURRAT.

ROBERT GIFFARD SR. DE BEAUPORT.

La Compagnie de la Nouvelle France,

A tous présens et advenir, salut :

Le desir que nous avons d'avancer la colonie en la Nouvelle France suivant la volonté du roy, nous faisans recevoir ceux qui ont le moyen d'y contribuer de leur part et voulans distribuer les terres du dit païs à ceux qui participent avec nous en ce louable dessein et qui seront capables de les faire deffricher et cultiver pour y attirer les François par l'exemple desquels les peuples du dit pays qui ont vescû jusques à present sans aucune police pourront être instruits en la connoissance du vray Dieu, et nourris en l'obéïssance du roy, après quil nous est aparu des bonnes intentions du sieur Robert Giffard, et de son zele a la Religion Catholique, Apostolique et Romaine et au service du roy ; à ces causes et en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté avons au dit sieur Giffard donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes l'estendue et circonstance des terres qui ensuivent, c'est à sçavoir une lieue de terre a prendre le long de la coste du fleuve de St. Laurens sur une lieue et demye de profondeur dans les terres à l'endroit ou la riviere appellée Nôtre Dame de Beauport entre dans le dit fleuve, icelle riviere comprise, pour jouir des dits lieux par le dit sieur Giffard ses successeurs ou ayans cause en toutte justice, propriété et seigneurie a perpétuité, tout ainsy et pareils droits quil a plu à Sa Majesté donner le pays de la Nouvelle France à la dite compagnie a la reserve toutesfois de la foy et hommage que le dit Giffard ses successeurs ou ayans cause seront tenus porter au Fort St. Louis a Quebek ou autre lieu qui sera désigné par la dite compagnie par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur des dits lieux avec une maille d'or du poids d'une once et le revenu d'une année, de ce que le dit sieur Giffard se sera reservé après avoir donné en fief ou à cens et rentes tout ou partie des dits lieux, et que les appellations du juge des dits lieux

ressortiront nüement à la cour et justice souveraine qui sera cy après establie au dit pays ; que les hommes que le dit sieur Giffard ou ses successeurs feront passer en la Nouvelle France tourneront à la décharge de la dite compagnie en diminution du nombre qu'elle doit y faire passer et a cet effet en remettra tous les ans les rolles au bureau de la dite compagnie affin qu'elle en soit certifiée sans toutesfois que le dit sieur Giffard ou ses successeurs puissent traitter des peaux et pelleteries au dit lieu ny ailleurs en la Nouvelle France qu'aux conditions de l'edit de l'establissement de la dite compagnie, outre lesquelles choses cy la compagnie a encore accordé au dit sieur Giffard ses successeurs ou ayans cause une place proche le fort de Quebec contenant deux arpens pour y construire une maison avec les commodités de cour et jardin, lesquels lieux il tiendra à cens du dit lieu de Quebeck sans que le dit sieur Giffard ses successeurs ou ayans cause puissent disposer de tout ou de partie des lieux cy dessus a luy concedés qu'avec le gré et consentement de la dite compagnie pendant le terme et espace de dix ans a compter du jour des présentes après lequel temps il luy sera loisible d'en disposer au proffit de personne qui soit de la qualité requise par l'edit de l'establissement de la dite compagnie, et sans que le dit Giffard ses successeurs et ayans cause puisse fortiffier les lieux cy dessus concedés sans la permission de la dite compagnie ; mandons au sieur Champlain commandant pour la dite compagnie sous l'authorité du roy et de Monseigneur le cardinal de Richelieu grand maitre chef et surintendant general de la navigation, et commerce de France au fort et habitation de Quebec et dans l'estendue du dit fleuve Saint Laurens et terres adjacentes que de la présente concession il fasse jouir le dit sieur Giffard, le mettre en possession des lieux et places cy dessus à luy accordées dont et de quoy il certifiera la dite compagnie au premier retour qui se fera en France.

Fait en l'assemblée généralle de la compagnie de la Nouvelle France tenue en l'hotel de Monsieur le president de Lauzon conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé intendant de la dite compagnie.

A Paris le quinziesme janvier mil six cens trente quatre.—Et plus bas est escrit,

Par la compagnie de la Nouvelle France ; et dessous signé,

LAMY,

Avec paraphe,

Et scellé de cire rouge du sceau de la dite compagnie, et de l'autre costé est écrit :

Aujourdhui dernier jour de decembre mil six cens trente cinq, pardevant nous Marc Antoine de Brasdefer, escuyer sieur de Chasteaufort, lieutenant general en toutte l'estendue du fleuve de Saint Laurens en la Nouvelle France pour Monseigneur le cardinal duc de Richelieu, pair de France, et grand maitre chef et surintendant general de la navigation et commerce de ce royaume, Me. Robert Giffard sieur de Beauport, lequel a promis suivre les loix et ordonnances qui luy seront enjoints et signiffiés et ausquels il ne manquera, rendant à ce sujet foy et hommage a cause de sa terre de Beauport relevante nommément du fort et chasteau de Quebec.

Fait l'an et jour que dessus.

(Signé) BRASDEFER CHASTEAUFORT,

Avec paraphe.

LE SIEUR GIFFARD DE BEAUPORT.

JEAN DE LAUZON, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'estat et privé gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle France, estendue du fleuve de St. Laurens,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

La compagnie de la Nouvelle France ayant reconnu en plusieurs occasions le zelé du sieur Giffard, escuyer sieur de Beauport avoit toujours eu pour l'etablissement de la colonie de la Nouvelle France, les grands frais qu'il a fait pour y parvenir, les pertes qu'il a suportées pour ce sujet, même lorsquil fut pris par les Anglois avec la flotte en mil six cens vingt huit, la compagnie auroit tasché en reconnoissance de gratiffier le dit sieur Giffard et particulierement par l'assemblée du quinze janvier mil six cens trente quatre tenue en nôtre hotel en France, luy auroit accordé une lieue de front sur le fleuve St. Laurens à commencer à l'embouchure de la Rivière Nôtre Dame dite de Beauport, avec une lieue et demie de profondeur luy en ayant fait expedier une concession, en possession de laquelle il auroit esté mis par deffunt monsieur Champlain a qui elle sadressoit comme gouverneur—Pour lors auroit esté la dite terre bornée d'un costé, de la dite Riviere de Nôtre Dame de Beauport, et d'autre de la Rivière du Sault du Montmorency ainsy qu'il apert par acte signé " A. Duchesne," et pour la reconnoissance du seing et ecriture du dit feu sieur de Champlain, des sieurs " Letardif de la Porte," et " A. Duchesne de la Ville," et de " Lespinasse " commis greffier par monsieur le chevalier de Montmagny et de luy signé, et de plus, par actes des seize avril et quinze may mil six cent quarante sept signés " Lamy " et scellés du sceau de la dite compagnie, luy auroit esté d'abondant accordé deux lieues de front sur dix lieues de profondeur soit proche de la première concession soit en tel autre lieu qui luy seroit désigné pour le dit sieur de Montmagny, ce qui n'ayant pas peu être par luy executé il en auroit donné portion aux Révérendes Mères Hospitalieres, et deplus nous auroit requis de luy étendre sa concession de Beauport qui a deja une lieue et demye de profondeur, la luy donner jusques a quatre lieues dans les terres, et ce jusques à ce que rencontrant quelque autre estendue de terre à sa commodité il puisse etre remply de ce qui luy a esté concedé, à ces causes inclinans a la prière du Sr. Giffard et jusques à ce qu'on puisse donner plus grande etendue, Nous en vertu du pouvoir à nous donné par la compagnie de la Nouvelle France, avons accordé, octroyé et concedé, accordons octroyons et concedons par ces présentes au dit Sr. Giffard seigneur de Beauport deux lieues et demye de proffondeur sur la lieue de front de la dite seigneurie de Beauport, bornée de la Riviere de Notre Dame de Beauport d'un costé icelle riviere comprise, et la Rivière du Sault de Montmorency d'autre, pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause à toujours en pleine propriété, justice et seigneurie, avec tels et pareils droits quil a possédé cy devant et possede maintenant la dite seigneurie de Beauport pour en composer un seul fief et en rendre un seul hommage, et comme si par la premiere concession on luy avoit donné quatre lieues de proffondeur, au lieu qu'elle ne contient qu'une lieue et demye, et d'autant que le sieur Giffard est en possession des dits lieux, et qui sont contigus a ce que nous luy avons accordé par ces presentes, plus ample prise de possession nestant pas necessaire. Mandons au grand senéchal de la Nouvelle France ou ses lieutenants faire enregistrer les presentes où il appartiendra, luy en delivrer les actes et le maintenir luy ses hoirs et ayans cause en la jouissance des dits lieux ainsy que de raison.

En foy de quoy nous avons signé les presentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par un de nos secretaires.

Au Fort St. Louis de Quebek ce trente uniesme jour de mars mil six cent cinquante et trois.

(Signé) DE LAUZON,

Et plus bas, Par Monseigneur,

PEUVRET.

AU SIEUR THOMAS LEFEVRE.

HECTOR CHEVALIER DE CALIERES, chevalier seigneur de l'ordre militaire de Saint Louis, gouverneur et lieutenant général pour loy en toutte la Nouvelle France

FRANÇOIS DE BEAUHARNOIS chevalier seigneur de la Chaussaye Beaumont et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

Sur la requisition a nous faitte par le sieur Tomas Lefevre, interprette de la langue Abenakise en ce pays de luy vouloir acorder et a ses hoirs ou ayans causes la concession d'une terre scituée a l'Acadie au lieu appelé Kouesanouskek, contenant deux lieues de frond le long de la merre et trois lieues de profondeur dans les terres du dit lieu a commencer du costé du nord à la pointe appelée Meniekec et continuer en remontant au sud ouest du costé de la Riviere St. George avec les isles, islets et batures adjacentes pour pouvoir par le dit sieur Lefevre y faire un etablissement et en jouir ses hoirs et ayans causes en proprietté a toujours a titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'etendue de la dite concession, Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé et concedons, donnons et accordons par ces présentes au dit sieur Lefevre la dite terre en la manierre qu'elle est cy dessus dessignée pour en jouir par luy ses hoirs ou ayans cause en proprietté a toujours a titre de fief et seigneurie avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'etendue de la dite concession, à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivye en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minieres ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'etendue de la dite concession et de deserter incessament la dite terre ; y tenir et faire tenir incessament feu et lieu, et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utillité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an à peine de nullité.

En foy de quoy nous les avons signées et a icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le septième may mil sept cent trois.

(Signé) LECHÊR DE CALLIERRES.

BEAUHARNOIS.

Et plus bas, Par Monseigneur,

HAUTEVILLE.

Et, Par Monseigneur

TRESCHARD.

AU SIEUR JEAN BOURDON POUR JEAN FRS. BOURDON.

JEAN DE LAUZON conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'estat gouverneur et lieutenant general pour le roy en la Nouvelle France, estendue du fleuve St. Laurens ;

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par la compagnie de la Nouvelle France nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concedons par ces presentes a Jean Bourdon seigneur de St. Jean la circonstance des lieux qui ensuivent, c'est à sçavoir : toute l'estendue de terre qui se rencontre sur le fleuve Saint Laurens du costé au nord depuis les bornes de la concession du sieur Abbé de Lauzon, jusques à celle du deffunt sieur Des Chastellets avec quatre lieues de profondeur moyenne et basse justice luy ses hoirs et ayans cause et aux mêmes droits que la compagnie de la Nouvelle France en jouist par la donnation qui luy en a esté faitte par l'edit de son etablissement a la reserve toutefois de la foy et hommage que le dit sieur Bourdon luy ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter en la senéchaussée de Quebec par un seul hommage, et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur suivant la Coutume du Vexin François enclavé de celle de Paris, et que les appellations du juge qui sera etably sur les dits lieux ressortiront pardevant le grand senechal de la Nouvelle France à Quebec—Si donnons en mandement au grand senechal de la Nouvelle France ou ses lieutenants mettre le dit sieur Bourdon en possession des dits lieux, de ce faire luy donnons pouvoir.

En tesmoins de quoy nous avons signé la présente à icelle fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par un de nos secretaires.

Au fort St. Louis de Quebec le quinzième jour de decembre mil six cens cinquante trois.

(Signé) DE LAUZON.

Par Monseigneur,

DURANT.

Je reconnois que la concession cy dessus enoncée m'a esté faitte et donnée en faveur de Jean François Bourdon mon fils et partant j'y renonce quoiquelle soit faitte en mon nom.

Fait le dit jour et an que desssus.

(Signé) BOURDON.

AUX SIEURS CHARLES AUBERT DE LA CHESNAYE, FRANCS. PACHOT, FRANCS. POISSET, MATH. DE LINO, PRE. LALLEMANT CHARLES PATTU, ET JEAN GOBIN.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons que sur ce qui nous a esté representé par les sieurs Charles Aubert de la Chenaye, François Pachot, François Poisset, Mathieu de Lino, Pierre Lallement, Charles Pattu, et Jean Gobin tous marchands negotians en ce pays quil nous plut leur accorder une permission de faire les pesches de molüe, baleynes, loups marins, marsoins, et autres que faire se pourra dans le golphe et fleuve St. Laurent entre le bas du Blanc Sablon (dans la terre du nord) scitué en latitude par 51 degrés jusques au lieu concédé aux sieurs Riverin et compagnye au 52e degré et entre les 49 degrez sur le dit golphe Saint Laurens dans l'Isle de Terre Neuve jusques a la concession des dits sieurs Riverin et compagnye dans la dite isle, et pour cet effect de leur donner en proprietté a toujours pour faire leur establissement trois lieues de front sur trois lieues de profondeur, a prendre dans l'endroit quils trouveront le plus commode dans les espaces cy dessus marquez, ou ils ont dessein de faire la pesche, ensemble les isles et islets qui se trouveront dans les devantures des dites trois lieues dans la terre du nord et des autres trois lieües dans l'Isle de Terre Neuve, pour le tout tenir en fief et seigneurie avec droit de chasse, pesche et traitte dans les dites deux espaces de terre de trois lieües chacune ; Nous en vertu du pouvoir que Sa Majesté nous a donné, avons aus dits sieurs Charles Aubert de la Chesnaye, François Pachot, François Poisset, Mathieu de Lino, Pierre Lallemand, Charles Patu, et Jean Gobin, permis et permettons de faire la pesche de molue, baleynes, loups marins, marsoüins, et autres que faire ce pourra dans le dit golphe et fleuve St. Laurens, entre les espaces et degrez cy dessus marquez, et affin de faire les establissements qui leurs seront nécessaires, a cet effect leur avons concédé en propriété a tiltre de fief et seigneurie pour en jouir par eux à toujours par portions égales trois lieües de front sur trois lieües de profondeur dans la terre du nord, et pareille quantité de terre dans l'Isle de Terre Neuve, avec droit de chasse, traitte et pesches dans les dites espaces de terre a eux concédées en propriété sans pouvoir empescher la pesche et la traitte aux François sujets du roy meme dans les lieux de leur establissement, à la reserve dun quart de lieue au tour de leurs maisons pour les chasses et traittes seullement, a l'exclusion de tous autres, laissant liberté entiere dans toutte lestendue du restant des dites terres, et a la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel la dite concession relevera aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris

qui sera suivie à cet egard par provision, attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estably aux dits lieux ressortiront pardevant le lieutegeneral de Quebec ; plus, a condition de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne qui se trouveront dans toute l'estendue de la dite concession, propres pour la construction des vaisseaux, et de donner advis à Sa Majesté ou au gouverneur du pays des mines, minieres et minéraux sy aucuns sy trouvent ; de faire inserer pareille condition dans les concession quil leur sera permis d'accorder sur les dites terres, et de commencer dans trois ans de ce jour a travailler pour habiter la dite terre, a peine destre dechus de la possession dicelles.

En témoins de quoy nous avons signé ces presentes a icelles fait aposer les cachets de nos armes et fait contresigner par l'un de nos secretaires.

Fait à Quebec le quatorziesme jour d'avril mil six cent quatrevingt neuf.

(Signé) J. R. DE BRISAY,
M. de Denonville,
BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

DAMOISELLE MARIE JOSEPH LENŒUF.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, &c., et

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons—Sur ce qui nous a esté representé par Damoiselle Marie Joseph Le Nœuf quil y a une riviere nommée Chicabenacady ou St. Joseph dans la Baye des Mines avec lestendue des terres le long dicelle jusques a la Riviere de Dogobemit non concédée, ou elle desireroit faire des establissements sil nous plaisoit luy vouloir conceder, Nous, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces presentes a la dite Damoiselle Marie Joseph LeNœuf la dite riviere nommée Chicabenacady ou St. Joseph dans la Baye des Mines, avec l'estendue des terres le long d'icelle jusques a la Rivière de Dogobemit pour y faire des establissements et y traitter avec les sauvages, et en jouir a perpétuité par elle, ses heritiers ou ayans cause a titre de fief, seigneurie et justice, avec droit de chasse et de traitte dans toute lestendüe de la présente concession ; a la charge de rendre la foy et hommage au chasteau St. Louis de Quebec, duquel la dite concession relevera aux droits et redevances accoutumez suivant la Coutume de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision et en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant general de Lacadie ; plus, a condition de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouverront dans toute lestendüe

de la dite concession propres pour la construction des vaisseaux, et donner avis a Sa Majesté ou au gouverneur du pays, des mines minieres et minéraux si aucuns si trouvent, de faire inserer pareille condition dans les concessions quil luy sera permis d'accorder sur la dite terre et de commencer dans trois ans de ce jour a travailler pour habiter la dite terre a peine d'estre decheu de la possession dicelle ; la présente concession ainsy accordée pourveu quelle ne fasse aucun prejudice a celle par nous accordée au sieur Mathieu Martin le vingt huitiesme mars mil six cent quatrevingt neuf, et en cas que la dite presente concession enticipe sur icelle, ou y fasse quelque prejudice, elle sera prise au dessus et au dessous de celle du dit Sr. Martin, sauf le droit d'autrüy.

En tesmoins de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer les cachets de nos armes et fait contresigner par l'un de nos secretaires.

Fait a Quebec le vingt troisiesme jour d'avril mil six cent quatrevingt neuf.

(Signé) J. RENÉ DE BRISAY,
M. de Denonville,
BOCHART CHAMPIGNY,

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

MICHEL DEGRÉZ.

JACQUES RENÉ DE BRIZAY, &c., et

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requeste à nous presentée par Michel DeGréz habitant de Pocmouche proche Miscou, tendante a ce quil nous plaize luy vouloir accorder une lieue de front sur une lieue profondeur dans la Riviere de Pocmouche dans la Baye des Chaleurs coste de Miscou, à vingt cinq lieues de l'Isle Percée, à commencer la dite concession a l'emboucheure de la dite riviere en remontant icelle, avec droict de traitte avec les sauvages et de chasse et pesche dans la dite estendüe, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons au dit Michel DeGréz donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces présentes la dite lieue de front sur une lieue de profondeur dans la dite Riviere de Pocmouche dans la Baye des Chaleurs coste de Miscou, a vingt cinq lieues de l'Isle Percée à commencer la dite concession a l'emboucheure de la dite riviere en remontant icelle, avec droict de traitte avec les sauvages et de chasse et pesche dans la dite estendüe de terre concedée ; pour par le dit DeGréz et ses ayant cauze en jouir a propriété a toujours à la charge de cinq solz de rente seigneuriale et de six deniers de cens portants lotz et ventes, saizines et amandes quand le cas y escherra suivant la Coutume de Paris les ditz rentes et cens payables par chacun an au receveur du domaine du roy en ce pays au lieu accoutumé au jour et feste de St. Remy, et de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, plus de tenir feu lieu sur la dite habitation et s'y establir dans trois ans d'huy au-

trement les prezentes nulles ; de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne et autres propres pour la batisse des vaisseaux ; de donner avis au roy ou aux gouverneurs des ditz lieux des mines, minieres et mineraux si aucuns se trouvent sur la dite terre.— La prezente concession à luy accordée soubz le bon plaizir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre la ratification des presentes dans un an sauf le droict d'autruy si aucun en a sur la dite habitation.

Faict a ville Marie ce troisiesme aoust mil six cent quatrevingt neuf, et avons signé ces presentes et a icelles faict apposer le sceau de nos armes et contresigner par un de nos secretaires.

(Signé) J. RENÉ DE BRISAY,
M. de Denonville,

BOCHART CHAMPIGNY,

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, &c., et

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons que les Peres de la Compagnie de Jesus de la Nouvelle France nous ayant representé qu'ayant acquis en l'année mil six cent quatre vingt six le neufviesme juin une espace de terre contenant quinze arpens de front sur le fleuve St. Laurens et quarante de profondeur en la seigneurie apellée la coste de Lauzon pour y establir une mission de sauvages de la nation des Abenaquis, qui pour se faire instruire en la Religion Crestienne ont quitté la Nouvelle Angleterre et s'y sont desja venu habituer en grand nombre et quil en vient tous les jours de la dite nation pour le mesme dessein, ils auroient reconnu que la dite terre nestoit pas telle quelle leur avoit paru dabord et que les dits sauvages ne pourroient pas longtemps subcister au dit lieu sils navoient pas une plus grande estendue de terre, Nous suivant le pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, pour donner aux susditz Pères de la Compagnie de Jesus, moyen dexercer leur zele et dattirer ces peuples a la Religion Crestienne et pour les avantages que peut tirer la colonie de l'establissement de la dite nation des Abenaquis parmy nous tant pour le commerce des pelleteries quilz aportent aux marchands françois que pour les secours quon en peut tirer contre les nations sauvages qui nous sont ennemies comme nous lavons experimenté en diverses rencontres, avons aus dits Peres de la Compagnie de Jesus donné, accordé et concedé, donnons, accordons, concedons par ces presentes un quart de lieue de front c'est a dire vingt et un arpent a commencer le dit quart de lieue sur la ligne qui borne la profondeur de la concession des dits Peres et qui borne aussy la profondeur des autres concessions voisines de telle façon que le dit quart de lieue aura le mesme rumb de vent et la mesme profondeur que toute la seigneurie et les vingt un arpens seront contigus laissant entierement toute la

riviere du Sault de la Chaudiere au nord est ; pour en jouir et disposer tout ainsy que des susdits quinze arpens—et bien que nous eussions pu donner de nostre autorité le susdit quart de lieue ny ayant eu aucun travail de fait sur la dite concession neantmoins pour gratifier ou dédomager en quelque façon le seigneur proprietaire de la dite coste de Lauzon du retranchement que nous luy faisons de la susdite seigneurie de la coste de Lauzon, nous luy avons accordé et concédé, donnons accordons et concédons un quart de lieu de front de terre non concédée le long du fleuve St. Laurens sur la mesme profondeur quil possede la dite seigneurie de la coste de Lauzon et annexons le dit quart de lieue à la dite seigneurie ; la dite portion d'un quart de lieue de terre tenant d'une part à la dite seigneurie de la coste de Lauzon et de lautre tirant au nord est proche des terres dittes Montapeine ; le tout aux mesmes peines et prerogatives quil possede la dite seigneurie de la coste deLauzon.

Fait a Ville Marie le quatorziesme octobre mil six cent quatrevingt neuf.

(Signé) J. RENÉ DE BRISAY,
M. de Denonville.

BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

LE SIEUR VINCENT DE ST. CASTIN.

JACQUES RENÉ DE BRISAY, &c., et

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous presentée par le sieur Vincent de St. Castin a ce qu'il nous plust luy vouloir accorder en titre de fief et seigneurie en haute moyenne justice, deux lieues de front a prendre en terres non concédées le long de la rivière St. Jean, joignant les terres de Jemesec a sa discretion sur pareille profondeur de deux lieues ; Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons au dit Sr. de St. Castin donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ses présentes les dites deux lieues de front a prendre en terres non concedées le long de la rivière St. Jean joignant les terres de Jemesec a sa discretion sur pareille proffondeur de deux lieues, pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause à l'advenir, en titre de fief, seigneurie et justice haute moyenne et basse, a la charge de la foy et hommage au chasteau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances accoustumez suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, et que les apellations du juge resortiront au siege ordinaire de l'Acadie ; comme aussy il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions quil leur accordera, et que faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession d'icelles, et conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesne qui se trouverront propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendüe de terre, qu'il

donnera incessamment avis au roy et à nous des mines, minieres et minéraux si aucuns se trouvent ; laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans et ce à condition quil fera deffricher et habiter la dite terre et la garnir de bestiaux et bastimens dans à compter du jour et datte de la confirmation, si non la presente concession sera nulle et de nul effet.

En tesmoin de quoy nous avons signé la présente, à icelle fait aposer les cachets de nos armes et contresigner par le secretaire de nous intendant.

Donné à Montréal le quatorziesme octobre mil six cent quatrevingt neuf.

(Signé) J. RENÉ DE BRISAY,
M. de Denonville.

BOCHART CHAMPIGNY.

Par Messeigneurs,

(Signé) FREDIN.

LE SIEUR FRS. GENAPLE DE BELFONDS.

Louis de Buade comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant general pour le roy en toute la France Septentrionnalle,

Jean Bochart, chevalier seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays ;

A tous ceux qui les présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par François Genaple sieur de Belfond, notaire, royal a Quebec et commis de Mr. le grand voyer de ce pays, à ce quil nous plut luy vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, une espace de terre scituée a la Riviere St, Jean pays de l'Acadie, entre Medoktek et Nacchouak qui joint à la terre de Gemezek, scavoir le lieu appellé les Longues-Veües, commençant à la riviere appellée en nom sauvage Sk8tcopskek jusqu'au lieu et rivière apellée Nerkoi8iquek, sur deux lieues de profondeur dans les dites terres, d'un costé et d'autre de la dite Rivière St. Jean, ensemble les isles et islets qui sont dans la dite espace, nous en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, et pour donner moyen au dit Belfonds d'etablir ses enfans qui sont au nombre de sept et en consideration des services que luy et ses dits enfans ont rendus en ce pays dans la guerre contre l'Iroquois, avons au dit sieur Belfonds donné, accordé et concedé, donnons accordons et concedons par ces presentes la dite espace de terre, scituée a la Riviere St. Jean pays de l'Acadie entre Medoktek et Nacchouak qui joint à la terre de Gemezek, scavoir le lieu appellé les Longues-Veües commencant a la rivière apellée en nom sauvage Sk8tcopskek, jusques au lieu et rivière apellée Nerkoi8iquek sur deux lieues de profondeur dans les dites terres, d'un costé

et d'autre la dite Riviere St. Jean ; ensemble les isles et islets qui sont dans la dite espace. Pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause à l'avenir en plaine propriété, à perpetuité en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de pesche, chasse et traitte avec les sauvages en toute l'estendue des dites terres, à la charge de la foy et hommage que le dit sieur de Belfonds, ses dits hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau St. Louis de Quebec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumés et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie pour cet egard par provision et en attendant quil en soit autrement ordonné par Sa Majesté ; comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions quil leur accordera, et a faute de ce faire quil rentrera de plein droit en possession d'icelles ; et conservera, le dit sieur de Belfonds et fera conserver par eux les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'etendüe du dit lieu, et quil donnera incessament avis au roy ou a nous des mines, minieres ou mineraux sy aucuns sy trouvent, et laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de la quelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Quebec ce vingt cinquiesme febvrier mil six cent quatrevingt dix.

(Signé) FRONTENAC.

BOCHART CHAMPIGNY.

LE SIEUR GOBIN.

LOUIS DE BUADE &c., et

JEAN BOCHART.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requeste à nous présentée par le sieur Gobin marchand à Quebec a ce qu'il nous plut luy vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, haute moyenne et basse justice une estendue de terre de douze lieues de front sur dix lieues de profondeur dans la Baye des Chaleurs a la Cadie, compris les Rivieres de Nipisiguit et autres qui se pourront trouver dans la dite estendue ; a prendre les dites douze lieues depuis la borne de la concession du sieur de Fronsac, reglé par l'ordonnance de nous intendant du dix huitiêsme avril dernier, tirant au nord ouest, avec les pointes, isles et islets et battures qui se trouveront dans la dite devanture ; Nous en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons au dit sieur Gobin donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons la dite estendue de douze lieues de front sur dix lieues de profondeur dans la Baye des Chaleurs à la Cadie, compris les rivieres qui se pourront trouver dans la dite etendue à prendre les dites douze lieues depuis la borne de la concession du sieur de Fronsac reglée par l'ordonnance de nous intendant du dix huitiesme avril dernier tirant au nord ouest avec

les pointes, isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite devanture ; pour en jouir par le dit sieur Gobin ses hoirs et ayans causes en propriété à tousjours à titre de fief seigneurie, haute moyenne et basse justice, droits de chasse, peche, et traite avec les sauvages dans toute letendue de la dite concession, à la charge de la foy et hommage au chasteau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées, le tout suivant et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie pour cet egard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, comme aussi quil tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions quil leur accordera et a faute de ce faire quil rentrera de plain droit en possession d'icelles, et conservera le dit sieur Gobin et fera conserver par eux les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseax dans l'etendue du dit lieu, et quil donnera incessamment avis au roy, ou à nous des mines, minieres ou mineraux sy aucuns sy trouvent et laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an.

En temoin de quoy nous avons signé ces présentes à icelles fait apozer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

A Quebec ce vingt sixiesme may mil six cent quatrevingt dix.

(Signé) FRONTENAC.

BOCHART CHAMPIGNY.

AU SIEUR LE MOYNE D'IBERVILLE.

LOUIS DE BUADE, &c., et

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Pierre Le Moyne sieur d'Iberville, à ce quil nous pleut luy vouloir accorder en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, une estendue de terre de douze lieues de front sur dix lieues de profondeur dans la Baie des Chaleurs a la Cadie, compris les rivieres qui se pourront trouver dans la dite etendue à prendre les dites douze lieues depuis la borne de la concession, cejourd'huy accordée au Sr. Gobin tirant au nord ouest en partie et l'autre partie a l'est sud est, la Riviere de Ristigouche comprise avec les pointes, isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite devanture ; Nous en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons au dit sieur Le Moyne, donné accordé et concedé, donnons, accordons et concedons la dite etendue de douze lieues de front sur dix lieues de profondeur dans la Baye des Chaleurs à la Cadie, compris les rivieres qui se pourront trouver dans la dite etendue a prendre les dites douze lieues depuis la borne de la concession du sieur Gobin ce jourd'huy accordée tirant au nord ouest en partie et l'autre partie a l'est sud est, la Riviere de Ristigouche comprise, avec les pointes, isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite de-

vanture, pour en jouir par le dit sieur Le Moyne ses hoirs et ayans causes en propriété à toujours a titre de fief, seigneurie, haute moyenne et basse justice, droits de chasse, peche, et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la dite concession, a la charge de la foy et hommage au chasteau de St. Louis de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumées, le tout suivant et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie pour cet egard par provision et en attendant quil en soit autrement ordonné par Sa Majesté, comme aussy il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions quil leur accordera et a faute de ce faire quil rentrera de plain droit en possession d'icelles et conservera le dit sieur Le Moyne et fera conserver par eux les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'etendue du dit lieu et qu'il donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minieres ou mineraux sy aucuns sy trouvent, et laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an.

En tesmoin de quoy nous avons signé ces presentes a icelles fait apozer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Quebec le vingt six may mil six cent quatrevingt dix.

(Signé) FRONTENAC,

BOCHART CHAMPIGNY.

AU SIEUR HAZEUR.

LOUIS DE BUADE, &c., et

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux, &c., salut, &c.

Que sur la requeste a nous présentée par le sieur François Hazeur, marchand bourgeois de ce pays, a ce qu'il nous plust luy vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, une étendue de terre au lieu appellé la Grande Vallée des Monts Nostre Dame daus le fleuve St. Laurent du costé du sud, à deux lieues de la riviere de la Magdelaine et a quatre lieues de l'etang en dessendant vers Gaspé laquelle estendue de terre aura deux lieues de front, avec la riviere qui se rencontre a la dite Vallée des Monts, a prendre les dites deux lieues de front une lieue au dessus de la dite riviere et une lieue au dessous sur trois lieues de profondeur dans les terres pour y etablir la peche de molue et autres etablissements pour l'augmentation de ce pays ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons au dit sieur François Hazeur donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces présentes la dite étendue de terre de deux lieues de front au lieu appellé la Grande Vallée des Monts Nostre Dame dans le fleuve St. Laurent du costé du sud, à deux lieues de la riviere de la Magdelaine et à quatre lieues de l'etang en descendant vers Gaspé, avec la riviere qui se rencontre a la dite Vallée

des monts qui sera dans le millieu des dites deux lieues de front sur trois lieues de profondeur dans les terres avec les isles et islets qui se pouront trouver sur la devanture des dites deux lieues et dans la dite riviere sur la profondeur des dites trois lieues ; pour en jouir par le dit sieur Hazeur ses hoirs et ayans cause a l'avenir en pleine propriété a perpetuité, a titre de fief, seigneurie haute moyenne et basse justice, droitz de peche, chasse et traite avec les sauvages en toute l'etendue de la presente concession.—A la charge de la foy et hommage que le dit sieur Hazeur ses dits hoirs et ayans cause seront tenus de porter au chasteau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droitz et redevances accoutumés et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie pour cet egard par provision, en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté ; comme aussy quil tiendra et fera tenir feu et lieu sur la dite terre, a faute de quoy il rentrera de pleid droit en possession d'icelle, et conservera et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans lestendue du dit lieu, et quil donnera incessamment avis au roy ou a nous des mines, minieres, ou mineraux sy aucuns se trouvent, et laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de la quelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an.

En tesmoin de quoy nous avons signé ces presentes a icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires ;

Donné à Québec le vingt troisiesme mars mil six cent quatrevingt unze.

(Signé) FRONTENAC,

BOCHART CHAMPIGNY.

DAME VE. DE MARSON.

LOUIS DE BUADE COMTE DE FRONTENAC, &c., et

JEAN BOCHART DE CHAMPIGNY, &c.

A tous ceux, &c., salut, &c.

Que sur la requeste a nous presentée par Dame Marie Françoise Chartier veuve du sieur de Marson cy devant commandant a l'Acadie, a ce quil nous plust luy vouloir accorder a titre de fief et seigneurie une terre à la riviere St. Jean a l'Acadie, de quatre lieues de front sur la dite rivière et deux lieues de profondeur de l'autre costé vis a vis la concession du sieur Deschaufour nommé Jemsec, le millieu des quelles quatre lieues de front sera vis a vis la maison de Jemsec, Nous en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons a la dite Dame de Marson accordé et concedé une etendue de terre a la riviere St. Jean à l'Acadie, de quatre lieues de front sur la dite riviere, et deux lieues de profondeur de l'autre costé et vis-a-vis la concession du sieur Dechaufour nommé Jemsec, le millieu desquelles quatre lieues de front sera vis a vis la maison de Jemsec ; pour en jouir par elle ses hoirs et ayans cause a toujours a

titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, peche, traite avec les sauvages dans toute l'etendue de la dite concession ; a la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel la dite concession relevera, jusqua ce qu'autrement il en soit ordonné par Sa Majesté, aux droitz et redevances accoutumez suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris—A condition de tenir feu et lieu sur la dite terre et le faire tenir à ses tenanciers sur les concessions quelle leur accordera, a faute de quoy elle rentrera de plain droit en possession d'icelles, et conservera et fera conserver par ses d. tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux dans l'etendue du dit lieu, et donnera incessamment avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux sy aucuns s'y trouvent ; laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle la dite Dame de Marson sera tenue de prendre la ratification des presentes.

En tesmoin de quoy nous avons signé ces presentes a icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Quebec le vingt trois mars mil six cent quatrevingt unze.

(Signé) FRONTENAC,

BOCHART CHAMPIGNY.

A JEAN MEUSNIER.

LOUIS DE BUADE &c., et

JEAN BOCHART &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons, que sur la requeste a nous presentée par Jean Meusnier habitant de l'Acadie, contenant quil auroit esté pillé et bruslé dans son habitation au dit lieu par les Anglois qui y sont dessendus, et qu'il desireroit s'establir dans un lieu plus seur que dans la Riviere Maricadéoüy ou les Anglois ne peuvent aller debarquer avec leurs batimens, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, et pour donner moyen au dit Meusnier de se retablir au dit lieu de l'Acadie et subsister, avons au dit Meusnier donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces presentes deux lieues de front et deux lieues de proffondeur sur la Petite Riviere nommée par les sauvages Maricadeouy, scavoir une lieue de front de chaque costé de la dite riviere vis a vis l'une de lautre, a prendre les dites deux lieues de front et deux lieues de profondeur en lieux non concédez environ a cinq lieues au dessous de Pesmoucady tirant vers le nord est ; pour en jouir par le dit Meusnier, ses hoirs et ayans cause en propriété a toujours, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans la dite estendüe à la charge de payer annuellement le jour accoutumé au domaine du roy en ce pays six deniers de cens portant lotz et vente, saisme et amende quand le cas y escheoit selon la Coutume de Paris, et de tenir et faire tenir feu et lieu sur les dits lieux, sinon que Sa Majesté y entrera de plain droit, et conservera et

fera conserver les bois de chesne qui se trouverront propres pour la construction des vaisseaux ; comme aussy, les mines, minieres ou mineraux si aucuns se trouvent, dont il donnera avis a sa Majesté de laquelle il prendra la ratification des presentes dans un an.

En tesmoin de quoy nous avons signé ces dites presentes à icelles fait apposer les sceaux nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Quebec ce seiziesme juillet mil six cent quatrevingt onze.

(Signé) FRONTENAC.

BOCHART CHAMPIGNY.

AU SIEUR JACQUES DUBOIS.

LOUIS DE BUADE &c., et

JEAN BOCHART, &c.

Estans informez que les terres qui ont esté concedées par nous comte de Frontenac et Mr. DuChesneau lors intendant au dit pays, au sieur Boyvinet, lieutenant general de la prevosté des Trois Rivieres, suivant le titre de la dite concession en datte du premier febvrier mil six cent soixante dix neuf, ont esté abandonnées depuis le deceds du dit sieur Boyvinet arivé en l'année mil six cent quatrevingt six et comme l'intention du roy est que les terres concedées soient defrichées et mises en valleur nous avons réüny au domaine de Sa Majesté celles mentionnées au titre de la dite concession ; et s'estant presenté le sieur Jacques Duboys marchand de la dite ville des Trois Rivieres qui nous a supplié de luy accorder et conceder les dites terres aux offres par luy faites de les faire deserter et mettre en valleur, Nous, en vertu du pouvoir qui nous a esté donné par Sa Majesté avons accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes au dit Jacques Duboys les terres concedées au dit deffunct sieur de Boyvinet par le dit titre du premier febvrier mil six cent soixante dix neuf, consistant en trois quarts de lieue ou environ de front estans au derriere des concessions qui sont le long du fleuve St. Laurens au dessus des Trois Rivieres, apartenantes aux R.R. P.P. Jesuites et au sieur de St. Paul, joignant du costé du sud ouest au fief Vieux-Pont, et du costé du nord est au dit fleuve des Trois Rivieres ; ensemble la profondeur qui se trouverra jusqu'aux fiefs de Tonnancourt et St. Maurice ; pour, par le dit Duboys ses hoirs et ayans cause à l'avenir, en jouir en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de la foy et hommage quils seront tenus de porter au chasteau Saint Louis de Quebec duquel la dite concession relevera aux droits et redevances accoutumées et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie pour cet egard par provision et en attendant quil en soit autrement ordonné par Sa Majesté et que les appellations du juge du dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant general des Trois Rivieres ; comme aussy qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions quil leur acordera et a faute de ce faire que Sa Majesté rentrera de plain droit en possession de la dite terre, et conservera le dit Duboys ou fera conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans lestendue

des dites terres, et quil donnera incessament avis au roy ou a nous des mines, minieres ou minéraux sy aucuns s'y trouvent et y laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an.

En témoins de quoy nous avons signé ces presentes a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et fait contresigner par nos secretaires.

Donné a Quebec le vingt sept juillet mil six cent quatrevingt unze.

(Signé) FRONTENAC.

BOCHART CHAMPIGNY.

MATHIEU DE GOUTIN.

LOUIS DE BUADE,

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons, que sur la requeste a nous presentée par Mathieu de Goutin escrivain du roy et lieutenant general de l'Acadie, tendante a ce quil nous plust luy accorder en tiltre de fief et seigneurie deux lieues de front au lieu apellé par les sauvages Mouscoudabouet à l'Acadie, sçavoir une lieue au dessus de la riviere du mesme nom et une lieue au dessous sur deux lieues de profondeur en montant la dite riviere et le long dicelle avec les isles, islets et bature qui se trouveront sur la deventure des dites deux lieues de front et dans la dite riviere sur la dite profondeur, Nous en vertu du pouvoir qui nous a esté donné par Sa Majesté, avons au dit sieur de Goutin donné, accordé et concédé donnons, accordons et concedons par ces presentes les dites deux lieues de front au lieu appellé par les sauvages Mouscoudabouet a l'Acadie, sçavoir une lieue au dessus de la riviere du mesme nom et une lieue au dessoub sur deux lieux de profondeur en montant la dite rivière et le long d'icelle, avec les isles, islets et batures qui se trouveront sur la deventure des d. deux lieux de front et dans la dite riviere sur la dite profondeur ; pour en jouir par luy ses hoirs et ayant causes en propriété a tousjours à tiltre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans la dite etendüe, à la charge de porter la foy et hommage au chasteau St. Louis de Quebec, duquel la dite concession relevera jusqua ce quautrement il en soit ordonné par Sa Majesté, aux droits et redevances accoustumez suivant la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris, a condition de tenir feu et lieu sur la dite terre et le faire tenir a ses tenanciers sur les concessions quil leur accordera, a faute de quoy elle entrera de plain droit en possession dicelle et conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux dans l'etendue du dit lieu, et donnera incessament avis au roy ou a nous des mines, minieres ou mineraux sy aucuns sy trouvent, laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, le tout

soub le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle le dit sieur de Goutin sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an.

En tesmoin de quoy, &c.

Donné à Quebec, le quatriesme aoust mil six cent quatrevingt unze.

(Signé) FRONTENAC,

BOCHART CHAMPIGNY.

JOSEPH AMIOT SR. DE VINCELOTTE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que la requeste a nous presentée par Joseph Amiot sieur de Vincelotte, tendante à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder concession d'une lieue de terre de front sur deux lieues de profondeur derrière et au bout de son fief de Vincelotte au Cap St. Ignace qui a pareillement une lieue de front seulement sur une lieue de profondeur, et comme il se trouve au bout de la dite lieue quil y a dassez bonnes terres, il desireroit s'il nous plaisoit les luy accorder en titre de fief et haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte dans toute cette estendue, y placer des habitans pour les deserter et cultiver, et par ce moyen contribüer de tout son pouvoir a l'augmentation de cette colonie et travailler fortement à sy bien establir.—Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons au dit sieur de Vincelotte augmenté de deux lieues en profondeur suivant les allignements généraux des concessions de ce pays, sur la mesme largeur dune lieue quil a ; pour en jouir par luy ses successseurs ou ayans cause en pleine propriété a perpétuité en titre de fief et justice, haute, moyenne et basse, aux droits de chasse, pesche et traitte dans toute l'estendue des dites deux lieues, mesme de sa premiere concession cy dessus spécifiée ; a la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de cette ville de Quebec duquel la dite concession relevera, aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, et que les appellations du juge qui poura estre estably au dit lieu, ressortiront en la prevosté de cette ville, et a condition de prendre de Sa Majesté confirmation des presentes dans deux ans ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouverront propres pour la construction des vaisseaux, et de donner avis a Sa Majesté et au gouverneur du pays, des mines, minieres ou mineraux si aucuns sy trouvent, de faire inserer pareilles conditions dans les concessions qu'il en accordera et que les habitans seront obligéz dy tenir feu et lieu, et à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession d'icelles, comme aussy seront tenus de laisser les chemins necessaires.

En tesmoins de quoy nous avons signé la présente concession, a icelle fait apposer les cachets de nos armes et contresigner par nos secretaires.

A Quebec le premier febvrier mil six cent quatrevingt treize.

(Signé) FRONTENAC,

BOCHART CHAMPIGNY.

LE SIEUR LOUIS ROUER.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requeste a nous presentée par Augustin Roüer escuyer sieur de la Cardonniere, tendante a ce quil nous plust luy vouloir accorder pour et au nom de Louis Rouer son fils, concession d'un lac apellé Mitis qui se décharge dans une rivière du mesme nom, avec une lieue de terre de profondeur tout au tour du dit lac, qui est esloigné denviron douze ou quinze lieues du fleuve St. Laurens, ensemble les isles et islets qui se peuvent trouver en iceluy, a titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice, aux droits de chasse, pesche et traite avec les sauvages et la faculté de passer par la dite Riviere Mitis et autres rivieres sil sen trouve de plus commode pour aller, venir et transporter ses provisions et autres choses necessaires a l'establissement qu'il desireroit faire sur la dite concession ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons au dit Louis Roüer, ses successeurs ou ayans cause, donné accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces presentes, en pleine propriété à perpétuité le dit lac apellé Mitis, avec une lieue de terre de profondeur tout au tour d'iceluy, à titre de fief et justice, haute, moyenne et basse, aux droits de chasse, pesche et traitte dans la dite estendüe, de passer par la dite Riviere Mitis et autres rivieres et chemins les plus commodes pour aller venir et transporter tout ce quil jugera a propos au dit lac ; à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de cette ville, duquel la dite concession relevera, aux droits et redevances ordinaires suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; que les appellations du juge qui poura estre estably au dit lieu ressortiront en la prevosté de cette ville ; de prendre confirmation de la presente dans deux ans ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux ; de donner avis a Sa Majesté et au gouverneur du pays des mines, minieres ou mineraux si aucuns sy trouvent ; de faire inserer pareilles conditions dans les concessions quil accordera, et que les habitans seront tenus d'y tenir feu et lieu, et de laisser les chemins et passages nécessaires, autrement et a faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession d'icelles.

En tesmoins de quoy nous avons signé la presente concession, fait apposer les cachets de nos armes et contresigner par nos secretaires.

A Québec ce dixiesme febvrier mil six cent quatrevingt treize.

(Signé) FRONTENAC.

BOCHART CHAMPIGNY.

AU SIEUR ALEXANDE PEUVRET DE GAUDARVILLE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut:

Sçavoir faisons, que sur la requeste a nous presentée par Alexandre Peuvret, escuyer, sieur de Gaudarville, tendante à ce qu'il nous plaise luy accorder concession de trois lieues de profondeur au derriere du fief de Gaudarville, ensemble toutes les terres attenant et qui sont derriere les fiefs des sieurs Demaure et Guillaume Bonhomme, et ce jusqu'à la profondeur de la mesme ligne du nord est au sud ouest qui terminera les dites trois lieues, en sorte que tout ce qui sera compris en la presente concession sera borné d'un bout pardevant au sud est des lignes qui terminent les profondeurs des dits fiefs de Gaudarville, Bonhomme et Demaure, et par derriere au nord ouest d'une ligne courant nord est et sud ouest qui terminera la profondeur des dites trois lieues par derriere le dit fief de Gaudarville et sera prolongée jusqu'au fief de Neuville, et par un costé au nord est, d'une partie des terres du fief de Sillery, d'une partie de celles de Gaudarville et des terres du dit Bonhomme, et d'autre costé au sud ouest, des terres du dit fief de Neuville ; nous supliant de luy accorder la dite quantité de terre dont partie est inhabitable, ainsy que les lacs, ruisseaux, isles et islets qui s'y trouvent, en titre de fief, seigneurie et justice, haute moyenne et basse, avec droit de toutes chasses, de pesche à toutes sortes d'engins et de traitte dans toute la dite estendüe, et mesme de toutes pesches aussy a toutes sortes d'engins sur la greve jusqua basse marée au devant du fief de Gaudarville, laquelle presente concession il desirreroit porter le nom de Faussembault ; Nous, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons au dit sieur de Gaudarville, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces presentes trois lieues de profondeur au derriere du dit fief de Gaudarville, ensemble toutes les terres attenant qui sont derriere les fiefs des sieurs Demaure et Guillaume Bonhomme, et ce jusqua la profondeur de la mesme ligne du nord est au sud ouest qui terminera les dites trois lieues en sorte que tout ce qui est compris en la presente concession sera borné d'un bout pardevant au sud est des lignes qui terminent les profondeurs des dits fiefs de Gaudarville, Bonhomme et Demaure et par derriere au nord ouest d'une ligne courant aussy nord est et sud ouest qui terminera à la profondeur des dites trois lieux par derriere le dit fief de Gaudarville, et sera prolongée droitte jusquau dit fief de Neuville ; etpar un costé au nord est, d'une partie des terres du dit fief de Sillery, d'une partie de celles de Gaudarville et des terres du dit Bonhomme, et d'autre costé au sud ouest bornée des terres du fief de Neuville.— Pour en jouir par le dit sieur de Gaudarville ses hoirs et ayans cause en pleine propriété à perpetuité, en titre de fief et seigneurie, avec droit de traitte et de toute chasse et pesche, mesme au devant du dit fief de Gaudarville a toutes sortes d'engins jusquà la basse marée ; de justice, haute, moyenne et basse dans l'estendue cy dessus désignée. A la charge de la foy et hommage quil sera tenu ainsy que ses hoirs et ayans cause porter au chasteau St. Louis de cette ville et des droits et redevances suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, et que les appellations du juge qui sera estably sur la présente concession laquelle portera le nom de Fossambault, ressortiront pardevant le lieutenant general en la prevosté de cette ville. De prendre de Sa Majesté confirmation de la presente concession dans deux ans ;

de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront dans toute l'estendue d'icelle, propres pour la construction des vaisseaux, et de donner avis a Sa Majesté ou au gouverneur general du pays, des mines, minieres ou minereaux si aucuns sy trouvent, de faire inserer pareille condition dans les concessions quil accordera a des tenanciers, lesquelles seront obligez d'y tenir feu et lieu, et qua faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres, sera tenu de faire laisser les chemins necessaires pour l'utilité publique et de commancer dans six ans de ce jour a faire travailler a defricher la dite terre, à peine d'en estre decheu.

En tesmoin de quoy nous avons signé la presente concession, a icelle fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Québec le vingtiesme fevrier mil six cent quatrevingt treize.

(Signé) FRONTENAC.

BOCHART CHAMPIGNY.

AU SIEUR RENÉ LEPAGE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requeste a nous presentée par René Lepage habitant de l'Isle St. Laurens, tendante à ce quil nous plaise luy accorder concession d'une lieue de terre de front a prendre a une ligne qui sera tirée au nord est et sud ouest pour terminer la profondeur de la concession du sieur Couillard de l'Epinay, scituée a la Riviere du Sud, avec deux lieues de profondeur, joignant d'un costé au nord est, la prolongation de la ligne qui fait separation des terres du dit sieur de l'Epinay, d'avec celles du sieur Amyot de Vincelotte, d'autre costé au sud ouest les terres non concédées, d'un bout au nord ouest la dite ligne qui termine la profondeur de la terre du dit sieur de l'Epinay, et d'autre bout au sud est une autre ligne paralelle qui terminera les dites deux lieues de profondeur ; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons au dit Lepage donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes la dite concession d'une lieue de terre de front avec deux lieues de profondeur au lieu et ainsy qu'elle est cy dessus designée, pour en jouir par luy ses successeurs ou ayans cause a toujours, a la charge de cinq sols de rente et six deniers de cens, payable par chacun an au jour St. Martin, unziesme novembre, au receveur du domaine du roy, le dit cens portant lots et ventes, saisine amende saivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris. De prendre confirmation de Sa Majesté dans un an, de conserver les bois de chesne qui se trouverront propres pour la construction des vaisseaux ; de donner avis à Sa Majesté et au gouverneur general du pays, des mines minières et minéraux si aucuns sy trouvent ; de laisser les chemins necessaires pour l'utilité publique ; de commancer dans un an de sestablir sur la dite concession, travailler fortement au defrichement dicelle, et y tenir feu et lieu à peine d'en estre decheu.

En tesmoin de quoy nous avons signé la presente, a icelle fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Douné a Quebec le dix septiesme mars mil six cent quatrevingt treize.

(Signé) FRONTENAC.

BOCHART CHAMPIGNY.

A RENÉ LOUIS CHARTIER DE LOTBINIÈRE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par René Louis Chartier escuyer, seigneur de Lotbiniere, conseiller de Sa Majesté, lieutenant general, civil et criminel en la prevosté de cette ville de Quebec, a ce qu'il nous plaise luy accorder concession de trois lieues et demye de front sur quatre lieues de profondeur, au bout et à la fin de la profondeur de son fief de Lotbiniere et de celuy appellé la Petite Riviere du Chesne quil a acquis du sieur Louviers et qui ont ensemble le dit front de trois lieues et demy, avec les prèz, bois, isles, rivieres et lacs qui y sont, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec les droits de chasse, pesche et traitte dans la dite estendue, et que sil arrivoit quil decedast sans avoir disposé de la presente concession, elle sera partagée entre ses enfans par portions egalles qui feront autant de fiefs quelle sera divisée en partyes differentes, sans toutefois qu'il puisse y avoir qu'un seul juge pour toutes, duquel les appellations resortiront en la dite prevosté. Nous en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons au dit sieur de Lotbinière, donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes la dite concession de trois lieues et demy de front, avec quatre lieues de profondeur, a prendre au bout et ou se termine la profondeur du dit fief de Lotbiniere et celui appellé la Petite Riviere Duchesne a luy appartenant au moyen de la dite acquisition, ensemble tous les bois, préz, isles rivieres et iacs qui sy trouvent ; pour en jouir par luy ses successeurs ou ayans cause a perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec les droits de chasse, pesche et traite dans toute l'estendue de la presente concession, laquelle sera partagée entre tous ses enfans par egalles portions qui seront autant de fiefs distinguez indépendans les uns des autres et sans qu'il y ayt aucun droit d'ainesse entreux, ny qu'une seule et mesme justice qui sera indivisible et dont ils jouiront tous ensemble egallement s'il arrive que le dit sieur de Lotbiniere decede sans avoir autrement disposé d'icelle, sans quoy elle n'auroit esté accordé ; le tout a la charge de la foy et hommage au chateau St. Louys de cette ville duquel elle relevera aux droits et redevances accoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, que les appellations du juge qui y pourra estre estably ressortiront en la prevosté de cette dite ville ;—De prendre confirmation de la présente dans deux ans ; De conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouverront propres pour construire des vaisseaux ; de donner àvis à Sa Majesté et au gouverneur general du pays des mines, minières et minéraux si aucuns sy trouvent ; Laisser les chemins nécessaires au pu-

blique et faire tenir feu et lieu ainsy que ses successeurs ou ayans cause aux habitans qu'ils y pouront placer à titre de cens et rentes, autrement et à faute de ce faire ils rentreront de plein droit en possession des habitations qu'ils leur auront concédées.

En tesmoin de quoy nous avons signé la prés a icelle fait apposé les sceaux de nos armes et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Quebec le vingt cinquiesme mars mil six cent quatrevingt treize.

(Signé) FRONTENAC.

BOCHART CHAMPIGNY.

A PAUL DAILLEBOUST ESCUYER SR. DE PERIGNY.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requeste a nous présentée par Paul Dailleboust, escuyer sieur de Perigny, à ce qu'il nous plaise luy accorder en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice l'isle du Grand Menane d'environ quatre ou cinq lieues de tour, scituée à l'Acadie à l'entrée de la Baye Françoise, avec les isles, islets et battures adjacentes, Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté et en consideration des services que le dit sieur de Perigny a rendu à Sa Majesté dans les guerres presentes tant en cette colonie quà celle de l'Acadie, luy avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons la dite isle du Grand Menane, ensemble les isles, islets et battures qui se trouverront au tour et proche d'icelle, pour en jouir et de tout le compris en icelle, tant bois, prez, rivières, ruisseaux et lacs par le dit sieur de Perigny ses héritiers ou ayans cause en propriété à toujours, a titre de fief, seigneurie et haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de cette ville de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances ordinaires suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris suivie en ce pays, et que les appellations de la justice que le dit sieur de Perigny ses heritiers ou ayans cause pourront y establir ressortiront a la jurisdiction royalle du Port Royal ; de tenir et faire tenir dans trois ans feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions quil leur accordera, et qua faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession d'icelles ; conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouverront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue de la dite isle et quil donnera avis au roy ou a nous des mines, minières ou mineraux si aucuns sy trouvent, et laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an.

En tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

A Quebec ce seiziesme avril mil six cent quatrevingt treize.

(Signé) FRONTENAC.

BOCHART CHAMPIGNY.

A OLIVIER MORELLE SR. DE LA DURANTAYE ECUIER.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous présens et à venir, salut :

Scavoir faisons que sur la requeste a nous presentée par Olivier Morel, escuyer sieur de la Durantays, tandante a ce qu'il nous plaise luy accorder concession de deux lieues de terre de profondeur a prendre au bout ou se termine la profondeur de son fief de la Durantays, sur pareille largeur du dit fief, qui a environ trois lieues de front, borné d'un costé au sud ouest aux terres de Beaumont, et au nord est à celles de Berthier ; et, en outre, une autre terre d'une lieu de front avec autant de profondeur au haut de la riviere Boyer à cause d'une pinière qui sy trouve, dont il desirerait se servir, ensemble concession de la dite riviere Boyer dans les endroits ou elle passe sur son dit fief et sur les terres cy dessus demandées,—Nous, en considération des bons et fidels services que le dit sieur de la Durantays a rendus à Sa Majesté dans les guerres de ce pays, luy avons, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa d. Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces presentes les dittes terres et riviere Boyer en la maniere quelles sont cydessus désignées, pour en jouir par luy ses successeurs ou ayans cause a perpetuité et titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte ; a la charge de la foy et hommage que le dit sieur de la Durantays, ses successeurs ou ayans cause seront tenus de porter au chastean St. Louis de cette ville duquel les dites concessions releveront aux droits et redevances ordinaires suivant la Coustume de Paris, suivie en ce pays ; comme aussy quil tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions quil leur accordera, autrement et a faute de ce faire il poura rentrer de plain droit en possession d'icelles ; conservera et faira concerver les bois de chesne qui se trouveront propres pour construire des vaisseaux ; donnera avis a sa dite Majesté ou a nous, des mines, minieres ou mineraux si aucuns s'y trouvent, et laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En tesmoin de quoy nous avons signé ces dites presentes a icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

A Quebec le premier jour de may mil six cent quatrevingt treize.

(Signé) BOCHART CHAMPIGNY.

A PHILIPPES ESNAULT.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requeste a nous présentée par Philipes Esnault, habitant de Nepisiguit, tendante à ce quil nous plaise luy vouloir accorder concession en fief de la Riviere de Pocmouche avec quatre lieues de terre de front de chaque costé d'icelle a vingt cinq ou trente lieues de Miramichy y compris une lieue de terre de front qui avoit esté concedée au nommé Delgrais qui s'est retiré avec les Anglois de Baston et marié à une Angloise quoy qu'il le fut à une Sauvagesse en face de l'Eglise et qui est son redevable d'environ deux cents livres n'y ayant aucun travaux sur la terre du dit Degrais, sur mesme profondeur de quatre lieues avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, Nous en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons au dit Enault donné, accordé et concedé donnons, accordons et concedons par ces presentes la ditte Riviere de Pocmouche et quatre lieues de terre de front de chaque costé d'icelle avec autant de profondeur y compris la ditte lieue de terre de front cy devant concedée au dit Degrais attendu l'abandon qu'il en a fait suivant l'exposé cy dessus, et à condition qu'il se trouve veritable ; Pour jouir par le dit Esnault ses successeurs et ayans cause de la dite estendüe de terre a perpetuité a titre de fief et aux droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages ; A la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de cette ville, duquel la dite concession relevera aux droits et redevances suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris suivie en ce pays, de reserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux ; De donner avis à Sa Majesté ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent ; De laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique ; De commencer dans trois ans à habituer et deserter la dite terre et de faire tenir feu et lieu sur les concessions quil accordera à des tenanciers, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre ratification de la presente dans un an.

En tesmoin de quoy nous avons signé les presentes et à icelles fait apposer le seau de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

Donné à Quebec le dix septiesme aoust mil six cent quatrevingt treize.

A CHS. NICOLAS JOSH. DAMOURS.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Charles Damours, escuyer sieur de Louviers, tendante à ce quil nous plust vouloir acorder à Charles Nicolas Joseph Damours son fils, concession d'un lac appellé Madapeguia esloigné d'environ dix lieues de

Matanne, avec une lieue de terre de profondeur tout autour du dit lac, ensemble les isles et islets qui se peuvent trouver en iceluy, à titre de fief et seigneurie hautte, moyenne et basse justice, aux droits de chasse pesche et traitte avec les sauvages, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons au dit Charles Nicolas Joseph Damours fils donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces presentes le dit lac appellé Madapeguia, avec une lieue de terre de profondeur tout au tour d'iceluy ; Pour en jouir par luy ses hoirs ou ayant cause en pleine propriété à perpetuitté à titre de fief et seigneurie hautte, moyenne et basse justice, aux droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans la dite estendüe, a la charge de la foy et hommage que le dit Charles Nicolas Joseph Damours, fils, ses dits hoirs ou ayans cause seront tenus de porter au chasteau St. Louis de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances accoustumées et au désire de la Coustume de la prévosté et vicomtéde Paris qui sera suivie pour cet egard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, à condition de prendre confirmation des presentes dans un an ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, et de donner avis à Sa Majesté ou à nous des mines, minieres ou minéreaux si aucuns si trouvent, de faire inserer pareilles conditions dans les concessions quil en accordera, que les habitants seront obligez d'y tenir feu et lieu, et a faute de ce faire quil rentrera de plein droit en possession d'icelles, comme aussy quil laissera et fera laisser tous chemins et passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté.

En tesmoin de quoy nous avons signé la presente concession, a icelle fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Quebec ce vingt sixième may mil six cent quatrevingt quatorze.

A LOUIS DEGANNES SIEUR DE FALAIZE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requisition à nous faite par Louis DeGannes escuyer sieur de Falaize, lieutenant d'une compagnie du detachement de la marine en ce pays ou il est marié et estably, de luy accorder deux lieues de terre de profondeur derrière la terre et seigneurie de Contrecœur sur toute la largeur d'icelle qui est de deux lieues, laquelle profondeur passera en partie au dela Riviere de Chambly et courira les mesmes rœuens de vens que la dite terre de Contrecœur, avec les isles et ilets qui se trouveront dans la ditte Rivière de Chambly par le travers de la ditte profondeur, pour pouvoir par le dit sieur de Falaize sy faire un etablissement et y metre des habitans, et a cet effet en jouir a tiltre de fief et seigneurie, hautte, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages ; ayant egard a laquelle requisition et en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons

au dit sieur de Falaize les dittes deux lieues de terre de profondeur derriere la terre et seigneurie de Contrecœur sur toutte la largeur d'icelle qui est de deux lieues, laquelle profondeur passera en partie au dela de la Riviere de Chambly et courrera les mesmes rumbs de vent que la ditte terre de Contrecœur avec les isles et islets qui se trouveront dans la ditte Riviere de Chambly par le travers de la ditte profondeur ; pour en jouir par le dit sieur de Falaize ses hoirs et ayants cause en propriété a toujours a titre de fief et seigneurie hautte, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toutte l'etendue de la presente concession, a la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel la ditte concession relevera aux droits et redevances accoutumez suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris suivye en ce pays—Que les appellations du juge qui poura y estre estably resortiront nûment du siege royal de Ville Marie, et de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue, comme aussy de tenir feu et lieu sur le domaine quil se sera reservé et le faire tenir par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera ; de commencer aussytost la presente guerre finie a habituer et faire deserter la dite concession dans laquelle il sera tenu fournir les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Montreal le vingt septembre mil six cens quatrevingt quatorze.

AU SR. ETIENNE VOLANT RADISSON.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requeste a nous presentée par Estienne Volant Radisson, tendante à ce quil nous plut luy vouloir accorder a tiltre de fief et seigneurie les isles, islets et batures non concedées qui se trouvent au haud du lac St. Pierre au dessus des isles concedées au sieur Sorel depuis le bord du chenail du nord jusquau grand chenail du milieu appellé le Chenail de l'Isle Platte, lesquels isles islets et battures demandés contiennent trois quarts de lieue ou environ de large sur autant de profondeur, ayant égard à laquelle requeste et aux services rendus par le dit sieur Radisson dans les plus considérables partis de guerre qui se sont faits contre les ennemis et en vertu du pouvoir a nous accordé par Sa Majesté nous avons au dit sieur Radisson accordé et concédé par ces présentes—Les isles islets et batures non concedez au haut du lac St. Pierre ainsy quils sont cy dessus mentionnés, pour par luy et ses ayans cause en jouir en toutte propriété a toujours a tiltre de fief et seigneurie avec droit de pesche et chasse dans toutte l'estendue de la ditte concession à la charge de porter

les foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel la ditte concession relevera aux droits et redevances accoutumez suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris suivie en ce pays, à la charge de prendre de Sa Majesté la confirmation de la presente dans un an.

En témoin de quoy nous avons signé la présente, à icelle fait apozer les sceaux de nos armes et contresigné par nos secretaires.

A Quebec ce dix neufviesme octobre mil six cens quatrevingt quatorze.

PIERRE BOUCHER SR. DE GRAND PRÉ.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons que sur la requisition a nous faite par Pierre Boucher escuyer sieur de Grand Pré, major de la ville des Trois Rivieres en ce pays, où il est marié et etably, de luy accorder une lieue de terre de front sur trois de profondeur dans le lac St. Pierre, tenant d'un costé aux terres concedées de la riviere Hyamachiche et de l'autre a celles de la riviere du Loup, ensemble les isles, islets et battures adjacentes pour pouvoir par le dit sieur de Grand Pré s'y faire un establissement et y mettre des habitans et à cet effet en jouir a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages ; ayant egard a laquelle requisition et en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons au dit sieur de Grand Pré la dite lieue de terre de front dans le dit lac St. Pierre, tenant d'un costé aux terres concedées de la riviere Hyamachiche et de l'autre a celles de la riviere du Loup, ensemble les isles, islets et battures adjacents pour en jouir par le dit sieur de Grand Pré ses hoirs et ayant cause en propriété a toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute lestendüe de la présente concession, à la charge de porter foy et hômage au chateau St. Louis de Quebec, duquel elle relevera aux droits et redevances accoutumez suivant la Coûtume de la prevosté et vicomté de Paris suivie en ce pays ; que les appellations du juge qui pourra y estre estably ressortiront en la jurisdiction des Trois Rivieres ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au roy, ou au gouverneur du pays, des mines, minieres ou minéraux sy aucuns se trouvent dans la dite estendue, comme aussy de tenir feu et lieu sur la dite concession et sur celles quil accordera à ses tenanciers ; de commencer aussitost la presente guerre finie à habituer et faire deserter la dite concesion dans laquelle il sera tenu fournir les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre cofirmation de la presente dans un an.

En foy de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait aposer les seaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné a Quebec, ce trentiesme juillet mil six cens quatrevingt quinze.

LE SR. HERTEL DE COURNOYER.

LOUIS DE BUADE, &c.,

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requisition a nous faite par Hertel, escuyer, Sr. de Cournoyer, enseigne d'une compagnie du détachement de la marine en ce pays où il est marié et étably, de luy accorder deux lieues de terre de front sur pareille profondeur du costé du nord de la riviere de Richelieu, a commencer à la seigneurie du sieur Joseph Hertel en descendant la dite rivière, pour pouvoir par le dit sieur de Cournoyer s'y faire un etablissement et y mettre des habitans et à cet effet en jouir à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages ; ayant egard à laquelle requisition et en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné accordé et concedé, donnons, accordons et concedons au dit sieur de Cournoyer les dittes deux lieues de terre de frond sur pareille profondeur du costé du nord de la riviere de Richelieu, à commencer à la seigneurie du sieur Joseph Hertel en descendant la dite rivière, pour en jouir par le dit sieur de Cournoyer, ses hoirs et ayant cause en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la présente concession ; à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel elle relevera aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris suivie en ce pays ; que les apellations du juge qui poura y estre estably ressortiront en la jurisdiction de Montreal ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minieres ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue ; comme aussy de tenir feu et lieu sur la dite concession et sur celles quil accordera a ses tenanciers, de commercer aussitost la presente guerre finie a habituer et faire deserter la dite concession dans laquelle il sera tenu fournir les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation de la presente dans un an.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Québec ce premier mars mil six cens quatrevingt quinze.

FRANÇOIS HERTEL SR. DE LA FRESNIÈRE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par François Hertel escuyer, sieur de la Fresnière, qu'il nous plust luy vouloir accorder concession de deux lieues de terre de front avec pareille

profondeur à prendre le long de la Rivière Richelieu qui dessend du Lac de Chambly à la concession cy devant par nous donnée au Sr. Rouville, son frère en dessendant la dite rivière tant que es dites deux lieues se pouront estendre du costé du sud d'icelle, avec les isles et islets adjaçans, et aux droits de justice, haute moyenne et basse et de traitte avec les sauvages dans la dite estendue ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons au dit sieur Hertel de la Fresnière, en consideration des bons et agreables services quil a rendu à la patrie dans les guerres que nous avons contre les Anglois et Iroquois où il a eu une jambe cassée, où il a esté fait prisonnier pendant plusieurs années, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces presentes les dittes deux lieues de terre de front, sur autant de profondeur, a commancer du costé du sud de la dite Rivière de Richelieu aux terres du dit sieur Rouville ; les dittes deux lieues de terre de front suivant et cottoyant la ditte Rivière en dessendant du costé de Sorel, et les dittes deux lieues de profondeur courant du costé du sud ; pour en jouir par le dit sieur de la Fresniere ses héritiers ou ayans cause a titre de fief et seigneurie et aux droits de justice, haute, moyenne et basse et de traitte avec les sauvages dans les dits lieux ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation de la presente concession dans deux ans au plus tard ; et à la charge de faire la foy et hommage au chasteau St. Louis de cette ville duquel la dite concession relevera aux droits et redevances ordinaires, suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris suivie en ce pays ; que les appellations du juge qui y poura estre estably ressortiront au siège royal de Ville Marie ; comme aussy sera tenu de reserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne et autres propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; fournir les chemins nécessaires pour l'utilité publique ; et de commancer d'habituer et faire defricher les dites terres incontinent apres la présente guerre finie, autrement et a faute de ce, les présentes seront de nul effet, sauf surtout le droit du roy et l'autruy.

En foy quoy nous les avons signées, a icelles fait apposer les cachets de nos armes et contresigner par nos secretaires.

A Qnebec ce premier mars mil six cens quatrevingt quinze.

PIERRE NOEL LEGARDEUR.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requisition à nous faite par Pierre Noel LeGardeur, lieutenant d'une compagnie du detâchement de la marine en ce pays où il est marié et estably de luy accorder trois lieues de terre de front sur autant de profondeur dans la Rivière de Richelieu a prendre du costé du sud est de la dite riviere, a demy lieue au dessus des islets appellez La Somption iceux compris en dessendant de la dite riviere pour pouvoir par le dit sieur Le Gardeur s'y faire un establissement et y mettre des habitans, et a cet effet en jouir a tiltre

de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages ; ayant égard a laquelle requisition, en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé donnons, accordons et concédons au dit sieur LeGardeur les dittes trois lieues de front sur autant de profondeur dans la Rivière de Richelieu a prendre du coste du sud est de la ditte rivière à demy lieue au dessus des islets appellez la Somption, iceux compris en dessendant de la ditte riviere pour en jouir par le dit sieur LeGardeur ses hoirs et ayans cause en propriété a toujours a tiltre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la présente concession, à la charge de porter foy et hommage au chasteau St. Louis de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris suivie en ce pays ; que les appellations du juge qui y sera estably, ressortiront en la jurisdiction royalle de Ville Marie ; de conserver et faire conserver par ces teuanciers les bois de chesne pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minieres ou minéraux si aucuns se trouvent dans la ditte estendue ; comme aussy de tenir feu et lieu sur la ditte concession et sur celles quil accordera à ses tenanciers ; à commancer aussitost la presente guerre finie a habituer et faire deserter la ditte concession dans laquelle il sera tenu fournir les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation de la présente dans un an.

En foy de quoy nous avons signé ces presentes, à icelles fait appozer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné a Quebec ce premier mars mil six cens quatrevingt quinze.

A JACQUES FRANÇOIS DU BOURCHEMIN, SR. DE L'HERMITIÈRE.

3*e. Novembre, vide reg. fol.* 22.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur ce qui nous a este dit que Pierre Dorfeuille, escuier sieur de la Hussodiere avoit obtenu une concession de Monsieur Talon cy devant intendant en ce pays dès le vingt neufviesme octobre mil six cent soixante et douze, d'une lieue de terre de front sur une lieue de profondeur a prendre depuis la terre du Sr. Crevier en descendant vers la Riviere Nicollet, le chenail Tardif compris, sur laquelle terre le dit sieur de la Hussodiere avoit fait abbattre quelque bois, que l'année d'après il partit de ce pays pour repasser en France sans estre revenu depuis ayant abandonné sa dite terre, ce qui estant contraire aux intentions de Sa Majesté portées par les arrests de son conseil des quatrième juin au dit an mil six cent soixante et douze et neufviesme may mil six cent soixante et dix neuf, Nous, suivant le pouvoir donné au gouverneur et intendans de ce dit pays, avons le dit sieur de la

Hussodiere declaré descheu du dit titre de la ditte concession, ce faisant icelle et ses dépendances, réunies au domaine de Sa Majesté pour en disposer par nous sous son bon plaisir comme nous le jugerons a propos, et s'estant presenté Jacques François du Bourchemin, escuyer, sieur de l'Hermitière, lieutenant d'une compagnie du détachement de la marine que Sa Majesté entretient en ce pays, lequel nous auroit très humblement supplié de luy accorder la la ditte concession avec une lieue d'augmentation de profondeur sur la mesme largeur pour estre bornée par les runs de vents ordinaires nord-ouest et sud-ouest en profondeur et sur le front par les bords du lac St. Pierre, nous avons, suivant le pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, donné, accordé et concedé, donnons accordons et concedons par ces presentes au dit sieur du Bourchemin les lieues cy dessus specifiés avec les isles et islets qui se trouveront dans le dit chenail Tardif sur la profondeur de deux lieues, nous luy en accordant une d'augmentation entre les dits runs de vents, pour en jouir par le dit sieur du Bourchemin ses hoirs et ayans cause en toujour en pleine propriété, a tiltre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice aux droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue des d. lieues, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. du Bourchemiu ses hoirs et ayans cause seront tenus de porter au château St. Louis de cette ville, duquel il relevera aux droits et redevances suivant la Coutume de la prevosté et vicomtée de Paris suivie en ce pays et que les appellations du juge qui poura estre estably au dit lieu ressortiront au siege royal de la ville des Trois Rivieres ; comme aussy quil tiendra sur ce quil se sera reservé pour domaine et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions quil leur accordera après que la paix aura esté faite avec nos ennemis, et a faute de ce faire par ses dits concessionnaires quil rentrera de plein droit en possession des terres quil leur auroit accordées ; et conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendue ; donnera incessament avis au roy ou a nous des mines, minieres et minéraux si aucuns sy trouvent, et y laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires, le tout sou le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu prendre confirmation des présentes dans deux ans.

En tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nostre secretaire.

Donné à Quebec le premier jour de mars mil six cent quatrevingt quinze.

A FRANÇOIS DESJOURDY, ECR.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requisition de François Desjourdy, escuyer capitaine réformé d'une compagnie du detachement de la marine en ce pays de luy accorder deux lieues de terre de front sur trois de profondeur au sud est de la Riviere Richelieu, attenant le sieur

LeGardeur en descendant la dite riviere avec les isles et islets adjacents, contenant environ trois lieues de front et de profondeur, jusqu'aux lignes qui seront tirées nord est et sud ouest pour terminer les profondeurs des concessions cy devant accordées le long du fleuve St. Laurent qui se trouveront opposées ou vis-à-vis des dittes trois lieues cy dessus concédées, pour pouvoir par le dit sieur Desjourdy sy faire un etablissement et y mettre des habitans, a cet effet, en jouir à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, ayant egard à laquelle requisition, et en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons accordé et concédé, donnons, accordons et concedons au dit sieur Desjourdy les dittes deux lieues de terre de front sur trois de profondeur, au sud est de la Riviere de Richelieu, attenant le sieur LeGardeur en descendant la dite riviere avec les isles et islets adjacens ; pour en jouir par le dit sieur Desjourdy, ses hoirs et ayans cause en propriété a toujours, a tiltre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toutte l'estendüe de la presente concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoustumez suivant la Coustume de Paris, suivies en ce païs ; que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la jurisdiction royalle de Ville Marie ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur de ce païs de mines, minieres ou minéraux si aucuns se trouvent dans la ditte estendue ; comme aussi de tenir feu et lieu sur la dite concession et sur celles quil accordera à ses tenanciers ; de commancer aussitost la présente guerre finie a habituer et faire deserter la ditte terre, dans laquelle il sera tenu fournir les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoy nous avons signé, le vingt deuxiesme avril mil six cent quatrevingt quinze.

A PIERRE THIBAUDAU.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requisition à nous faite par Pierre Thibaudeau habitant du Port Royal à ce qu'il nous plust luy vouloir accorder concession de la rivière appellée en sauvage K8askag8che scituée entre les Monts Desers et Majais avec une lieue de chaque costé de la ditte riviere sur deux lieues de profondeur a prendre a son embouchure avec les isles et islets si aucuns si trouvent, pour pouvoir par le dit Thibaudeau sy faire un establissement et y mettre des habitans et à cet effet en jouir à tiltre de fief ; ayant égard à laquelle requisition, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit Thibaudeau la ditte concession de la rivière appellée en sauvage K8askag8che scituée à la Cadie entre les Monts Desers et Majais, avec une lieue de chacque costé de la ditte rivière sur deux lieues de profondeur a

prendre à son embouchure avec les isles et islets si aucuns sy trouvent, pour par le dit Tibaudeau ses hoirs et ayans cause en jouir en propriété à toujours en tiltre de fief, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel elle relevera, aux droits et redevances accoutumez, suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris suivie en ce pays; de conserver et fair conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy; de donner avis a Sa Majesté des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendüe, de faire incerer pareille condition dans les concessions quil luy sera permis d'accorder sur la dite terre; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers; de commancer aussitost la presente guerre finie à la deserter et faire habitüer a peine d'estre décheu de la possession d'icelle et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signé à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le vingtiesme jour de juin mil six cent quatrevingt quinze.

A BERNARD DAMOURS SR. DE PLENNE ECR.

LOUIS DE BUADE,

JEAN BOCHART.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Scavoir faisons, que sur la requisition à nous faite par Bernard Damours, escuyer, sieur de Plenne, à ce qu'il nous plut luy accorder concession de la Rivière Canibekechiche affluant dans la Rivière St. Jean à la Cadie avec une lieue et demy de chaque costé de la ditte rivière sur deux lieues de profondeur, ensemble les isles et islets adjacens, pour pouvoir par le dit sieur de Plenne sy faire un establissement et y mettre des habitans et a cet effet en jouir a tiltre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages; ayant egard a laquelle requisition Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné accordé et concédé, donnons, accordons et concedons au dit sieur de Plenne la ditte Rivière appellée Canibekechiche affluant dans la Rivière St. Jean à la Cadie avec une lieue et demy de chaque costé de la ditte rivière sur deux lieues de profondeur, ensemble les isles et islets adjacents; pour par le dit sieur de Plenne en jouir en propriété à toujours en tiltre de fief et seigneurie hautte moyenne et basse justice avec droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toutte l'estendue de la ditte concession; à la charge de rendre la foy et hommage au château St. Louis de Quebec duquel elle relevera, aux droits et redevances accoutuméz suivant et au désir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris suivie en ce pays; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la cons-

truction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouvernour du pays des mines, minieres et minéraux si aucuns se trouvent dans la ditte estendüe ; de faire incerer pareille condition dans les concessions quil luy sera permis d'accorder sur la ditte terre, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de commancer aussitost la presente guerre finie à la deserter et faire habitüer à peine d'estre deschû de la possession d'icelle, et de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation dans un an.

En foy de quoy nous les avons signé, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec, le vingtiesme jour de juin mil six cent quatrevingt quinze.

AU SIEUR DE GOUTIN.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requisition à nous faite par le sieur de Goutins, lieutenant general de lAcadie et subdélegué de Monseigneur l'intendant au dit pays, a ce qu'il nous plut luy vouloir accorder le lieu nommé La Pointe aux Chesnes, scitué à la riviere St. Jean avec une lieue de chaque costé de la ditte Pointe sur deux de profondeur, ensemble les isles et islets adjacens, pour pouvoir par le dit sieur de Goutins sy faire un etablissement et y mettre des habitans et à cet effet en jouir a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, à ces causes, Nous en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons au dit sieur de Goutins le lieu nommé La Pointe aux chesnes, scitué à la riviere St. Jean, avec une lieue de chaque costé de la dite Pointe sur deux lieues de profondeur, ensemble les isles et islets adjacents, pour par le dit sieur de Goutins ses dits hoirs et ayans cause en jouir en propriété à toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, a la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel elle relevera aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis à Sa Majesté ou au gouverneur du pays des mines, minieres, ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession ; de faire inserer pareille condition dans les concessions quil luy sera permis d'accorder sur la ditte terre ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de commencer aussitost la presente guerre finie a la deserter et faire habituer a peine d'estre descheu de la possession d'icelle et de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout soubs le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signé, a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le vingtiesme juin mil six cent quatrevingt quinze.

A JACQUES FRS. DU BOURCHEMIN SR. DE L'HERMITIÈRE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requisition à nous faite par Jacques François du Bourchemin, sieur de l'Hermitière, lieutenant d'une compagnie du détachement de la marine en ce pays où il est marié et etably, a ce quil nous plut luy accorder une lieue et demie de terre de front de chaque costé de la riviere Oüamasca, icelle comprise, a prendre une demie lieue au-dessous du ruisseau dit Salvaye et une lieue au dessus en lieux non concedez sur pareille profondeur courant nord ouest et sud est avec les isles, islets et prairies adjacens ; pour pouvoir par le dit sieur du Bourchemin s'y faire un establissement et y mettre des habitans, et à cet effet en jouir à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages ; à ces causes Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons au dit Sr. du Bourchemin la dite lieue et demie de terre de front de chaque costé de la rivière Ouamaska, icelle comprise, à prendre une demie lieue au dessous du ruisseau dit Salvaye et une lieue au dessus en lieux non concedéz, sur pareille profondeur courant nord ouest et sud est avec les isles, islets et prairies adjacens ; pour par le dit sieur du Bourchemin ses hoirs et ayant cause en jouir en propriété à toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle relevera, aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, que les appellations du juge qui y sera etably ressortiront en la jurisdiction royalle de Montreal ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minieres ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession ; de faire inserer pareille condition dans les concessions quil luy sera permis d'accorder sur la dite terre, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de commencer anssitost la presente guerre finie à la deserter et faire habituer à peine d'estre decheu de la possession d'icelle ; et enfin, de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquellle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signé, a icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le vingt deux juin mil six cent quatrevingt quinze.

A SR. MICHEL CHARTIER.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requisition a nous faite par le sieur Michel Chartier, habitant, demeurant à l'Acadie, à ce quil nous plut luy vouloir accorder à titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, une espace de terre scituée à la Rivière Descoudet au dit pays contenant une demie lieue de front de chaque costé de la dite rivière sur une lieue et demie de profondeur, avec les isles et islets adjacens, a commencer du costé du sud ouest a la terre du sieur de St. Aubin en descendant la dite rivière et du costé du nord est aux terres non concedées vis-a-vis celle cy dessus mentionnée, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces présentes au dit sieur Chartier la dite espace de terre scituée à la Riviere Descoudet contenant une demie lieue de front de chaque costé de la dite riviere sur une lieue et demie de profondeur avec les isles et islets adjacens, à commencer du costé du sud ouest à la terre du Sr. de St. Aubin en descendant la dite rivière, et du costé du nord est aux terres non concédées vis-a-vis celle cy dessus mentionnée ; pour en jouir par luy ses hoirs et ayant cause en propriété a toujours à titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel elle relevera aux droits et redevances accoutumez suivant la Coûtume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minieres ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession ; de faire insérer pareille condition dans les concessions quil luy sera permis d'accorder sur la dite terre ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de commencer aussitost la presente guerre finie a deserter et faire habituer la dite terre a peine d'estre decheu de la possession d'icelle ; et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signé à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Québec ce huitiesme juillet mil six cent quatrevingt quinze.

A PIERRE LASSARD ET BARBE FORTIN SA FEMME.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons, que sur la requisition à nous faite par Pierre Lessard et Barbe Fortin sa femme, auparavant veûve de Pierre Gagnon, de vouloir bien leur accorder une lieue et

demie de terre de front sur deux de profondeur, scituée au lieu dit LeBicq, le dit front à prendre au sud ouest depuis la Pointe au Père apartenant au sieur René LePage à cause d'un echange quil a fait avec le sieur LaCardonnière, et continuer le dit front au nord est allant le long du fleuve Saint Laurent tant que la dite lieue et demie se poura étendre, pour pouvoir par les dits denommez s'y faire un etablissement et y mettre des habitans, et à cet effet en jouir a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages ; Nous, en consequence du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, acordé et concédé, donnons accordons et concedons par ces présentes au dit Lessard et sa femme la dite lieue et demie de terre de front sur deux de profondeur scituée au lieu dit LeBicq, le dit front a prendre au sud ouest depuis la Pointe au Père apartenant au sieur René LePage, a cause d'un échange quil a fait avec le sieur LaCardonnière, et continuer le dit front au nord est allant le long du fleuve Saint Laurens tant que la dite lieue et demie se poura étendre ; pour par les dits denommez leurs hoirs et ayans cause en jouir en propriété à toujours a titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, a condition que les enfans des mariages de la dite Fortin partageront égallement la dite terre entre eux après le decez des dits concessionnaires et à la charge de rendre la foy et hommage au château St. Louis de Quebec, duquel elle relevera aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coûtume de Paris suivie en -- pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières et mineraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de déserter et faire déserter incessament a peine d'être dechû de la possession d'icelle, et enfin, de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signé, a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné a Québec le huitiéme mars mil six cent quatrevint seize.

A OLIVIER MOREL DE LA DURANTAYE.

7 *May* 1696.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requisition à nous faite par Olivier Morel escuyer sieur de la Durantaye, tendante à ce qu'il nous plut luy accorder concession d'une lieue de tere de front sur deux de profondeur vis-à-vis celle à luy desja acordée au hault de la Rivière Boyer,

avec une autre lieue de front attenant la ditte terre de chaque côté de la ditte riviere sur deux lieues de profondeur en lieux non concédez, tenant du côté du sud ouest aux terres de la côte de Lauzon et de celuy du nord est, à celles de la seigneurie de Beaumont ; Nous, en considération des bons services que le dit sr. de la Durantaye a rendu et rend actuellement à Sa Majesté en ce pays, luy avons, en conséquence du pouvoir a nous conjointement, donné par sa dite Majesté, donné, accordé et concédé, donnons acordons et concédons par ces presentes les dites terres en la manière qu'elles sont cy dessus désignées, pour en jouir par luy, ses successeurs ou ayant cause en propriété à toujours a titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages ; à la charge de porter foy et hommage au château St. Louis de Québec duquel il relevera aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la ditte étendue, d'y tenir feu et lieu &c. &c. &c.

PIERRE DE BECARD SR. DE GRANVILLE, ET CHARLES AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons que sur la requeste a nous presentée par Pierre de Becard sieur de Granville, lieutenant d'une compagnie du détachement de la marine en ce pays, ou il est marié et étably, et Charles Aubert sieur de la Chesnaye, tendante à ce quil nous plut leur accorder deux lieues de terre de front sur trois de profondeur en lieux non concedéz, joignant d'un côté la terre du dit Sr. de Grandville nommée Lillet du Portage et de l'autre la seigneurie de Terrebois apartenant au dit sieur de la Chesnaye, comme étant aux droits du sieur D'Autier, scituées les dites concessions sur le fleuve St. Laurens du côté du sud au dessus de la Riviere du Loup, pour en jouir aux mesmes droits de leurs première concessions, a quoy ayant egard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons aus dits sieurs de Granville et de la Chesnaye les dites deux lieues de terre de front sur trois de profondeur à partager entr'eux moitié par moitié en la maniere qu'elles sont cy dessus designées pour en jouir par eux, leurs successeurs ou ayant cause en propriété a toujours aux mesmes droits et prerogatives de leurs premieres concessions et aux mêmes charges portées en icelles, à condition qu'ils seront obligéz de prendre de Sa Majesté confirmation des presentes dans un an, à peine de nullité.

En foy de quoy nous les avons signées à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le deuxiesme juin mil six cent quatrevingts seize.

A FRANCOIS DEJORDY.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requisition à nous faite par François Dejordy, ecuyer capitaine reformé d'un detachement de la marine en ce pays, de luy accorder concession de deux lieues de terre de front sur quatre de profondeur, le long de la Rivière du Sault de la Chaudiere, le dit front à prendre depuis le lieu appellé les Aunez du coté du sud ouest en le continuant de celuy du sud et en lieux non concedez, Nous, en consideration des bons services que le dit sieur Desjordy a rendu et rend actuellement à Sa Majesté en ce pays, luy avons en consequence du pouvoir a nous conjointement donné par Sa dite Majesté donné, accordé et concedé, donnons accordons et concedons par ces presentes les dites deux lieues de terre de front sur quatre de profondeur en la maniere qu'elles sont cy dessus désignez, pour en jouir par luy, ses successeurs et ayans causes en propriété à toujours a tiltre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toutte l'etendue de la dite concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans la dite estendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter incessamment a peine d'estre decheu de la possession de la dite terre ; et enfin, de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné a Quebec le quinziesme octobre mil six cent quatrevingt seize.

A GEORGES RENARD SR. DUPLESSIS.

LOUIS DE BUADE COMTE DE FRONTENAC, &c.,

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requisition à nous faite par Georges Renard sieur Duplessis commis en ce pays de Mr. De Lubert, tresorier general de la marine, de vouloir luy accorder concession de la baye et rivière de Cocagne à l'Acadie avec deux lieues de terre de

front de chaque coté de la dite baye sur six de profondeur, à commancer le dit front sur le bord de la mer et continuer de même en profondeur avec les isles, islets, et prairies adjacentes et de donner le nom de Duplessis à la dite concession, Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces présentes au dit sieur Duplessis la dite baye et riviere de Coragne située à l'Acadie avec deux lieues de terre de front de chaque costé de la dite baye sur six de profondeur a commancer le dit front sur le bord de la mer et continuer de même en profondeur avec les isles, islettes et prairies adjacentes a laquelle nous donnons le nom de Duplessis pour en jouir par luy ses successeurs et ayans cause en proprieté a toujours a tiltre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toutte letendue de la dite concession, a la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances acoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la contruction des vaisseaux de Sa Majesté, et donner avis au roy et au gouverneur du pays des mines, minieres ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite etendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ces tenanciers, de deserter et faire deserter aussitost la presente guerre finie, à peine d'estre decheu de la possession de la terre ; et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées et fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné a Quebec le quinziesme octobre mil six cent quatrevingt seize.

LOUIS LEPAGE, ET GABRIEL THIBIERGE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par les sieurs Louis Lepage et Gabriel Tibierge de vouloir leur acorder le terrain qui se trouve entre la concession du sieur Pachot, marchand et celle du sieur Lessard, scituée au lieu dit Remousky sur le fleuve Saint Laurans du costé du sud sur une lieue de profondeur, pour pouvoir par les dits sieurs Lepage et Thibierge sy faire un établissement et y mettre des habitans et a cet effet en jouir a titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages ; ayant égard a laquelle requisition, Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, acordé et concedé, donnons, acordons par ces présentes aus dits sieurs LePage et Tibierge le terrain cy dessus mentionné en la manière quil y est designé, pour en jouir par eux leurs hoirs ou ayant cause en proprietté à toujours à titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toutte l'etendue de la dite concession, a la charge de porter la foy et hommages au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et rede-

vaces accoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans la dite etendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers de deserter et faire deserter incessament la dite terre a peine d'être dechû de la possession d'icelle, et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secrettaires.

Fait et donne à Quebec le quatorzième novembre mil six cent quatrevingt seize.

AUX SAUVAGES HURONS DE LORETTE.

LOUIS DE BEADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur ce qui nous a esté représenté par les Sauvages Hurons etablis à Lorette, parlant pour eux le Pere Decouvert Jesuite, leur Missionnaire, que depuis plusieurs années ils s'aperçoivent que le terrain du dit lieu de Lorette est entièrement usé et ne peut plus subvenir a leur nourriture et notamment la présente année, qu'ils n'ont recueilly de bled dinde que jusqua Noel, ce qui les a obligez de chercher dans la profondeur des bois voisins du dit lieu un terrain qui leur fust propre, ce qu'ils ont trouvé, mais ils ont apris en mesme temps que Guillaume Bonhomme habitant, et le sieur Peuvret fils s'en pretendent l'un et l'autre propriettaires comme en ayant concession en fief ; La contestation qui se trouve entre le dit sieur Peuvret et le dit Bonhomme les met hors d'état de travailler à l'abbatis des bois pour se préparer à la semence du printemps prochain, Nous suppliant très humblement de leur permettre de se placer dans le lieu qu'ils ont trouvé, étant dans lestendue des dites terres, et pour cet effet de leur accorder demie lieue de front joignant la profondeur des terres du sieur de Maure sur deux lieues de profondeur sy tant se trouve aux offres qu'ils font de les quitter au bout de douze années pour retourner aux propriettaires des dits lieux ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, ayant égard aux besoins des sauvages et attendu que les lieux ne sont en aucune manière defricnéz, avons permis et permettons aux dits sauvages Hurons de s'etablir dans le dit terrain qui se trouve entre la seigneurie de Neuville et celle de Goderville, consistant en une demie lieue de front sur deux lieues de proffondeur, à la charge d'en faire tirer incessamment l'alignement et de nous en raporter le certificat, et qu'ils quitteront les dites terres au bout de douze années pour retourner aux propriettaires des dits lieux, sy mieux n'aiment les dits sauvages leur en payer les rentes pour le temps qu'ils en voudront encore jouir comme sy elles étaient afermés a des François.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait aposser le sceau de nos armes et contresigner par nos secrettaires.

Fait et donné à Quebec le cinquiesme decembre mil six cent quatrevingt seize.

LE SR. RENÉ DENEAU.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le sieur René Deneau, tendante à ce qu'il nous plust luy acorder trois lieues et demie de terre de front au lieu dit le Port Daniel dans la Baye des Chaleurs, le dit front à commanser demie lieue à l'est du cap qui fait un des costez de l'ance du dit Port Daniel à continuer les dites trois lieues et demies à l'ouest sur une lieue de profondeur avec les rivières, ruisseaux et etangs sy aucuns se trouvent dans la dite etendue, pour par le dit Deneau s'y faire un etablissement et y mettre des habitans et a cet efet en jouir à titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, Nous, en consequence du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, acordé et concédé, donnons, acordons et concedons par ces presentes au dit sieur Deneau les dittes terres en la manière qu'elles sont cy dessus désignées, pour en jouir par luy ses successeurs et ayant cause en proprietté à toujours à titre de fief et seigneurye, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, à la charge de porter la foy et hommage au château St. Louis de Quebec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans le dit terrain ; de deserter et faire deserter incessàmment, à peine d'estre dechu de la possession des dites terres. et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secrettaires.

Fait et donné à Quebec le douziesme decembre mil six cent quatrevingt seize.

A DAME MARGUERITE DENIS, VEUVE DE LANAUDIÈRE.

LOUIS DE BUADE,

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faitte par Marguerite Denis veuve du sieur de Lanaudière de vouloir luy acorder trois lieues de terre de profondeur derrière la terre et seigneurye de

Ste. Anne sur toute la largeur d'icelle et celle du sieur De Seueve et Hamelin, avec les isles, islets et batures non concedez qui se trouveront dans la dite étendue ; la ditte proffondeur tenant d'un cotté à la seigneurie des Grondinne et d'autre cotté à celle de Batiscamp, pour pouvoir par la ditte Dame de Lanaudière s'y faire un etablissement et y mettre des habitans et à cet effet en jouir a titre de fief et seigneurye, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, a quoy ayant egard et en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné acordé et concédé, donnons, acordons et concedons a la dite Dame de Lanaudiere les dites trois lieues de terre de proffondeur en la manière qu'elles sont cy dessus designées pour en jouir par elle ses hoirs et ayant cause en proprietté a toujours a titre de fief et seigneurye haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte dans toutte l'estendue de la presente concession, a la charge de porter la foy hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel elle relevera aux droits et redevances acoutumez, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté et donner advis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minieres ou minéraux sy aucuns se trouvent dans la dite etendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ces tenanciers ; de deserter et faire deserter incessamment la dite terre a peine d'estre decheu de la possession d'icelle et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle elle sera tenue de prendre confimation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signez a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné a Quebec ce quatriesme mars mil six cent quatrevingt dix sept.

AUX SAUVAGES ABENAQUIS DU SAULT DE LA CHAUDIÈRE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faitte par les Révérends Peres Jesuites de vouloir leur accorder pour les sauvages Abénaquis établis au Sault de la Chaudière une lieue et demye de terre de front de chaque costé de la rivière au dit Sault de la Chaudiere sur demye lieue de profondeur, la dite terre tenant d'un cotté a celle desja accordée aux dits sauvages Abénaquis et de l'autre à la concession de François Mainville, et ce attendu que les dits sauvages ne peuvent pas subsister plus longtemps sils n'ont pas une plus grande etendue de terre, a quoy ayant egard, Nous suivant le pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons aux dits R. P. Jesuites pour les dits Abenaquis, le dit terrain en la manière qu'il est cy dessus designé pour en jouir par eux a perpétuité, à la charge de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux sy aucuns sy trouvent—et de faire agréer et ratifier la presente concession par Sa Majesté dans un an.

En foy de quoy nous l'avons signéz à icelle fait aposer le sceaux de nos armes et contresigner par nos secrettaires.

Fait à Quebec ce cinquiesme mars mil six cent quatrevingt dix sept.

LE SIEUR DE BOISELLERY NOEL, ECR.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requisition a nous faite par le sieur de Boisellery Noel, escuyer, controlleur de la marine et des fortiffications en ce pays de vouloir luy accorder dix lieues de terre de front sur quatre de profondeur, scituées dans la baye des Chaleurs, à prendre depuis la rivière de Margonich en tirant vers celle de Menehik, avec les isles, islets, batures et caps de sa devanture et de donner le nom de Boisellery à la dite concession ; Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, acordons et concedons au dit sieur de Boisellery Noel le dit terrain en la maniere quil est cy dessus désigné, auquel nous donnons le nom de Boisellery, pour en jouir par luy ses successeurs et ayant cause en propriété a toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte dans toute l'êtendue de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances acoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy, ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans la dite êtendüe ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de deserter et faire deserter aussitot la présente guerre finie à peine d'être dechu de la possession de la dite terre ; et, enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec, le vingt troisiesme mars, mil six cent quatrevingt sept.

AU SR. CHAS. DENIS DE VITRÉ.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par le sieur Charles Denis de Vitré conseiller au conseil souverain de ce pays, de vouloir luy acorder quatre lieues de terre de front sur pareille

profondeur scituées dans la grande baye de St. Laurens a prendre depuis la riviere apellée Articogneth icelle, moitié comprise, en tirant vers la seigneurie du sieur Noel, autrement dit le Cap St. Louis, avec les isles et islets adjacens, Nous, en consequence du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, acordé et concédé, donnons, acordons et concedons au dit sieur de Vitré les dites quatre lieues de front sur autant de profondeur en la manière qu'elles sont cy dessus désignées pour en jouir par luy, ses hoirs et ayant cause en propriété à toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne, et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances acoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite etendüe ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre aussitot la presente guerre finie ; et enfin, de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an, à peine de nullité.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le vingt neufviesme mars, mil six cent quatrevingt dix sept.

LE SIEUR OUTLAS.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition a nous faite par le sieur Outlas de vouloir luy acorder quatre lieues de terre de front sur pareille profondeur dans la grandbaye de St. Laurent, a prendre depuis la rivière apellée Articogneh icelle, moitié comprise, en tirant vers le petit passage de Canceaux, avec les isles, islets et batures de sa devanture ; Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, acordé, et concédé, donnons, acordons et concedons par ces presentes au dit Sr. Outlas les dites quatre lieues de terre sur autant de profondeur en la manière qu'elles sont cy dessus designées, pour en jouir par luy ses successeurs et ayant cause a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'etendüe de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances acoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre aussytôt la presente guerre finie, et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir

de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an, à peine de nullité.

En foy de quoy nous les avons signées, a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le vingt neufviesme mars mil six cent quatrevingt dix sept.

LE SR. MATHIEU DE LINO.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons, que sur la requisition à nous faite par le sieur Mathieu De Lino, marchand à Quebec, a ce qu'il nous plût luy vouloir acorder a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, une espace de terre contenant cinq lieues ou environ sur pareille profondeur, scituée à la coste de l'Acadie devant l'Ille St. Jean, a prendre depuis la concession du Sr. Duplessis, tresorier de la marine de la baye et riviere de Cocagne en tirant au sud est vers celle du sieur de la Valière, avec les isles, islets, battures et caps de sa devanture, et de donner à la dite concession le nom de Linoville ; Nous, en consideration des services que le dit sieur De Lino a rendus à la colonie en qualité d'interprette en langue angloise quil a toujours exercée gratis, et en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté luy avons donné, accordé et concédé, donnons, acordons et concedons la dite espace de terre, contenant cinq lieues ou environ sur pareille profondeur en la manière qu'elle est ci dessus désignée, a laquelle nous donnons le nom de " Linoville," pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause en propriété a toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances acoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux si aucun se trouvent dans la dite étendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre aussitôt la presente guerre finie, et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avous signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné a Quebec le vingt neufviesme mars mil six cent quatrevingt dix sept.

LE SR. PAUL DUPUY.

LOUIS DE BUADE &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition a nous faite par le sieur Paul Dupuy, escuyer, lieutenant particulier en la prevôté de Quebec, de vouloir luy acorder trois lieues de terre de front ou environ, sur pareille profondeur, scituées à la coste de l'Acadie dans la grande Baye de St. Laurent, tenant d'un costé à la concession du sieur De Lino et de l'autre à celle du sieur de la Valière, avec les isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite étendue et de donner le nom de St. Paul à la dite terre ; Nous, ayant êgard aux bons services que le dit Sr. Dupuy a rendus en ce pays tant à la guerre, ou il a toujours été tant qu'il a pû, que dans le ministère des charges qu'il a eues, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, luy avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces présentes les dits trois lieues de terre ou environ de front sur êgalle profondeur en la maniere qu'elles sont cydessus designées, a laquelle concession nous donnons et attribuons le nom de St. Paul, pour en jouir par luy, ses successeurs et ayans cause en propriété à toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche, et traitte avec les sauvages dans toute l'etendüe de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minieres ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre aussitôt la présente guerre finie, et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre ratification des présentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelle fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné a Quebec le quatriesme avril mil six cent quatrevingt dix sept.

LE SR. MARC ANTOINE DE COTTENTRÉ.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition a nous faite par Marc Antoine sieur de Cottentré, lieutenant d'une compagnie du detachement de la marine en ce pays, de vouloir luy acorder quatre lieues de terre de front sur pareille profondeur, scituées à la coste de l'Acadie à prendre depuis la concession du sieur Outlas en tirant vers le petit passage de Canceaux, avec les isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite étendüe, Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, acordé et concédé, donnons, accordons & concedons

par ces présentes au dit Sr. de Cottentré les dites quatre lieues de terre de front sur pareille profondeur en la manière qu'elles sont cy dessus designées, pour en jouir par luy, ses successeurs et ayant cause en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pésche et traitte avec les sauvages dans toute l'êtendue de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au château St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances acoutuméz suivant la Coutume de Paris, suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite etendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre aussitôt la présente guerre finie, et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le sixiesme avril, mil six cent quatrevingt dix sept.

LE SIEUR HAUTTEVILLE.

LOUIS DE BUADE, &c.,

JEAN BOCHART, idem.

Sur la requisition à nous faite par le sieur Hautteville de vouloir luy acorder quatre ou cinq lieues de terre ou environ de front sur pareille profondeur scituées le long de la coste de l'Acadie entre Pintagouet et la riviere St. Jean, a prendre deux lieues au dessous d'Adouaquet et deux lieues en remontant au nord est au dessus de Nesquet, avec les isles, islets et caps qui se trouveront dans la dite êtendue et de donner a la dite terre le nom de " Villeclaire ;" a laquelle requisition ayant egard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concedé, donnons, acordons et concedons par ces presentes au dit sieur Hautteville les dittes quatre ou cinq lieues de terre de front ou environ sur pareille profondeur en la manière qu'elles sont cy dessus désignées, a laquelle concession nous donnons et attribuons le nom de " Villeclaire," pour en jouir par luy ses successeurs et ayant cause en propriété a toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'êtendüe de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite etendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre aussitot la presente guerre finie ; et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En temoin de quoy nous les avons signées à icelles fait aposer les seaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le douziesme avril, mil six cent quatrevingt dix sept.

AU SIEUR LE GARDEUR.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par le sieur LeGardeur, escuyer, lieutenant d'une compagnie du detachement de la marine en ce pays de vouloir luy acorder cinq lieues de terre de front ou environ sur quatre de profondeur, scituées le long de la coste de l'Acadie à commencer depuis la rivière de Quiquischeoubeugouet, borne du Sr. de la Vallière, jusqu'à la riviere de Memehic, avec les isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite étendue, et de donner à la dite seigneurie le nom de Tilly ; a quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, acordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes au dit sieur LeGardeur les dites cinq lieues de terre de front, ou environ sur quatre de profondeur, en la manière qu'elles sont cy dessus designées pour en jouir par luy ses successeurs et ayant cause en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la dite concession ; à la charge de porter la foy et hommage au château St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances acoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minieres ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter aussitôt la presente guerre finie ; et enfin, de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre cofirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le douziême avril mil six cent quatrevingt dix sept.

LE SIEUR GENAPLES DE VILRENARD.]

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par Charles Genaples sieur de Vilrenard de vouloir luy acorder une espace de terre contenant une lieue et demie ou environ d'un coté et d'autre de

la Riviere St. Jean à l'Acadie, sur deux lieues de profondeur à prendre depuis la seigneurie de Monoüat jusqu'a la rivière de Skouteopkek, avec les isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite etendûe, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, acordé et concédé donnons, acordons et concedons par ces presentes au dit sieur Genaples, la dite espace de terre contenant une lieue et demie ou environ de front sur deux de profondeur en la manière qu'elle est cy dessus désignée, pour en jouir par luy ses heritiers ou ayant cause en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendüe de la dite concession a la charge de porter la foy et hommage au château St. Louis de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances acoutuméz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au roy, ou au gouverneur du pays des minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenancers ; de deserter et faire deserter aussitôt la presente guerre finie et enfin, de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confimation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos a mes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Québec le vingt troisiesme avril, mil six cent quatrevingt dix sept.

LE SIEUR DE LA CROIX.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par le sieur de la Croix à ce qu'il nous plût luy vouloir acorder concession de la rivière de Bonnaventure, avec deux lieues de terre de front, sçavoir une demie lieue d'un coté de la dite rivière au sud ouest allant vers Quisquaperiac et une lieue et demie de l'autre au nord est tirant vers Pasperiac, sur quatre de profondeur, avec les isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite étendue, le tout scitué dans le fond de la Baye des Chaleurs, a quoy ayant égard, Nous en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné acordé et concedé, donnons, acordons par ces présentes au dit Sr. de La Croix la dite Riviere de Bonnaventure avec deux lieues de terre de front sur quatre de profondeur, en la manière qu'elles sont cy dessus désignées pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause en propriété à toujours à titre de fief seulement, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera, aux droits et redevances acoutumez ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minieres ou mineraux si aucuns se trouvent dans la dite etendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre aussitot la presente guerre finie, et enfin, de laisser les

chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons siguées, a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le vingt troisiesme avril mil six cent quatrevingt dix sept.

EXTRAIT DU RÉGISTRE D'INTENDANCE, 5 et 6.

LE SIEUR LOUIS JOLLIET.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons, que sur la requeste à nous presentée par le sieur Louis Jolliet, tendante à ce quil nous plut de luy vouloir acorder les islets qui sont dans la Rivière des Etchemins au dessus du premier Sault contenant trois quarts de lieues ou environ avec trois lieues de terre de front sur pareille profondeur à prendre demie lieue au dessous des dits islets en montant la dite rivière, tenant d'un costé à la seigneurie de Lozon et de l'autre aux terres non concédées ; le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice pour par le dit sieur Jolliet s'y faire un établissement et y mettre des habitans ; a quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accrdé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces presentes au dit Sr. Jolliet les dits islets contenant trois quarts de lieue ou environ avec les dites trois lieues de terre de front sur pareille profondeur en la manière que le tout est cy dessus designé, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayant cause en propriété a toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances acoutumez ; que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront nuement en la prevosté du dit Quebec ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite etendûe ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de deserter et faire deserter la dite terre incessamment a peine d'etre dechu de la possession dicelle. Et, enfin, de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il se sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an.

En foy quoy nous les avons signées a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Qnebec le dernier avril mil six cens quatrevingt dix sept.

AUX SIEURS LOUIS LEPAGE ET GABL. THIBIERGE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par les sieurs Louis LePage et Gabriel Tibierge de vouloir leur acorder deux lieues de terre en profondeur joignant le derrière de la concession a eux desja acordée, située au au lieu dit Remousky sur le fleuve St. Laurent du costé du sud, tenant d'un côté à la terre du sieur Pachot, marchand et de l'autre a celle du Sr. Lessard, sur toute la largeur d'icelle, avec les isles et islets qui se trouveront dans la dite etendue, le tout a partager entre eux au choix du dit sieur Thibierge ; Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, acordé et concédé, donnons, acordons et concedons par ces presentes aus dits Srs. Louis LePage et Gabriel Tibierge les dites deux lieues en profondeur joignant le derrière de la concession a eux desjà acordée scituée au lieu dit Remousky sur le fleuve Saint Laurens du costé du sud, tenant d'un costé à la terre du sieur Pachot, marchand, et de l'autre a celle du sieur Lessard sur toute la largeur d'icelle avec les isles et islets qui se trouveront dans la dite étendüe pour en jouir par eux leurs hoirs et ayant cause en propriété a toujours aux mesmes droits et charges portez au titre de leur premiere concession, à condition que les enfans des deux femmes du dit Sr. Tibierge partageront egallement entr'eux sa part apres son decez et celuy de sa femme ; et à la charge de prendre de Sa Majesté ratification des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos urmes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le septiesme may mil six cent quatrevingt dix sept.

AUX SIEURS DESCHAMPS DE LA BOUTEILLERIE, LANDRON, ET DE NIORT.

LOUIS DE BUADE, &c

JEAN BOCHART, Idem.

Sur la requisition à nous faite par François Jean Baptiste Deschamps, escuyer, sieur de la Bouteillerie et par les sieurs Etienne Landron et Louis de Niort, de vouloir leur acorder pour faire un etablissement de pesche et chasse du loup marin, quatre isles apellées les isles des Trois Pellerins, distant de Quebec de trente lieues et contenant toutes quatre ensemble une lieue et demie de terre ou environ avec les chenaux qui les séparent, les dites isles situées presqu'au millieu du fleuve St. Laurens, tant soit peu plus proche du sud que du nord ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, acordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes aus dits sieurs de la Bouteillerie, Landron et de Niort les dites quatre isles en la manière qu'elles sont cy dessus designées, pour en jouir par eux en propriété a toujours a condition qu'ils y feront incessament le dit établissement de pesche sédantaire et chasse du loupmarin, nous reservant le pouvoir de les donner à d'autres s'ils discontinuent la dite pesche, ne leur acordant qu'à cette consideration,

à la charge que le sieur de Grandville seulement poura y faire la chasse du loup marin, auquel nous l'acordons; de donner avis au roy des mines, minieres ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendue et de prendre ratification de Sa Majesté des présentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le unziesme may mil six cent quatrevingt dix sept.

CURÉ ET MARGUILLIERS DE QUEBEC.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que les Curé et Marguilliers de l'Eglise et paroisse de Québec nous ayant représenté qu'en l'année mil six cent cinquante il auroit été fait don à la dite Eglise par les habitans du dit Quebec de huit arpens de terre situez sur le Cap au Diamant, dont il auroit été fait echange pour le bien de la dite Eglise, contre huit autre arpens situéz au même lieu, comme il paroit par le titre d'echange cy luy en a été acordé par Mr. de Lauzon pour lors gouverneur et lieutenant general pour le roy en ce pays, desquels huit arpens de terre il en auroit été pris pour l'agrandissement du jardin du chateau du dit Quebec demy arpent ou environ et que les fortiffications de la dite ville coupent et traversent entierement le reste du dit terrain, outre que la terre en a été enlevée jusqu'au roc pour faire les terrasses des dites fortifications, à quoy ayant égard et voulant indemniser en quelque manière la dite Fabrique de la perte qu'elle en reçoit, sur la requisition qui nous a été faite par les sieurs Curé et Marguilliers de la dite paroisse de vouloir eriger en fief les dits huit arpens de terre ou environ ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons erigé et erigeons en fief seulement le dit terrain en la manière quil est cy devant désigné pour en jouir par la dite Fabrique au dit titre et autres droits accoutuméz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, et ce en pure aumône et sans aucunes charges, à condition toutefois de donner avis au roy, ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendue, et de prendre de Sa Majesté ratification des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le quinziême may mil six cent quatrevingt dix sept.

A JACQUES COCHU.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par Jacques Cochu de vouloir luy acorder concession de la Grande Rivière scituée dans la Baie des Chaleurs avec une lieue et demie de terre de front sur deux de profondeur à prendre depuis la seigneurie du Grand Pabo apartenant au sieur René Hubert en tirant du costé du Cap Epois vers l'Ille Percée ; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, acordé et concédé, donnons, acordons et concedons par ces presentes au dit Cochu la dite concession de la Grande Rivière avec une lieue et demie de terre de front sur deux de profondeur en la manière que le tout est cy dessus désigné pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause en propriété à toujours à titre de fief seulement et avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au château St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances acoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy, ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre aussitôt la presente guerre finie, à peine d'estre dechu de la possession d'icelle, et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné a Quebec le dernier may, mil six cent quatrevingt dix sept.

A FRANÇOIS HAZEUR ET DENIS RIVERIN.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par les sieurs François Hazeur et Denis Riverin, marchands à Quebec de vouloir leur acorder concession de l'Ance de l'Etang située au bas du fleuve Saint Laurens six lieues au dessous de la vallée des Monts Notre Dame avec une demie lieue de terre de front de chaque costé de la dite ance sur une lieue de profondeur, pour y faire ouverture d'une carrière d'ardoise que le dit sieur Riverin y a découvert cette année, dont il y a lieu d'espérer que la colonie tirera avantage, a quoy ayant egard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, acordé et concédé, donnons, acordons et concedons par ces presentes aus dits Sieurs Hazeur et Riverin la dite Ance de l'Etang située au bas du fleuve St. Laurens, six lieues au dessous de la vallée des

Monts Notre Dame avec une demie lieue de front de chaque costé de la dite ance sur une lieue de profondeur, pour en jouir par eux, leurs successeurs et ayans cause en propriété à toujours, a la charge de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite etendue, et de prendre de Sa Majesté ratïfication des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait à Quebec le vingtiesme septembre mil six cent quatrevingt dix sept.

A FRANÇOIS DE CHAVIGNY DE LACHEVROTIÈRE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par Francois de Chavigny sieur de la Chevrotière de vouloir luy acorder les islets et battures qui se trouvent au devant de sa terre de la Chevrotiere et le long d'icelle jusqu'au chenail des barques, à laquelle requisition ayant egard, Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, acordé et concedé, donnons, acordons et concedons par ces présentes au dit sieur de la Chevrotière les islets et batures qui se trouvent devant sa dite terre de la Chevrotière et le long d'icelle jusqu'au chenail des barques pour en jouir par luy, ses hoirs et ayant cause en propriété à toujours aux mesmes droits et charges portez au titre de concession de sa dite terre de la Chevrotière, et à condition de prendre de Sa Majesté ratification des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait à Quebec, le onziême janvier mil six cent quatrevingt dix huit.

LE SIEUR LOUIS HAMELIN.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par le sieur Louis Hamelin, seigneur en partie des Grondines, de vouloir luy acorder les isles, islets et batures qui se trouvent devant sa part et portion de la dite seigneurie des Grondines qui commence depuis le moulin d'icelle jusquà la borne de la seigneurie de Ste. Anne, a quoy ayant egard, Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, acordé et concedé, donnons acordons et concedons par ces presentes au dit sieur Hamelin les dites isles, islets et batures qui se trouvent devant sa part et portion de la seigneurie des Grondines qui commence depuis le

moulin d'icelle jusqu'à la borne de la seigneurie de Ste. Anne pour en jouir par luy, ses hoirs et ayant cause en propriété a toujours aux mêmes droits et charges portez au titre de concession de la dite terre des Grondines et à condition de prendre de Sa Majesté ratification des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait à Quebec le dix neuvième janvier mil six cent quatrevingt dix huit.

AU SIEUR PIERRE LESSARD.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition a nous faite par Pierre Lessard de vouloir luy acorder une lieue de terre de front, sur pareille profondeur scituée sur le fleuve Saint Laurens proche l'Islet St. Jean au derriere de la seigneurie de Madlle du Tartre, tenant d'un costé à la terre du sieur de la Chesnaye et de l'autre à celle de François Belanger, d'un bout à la seigneurie de la dite demoiselle du Tartre et de l'autre aux terres non concédées, a quoy ayant êgard, Nous, en conséquence du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné accordé et concédé, donnons, accordons et concedons par ces présentes au dit Lessard la dite lieue de terre de front sur pareille profondeur en la manière qu'elle est cy dessus désignée, pour en jouir par luy, ses successeurs et ayant cause en propriété à toujours, à la charge de payer annuellement le jour acoutumé au domaine du roy en ce pays six deniers de cens portant lots et ventes, saisine et amendes quand le cas y échoit suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de deserter la dite terre dans l'an et jour des présentes à peine detre dechu de la possession d'icelle, et enfin, de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quy nous les avons signées, a icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebek le trentiême juin mil six cent quatrevingt dix huit.

AU SIEUR BOUCHER, PÈRE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par le sieur Boucher, père, de vouloir luy acorder les islets, battures et greves qui se trouvent devant sa terre et seigneurie de Boucherville jus-

qu'au millieu du fleuve Saint Laurens soit au sud soit au nord des islets a luy desja concedez par Mr. Talon cy devant interdant en ce pays, avec le droit de pesche jusqu'au millieu du dit fleuve le long de la devanture de sa dite terre, a quoy ayant êgard Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, acordé et concedé, donnons acordons et concedons au dit Sr. Boucher les dits islets, batures et greves qui se trouvent devant sa dite terre, avec droit de pesche jusqu'au millieu du dit fleuve St. Laurens, le tout en la manière qu'il est cy dessus designé, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayant cause en propriété à toujours aux mesmes droits et charges portéz au titre de concession de sa dite terre de Boucherville, et à condition de prendre de Sa Majesté ratification des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Montreal le dix sept aoust mil six cent quatrevingt dix huit.

A CHARLES LE MOYNE SR. DE LONGUEUIL.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur ce qui nous a esté raprésenté par Charles Lemoyne escuyer, sieur de Longueuil quil possede une terre en fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice apellée Longueuil, scituée dans la coste du sud sur le bord du fleuve St. Laurens vis à vis la ville de Montreal, contenant deux lieues ou environ de large sur une lieue et demye de profondeur, excepté cinquante arpens de front qui n'ont de profondeur que cent arpens, laquelle terre a esté concedée a feu Charles Lemoyne, escuyer, son père, sur laquelle il a fait bastir un fort flanqué de quatre tours, le tout de maçonnerie, avec un corps de garde, une belle eglise et plusieurs grands corps de logis, le tout aussy de maçonnerie renfermé dans le dit fort, avec un moulin banal hors le dit fort pareillement construit de maçonnerie, et concédé à un nombre d'habitans toute l'etendue de la dite terre à l'exception de ce qu'il a reservé pour son domaine, lesquels habitans aussy bien que luy travaillent à la mettre entièrement en culture et valeur, et comme il desire (si Sa Majesté l'a agréable) augmenter la dite terre et y etablir plusieurs villages, il nous a requis de luy conceder la profondeur, en sorte qu'il aye jusques à trois lieues et demye depuis le bord du dit fleuve St. Laurent sur toute la largeur de sa dite terre pour tenir la dite profondeur ainsy que ce qu'il possede à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, et de pesche dans toute l'etendue des dites terres et sur la devanture d'icelles jusques au nord de l'Isle Ste. Helaine qui luy apartient pareillement ; ayant egard à l'exposé cy dessus dont nous sommes pleinement informez et que la construction du dit fort et de l'eglise, des corps de logis et des autres batimens le tout construit de neuf luy ont couté plus de soixante mil livres, et les dépenses qu'il continue de faire sur la dite terre pour contribuer au dessein quil a de l'augmenter et d'y mettre de nouveaux habitans pour y former plusieurs villages ; Nous, sous le bon plaisir du Roy, avons donné, concedé et acordé au dit sieur de Longueuil la profondeur der-

rière sa dite terre pour s'étendre a l'avenir jusqua trois lieues et demye du bord du fleuve St. Laurens sur toute la largeur de sa dite terre avec les droits de chasse et de pesche dans toute la dite etendue, et au devant jusques au nord de l'Isle Ste. Helaine pour tenir le tout en fief et seigneurie, hautte, moyenne et basse justice et en jouir et ses tenanciers à toujours, le tout relevant du roy, aux droits et redevances accoustuméz a chaque mutation, à la charge de porter la foy et hommage au chasteau St. Louis de Quebec, et de conserver au roy les mines, minières et mineraux si aucuns se trouvent sur la dite terre, et d'en donner avis à Sa Majesté de laquelle il prendra la confirmation des pésentes.

Fait à Quebec, le vingt cinquiesme septembre mil six cent quatreving dix huit.

(Signé) FRONTENAC et BOCHART CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par Monseigneur,

(Signé) DE MONSEIGNAT et ANDRÉ.

AU SIEUR DE GRANVILLE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par le sieur de Granville, lieutenant d'une compagnie du détachement de la marine en ce pays, où il est marié et etably, de luy acorder un nouveau titre d'une terre située près des Isles aux Oyes et aux Grües apellées les isles Ste. Marguerite, consistant en quarante arpens de front sur cinq de profondeur avec trois petits islets du coté du sud et la bature joignant les dites isles, a luy desja concedé il y a environ trente deux ans par Mr. Talon pour lors intendant en ce pays, dont le contrat se trouve présentement perdu, a quoy ayant égard, Nous, en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, acordé et concédé, donnons, acordons et concedons par ces presentes, de nouveau, au dit Sr. de Granville la dite terre en la maniere qu'elle est cy dessus désignée, à condition que si le premier titre qui luy en a été acordé se trouve, il sera de nulle valeur au moyen du present, pour en jouir par luy ses hoirs et ayant cause en propriété à toujours, à la charge de payer annuellement le jour acoutumé au domaine du roy en ce pays six deniers de cens portant lotz et ventes, saisine et amande quand le cas y échoit suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays et de prendre de Sa Majesté ratification des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Quebec le cinquiesme novbre. mil six cent quatrevingt dix huit.

MESSIRE FRS. DE LAVAL.

HECTOR DE CALLIÈRE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requête à nous présentée par Messire François de Laval conseiller du roy en ses conseils, premier evesque de Québec, et par Messieurs les Supérieurs et Directeurs du Seminaire des Missions étrangères étably en cette ville, contenant que mon dit sieur l'evesque jouit par usufruit et que les dits sieurs du Seminaire ont la propriété comme ses donnataires, de l'Isle nommée de Jesus, compris les Isles aux Vaches et autres ajointes qui sont en fief, seigneurie et justice, scituées dans cette colonie au nord de l'Isle de Montreal, le tout cédé à titre d'echange à mon dit sieur l'evesque de Quebec par Mr. Bertelot conseiller et secretaire du roy, suivant le contract passé par Carnot et son confrère notaires a Paris le vingt quatrième avril mil six cent soixante et quinze, lequel sieur Berthelot en étoit propriétaire tant au moyen de la cession et delaissement qui luy en avoit éte fait par le Reverend Pere Dablon, Supérieur des Missions de la Compagnie de Jesus en ce pays, suivant le contrat passé devant Becquet, notaire a Quebec, le septième novembre mil six cent soixante et douze, qu'en consequence de la concession qui luy en fut faite par Mr. Talon intendant en ce pays le vingt septième octobre mil six cent soixante et seize et en a depuis jouy, y ayant fait faire des batimens et des defrichemens considerables, mais comme il ne se trouve point de confirmation de Sa Majesté des concessions qui en ont été faites en premier lieu par Messieurs de la Compagnie et en second lieu par Mr. Talon, mon dit Sr. evesque et les dits Srs. du Séminaire nous auroient requis quil fut sur ce par nous pourveu ; veu la dite requête, les deux concessions et les autres titres cy dessus mentionnés, et ayant une parfaite connoissance de la paisible possession et jouissance par mon dit sieur l'evesque et les dits sieurs du Seminaire des dites Isles depuis le vingt quatrième avril mil six cent soixante et quinze qu'elle leur a été cedée par le dit sieur Berthelot, Nous, en conséquence du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons réitéré la concession faite par le dit Sr. Talon, atendu le deffaut de confirmation d'icelle par Sa Majesté, avons, sous son bon plaisir en tant que besoin est, donné et concédé a mon dit Sr. evêque de Quebec et aus dits Sieurs du Séminaire la dite Isle Jesus, les dites Isles aux Vaches et autres ajointes, pour par eux en jouir, leurs successeurs et ayant cause en propriéte à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice suivant la Coutume de Paris qui y sera suivie et a condition que les appellations ressortiront devant le juge royal de Montreal ; et de prendre la confirmation des presentes de Sa Majesté dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, a icelles fait aposer les seaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Quebec le vingt troisiesme octobre mil six cent quatrevingt dix neuf.

LE SIEUR DE VILLIEU.

HECTOR DE CALLIÈRE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par le sieur de Villieu, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine a l'Acadie, où il est marié et etably, de luy acorder deux lieues de terre de front au dit lieu de l'Acadie, a prendre depuis le cap le plus proche de la Baye de Chiepoudy au nord est, en descendant au sud ouest, sur deux lieues de profondeur avec l'Isle nommée aux Meules avec droits de chasse et de pesche, pour tenir le tout en fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, Nous, en consequence du pouvoir a nous donné par Sa Majesté et désirant contribuer à l'etablissement de la famille du dit sieur de Villieu, avons donné, acordé et concédé à iceluy sieur de Villieu les dites deux lieues de front a prendre depuis le cap le plus proche de la Baye de Chiepoudy au nord est, en descendant au sud ouest avec l'Isle nommée aux Meules, droits de chasse et de pesche pour tenir le tout en fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice et en jouir par luy, ses hoirs et ayant cause a toujours, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel elle relevera, aux droits et devoirs acoutuméz quand le cas y echerra suivant la Coutume de Paris qui y sera suivie ; de tenir et faire tenir par ses tenanciers ledit lieu sur la dite concession ; de conserver et faire conserver les bois de chesnes et autres propres pour la construction des vaisseaux ; de donner avis au roy ou aux gouverneurs et intendans de ce pays, des mines, minières et minéraux si aucuns s'y trouvent ; d'y laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, et de prendre ratification de Sa Majesté dans un an.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait aposer le cachet de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Donné à Montreal, le vingt uniesme aoust mil sept cent.

PIERRE THOMAS TARIEU SR. DE LA PÉRADE.

HECTOR CHEVALIER DE CALLIERE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition par Pierre Thomas Tarieu sieur de la Perrade, lieutenant reformé des troupes du détachement de la marine en ce pays de luy vouloir acorder en titre de fief et seigneurie l'espace de terre qui se trouve au derrière de la terre et seigneurie de Ste. Anne, laquelle espace contient environ deux lieues de front entre les lignes prolongées des seigneuries de St. Charles-des-Roches et Batiscan sur une lieue et demie en profondeur, ensemble la rivière qui peut traverser la dite espace de [illegible] et les islets qui peuvent s'y rencontrer, pour s'y faire le dit sieur de la Perrade un etablissement et domaine, y placer des tenanciers et en jouir et disposer par lui au dit titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, a quoy ayant egard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa

Majesté avons acordé, donné et concédé, donnons acordons et concedons au dit sieur de la Perrade la dite espace de terre de toute l'etendue qu'elle est icy designée ; ensemble la riviere qui la peut traverser et les islets qui s'y rencontreront si aucuns y a, pour en jouir, faire et disposer par le dit sieur de la Perrade, ses hoirs et ayans cause en pleine propriété à toujours aux susdits titres et droits de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droits de chasse, pesche et traitte en toute l'etendue de la dite presente concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel il relevera aux droits et redevances acoutuméz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendüe ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre, et enfin d'y laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le trentième octobre mil sept cent.

(Signé) LE CHEVALIER DE CALLIERE, et

BOCHART CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par nos Seigneurs,

(Signé) HAUTEVILLE, et

ANDRÉ.

LE SIEUR DE LEPINAY.

HECTOR CHEVALIER DE CALLIERES, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par le Sieur de Lepinay de vouloir luy acorder à titre de fief et seigneurie le peu de terrain qui se trouve entre la terre de Jean de Paris et celle de la Rivière du Sud près Quebec, lequel terrain se termine en triangle au fleuve St. Laurens et tient d'un bout aux terres non concedées et de l'autre par la pointe au dit fleuve, ensemble que le dit terrain sera borné à la hauteur de la concession du dit Jean de Paris par une ligne parallelle qui sera tirée nord est et sud ouest jusqu'a celle de la dite Riviere du Sud, pour y faire par le dit sieur de Lepinay un etablissement et domaine et y placer des habitans, a quoy ayant egard, Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé, donnons, acordons et concédons au dit Sr. de Lepinay le peu de terrain qui se trouve entre la seigneurie de Jean de Paris et

celle de la Riviere du Sud pres Quebec, lequel terrain se termine en triangle au fleuve St. Laurens et tient d'un bout aux terres non concedées et de l'autre par la pointe au dit fleuve ; ensemble que le dit terrain sera borné à la hauteur de la concession du dit Jean de Paris par une ligne paralelle qui sera tirée nord est et sud ouest jusqu'a celle de la dite Riviere du Sud, pour en jouir par luy ses hoirs et ayant cause en propriété a toujours à titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte en toute l'étendue de la dite concession, à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances acoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant du pays, des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite étendüe ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre dans l'an et jour des presentes, et enfin d'y laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Quebec le septième avril. mil sept cent un.

(Signé) LE CHER. DE CALLIERE,

BOCHART CHAMPIGNY

Et plus bas, Par nos Seigneurs,

HAUTEVILLE et

ANDRÉ.

URSULINES DES TROIS RIVIÈRES.

HECTOR DE CALDIÈRES, &c., et

JEAN BOCHART DE CHAMPIGNY, &c.

Sur la requisition à nous faite par les Dames Relligieuses Urselines de la ville des Trois Rivières de leur accorder en tiltre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse, un concession de l'espace de terre non concédée qui se trouve dans le lac St. Pierre au fleuve Saint Laurent du costé du nord, concistantes a environ trois quarts de lieues de front, entre le sieur Joseph Petit dit Bruno sieur de Masquinongé et le sieur Trotier dit de Beaubien seigneur de la Riviere du Loup, sur la profondeur de deux lieues ; Nous, en consequence du pouvoir a nous conjoinctement donné par Sa Majesté avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces presentes aus dites Dames Relligieuses la dite espace de terre de la profondeur susdite, telle quelle est désignée cy devant ; pour en jouir par elles et leurs succeddantes au monastère des dites Dames Urselines des Trois Rivières en propriété et toujours à tiltre de fief et seigneurie

haute moyenne et basse justice, droit de chasse et pesche dans toute l'estendüe de la dite concession à la charge de faire porter par procureur en leur nom hommage au chasteau St. Louis de Quebec duquel le dit fief relevera sanf les droits d'amortissement et d'indemnité pour la decharge desquels les dites Dames Relligieuses se pourvoyeront auprès de Sa Majesté sy tel est son bon plaisir, à la charge de conserver et faire conserver par ceux ausquels elles pourront accorder des concessions en leurs censives les bois de chesne propres à la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux si aucun se trouve dans la dite etendue ; d'y faire resider leurs tenanciers, d'en deserter les terres, et enfin d'y laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publicque le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle les dites Dames Relligieuses seront tenues de prendre la confimation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, a icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresignées par nos secretaires.

Donné à Quebec ce treizième du mois d'octobre mil sept cens un. Ainsy signé

(Signé) LE CHLER. DE CALLIÈRE,

BOCHART DE CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par Monseigneur,

HAUTEVILLE.

Et Par Monseigneur,

ANDRÉ.

A CLAUDE DE BERMEN SR. DE LA MARTINIÈRE.

HECTOR CHER. DE CALLIERE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requisition à nous faite par Claude Bermen, escuyer sieur de la Martinière, conseiller au conseil souverain de ce pays de vouloir luy accorder une lieue de terre de front sur deux de profondeur en lieux non concedéz le long du fleuve St. Laurens a prendre de la borne de Jean Riou, en descendant vers le Bicq avec les isles, islets et batures qui se pourroient rencontrer au dedans et au devant de la dite etendue, à quoy ayant egard, Nous, en consequence du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, acordé et concédé, donnons, acordons et concedons au dit sr. de la Martinière par ces presentes, la dite lieue de terre de front sur deux de profondeur en lieux non concedez le long du fleuve St. Laurens, à prendre de la borne de Jean Riou, en descendant vers le Bicq avec les isles, islets et batures qui se pouroient rencontrer au dedans et au devant de la dite etendue pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause en propriété à toujours à la charge de cinq sols de rente et six deniers de cens par chacun an au jour ordinaire envers le domaine de Sa Majesté ; les dits cens portant lods et ventes, saisine et amande suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays et d'obtenir de Sa Majesté ratification de la dite concession dans l'an et jour des presentes.

En temoin de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait à Quebec le quatorzième juin mil sept cent deux.

(Signé) LE CHER. DE CALLIERE,

BOCHART CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par Messeigneurs,

HAUTEVILLE et

ANDRÉ.

JOSEPH ET JEAN MAILLOU, FRÈRES.

HECTOR CHR. DE CALLIÈRE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur la requête à nous présentée par Joseph et Jean Maillou, frères, maitres massons en cette ville, tendente à ce qu'il nous plut leur acorder deux lieues de terre de front a prendre de la riviere d'Ethchemin en descendant au nord est et deux lieues de profondeur à commencer du derriere de la seigneurie de Lauzon en allant vers les montagnes, laquelle profondeur sera terminée par une ligne parallelle a celle du derriere de la dite seigneurie en joignant les autres concessions par le bas dans l'étendue des dites deux lieues, pour pouvoir par les dits Maillou y faire un établissement et y placer des habitans et en jouir par eux, leurs hoirs et ayant cause en propriéte à toujours a titre de fief et seigneurie avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la dite concession, a quoy ayant égard, Nous, en consequence du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, acordé et concédé, donnons, acordons et concedons aus dits Maillou les dites deux lieues de terre de front sur pareille profondeur, le tout en la maniere quil est cy dessus designé, pour en jouir par eux, leurs hoirs et ayant cause en propriété à toujours ; à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la dite concession ; à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel elle relevera aux droits et redevances acoutumez suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant de ce pays des mines, minieres ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite etendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers ; de deserter et faire deserter la dite terre dans un an, a peine d'être decheu de la possession d'icelle, et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle ils seront tenus de prendre confirmation des presentes dans un an.

En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner p[illegible] nos secretaires.

Donné à Quebec le dix septième juin mil sept cent deux.

(Signé) LE CHR. DE CALLIÈRE, et

BOCHART CHAMPIGNY.

Et plus bas, Par Messeigneurs,

HAUTTEVILLE, et

ANDRÉ.

MARIE MAGDELEINE MEZERAY VE. DE FEU JEAN TOUPIN.

PHILIPPE DE RIGAULT, &c.

JACQUES RAUDOT, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que sur la requete à nous pntée par Marie Madelene Mezeray veuve de feu Jean Toupin vivant proprietaire du fief et seigneurie de Bellair dit la Pointe aux Ecureuils, tendante a ce qu'il nous plust lui acorder concession d'une demie lieue de terre de front sur deux lieues de profondeur derriere la de. seigneurie de Bellaire, le d. front à prendre immediatement a une lieue du bord du fleuve St. Laurent, Nous en vertu du pouvoir à nous conjoinctement donné par Sa Maté. avons à la d. veuve Toupin donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concedons par ces présentes la d. demie lieue de terre de front sur deux lieues de profondeur en la manière qu'elles sont ci-dessus designées pour en jouir par elle ses successeurs et ayant cause en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, haute moienne et basse justice avec droit de chasse, pesche, traite avec les sauvages dans toute l'etendue de la d. concession et de moulin bannal, a la charge de porter foi et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel elle relevera aux droits et redevances acoutumées suivant la Coutume de Paris suivie en ce pais, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au roy ou au gouverneur du pais des mines, minieres ou minéraux si aucuns se trouvent dans la de. étendue, d'y tenir feu et lieu et de le faire tenir par ses tenanciers, de deserter et faire déserter incessament les d. terres à peine d'être dechu de la possession d'icelles, et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle elle sera tenue de prendre confirmation des présentes dans un an.

En foy de quoi, nous les avons signées a icelles fait apposer les seaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

A Quebec le vingte. janvier 1706.

(Signé) DE VAUDREUIL, et

RAUDOT.

Et plus bas, Par Mgrs.,

DUMONTIER, et

BARRAN.

CONCESSION A M. DE RAMEZAY DE 2 LIEUES DE TERRE DE FRONT SUR 4 LIEUES DE PROFONDEUR DU 24E MARS 1713.

PHILIPPE DE RIGAUD, &c.

MICHEL BEGON, &c.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que sur la requisition à nous faite par M. de Ramezay gouverneur de Montréal de vouloir luy accorder sur la riviere Hiamaska deux lieues de terre de front sur quatre lieues de profondeur ou environ à prendre depuis la seigneurie de Bourchemin en tirant au sud oüest le long de la d. riviere pour la profondeur, et pour le front du costé du sud est aux terres non concedées et du costé du nord oüest aux confins de la seigneurie de St. Ours et de celle de Contrecœur jusques à la concurrence des d. deux lieues de front et de la d. profondeur a condition de faire etablir les terres de la d. concession par des habitans et d'y faire construire des moulins a scie à laquelle requisition ayant égard et aux services que le d. S. de Ramezay a rendu a Sa Majesté en ce pais,

Nous en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au d. S. de Ramezay les d. deux lieues de terre ou environ de front sur quatre lieues de profondeur suivant et de la manière qu'il est cy dessus designé, pour en jouir par luy ses successeurs et ayant cause en proprieté a toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages de ce qui proviendra des d. terres dans toutte l'etendue de la d. concession à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés, *et de payer par chacun an au jour ordinaire trois deniers de cens au domaine de Sa Majesté, les d. cens portant lots et ventes, saisine et amende suivant la Coutume de Paris suivie en ce pais,* de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant de ce pais des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la d. etendue, que les appellations du juge qui y sera etably ressortiront en la justice royalle de Montreal, de faire deserter la d. terre aussitôt la présente guerre finie,

d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers, et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, comme aussi en cas qu'a l'avenir Sa Majesté eut besoin des d. heritages pour y bâtir et fortiffier, elle ne sera tenue d'aucun dédommagement envers les proprietaires d'iceux, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre ratification des présentes dans un an, et après la d. ratification prise à faute par le d. S. de Ramezay de tenir ou faire tenir feu et lieu, sera la d. concession reunie au domaine de Sa Majesté.

En foy de quoy nous avons signé les d. présentes, a icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires.

Fait et donné à Québec le 24e mars 1713.

(Signé) VAUDREUIL, et

BEGON.

Pour copie,

BEGON.

CONCESSION A M. DE LONGUEUIL.

PHILIPPES DE RIGAUD, &c.

MICHEL BEGON, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut:

Scavoir faisons que sur la requisition à nous faitte par le S. de Longueuil lieutenant pour le roy au gouvernement de Montréal de vouloir luy accorder le long de la Riviere de Richelieu une lieue de terre de front sur une lieue et demye de profondeur en lieux non concédées a prendre depuis la seigneurie de Belleuil qu'il possède en tirant du costé du sud oüest derriere la seigneurie de Chambly pour le front, et pour la profondeur dans les terres en allant au nord oüest, à laquelle requisition ayant egard et aux services que le d. S. de Longueuil a rendu à Sa Majesté en ce pays.

Nous en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé, et concedé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au d. S. de Longueuil la d. lieue de terre de front sur une lieue et demye de profondeur suivant et de la maniere qu'il est cy dessus designé, pour en jouir par luy, ses successeurs et ayant cause en proprieté à toujours, a titre de fief, &c., comme celle de M. de Ramezay.

Fait à Quebec le 24 mars 1713.

(Signé) VAUDREUIL et

BEGON.

Pour copie,

BEGON.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS CE VOLUME.

A

PAGE

Amiot, Genev. de Chavigny, Vve.—CONCESSION du 3 nov. 1672, de 1 lieue de front sur 1 lieue de profondeur au Cap St. Ignace..... 34

Amiot, de Villeneuve, Sr. Mathieu—Idem, du 16 avril 1687, de 74 arpens de front sur 2 lieues de profondeur entre Ste. Croix et la Ve. Duquet..... 319

Amiot de Vincelotte, Sr. Joseph—Idem, du 1 fév. 1693, 1 lieue de front sur 2 lieues de profondeur, au bout du fief Vincelotte (Cap St. Ignace)..... 35

Aubert de la Chesnaye, Sr. Charles—Idem, du 14 avril 1689, de 3 lieues de front en bas du Blanc Sablon, et pareille étendue à Terre-Neuve..... 391

Aubert, Dme. Vve. François—Idem, du 24 sept. 1736, 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur sur la Rivière du Sault de la Chaudière 182

Aubert de Gaspé, Dme. Veuve—Idem, du 25 mars 1738, 1½ lieue de front, derrière la seigneurie de Tilly..... 198

Aubert de la Chesnaye, Sr. Chs.—Idem, du 25 nov 1683, de 3 lieues de front de chaque côté de la Rivière Madouaska 41

Aubert de la Chesnaye, Antne.—Idem, do do 41

Aubert de la Chesnaye, Marie Angélique—Idem, do do 41

Aubert de la Chesnaye, sieur Charles, & al.—Idem, du 2 juin 1696, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur joignant l'Islet du Portage..... 425

Aubert de la Chesnaye, le sieur—Idem, du 23 déc. 1673, 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, sur la Rivière du Loup (en bas)..... 39

Abenaquis, les sauvages—Idem, du 5 mars 1697, de 1½ lieue de front de chaque côté du Sault de la Chaudière, joignant le sieur Minville 430

Aubin De l'Isle, Gabriel—Idem, du 24 sept. 1736, 2 lieues de front sur 2 lieues de de profondeur sur la Rivière du Sault de la Chaudière..... 184

PAGE

Argenteuil, Jean Daillebout d'—CONCESSION du 6 oct. 1736, 1½ lieue de front sur 4 lieues de profondeur, derrière la seigneurie de la Noraye..... 184

Aiguillon, la duchesse d'—Idem, du 1er oct. 1637, de plusieurs terrains près de Québec et 1 lieue de front aux Grondines..... 32

B

Bouteillerie, Sr. de la—Idem, du 29 oct. 1672, 2 lieues de front sur 1½ de profondeur (Rre. Ouelle)..... 261

Bouteillerie, Frs. J.-Bte Deschamps—Idem, du 11 mai 1697, de 4 isles appelées les Isles des 3 Pellerins contenant toutes 4 ensemble environ 1½ lieue..... 440

Berthier, le sieur—Idem, du 29 oct. 1672, 2 lieues de front et 2 lieues de profondeur (Bellechasse)..... 109

Berthier, le sieur—Idem, du 27 août 1674, d'une lieue de front sur 2 lieues de profondeur 134

Berthier, le sieur—Idem, du 15 mars 1677, d'une isle au nord-est de l'Isle aux Castors..... 135

Belleavance et Gamache, les Srs.—Idem, du 3 nov. 1672, ½ lieue de front sur 1 lieue de profondeur 13

Belleavance, le sieur Louis Gagné dit—Idem, du 3 sept. 1675, de 10 arpens de front sur 1 lieue de profondeur 14

Boucher, Monsr.—Idem, du 3 nov. 1672, 1½ lieue de front sur 1 lieue de profondeur, sur la Rivière à Machis..... 310

Boucher, fils, le sieur—Idem, du 3 nov. 1672, ¾ de lieue de front sur 1 lieue de profondeur, sur le Lac St. Pierre..... 31

Boucher, le sieur—Idem, du 3 nov. 1672, de 114 arpens de front sur 2 lieues de profondeur (fief Boucherville)..... 84

Boucher, Pierre, Sr. de Grand Pré—Idem, du 30 juillet 1695, 1 lieue de terre de front sur 3 lieues de profondeur entre la Rivière Yamachiche et la Rivière du Loup sur le Lac St. Pierre..... 414

Boucher, père, le sieur—Idem, du 17 août 1698, des isles, etc, au-devant de sa seigneurie de Boucherville..... 444

Boucher de Laperière, René—Idem, du 6 juillet 1734, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, sur le bord du Lac Champlain..... 176

Boucher, le sieur—Idem, du 20 oct. 1655, d'une isle de 40 à 50 arpens environ dans le fleuve des 3 Rivières..... 85

Boucher de Boucherville, Pierre—Idem, du 17 oct. 1710, 1 lieue et 30 arpens de front sur 1½ lieue de profondeur (fief Montarville)..... 88

Boucher, fils, Pierre—Idem, du 5 août 1656, dix arpens de front sur 20 de profondeur joignant le fief Labadie 88

Bissot, le sieur—Idem, du 3 nov. 1672, de 70 arpens de terre de front sur 1 lieue de profondeur, joignant le Sr. de la Citière 297

Beaumont, Sr. Des Islets de—Idem, du 3 nov. 1672, 1½ lieue de profondeur, entre le Sr. Bissot et Mr. de la Durantaye (Beaumont) 298

Beaumont, Chs. Couillard de—Idem, du 10 avril 1713, de 1½ lieue en profondeur au bout de sa seigneurie de Beaumont..... 64

PAGE

Berthelot, Monsr.—CONCESSION du 3 nov. 1672, de l'Isle Jésus, des Isles aux Vaches et autres adjacentes..... 310

Bouthier, le sieur, & al.—Idem, du 19 janvier 1689, de l'Isle de Belisle, de 6 lieues de front, à la Côte des Esquimaux, et pareille étendue à Terre-Neuve, etc.... 331

Belfonds, Sr. Françs. Genaple de—Idem, du 25 février 1690, du lieu appelé les Longues-Vues entre Medoktek et Nacchouak sur deux lieues de profondeur... 396

Bermen de la Martinière, Claude—Idem, du 5 août 1692, d'un espace de terre entre la seigneurie de Lauzon et celle de Monte-à-Peine..... 140

Bermen de la Martinière, Claude—Idem, du 14 juin 1702, 1 lieue de front sur 2 lieues de profondeur, joignant le Sr. Jean Riou..... 451

Berment de la Martinière, Claude Antne.—Idem, du 18 juin 1749, d'un reste de terre entre les seigneuries de Vincennes et de Livaudière 213

Bourchemin de l'Hermitière, Jacques Frs. du—Idem, du 1er mars 1695, 1 lieue de front sur 2 lieues de profondeur, entre les terres du Sr. Crévier et la Rivière Nicolet..... 417

Bourchemin de l'Hermitière, Jas. Frs. du—Idem, du 22 juin 1695, 1½ lieue de terre de front sur pareille profondeur, sur la Rivière Ouamaska, icelle comprise, 422

Becard, Sr. de Granville, Pierre de—Idem, du 2 juin 1696, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur joignant l'Islet du Portage..... 425

Boisellery, Sr. Noël de—Idem, du 23 mars 1697, de 10 lieues de front sur 4 lieues de profondeur à la Rivière Margonich (Baie des Chaleurs,..... 431

Bouvart, le R. P. Martin—Idem, du 23 octobre 1699, de la seigneurie de Sillery. 51

Bleury, le Sr. Sabrevois de—Idem, du 1er. avril 1733, de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur le long de la Rivière Chambly..... 160

Bleury, le Sr. Sabrevois de—Idem, do. do. 223

Bellecourt, le Sr. de Lafontaine de—Idem, du 5 avril 1733, de cinq quarts de lieue de front sur la Rivière Chambly..... 166

Bellecourt, le Sr. Lafontaine de—Idem, du 10 octobre 1736, de ¾ de lieue de front sur 3 lieues de profondeur entre Beaumont et Montapeine..... 202

Beaujeu, le sieur de—Idem, du avril, 1733, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur le long de la Rivière Chambly..... 167

Beaujeu, Daniel Lienard de—Idem, 22 mars 1743, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur sur la Rivière Chambly..... 203

Beaujeu, Daniel Lienard de—Idem, du 6 mars 1752, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur sur la Rivière Chambly, ci-devant concédée à son père, le Sr. de Beaujeu, le 9 avril 1733, et réunie ensuite au domaine du roi..... 231

Beaujeu, Sr. de Villemonde, Ls. Liennard de—Idem, du 20 juillet 1755, de 4 lieues de front sur 4 lieues de profondeur sur le lac Champlain..... 240

Bonhomme dit Beaupré, Chs.—Idem, du 1er sept. 1736, de 4 arpens de front sur 40 de profondeur sur le détroit du lac Erié..... 243

Bonhomme, Sr. Guillaume—Idem, du 24 nov. 1682, 1 lieue de front sur 2 lieues de profondeur..... 49

Beaupré, Chs. Bonhomme dit—Idem, du 1er sept. 1736, de 4 arpens de front sur 40 de profondeur sur le détroit du lac Erié..... 243

Boishebert, Dme. Veuve—Idem, du 7 oct. 1736, de 1½ lieue de front sur 4 lieues de profondeur, derrière la seigneurie de Dautré..... 186

PAGE

Boishebert, Dme. Veuve—CONCESSION du 20 oct. 1750, de 2 lieues de front sur deux lieues profondeur, derrière la seigneurie de la Bouteillerie..... 222

Beaurivage, Gilles Rogeot de—Idem, du 1er. avril 1738, d'un terrain vers le Sault de la Chaudière entre Lauzon, Tilly et Ste. Croix..... 200

Beaubassin, le Sr. Hertel—Idem, du 15 mars 1744, de 4 arpens de terre de front situés au sud du Fort St. Frederick..... 246

Bedou, le sieur—Idem, du 1er. nov. 1752, de 2 ou 2½ lieues de front sur 3 lieues de profondeur, sur la Rivière Chambly..... 237

Bizard, le sieur—Idem, du 25 oct. 1678, de l'Isle appelée "l'Isle Bonnavanture." 76

Bourdon, Jean, ingénieur—Idem, du 10 mars 1646, de 75 arpens de terre (Fief St. François)..... 114

Bourdon, Jean—Idem, du 30 déc. 1653, de l'espace de terre qui se trouve entre le coteau Ste. Geneviève et la Rivière St. Charles..... 116

Bourdon, Jean—Idem, du 5 avril 1639, de 50 arpens de bois dans la Banlieue de Québec entre le coteau Ste. Geneviève et le chemin du Cap Rouge..... 351

Bourdon, Jean—Idem, du 19 mars 1661, de 60 arpens de terre, par laquelle dite concession sa terre de St. Jean est mise en fief..... 352

Bourdon, Jean—Idem, du 1er déc. 1637, ½ lieue de terre de front sur 2 lieues de profondeur (entre le cap de l'Assomption et les Trois Rivières)..... 356

Bourdon, Jean—Idem, du 15 déc. 1653, de 4 lieues de profondeur entre la concession du Sr. Abbé de Lauzon et celle du feu Sr. Des Chastelets..... 390

Bourdon, Jean—Idem, du 6 avril 1647, ½ lieue de terre de front sur 2 lieues de profondeur, joignant la concession à lui faite le 1er. déc. 1637..... 358

Berchereau, Frs. de Chavigny de—Idem, du 4 déc. 1640, de 2 arpens de terre dans la Banlieue de Québec, 30 arpens hors la dite banlieue et ½ lieue en bas des Trois-Rivières. (Fief Chavigny)..... 375

Berchereau, Frs. de Chavigny de—Idem, du 16 avril 1647, ½ lieue de terre de front sur 3 lieues de profondeur, joignant la concession précédente..... 377

Berchereau, Mad. Francs. de Chavigny, sieur de—Idem, du 1er. mars 1652, des deux concessions précédentes abandonnées par le dit Sr. de Berchereau son mari..... 378

Beauport, Robert Giffard de——Idem, du 11 avril 1647, de 2 lieues de front sur 10 lieues de profondeur..... 47

Beauport, Robert Giffard de—Idem, du 15 nov. 1653, de 3 lieues de front sur 4 lieues de profondeur du lieu dit Mille Vaches..... 352

Beauport, Robert Giffard de—Idem, du 15 janvier 1634, 1 lieue de front sur 1½ lieue de profondeur, à la Rivière Notre-Dame de Beauport..... 386

Beauport, Robert Giffard de—Idem du 31 mars 1653, 1 lieue de front sur 2½ lieues de profondeur, entre les Rivières N.-D. de Beauport et du Sault Montmorency. 388

Bernières, Messire de—Idem, du 4 février 1684, des Islets du Cap Brulé et de l'Islet Rompu vis-à-vis la seigneurie de Beaupré..... 343

Beauregard, Sr. André Laret de—Idem, du 19 oct. 1685, de 3 petites îles dites les Isles Beauregard..... 5

Bequet, Marie Louise—Idem, 27 avril 1683, entre Gentilly et l'Echaillon et l'Isle Madame..... 25

PAGE

Bequet, Catherine Angélique—CONCESSION du 27 avril 1683 entre Gentilly et l'Echaillon, et l'Isle Madame 25

Bourcherville, Pierre Boucher de—Idem, du 17 oct. 1710, 1 lieue et 30 arpens de front sur ½ lieue de profondeur (Fief Montarville).....

Becancourt, sieur de—Idem, du 23 mars 1677, de 2 petites isles appelées les Isles Bouchard 93

C

Chambly, sieur de—Idem, du 29 oct. 1672, de six lieues de front sur 1 lieue de profondeur, sur la Rivière St. Louis (Richelieu) 267

Contrecœur, sieur de—Idem, du 20 oct. 1672, de 2 lieues de front sur deux lieues de profondeur (Fief de Contrecœur)..... 96

Contrecœur, Frs. Ant. de Pecaudy de—Idem, du 1er juillet 1734, d'une isle sise dans le Lac Champlain, appelée la Grande Isle 175

Contrecœur, Pre. Claude Pecaudy de—Idem, du 7 juillet 1734, de 2 lieues de front sur trois lieues de profondeur à l'embouchure de la Rivière aux Loutres..... 175

Contrecœur, Pierre Pecaudy de—Idem, du 2 mai 1750, de 4 lieues de profondeur derrière la seigneurie de St. Denis pour être unies à icelle..... 218

Comporté, sieur de—Idem, du 10 oct. 1672, de ½ lieue de front sur 1 lieue de profondeur (Fief Dorvillier)..... 66

Chavigny, Dlle. Geneviève de—Idem, du 3 nov. 1672, d'une lieue de front sur autant de profondeur au Cap St. Ignace 34

Chavigny de la Chevrotière, Frs.—Idem, du 11 janvier 1698, des islets et battures devant sa seigneurie de la Chevrotière..... 16

Chavigny, dame Marie Magdelaine de—Idem, du 24 oct. 1711, du fief de la Noraye à Batiscan..... 22

Chavigny de Berchereau, Frs.—Idem, du 4 déc. 1640, de deux arpens de terre dans la Banlieue de Québec—30 arpens hors la dite Banlieue et ½ lieue en bas des Trois-Rivières (Fief Chavigny)..... 375

Chavigny de Berchereau, Frs.—Idem, du 16 avril 1647, ½ lieue de terre de front sur 3 lieues de profondeur, joignant la concession précédente..... 377

Chavigny, Mad. Frs. de—Idem, du 1er mars 1652, des deux concessions précédentes abandonnées par le dit Sr. Chavigny son mari..... 378

Cardonnière, Sr. de la—Idem, 24 avril 1688, deux lieues de front sur 2 lieues de profondeur joignant la concession du Bic..... 20

Cardonnière, Augt. Rouer de la—Idem, du 27 avril 1684, 2 lieues de front et 2 lieues de profondeur (Isle Verte) 18

Cardonnière, Augt. Rouer de la—Idem, du 24 avril 1688, de 2 lieues de front sur deux lieues de profondeur joignant la concession du Bic..... 20

Cadillac, le sieur Lamothe—Idem, du 23 juillet 1688, du lieu appelé Donaque proche Magets à l'Acadie, de 2 lieues de front et 2 lieues de profondeur..... 328

Chesnet, Pierre, Sr. Dubreuil—Idem, du 7 janvier 1689, de 2 lieues de front et 3 lieues de profondeur sur la Rivière St. Jean (Kanibakachiche et Nakchouac).. 330

Chesnaye, Chs. Aubert de la—Idem, du 14 avril 1689, de 3 lieues de front en bas du Blanc Sablon, et pareille étendue à Terre-Neuve..... 391

PAGE

Chesnaye, Chs. Aubert de la—CONCESSION du 2 juin 1696, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur joignant l'Islet du Portage..... 425

Chesnaye, Charles Aubert de la—Idem, du 25 nov. 1683, de trois lieues de front de chaque côté de la Rivière Madouaska 41

Chesnaye, Antne. Aubert de la—Idem, do do 41

Chesnaye, Marie Angele. Aubert de la—Idem, do do 41

Chesnaye, le Sr. Aubert de la—Idem du 23 déc. 1673, 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur sur la Rivière du Loup (en bas) 39

Chanion, le sieur, et al—Idem, du 19 janvier 1689, de l'Isle de Belisle, 6 lieues de front à la Côte des Esquimaux et pareille étendue à Terre-Neuve, &c..... 331

Catignon, le sieur, et al—Idem, do do 331

Chartier, Marie Françoise—Idem, du 23 mars 1691, de 4 lieues de front sur 2 lieues de profondeur à la Rivière St. Jean, à l'Acadie..... 400

Chartier de Lotbinière, René Louis—Idem, du 25 mars 1693, de 3½ lieues de front sur 4 lieues de profondeur, au bout du Fef Lotbinière, (Petite Rivière Duchêne)..... 408

Chartier, sieur Michel—Idem, du 8 juillet 1695, ½ lieue de front de chaque côté de la Rivière Descoudet à l'Acadie, sur une lieue et demie de profondeur..... 423

Cournoyer, le sieur Hertel de—Idem, du 1er mars 1695, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur du côté nord de la Rivière Richelieu 415

Cabanac, Sr. Frs. Desjourdy de—Idem du 22 avril 1695, de 3 lieues entre les Srs. de Falaize et Cournoyer 9

Cottenté, Sr. Marc Antoine de—Idem, du 6 avril 1697, de 4 lieues de front sur 4 lieues de profondeur joignant la concession du Sr. Outlas à l'Acadie..... 434

Croix, le sieur de la—Idem, du 23 avril 1697, de la Rivière Bonaventure dans la Baie des Chaleurs, de 2 lieues de front sur 4 lieues de profondeur..... 437

Curé et Marguilrs. de Québec—Du 15 mai 1697, érection en fief de 8 arpens de terre sur le Cap aux Diamants à eux donnés par les habitans..... 441

Cochu, Jacques—Idem, du 31 mai 1797, 1½ lieue de terre de front sur 2 lieues de profondeur, joignant le Grand Pabo, à la Baie des Chaleurs 442

Cochu, les héritiers Jacques—Idem, du 15 oct. 1750, 1½ lieue de front sur 2 lieues de profondeur dans la Baie des Chaleurs..... 219

Charon, le sieur—Idem, du 8 août 1702, d'une lieue et demie de front sur pareille profondeur, (Fief Bonsecours)..... 106

Carufel, Jean Sicard de—Idem, du 21 avril 1705, d'un espace de terre sur la Rivière Maskinongé..... 62

Couillard de Beaumont, Chas—Idem, du 10 avril 1713, de 1½ lieue en profondeur au bout de sa seigneurie de Beaumont..... 64

Couillard, Louis—Idem, du 17 mai 1677, 1 lieue de terre de front et 2 lieues de profondeur entre le Sr. Langlois et Veuve Amiot..... 374

Couillard, Delle. Geneviève—Idem. do. do. 374

Cavagnial, Pierre Rigaud de—Idem, du 29 oct. 1732, de trois lieues de front sur 3 lieues de profondeur, (Grande Rivière) vers le Long-Sault..... 157

Chavoy de Noyan, le sieur—Idem, du 2 avril 1733, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, le long de la Rivière Chambly..... 161

PAGE

Chaussegros de Lery, le sieur—CONCESSION du 6 avril 1733, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur à la Rivière Chambly..... 165

Chauvin, le sieur—Idem, du 16 juin 1734, de 2 arpens de front sur 40 de profondeur, sur le détroit du Lac Erié..... 242

Cugnet, Sr. Frs. Etienne—Idem, du 15 avril 1737, de 3 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, sur la Rivière du Sault de la Chaudière..... 189

Cressé, le sieur—Idem, du 26 sept. 1754, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, en arrière de la Baie du Fèvre..... 239

Cressé, sieur Michel—Idem, du 4 nov. 1680, de l'Isle de la Fourche dans la Rivière Cressé..... 18

Cheverier de Vaucamps, Pierre—Idem, du 17 déc. 1640, d'une grande partie de l'Isle de Montréal, depuis la pointe du N° 8 jusqu'à un petit ruisseau..... 365

Citière de Gaudarville, Ls. Lauzon de la—Idem, du 8 février 1652, du Fief de Gaudarville à la Rivière du Cap Rouge, icelle comprise..... 383

Citière et Gaudarville, Ls. Lauzon de la—Idem, du 15 nov. 1653, d'un petit espace de terre enclos entre sa concession précédente et celle des Sauvages..... 384

Cheffault de la Regnardière, Antne.—Idem, du 15 janvier 1636, 6 lieues de profondeur entre les bornes du Sr. Giffard et la Rivière du Goufre, (Côte de Beaupré) 342

Castillon, Jacques—Idem, du 15 janvier 1636, de l'Isle d'Orléans dans le fleuve Saint-Laurent..... 350

Crevier de St. François, le Sieur—Idem, du 8 oct. 1678, 1 lieue de front et 1 lieue de profondeur, (Fief St. François)..... 80

Chesnaye, le Sr de la—Idem, du 5 avril 1689, entre la Rivière-du-Loup et la Rivière-Verte..... 22

D

Darpentigny, Martin—Idem, du 17 oct. 1672, de 6 lieues de front sur 6 lieues de profondeur, sur la Rivière St. Jean à l'Acadie..... 254

Dupuis, Zacharie—Idem, du 18 oct. 1672, de l'Isle au Héron, au bas des rapides St. Louis, dans le fleuve St. Laurent..... 256

Dupuis, Anne—Idem, du 13 août 1674, de 3 arpens de terre de front sur 2 lieues de profondeur..... 121

Dupuy, Sr. Paul—Idem, du 4 avril 1697, de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, joignant la concession du Sr. De Lina, à l'Acadie..... 434

Durantaye, Sr. de la—Idem, du 29 oct. 1672, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, joignant au Canal de Bellechasse..... 151

Durantaye, Olivier Morel de la—Idem, du 1er. mai 1693, de 2 lieues de profondeur au bout et sur la même largeur de son fief de la Durantaye..... 410

Durantaye, Olivier Morel de la—Idem, du 7 mai 1696, 1 lieue de front sur 2 lieues de profondeur, vis-à-vis sa terre au haut de la Rivière Boyer, et 1 autre lieue de front sur 2 lieues de profondeur, avoisinant la dite terre..... 424

Durantaye, le Sr. de la—Idem, du 15 juillet 1674, de 3 lieues deterre de front, sur 2 lieues de profondeur, (Kamouraska)..... 23

Desuève, et Lanauguères—Idem, du 29 oct. 1672, d'une étendue de terre aux Grondines..... 10

PAGE

Dugué, le sieur—CONCESSION du 29 oct. 1672, de l'Isle Ste. Thérèse..... 89

Duquet, fils, le sieur—Idem, du 3 nov. 1672, 30 arpens de terre de front sur 50 arpens de profondeur, joignant la Rivière Villieu..... 289

Duquet, père, le sieur—Idem, du 3 nov. 1672, de 30 arpens de terre de front sur 50 arpens de profondeur, joignant la concession précédente..... 290

Des Islets de Beaumont, le Sr.—Idem, du 3 nov. 1672, 1½ lieue de profondeur entre le Sr. Bisset et Monsr. de la Durantaye, (Beaumont)..... 298

Dupas, le sieur—Idem, du 3 nov. 1672, de l'Isle du Pas et la Rivière du Chicot, avec ¼ de lieue de chaque côté d'icelle et 1½ lieue de profondeur..... 86

Damours, le sieur—Idem, du 8 nov. 1672, 1 lieue de terre de front sur 1½ de profondeur de chaque côté de la Rivière de Matane..... 317

Damours, Chs.-Nicolas-Joseph—Idem, du 26 mai 1694, du Lac Madapeguia avec une lieue de terre de profondeur autour d'icelui, à environ 10 lieues de Matane. 411

Damours De Plenne, Bernard—Idem, du 20 juin 1695, de la Rivière Canibekechiche à l'Acadie, avec 1½ lieue de chaque côté d'icelle, sur 2 lieues de profondeur 420

Dubreuil, Pierre Chesnet, Sr.—Idem, du 7 janvier 1689, de 2 lieues de front et 3 lieues de profondeur sur la Rivière St. Jean, appelé Kanibekachiche et Nakchouac..... 330

Dartigny, le sieur—Idem, du 5 avril 1689, entre la Rivière-du-Loup et la Rivière-Verte..... 22

Dartigny, Louis Rouer—Idem, du 27 avril 1684, 2 lieues de front et 2 lieues de profondeur (Isle Verte)..... 18

De Lino, Sr. Mathieu, & al.—Idem, du 14 avril 1689, de 3 lieues de front en bas du Blanc Sablon et pareille étendue à Terre-Neuve 391

De Lino, Sr. Mathieu—Idem, du 29 mars 1697, de 5 lieues de front sur 5 lieues de profondeur, à l'Acadie, devant l'Isle St. Jean (Linoville)..... 433

De Gréz, sieur Michel—Idem, du 3 août 1689, 1 lieue de front sur une lieue de profondeur dans la Rivière Pocmouche, Baie des Chaleurs..... 393

D'Iberville, Sr. Pierre Lemoyne—Idem, du 26 mai 1690, de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur, dans la Baie des Chaleurs..... 398

Dubois, sieur Jacques—Idem, du 27 juillet 1691, de ¾ de lieue de front entre le fief Vieux-Pont et les Trois-Rivières..... 402

Dauteuil, Frs. Madeleine Ruette—Idem, du 15 février 1693, ½ lieue de front sur 5 lieues de profondeur (fief Dauteuil à la Rivière Jacques Cartier)..... 149

Dailleboust, Sr. de Perigny, Paul—Idem du 16 avril 1693, de l'Isle du Grand Menane, de 4 à 5 lieues de tour, à l'entrée de la Baie Française à l'Acadie... 409

Dailleboust D'Argenteuil, Jean—Idem, du 6 oct. 1736, 1½ lieue de front sur 4 lieues de profondeur, derrière la seigneurie de la Noraye 184

Dailleboust de Muceaux, le Sr.—Idem du 7 juin 1680, de 2 lieues de front sur 4 lieues de profondeur au bas du Long-Sault..... 372

De Gannes, Sr. de Falaize, Louis—Idem, du 20 sept. 1694, de 2 lieues de profondeur au bout et sur la même largeur de la seigneurie de Contrecœur..... 412

Desjourdy, François—Idem, du 22 avril 1695, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur au sud-est de la Rivière Richelieu 418

PAGE

Desjourdy de Cabana, Sr. Françs.—CONCESSION du 22 avril 1695, de 3 lieues de front entre les Srs. de Falaize et Cournoyer..... 9

Dejordy, François—Idem, du 15 oct. 1696, de 2 lieues de front sur 4 lieues de profondeur (fief les Aulnez)..... 95

Dejordy, le sieur—Idem, du 27 juillet 1706, du droit de chasse et pêche dans l'étendue des Isles Bouchard..... 95

Duplessis, George Renard, sieur—Idem, du 15 oct. 1696, de la Baie de Cocagne à l'Acadie, de 2 lieues de front de chaque côté de la dite Baie sur 6 lieues de profondeur 426

Duplessis, Dlle. Marie-Josephe Gatineau—Idem, du 21 oct. 1750, de 4 lieues de profondeur derrière le fief Gatineau pour être unies à icelui 222

Deneau, Sr. René—Idem, du 12 déc. 1696, de 3½ de terre de front sur 1 lieue de profondeur au lieu le Port Daniel (Baie des Chaleurs) 429

Daneau, Sr. Demuy, Jacques Pierre—Idem du 28 sept. 1752, de 3 lieues de front sur 4 de profondeur, dans le lac Champlain..... 235

Denis, Margte., Vve. Lanaudière.—Idem, du 6 avril 1697, des Isles vis-à-vis sa seigneurie de Ste.-Anne, entre autres celle appelée l'Ile du Large..... 26

Denis de Vitré, Sr. Charles—Idem, du 6 janvier 1687, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, (les Trois-Pistoles)..... 61

Denis de Vitré, Sr. Charles—Idem, du 29 mars 1697, 4 lieues de front sur 4 lieues de profondeur depuis la Rivière Anticogneth tirant vers le Cap St.-Louis..... 431

Denis, Margte., Vve. Lanaudière—Idem, du 30 oct. 1700, des Isles qui sont au-devant de sa seigneurie de Ste.-Anne..... 27

Denis de la Ronde, Sr. Louis—Idem, du 8 avril 1733, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur le long de la Rivière Chambly..... 166

Denis, Dame Marguerite—Idem, du 4 mars 1697, de 3 lieues de profondeur au bout et sur la même largeur de la seigneurie de Ste.-Anne..... 429

Deschamps de la Bouteillerie, F. J. B.—Idem, du 11 mai 1697, de 4 Isles appelées les Isles des 3 Pellerins, contenant toutes 4 ensemble environ 1½ lieue..... 440

Dosquet, Mgneur. Pierre Herman—Idem, du 15 oct. 1731, de 4 lieues de front sur 4 lieues de profondeur sur la Rivière Yamaska..... 156

Daine, le sieur—Idem, du 5 avril 1733, 1½ lieue de front sur 3 lieues de profondeur dans la Baie de Missiskouy (Lac Champlain)..... 163

Daine, le sieur—Idem, du 1er nov. 1749, de la Grande Isle dans le lac Champlain.. 215

De Lery, le Sr. Chaussegros—Idem, du 6 avril 1733, de deux lieues de front sur 3 lieues de profondeur, à la Rivière Chambly..... 165

De l'Isle, Gabriel Aubin—Idem, du 24 sept. 1736, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur sur la Rivière du Sault de la Chaudière..... 184

Daigneaux, Sr. Douville, Michel—Idem, du 8 oct. 1736, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, dans le Lac Champlain 187

Douville, Michel Daigneaux, Sr.—Idem, do do 187

Douville Dequindre, le Sr.—Idem, du 12 juin 1752, de l'Ile aux Cochons, d'une demi-lieue de long sur 20 arpens de large (au Lac Erié)..... 251

Dequindre, le Sr. Douville—Idem, do do 251

PAGE

Dequindre, le sieur—CONCESSION du 16 mai 1753, de 8 arpens de front sur 60 arpens de profondeur, joignant la Rivière à Beaujour au Détroit 252

Dandonneau Dusablé, le Sr. Adrien—Idem, du 15 août 1739, 1 lieue de front sur 3 lieues de profondeur, pour être unie au fief du Chicot..... 196

Dusablé, Louis A. Dandonneau—Idem, do do 196

De Bonne et de Repentigny, Messrs.—Idem, du 15 oct. 1750, de 6 lieues de front sur 6 lieues de profondeur, (Sault Ste. Marie)..... 220

Deguir dit Desrosiers, Joseph—Idem, du 3 sept. 1751, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, au bout de la seigneurie St. François..... 227

Desrosiers, Joseph Deguir dit—Idem, do do 227

Dumont, le sieur—Idem, du 20 janvier 1752, de 4½ lieues de front sur 3 lieues de profondeur (Mille Isles)..... 229

Deschaillons, Roch de St. Ours, Sr.—Idem, du 20 janvr. 1752, 1½ lieue de front sur 4½ lieues de profondeur, sur la Rivière Duchêne 230

Des Grais et Maricourt, les Srs.—Idem, du 12 juin 1752, de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, dans la Rivière Catarakouy..... 233

Demuy, Jas. Pierre Daneau, Sr.—Idem, du 28 sept. 1752, de 3 lieues de front sur 4 lieues de profondeur, dans le Lac Champlain..... 235

Dauversière, Jérôme LeRoyer de la—Idem, du 17 déc. 1640, d'une grande partie de l'Isle de Montréal, depuis la pointe du N. E. jusqu'à un petit ruisseau..... 365

Dupont de Neuville, Nicolas—Idem, du 27 avril 1683, d'un espace de terre entre les fiefs Neuville et la pointe aux Ecureuils..... 339

Du Wault de Monceaux, veuve Jean Clément—Idem, du 29 mai 1649, ½ lieue de front sur 5 lieues de profondeur à la Rivière Jacques Cartier..... 344

Dionis, François—Idem, du 15 nov. 1673, de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur (Rivière du Loup en bas)..... 38

Daulier Duparc, le Sr.—Idem, du 23 déc. 1673, deux lieues de front et 2 lieues de profondeur, sur la Rivière du Loup 40

Duparc, le Sr. Daulier—Idem, do do 40

E

Esnault, Philippes—Idem, du 17 août 1693, de la Rivière Pocmouche avec 4 lieues de terre de front de chaque côté d'icelle, etc..... 411

Estebe, le sieur Guillaume—Idem, du 15 janvier 1744, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, dans le lac Champlain..... 207

F

Fortel, le sieur—Idem, du 29 oct. 1672, des Isles Bouchard cottées A..... 92

Fournier, le sieur—Idem, du 13 nov. 1662, de 30 arpens de front, 2 lieues de profondeur (fief St. Joseph) 67

Falaize, Louis De Gannes, Sr. de—Idem, du 20 sept. 1694, de 2 lieues de profondeur, au bout et sur la même largeur de la seigneurie de Contrecœur..... 412

Frénière, François Hertel de la—Idem, du 1er mars 1695, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, du côté du sud de la Rivière Richelieu 415

PAGE

Fortin, Dame Barbe—CONCESSION du 8 mars 1696, 1½ lieue de terre de front sur 2 lieues de profondeur, au lieu appelé le Bic 423

Fezeret, le sieur René—Idem, du 14 août 1701, d'une lieue et demie de terre en superficie, dans la Rivière Ouamaska, icelle comprise..... 105

Fezeret, Dlle Marie Joseph—Idem, du 1er août 1708, de 50 arpens de front sur 2 lieues moins 1 arpent de profondeur (fief Bourg Marie)..... 107

Foucault, le sieur—Idem, du 3 avril 1733, de deux lieues de front sur la profondeur qu'il y a entre la seigneurie du Sr. Noyan et la Baie de Missiskouy..... 162

Foucault, le sieur—Idem, du 1er mai 1743, du terrain précédent, ayant été réuni au domaine de Sa Majesté, par une ordonnance du 10 mai 1741, et augmentation d'une lieue de front pour y être unie..... 204

Foucault, le [illegible] m, du 1er nov. 1744, d'une langue de terre o[illegible] qu'isle de 2 lieues d[illegible] oignant la concession précédente, du 1er m[illegible]..... 209

Fleury de [illegible] *Joseph*—Idem, du 23 sept. 1736, de 3 lieues de front sur 2 [illegible] ofondeur, sur la Rivière du Sault de la Chaudière..... 181

Forges de St. M[illegible] Idem, du 12 sept. 1737, du fief St. Etienne et des terres qui sont au-dessus jusqu'au Sault de la Gabelle..... 191

Fornel, Louis—Idem, du 14 mai 1741, de 2¾ de terrain de front sur 3 lieues de profondeur, derrière la seigneurie de Neuville..... 202

Fénélon, Frs. de Sallignac de—Idem, du 9 janvier 1673, des trois Isles Courcelles dans le Lac St. Louis entre Lachine et le Cap St. Gilles..... 359

Faucamps, Pierre Cheverier de—Idem, du 17 déc. 1640, d'une grande partie de l'Isle de Montréal, depuis la pointe du nord-est jusqu'à un petit ruisseau..... 365

Faucamps, Mr. de—Idem, du 21 avril 1659, du reste de la dite Isle de Montréal pour la Compagnie de Montréal, et de 500 arpents de terre sur la Montagne pour lui-même..... 369

G

Grandville, Sr. de—Idem, du 29 oct. 1672, de l'Islet du Portage, avec une demi-lieue de chaque côté d'icelui..... 273

Grandville, Pierre de Becard Sr. de—Idem, du 2 juin 1696, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, joignant l'Islet du Portage..... 425

Granville, le sieur de—Idem, du 5 nov. 1698, des Isles Ste. Marguerite près des Isles aux Oies et aux Grues, contenant 40 arpens de front sur 5 de profondeur,. 446

Gamache et Bellavance, les sieurs—Idem, du 3 nov. 1672, ½ lieue de front, 1 lieue de profondeur..... 13

Grandmaison, Sr. de—Idem, du 3 nov. 1672, de 30 arpens de front sur 1 lieue de profondeur, joignant le Sr. St. Michel..... 294

Grandmaison, Eléonore de—Idem, du 4 déc. 1640, de 2 arpens de terre dans la Banlieue de Québec—30 arpens hors la dite Banlieue et ½ lieue en bas des Trois-Rivières (Fief Chavigny)..... 375

Grandmaison, Eléonore de—Idem, du 1er mars 1652, 1 lieue de front sur 3 lieues de profondeur (Fief Chavigny), abandonné par le Sr. Chavigny de Berchereau son mari..... 378

Gobin, le sieur—Idem, du 26 mai 1690, de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans la Baie des Chaleurs..... 397

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

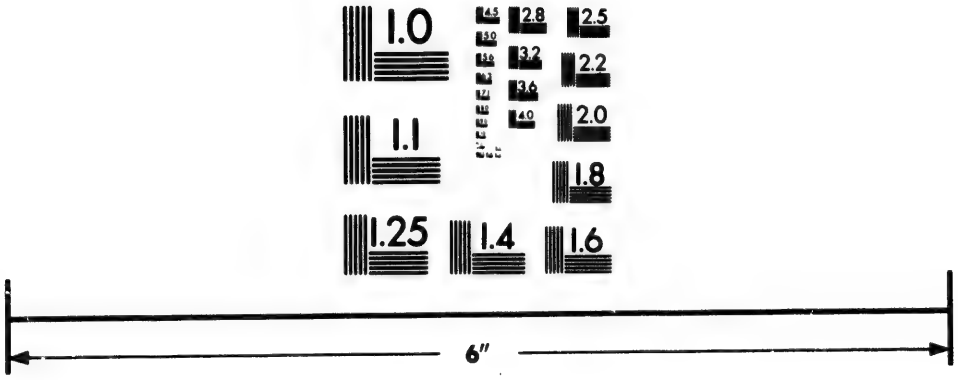

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

PAGE

Goutin, Sr. Mathieu de—CONCESSION du 4 août 1691, de 2 lieues de front sur 2 de lieues profondeur à Mouscoudabouet à l'Acadie 403

Goutin, le sieur de—Idem, du 20 juin 1695, de la Pointe aux Chênes à la Rivière St. Jean, avec une lieue de chaque côté d'icelle sur deux lieues de profondeur, 421

Gaudarville, Alexre. Peuvret de—Idem, du 20 février 1693, du Fief Fossambault, en arrière des fiefs Gaudarville, Bonhomme et Demaure, de 3 lieues de profondeur, 406

Gaudarville, Ls. Lauzon de la Citière et—Idem, du 8 février 1652, du Fief de Gaudarville, à la Rivière du Cap Rouge, icelle comprise 383

Gaudarville, Ls. Lauzon de la Citière et—Idem, du 15 nov. 1653, d'un petit espace de terre enclos entre sa concession précédente et celle des Sauvages.... 384

Grand Pré, Pierre Boucher, Sr. de—Idem, du 30 juillet 1695, 1 lieue de terre de front sur 3 lieues de profondeur entre la Rivière Yamachiche et la Rivière du Loup sur le Lac St. Pierre 414

Genaples de Vilrenard, Sr. Chas.—Idem, du 23 avril 1697, 1½ lieue de front sur 2 lieues de profondeur de chaque côté de la Rivière St. Jean à l'Acadie..... 436

Godefroy de St. Paul, Amador—Idem, du 20 mars 1706, d'une baie et rivière appelée Quitzezaqui, de 5 lieues de large de chaque côté d'icelle, sur 10 lieues de profondeur 336

Godefroy de Tonnancourt, René—Idem, de M. 1734, ½ lieue de front sur 1 lieue de profondeur au bout du Fief Normanville 173

Godefroy de Roquetaille, Pierre—Idem, du 22 avril 1675, de ½ lieue de front et 3 lieues de profondeur (Fief de Rocquetaillade)..... 83

Godefroy de Vieux Pont, Joseph—Idem, du 23 août 1674, de 15 arpens de terre sur 1 lieue de profondeur (Fief Vieux Pont)..... 87

Godefroy de Normanville, Louis—Idem, du 13 sept. 1674, de 100 arpens de terre en superficie le long du Lac St. Pierre 119

Gauchetière, le Sr. Migneou de la—Idem du 11 avril 1733, de deux lieues de front sur 3 lieues de profondeur, sur le Lac Champlain..... 169

Gorgendière, Joseph Fleury de la—Idem, du 23 sept. 1736, de 3 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, sur la Rivière du Sault de la Chaudière..... 181

Gayon, Dme. Thérèse de Lalande—Idem du 24 sept. 1736, de lieues de front sur 2 lieues de profondeur, sur la Rivière du Sault de la Chaudière..... 182

Gatineau Duplessis, Dlle. Marie Josephe—Idem, du 21 oct. 1750, de 4 lieues de profondeur, derrière le fief Gatineau, pour être unis à icelui..... 222

Giffard, Sr. de Beauport, Robert—Idem, du 11 avril 1647, de 2 lieues de front sur 10 lieues de profondeur..... 47

Giffard, Sr. de Beauport, Robert—Idem, du 15 nov. 1653, de 3 lieues de front sur 4 lieues de profondeur, du lieu dit Mille Vaches..... 352

Giffard, Sr. de Beauport, Robert—Idem, du 15 janvier 1634, 1 lieue de front sur 1½ lieue de profondeur, à la Rivière Notre-Dame de Beauport..... 386

Giffard, Sr. de Beauport, Robert—Idem, du 31 mars 1653, 1 lieue de front sur 2½ lieues de profondeur, entre les Rivières N.-D. de Beauport et du Sault Montmorency 388

Gagnier, Dame Anne—Idem, du 29 mai 1649, ½ lieue de front, 5 lieues de profonfondeur, à la Rivière Jacques Cartier 344

PAGE

Gagné dit Belleavance, Sr. Louis—CONCESSION du 3 sept. 1675, de 10 arpens de front sur 1 lieue de profondeur 14

Gobin, Sr. Jean, & al.—Idem, du 14 avril 1689, de 3 lieues de front, en bas du Blanc Sablon, et pareille étendue à Terre-Neuve..... 391

Genaple de Belfonds, Sr. Françs.—Idem, du 25 février 1690, du lieu appelé les Longues Vues entre Medoktek et Nacchouak, sur deux lieues de profondeur.. 396

H

Hussodière, sieur de la—Idem, du 3 nov. 1672, 1 lieue de front sur 1 lieue de profondeur, entre le Sr. Crevier et la Rivière Nicolet..... 284

Hôpital de Québec, les Pauvres de l'—Idem, du 3 nov. 1672, de ¾ de lieue de front sur 3 lieues de profondeur, aux Grondines..... 36

Hazeur, sieur François——Idem, du 23 mars 1691, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur (Grande Vallée des Monts Notre-Dame)..... 399

Hazeur, sieur François, & al.—Idem, du 20 septembre 1697, de l'Anse de l'Etang, avec ½ lieue de front de chaque côté de la dite Anse sur 1 lieue de profondeur. 442

Hertel de Rouville, Jean-Bte.—Idem, du 18 janvier 1694, de 2 lieues de front sur 1½ lieue de profondeur, joignant la seigneurie de Chambly..... 139

Hertel, Joseph—Idem, du 18 janvier 1694, de 2 lieues de front sur 1½ lieue de profondeur, joignant la seigneurie de Chambly 98

Hertel de Cournoyer, le sieur—Idem, du 1er mars 1695, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, du côté nord de la Rivière Richelieu..... 415

Hertel de la Fresnière, François—Idem, du 1er mars 1695, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, du côté du sud de la Rivière Richelieu..... 415

Hertel Beaubassin, le sieur—Idem, du 15 mars 1744, de 4 arpens de front, situés au sud du Fort St. Frederic..... 246

Hubert, sieur Réné—Idem, du 14 nov. 1696, de la Rivière du Grand Pabo ou Rivière Duval, 3 lieues de front et 3 lieues de profondeur..... 146

Hubert, Réné Louis, fils—Idem, du 10 juin 1698, de 2 lieues de terre de front sur 2 lieues de profondeur, derrière les fiefs St. Gabriel et St. Ignace..... 147

Hébert, le sieur Louis—Idem, du dernier février 1626, de toutes les terres labourables comprises dans un enclos à Québec (enclos du Séminaire)..... 373

Hurons, les Sauvages, de Lorette—Idem, du 5 décembre 1696, ½ lieue de front entre la seigneurie de Neuville et celle de Gaudarville..... 428

Hautteville, le sieur—Idem, du 12 avril 1697, de 4 ou 5 lieues de front sur pareille profondeur entre la Rivière St. Jean et Pentagouet, à l'Acadie..... 435

Hamelin, le sieur Louis—Idem, du 19 janvier 1698, des Isles et Islets au-devant de sa part de la seigneurie des Grondines..... 443

Hamelin, le sieur Pierre—Idem, du 5 avril 1711, d'une augmentation à sa seigneurie des Grondines..... 37

Hamelin, Louis—Idem, do. do. 37

Haymard, Pierre—Idem, du 10 nov. 1707, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, Pointe de Passepébiat dans la Baie des Chaleurs..... 385

Herisson, Michel Leneuf du—Idem, du 29 mars 1649, 1 lieue de front sur 5 lieues de profondeur, aux Trois-Rivières..... 133

PAGE

Habitans des Trois-Rivières—CONCESSION du 15 août 1648, de la commune des Trois-Rivières..... 71

J

Joibert, le sieur—Idem, du 20 oct. 1672, 1 lieue de front sur 1 lieue de profondeur à l'est de la Rivière St. Jean,..... 258

Joibert, Sr. de Soulange, Pre. Jas. Marie—Idem, du 23 oct. 1702, de la moitié d'une langue de terre aux Cascades, de 4 lieues de front sur 1½ lieue de large et ½ lieue au plus étroit..... 334

Juchereau, Dme. Marie Anne—Idem, du 29 oct. 1672, de 1½ lieue joignant le Sr. Denis son père..... 43

Juchereau de St. Denis, Nicolas—Idem, du 12 mai 1679, 1 lieue de front sur 4 lieues de profondeur, entre les Srs. de la Durantaye et de la Bouteillerie..... 340

Juchereau, Joseph—Idem, do. do. 340

Juchereau de St. Denis, Nicolas—Idem, du 1er. avril 1656, de 3 lieues de front sur deux lieues de profondeur au lieu dit Kamouraska..... 341

Juchereau, Marie Anne—Idem, du 16 mars 1677, d'une demi-lieue de terre de front (Ilette à la Peau)..... 44

Jésuites, les Révds. Pères—Idem, du 1er. déc. 1637, de l'Isle aux Ruaux..... 46

Jésuites, les Révds. Pères—Idem, du 1er. avril 1647, de deux lieues, (Prairie de la Magdelaine)..... 75

Jésuites, les Révds. Pères—Idem, du 23 oct. 1699, de la seigneurie de Sillery..... 51

Jésuites, les Révds. Pères—Idem, du 10 mars 1626, de 4 lieues de profondeur et 1 lieue de large, (seigneurie Notre-Dame-des-Anges) et suivante..... 53

Jésuites, les Révds. Pères—Idem, du 18 mars 1637, de douze arpens de terre pour bâtir un collège..... 58

Jésuites, les Révds. Pères—Idem, du 15 février 1634, de 600 arpens de terre près des Trois-Rivières..... 70

Jésuites, les Révds. Pères—Idem, du [illegible] 1680, de la terre nommée le Sault, de 2 lieues de front et 2 lieues de profondeur..... 73

Jésuites, les Révds. Pères—Idem, du 31 oct. 1680, 1½ de front sur 2 lieues de profondeur, joignant leur terre nommée le Sault..... 74

Jésuites, les Révds. Pères—Idem, du 1er. oct. 1686, de 20 arpens de front sur 20 arpens de profondeur, sur la Rivière des Mihamis ou St. Joseph..... 317

Jésuites, les Rvéds. Pères—Idem, du 14 oct. 1689, d'un quart de lieue dans la seigneurie de Lauzon, près du Sault de la Chaudière..... 394

Jésuites, les Révds. Pères—Idem, du 16 mars 1651, pour les sauvages du lieu appelé en leur langue Kamiskda dangachit (Sillery), d'une lieue de front..... 50

Jolliet, le sieur Louis—Idem, en mars 1680, de l'Isle d'Anticostie, à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent..... 378

Jolliet, Louis—Idem, du 30 avril 1697, des islets qui sont dans la Rivière Etchemin, contenant ¾ de lieue de terre, avec 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur au même endroit..... 439

Jolliet, Louis, & al.—Idem, du 10 mars 1679, des Isles et Islets de Mingan, du côté nord du fleuve Saint-Laurent..... 380

PAGE

Jaret de Beauregard, André—CONCESSION du 19 oct. 1685, de 3 petites isles appelées "les Isles Beauregard" 5

Jalope, Jeanne—Idem, du 4 août 1676, 1 lieue de front sur 2 lieues de profondeur, (Fief St. Maurice) 154

L

Laubier, Sr. de—Idem, du 29 oct. 1672, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur 16

Lanauguères et Desuève—Idem, du 29 oct. 1672, d'une étendue de terre aux Grondines 10

Lanaudière, Margte. Denis, Ve.—Idem, du 6 avril 1697, des isles vis-à-vis sa seigneurie de Ste. Anne, entre autres celle appelée l'Isle du Large 26

Lanaudière, Margte. Denis, Ve.—Idem, du 30 oct. 1700, des isles qui sont au-devant de sa seigneurie de Ste. Anne 27

Legardeur, Mr. Pierre—Idem, du 3 nov. 1672, 1½ lieue de front sur 1½ lieue de profondeur, sur la Rivière Masquinongé 288

Le Gardeur, Mr. J.-Bte.—Idem, do. do. 288

Le Gardeur, Mr. J.-Bte.,—Idem, du 3 nov. 1672, 1 lieue de terre de front sur 1 lieue de profondeur, joignant la concession précédente 303

Le Gardeur, J.-Bte., fils—Idem, du 3 nov. 1672, 1 lieue de front sur 1 lieue de profondeur, sur la Rivière des Prairies 307

Le Gardeur, Pierre-Noël—Idem, du 1er. mars 1695, de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, du côté du sud de la Rivière Richelieu 416

Le Gardeur, le sieur—Idem, du 12 avril 1697, de 5 lieues de front sur 4 lieues de profondeur à la Rivière de Quiquischeoubeugouet, à l'Acadie 436

Le Gardeur, Dlle. Charlotte—Idem, du 4 janvier 1737, ¾ de lieue de front sur 3 lieues de profondeur, au bout du Fief Maranda 188

Le Gardeur, Dme. Angélique—Idem, du 25 mars 1738, 1½ lieue de front, derrière la seigneurie de Tilly 199

Le Gardeur de Repentigny, Pierre—Idem, du 16 avril 1647, de 4 lieues de front sur 6 lieues de profondeur, joignant les Srs. Cheverier et Le Royer 353

Le Gardeur de Repentigny, J.-Bte.—Idem, du 3 nov. 1672, de deux isles dites Bourdon, prétendues par le sieur de Musseaux 354

Le Gardeur de Repentigny, Pierre—Idem, du 16 avril 1647, des terres qui sont entre le sieur Godefroy et le sieur Leneuf, avec l'Isle St. Paul, sur la même profondeur que le front qui sera trouvé entre les sus-nommés 361

Le Gardeur de Repentigny, Pierre—Idem, du 15 mai 1647, de certaines islettes au-devant de la concession précédente 363

Le Gardeur de Repentigny, J.-Bte.—Idem, du 20 janvier 1661, des isles et islets qui sont dans la Petite-Rivière, depuis son embouchure jusqu'à l'Isle St. Paul 263

Lanaudière, Chs. Frs. Tarieu de—Idem, du 1er mars 1750, de 2 lieues de front sur la profondeur qu'il y a entre le Fief Carufel et le Lac Masquinongé 216

Lanauguère, Ve. du sieur de—Idem, du 4 mars 1697, de 3 lieues de profondeur au bout et sur la même largeur de la seigneurie de Ste. Anne 429

Le Moyne, Louis de — p. 302

PAGE

Labadie, le sieur—CONCESSION du 3 nov. 1672, d'un quart de lieue de front, sur ½ lieue de profondeur, (Fief de la Badie)..... 122

Le Moyne, le sieur—Idem, du 3 nov. 1672, ¾ de lieue de front sur ½ lieue de profondeur..... 28

Le Moyne, le Sr., de Longueuil—Idem, du 3 nov. 1672, d'une étendue de terre entre le sieur de Varennes et les Pères Jésuites..... 301

Le Moyne d'Iberville, Sr. Pierre—Idem, du 26 mai 1690, de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur, dans la Baie des Chaleurs..... 398

Le Moyne, Sr. de Longueuil, Chs.—Idem, du 25 sept 1698, de 2 lieues de profondeur, en arrière et sur le même front de sa seigneurie de Longueuil..... 445

Le Moine de Longueuil, Joseph—Idem, du 21 avril 1734, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, au lieu appelé les Cascades..... 173

Lemoyne, Ve. Jean—Idem, du 24 oct. 1711, du Fief de la Noroye, à Batiscan.... 29

Le Moine de Longueuil, le sieur—Idem, du 29 sept. 1673, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur avec l'Isle Saint-Bernard, à l'embouchure de la Rivière-du-Loup..... 355

Le Moyne de Longueuil, Charles—ERECTION en baronie de la seigneurie de Longueuil, Isle Ste. Hélène et Isles Rondes, du 10 juillet 1676..... 99

Le Moyne de Longueuil, Chs.—CONCESSION du 8 juillet 1710, de 3 lieues de front entre sa seigneurie de Longueuil et la Rivière Chambly..... 102

Lotbinière, le Sr. de—Idem, du 3 nov. 1672, de 2 lieues de profondeur, entre la concession du Sr. Marsollet et les Ursulines..... 315

Lotbinière, René Ls. Chartier de—Idem, du 25 mars 1693, de 3½ lieues de front sur 4 lieues de profondeur, au bout du Fief Lotbinière (Petite Rivière Duchêne) 408

Lotbinière, le Sr. de—Idem, du 1er avril 1685, de ¾ de lieue de terre de front sur deux lieues de profondeur, à la Rivière Duchêne, pour être unis à son Fief de Lotbinière..... 364

Lessard, le sieur, & al.—Idem, du 27 avril 1688, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, entre les Fiefs Dautray et Lavaltrye..... 326

Lessard, Pierre—Idem, du 8 mars 1696, 1½ lieues de terre de front sur 2 lieues de profondeur, au lieu appelé le Bic..... 423

Lessard, sieur Pierre—Idem, du 30 juin 1698, 1 lieue de terre de front sur 1 lieue de profondeur, entre les sieurs de la Chenoye et François Bélanger..... 444

Lessart, Pierre—Idem, du 1er avril 1683, ¾ de lieue de front sur 2 lieues de profondeur (fief des Eboulements)..... 69

Lamothe Cadillac, le sieur—Idem du 23 juillet 1688, du lieu appelé Donaquec proche Magets à l'Acadie, de 2 lieues de front et 2 lieues de profondeur..... 328

Lamotte du Lucière, le Sr. de—Idem, du 26 juillet 1683, 1 lieue de front sur 1 lieue de profondeur (fief de Lussaudière)..... 131

Lallemant, Sr. Pierre, & al.—Idem, du 14 avril 1689, de 3 lieues de front en bas du Blanc Sablon et pareille étendue à Terre Neuve..... 391

Lenœuf, Dlle. Marie-Joseph—Idem, du 23 avril 1689, de la Rivière Chicabenacady ou St. Joseph dans la Baie des Mines..... 392

Leneuf de la Poterie, Jacques—Idem, du 16 avril 1647, 1½ lieue de front sur 3 lieues de profondeur, (Fief Portneuf ou Lapoterie)..... 104

PAGE

Leneuf de la Poterie, Jacques—Concession du 29 mars 1649, de 10 arpens de front entre les Pères Jésuites et le sieur Godefroy, avec l'Isle-aux-Cochons, à l'embouchure des Trois-Rivières..... 382

Leneuf du Herisson, Michel—Idem, du 29 mars 1649, 1 lieue de front sur 5 lieues de profondeur, aux Trois-Rivières..... 103

Lepage, sieur Réné—Idem, 17 mars 1693, 1 lieue de front sur 2 lieues de profondeur, au bout de la concession du Sr. de L'Epinay à la Rivière du Sud..... 407

Lepage, Louis, & al.—Idem, du 14 nov. 1696, 1 lieue de profondeur entre la concession du Sr. Pachot et celle du Sr. Lessard, (Rimouski)..... 427

Lepage, Louis, & al.—Idem, du 7 mai 1697, 2 lieues de profondeur en arrière et sur le même front de la seigneurie de Rimouski, pour être unis à icelle..... 440

Lepage de St. Barnabé, Pierre—Idem, du 11 mars 1751, de 5-4 de lieue de front sur 2 lieues de profondeur, joignant la Pointe-aux-Pères..... 224

L'Hermitière, Jas. Frs. du Bourchemin—Idem, du 1er mars 1695, lieue de front sur 2 lieues de profondeur, entre les terres du Sr. Crévier et la Rivière Nicolet.. 417

L'Hermitière, Jas. Frs. du Bourchemin—Idem, du 22 juin 1695, 1½ lieue de terre de front sur pareille profondeur, sur la Rivière Ouamaska, icelle comprise.... 422

Lacroix, le sieur de—Idem, du 23 avril 1697, de la Rivière Bonnaventure, dans la Baie des Chaleurs, de 2 lieues de front sur 4 lieues de profondeur..... 437

La Touche, Madame de—Idem, du 28 avril 1697, de 3 lieues de profondeur en arrière de sa seigneurie de Champlain pour n'en faire qu'une..... 117

Landron, Etienne, & al.—Idem, du 11 mai 1697, de 4 isles appelées les Isles des 3 Pellerins, contenant toutes quatre ensemble, environ 1½ lieue..... 440

Lachevrotière, Frs. de Chavigny de—Idem, du 11 janvier 1698, des Islets et Batture, devant sa seigneurie de Lachevrotière..... 16

Laval, Monseigr. Françs. de—Idem, du 23 oct. 1699, de l'Isle Jésus et autres, au nord de l'Isle de Montréal..... 447

Lepinay, le sieur de—Idem, du 7 avril 1701, d'un espace de terre en triangle entre la Rivière-du-Snd et la terre de Jean Paris..... 449

Longueuil, Mr. de—Idem, du 24 mars 1713, 1 lieue de terre de front sur 1½ lieue de profondeur, le long de la Rivière Richelieu..... 455

Longueuil, le Chevalier de—Idem, du 1er avril 1750, de 12 arpens de front sur 40 de profondeur, sur la Rivière du Détroit du Lac Erié..... 247

Langloiserie et Petit, Messrs.—Idem, du 5 mars 1714, de 4½ lieues de front sur 3 lieues de profondeur..... 59

Lestage, Pierre—Idem, du 31 déc. 1732, 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, en arrière de la seigneurie de Berthier..... 158

Lusignan, le sieur de—Idem, du 6 avril 1733, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, dans la Baie de Missiskouy, au Lac Champlain..... 164

Lafontaine de Bellecourt, le Sr. de—Idem, du 5 avril 1733, de 5 quarts de lieue de front, sur la Rivière Chambly..... 166

Lafontaine de Bellecourt, le Sr.—Idem, du 10 oct. 1736, de ¾ de lieue de front sur 3 lieues de profondeur entre Beaumont et Montapeine..... 202

Livaudière, Hugues Jas. Péan de—Idem, du 10 avril 1733, de 2¼ de front sur 3 lieues de profondeur, le long de la Rivière Chambly et Lac Champlain..... 168

PAGE

Livaudière, le Sr. Péan de—CONCESSION du 20 sept. 1744, de ¾ de lieue de front sur 3 lieues de profondeur entre Beaumont et Montapeine..... 208

Laperière, Réné Boucher de—Idem, du 6 juillet 1734, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, sur le bord du Lac Champlain..... 176

Lalande, Gagnon, Dme. Thérèse de—Idem, du 24 sept. 1736, 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, sur la Rivière du Sault de la Chaudière..... 182

Lalande, Jacques de & al.—Idem, du 10 mars 1679, des isles et islets de Mingan, du côté du nord du fleuve St. Laurent..... 380

Liénard de Beaujeu, Daniel—Idem, du 22 mars 1743, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, sur la Rivière Chambly..... 203

Liénard de Beaujeu, Daniel—Idem, du 6 mars 1752, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, sur la Rivière Chambly, ci-devant concédées à son père, le Sr. de Beaujeu, le 9 avril 1733, et réunies ensuite au domaine du roi..... 231

Liennard de Beaujeau, Sr. de Villemonde, Louis—Idem, du 20 juillet 1755, de 4 lieues de front sur 4 lieues de profondeur sur le Lac Champlain..... 240

Levasseur, Nicolas Réné—Idem, du 23 sept. 1748, de 6 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, le long de la Rivière Missiskoui, Lac Champlain..... 211

Lagesse, Dlle. Louise de Ramezay—Idem, du 25 oct. 1749, de 6 lieues de front sur 6 lieues de profondeur au nord du Lac Champlain..... 214

LeBer de Senneville, J.-Bte—Idem, du 20 avril 1750, de 1½ lieue de profondeur, joignant la Prairie de la Magdelaine..... 217

LeBer, Jacques—Idem, du 18 juillet 1676, de l'Isle Saint-Paul pour les 2 tiers..... 124

Lucière, le Sr. de Lamotte de—Idem, du 26 juillet 1683, 1 lieue de front sur 1 lieue de profondeur (fief de Lussaudière)..... 131

Le Royer de la Dauversière, Jérôme—Idem, du 17 déc. 1640, d'une grande partie de l'Isle de Montréal, depuis la pointe du nord-est jusqu'à un petit ruisseau... 365

Le Chasseur, Jean—Idem, du 20 avril 1683, 1 lieue de front sur deux lieues de profondeur, sur le Lac St. Pierre (Rivière du Loup)..... 381

Lauzon de la Citière et Gaudarville, Ls.—Idem, du 8 février 1652, du fief de Gaudarville à la Rivière du Cap-Rouge, icelle comprise..... 383

Lauzon de la Citière et Gaudarville, Ls.—Idem, du 15 nov. 1653, d'un petit espace de terre enclos entre sa concession précédente et celle des sauvages... 384

Lefebvre, Thomas—Idem, du 7 mai 1703, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, au lieu appelé Kouesanouskek à l'Acadie..... 389

Lefevre, Jacques—Idem, du 4 sept. 1683, de 2 lieues de front, 2 lieues de profondeur, sur le Lac St. Pierre..... 117

LeMaître, Mr. Simon—Idem, du 15 janvier 1636, de la Rivière Bruyante, et 6 lieues de profondeur..... 24

Lafond, Etienne de—Idem, du 10 août 1655 ½ lieue de front sur 3 lieues de profondeur..... 78

La Combe Pocatière, Vve. de—Idem, du 29 oct. 1672, de 1½ lieue, joignant le Sr. Denis son père..... 43

La Combe, Ve. du Sr. de—Idem, du 16 mars 1677, d'une demi-lieue de front (Islette à la Peau)..... 44

LeSueur, Messire Jean—Idem, du 31 oct. 1646, de 50 arpens de terre dans la Banlieue de Québec, (Côteau Ste. Geneviève)..... 114

PAGE

LeSueur, Messire Jean—CONCESSION du 30 déc. 1653, de l'espace de terre qui se trouve entre le Côteau Ste. Geneviève et la Rivière St. Charles..... 115

Langlois, Noël—Idem,du 25 mai 1677, de deux lieues de front sur 2 lieues de profondeur, (fief Port-Joly)..... 130

Levrard, Charles—Idem, du 1er avril 1751, de l'Ile Madame et d'un terrain entre Gentilly et l'Echaillon..... 225

M

Marson de Soulanges—Idem, du 20 oct. 1672, de 4 lieues de front sur 1 lieue de profondeur dans la Rivière St. Jean..... 257

Marson, veuve du sieur—Idem, du 23 mars 1691, de 4 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, à la Rivière St. Jean à l'Acadie..... 400

Moras, sieur de—Idem, du 29 oct. 1672, de l'Isle dite Moras à l'embouchure de la Rivière Nicolet..... 153

Minville, le sieur—Idem, du 3 nov. 1672, 16 arpens de front sur 50 arpens de profondeur et l'Isle Fortunée sur la Rivière de la Chaudière..... 296

Marsollet, le sieur—Idem, du 3 nov. 1672, ½ lieue de front sur 1½ lieue de profonfondeur, sur la Rivière Duchêne (partie de Lotbinière)..... 302

Manereuil, sieur de—Idem, du 3 nov. 1672, 1 lieue de front sur 2 lieues de profondeur, sur le Lac St. Pierre (Rivière du Loup)..... 313

Martin, Sr. Mathieu—Idem, du 28 mars 1689, au lieu appelé St. Mathieu ou Oüecobeguy, à l'Acadie, dans le fond du Bassin des Mines..... 333

Meunier, Jean—Idem, 16 juillet 1691, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, sur la Petite Rivière Maricadéoüy..... 401

Martinière, Claude Bermen de la—Idem, du 5 août 1692, d'un espace de terre entre la seigneurie de Lauzon et celle de Monte-à-peine..... 140

Martinière, Claude Bermen de la—Idem, du 14 juin 1702, 1 lieue de front sur 2 lieues de profondeur, joignant le Sr. Jean Riou..... 451

Martinière, Claude Ant. Berment de la—Idem, du 18 juin 1749, d'un reste de terre entre les seigneuries de Vincennes et de Livaudière..... 213

Morel de la Durantaye, Olivier—Idem, du 1er mai 1693, de 2 lieues de profondeur, au bout et sur la même largeur de son fief de la Durantaye..... 410

Morel de la Durantaye, Olivier—Idem, du 7 mai 1696, 1 lieue de front sur 2 lieues de profondeur, vis-à-vis sa terre au haut de la Rivière Boyer, et 1 autre lieue de front sur 2 lieues de profondeur avoisinant la dite terre..... 424

Marguilrs. et Curé de Québec—Du 15 mai 1697, érection en fief de 8 arpens de terre sur le Cap-aux-Diamans à eux donnés par les habitans..... 441

Maillou, Joseph et Jean—Idem, du 17 juin 1702, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, en arrière de la seigneurie de Lauzon..... 452

Mezeray, Marie-Magdelne.—Idem, du 20 janvier 1706, ½ lieue de terre de front sur 2 lieues de profondeur, en arrière du fief Belair..... 453

Mezerets, Messire de—Idem, du 4 février 1684, des Islets du Cap Brûlé et de l'Islet Rompu vis-à-vis la seigneurie de Beaupré..... 343

Migeon de la Gauchetière, le Sr.—Idem, du 11 avril 1733, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, sur le Lac Champlain..... 169

PAGE

Marganne de la Valterie, fils—CONCESSION du 21 avril 1734, de 1½ lieue de front sur 2½ lieues de profondeur (prolongation du fief de la Valterie)..... 173

Moquier, François—Idem, du 1er mai 1741, de 5 arpens de front au sud du Fort St. Frédéric 245

Maricourt et DesGrais, les Srs.—Idem, du 12 juin 1752, de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur dans la Rivière Catarakouy..... 233

Montréal, Compagnie de—Idem, du 21 avril 1659, à Mr. de Faucamps, du reste de l'Isle de Montréal, pour la dite compagnie 369

Montmagny, le sieur de—Idem, du 5 mai 1646, de la Rivière du Sud, d'une lieue et demie de front sur 4 lieues de profondeur 370

Muceaux, le Sr. Daillebout de—Idem, du 7 juin 1680, de 2 lieues de front sur 4 lieues de profondeur, au bas du Long Sault..... 372

Monceaux, Ve. Jean Clemt. Duvault de—Idem, du 29 mai 1649, ½ lieue de front sur 5 lieues de profondeur, à la Rivière Jacques Cartier 344

Morin, Charles—Idem, du 2 mai 1707, de deux lieues de front sur 2 lieues de profondeur (Cloridon)..... 91

N

Normanville, sieur de—Idem, du 3 nov. 1672, ½ lieue de front sur 1 lieue de profondeur, joignant la Rivière aux Loutres 118

Normanville, Louis Godefroy—Idem, du 13 sept. 1674, de 100 arpens de terre en superficie, le long du Lac St. Pierre..... 119

Nauraye, le sieur de la—Idem, du 3 nov. 1672, ½ lieue de front sur 1 lieue de profondeur, sur la Rivière Ste. Anne..... 312

Noraye, le sieur de la, et al.—Idem, du 27 avril 1688, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, entre les fiefs Dautray et Lavaltrye..... 326

Noël, sieur de Boisellery—Idem, du 23 mars 1697, de 10 lieues de front sur 4 lieues de profondeur, à la Rivière Margonich (Baie des Chaleurs,) 431

Niort, Sr. Louis de, et al.—Idem, du 11 mai 1697, de 4 isles appelées les Isles des Trois Pellerins, contenant toutes quatre ensemble environ 1½ lieue..... 440

Noyan, le Sr. Chavoy de—Idem, du 2 avril 1733, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, le long de la Rivière Chambly..... 161

Neveu, sieur Jean Bte.—Idem du 4 juillet 1739, d'un reste de terre qui se trouve au bout des fiefs Dautré et la Noraye..... 195

Navarre, le sieur Robert—Idem, du 1er mai 1747, de 3 arpens de front sur 40 de profondeur, sur le Détroit du Lac Erié..... 248

Neuville, Nicolas Dupont, Sr. de—Idem, du 27 avril 1683, d'un espace de terre entre les fiefs Neuville et la Pointe aux Ecureuils..... 339

O

Outlas, le sieur—Idem, du 29 mars 1697, de 4 lieues de front sur 4 lieues de profondeur, entre la Rivière Anticogneth et le petit passage de Canceaux..... 432

P

Potier, de St. Denis, Jacques—Idem, du 18 oct. 1672, 2 lieues de front au-dessus de la concession du sieur Darpentigny à l'Acadie..... 255

PAGE

Perrot, le sieur—CONCESSION du 29 oct. 1672, de l'Isle Perrot et autres adjacentes. 259

Pocatière, Ve. de la Combe—Idem, du 29 oct. 1672, de 1½ lieue, joignant le Sr. Denis son père..... 43

Pocatière, Ve. de la Combe—Idem du 16 mars 1677, d'une demi-lieue de terre de front (Islet à la Peau)..... 44

Pauvres de l'Hôpital de Québec—Idem, du 3 nov. 1672, ¾ de lieue sur 3 lieues de profondeur, aux Grondines..... 36

Pachot, Sr. François—Idem, du 7 janvier 1689, 1 lieue de front sur 1 lieue de profondeur (fief de la Rivière Mitis)..... 150

Pachot, Sr. François, & al.—Idem du 14 avril 1689, de 3 lieues de front, en bas du Blanc Sablon, et pareille étendue à Terre-Neuve..... 391

Poisset, Sr. François, & al.—Idem, do do 391

Pattu, Sr. Charles, & al.—Idem, do do 391

Peuvret de Gaudarville, Alexre.—Idem, du 20 février 1693, du fief Fossambault en arrière des fiefs Gaudarville, Bonhomme et Demaure, sur 3 lieues de profondeur..... 406

Perigny, Paul Dailleboust de—Idem, du 16 avril 1693, de l'Isle du Grand Menane, de 4 à 5 lieues de tour, à l'entrée de la Baie Française, à l'Acadie..... 409

Plenne, Bernard Damours de—Idem, du 20 juin 1695, de la Rivière Canibekechiche à l'Acadie, avec 1½ lieue de chaque côté d'icelle sur 2 lieues de profondeur..... 420

Pérade, Pierre Ths. Tarieu de la—Idem, du 30 oct. 1700, de 2 lieues de front sur 1½ lieue de profondeur en arrière de la seigneurie Ste. Anne..... 448

Pérade, Thomas Tarieu de la—Idem, du 20 avril 1735, de 3 lieues de profondeur sur environ 2 lieues de front, pour être ajouté à sa concession du 30 oct. 1700. 177

Petit et Langloiserie, Messrs.—Idem, du 5 mars 1714, de 4½ lieues de front sur 3 lieues de profondeur..... 59

Péan de Livaudière, Hugues Jas.—Idem, du 10 avril 1733, de 2½ lieues de front sur 3 lieues de profondeur, le long de la Rivière Chambly et Lac Champlain.. 168

Péan de Livaudière, le sieur—Idem, du 20 sept. 1744, de ¾ de lieue de front sur 3 lieues de profondeur, entre Beaumont et Monte-à-Peine..... 208

Péan, Michel Jean Hugues—Idem, du 20 sept. 1752, de 2 lieues de front sur 1 lieue de profondeur, derrière Beaumont et St. Michel et le fief Livaudière 234

Pecaudy de Contrecœur, Frs. Antne. de—Idem, du 1er juillet 1734, d'une Isle sise dans le lac Champlain, appelée la Grande Isle..... 175

Pecaudy de Contrecœur, Pre. Claude—Idem, du 7 juillet 1734, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, à l'embouchure de la Rivière aux Loutres... 175

Pecaudy de Contrecœur, Pierre—Idem, du 2 mai 1750, de 4 lieues de profondeur, derrière la seigneurie de St. Denis, pour être unies à icelle..... 218

Piquet, Messire l'Abbé—Idem, du 10 oct. 1751, 1½ arpent de front sur 1½ arpent de profondeur, sur la Rivière de la Présentation..... 250

Perthuis, le sieur Joseph—Idem, du 11 oct. 1753, 1½ lieue de front sur 9 lieues de profondeur, derrière le Fief de Portneuf..... 238

Poterie, Jacques Leneuf de la—Idem, du 16 avril 1647, 1½ lieue de front sur 3 lieues de profondeur, (Fief Portneuf ou Lapoterie)..... 104

PAGE

Poterie, Jacques Leneuf de la—CONCESSION du 29 mars 1649, de 10 arpens de front entre les Pères Jésuites et le Sr. Godefroy, avec l'Isle-aux-Cochons, à l'embouchure des Trois-Rivières..... 382

Pelletier, Sr. de la Prade, Michel—Idem, du 14 août 1676, de 2½ lieues de front (Gentilly)..... 12

Prade, Michel Pelletier, Sr. de la—Idem, do. do. 12

Philipes, Laurent—Idem, du 3 août 1683, de 1½ lieue de terre de front sur 1 lieue de profondeur, (Fief Pierreville)..... 123

Peiras, le sieur—Idem, du 6 mai 1675, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, (Fief Mitis)..... 148

Poulin, Veuve Maurice—Idem, du 4 août 1676, d'une lieue de front sur 2 lieues de profondeur, (Fief St. Maurice)..... 154

R

Roque de St. Ours, le chevalier—Idem, du 29 oct. 1672, de 4 lieues de front sur 1 lieue de profondeur sur la Rivière St. Louis (Richelieu)..... 270

Randin, le sieur—Idem, du 29 oct. 1672, demi-lieue de front sur 1 lieue de profondeur, avec l'Isle Randin..... 133

Repentigny, sieur de—Idem, du 3 nov. 1672, des deux Isles dites Bourdon..... 306

Repentigny et DeBonne, Messrs.—Idem, du 18 oct. 1750, de 6 lieues de front sur 6 lieues de profondeur (Sault Ste. Marie)..... 220

Repentigny, Pierre Le Gardeur de—Idem, du 16 avril 1647, de 4 lieues de front sur 6 lieues de profondeur, joignant les sieurs Chevrier et LeRoyer..... 353

Repentigny, J.-Bte. Le Gardeur de—Idem, du 3 nov. 1672, de deux Isles dites Bourdon, prétendues par le sieur de Musseaux..... 354

Repentigny, Pierre Le Gardeur de—Idem, du 16 avril 1647, des terres qui sont entre le sieur Godefroy et le sieur Leneuf, avec l'Isle St. Paul, sur la même profondeur que le front qui sera trouvé entre les susnommés..... 361

Repentigny, Pierre Le Gardeur de—Idem, du 15 mai 1647, de certaines Islettes au-devant de la concession précédente..... 363

Repentigny, J.-Bte. Le Gardeur de—Idem, du 20 janvier 1661, des Isles et Islets qui sont dans la Petite-Rivière depuis son embouchure jusqu'à l'Isle St. Paul.. 363

Riverin, le sieur Denis—Idem, du 12 mars 1688, de l'Anse et Rivière du Cap-Chap, avec 6 arpens de terre de chaque côté de la dite Rivière..... 322

Riverin, le sieur Denis—Idem, du 26 nov. 1688, de la Rivière Sainte Anne au commencement des Monts Notre-Dame, avec ½ lieue de terre de chaque côté de la dite Rivière sur 2 lieues de profondeur..... 329

Riverin, le sieur, & al.—Idem, du 19 janvier 1689, de l'Isle de Belisle, 6 lieues de front, à la Côte des Esquimaux, et pareille étendue à Terre-Neuve, etc..... 331

Riverin, le sieur Denis—Idem, du 28 mars 1689, 1 lieue de front sur 2 lieues de profondeur, à la Rivière de la Magdelaine..... 332

Riverin, le Sr. Denis, & al.—Idem, du 20 sept. 1697, de l'Anse de l'Etang avec ½ lieue de front de chaque côté de la dite Anse, sur 1 lieue de profondeur..... 442

Rouer de la Cardonnière, Augt.—Idem, du 27 avril 1684, deux lieues de front et 2 lieues de profondeur (Isle-Verte)..... 18

PAGE

Rouer, Louis—CONCESSION du 10 février 1693, du Lac Mitis, avec une lieue de terre tout autour d'icelui..... 405

Rouer de la Cardonnière, Augt.—Idem, du 24 avril 1688, 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, joignant la concession du Bic..... 20

Rouer d'Artigny, Louis—Idem, du 27 avril 1684, 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur (Isle Verte)..... 18

Ruette Dauteuil, Frs. Madeleine—Idem, du 15 février 1693, ½ lieue de front sur 5 lieues de profondeur (fief Dauteuil à la Rivière Jacques Cartier)..... 149

Rouville, J.-Bte. Hertel de—Idem, du 18 janvier 1694, de 2 lieues de front sur 1½ lieue de profondeur, joignant la seigneurie de Chambly..... 139

Radisson, Etienne Volant—Idem, du 19 oct. 1694, des isles, islets et battures dans le haut du Lac St. Pierre, depuis le chenail du Nord jusqu'au chenail de l'Isle-Platte..... 413

Renard, Sr. Duplessis, Georges—Idem, du 15 oct. 1696, de la Baie de Cocagne à l'Acadie, de 2 lieues de front de chaque côté de la dite Baie sur 6 lieues de profondeur..... 426

Religieuses Ursulines des Trois-Rivières—Idem, du 13 oct. 1701, de ¾ de lieue de front sur 2 lieues de profondeur, entre Masquinongé et la Rivière du Loup.... 450

Religieuses Hospitalières (Québec)—Idem, du 1er déc. 1637, de plusieurs terrains près de Québec, et 1 lieue de front aux Grondines..... 32

Rigault de Vaudreuil, Philippe—Idem, du 23 oct. 1702, de la moitié d'une langue de terre, à la Pointe aux Tourtres, de 4 lieues de front sur 1½ lieue de profondeur..... 335

Rigaud de Cavagnial, Pierre—Idem, du 29 oct. 1732, de trois lieues de front sur 3 lieues de profondeur, appelé la Grande-Rivière, vers le Long Sault..... 157

Rigaud, François—Idem, do do 157

Rigaud de Vaudreuil, Pierre—Idem, du 23 sept. 1736, de 3 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, sur la Rivière du Sault de la Chaudière..... 180

Rigaud de Vaudreuil, Françs.—Idem, du 23 sept. 1748, de 6 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, le long de la Rivière Masca..... 212

Ramezay, Mr. de—Idem, du 25 mars 1708, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, (Monnoir)..... 142

Ramezay, Dme. Geneviève de—Idem, du 20 oct. 1750, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, derrière la seigneurie de la Bouteillerie..... 222

Ramezay, J.-Bte. Nicolas-Roch de—Idem, du 12 juin 1739, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, au bout de la seigneurie de Monnoir..... 192

Ramezay, Dlle. Geneviève de—Idem, do. do. 192

Ramezay, Dlle. Angélique de—Idem, do. do. 192

Ramezay, Dlle. Louise de—Idem, do. do. 192

Ramezay, Dlle. Elizabeth de—Idem, do. do. 192

Ramezay, Angélique, Louise et Elizabeth de—Idem, du 18 juin 1739, d'un reste de terre derrière la seigneurie de Saurel, d'une lieue et demie en superficie.... 194

Ramezay Lagesse, Dlle Louise—Idem, du 25 oct. 1749, de 6 lieues de front sur 6 de profondeur, au nord du Lac Champlain..... 214

PAGE

Ramezay, Dme Geneviève de—CONCESSION du 7 oct. 1736, de 1½ lieue de front sur 4 lieues de profondeur, derrière la seigneurie de Dautré..... 186

Ramezay, le sieur—Idem, du 17 oct. 1710, de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, sur la Rivière Scibouet, (Fief de Ramezay)..... 144

Ramezay, le sieur—Idem, du 24 mars 1713, de 2 lieues de terre de front sur 4 lieues de profondeur, sur la Rivière Yamaska..... 454

Ronde, le Sr. Louis Denis de la—Idem, du 8 avril 1733, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, le long de la Rivière Chambly..... 166

Raimbault, Sr. Pierre—Idem, du 8 oct. 1736, de 4 lieues de front sur 5 lieues de profondeur, dans le Lac Champlain, à la Côte de l'Est..... 186

Rocbert, Louis-Joseph—Idem, du 13 juin 1737, de 3 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, dans le Lac Champlain..... 190

Rageot de Beaurivage, Gilles—Idem, 1er avril 1738, d'un terrain vers le Sault de la Chaudière, entre les seigneuries de Lauzon, Tilly et Ste. Croix..... 200

Réaume, Pierre—Idem, du 1er. avril 1750, de 2 arpens de front sur 40 arpens de profondeur, sur le Détroit du Lac Erié..... 249

Riou, Nicolas—Idem, du 6 avril 1751, de 3 lieues de front sur 4 lieues de profondeur, entre les Trois Pistoles et le sieur Aubert de la Chesnaye..... 226

Regnardière, Ante. Cheffault de la—Idem, du 15 juin 1636, de 6 lieues de profondeur, entre les bornes du Sr. Giffard et la Rivière du Goufre, (Côte de Beaupré)..... 342

Récollets, les Révds. Pères—Idem, du 29 mai 1673, de 10 arpens de terre de front sur 106 de profondeur, sur la Rivière Saint-Charles..... 346

Rocquetaille, Pierre Godefroy de—Idem, du 22 avril 1675, de ½ lieue de front et 3 lieues de profondeur, (Fief de Rocquetaillade)..... 83

Robutel de St. André, Claude—Idem, du 18 juillet 1676, d'un tiers de l'Isle St. Paul, (Fief de la Noue)..... 137

Robineau, Réné—Idem, du 26 février 1657, de 10 arpens de profondeur sur 1 de large, (Fief de Bécancourt)..... 145

S

St. Denis, Jacques Potier de—Idem, du 18 oct. 1672, 2 lieues de front au-dessus de la concession du Sr. Dartigny, à l'Acadie..... 255

St. Denis, Nicolas Juchereau de—Idem, du 12 mai 1679, 1 lieue de front sur 4 lieues de profondeur, entre les Srs. de la Durantaye et la Bouteillerie..... 340

St. Denis, Nicolas Juchereau de—Idem, du 1er avril 1656, de 3 lieues de front sur 2 lieues de profondeur au lieu dit Kamouraska..... 341

Soulanges, Sr. de Marson—Idem, du 20 oct. 1672, de 4 lieues de front sur 1 lieue de profondeur, dans la Rivière St. Jean..... 257

Soulange, Pre. Jas. Marie de Joibert, Sr. de—Idem, du 28 oct. 1702, de la moitié d'une langue de terre aux Cascades, de 4 lieues de front sur 1½ lieue de large et ½ lieue au plus étroit..... 334

St. Ours, sieur de—Idem, du 25 avril 1674, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, (seigneurie Deschaillons ou Rivière du Chêne)..... 110

St. Ours, Chevalier Roque de—Idem, du 29 oct. 1672, de 4 lieues de front sur 1 lieue de profondeur, sur la Rivière St. Louis, (Richelieu)..... 270

PAGE

St. Ours, fils, Mr. de—CONCESSION du 3 nov. 1672, 1 lieue de front sur 1½ lieue de profondeur, sur la Rivière de l'Assomption..... 113

St. Ours, Sr. Deschaillons, Roch de—Idem, du 20 janvier 1752, de 1½ lieue de front sur 4½ lieues de profondeur, sur la Rivière du Chêne..... 230

St. Ours. le Sr. de—Idem, du 29 oct. 1672, d'un espace de terre entre Mr. de Contrecœur et Mr. de Saurel, (seigneurie de St. Ours)..... 111

St. Ours, le sieur de—Idem, du 25 avril 1674, des isles qui sont au-devant de sa seigneurie de St. Ours..... 112

Saurel, sieur de—Idem, du 29 oct. 1672, de 2½ de front sur 2 lieues de profondeur, avec les Isles Saint-Ignace, Isles Rondes et Isle de Grâce..... 141

St. Michel, J.-Bte. Legardeur de—Idem, du 3 nov. 1672, 1½ lieue de front sur 1½ lieue de profondeur, sur la Rivière Masquinongé..... 288

St. Michel, Pierre Legardeur de—Idem, do. do. 288

St. Lusson, sieur de—Idem, du 3 nov. 1672, d'une lieue de terre de front en l'Ecnafaud au Basque et le Saguenay, avec l'Isle aux Lièvres..... 316

Séminaire de Québec—Idem, du 29 oct. 1687, des grèves qui sont au-devant de toutes leurs seigneuries..... 321

Séminaire de Québec—Idem, du 29 oct. 1687, de l'Isle-aux-Coudres vis-à-vis la Baie St. Paul..... 322

Séminaire de Québec, les Messrs. du—Idem, du 4 février 1684, des Isles du Cap-Brûlé et de l'Islet Rompu, vis-à-vis la seigneurie de Beaupré..... 343

Séminaire de Québec, les Messrs. du—Idem, du 23 oct. 1699, de l'Isle Jésus et autres, au nord de l'Isle de Montréal..... 447

Séminaire de St. Sulpice de Paris établi à Montréal, Messrs. du—Idem, du 26 sept. 1733, de deux lieues sur le Lac des Deux-Montagnes..... 171

St. Castin, Sr. Vincent de—Idem, du 14 oct. 1689, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, le long de la Rivière St. Jean..... 325

St. Castin, Sr. Vincent de—Idem, du 14 oct. 1689, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, joignant les terres de Jemesec..... 395

Sauvages Hurons de Lorette—Idem, du 5 déc. 1696, ½ lieue de front, entre la seigneurie de Neuville et celle de Gaudarville..... 428

Sauvages Abenaquis, les—Idem du 5 mars 1697, 1½ lieue de front de chaque côté du Sault de la Chaudière, joignant le Sr. Minville..... 430

Sauvages du Canada—Idem, du 16 mars 1651, d'une lieue de front (seigneurie de Sillery)..... 50

Sicard de Carufel, Jean—Idem, du 21 avril 1705, d'un espace de terre sur la Rivière Maskinongé..... 62

Séminaire St. Sulpice établi à Montréal, Messrs. du—Idem, du 17 oct. 1717, de 3½ lieues de front sur 3 lieues de profondeur, au Lac des Deux-Montagnes. 337

St. Paul, Amador Godefroy de—Idem, du 20 mars 1706, d'une Baie et Rivière appelée Quitzezaqui, de 5 lieues de large de chaque côté d'icelle sur 10 lieues de profondeur..... 336

Samos, Mgr. l'Evêque de—Idem, du 15 oct. 1751, de 4 lieues de front sur 4 lieues de profondeur, sur la Rivière Yamaska..... 156

PAGE

Sabrevois de Bleury, le sieur—CONCESSION du 1er avril 1733, de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, le long de la Rivière Chambly ..... { 160
et ..... { 223

Sabrevois, le sieur—Idem, du 4 avril 1733, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, le long de la Rivière Chambly ..... { 163
et ..... { 224

St. Vincent, fils, le sieur de—Idem, du 12 avril 1733, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, dans le lac Champlain 170

Séminaire St. Sulpice de Paris, Messrs. du—Idem, du 29 août 1679, des Isles et Islets entre l'Isle Jésus et l'Isle de Montréal 360

St. Maurice, Compie. des Forges de—Idem, du 12 sept. 1737, du fief St. Etienne et des terres qui sont au-dessus jusqu'au Sault de la Gabelle 191

Senneville, J.-Bte. Le Ber de—Idem, du 20 avril 1750, 1½ lieue de profondeur, joignant la Prairie de la Magdelaine 217

St. Barnabé, Pierre Lepage de—Idem, du 11 mars 1751, de 5 quarts lieue de front sur 2 lieues de profondeur, joignant la Pointe-aux-Pères 224

St. André, Claude Robutel de—Idem, du 18 juillet 1676, d'un tiers de l'Isle St. Paul (fief la Noue) 137

Sallignac de Fénélon, Françs.—Idem, du 9 janvier 1673, des trois Isles Courcelles dans le Lac St. Louis, entre Lachine et le Cap. St. Gilles 359

Sauvaget, Jean—Idem, du 31 juillet 1656, de ¾ de lieue de profondeur, à la Pointe du Lac St. Pierre 120

Sauvaget, veuve Jean—Idem, du 13 août 1674, de 3 arpens de terre de front sur 2 lieues de profondeur 121

Seigneuret, Etienne—Idem, du 31 juillet 1656, de ¾ de lieue de profondeur, à la Pointe du Lac St. Pierre 120

T

Tesserie, Dlle. de la—Idem, du 3 nov. 1672, entre la concession de Chavigny et celle des Pauvres de l'Hôpital de Québec 15

Toupin, père et fils, les Srs.—Idem, du 30 nov. 1672, de ½ lieue de front sur 1 lieue de profondeur (fief Belair) 68

Toupin, veuve Jean—Idem, du 20 janvier 1706, ½ lieue de terre de front sur 2 lieues de profondeur, en arrière du fief Belair 453

Thibaudeau, Pierre—Idem, du 20 juin 1695, de la Rivière appelée Kouaskagouche entre les Monts Déserts et Majais, avec 1 lieue de chaque côté d'icelle 419

Thibierge, Gabriel, & al.—Idem du 14 nov. 1696, de 1 lieue de profondeur, entre la concession du Sr. Pachot et celle du Sr. Lessard (Rimouski) 427

Thibierge, Gabriel, & al.—Idem, du 7 mai 1697, de 2 lieues de profondeur, en arrière et sur le même front de la seigneurie de Rimouski pour être unis à icelle 440

Touche, Madame de la—Idem, du 28 avril 1697, de 3 lieues de profondeur, en arrière de sa seigneurie de Champlain, pour n'en faire qu'une 117

Tarieu de la Pérade, Pierre Thos.—Idem, du 30 oct. 1700, de 2 lieues de front sur 1½ lieue de profondeur, en arrière de la seigneurie Ste. Anne 448

PAGE

Tarieu de la Peirade, Thomas—CONCESSION du 20 avril 1735, de 3 lieues de profondeur sur environ 2 lieues de front, pour être ajoutée à sa concession du 30 oct. 1700 177

Tarieu de Lanaudière, Chs. Françs.—Idem, du 1er mars 1750, de deux lieues de front sur la profondeur qu'il y a entre le fief Carufel et le Lac Masquinongé... 216

Tonnancourt, René Godefroy de—Idem, du M. 1734, ½ lieue de front sur 1 lieue de profondeur, au bout du fief Normanville 173

Taschereau, Thos. Jacques—Idem, du 23 sept. 1736, de 3 lieues de front sur 2 lieues de profondeur sur la Rivière du Sault de la Chaudière 178

Talon, Mr. le comte de—CESSION du 14 mars 1671, de la terre et seigneurie des Islets avec les trois villages appelés Bourg Royal, Bourg la Reine et Bourg Talon, et en mai 1675 érection d'iceux en Baronie sous le nom d'Orsainville.. 348

U

Ursulines des Trois-Rivières.—CONCESSION du 13 octobre 1701, de 3 quarts de lieue de front sur 2 lieues de profondeur, entre Masquinongé et la Rivière du Loup 450

V

Valterie, sieur de la—Idem, du 29 oct. 1672, de 1½ lieue de front sur 1½ lieue de profondeur, et la Rivière St. Jean comprise..... 262

Valterie fils, le Sr. Marganne de la—Idem, du 21 avril 1734, 1½ lieue de front sur 2½ lieues de profondeur (prolongation du fief de la Valtrie)..... 173

Varenne, Sr. de—Idem, du 29 oct. 1672, de 28 arpens de front sur 1½ de profondeur (Fief de Varenne ou du Tremblay) 126

Villieu, Sr. de—Idem, du 29 oct. 1672, de la Rivière Talon dite de Villieu, sur 1½ lieue de profondeur (Fief de Tilly)..... 128

Villieu, le Sr. de—Idem, du 21 août 1700, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, avec l'Isle aux Meules, à l'Acadie..... 448

Verchère, Sr. de—Idem, du 29 oct. 1672, d'une lieue de front sur 1 de profondeur, 6

Verchères, le sr. de—Idem, du 8 oct. 1678, d'une lieue d'augmentation 7

Verchères, le Sr. de—Idem, du 6 août 1673, de l'Isle aux Prunes et l'Isle Longue.. 8

Villeneuve, Sr. de—Idem, du 3 nov. 1672, de 30 arpens de front sur 50 de profondeur (Fief de Bonsecours) 129

Villeneuve, Sr. Math. Amiot de—Idem, du 16 avril 1687, de 74 arpens de terre de front sur 2 lieues de profondeur, entre Ste. Croix et la veuve Duquet...id. et 319

Vitré, Mr. de—Idem, du 3 nov. 1672, de ½ lieue de front sur 1 lieue de profondeur, joignant la terre de Contrecœur..... 33

Vitré, Sr. Charles Denis de—Idem, du 6 janvier 1687, de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur (les Trois Pistoles)..... 61

Vitré, Sr. Charles Denis de—Idem, du 29 mars 1697, 4 lieues de front sur 4 lieues de profondeur, depuis la Rivière Anticogneth tirant vers le Cap St. Louis ... 431

Villeray, Sr. de—Idem, du 27 avril 1684, 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur (Isle Verte) 18

Villeray, Sr. de—Idem, du 5 avril 1689, entre la Rivière du Loup et la Rivière Verte, 22

PAGE

Vincelotte, Sr. Joseph Amiot de—CONCESSION du 1er fév. 1693, 1 lieue de front sur lieues 2 profondeur, au bout du Fief Vincelotte (Cap St. Ignace)..... 35

Vilrenard, Sr. Chas. Genaples de—Idem, du 23 avril 1697, 1½ lieue de front sur 2 lieues de profondeur, de chaque côté de la Rivière St. Jean, à l'Acadie..... 436

Vaillant, le R. P. François—Idem, du 23 oct. 1699, de la seigneurie de Sillery.. 51

Vaudreuil, Philippe Rigault de—Idem, du 23 oct. 1702, de la moitié d'une langue de terre à la Pointe aux Tourtres, de 4 lieues de front sur 1½ lieue de profondeur, 335

Vaudreuil, Pierre Rigaud de—Idem, du 23 sept. 1736, de 3 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, sur la Rivière du Sault de la Chaudière 180

Vaudreuil, Françs. Rigaud de—Idem, du 23 sept. 1748, de 6 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, le long de la Rivière Maska..... 212

Villemonde, Ls. Liennard de Beaujeu, Sr. de—Idem, du 20 juillet 1755, de 4 lieues de front sur 4 lieues de profondeur, sur le Lac Champlain 240

Vallière, Sr. de la—Idem, du 24 sept. 1683, de ½ lieue de front sur 3 lieues de profondeur (Fief Hiamaska,) 79

Vieux Pont, Joseph Godefroy de—Idem, du 23 août 1674, de 15 arpens de front sur 1 lieue de profondeur (Fief Vieux Pont,) 87

PAGE
ieue de front sur
ce)..... 35
e de front sur 2
l'Acadie..... 436
rie de Sillery.. 51
tié d'une langue
de profondeur, 335
de front sur 2
..... 180
s de front sur 3
..... 212
755, de 4 lieues
..... 240
3 lieues de pro-
..... 79
arpens de front
..... 87